COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 28 mai 2021

à Chaumont

SOMMAIRE DES DELIBERATIONS

I[ère] COMMISSION **Finances, Réglementation, Personnel**

1. Information sur les marchés attribués et les avenants conclus
2. SPL-XDEMAT - répartition du capital social et convention relative aux frais de structure
3. Garanties d'emprunt - garanties d'emprunt HAMARIS et réitération d'une garantie d'emprunt à ADEF Résidences suite à un réaménagement de prêt
4. Recrutement de cadres en qualité d'agents contractuels
5. Recrutement sur un poste non permanent d'un agent sous contrat de projet - chargé de projet du système d'information en ressources humaines
6. Convention de partenariat avec l'Institut Régional Supérieur du Travail Educatif et Social de Bourgogne
7. Plan de formation triennal 2021-2023

III[e] COMMISSION **Infrastructures et bâtiments**

8. Engagement du Département au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE)
9. Conventions relatives à l'attribution de subventions pour la prévention routière et à l'addictologie
10. Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement urbain et sécuritaire de la RD 180 dans la traverse de Maizières (rue de la Hazelle)
11. Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réalisation de la 2ème tranche de l'aménagement urbain et sécuritaire de la RD 3 dans la traverse de Cour l'Evêque (rue de la Forge)
12. Convention de servitude de passage sur l'esplanade du Donjon à Chaumont
13. RD 102 à BRAUX-LE-CHÂTEL - Echange de terrains
14. Réfection de l'ouvrage sur l'Aube à "La Thuillière" de la RD 20 à Auberive - indemnisations des propriétaires et de l'exploitant
15. RD 113 à SOMMEVOIRE - Acquisition suite à la mise à l'alignement
16. Acquisition de deux parcelles sises 2 rue du Capitaine Tassard à Chaumont

17. Bilan 2020 des acquisitions et cessions des biens immobiliers réalisées par le Département de la Haute-Marne

IVe COMMISSION Partenariats avec les collectivités territoriales

18. Opérations programmées d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) de la Communauté d'agglomération de Chaumont et de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
19. Accord départemental de relance
20. Prorogation de la durée de validité de subventions
21. Contractualisation 2019-2021 - avenants aux contrats à intervenir avec l'Agglomération de Chaumont et la Ville de Chaumont, la Communauté de communes du Grand Langres et la Ville de Langres, la Commune de Bourbonne-les-Bains, la Commune de Fayl-Billot et la Commune de La Porte du Der
22. Avenants aux conventions relatives à la participation financière du Département en faveur de la commune de Vouécourt dans le cadre de la création d'un gîte et d'un commerce multiservices
23. Modification des règlements d'aides aux communes et à leurs groupements: fonds d'aménagement local (FAL), fonds départemental pour l'environnement (FDE) et principes généraux
24. Fonds d'aménagement local (FAL) - Retrait et attribution de subventions pour les cantons de Bologne, Chalindrey, Châteauvillain, Chaumont 1, Chaumont 2, Eurville-Bienville, Joinville, Nogent, Poissons, Saint-Dizier 1, Saint-Dizier 3, Villegusien-le-Lac et Wassy

Ve COMMISSION Environnement et tourisme

25. Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions
26. Politique des Espaces Naturels Sensibles - Attribution de subventions
27. Subvention complémentaire aux travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de Bourmont
28. CAUE - convention financière pour l'année 2021
29. Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq - programme d'investissement pour l'année 2021
30. Participation du Département à la célébration du 20ème anniversaire de l'Association Européenne des chemins de la Via Francigena (AEVF)

VIe COMMISSION Vie collégienne et e-administration

31. Modification du règlement de l'aide départementale à la pension et demi-pension pour les collégiens - Année scolaire 2021-2022
32. Subventions d'investissements aux établissements privés d'enseignement général Année 2021

VII^e COMMISSION **Insertion sociale et solidarité**

33. Avenant n°1 à la convention de collaboration entre le Département et la CARSAT Nord Est pour la reconnaissance des évaluations de la dépendance des personnes de plus de 60 ans relevant de la CARSAT
34. Contrat de service entre le Département et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour la mise en place du téléservice pour le dossier d'allocation personnalisé d'autonomie - 2021
35. Demande de subvention de la Fédération des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) pour la mise en place d'astreintes du personnel d'intervention
36. Convention cadre départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et des centres d'accueil familial spécialisés (CAFS)
37. Mesure conservatoire substitutive à la procédure de suspension d'agrément des assistants familiaux
38. Partenariat avec la Ville de Saint-Dizier pour l'expérimentation d'une action éducative sur le territoire de Saint-Dizier
39. Convention de mise en place d'une prestation de service d'accompagnement éducatif et social des mineurs non accompagnés devenus majeurs et bénéficiant d'un contrat jeune majeur
40. Fonds de Solidarité Logement (FSL) - Convention avec Electricité de France
41. Subventions concernant l'aide à l'encadrement et à l'accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) pour l'année 2021
42. Avenant n°1 à la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI)
43. Demandes de subventions à caractère social
44. Bilan 2020 de la contractualisation Département-Etat dans le cadre de la stratégie de lutte et de prévention contre la pauvreté et d'accès à l'emploi en Haute-Marne

VIII^e COMMISSION **Monde associatif, culture et sports**

45. Aides à la valorisation du patrimoine et soutien à la Fondation du Patrimoine
46. Aides aux associations sportives
47. Subventions d'investissement aux associations et collectivités territoriales dans le domaine culturel, sportif et socio-éducatif
48. Aides au monde culturel et à la vie associative
49. Contrat territorial pour le 100 % éducation artistique et culturelle au service d'une ambition éducative de développement culturel et de cohésion du territoire de la Haute-Marne (2021-2024)
50. Convention de partenariat avec Arts Vivants 52 - Année 2021
51. Dotations cantonales
52. Soutien à la culture cinématographique ***(rapport remis sur table)***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-2-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.2**
OBJET : **SPL-XDEMAT - répartition du capital social et convention relative aux frais de structure**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1524-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant attribution de fonctions à la commission permanente,

Vu les statuts de la SPL-Xdemat,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit que l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur la composition du capital d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification,

Considérant qu'il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant du Département de la Haute-Marne à voter la résolution correspondante lors de la prochaine assemblée générale de la société,

Considérant que le Département de la Haute-Marne met à disposition de la SPL-Xdemat 8 agents et que ces mises à disposition donnent lieu à remboursement au Département,

Considérant que pour que ce remboursement soit entier, il convient d'intégrer également les frais de structure liés à la mise à disposition de personnel,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions et conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente délibération, à savoir :
    - le Département de l'Aube : 6 563 actions soit 51,12% du capital social,
    - le Département de l'Aisne : 873 actions soit 6,80% du capital social,
    - le Département des Ardennes : 330 actions soit 2,57% du capital social,
    - le Département de la Marne : 569 actions soit 4,43% du capital social,
    - le Département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28% du capital social,
    - le Département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48% du capital social,
    - le Département de la Meuse : 530 actions soit 4,13% du capital social,
    - le Département des Vosges : 476 actions soit 3,71% du capital social,
    - les communes et groupements de communes : 2 757 actions soit 21,48% du capital social,

- de donner pouvoir au représentant du Département de la Haute-Marne à l'assemblée générale de la société SPL-Xdemat, Gérard GROSLAMNBERT, pour voter la nouvelle répartition du capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion,

- d'approuver les termes de la convention entre la SPL-Xdemat et le Département, relative au remboursement des frais de structures liés à la mise à disposition de personnel, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-2-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE ET LA SOCIÉTÉ SPL-XDEMAT POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STRUCTURE DE LA COLLECTIVITE DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DEPARTEMENTAL

***

Entre les soussignés,

Le Département de la Haute-Marne, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 CHAUMONT, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du 28 mai 2021,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

et

La société SPL-Xdemat, société à responsabilité limitée au capital social de 198 989 €, ayant son siège social au 21 rue Charles Gros, 10000 TROYES, immatriculée au RCS de TROYES sous le n° SIREN 749 888 145, représentée par M. Philippe RICARD agissant en qualité de Directeur général, en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 9 mars 2021,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

Le Président du Conseil départemental de de la Haute-Marne déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal administratif.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L 1531.1 du code général des collectivités territoriales, la Société SPL-Xdemat a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition de plates-formes au profit des collectivités actionnaires dont le Département de la Haute-Marne ;

Considérant que, plus généralement, la Société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation ;

Que d'une façon générale, la Société pourra accomplir toutes actions ou opérations notamment financières, techniques et juridiques, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Considérant que dans ce cadre, le Département met à disposition de la société, chaque année, depuis sa création, des agents départementaux afin d'assurer différentes missions liées à son objet social, au bénéfice des collectivités actionnaires ;

Considérant que la Société rembourse à ce titre, à terme échu, au Département le temps réellement mobilisé par chaque agent au cours d'une année, en fonction de sa rémunération, dans le cadre d'une convention passée entre les deux parties pour chaque agent concerné ;

Considérant que pour un complet remboursement au réel de la collectivité, il convient en sus de la rémunération des agents, proratisée en fonction des jours consacrés à la Société, de rembourser au Département ses frais de structure liés à cette mise à disposition de personnel ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de remboursement par la Société des frais de structure du Département, liés au personnel mis à disposition de ladite Société au cours d'une année.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans courant rétroactivement du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, non renouvelable.

ARTICLE 3 – FRAIS DE STRUCTURE

Les frais de structure remboursés tiennent compte et seront calculés en fonction de :

- le nombre d'agents mis à disposition,
- le nombre de jours par an travaillés par ses agents pour la SPL,
- la surface de locaux occupés par ces agents et le coût au m² (loyer + charges),
- le coût des fournitures de bureaux, des équipements informatiques et du mobilier utilisés par ces agents
- la durée d'amortissement des équipements utilisés
- le coût RH pour la réalisation des paies.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En sus du remboursement des rémunérations, faisant l'objet d'autres conventions, les frais de structure à rembourser chaque année, au Département sont calculés selon une formule excel établie en fonction des éléments listés à l'article 3.

Le Département est tenu de fournir au titre de justificatif de frais :

- le coût au m² (loyer + charges),
- la surface des locaux occupés par les agents mis à disposition de la Société (en m²),
- le coût par agent des fournitures de bureau,
- le montant d'un ordinateur et d'un téléphone, utilisés par un agent,
- le montant du mobilier utilisé par un agent,
- le nombre de paies réalisés par un agent DRH en moyenne,
- le coût moyen d'un ETP en charge de la paie.

Le nombre d'agents mis à disposition et de jours par an travaillés par ses agents pour la SPL seront définis par délibération de la Commission Permanente, après réunion du Conseil d'administration de la Société.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les cas suivants :
- de plein droit en cas de faillite, liquidation judiciaire ou dissolution de la Société ou de la fin de la mise à disposition de personnel départemental auprès de la Société,
- d'un commun accord entre les parties sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 6 – ANNEXE

Annexe 1 : Copie de la formule excel de calcul du remboursement des frais de structure

ARTICLE 7 – LITIGES

Les contestations sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention ainsi que sur les éventuels dégâts constatés et les frais de réparation occasionnés, seront portés après épuisement des voies de recours amiables, devant le Tribunal compétent.

Etabli sur trois pages, en deux exemplaires originaux,

A Troyes, le ……	A Troyes, le ……
Le Directeur général de la société SPL-Xdemat,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Philippe RICARD	Nicolas LACROIX

Annexe 1 : Copie de la formule excel de calcul du remboursement des frais de structure

Pour rappel, seulement les cellules roses doivent être modifiées						
Année	2020					
Nombre d'agents mis à disposition de la SPL		Surface des locaux DSI des agents mis à disposition de SPL (en m²)		Durée amortissement équipement informatique	4	
Nombre de jours travaillés par les agents de la DSI mis à disposition de la SPL		Fourniture de bureau en €		Durée amortissement mobilier	10	
Capacite de jours de travail des agents de la DSI mis à disposition	0	Mt (ordinateur+ téléphone) en €		Nombre de payes réalisées par agent RH en moyenne		
Cout au m² (loyer+charges)		Mt Mobilier en €		Cout moyen d'un redacteur d'un ETP en €		
	Coût au m² (loyer + charges)	**Amortissement equipement informatique**	**Amortissement mobilier**	**Cout indirect RH**	**Fourniture de bureau**	
Total execution	0 €			0 €	0 €	
Unité d'œuvre (UO)	m² occupé par la SPL	PU d'un ordinateur et téléphone	PU du mobilier	Nombre de paie réalisé par un agent	Nbre d'agent travaillant à la SPL	
Nb UO	0	0 €	0 €	0	0	
Montant UO	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	#DIV/0!	
Cout	**#DIV/0!**	**#DIV/0!**	**#DIV/0!**	**#DIV/0!**	**#DIV/0!**	**#DIV/0!**

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
AISNE	
Commune de Margival	1
Commune de Prémont	1
Syndicat Mixte du Pays Chaunois	1
Commune de Roucy	1
Commune de Saint-Gobain	1
Commune de Molinchart	1
Commune de Contescourt	1
Commune de Any-Martin-Rieux	1
Commune de Soissons	1
Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, Valor'Aisne	1
Commune de Brancourt-le-Grand	1
Commune de Grisolles	1
Syndicat Scolaire du Rondeau	1
Commune de Deuillet	1
Commune de Sorbais	1
Commune de Guise	1
Commune de Lislet	1
Commune de Chamouille	1
Commune de Proix	1
Commune de Cerny-les-Bucy	1
Commune de DHUYS ET MORIN EN BRIE	1
Commune de Noyales	1
Commune de Foreste	1
Syndicat intercommunal de gestion du complexe sportif Guignicourt	1
Commune de Bucy-lès-Pierrepont	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OULCHY-LE-CHÂTEAU	1
Commune de Marly-Gomont	1
Commune de Chéry-lès-Pouilly	1
Commune de Montescourt-Lizerolles	1
Commune de Chérêt	1
Syndicat Intercommunal Scolaire Elémentaire de Corbeny	1
Commune de Lesdins	1
Commune de Raillimont	1
Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelles et Primaires du Pays Rostand	1
Commune de Pontavert	1
Commune de Noroy-sur-Ourcq	1
Commune de Lugny	1
Commune de Barenton-sur-Serre	1
Commune de Hannapes	1
Commune de Le Catelet	1
Sirtom du Laonnois	1
Commune de Vauxbuin	1
Commune de Aubenton	1
Commune de Vadencourt	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Amifontaine	1
Commune de Villers-Agron-Aiguizy	1
Commune de Commenchon	1
Commune de Saint-Martin-Rivière	1
Commune de Montigny-le-Franc	1
Commune de Ambleny	1
Commune de Seboncourt	1
Commune de La Ville-Aux-Bois-Les-Dizy	1
Commune de Braine	1
Syndicat des Eaux du Chemin des Dames	1
Commune de Jussy	1
Commune de Hautevesnes	1
Commune de Berlise	1
Commune de Caillouël-Crépigny	1
Commune de Achery	1
Commune de Bourguignon-sous-Coucy	1
Commune de Jaulgonne	1
Commune de Origny-en-Thiérache	1
Commune de Étouvelles	1
Commune de Neuvillette	1
Commune de Couvrelles	1
Commune de Nanteuil-Notre-Dame	1
Commune de Marcy	1
Commune de Bruyères-et-Montbérault	1
Syndicat des Eaux de la Région Ouest de Laon	1
Commune de Chambry	1
Commune de Vierzy	1
Commune de Monceau-lès-Leups	1
Commune de Veslud	1
SIVOM DE LE CATELET	1
Commune de Étrépilly	1
Commune de Barenton-Bugny	1
Commune de Muscourt	1
Commune de Parfondeval	1
Commune de Saint-Simon	1
Commune de Laon	1
Commune de Dorengt	1
Commune de Arcy-Sainte-Restitue	1
Commune de Lehaucourt	1
SIVOM HARTENNES	1
Commune de Bellicourt	1
Commune de Brunehamel	1
Syndicat intercommunal regroupement fonctionnement écoles Cugny, Beaumont en Beine, La Neuville en Beine	1
Commune de Sissonne	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Pinon	1
Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon	1
Syndicat Scolaire de Coulonges Cohan	1
Commune de Silly-la-Poterie	1
Commune de Saint-Aubin	1
Communauté de communes du Pays du Vermandois	1
Commune de Beaurevoir	1
Commune de Coulonges-Cohan	1
Commune de Bucy-le-Long	1
Commune de Erlon	1
Commune de Bouconville-Vauclair	1
Commune de Verneuil-sur-Serre	1
Commune de Colligis-Crandelain	1
Commune de La Croix-sur-Ourcq	1
Commune de Guyencourt	1
Commune de Bohain-en-Vermandois	1
Commune de Crecy-Sur-Serre	1
Commune de Terny-Sorny	1
Commune de Mézy-Moulins	1
Commune de AUBENCHEUL-AUX-BOIS	1
Communauté de communes de la Champagne Picarde	1
Commune de Bois-lès-Pargny	1
Commune de Missy-sur-Aisne	1
Commune de Grandrieux	1
Commune de Audignicourt	1
Commune de Neuve-Maison	1
Commune de Chaudun	1
Commune de Boué	1
Commune de Nampteuil-sous-Muret	1
Commune de Presles-et-Thierny	1
Commune de Villers-Saint-Christophe	1
Commune de Villeneuve-sur-Aisne	1
Commune de Lor	1
Commune de Monthenault	1
Commune de Dallon	1
Commune de Bieuxy	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Gernicourt-Berry au Bac	1
Commune de Cys-la-Commune	1
Commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	1
Commune de Berrieux	1
Commune de Dury	1
Commune de Bertaucourt-Epourdon	1
Commune de Regny	1
Commune de Mareuil-en-Dôle	1
Syndicat mixte Entente Oise-Aisne	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Chavignon	1
Commune de Aisonville-et-Bernoville	1
Commune de Cilly	1
Commune de Cessières-Suzy	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE LA VALLEE DE LA MARNE	1
Commune de Cuffies	1
Commune de Sissy	1
Commune de Dizy-le-Gros	1
Commune de Ville-Savoye	1
Commune de Nouvion-le-Vineux	1
Commune de Chalandry	1
Commune de Mesbrecourt-Richecourt	1
Syndicat scolaire Chailvet-Mons	1
Commune de Marle	1
Commune de Harcigny	1
Commune de Renansart	1
Commune de Serain	1
Commune de Gouy	1
Commune de Montigny-sur-Crécy	1
Commune de Aizelles	1
Commune de Wissignicourt	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée des 2 cantons	1
Commune de Proisy	1
Commune de Laniscourt	1
Commune de Gauchy	1
Commune de Bonneil	1
Commune de Condé-sur-Suippe	1
Syndicat des eaux d'Erlon et de Marcy sous Marle	1
Commune de Juvigny	1
Commune de Fieulaine	1
Commune de Urcel	1
Commune de Gandelu	1
Communauté de communes des trois rivières	1
Commune de Seringes-et-Nesles	1
Commune de Bezu-Le-Guery	1
Commune de Marcy-sous-Marle	1
Commune de Seraucourt-le-Grand	1
Communauté de communes du Val de l'Aisne	1
Commune de Chassemy	1
Commune de Quierzy	1
Commune de Monceau-sur-Oise	1
Commune de Étampes-sur-Marne	1
Commune de Thenelles	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES DE LA THIERACHE	1
Commune de Barisis aux bois	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège et des équipements sportifs de Marle	1
Commune de Étréaupont	1
Commune de La Fère	1
Commune de Mortiers	1
Syndicat scolaire Les Ponceaux	1
Syndicat Mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre	1
Commune de Saint-Paul-aux-Bois	1
Commune de Couvron-et-Aumencourt	1
Commune de Chivres-en-Laonnois	1
Commune de Vorges	1
Commune de Vesles-et-Caumont	1
Commune de Ribemont	1
Commune de Le Verguier	1
Syndicat des eaux de Guignicourt	1
Commune de Watigny	1
Commune de Chivy-lès-Étouvelles	1
Commune de Rozoy-sur-Serre	1
Commune de Mayot	1
Commune de Beugneux	1
Commune de Samoussy	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Savière en Retz	1
Commune de Pasly	1
Commune de Oulches-La-Vallee-Foulon	1
Commune de Tergnier	1
Commune de Vigneux-Hocquet	1
Commune de Corbeny	1
Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise	1
Commune de Landifay-et-Bertaignemont	1
Commune de Rogny	1
Commune d'Hartennes-et-Taux	1
Commune de La Selve	1
Commune de Savy	1
Commune de Pavant	1
Commune de Andelain	1
Communauté d'Agglomération du Pays de Laon	1
Commune de Soupir	1
Commune de Voulpaix	1
Commune de Septmonts	1
Commune de Pontruet	1
Commune de Autreppes	1
Commune de Vauxaillon	1
Commune de Mercin-Et-Vaux	1
Commune de Landouzy-la-Ville	1
Commune de Autremencourt	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Homblières	1
Commune de Cugny	1
Commune de Vic-sur-Aisne	1
Commune de Coucy-le-Château-Auffrique	1
Syndicat mixte du Familistère Godin	1
Commune de Bourguignon-sous-Montbavin	1
Commune de Leuze	1
SAEP de la Basse Quincy	1
Communauté de communes Picardie des Châteaux	1
Commune de Archon	1
Commune de Coucy-la-Ville	1
Commune de Travecy	1
Commune de Éparcy	1
Commune de Clacy-et-Thierret	1
Commune de Fresnes-sous-Coucy	1
Commune de Bruyères-sur-Fère	1
Commune de Chauny	1
SYNDICAT SCOLAIRE DES COTEAUX DU LAONNOIS	1
Commune de Cramaille	1
Commune de Mâchecourt	1
Commune de Aulnois-sous-Laon	1
Commune de Villers-lès-Guise	1
Commune de Prouvais	1
SYNDICAT DES EAUX DE NOUVION ET CATILLON	1
Commune de Chaourse	1
Commune de Chaudardes	1
Commune de Plomion	1
Commune de Vendhuile	1
Commune de Pierremande	1
Commune de Droizy	1
Commune de Bony	1
Commune de Premontre	1
Commune de Vendeuil	1
Commune de Iviers	1
Commune de Passy-en-Valois	1
Communauté de Communes Pays de la Serre	1
Commune de Bassoles-Aulers	1
Commune de Bonnesvalyn	1
Commune de Crécy-au-Mont	1
Commune de Château-Thierry	1
Commune de Maissemy	1
Commune de Berlancourt	1
Syndicat de regroupement scolaire de Nizy le Comte, La Selve, Lappion, Boncourt	1
Commune de Neuilly-Saint-Front	1
Commune de Pancy-Courtecon	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Bouresches	1
Commune de Boncourt	1
Commune de Fère-en-Tardenois	1
Commune de Montigny-l'Allier	1
SIVU DE BOHAIN FRESNOY LE GRAND	1
Commune de Crupilly	1
Commune de Bézu-Saint-Germain	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Autremencourt	1
SYNDICAT DES EAUX DU PONT OGER	1
Commune de Hauteville	1
Commune de La Hérie	1
Commune de Dampleux	1
Commune de Résigny	1
Commune de Saint-Gengoulph	1
Commune de Bergues-Sur-Sambre	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHEMIN DES DAMES	1
Commune de Concevreux	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SECTEUR SCOLAIRE DE MONTCORNET	1
UNION DES SYNDICATS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	1
SYNDICAT ECOLES REGROUPEES D'ALAINCOURT, BERTHENICOURT, CHATILLON SUR OISE ET MEZIERES SUR OISE	1
SYNDICAT SCOLAIRE DE VIVIERES PUISEUX EN RETZ ET SOUCY	1
SYNDICAT DE PRODUCTION EAU POTABLE DU NORD DE SOISSONS	1
Commune de Berthenicourt	1
Commune de Brancourt-En-Laonnois	1
Commune de Brissy-Hamegicourt	1
Commune de Buzancy	1
Commune de Chacrise	1
Commune de Charmes	1
Commune de Clastres	1
Commune de Cuiry-Les-Chaudardes	1
Commune de Filain	1
Commune de Goudelancourt-Les-Pierrepont	1
Commune de Goussancourt	1
Commune de Latilly	1
Commune de Launoy	1
Commune de Leuilly-Sous-Coucy	1
Commune de Leury	1
Commune de Noircourt	1
Commune de Ollezy	1
Commune de Pleine-Selve	1
Commune de Sainte-Genevieve	1
Commune de Le Thuel	1
Commune de Anizy-le-Grand	2
Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry	2

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Département de l'Aisne	873
ARDENNES	
Commune de Champigneulle	1
Commune de Wadelincourt	1
Commune de Corny-Machéroménil	1
Commune de Perthes	1
Commune de Saint-Jean-aux-Bois	1
Commune de Banogne-Recouvrance	1
Commune de Fumay	1
Commune de Briquenay	1
Commune de Vaux-Villaine	1
Commune de Tannay	1
SYNDICAT SYNERGIE ARDENNES MEUSE	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Lisière	1
Commune de Rilly-sur-Aisne	1
Commune de Saint-Menges	1
Commune de Gruyères	1
SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MARGUT, MOIRY, FROMY	1
Commune de Les Deux-Villes	1
Commune de Rethel	1
Commune de Tournavaux	1
Commune de Messincourt	1
Commune de Lonny	1
Commune de Bairon et Ses Environs	1
Commune de Faux	1
Communauté de Communes Ardenne, Rives de Meuse	1
Commune de Mouzon	1
Commune Nouvelle de BAZEILLES	1
Commune de Sedan	1
Commune de Thilay	1
Commune de Landres-et-Saint-Georges	1
Commune de Évigny	1
Commune de Saint-Fergeux	1
Commune de Sapogne-et-Feuchères	1
Commune de La Besace	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bois de Château	1
Commune de Éteignières	1
Commune de Cliron	1
Commune de Vrigne-Meuse	1
Commune d'Inaumont	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU POLE SCOLAIRE RENE DAUMAL	1
Commune de Chagny	1
Commune de Thelonne	1
Commune de Singly	1
Commune de Marcq	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises	1
Commune de Haraucourt	1
Commune de Vireux-Molhain	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gironde	1
Commune de Villers-Semeuse	1
Commune de Saint-Pierre-sur-Vence	1
Commune de Illy	1
Syndicat Intercommunal à vocation unique Foirail de l'agglomération rethéloise	1
Commune de Grandchamp	1
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la source d'Aouste nord	1
Commune d'Euilly-et-Lombut	1
Commune de Carignan	1
Commune de Signy-le-Petit	1
Commune de Wignicourt	1
Commune de Balan	1
Commune de Daigny	1
Commune de Deville	1
Commune de Haudrecy	1
Commune de Vaux-lès-Mouzon	1
Commune de Les Mazures	1
Commune de Quatre-Champs	1
Commune de Sachy	1
Commune de Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux	1
Commune de Francheval	1
Commune de Puiseux	1
Commune de Sévigny-Waleppe	1
Commune d'Escombres-et-le-Chesnois	1
Commune d'Issancourt-et-Rumel	1
Commune de Charbogne	1
SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE DE THILAY TOURNAVAUX	1
Commune de Sailly	1
Commune de Baalons	1
Commune de Renwez	1
Commune de Donchery	1
Commune d'Osnes	1
Communauté de Communes de Pays rethelois	1
Commune de Justine Herbigny	1
Commune d'Asfeld	1
Commune de Neuvizy	1
SIVU DU MONTHOISIEN	1
Commune d'Auvillers-les-Forges	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière La Bonne Fontaine	1
Commune de Pure	1
Commune de Novy-Chevrières	1
Commune de Saint-Marceau	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Laval-Morency	1
Commune de Herpy-l'Arlésienne	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Prézière	1
Commune de Pouru-aux-Bois	1
Ardenne Metropole - Communauté d'Agglomération	1
Commune de Saint-Aignan	1
Commune de Blagny	1
Commune de Écordal	1
Commune de Sévigny-la-Forêt	1
Commune de Margut	1
Commune de Champigneul-sur-Vence	1
Commune de Houldizy	1
Commune de Moiry	1
Commune de Les Ayvelles	1
Commune de Lalobbe	1
Commune de Vouziers	1
Commune de Wagnon	1
Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	1
Commune de Beaumont-en-Argonne	1
Commune de Lametz	1
Commune de Nouzonville	1
Commune de Montmeillant	1
EPAMA - Etablissement Public Territorial du Bassin de la Meuse	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Ardennes Telecom	1
Syndicat Mixte SCOT Sud ARDENNES	1
Commune de Givet	1
Commune de Rouvroy-sur-Audry	1
Commune de Houdilcourt	1
Syndicat du regroupement pédagogique de Novion-Porcien	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU GROUPE SCOLAIRE D'YVOIS	1
Commune de Neuville-lez-Beaulieu	1
Commune de Guignicourt-sur-Vence	1
Commune de Bertoncourt	1
Commune de Cheveuges	1
Commune de Saint-Pierremont	1
Commune de Remilly-les-Pothées	1
Commune de Falaise	1
Commune de Noyers-Pont-Maugis	1
Commune de Marquigny	1
Commune de Le Thour	1
Commune d'Aouste	1
Commune de Vandy	1
SYNDICAT DE GESTION FORESTIERE DE LA BELLE TAILLE	1
Commune de Rocroi	1
Commune de Jonval	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Hargnies	1
Commune de Villers-sur-le-Mont	1
Commune de Bogny-sur-Meuse	1
SIVOM DE LA REGION DE LE CHESNE	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Vrigne Vivier	1
Commune de Nanteuil-sur-Aisne	1
Commune de Boult-aux-Bois	1
Commune de Signy-l'Abbaye	1
Commune de Condé-lès-Herpy	1
Commune de Montcornet	1
Commune de Seuil	1
Commune d'Artaise le Vivier	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POLE SCOLAIRE ROBERT GOBEZ	1
Commune d'Aiglemont	1
Commune de Lépron-les-Vallées	1
Commune de Etalle	1
Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Ardennes	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Canton d'Attigny	1
Commune de Saint-Marcel	1
Commune d'Estrebay	1
Commune de Saint-Quentin-le-Petit	1
Commune de Boulzicourt	1
Commune de Biermes	1
Commune de Jandun	1
Commune de Yoncq	1
Commune de Rimogne	1
Syndicat mixte d'eau du plateau de l'Ardenne	1
Commune de Hauteville	1
Commune d'Arreux	1
Commune de Prix-lès-Mézières	1
Commune de L' Échelle	1
Commune de Murtin-et-Bogny	1
Commune de Bouvellemont	1
Commune de Marby	1
Commune de Chatel-Chéhéry	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la source d'Aouste	1
Commune d'Auboncourt-Vauzelles	1
Commune d'Aire	1
Commune de La Neuville-à-Maire	1
Commune de Prez	1
Commune de Tétaigne	1
Commune de Saint-Etienne-à-Arnes	1
Commune de Guincourt	1
Commune de Damouzy	1
Commune de Maubert-Fontaine	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
SYNDICAT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LA VALLEE DU THIN	1
Commune de Signy-Montlibert	1
Commune de Mazerny	1
Commune de Vieux-lès-Asfeld	1
Commune de Brognon	1
Communauté de Communes des Portes du Luxembourg	1
Commune de Raucourt-et-Flaba	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du lac des vieilles forges	1
Commune de Germont	1
SYNDICAT MIXTE DU CAMPUS SUP ARDENNE	1
Commune de La Croix aux Bois	1
Commune de Suzanne	1
Syndicat Mixte du SCOT Nord Ardennais	1
Commune de La Chapelle	1
Commune de Fagnon	1
Commune de Doumely-Bégny	1
Commune d'Angecourt	1
Commune d'Aubigny-les-Pothées	1
Commune de Neufmaison	1
Commune de Rumigny	1
Commune de Haulmé	1
Commune de Logny-Bogny	1
Commune de Clavy-Warby	1
Commune de Maranwez	1
Syndicat intercommunal d'AEP d'Herbigny	1
SYNDICAT DE COLLECTE D'ORDURES MENAGERE DE L'ARRONDISSEMENT DE RETHEL	1
Commune de Gomont	1
Commune d'Antheny	1
Commune de Raillicourt	1
Commune de Warnécourt	1
Commune de omont	1
Commune de Hagnicourt	1
Commune de Glaire	1
Commune dAvancon	1
Commune de Vrigne-aux-Bois	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT DU COSEC DE ROCROI	1
Commune de La Grandville	1
SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA MACHERE	1
Commune de Villers-le-Tilleul	1
Commune d'Autrecourt-et-Pourron	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU POLE SCOLAIRE DE TOURNES	1
Syndicat intercommunal à vocation unique d'Assainissement collectif de l'agglomération Rethéloise	1
Commune de Mesmont	1
Commune de Mondigny	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Son	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Carignan et Blagny	1
Commune de Haybes	1
Commune de Etrépigny	1
Commune de La Moncelle	1
Commune de Villers-sur-Bar	1
Commune de Tarzy	1
Commune de Lançon	1
Commune de Juniville	1
Commune de Létanne	1
Commune de Poix Terron	1
Commune de Lucquy	1
Commune de Villers-devant-Mouzon	1
Commune d'Annelles	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Viel-Saint-Remy, Villers-le-Tourneur et Neuvizy	1
Commune de Floing	1
Commune d'Attigny	1
Commune de Machault	1
Commune de Girondelle	1
Commune de Belleville et Chatillon sur Bar	1
Commune d'Authe	1
Commune de Sécheval	1
Commune de Flaignes-Havys	1
Commune de Givron	1
Commune de Fleigneux	1
Commune de Margny	1
Commune de Joigny-sur-Meuse	1
Commune de Fligny	1
Commune de Longwé	1
Syndicat de la vallée de la Semoy Eau	1
Commune de Marlemont	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvergny (syndicat mixte à la carte)	1
Commune de Neuville-Day	1
Commune de Vivier-au-Court	1
Commune de Viel-Saint-Remy	1
Commune de Chalandry-Elaire	1
Commune de Roizy	1
Commune de Charleville-Mézières	1
Commune d'Alincourt	1
Commune de Sery	1
Commune de Brévilly	1
Commune de Doux	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Balcons des Sources	1
Commune de Sault-les-Rethel	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la région d'Attigny	1
Commune de Belval	1
Commune de Novion-Porcien	1
Commune de Montigny-sur-Vence	1
Commune de La Sabotterie	1
Commune de Verpel	1
Commune de Vaux-Montreuil	1
Commune de Cernion	1
Commune de Chemery-Chehery	1
Commune de Chesnois-Auboncourt	1
Commune de Villers-le-Tourneur	1
Commune de Taizy	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Novion-Porcien	1
Commune de Le Mont-Dieu	1
Commune de Vaux-Champagne	1
Commune de Givonne	1
Commune de Bulson	1
Commune de Linay	1
Commune de Remaucourt	1
Commune de Liart	1
Commune de Saint-Juvin	1
Commune de Chooz	1
Communauté de Communes Ardennes Thiérache	2
Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne	3
Commune de Flize	4
Conseil départemental des Ardennes	330
AUBE	
Commune de Saint-Mards-en-Othe	1
Commune de Pougy	1
Commune de Nogent-sur-Aube	1
Commune de Éguilly-sous-Bois	1
Commune de La Villeneuve-au-Chêne	1
Commune de Rosières-près-Troyes	1
SI du Vaudois	1
Commune de Juvancourt	1
Commune de Saulcy	1
Commune de Juzanvigny	1
Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse	1
Commune de Planty	1
Commune de Dosches	1
Commune de Balnot-la-Grange	1
Commune de Thieffrain	1
Commune de Vaucogne	1
Commune de Chacenay	1
Commune de Chapelle-Vallon	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Intercommunal de Gestion des Ecoles Regroupement Allibaudières, Herbisse, Villiers Herbisse et Semoine (SIGERA)	1
Commune de Rouilly-Sacey	1
Commune de Vougrey	1
Commune de Magnicourt	1
Commune de Perthes-lès-Brienne	1
Commune de Bernon	1
Commune de Charny-le-Bachot	1
Commune d'Avreuil	1
Commune de Bucey-en-Othe	1
Commune de Échemines	1
Commune de Couvignon	1
Commune d'Arrembécourt	1
Commune de Brévonnes	1
Commune de Saint-Aubin	1
Commune de Précy-Saint-Martin	1
Commune de Thennelières	1
Commune de Prunay-Belleville	1
Commune d'Avon-la-Pèze	1
Commune de Verrières	1
Commune de Vallant-Saint-Georges	1
Commune de Hampigny	1
Commune de Beurey	1
Commune de Chaudrey	1
Commune de Bessy	1
Commune de Saint-Thibault	1
Commune de Fontaine-Macon	1
Commune de Mesgrigny	1
Commune de Chennegy	1
Commune de Payns	1
Commune de Dienville	1
Commune de Saint-Léger-sous-Brienne	1
Commune de Saint-Léger-près-Troyes	1
Commune de Trannes	1
Commune d'Ossey-les-Trois-Maisons	1
Commune de Puits-et-Nuisement	1
Commune de Vinets	1
Commune de Saint-Mesmin	1
Commune de Jeugny	1
Commune de Montceaux-les-Vaudes	1
Commune de Thil	1
Commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly	1
Syndicat Intercommunal de gestion du regroupement scolaire de Messon, Bucey-en-Othe et Fontvannes	1
Commune de Saint-Nabord-sur-Aube	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune d'Essoyes	1
Commune de Pont-sur-Seine	1
Communauté de Communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne	1
Commune de Rumilly-les-Vaudes	1
Commune de Neuville-sur-Vanne	1
Commune de Montsuzain	1
Commune de Mergey	1
Commune de Vulaines	1
Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage Scolaire de Chaource	1
Commune de Marigny-le-Châtel	1
Commune de Fouchères	1
Commune de Celles-sur-Ource	1
Commune de Les Noës-près-Troyes	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Jeugny	1
Commune de Trainel	1
Commune de Mesnil-la-Comtesse	1
Syndicat Intercommunal des classes de la Vallée de l'Arce	1
Commune de Prugny	1
Commune de Longsols	1
Commune d'Aulnay	1
Commune de LHUITRE	1
Commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle	1
Commune de Marolles-sous-Lignières	1
Commune de Radonvilliers	1
Commune de Merrey-sur-Arce	1
Commune de Joncreuil	1
Commune de Fuligny	1
Commune de Thors	1
Syndicat intercommunal à vocation scolaire des cinq vallées (SIVOS des 5 vallées)	1
Commune de Blaincourt-sur-Aube	1
Commune de Bouy-sur-Orvin	1
Commune de Champ-sur-Barse	1
Commune de Brienne-la-Vieille	1
Communauté de Communes du Nogentais	1
Centre Intercommunal d'Action Sociale de Marcilly le Hayer - Fontaine les Grès	1
Commune de Bagneux-la-Fosse	1
Commune de Courtenot	1
Commune de Chalette-sur-Voire	1
Commune de La Villeneuve-au-Châtelot	1
Commune de Etourvy	1
Commune de Villette-sur-Aube	1
Commune de Périgny-la-Rose	1
Commune de Les Grandes-Chapelles	1
Commune de Vanlay	1
Commune de Bréviandes	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Fravaux	1
Commune de Poligny	1
Commune de Plancy-l'Abbaye	1
Commune de Laines-aux-Bois	1
Commune de Montmorency-Beaufort	1
Commune de Saint-Usage	1
Commune de Proverville	1
Commune d'Origny-le-Sec	1
Commune de Plessis-Barbuise	1
Commune de Bligny	1
Commune de Villy-le-Bois	1
Commune de Piney	1
Commune de Crésantignes	1
Syndicat Intercommunal de construction, gestion du Cosec et des transports scolaires d'Aix-en-Othe	1
Commune de Crancey	1
Commune de Champignol-lez-Mondeville	1
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Écoles de Macey-Montgueux-Grange L'Évêque	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Vaivre	1
Commune de AMANCE	1
Commune de Jully-sur-Sarce	1
Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal d'Aulnay, Jasseines, Donnement	1
Communauté de Communes de l'Orvin et de l'Ardusson	1
Commune de Balnot-sur-Laignes	1
Commune de Bouranton	1
Commune de Les Bordes-Aumont	1
Commune de Mathaux	1
Pôle métropolitain Bourgogne-Sud Champagne-Portes de Paris	1
Commune de Montaulin	1
Commune de Villemorien	1
Commune de Maraye-en-Othe	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la région de Marolles-les-Bailly	1
Commune d'Argançon	1
Commune de Maison-des-Champs	1
Commune de Messon	1
Commune de Montmartin-le-Haut	1
Commune de Pouan-les-Vallées	1
Commune de Montigny-les-Monts	1
Commune de Vaudes	1
Commune de Viâpres-le-Petit	1
Commune de Etrelles-sur-Aube	1
Commune de Meurville	1
Commune de Davrey	1
Commune de Buxières-sur-Arce	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Coclois	1
Commune de Pel-et-Der	1
Commune de Marolles-les-Bailly	1
Commune de Ville-sous-la-Ferté	1
Commune d'Isle-Aubigny	1
Commune de Villadin	1
Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel de la Forêt d'Orient (SMAG PNRFO)	1
Commune de Villiers-le-Bois	1
Commune de Machy	1
Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire et de gestion du COSEC de Vendeuvre-sur-Barse	1
Commune d'Eaux-Puiseaux	1
Syndicat Intercommunal pour le fonctionnement des écoles du RPI de Courteron- Gye sur Seine- Neuville sur Seine	1
Commune de Lévigny	1
Commune de Droupt-Saint-Basle	1
Syndicat de l'Arlette	1
Commune de Juvanzé	1
Commune de Dosnon	1
Commune de Ferreux-Quincey	1
Commune de Fresnoy-le-Château	1
Commune de Brienne-le-Château	1
Syndicat d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (D.E.P.A.R.T)	1
Commune de Saint-Loup-de-Buffigny	1
Commune de Fontaine	1
Commune d'Isle-Aumont	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Assenay, Saint-Jean -de-Bonneval et Villery	1
Commune de Droupt-Sainte-Marie	1
Commune de Verpillières-sur-Ource	1
Commune de Dierrey-Saint-Julien	1
Commune de Les Granges	1
Commune de Rouvres-les-Vignes	1
Syndicat Intercommunal des écoles de regroupement de Saint-Thibault, les Bordes-Aumont et Isle-Aumon	1
Commune de Villechétif	1
Commune de La Chaise	1
Commune de Bar-sur-Seine	1
Commune de Saint-Martin-de-Bossenay	1
Commune de Rilly-Sainte-Syre	1
Commune de Jasseines	1
Commune de Ville-sur-Arce	1
Commune de Torcy-le-Grand	1
Commune de Courcelles-sur-Voire	1
Commune de Poivres	1
Commune de Buxeuil	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Maupas	1
Commune de Saint-Pouange	1
Commune de Pars-les-Chavanges	1
Syndicat Intercommunal du Val de Seine	1
Commune de Rigny-la-Nonneuse	1
Commune de Cunfin	1
Commune de Macey	1
Commune de Pars-les-Romilly	1
Commune de Sommeval	1
Commune d'Avant-lès-Ramerupt	1
Commune de Longpré-le-Sec	1
Commune de Villemoyenne	1
Commune de Petit-Mesnil	1
Commune de La Vendue-Mignot	1
Commune de Coussegrey	1
Communauté de Communes du Pays dOthe	1
Commune de Dommartin-le-Coq	1
Commune de Turgy	1
Syndicat Intercommunal de gestion des écoles de Vauchassis et Prugny	1
Commune de Val-d'Auzon	1
Commune de Charmont-sous-Barbuise	1
Commune de Vendeuvre-sur-Barse	1
Commune de Villy-en-Trodes	1
Commune de Clérey	1
Commune de Saint-Flavy	1
Commune de Polisot	1
Commune de Précy-Notre-Dame	1
Commune de Chauffour-les-Bailly	1
Commune de Luyères	1
Commune de Montier-en-l'Isle	1
Commune de Salon	1
Commune de Baroville	1
Commune d'Unienville	1
Commune de Saint-Lyé	1
Commune de Les Croûtes	1
SI des écoles de Bouilly-Souligny-Javernant-Sommeval	1
Commune de Vailly	1
Commune de Verricourt	1
Commune de Marcilly-le-Hayer	1
Commune de Bayel	1
Commune de Villemereuil	1
Commune de Laubressel	1
Commune de Lantages	1
Commune de Vauchonvilliers	1
Commune de Villery	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Saint-Oulph	1
Commune d'Assencières	1
PETR Othe-Amance	1
Syndicat Mixte Bresse Oeillet	1
Commune de Mesnil-Saint-Père	1
Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (S.D.E.A.)	1
Commune de Epagne	1
Commune de Noé-les-Mallets	1
Commune de Loches-sur-Ource	1
Commune de Villiers-sous-Praslin	1
Commune de Rhèges	1
Commune de Saint-Benoist-sur-Vanne	1
Commune de Villeret	1
Commune de Mussy-sur-Seine	1
Commune de Villemoiron-en-Othe	1
Commune de Vitry-le-Croisé	1
Commune de Chaumesnil	1
Commune de Courtaoult	1
Commune de Bercenay-le-Hayer	1
Commune de Fontenay-de-Bossery	1
Commune de Gyé-sur-Seine	1
Commune de Lesmont	1
Commune de Soulaines-Dhuys	1
Commune de La Ville-aux-Bois	1
Commune de Feuges	1
Commune de Le Mériot	1
Commune de CHATRES	1
Commune de Yèvres-le-Petit	1
Commune de Saint-Julien-les-Villas	1
Commune de Ruvigny	1
Commune de Cussangy	1
Commune de Saint-Benoît-sur-Seine	1
Commune de Saint-Léger-sous-Margerie	1
Commune de Fontaine-les-Grès	1
Commune de Molins-sur-Aube	1
Commune de Dolancourt	1
Commune de Sainte-Savine	1
Commune de Champfleury	1
Commune d'Arconville	1
Commune de Ville-sur-Terre	1
Commune de Crespy-le-Neuf	1
Commune de Vauchassis	1
Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de La-Chapelle-Saint-Luc	1
Commune de Sainte-Maure	1
Commune de Herbisse	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Lirey	1
Syndicat Intercommunal de l'école de regroupement de Beurey	1
Commune de Virey-sous-Bar	1
Commune de Rouilly-Saint-Loup	1
Commune de Trancault	1
Commune de Creney-près-Troyes	1
Commune d'Avant-les-Marcilly	1
Commune de Romilly-sur-Seine	1
Commune de Lignières	1
Commune de Fontette	1
Commune de Fontvannes	1
Commune de Bétignicourt	1
Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents	1
Commune de Semoine	1
Commune de Roncenay	1
Commune de Plaines-Saint-Lange	1
Commune de Lusigny-sur-Barse	1
Commune de Spoy	1
Syndicat pour la gestion de l'école intercommunale de Bellevue	1
Commune de Saint-Phal	1
Commune de Morvilliers	1
Commune de Rosnay-l'Hôpital	1
Commune de Marnay-sur-Seine	1
Commune de Cormost	1
Commune de Bailly-le-Franc	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Voué, Aubeterre, Montsuzain (VOUAUMONT)	1
Commune de Torcy-le-Petit	1
Commune de Lentilles	1
Commune de Bouy-Luxembourg	1
Syndicat Intercommunal des classes de regroupement de Chesley-Etourvy	1
Commune de Longeville-sur-Mogne	1
Commune d'Onjon	1
Commune de Bérulle	1
Commune de Fralignes	1
Commune de Mesnil-Sellières	1
Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube	1
Commune de Mesnil-Lettre	1
Commune d'Auxon	1
Commune d'Arrelles	1
Commune de Chaource	1
Commune de Gumery	1
Commune de Barberey-Saint-Sulpice	1
Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise (PETR)	1
Commune de Moussey	1
Commune de Villeneuve-au-Chemin	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune d'Arcis-sur-Aube	1
Commune de Premierfait	1
Commune de Courteron	1
Commune de Torvilliers	1
SIGF d'Aumont	1
Commune de Voué	1
Commune de Villacerf	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Léger, Moussey, Villemereuil	1
Commune de Saint-Christophe-Dodinicourt	1
Commune de Montpothier	1
Commune de Neuville-sur-Seine	1
Commune de Montiéramey	1
Commune de La Motte-Tilly	1
Commune de Rances	1
Commune de Dierrey-Saint-Pierre	1
Commune de Bouilly	1
Commune de Méry-sur-Seine	1
Commune de Brillecourt	1
Commune de Bertignolles	1
Commune de Gélannes	1
Commune de Longueville-sur-Aube	1
Commune de Morembert	1
Commune de Nozay	1
Commune de Lignol-le-Château	1
Commune de Vosnon	1
Commune de Dampierre	1
Commune de Soligny-les-Étangs	1
Commune de Saint-Parres-les-Vaudes	1
Commune d'Arrentières	1
Commune de Saint-André-les-Vergers	1
Commune de Jaucourt	1
Commune de Fay-les-Marcilly	1
Commune de Pouy-sur-Vannes	1
Commune de Chavanges	1
Commune d'Ervy-le-Châtel	1
Commune de La Loge-aux-Chèvres	1
Commune de Chappes	1
SIVOS de CUSSANGY-VANLAY	1
Commune de Donnement	1
Commune de Colombé-le-Sec	1
Commune de La Louptière-Thénard	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Chaource	1
Commune de Landreville	1
Commune de Le Pavillon-Sainte-Julie	1
Syndicat Intercommunal de gestion de l'école de regroupement de Jeugny	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Nogent-sur-Seine	1
Commune de Vernonvilliers	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la région de Piney	1
Commune de Viviers-sur-Artaut	1
Commune d'Ortillon	1
Commune de Boulages	1
Commune d'Orvilliers-Saint-Julien	1
Commune de Pont-Sainte-Marie	1
Syndicat Mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient	1
Commune de Maizières-les-Brienne	1
Commune d'Allibaudières	1
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des écoles de la vallée de l'Ource (S.I.D.E.V.O.)	1
Commune de Fresnay	1
Commune de Channes	1
Commune de Barbuise	1
Commune de Chauchigny	1
Commune de Chessy-les-Prés	1
Commune de Prusy	1
Commune de Faux-Villecerf	1
Commune d'Arsonval	1
Commune de Maisons-les-Chaource	1
Commune d'Estissac	1
Commune de Le Chene	1
Syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin	1
Commune de Colombé-la-Fosse	1
Commune d'Ormes	1
Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Bagneux-la-Fosse, Bragelogne-Beauvoir, Avirey-Lingey, Channes	1
Commune de Pargues	1
Commune de Bergères	1
Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA)	1
Commune de Grandville	1
Commune de Saint-Jean-de-Bonneval	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière des Bailly	1
Commune de Longchamp-sur-Aujon	1
Commune de Saint-Parres-aux-Tertres	1
Commune de Lavau	1
Commune de Braux	1
Commune de Montgueux	1
Commune de La Chapelle-Saint-Luc	1
Commune de Champigny-sur-Aube	1
Commune de Epothemont	1
Commune de Balignicourt	1
Commune de Saint-Remy-sous-Barbuise	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Maisons-les-Soulaines	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Mergey, Saint-Benoît-sur-Seine, Villacerf	1
Commune de Saint-Etienne-sous-Barbuise	1
Commune de Mesnil-Saint-Loup	1
Commune de Magny-Fouchard	1
SIVOS du Vaudois	1
Commune de Vallentigny	1
Commune de Mailly-le-Camp	1
Commune de Lassicourt	1
Commune de Montreuil-sur-Barse	1
Commune de Briel-sur-Barse	1
Commune de Bercenay-en-Othe	1
Commune d'Assenay	1
Commune de La Loge-Pomblin	1
Commune de Saint-Lupien	1
Commune de Javernant	1
Commune de Praslin	1
Commune de Polisy	1
Commune de Racines	1
Commune de Villenauxe-la-Grande	1
Commune de Bragelogne-Beauvoir	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Montaulin-Rouilly St Loup-Ruvigny	1
Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine	1
Commune de Bourguignons	1
Commune de Ramerupt	1
Commune de Souligny	1
Commune de La Saulsotte	1
Commune de Savières	1
Commune de Rigny-le-Ferron	1
Commune de La Rivière-de-Corps	1
Syndicat Intercommunal de Grange-l'Evêque	1
Commune de Coursan-en-Othe	1
Commune de Fays-la-Chapelle	1
Commune d'Engente	1
Commune de Charmoy	1
Commune de Bossancourt	1
Commune de Vaupoisson	1
Commune d'Ailleville	1
Commune de Troyes	1
Commune de Villeloup	1
Commune de Chamoy	1
Commune d'Aubeterre	1
Commune de Les Loges-Margueron	1
Commune de Courceroy	1
Commune de La Rothière	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Bar-sur-Aube	1
Commune de Saint-Germain	1
Commune de Metz-Robert	1
Commune de Magnant	1
Commune d'Urville	1
Commune de Chaserey	1
Commune de La Fosse-Corduan	1
Commune de Montfey	1
Commune de Lagesse	1
Commune de Blignicourt	1
Commune de Trouans	1
Commune de Éclance	1
Commune de Bourdenay	1
Commune de Villy-le-Maréchal	1
Commune de Vallières	1
Commune d'Avirey-Lingey	1
Commune de Villiers-Herbisse	1
Commune de Buchères	1
Commune de Géraudot	1
Commune de Voigny	1
Syndicat Intercommunal à vocation unique des écoles de la Vanne	1
Syndicat Intercommunal des transports scolaires de Méry-sur-Seine	1
Communauté de Communes Lacs de Champagne	2
Commune de Chervey	2
Commune de Les Riceys	2
Commune de Jessains	2
Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armance	2
Commune de Aix-Villemaur-Palis	2
Communauté de Communes de Vendeuvre - Soulaines	2
Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt	3
Communauté de Communes Seine et Aube	3
Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne	3
Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole	6
Syndicat Mixte de l'eau de l'assainissement collectif de l'assainissement non-collectif des milieux aquatiques	11
Département de l'Aube	6563
MARNE	
Commune de La Chapelle-Lasson	1
Syndicat Mixte du Sud Est de la Marne S.Y.M.S.E.M.	1
Commune de Villeseneux	1
Commune d'Avize	1
Commune de Baslieux-lès-Fismes	1
Commune de Sogny-aux-Moulins	1
Commune de Bétheny	1
Commune d'Époye	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Saint-Martin-l'Heureux	1
Commune de Saint-Just-Sauvage	1
Commune de Tinqueux	1
Commune de Possesse	1
Commune de Écury-le-Repos	1
SIVOM de la Superbe	1
Commune de Broyes	1
Commune de Merfy	1
Commune de Suippes	1
Commune d'Aigny	1
Commune de Thaas	1
Commune de Cheniers	1
Commune de Châtillon-sur-Morin	1
Commune de Fromentières	1
Commune de Connantray-Vaurefroy	1
Commune d'Angluzelles-et-Courcelles	1
Commune de Passy-Grigny	1
Commune de Le Breuil	1
Commune de Laval-sur-Tourbe	1
Commune de Fagnières	1
Commune de Mourmelon-le-Grand	1
Commune de Les Essarts-lès-Sézanne	1
Commune de Saint-Saturnin	1
Commune de Montgenost	1
Commune de Chantemerle	1
Commune de Étréchy	1
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Superbe	1
Commune de Saint-Brice-Courcelles	1
Commune de Cuchery	1
Commune de Joiselle	1
Commune de Marigny	1
Commune de Morsains	1
Commune de Nuisement-Sur-Coole	1
Commune de Saint-Hilaire-le-Petit	1
Commune de Sainte-Menehould	1
Commune de Cormontreuil	1
Commune de Mancy	1
Commune de Selles	1
Commune de Saint-Gilles	1
Commune de Villeneuve-Saint-Vistre	1
Commune de Cernay-Les-Reims	1
Commune de Cramant	1
Commune de Chaintrix-Bierges	1
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Plaine d'Ay - Epernay	1
Commune de Pocancy	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Neuvy	1
Commune de Saint-Germain-la-Ville	1
Commune de Prosnes	1
Commune de Vaudesincourt	1
Communauté de Communes du Sud Marnais	1
Commune de Charmont	1
Commune d'Escardes	1
Commune de Tours-sur-Marne	1
Commune de Germinon	1
Commune de Tilloy-et-Bellay	1
Commune de Favresse	1
Commune de Gaye	1
Commune de Ludes	1
Commune de Pierry	1
Syndicat Mixte intercommunal scolaire de Sézanne	1
Commune de Chouilly	1
Commune de Courcemain	1
Commune de Moeurs-Verdey	1
Commune d'Anthenay	1
Commune d'Outrepont	1
Commune de Pargny-lès-Reims	1
Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable Région Condé	1
Commune de Jouy-lès-Reims	1
SIVU du Châtillonnais de la Maison de la Santé	1
Commune de Chaltrait	1
Commune de Bussy-le-Château	1
Commune de Lachy	1
Commune de Saint-Hilaire-le-Grand	1
Commune d'Ognes	1
Commune d Écury-sur-Coole	1
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Epernay Terres de Champagne	1
Commune de Vitry-la-Ville	1
Commune de Barbonne-Fayel	1
Syndicat mixte de démoustication en aval de Châlons en Champagne	1
Commune d'Aubérive	1
Commune de Soulières	1
Commune de Saint-Imoges	1
Commune de Clesles	1
Commune de Bergères-lès-Vertus	1
Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne	1
Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der	1
Commune de Chichey	1
Commune de Vinay	1
Commune de Vert-Toulon	1
Commune de Fismes	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Lignon	1
Commune de Dormans	1
Commune de Moussy	1
Commune de Pleurs	1
Commune de La Neuville-aux-Larris	1
Commune de Le Vézier	1
Commune de Pogny	1
Commune de Germaine	1
Commune de La Forestière	1
Commune de Serzy-et-Prin	1
Commune de Saint-Quentin-sur-Coole	1
Commune de Baslieux-sous-Châtillon	1
Commune d'Olizy Violaine	1
Commune de Méry-Prémecy	1
Commune de Dontrien	1
Commune de Breuil sur Vesle	1
Commune de La Chapelle-Felcourt	1
Commune de Fère-Champenoise	1
Commune de Chepy	1
Commune de Mairy-sur-Marne	1
Syndicat Intercommunal scolaire des Trois Sources	1
Commune de Verdon	1
Commune de Mardeuil	1
Commune de Witry-lès-Reims	1
Commune d'Ambrières	1
Commune de Les Essarts-le-Vicomte	1
Commune d'Isse	1
Commune d'Euvy	1
Commune de Le Thoult-Trosnay	1
Commune de Fontaine-Denis-Nuisy	1
Commune de Champigneul-Champagne	1
Commune d'Esternay	1
Commune de Reims	1
Commune d'Ay Champagne	1
Commune de Villeneuve-Renneville-Chevigny	1
Communauté de communes de lArgonne Champenoise	1
Commune de Saint-Martin-aux-Champs	1
Commune d'Igny-Comblizy	1
Commune de La Celle-sous-Chantemerle	1
Commune de Pierre-Morains	1
Commune de Margerie-Hancourt	1
Commune de Cherville	1
Commune de Troissy	1
Commune de Saint-Jean-sur-Tourbe	1
Commune de Vitry-le-François	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer	1
Commune de D'omey	1
Commune de Souain-Perthes-lès-Hurlus	1
Commune de Chavot-Courcourt	1
Commune de Landricourt	1
Commune de Villers-sous-Châtillon	1
Commune de La Chaussée-sur-Marne	1
Commune de Gourgançon	1
Commune de Tréfols	1
Commune de Le Meix-Saint-Epoing	1
Commune de Pringy	1
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne	1
Commune de Berru	1
Commune de Hauteville	1
Commune de Breuvery-sur-Coole	1
Commune de Vandières	1
Commune de Vrigny	1
Commune de Bergères-sous-Montmirail	1
Commune de Saint-Souplet-sur-Py	1
Communauté de Communes de la région de Suippes	1
Commune d'Epernay	1
Commune de Loisy-en-Brie	1
Commune de Oiry	1
Commune de Juvigny	1
Commune de Togny-aux-Boeufs	1
Commune de Bazancourt	1
Commune de Coolus	1
Commune de Linthelles	1
Commune de Muizon	1
Commune de Champguyon	1
Commune de Cormoyeux	1
Commune d'Oyes	1
Commune de Mont-sur-Courville	1
Commune de Jonquery	1
Commune de Villiers-aux-Corneilles	1
Commune de Moncetz-Longevas	1
Commune de Bezannes	1
Commune de Cumières	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de Dormans	1
Commune de Binson-et-Orquigny	1
Commune de Flavigny	1
Commune de Nesle-la-Reposte	1
Commune de Réveillon	1
Commune de Saint-Memmie	1
Syndicat mixte intercommunal du Mont Août (SMIDEP)	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Baye	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Adduction d'Eau Potable de Châtillon-sur-Marne	1
Commune de Marsangis	1
Commune de Saron-sur-Aube	1
Commune de Vauciennes	1
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS D EPERNAY ET SA REGION	1
Commune d'Ormes	1
Commune de Saint-Bon	1
Commune de Baudement	1
Commune de Ventelay	1
Commune de Recy	1
Commune de Villeneuve-la-Lionne	1
Commune de Vouzy	1
Commune d'Isle-sur-Marne	1
Commune de Ville-En-Tardenois	1
Commune de Plivot	1
Commune de La Noue	1
Syndicat mixte du SCOT d'Epernay et sa région	1
Commune de Queudes	1
Commune de Givry-Les-Loisy	1
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable du Mont Louvet	1
Commune de Courville	1
Commune de Brandonvillers	1
Commune de Merlaut	1
Commune de Bagneux	1
Syndicat Intercommunal de gestion de l'Ecole de Musique d'Epernay et sa région	1
Commune de Saudoy	1
Commune de Puisieulx	1
Commune d'Athis	1
Commune de Soizy-aux-Bois	1
Commune de Taissy	1
Commune de Bethon	1
Commune de Courtisols	1
Commune d'Auve	1
Commune de La Caure	1
Commune de Brouillet	1
Communauté de communes de la Moivre à la Coole	1
Commune d'Aubilly	1
Commune de Saint-Remy-sous-Broyes	1
Commune d'Outines	1
Commune de Pontfaverger-Moronvilliers	1
Commune de Vélye	1
Commune de Coulommes-la-Montagne	1
Commune de Faux-Fresnay	1
Commune de Loisy-sur-Marne	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat des eaux de Fismes	1
Commune de Gueux	1
Commune de Vindey	1
Commune de Saint-Mard-lès-Rouffy	1
Commune de Saint-Quentin-le-Verger	1
Commune de Reuil	1
Syndicat Mixte du Nord Rémois	1
Commune de Sainte-Marie-à-Py	1
Commune de Lenharrée	1
Commune de Clamanges	1
Commune de Val-des-Marais	1
Commune de Broussy-le-Grand	1
Commune de Plichancourt	1
Commune de Monthelon	1
Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Vière	1
Commune de Potangis	1
Commune de Moslins	1
Commune de Poilly	1
Commune de Bouchy-Saint-Genest	1
Commune de Mailly-Champagne	1
Commune d'Humbauville	1
Commune de Corroy	1
Commune de Villers-aux-Bois	1
Commune de Saint-Loup	1
Commune de Hautvillers	1
Syndicat Mixte Intercommunal de Production d'Eau Potable - SMIPEBA	1
Commune de Saint-Martin-D'ablois	1
Commune de D'allemant	1
Commune de Janvilliers	1
Communauté de Communes des Paysages de la Champagne	2
Commune BLANCS COTEAUX	2
Communauté d'Agglomération Epernay Coteaux et Plaine de Champagne	2
Communauté de Communes de Sézanne-Sud Ouest Marnais	3
Communauté Urbaine du Grand Reims	5
Département de la Marne	569
HAUTE-MARNE	
Commune de Haute-Amance	1
Commune de Foulain	1
Commune de Marac	1
Commune de Chantraines	1
Commune de Chatenay-Mâcheron	1
Commune de Chamouilley	1
Commune de Dommarien	1
Commune de Beauchemin	1
Commune de Blumeray	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes	1
Commune de Morancourt	1
Commune de Blécourt	1
Commune de Changey	1
Commune de Vroncourt-la-Côte	1
Commune de Audeloncourt	1
Commune de Melay	1
Commune de Vallerest	1
Commune de Fays	1
Commune de Voisines	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière du Pays NOGENTAIS	1
Commune de Vicq	1
Commune de Rupt	1
Commune de Doulaincourt-Saucourt	1
Commune de Maizières-sur-Amance	1
Commune de Celles-en-Bassigny	1
Commune de Vesvres-sous-Chalancey	1
Commune de Grandchamp	1
Commune de Vaudrémont	1
Commune de Semoutiers-Montsaon	1
Commune de Signéville	1
Commune de Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	1
Commune de Saudron	1
Commune de Hâcourt	1
Commune de Chanoy	1
Commune de Rachecourt-Suzémont	1
Commune de Bassoncourt	1
Commune de Ozières	1
Commune de Cour L'Evêque	1
Commune de Orcevaux	1
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Deux Moulins	1
Commune de Marnay-sur-Marne	1
Commune de Beurville	1
Commune de Juzennecourt	1
Commune de Moëslains	1
Commune de Occey	1
Commune de Troisfontaines-la-Ville	1
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud de la Haute-Marne	1
Syndicat Intercommunal des Eaux dOrges	1
Commune de Neuilly-l'Évêque	1
Syndicat Mixte Intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Aube	1
Commune de Chalancey	1
Commune de Autreville-sur-la-Renne	1
Commune de Chalvraines	1
Commune de Le Montsaugeonnais	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Marcilly-en-Bassigny	1
Commune de Montheries	1
Commune de Laneuville-au-Pont	1
Commune de Vaillant	1
Commune de Magneux	1
Commune de Mardor	1
Commune de Euffigneix	1
Commune de Chevillon	1
Commune de Val-de-Meuse	1
Commune de Saint-Thiébault	1
Commune de Maisoncelles	1
Commune de Varennes sur Amance	1
Commune de Vaudrecourt	1
Commune de Poinsenot	1
Commune de Chassigny	1
Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres	1
Commune de Germay	1
Commune de Courcelles-en-Montagne	1
Commune de Ville-en-Blaisois	1
Commune de Violot	1
Commune de Soyers	1
Commune de Lavilleneuve au roi	1
Commune de Bugnières	1
Commune de Chaudenay	1
Commune de Dommartin-le-Franc	1
Syndicat des Eaux de Confevron	1
Commune de Merrey	1
Commune de Longeau-Percey	1
Commune de Villiers-sur-Suize	1
Commune de Brennes	1
Commune de Curmont	1
Commune de Germainvilliers	1
Commune de Palaiseul	1
Commune de Chambroncourt	1
Syndicat Intercommunal pour la gestion du regroupement scolaire de Dommartin Le Franc	1
Commune de Vouécourt	1
Commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube	1
Commune de Poinson-lès-Nogent	1
Commune de Longchamp-Les-Millières	1
Commune de Leschères-sur-le-Blaiseron	1
Commune de Torcenay	1
Commune de Doulevant-le-Château	1
Commune de Plesnoy	1
Commune de Montreuil-sur-Blaise	1
Commune de Orbigny-au-Val	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Bouzancourt	1
Commune de Le Châtelet-sur-Meuse	1
Commune de Aigremont	1
Commune de Flammerécourt	1
Commune de Bourg	1
Commune de Sailly	1
Commune de Leurville	1
Commune de Pansey	1
Commune de Mirbel	1
Commune de Avrecourt	1
Commune de Serqueux	1
Commune de Guindrecourt-sur-Blaise	1
Commune de Culmont	1
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Crenay - Neuilly sur Suize	1
Commune de Vauxbons	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Presles	1
Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de Montlandon-Celsoy	1
Commune de Vitry-lès-Nogent	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Région d'Auberive	1
Commune de Arc-en-Barrois	1
Syndicat Mixte du Pôle Technologique de Haute Champagne	1
Commune de Orges	1
Commune de Rougeux	1
Commune de Laferté-sur-Aube	1
Commune de Harréville-les-Chanteurs	1
Commune de Mouilleron	1
Commune de Gudmont-Villiers	1
Commune de Cerisieres	1
Commune de Chauffourt	1
Commune de Courcelles-sur-Blaise	1
Commune de Sarcey	1
Commune de Treix	1
Commune de Planrupt	1
Commune de Hallignicourt	1
Commune de Lavernoy	1
Commune de Saint-Martin-lès-Langres	1
Commune de Cirey-sur-Blaise	1
Commune de Chalindrey	1
Commune de Thilleux	1
Commune de Isomes	1
Commune de Montot-sur-Rognon	1
Commune de Vecqueville	1
Commune de Bay-sur-Aube	1
Commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins	1
Commune de Rennepont	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Champsevraine	1
Commune de Buxières-lès-Villiers	1
Commune de Heuilley-le-Grand	1
Commune de Verbiesles	1
Commune de Bannes	1
Communauté de Communes des Trois Forêts	1
Commune de Champigny-sous-Varennes	1
Commune de Perrusse	1
Commune de Rouécourt	1
Commune de Liffol-le-Petit	1
Commune de Voillecomte	1
Commune de Parnoy-en-Bassigny	1
Commune de Illoud	1
Commune de Domblain	1
Commune de Baissey	1
Syndicat Mixte Nord Haute-Marne	1
Commune de Dammartin-sur-Meuse	1
Commune de Vignory	1
Commune de Graffigny-Chemin	1
Commune de Froncles	1
Commune de Suzannecourt	1
Commune de Chaumont	1
Commune de Lezéville	1
Commune de Verseilles-le-Bas	1
Commune de Brethenay	1
Commune de Rangecourt	1
Commune de Noyers	1
Commune de Neuilly-sur-Suize	1
Commune de Clefmont	1
Commune de Lavilleneuve	1
Commune de Brachay	1
Commune de Clinchamp	1
Commune d'Echenay	1
Commune de Laferté-sur-Amance	1
Commune de Poiseul	1
Commune de Tornay	1
Commune de Ambonville	1
Commune de Colmier-le-Bas	1
Commune de Silvarouvres	1
Commune de Aillianville	1
Commune de Roches-Bettaincourt	1
Commune de Bricon	1
Commune de Orbigny-au-Mont	1
Commune de Aingoulaincourt	1
Commune de Vesaignes-sur-Marne	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Communauté de communes Meuse Rognon	1
Commune de Huilliécourt	1
Commune de Saulxures	1
Commune de Chatonrupt-Sommermont	1
Commune de Daillancourt	1
Commune de Fronville	1
Syndicat Mixte d'Aménagements du Bassin de la Voire	1
Commune de Thonnance-lès-Joinville	1
Commune de Anrosey	1
Commune de Busson	1
Commune de Ninville	1
Commune de Vals-Des-Tilles	1
Commune de Châteauvillain	1
Commune de Genevrières	1
Commune de Maizières	1
Commune de Giey-sur-Aujon	1
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des 3 B	1
Commune de Valleroy	1
Commune de Laneuville-à-Rémy	1
Commune de Blaisy	1
Commune de Perrogney-les-Fontaines	1
Commune de Poinson-lès-Grancey	1
Commune de Rivière-les-Fosses	1
Commune de Bettancourt-la-Ferrée	1
Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny	1
Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique de Magneux	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la région de Langres	1
Commune de Breuvannes-en-Bassigny	1
Commune de Cusey	1
Commune de Louvières	1
Commune de Le Val-d'Esnoms	1
Commune de Ceffonds	1
Commune de Bize	1
Commune de Villiers-en-Lieu	1
Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents	1
Syndicat Intercommunal de Traitement des Boues (TB 52 Sud)	1
Commune de Velles	1
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de COUR l'EVEQUE	1
Commune de Wassy	1
Commune de Noidant-Chatenoy	1
Commune de Aubepierre-sur-Aube	1
Commune de Rochetaillée	1
Commune de Paroy-sur-Saulx	1
Commune de Voisey	1
Commune de Langres	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune d'Aprey	1
Syndicat Mixte de transport par Car de la région de Wassy	1
Commune de Saint-Dizier	1
Commune de Allichamps	1
Commune de Saulles	1
Commune de Condes	1
Commune de Flagey	1
Commune de Faverolles	1
Commune de Lanty-sur-Aube	1
Commune de Daillecourt	1
Commune de Coublanc	1
Commune de Farincourt	1
Commune de Saint-Blin	1
Groupement Syndical Forestier de CIRMONT	1
Commune de Epizon	1
Commune de Saint-Ciergues	1
Commune de Poinson-lès-Fayl	1
Commune de Sarrey	1
Commune de Rançonnières	1
Commune de Arbigny-sous-Varennes	1
Commune de Rives Dervoises	1
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres (SMICTOM)	1
Commune de Larivière-Arnoncourt	1
Commune de Trémilly	1
Commune de Montreuil-sur-Thonnance	1
Syndicat intercommunal de gestion forestière de Clefmont Audeloncourt Perrusse	1
Commune de Grenant	1
Commune de Rivières le Bois	1
Commune de Damrémont	1
Commune de Ecot-la-Combe	1
Commune de Villiers-le-Sec	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Champsevraine et Belmont	1
Commune de Praslay	1
Commune de Luzy-sur-Marne	1
Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de l'Amance	1
Commune de Brousseval	1
Commune de Dinteville	1
Commune de Vaux-sur-Blaise	1
Commune de Ormancey	1
Commune de Pont-la-Ville	1
Commune de Thol-lès-Millières	1
Commune de Dancevoir	1
Commune de Belmont	1
Commune de Jonchery	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Gillancourt	1
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau Marne-Rognon	1
Commune de Doulevant-le-Petit	1
Commune de Louvemont	1
Commune de Cirfontaines-En-Ornois	1
Commune de Pierremont-sur-Amance	1
Commune de Maâtz	1
Commune de Choilley-Dardenay	1
Commune de Champigny-lès-Langres	1
Commune de Nully	1
Commune de Humes-Jorquenay	1
Commune de Sommevoire-Rozières	1
Commune de Saint-Urbain-Maconcourt	1
Commune de Poulangy	1
Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents	1
Commune de Colmier-le-Haut	1
Commune d'Humbécourt	1
Commune de Baudrecourt	1
Commune de Coupray	1
Commune de La Porte du Der	1
Commune de Le Pailly	1
Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont	1
Commune de Chatenay-Vaudin	1
Commune de Coiffy-le-Haut	1
Commune de Chézeaux	1
Commune de Nogent	1
Commune de Ormoy-lès-Sexfontaines	1
Commune de Prez-sous-Lafauche	1
Commune de Arbot	1
Commune de Mussey-sur-Marne	1
Commune de Ternat	1
Commune de Vivey	1
Commune de Charmes Les Langres	1
Commune de Voncourt	1
Commune de Villars-en-Azois	1
Commune de Celsoy	1
Syndicat de gestion forestière de la Blaise	1
Commune de Leuchey	1
Commune de Richebourg	1
Commune de Manois	1
Commune de Savigny	1
Commune de Coiffy-le-Bas	1
Commune de Frécourt	1
Commune de Lecey	1
Syndicat intercommunal de transports de Doulaincourt	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Eurville-Bienville	1
Commune de Bailly-aux-Forges	1
Commune de Saint-Maurice	1
Commune de Braux-le-Châtel	1
Commune de Villiers-lès-Aprey	1
Commune de Saint-Vallier-sur-Marne	1
Commune de Gilley	1
Commune de Oudincourt	1
Commune de Peigney	1
Commune de Attancourt	1
Commune de Rizaucourt-Buchey	1
Commune de Vraincourt	1
Commune de Lachapelle-en-Blaisy	1
Commune de Osne-le-Val	1
Commune de Bonnecourt	1
Commune de Chancenay	1
Commune de Gillaumé	1
Commune de Pressigny	1
Commune de Ferrière-et-Lafolie	1
Commune de Laville-aux-Bois	1
Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Région de Neuilly l'Evêque	1
Commune de Joinville	1
Commune de Saint-Broingt-le-Bois	1
Syndicat Mixte du Pays de Chaumont	1
Commune de Rouvroy-sur-Marne	1
Commune de Levécourt	1
Commune de Dommartin-le-Saint-Père	1
Commune de Choiseul	1
Commune de Guindrecourt-Aux-Ormes	1
Commune de Guyonvelle	1
Commune de Andilly-en-Bassigny	1
Commune de Lamancine	1
Syndicat des Eaux du Morgon	1
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne	1
Commune de Les Loges	1
Commune de Biesles	1
Commune de Donjeux	1
Commune de Dampierre	1
Commune de Fontaines-sur-Marne	1
Commune de Marbéville	1
Commune de Vesaignes-sous-Lafauche	1
Commune de Arnancourt	1
Commune de Rouvres-sur-Aube	1
Commune de Narcy	1
Commune de Verseilles-le-Haut	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat des Eaux de la Vive Haie	1
Commune de Noidant-le-Rocheux	1
Commune de Neuvelle-lès-Voisey	1
Commune de Laneuvelle	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Doulevant-le-Château	1
Commune de Charmes-la-Grande	1
Commune de Cohons	1
Commune de Cirfontaines-en-Azois	1
Commune de Fayl-Billot	1
Commune de Pisseloup	1
Commune de Aujeurres	1
Commune de Villegusien-le-Lac	2
Communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise	2
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE LANGRES	2
Communauté de Communes du Grand Langres	2
Syndicat des Eaux de la Source Dhuits	2
Agglomération de Chaumont	2
Commune de Colombey-les-Deux-Églises (nouvelle)	2
Commune de Saints-Geosmes	2
Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais	2
Commune nouvelle de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon	3
Communauté de Communes des Savoir-Faire	4
Conseil Départemental de la Haute-Marne	293
MEURTHE-ET-MOSELLE	
Commune de LOISY	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DU PAYS-HAUT	1
Commune de CERVILLE	1
Commune de SAINT-SUPPLET	1
Commune de JEANDELIZE	1
SYNDICAT MIXTE EPTB MEURTHE MADON	1
Commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE	1
Commune de DOMMARTIN-LES-TOUL	1
Commune de EPIEZ-SUR-CHIERS	1
Commune de Rozelieures	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEURTHE, MORTAGNE, MOSELLE	1
Syndicat des Eaux de CHAMPEY - VITTONVILLE	1
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY	1
Commune de NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	1
Syndicat Intercommunal Assainissement VAL DE MAD	1
Commune de BORVILLE	1
Syndicat Intercommunal LA MARELLE	1
Commune de BOUXIERES-AUX-CHENES	1
Commune de BULLIGNY	1
Commune de DOMGERMAIN	1
Commune de BATHELEMONT	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de THIEBAUMENIL	1
Commune de GEZONCOURT	1
Commune de BAGNEUX	1
Commune de VIEVILLE-EN-HAYE	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS	1
Commune de Uruffe	1
Commune de HAMMEVILLE	1
Commune de GERBEVILLER	1
Commune de GOGNEY	1
Commune de LONGLAVILLE	1
Commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON	1
Commune de BELLEVILLE	1
Commune de HOUDELMONT	1
Commune de BERTRICHAMPS	1
Commune de ABAUCOURT-SUR-SEILLE	1
Commune de VALLOIS	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de THIAUCOURT	1
Commune de LIMEY-REMENAUVILLE	1
Commune de ALLAMONT	1
Syndicat Intercommunal Scolaire DE LA COTE EN HAYE	1
Commune de FRANCHEVILLE	1
Commune de MINORVILLE	1
Commune de AGINCOURT	1
Commune de Bainville sur Madon	1
Commune de COSNES-ET-ROMAIN	1
Commune de DAMELEVIERES	1
Commune de MAZERULLES	1
Commune de THEZEY-SAINT-MARTIN	1
Commune de PAGNEY-DERRIERE-BARINE	1
Commune de RAON-LES-LEAU	1
Syndicat Intercommunal des Eaux de PULLIGNY	1
Commune de ESSEY-LES-NANCY	1
Commune de HALLOVILLE	1
Commune de NEUFMAISONS	1
Commune de VILLEY-LE-SEC	1
Commune de TUCQUEGNIEUX	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de FILLIERES et VILLE AU MONTOIS	1
Commune de MOUTIERS	1
Commune de FORCELLES-SAINT-GORGON	1
Commune de BROUVILLE	1
Commune de CUTRY	1
Commune de ALLAIN	1
Commune de BARBAS	1
Commune de FECOCOURT	1
PETR DU VAL DE LORRAINE	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de CHARMES-LA-COTE	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU SANON	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la BLETTE ET VEZOUZE	1
Commune de GONDREXON	1
Commune de RECHICOURT-LA-PETITE	1
Commune de ANTHELUPT	1
Commune de BUISSONCOURT	1
Commune de PAGNY-SUR-MOSELLE	1
Commune de CREVECHAMPS	1
Commune de CONFLANS-EN-JARNISY	1
Commune de ROSIERES-AUX-SALINES	1
Syndicat Intercommunal Scolaire PAUL FORT	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de GERBEVILLER	1
Commune de BAZAILLES	1
Commune de MONT-LE-VIGNOBLE	1
Commune de HARAUCOURT	1
Commune de GONDRECOURT-AIX	1
Commune de CREVIC	1
Commune de GYE	1
Commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE	1
Commune de MONTREUX	1
Commune de SERANVILLE	1
Commune de MAIZIERES	1
Syndicat Intercommunal des Eaux du Trey Saint-Jean	1
Commune de LENONCOURT	1
Commune de TELLANCOURT	1
Commune de ALLAMPS	1
Commune de LAY-SAINT-CHRISTOPHE	1
Commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES	1
Commune de JAULNY	1
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE	1
Commune de Coincourt	1
Commune de COURCELLES	1
Commune de ROSIERES-EN-HAYE	1
Commune de PIERRE-LA-TREICHE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire OGEVILLER	1
Commune de NEUVES-MAISONS	1
Ville de Nancy	1
Commune de DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	1
Syndicat Intercommunal des Eaux de Montigny-sur-Chiers et Villers-la-chevre	1
Syndicat Intercommunal Scolaire VAL DE MAD	1
Commune de VANNES-LE-CHATEL	1
Commune de HAUSSONVILLE	1
Commune de JEZAINVILLE	1
Commune de HOMECOURT	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de VALHEY	1
Commune de PETITMONT	1
Commune de Laitre-Sous-Amance	1
Commune de HERBEVILLER	1
Commune de VIVIERS-SUR-CHIERS	1
Commune de UGNY	1
Commune de BOUILLONVILLE	1
Commune de GIRAUMONT	1
Commune de VILCEY-SUR-TREY	1
Commune de CEINTREY	1
Commune de PARROY	1
Commune de FOUG	1
Commune de BAYONVILLE-SUR-MAD	1
Commune de SIONVILLER	1
Commune de COLMEY-FLABEUVILLE	1
Commune de FREMENIL	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Boucle de Moselle	1
Commune de SAINT-CLEMENT	1
Commune de MERCY-LE-BAS	1
Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	1
Commune de TRAMONT-SAINT-ANDRE	1
Commune de SAINT-JEAN-LES-LONGUYON	1
Commune de CREZILLES	1
Commune de FRIAUVILLE	1
Commune de SIVRY	1
Commune de DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	1
Commune de BOUXIERES-AUX-DAMES	1
Commune de GRISCOURT	1
Commune de VARANGEVILLE	1
Commune de SAINTE-GENEVIEVE	1
Commune de PIENNES	1
Commune de REMBERCOURT-SUR-MAD	1
Commune de JOUDREVILLE	1
Commune de MIGNEVILLE	1
Commune de VIGNEULLES	1
SIVU Fourrière de JOLI BOIS	1
Commune de ATTON	1
Commune de AUDUN-LE-ROMAN	1
Commune de DENEUVRE	1
Commune de RECLONVILLE	1
Commune de CHALIGNY	1
Commune de LESMENILS	1
Commune de MOUACOURT	1
Commune de CROISMARE	1
Commune de BIENVILLE-LA-PETITE	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de FENNEVILLER	1
Syndicat des Eaux du COEUR TOULOIS	1
Syndicat Départemental Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle	1
Commune de GRIMONVILLER	1
Commune de VAUDEMONT	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD ET MOSELLE	1
Commune de FEY-EN-HAYE	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VEZOUZE EN PIÉMONT	1
Commune de VILLE-EN-VERMOIS	1
Commune de MONCEL-LES-LUNEVILLE	1
Commune de DOMPTAIL-EN-L AIR	1
Commune de BAYON	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Bouzule	1
Commune de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	1
Commune de THIAUCOURT-REGNIEVILLE	1
Commune de DROUVILLE	1
Commune de SAINT-BAUSSANT	1
Commune de SAFFAIS	1
Commune de CHENEVIERES	1
Commune de MARS-LA-TOUR	1
Commune de GIBEAUMEIX	1
Commune de SERROUVILLE	1
Commune de CHAMBLEY-BUSSIERES	1
Commune de NOVIANT-AUX-PRES	1
Commune de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	1
Commune de BEZAUMONT	1
Commune de BEAUMONT	1
Commune de GERMONVILLE	1
Commune de FILLIERES	1
Syndicat Intercommunal des Eaux SOMMERVILLER VITRIMONT	1
Commune de GRAND-FAILLY	1
Commune de LAIX	1
Commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY	1
Commune de LANTEFONTAINE	1
Commune de MEXY	1
SI du regroupement pédagogique intercommunal d'Allamps,Gibeaumeix et Vannes-le-Châtel (SIRPIAGV)	1
Commune de MILLERY	1
Commune de AVRIL	1
Commune de ANDERNY	1
SI Enseignement élémentaire et Préélémentaire secteur de Colombey-les-Belles en Mairie	1
Commune de MANONCOURT-EN-WOEVRE	1
Commune de SAINT-PANCRE	1
Commune de MURVILLE	1
Commune de Lubey	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de MARON	1
Syndicat des Eaux ABONCOURT - MACONCOURT	1
Commune de TANTONVILLE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire des deux Tilleuls	1
Commune de FAULX	1
Commune de HUDIVILLER	1
Commune de ROGEVILLE	1
Syndicat Intercommunal des Eaux de PIENNES	1
Commune de ORMES-ET-VILLE	1
Commune de EPLY	1
Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE	1
Commune de ABBEVILLE-LES-CONFLANS	1
Commune de DIARVILLE	1
Commune de BURTHECOURT-AUX-CHENES	1
Syndicat Assainissement CYCLE D'EAU Agglomération de Pont-à-Mousson	1
Commune de Tiercelet	1
Commune de MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	1
Commune de FROUARD	1
Commune de MAMEY	1
Syndicat Intercommunal Scolaire LANEUVEVILLE-AUX-BOIS, MANONVILLER, THIEBAUMENIL (L.M.T.)	1
Commune de OCHEY	1
Commune de LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	1
SYNDICAT DES EAUX DE GRIMONVILLER	1
Commune de BARBONVILLE	1
Commune de BARISEY-AU-PLAIN	1
SYNDICAT MIXTE SMTOM VILLERUPT	1
Commune de GUGNEY	1
Commune de VITERNE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire des quatre communes	1
Commune de FROLOIS	1
Commune de VATHIMENIL	1
Commune de BEUVEZIN	1
Commune de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	1
Commune de MONT-L'ETROIT	1
Commune de LANDRES	1
Commune de CHANTEHEUX	1
Commune de PHLIN	1
Commune de GELACOURT	1
Commune de MONTAUVILLE	1
Commune de MERCY-LE-HAUT	1
SIVOM des Vallées du Cristal	1
Commune de AMANCE	1
Commune de VILLE-AU-VAL	1
Syndicat des Eaux de MANONVILLER - OGEVILLER	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de BADONVILLER	1
Syndicat Mixte des eaux de Seille et Moselle	1
Syndicat Intercommunal Assainissement de la BOUVADE	1
Commune de BETTAINVILLERS	1
Syndicat Intercommunal Scolaire DES TAILLES	1
Commune de XERMAMENIL	1
Commune de GELLENONCOURT	1
Commune de AINGERAY	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MOSELLE ET MADON	1
Commune de TREMBLECOURT	1
Commune de FERRIERES	1
Commune de BLAINVILLE-SUR-L EAU	1
Commune de VANDELEVILLE	1
Commune de RAVILLE-SUR-SANON	1
Commune de MANONVILLE	1
Commune de REMEREVILLE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire d'Anthelupt	1
Commune de MEHONCOURT	1
Commune de SAULNES	1
Commune de DOMEVRE-EN-HAYE	1
Commune de TRAMONT-EMY	1
Commune de BLEMEREY	1
Commune de LUPCOURT	1
Commune de VIRECOURT	1
Commune de BONCOURT	1
Commune de SERRES	1
Commune de BRULEY	1
Syndicat Mixte Intercommunal Transports Agglo LONGWY	1
Commune de MOUTROT	1
Syndicat Intercommunal Assainissement MILLERY AUTREVILLE	1
Commune de BACCARAT	1
Commune de ONVILLE	1
Commune de GROSROUVRES	1
Commune de MAGNIERES	1
Commune de XAMMES	1
Syndicat Département dElectricité SDE54	1
Commune de LAY-SAINT-REMY	1
Commune de NOMENY	1
Syndicat Mixte de la Multipole Sud Lorraine	1
Commune de VELAINE-SOUS-AMANCE	1
Commune de LOROMONTZEY	1
Commune de AZELOT	1
Commune de DOMPRIX	1
Commune de Moriviller	1
Commune de CHENICOURT	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de CHAMPEY-SUR-MOSELLE	1
Commune de SEICHEPREY	1
Commune de LANEUVELOTTE	1
Commune nouvelle de BOIS DE HAYE	1
Commune de ARNAVILLE	1
Commune de EINVILLE-AU-JARD	1
Syndicat Intercommunal du Stade de Frouard Pompey	1
Syndicat A LA CARTE DE SAINT-CLEMENT/LARONXE	1
Commune de TOUL	1
Commune de CRANTENOY	1
Commune de PRAYE	1
Commune de DOMJEVIN	1
Commune de LETRICOURT	1
Commune de VILLE-AU-MONTOIS	1
Commune de Bratte	1
Commune de AMENONCOURT	1
Commune de MARTINCOURT	1
Commune de CHAMPENOUX	1
Commune de CHENIERES	1
Commune de ANGOMONT	1
Commune de BOUVRON	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRAVAUX DE PARROY(SITCP)	1
Commune de MANONCOURT-EN-VERMOIS	1
Commune de SAULXURES-LES-VANNES	1
Commune de PUXE	1
Commune de LAMATH	1
Commune de MARBACHE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire du VERMOIS	1
Commune de BREMENIL	1
Commune de EUVEZIN	1
Commune de CHARENCY-VEZIN	1
Commune de VANDELAINVILLE	1
Commune de REHAINVILLER	1
Commune de HAUDONVILLE	1
Commune de SORNEVILLE	1
Commune de FRANCONVILLE	1
Commune de HAN-DEVANT-PIERREPONT	1
Commune de ROUVES	1
Commune de ANCERVILLER	1
Commune de ANOUX	1
Commune de LABRY	1
Commune de HARBOUEY	1
Commune de LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	1
Commune de LAGNEY	1
Commune de THOREY-LYAUTEY	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de BERTRAMBOIS	1
Commune de ESSEY-ET-MAIZERAIS	1
Commune de SAINT-MARD	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée de l'Esch	1
Commune de TRAMONT-LASSUS	1
Commune de POMPEY	1
Commune de HERSERANGE	1
Commune de BOUCQ	1
Commune de MOYEN	1
Commune de FORCELLES-SOUS-GUGNEY	1
Commune de VILLERS-LE-ROND	1
Commune de HAUCOURT-MOULAINE	1
Commune de MONTIGNY	1
Commune de PARUX	1
Commune de SAINTE-POLE	1
Commune de DEUXVILLE	1
Commune de ANDILLY	1
Commune de SANCY	1
Commune de VERDENAL	1
PETR PAYS DU LUNEVILLOIS	1
Commune de GERMINY	1
Commune de FREMONVILLE	1
Commune de JOPPECOURT	1
Commune de VILLACOURT	1
Commune de ARRACOURT	1
Commune de JOEUF	1
Commune de MENIL-LA-TOUR	1
Commune de DIEULOUARD	1
Commune de FLAINVAL	1
Commune de SAINT-REMIMONT	1
Commune de VILLERS-LA-CHEVRE	1
Commune de FONTENOY-SUR-MOSELLE	1
Syndicat Intercommunal des Eaux AUDUN LE ROMAN	1
Commune de OZERAILLES	1
Commune de VITRIMONT	1
Commune de CHOLOY-MENILLOT	1
Commune de VILLERS-EN-HAYE	1
Commune de SELAINCOURT	1
Commune de TANCONVILLE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire OCHEY/MOUTROT/CREZILLES	1
Syndicat des Eaux de L'EURON MORTAGNE	1
Commune de DONCOURT-LES-LONGUYON	1
Commune de ABONCOURT	1
Commune de LIRONVILLE	1
Commune de CHAMPIGNEULLES	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de RAUCOURT	1
Commune de CHAVIGNY	1
syndicat intercommunal scolaire le 3V	1
Commune de ROYAUMEIX	1
Commune de VILLEY-SAINT-ETIENNE	1
Commune de SAINT-MARCEL	1
Syndicat Mixte MEDIAN DE LA SEILLE	1
Commune de MOUSSON	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de l'AMEZULE	1
Commune de PULNEY	1
Commune de Bionville	1
Commune de LEYR	1
Commune de OLLEY	1
Commune de COYVILLER	1
Commune de PANNES	1
Commune de XEUILLEY	1
Commune de ARMAUCOURT	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la SEILLE	1
Commune de MONCEL-SUR-SEILLE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de DAMELEVIERES	1
Commune de BURES	1
Commune de VILLE-SUR-YRON	1
Commune de MALLELOY	1
Commune de COURBESSEAUX	1
Commune de SAIZERAIS	1
Syndicat Intecommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents - SIAC	1
Commune de CRION	1
Commune de LIVERDUN	1
Commune de SANZEY	1
Commune de CRUSNES	1
Commune de OTHE	1
Syndicat Intercommunal des Eaux EINVILLE AU JARD	1
Commune de SEXEY-AUX-FORGES	1
Commune de COLOMBEY-LES-BELLES	1
Commune de MAILLY-SUR-SEILLE	1
Commune de DOLCOURT	1
Commune de BURIVILLE	1
Commune de SAINT-GERMAIN	1
Commune de MANONVILLER	1
Commune de AFFLEVILLE	1
Commune de JEANDELAINCOURT	1
Commune de AZERAILLES	1
Commune de MERVILLER	1
Syndicat Intercommunal Scolaire DE LA ROANNE	1
Commune de BREHAIN-LA-VILLE	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	1
Commune de AVRICOURT	1
Commune de SAINT-SAUVEUR	1
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS	1
Commune de LONGUYON	1
Commune de ALLONDRELLE-LA-MALMAISON	1
Commune de SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	1
Commune de GRIPPORT	1
Commune de MESSEIN	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de la VALLEE DU TREY	1
Commune de NORROY-LE-SEC	1
Commune de SOMMERVILLER	1
Commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	1
Commune de MEREVILLE	1
Commune de CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	1
Commune de HANNONVILLE-SUZEMONT	1
Commune de NEUVILLER-LES-BADONVILLER	1
Commune de BARISEY-LA-COTE	1
Commune de PEXONNE	1
Commune de ATHIENVILLE	1
Commune de GEMONVILLE	1
Syndicat Intercommunal Scolaire du SANON	1
Syndicat des Eaux d'AULNOYE	1
Commune de LAXOU	1
Commune de LUCEY	1
Commune de CHAREY	1
Commune de SAXON-SION	1
Commune de TOMBLAINE	1
Commune de JAILLON	1
Commune de SAINT-MARTIN	1
Commune de VAL-ET-CHATILLON	1
Commune de GONDREVILLE	1
Syndicat Interscolaire de BENAMENIL	1
Commune de MAIXE	1
Commune de REPAIX	1
Commune de MONT-SUR-MEURTHE	1
Commune de XURES	1
Commune de FLIN	1
Commune de VILLETTE	1
Commune de MONTIGNY-SUR-CHIERS	1
Commune de HOUDREVILLE	1
Commune de ECROUVES	1
Communauté de Communes de Territoire De Luneville A Baccarat	1
Syndicat Intercommunal Secrétariat ARRACOURT RAVILLE RECHICOURT SERRES VALHEY ARRSV	1
Syndicat des eaux de Mercy le Haut	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Aroffe	1
Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports Lorrain	1
Syndicat d'assainissement des Côtes de Saint Amon	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES COTES DE MOIVRONS	1
R.P.I. du VAL	1
Commune de Autrepierre	1
Commune de Benamenil	1
Commune de Brin-Sur-Seille	1
Commune de Einvaux	1
Commune de Hamonville	1
Commune de Laloeuf	1
Commune de Montenoy	1
Commune de Petit-Failly	1
Commune de Rehon	1
Commune de Tonnoy	1
Commune de Vaudigny	1
Commune de Velle-Sur-Moselle	1
Commune de Villers-Les-Moivrons	1
Syndicat Mixte POUR SECURISATION EN EAU TOULOIS SUD	2
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY	2
Département de Meurthe-et-Moselle	447
MEUSE	
Communauté de Communes du Sammiellois	1
Commune de Tannois	1
Commune de Sommelonne	1
Commune de Resson	1
Commune de Cheppy	1
Commune de Ville-sur-Saulx	1
Commune de Euville	1
SYNDICAT DES EAUX DE MOULINS - AUTREVILLE	1
Commune de Belrupt-en-Verdunois	1
Commune de Troyon	1
Commune de Les Monthairons	1
Commune de Chauvency-Saint-Hubert	1
Syndicat d'assainissement de la Dieue	1
Commune de Revigny-sur-Ornain	1
Syndicat Electrification Meuse Argonne Voie Sacrée	1
Commune de Lacroix-sur-Meuse	1
Commune de Tilly-sur-Meuse	1
Commune de EVRES	1
Commune de Clermont-en-Argonne	1
Commune de Rupt-sur-Othain	1
Commune de Tréveray	1
Communauté de communes Argonne-Meuse	1
Commune de Rouvrois-sur-Meuse	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Lisle-en-Rigault	1
Commune de Loisey	1
LE PETR DU BARROIS	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée de la Biesme	1
Commune de Thonnelle	1
Commune de Olizy-sur-Chiers	1
Commune de Saudrupt	1
Commune de Tronville-en-Barrois	1
Commune de Froidos	1
Commune de Delut	1
Commune de Bras-sur-Meuse	1
Commune de Broussey-Raulecourt	1
Commune de Duzey	1
Commune de Gercourt-et-Drillancourt	1
Commune de Velaines	1
Commune de Gouraincourt	1
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	1
Commune de Nançois-sur-Ornain	1
Commune de Combles-en-Barrois	1
Commune de Geville	1
Commune de Neuvilly-en-Argonne	1
CODECOM Val de Meuse - Voie Sacrée	1
Commune de Arrancy-sur-Crusne	1
Commune de Lamorville	1
Commune de Bazeilles-sur-Othain	1
Commune de Avioth	1
Commune de Ippécourt	1
Commune de Lissey	1
Commune de Vouthon-Haut	1
Commune de Frémeréville-sous-les-Côtes	1
SIAEP de Chauvoncourt-les-Paroches	1
Commune de Forges-sur-Meuse	1
Commune de Consenvoye	1
Commune de Dugny-sur-Meuse	1
Commune de Beausite	1
Commune de Naives-Rosières	1
Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut Ornain	1
Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine	1
Syndicat Mixte Scolaire de NAIVES ROSIERES	1
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Treveray / Saint-Joire	1
Commune de Brouennes	1
Commune de Moulins-Saint-Hubert	1
Commune de Baudonvilliers	1
Commune de Savonnières-en-Perthois	1
Commune de Chauvoncourt	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Labeuville	1
Commune de Ancemont	1
Commune de Beaulieu-en-Argonne	1
Commune de Guerpont	1
Commune de Sivry-la-Perche	1
Commune de Vouthon-Bas	1
Commune de Sampigny	1
Commune de Lanhères	1
Commune de Richecourt	1
Commune de Nixéville-Blercourt	1
Commune de Bar-le-Duc	1
Commune de Nant-le-Grand	1
Commune de Quincy-Landzécourt	1
Commune de Juvigny-en-Perthois	1
Commune de Aubréville	1
Commune de Han-sur-Meuse	1
Commune de Brauvilliers	1
Commune de Jonville-en-Woëvre	1
Commune de Verneuil-Grand	1
Commune de Dombras	1
Commune de Autrécourt-sur-Aire	1
Commune de Avocourt	1
Communauté de Communes de de Damvillers Spincourt	1
Commune de Dommary-Baroncourt	1
Commune de Nepvant	1
Commune de Septsarges	1
Commune de Brabant-sur-Meuse	1
Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Marville St-jean-les-longuyon et villers-le-rond	1
Département de la Meuse	530
VOSGES	
Commune de Martigny-Les-Gerbonvaux	1
Commune de Rancourt	1
Commune de Rouvres-La-Chetive	1
Commune de Puzieux	1
Commune de Saint-Gorgon	1
Commune de Champ-le-Duc	1
Commune de Neuvillers-sur-Fave	1
Syndicat Intercommunal des écoles Vair-Vraine	1
Commune de Dombrot-sur-Vair	1
Syndicat Intercommunal scolaire du secteur de Le Tholy	1
Commune de Boulaincourt	1
Commune de Baudricourt	1
Commune de Repel	1
Commune de Dogneville	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Syndicat Intercommunal Contrexéville Vittel Station d'épuration	1
Syndicat Mixte du SCOT des Vosges centrales	1
Commune de Hurbache	1
Commune de Gerbépal	1
Commune de Pair-et-Grandrupt	1
Commune de Velotte-et-Tatignécourt	1
Commune de Saint-Prancher	1
Commune de Thiéfosse	1
Commune de Chauffecourt	1
Commune de La Neuveville-sous-Châtenois	1
Commune de Ban-Sur-Meurthe-Clefcy	1
Commune de Vroville	1
Commune de Tranqueville-Graux	1
Commune de Aydoilles	1
Commune de Le Tholy	1
Commune de Châtas	1
Commune de Le Saulcy	1
Commune de Hennecourt	1
Commune de Dommartin-aux-Bois	1
Commune de Remoncourt	1
Commune de Charmes	1
Commune de Châtel-sur-Moselle	1
Commune de Fontenay	1
Commune de Bouzemont	1
Commune de Domèvre-sur-Avière	1
Commune de Pallegney	1
Commune de Vervezelle	1
Commune de Jainvillotte	1
Commune de Houéville	1
Commune de Fresse-sur-Moselle	1
Syndicat Intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la Belvitte	1
Commune de Monthureux-Le-Sec	1
Commune de Montmotier	1
Commune de Basse-sur-le-Rupt	1
Commune de Gemmelaincourt	1
Commune de Saint-Leonard	1
Commune de Dompierre	1
Commune de Rehaupal	1
Commune de Bocquegney	1
Commune de Cheniménil	1
Commune de Harol	1
Commune de Balléville	1
Commune de Villers	1
Commune de La Forge	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Sauville	1
Commune de Domrémy-la-Pucelle	1
Commune de Rehaincourt	1
Commune de Vagney	1
Commune de Removille	1
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire du canton de Senones	1
Commune de Saint-Amé	1
Commune de La Chapelle-aux-Bois	1
Commune de Saint-Michel-sur-Meurthe	1
Commune de Romain-Aux-Bois	1
Commune de Rollainville	1
Commune de Lemmecourt	1
Syndicat Intercommunal des eaux du Bolon	1
Communauté de Communes de de Communaute De Les Vosges Cote Sud-Ouest	1
Commune de Bazegney	1
Syndicat Intercommunal de gestion du RPI de Biffontaine-La Chapelle devant Bruyères-Les Poulières	1
Commune de Les Vallois	1
Commune de Golbey	1
Commune de Saulxures-lès-Bulgnéville	1
Commune de Bult	1
Commune de Bouxieres-Aux-Bois	1
Commune de Vaxoncourt	1
Commune de Fimenil	1
Commune de Méménil	1
Commune de Domptail	1
Commune de Nonzeville	1
Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges	1
Commune de Hadol	1
Commune de Ménil-en-Xaintois	1
Commune de Les Poulières	1
Commune de Roville-aux-Chênes	1
Commune de Greux	1
Commune de Bettoncourt	1
Commune de Mirecourt	1
Commune de Ville-sur-Illon	1
Commune de Le Ménil	1
Commune de Saint-Rémy	1
Commune de Cleurie	1
Commune de Romont	1
Commune de Ferdrupt	1
Commune de Rochesson	1
Commune de Monthureux-sur-Saône	1
Commune de Bois-de-Champ	1
Commune de Cornimont	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Remiremont	1
Commune de Damas-aux-Bois	1
Commune de La Chapelle-Devant-Bruyeres	1
Commune de Le Syndicat	1
Commune de Tilleux	1
Commune de Rainville	1
Commune de Senonges	1
Commune de Coussey	1
Commune de Totainville	1
Syndicat Intercommunal scolaire et extrascolaire de Bocquegney-Gorhey-Hennecourt	1
Commune de Frebécourt	1
Commune de Girancourt	1
Commune du Domevre-Sur-Durbion	1
Commune de Aouze	1
Commune de Dolaincourt	1
Commune de Chaumousey	1
Commune de Lerrain	1
Commune de Grandrupt	1
Commune de Tendon	1
Commune de Rambervillers	1
Commune de Gironcourt-sur-Vraine	1
Commune de Villouxel	1
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau des communes de Faucompierre-Tendon-Xamontarupt	1
Commune de Darney	1
Commune de Biécourt	1
Commune de Hymont	1
Commune de Plainfaing	1
Commune de Gendreville	1
Commune de Liézey	1
Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle	1
Commune de Avranville	1
Commune de Portieux	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la Vraine et du Xaintois	1
Communauté de Communes de Bruyères - Vallons des Vosges	1
Commune de Auzainvilliers	1
Commune de Rupt-sur-Moselle	1
Commune de Moussey	1
Commune de Jeanménil	1
Commune de Biffontaine	1
Commune de Fays	1
Syndicat Départemental dElectricité des Vosges	1
Syndicat Intercommunal d'assainissement du Haut des Rangs	1
Commune de Trampot	1
Commune de Maconcourt	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Vecoux	1
Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire	1
Commune de Saint-Menge	1
Syndicat Mixte Pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC 88)	1
Commune de Bertrimoutier	1
Commune de Pouxeux	1
Commune de Pont les Bonfays	1
Commune de Lamarche	1
Commune de Vomécourt-sur-Madon	1
Commune de Blémerey	1
Commune de Ramonchamp	1
Commune de Saint-Ouen-lès-Parey	1
Syndicat intercommunal d'adduction des eaux de Presles	1
Commune de Saulcy-sur-Meurthe	1
Commune de Belval	1
Commune de Grandvillers	1
Commune de Remomeix	1
Commune de Frenelle-la-Petite	1
Commune de Saint-Dié-des-Vosges	1
Commune de Viménil	1
Commune de Gérardmer	1
Commune de La Petite-Fosse	1
Commune de Villotte	1
Commune de Ambacourt	1
Commune de Mandray	1
Commune de Mont-lès-Neufchâteau	1
Commune de Deycimont	1
Commune de Ménil-de-Senones	1
Commune de Morelmaison	1
Commune de Laveline-du-Houx	1
Commune de Corcieux	1
Communauté de Communes Terre d'Eau	1
Commune de Dombrot-le-Sec	1
Commune de Bussang	1
Syndicat mixte du PETR du pays d'Epinal - Coeur des Vosges	1
Commune de Jorxey	1
Commune de Vincey	1
Commune de Jeuxey	1
Commune de Norroy-sur-Vair	1
Commune de Nomexy	1
Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales	1
Commune de Saint-Étienne-lès-Remiremont	1
Commune de Attignéville	1
Commune de Provenchères-et-Colroy	1
Commune de Bainville-Aux-Saules	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Uriménil	1
Commune de Avillers	1
Commune de Ban-de-Sapt	1
Commune de Xonrupt-Longemer	1
Commune de Martigny-les-Bains	1
Commune de Pompierre	1
Commune de Combrimont	1
Commune de Brouvelieures	1
Commune de They-sous-Montfort	1
Commune de Ban-de-Laveline	1
Commune de Crainvilliers	1
Commune de Madecourt	1
Commune de Circourt	1
Commune de Bulgnéville	1
Commune de Fraize	1
Commune de Mazirot	1
Commune de Les Arrentès-de-Corcieux	1
Commune de Oëlleville	1
Commune de Les Rouges-Eaux	1
Commune de Gerbamont	1
Commune de Fremifontaine	1
Commune de Bazoilles-Sur-Meuse	1
Commune de Mandres-sur-Vair	1
Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC)	1
Syndicat Intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la vallée du Vair	1
Commune de Chantraine	1
Commune de Allarmont	1
Commune de La Bourgonce	1
Commune de Longchamp	1
Commune de Sandaucourt	1
Commune de Docelles	1
Commune de Ahéville	1
Commune de Vaubexy	1
Commune de Vicherey	1
Commune de Frizon	1
Commune de Vaudéville	1
Commune de Denipaire	1
Syndicat Intercommunal des eaux de Nonzeville	1
Commune de Wisembach	1
Commune de Punerot	1
Commune de Saint-Paul	1
Commune de Girmont-Val-d'Ajol	1
Commune de Saint-Benoît-la-Chipotte	1
Commune de Saint-Genest	1
Commune de Domvallier	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Bonvillet	1
Commune de Pierrefitte	1
Commune de Granges-Aumontzey	1
Commune de Madegney	1
Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien	1
Commune de Légéville-et-Bonfays	1
Commune de Pleuvezain	1
Commune de Senones	1
Commune de Saint-Jean-d'Ormont	1
Commune de Domfaing	1
Commune de Poussay	1
Syndicat Intercommunal scolaire Les Jeunes Chênes	1
Commune de La Petite-Raon	1
Commune de Tollaincourt	1
Commune de Entre-deux-Eaux	1
Commune de Marey	1
Commune de Domèvre-sous-Montfort	1
Commune de Laveline-devant-Bruyères	1
Commune de Marainville-sur-Madon	1
Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire d'Epinal	1
Commune de Rouvres-En-Xaintois	1
Commune de Damas-et-Bettegney	1
Commune de Mont-lès-Lamarche	1
Syndicat intercommunal des eaux de Froide Fontaine	1
Commune de Moyenmoutier	1
Commune de Raon-Aux-Bois	1
Commune de Taintrux	1
Commune de Uzemain	1
Commune de Darnieulles	1
Commune de Dommartin-sur-Vraine	1
Commune de Châtenois	1
Commune de Le Thillot	1
Commune de Bouxurulles	1
Commune de Hagnéville-et-Roncourt	1
Commune de Gemaingoutte	1
Commune de Bazoilles-et-Ménil	1
Commune de Courcelles-Sous-Chatenois	1
Commune de Jussarupt	1
Commune de Aulnois	1
Commune de Escles	1
Commune de Contrexéville	1
Commune de Fomerey	1
Commune de Dombasle-en-Xaintois	1
Commune de Estrennes	1
Commune de Dommartin-les-Remiremont	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de Morizecourt	1
Commune de La Salle	1
Commune de Deyvillers	1
Commune de Belmont-sur-Buttant	1
Commune de Vittel	1
Commune de Offroicourt	1
Commune de Vouxey	1
Commune de Barbey-Seroux	1
Commune de La Bresse	1
Commune de Vomecourt	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la Manoise	1
Commune de Rozerotte	1
Commune de Morville	1
Communauté d'Agglomération d'Epinal	1
Commune de Beauménil	1
Commune de Capavenir Vosges	1
Commune de Le Roulier-devant-Bruyères	1
Commune de Sapois	1
Commune de Arches	1
Commune de Pargny-sous-Mureau	1
Syndicat Intercommunal Scolaire de La Petite Sibérie	1
Commune de Harchéchamp	1
Commune de Le Beulay	1
Commune de Vaudoncourt	1
Commune de Eloyes	1
Commune de La Neuveville-sous-Montfort	1
Commune de Circourt-sur-Mouzon	1
Commune de Urville	1
Communauté de Communes de la Région de Rambervillers	1
Commune de Vienville	1
Commune de Faucompierre	1
Commune de Soulosse-sous-Saint-Élophe	1
Commune de Martinvelle	1
Commune de Le Val d'Ajol	1
Commune de Dinoze	1
Commune de Xertigny	1
Commune de Liffol-le-Grand	1
Commune de Chef-Haut	1
Commune de Laval-sur-Vologne	1
Commune de Raves	1
Commune de Neufchâteau	1
Commune de Etival-Clairefontaine	1
Commune de Longchamp-sous-Châtenois	1
Commune de Villoncourt	1
Commune de Chermisey	1

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT AU 1ER SEMESTRE 2021

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS
Commune de La Voivre	1
Commune de Gircourt-Les-Vieville	1
Commune de Padoux	1
Syndicat des eaux de Blanchefontaine	1
Commune de Charmois l'Orgueilleux	1
Commune de Soncourt	1
Syndicat Intercommunal des eaux de Thuillières	1
Commune de Evaux-et-Ménil	1
Commune de Freville	1
Commune de Mattaincourt	1
Commune de Relanges	1
Commune de Juvaincourt	1
Commune de Moriville	1
Syndicat Intercommunal à vocation scolaire "Les coquelicots"	1
Commune de Epinal	1
Commune de Plombières-les-Bains	1
Commune de Champdray	1
Syndicat Mixte du PETR du Pays de la Déodatie	1
Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Rambervillers	1
Commune de Vrecourt	1
Commune de Houécourt	1
Commune de Frapelle	1
Commune de Domjulien	1
Commune de Housseras	1
Commune de Sercoeur	1
Communauté de Communes des Hautes Vosges	1
Syndicat Intercommunal scolaire Bertrimoutier-Combrimont-Neuvillers/Fave-Raves	1
Commune de Viocourt	1
Commune de Saint-Maurice-sur-Mortagne	1
SICOVAD Syndicat Intercommunal de collecte et de valorisation des déchets de la région d'Epinal	1
Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	2
Département des Vosges	476
TOTAL	12838

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 15h59
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3A-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.3.A**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour la construction de 4 logements à Villegusien-le-lac

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 23 mars 2021,
Considérant le contrat de prêt n°120956 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 418 000 € (destiné au financement de travaux de construction de 4 logements individuels situés dans le « lotissement Champ Devant II » à Villegusien-le-lac) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°120956, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 15h59
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-3A-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/03/2021 15:40:43

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 23/03/2021 12 10 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 120956

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONS 4 LOG VILLEGUSIEN OP 1121, Parc social public, Construction de 4 logements situés LOTISSEMENT CHAMPS LEVANT II 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-dix-huit mille euros (418 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-treize mille euros (113 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinq mille euros (305 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

    - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5385149	5385148		
Montant de la Ligne du Prêt	113 000 €	305 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 2 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U093172, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120956, Ligne du Prêt n° 5385149
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U093172, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120956, Ligne du Prêt n° 5385148
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h00
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3B-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.3.B**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour la construction de 14 logements à Chalindrey

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 23 mars 2021,
Considérant le contrat de prêt n°120955 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 520 000 € (destiné au financement de travaux de construction de 10 logements semi-collectifs et 4 logements individuels situés « zone sonjeot » à Chalindrey) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°120955, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h00
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-3B-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/03/2021 15:40:09

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 23/03/2021 12 10 :39

CONTRAT DE PRÊT

N° 120955

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CONS 14 LOG CHALINDREY OP 1120, Parc social public, Construction de 14 logements situés LOTISSEMENT SONJEOT 52600 CHALINDREY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-vingt mille euros (1 520 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-dix mille euros (410 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-dix mille euros (1 110 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5385266	5385265		
Montant de la Ligne du Prêt	410 000 €	1 110 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 2 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U093173, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120955, Ligne du Prêt n° 5385266
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U093173, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120955, Ligne du Prêt n° 5385265
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h00
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3C-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.3.C**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour la réhabilitation de 22 logements à Bayard-sur-Marne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 23 mars 2021,
Considérant le contrat de prêt n°120445 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 767 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de 22 logements situés à Bayard-Sur-Marne et Gourzon) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°120445, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h00
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-3C-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/03/2021 10:48:06

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 15/03/2021 07 42 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 120445

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA BAYARD 22 LOGTS MULTI SITES OP 1086, Parc social public, Réhabilitation de 22 logements situés sur plusieurs adresses à BAYARD-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-sept mille euros (767 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-cinquante-quatre mille euros (154 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de six-cent-treize mille euros (613 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5378661	5378662		
Montant de la Ligne du Prêt	154 000 €	613 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,05 %	0,62 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,62 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,05 %	0,62 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,05 %	0,62 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{"base\ de\ calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092072, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120445, Ligne du Prêt n° 5378661
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092072, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120445, Ligne du Prêt n° 5378662
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h04
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3D-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.3.D**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour la réhabilitation de 16 logements à Sommeville

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 23 mars 2021,
Considérant le contrat de prêt n°119652 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 460 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de 16 logements situés rue de l'Aulne à Sommeville) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°119652, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- de déroger au règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts adopté le 26 mars 2010 (pour la partie liée au volet « Exigences thermiques » du règlement départemental uniquement)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h04
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-3D-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/02/2021 18:35:58

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 19/02/2021 17 47 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 119652

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA CHEVILLON 16 LOG RUE DE L'AULNE / SOMMEVILLE OP 1079, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés 1-3-5-7 RUE DE L'AULNE 52170 CHEVILLON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-soixante mille euros (460 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-quarante-huit mille euros (248 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-douze mille euros (212 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5383584	5383597		
Montant de la Ligne du Prêt	248 000 €	212 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,05 %	0,38 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,38 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,05 %	0,38 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,05 %	0,38 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092926, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 119652, Ligne du Prêt n° 5383584
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092926, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 119652, Ligne du Prêt n° 5383597
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3E-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.3.E**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour la réhabilitation de 18 logements à Froncles

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 23 mars 2021,

Considérant le contrat de prêt n°119442 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 459 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de 18 logements collectifs situés rue du 1er Mai à Froncles) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°119442, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- de déroger au règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts adopté le 26 mars 2010 (pour la partie liée au volet « Exigences thermiques » du règlement départemental uniquement)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-3E-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/02/2021 18:16:58

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 19/02/2021 17 47 :34

CONTRAT DE PRÊT

N° 119442

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA FRONCLES 18 LOG RUE DU 1ER MAI OP 1049, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés RUE DU 1ER MAI 52320 FRONCLES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinquante-neuf mille euros (459 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-soixante-treize mille euros (273 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-six mille euros (186 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5378659	5378660		
Montant de la Ligne du Prêt	273 000 €	186 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,05 %	0,38 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,38 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,05 %	0,38 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,05 %	0,38 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{"base\ de\ calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092071, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 119442, Ligne du Prêt n° 5378659
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092071, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 119442, Ligne du Prêt n° 5378660
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h04
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3F-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.3.F**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour la réhabilitation de 36 logements à Rachecourt-sur-Marne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 23 mars 2021,

Considérant le contrat de prêt n°120959 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 353 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de 36 logements collectifs situés à Rachecourt-Sur-Marne) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°120959, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- de déroger au règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts adopté le 26 mars 2010 (pour la partie liée au volet « Exigences thermiques » du règlement départemental uniquement)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h04
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-3F-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/03/2021 14:18:15

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 22/03/2021 08 48 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 120959

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.21.2 page 1/25
Contrat de prêt n° 120959 Emprunteur n° 000284018

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RACHECOURT LES COURS OP 1052, Parc social public, Réhabilitation de 36 logements situés AVENUE DE BELGIQUE 52170 RACHECOURT-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-cinquante-trois mille euros (1 353 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-quarante-sept mille euros (747 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de six-cent-six mille euros (606 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5411652	5411653		
Montant de la Ligne du Prêt	747 000 €	606 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,05 %	0,62 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,62 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,05 %	0,62 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-		
Taux d'intérêt[2]	0,05 %	0,62 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U096913, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120959, Ligne du Prêt n° 5411652
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U096913, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120959, Ligne du Prêt n° 5411653
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3G-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.3.G**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour la réhabilitation de 10 logements rue de la boucherie à Langres

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 23 mars 2021,

Considérant le contrat de prêt n°122291 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 590 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de 10 logements situés rue de la boucherie à Langres) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°122291, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- de déroger au règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts adopté le 26 mars 2010 (pour la partie liée au volet « Exigences thermiques » du règlement départemental uniquement)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-3G-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/04/2021 18:35:47

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 22/04/2021 08 41 :20

CONTRAT DE PRÊT

N° 122291

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA LANGRES 7 LOGTS MULTI SITES BOUCHERIE-LELIEVRE OP 1051, Parc social public, Réhabilitation de 10 logements situés sur plusieurs adresses à LANGRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quatre-vingt-dix mille euros (590 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cinq-cent-trente mille euros (530 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation de propriété des biens sis rue de la Boucherie, Langres.

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Taux fixe - Réhabilitation du parc social		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5430923	5430924		
Montant de la Ligne du Prêt	530 000 €	60 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,1 %	0,65 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	0,65 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	-		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %	0,65 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index[1]	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,6 %	-		
Taux d'intérêt[2]	1,1 %	0,65 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	DR	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	- 2 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{"base\ de\ calcul"} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LANGRES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092068, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 122291, Ligne du Prêt n° 5430923
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de NANCY

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
35 avenue du 20ème Corps
CS 15214
Bâtiment Quai Ouest
54052 Nancy cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U092068, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 122291, Ligne du Prêt n° 5430924
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3H-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.3.H**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour la mise en sécurité de 30 logements avenue du Général de Gaulle à Langres

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 23 mars 2021,

Considérant le contrat de prêt n°120957 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 200 000 € (destiné au financement de travaux de mise en sécurité de 30 logement du bâtiment Hortensias situé avenue du Général de Gaulle à Langres) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°120957, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-3H-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/03/2021 17:50:04

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 23/03/2021 12 10 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 120957

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.21.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 120957 Emprunteur n° 000284018

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 30 logements situés AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 52200 LANGRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent mille euros (200 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5411573			
Montant de la Ligne du Prêt	200 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	9 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	- 2 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LANGRES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U096779, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120957, Ligne du Prêt n° 5411573
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3I-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.3.I**

OBJET :

Demande de garantie d'emprunt HAMARIS pour la réhabilitation de 26 logements dans l'ancienne citadelle militaire à Langres

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'office HAMARIS – OPH de la Haute-Marne du 23 mars 2021,

Considérant le contrat de prêt n°120960 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'accorder la garantie d'emprunt du Département de la Haute-Marne à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 235 000 € (destiné au financement de travaux d'amélioration de 26 logements situés dans l'ancienne citadelle militaire à Langres) souscrit par l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°120960, constitué de trois lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- de déroger au règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts adopté le 26 mars 2010 (pour la partie liée au volet « Exigences thermiques » du règlement départemental uniquement)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h10
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-3I-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/03/2021 16:25:11

JACQUES CHAMBAUD
DIRECTEUR GENERAL
OPH DE LA HAUTE-MARNE
Signé électroniquement le 23/03/2021 12 10 :36

CONTRAT DE PRÊT

N° 120960

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.21.2 page 1/27
Contrat de prêt n° 120960 Emprunteur n° 000284018

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP 2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AA 26 LOG LANGRES ANCIENNE CITADELLE OP 1111, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 26 logements situés 901 RUE DU CAPORAL ARTY 52200 LANGRES.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-trente-cinq mille euros (2 235 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (685 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-vingt mille euros (1 420 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-trente mille euros (130 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0)** est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/06/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales
  - PC purgé de tout recours

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5401008	5401009		
Montant de la Ligne du Prêt	685 000 €	1 420 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,3 %	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,1 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	1,1 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	1,1 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 1,75 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5401007			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	130 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5401007			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	130 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LANGRES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084352, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120960, Ligne du Prêt n° 5401007
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084352, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120960, Ligne du Prêt n° 5401008
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

OPH DE LA HAUTE-MARNE

27 RUE DU VIEUX MOULIN
BP 2059
52902 CHAUMONT CEDEX 9

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
1 rue Claude d'Espence
CS 80517
51007 Châlons-en-Champagne cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U084352, OPH DE LA HAUTE-MARNE

Objet : Contrat de Prêt n° 120960, Ligne du Prêt n° 5401009
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFRPPXXX/FR7630087336800002020430184 en vertu du mandat n° AADPH2017173000001 en date du 23 juin 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
1 rue Claude d'Espence - CS 80517 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex - Tél : 03 26 69 36 50
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3J-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2021.05.3.J**

OBJET :

Demande de réitération d'une garantie d'emprunt de ADEF Résidences initialement accordée pour la construction de la maison de l'Osier Pourpre à Chaumont

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3231-4 à L.3231-5,

Vu le code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la demande du 17 février 2021 de l'Association pour le Développement des Foyers (ADEF Résidences) de renouvellement d'une garantie d'emprunt dans le cadre d'un réaménagement de dette (le Département de la Haute-Marne avait garanti le 25 juin 2010, à hauteur de 50%, un prêt de 10 988 865 € destiné au financement de la construction de la maison de l'Osier Pourpre à Chaumont)

Considérant que ADEF Résidences, (Emprunteur), a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, d'une ligne du prêt réaménagée référencée dans l'avenant de réaménagement n°117993 annexé à la présente délibération,

Considérant, qu'en conséquence, le Département de la Haute-Marne (Garant), est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- **de réitérer** sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par ADEF Résidences (Emprunteur) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Modification des caractéristiques financières initiales" de l'avenant n°117993 faisant partie intégrante de la présente délibération

La garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée, à hauteur de 50% (article 12 de l'avenant n°117993) et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées à l'annexe "Modification des caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" de l'avenant n°117993 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la ligne de prêt réaménagée est celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement (soit le 01/08/2020 en vertu de l'article 3 de l'avenant n°117993).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe "Modification des caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" de l'avenant n°117993 à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement (01/08/2020), et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A s'établissait à 0,50 % au 01/08/2020 (date de valeur de l'avenant). Le taux du livret A s'établit à 0,50 % au 28/05/2021.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par ADEF Résidences (Emprunteur), dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Haute-Marne (Garant) s'engage à se substituer à ADEF Résidences (Emprunteur) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Haute-Marne (Garant) s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-3J-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 117993

ENTRE

000323046 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES FOYERS - ADEF RESIDENCES

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 117993

Entre

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES FOYERS - ADEF RESIDENCES, SIREN n°: 323649525, sis(e) 19 RUE BAUDIN 94207 IVRY SUR SEINE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

LD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **30/12/2022**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/08/2020**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la marge sur Index

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

- modification du mode de calcul des intérêts

- modification de la base de calcul des intérêts

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

LD oh

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = T + M
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1320098	Collectivités locales	COMMUNE DE CHAUMONT (52)	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00
Après réaménagement			
1320098	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE CHAUMONT (52)	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

LD

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16 Février 2021.

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : A.D.E.F. RÉSIDENCES

Qualité : 19-21 rue Baudin
94207 IVRY SUR SEINE Cedex
Le Président du Directoire

Dûment habilité(e) aux présentes

Dominique BOURGINE

Cachet et Signature :

Le, 9 Février 2021.

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Mohamed AYADI

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Laurence DEHAN
Directrice Régionale Adjointe

PR0084-PR0076 V2.5 page 17/17
Dossier réaménagement n° R091417 Emprunteur n° 000323046

LD

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 117993

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1/ Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Conditions de remboursement anticipé	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1320098 / -	Livret A / -	1,190 / -	LA+1,190 / -	01/05/2021	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement prioritaire	—	—	—	0,00	8 919 301,33	8 919 301,33	0,000 / -	— / -	2,940	SR / -	IF 3% DU RA	0,00	0,00	P	30 / 360
	Livret A / -	0,900 / -	LA+0,900 / -	01/05/2021	22,00 : 22,000 / -	A	Amortissement prioritaire	—	—	—	0,00	8 919 301,33	8 919 301,33	— / -	— / -	2,940	SR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	**8 919 301,33**	**8 919 301,33**									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

LD

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 117993

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1320098	*A*	*1,40*	*1,40*	*41 920,72*	*2 675,79*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total				***41 920,72***	***2 675,79***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***	***0,00***

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 44 596,51

(1) **Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.**

PR0084-PR0081 V2.0 page 1/1
Dossier n° R091417 Emprunteur n° 000323046

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-4A-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2021.05.4.A**

OBJET :

Recrutement de cadres en qualité d'agents contractuels - responsable des affaires foncières

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3-2° et 34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 15 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que, par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des missions le justifient et, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que la délibération indique que l'emploi peut être également pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article n° 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement de cadres dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de responsable des affaires foncières de la direction des infrastructures du territoire du pôle Aménagement (poste n°19-373).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie A.

Nature des fonctions
Au sein du service des affaires foncières de la direction des infrastructures du pôle Aménagement, le/la responsable des affaires foncières pilote les affaires foncières, les dossiers d'urbanisme et la gestion du domaine public.

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois attachés territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. L'indice sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.
Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-4B-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2021.05.4.B**

OBJET :

Recrutement de cadres en qualité d'agents contractuels - administrateur fonctionnel du système d'information financière

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3-2° et 34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 1er avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que, par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des missions le justifient et, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que la délibération indique que l'emploi peut être également pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article n° 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement de cadres dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste d'administrateur fonctionnel du système d'information financière au sein du service finances de la direction des finances et du secrétariat général du pôle Ressources et Moyens (poste n°19-698).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie A.

Nature des fonctions
Au sein du service finances de la direction des finances et du secrétariat général du pôle ressources et moyens, l'administrateur(trice) du système d'information financière a pour mission l'administration fonctionnelle du logiciel financier et l'assistance aux utilisateurs

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois attachés territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. L'indice sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.
Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-4C-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2021.05.4.C**

OBJET :

Recrutement de cadres en qualité d'agents contractuels - responsable de la coordination de la protection maternelle et infantile

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3-2° et 34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 23 mars 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que, par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des missions le justifient et, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que la délibération indique que l'emploi peut être également pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article n° 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement de cadres dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de responsable de la coordination de la protection maternelle et infantile de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social du pôle des Solidarités (poste n°21-526).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie A.

Nature des fonctions
Au sein de la direction de l'enfance de l'insertion et de l'accompagnement social du pôle des Solidarités, le/la responsable de la coordination de la protection maternelle et infantile a pour mission l'encadrement hiérarchique et administratif des personnels de la protection maternelle et infantile, le développement partenarial et la gestion des moyens de la protection maternelle et infantile.

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. L'indice sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.
Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h18
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-4D-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2021.05.4.D**

OBJET :

Recrutement de cadres en qualité d'agents contractuels - technicien en restauration collective

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3-2° et 34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 19 mars 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que, par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des missions le justifient et, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que la délibération indique que l'emploi peut être également pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article n° 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement de cadres dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste technicien(e) en restauration collective au sein de la direction éducation du pôle Ressources et Moyens (poste n°19-731).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B.

Nature des fonctions
Au sein de la direction de l'éducation du pôle ressources et moyens, le/la technicien(ne) en restauration collective élabore les diagnostics organisationnels et techniques des services de restauration collective.

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. L'indice sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.
Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-4E-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2021.05.4.E**

OBJET :

Recrutement de cadres en qualité d'agents contractuels - référent territorial

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-3-2° et 34,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 19 mars 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que, par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des missions le justifient et, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté et que la délibération indique que l'emploi peut être également pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article n° 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement de cadres dotés de compétences et d'expériences confirmées dans les domaines recherchés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de référent(e) territorial d'aide aux communes au sein du service aide et partenariats avec les collectivités de la direction de l'aménagement du territoire du pôle Aménagement (poste n°19-368).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B.

Nature des fonctions
Au sein du service aide et partenariats avec les collectivités de la direction de l'aménagement du territoire du pôle Aménagement, le/la référent(e) territorial d'aide aux communes instruit des dossiers de demandes de subventions des aides aux communes et assure le suivi de leurs opérations.

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité. L'indice sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.
Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-5-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2021.05.5**

OBJET :

Recrutement sur un poste non permanent d'un agent sous contrat de projet - chargé de projet du système d'information en ressources humaines

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-II,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 15 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Stéphane Martinelli, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que le contrat de projet constitue une possibilité de recruter sur emploi non permanent prévue à l'article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et a pour but de mener à bien un projet identifié,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de chargé de projet du système d'information en ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines du pôle Ressources et Moyens.

Motif du recrutement
L'agent sera recruté par voie contractuelle par un contrat de projet.
Le contrat est conclu pour une durée d'un an minimum et de 6 ans maximum.
L'échéance du contrat est la réalisation du projet dont la date prévisionnelle est le 1er juillet 2023.
Le contrat de projet prend fin à la réalisation du projet. Si le projet n'est pas terminé à sa date prévisionnelle, le contrat peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 6 ans.
Le contrat peut être rompu de manière anticipée si le projet ne peut pas se réaliser ou si le résultat du projet a été atteint avant la fin prévue du contrat.

Définition du projet
En lien avec la direction des systèmes d'information et du projet e-administration, la direction des ressources humaines doit concevoir ses projets de développement numérique : la dématérialisation du dossier agent, la mise en place d'un logiciel de gestion des formations et la mise en place d'un logiciel de gestion de temps.

Niveau de recrutement
Catégorie A

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du directeur des ressources humaines, et en lien avec la direction des systèmes d'information et du projet e-administration, le/la chargé(e) de projet du système d'information en ressources humaines aura en charge de concevoir les projets de développement numérique, de piloter le déploiement des projets et d'en assurer le suivi, d'impulser une dynamique d'optimisation, d'innovation et de mobilisation des outils numériques, de proposer et de mettre en place les outils de pilotage et de prospective de la direction.

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré afférent au premier échelon du grade d'ingénieur territorial et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-6-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2021.05.6**
OBJET : **Convention de partenariat avec l'Institut Régional Supérieur du Travail Educatif et Social de Bourgogne**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Absent excusé et non représenté :
M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2009-1084 du 1er septembre 2009 et l'arrêté du 1er septembre 2009 relatifs au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et de conseiller en économie sociale et familiale nécessitent des périodes de stages pratiques dans un site dit qualifiant,

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Marne, au regard de sa compétence en matière de solidarité, permet l'exercice des métiers du champsocial et médico-social, et qu'il souhaite poursuivre l'accueil des stagiaires préparant les diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et de conseiller en économie sociale et familiale,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat reconnaissant le Conseil départemental de la Haute-Marne site qualifiant pour les étudiants de l'Institut Régional Supérieur du Travail Educatif et Social de Bourgogne, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention de partenariat.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-6-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONVENTION CADRE DE SITE QUALIFIANT

Le site qualifiant, organisme d'accueil des stagiaires en formation pratique, se définit comme une organisation apprenante de la professionnalisation tant au plan de la pratique professionnelle qu'au plan des savoirs et des connaissances.
Les objectifs de la convention cadre de site qualifiant :

- Améliorer la qualité de l'accompagnement des stagiaires ;
- Reconnaître les compétences de l'établissement d'accueil/site qualifiant à prendre appui sur la dimension collective de son organisation pour définir et mettre en œuvre son projet d'accueil des stagiaires ;
- Valoriser le partenariat entre le site qualifiant et l'IRTESS et conforter l'alternance.

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'établissement d'accueil des stagiaires en formation pratique : Conseil départemental de Haute-Marne

Représenté par M. Nicolas LACROIX
Désigné ci-après par le terme de « site qualifiant, établissement d'accueil »

D'une part

Et

L'établissement de formation professionnelle : l'Institut Régional Supérieur du Travail Educatif et Social de Bourgogne
Représenté par Mr Philippe ROPERS, Directeur Général,
Désigné ci-après par le terme "l'Etablissement de formation professionnelle ",

D'autre part,

II est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'établissement de formation professionnelle s'engage à :

- Définir les objectifs du projet pédagogique relatifs à chaque période de formation pratique ainsi que les modalités d'acquisition et d'évaluation des compétences ;
- Veiller à l'accompagnement pédagogique du stagiaire et à maintenir le lien entre le formateur chargé du conseil d'études et le référent professionnel (tuteur) ;
- Énoncer et appliquer le cadre règlementaire de la formation pratique et des stages professionnels.

ARTICLE 2 :

L'établissement d'accueil de stagiaires en formation pratique s'engage à :

- Désigner un référent professionnel (tuteur) dont la qualification est conforme à la réglementation du diplôme préparé et designer un responsable de site qualifiant ;
- Définir un projet d'accueil et formaliser des temps de tutorat ;
- Garantir et faciliter l'accueil des stagiaires dans les conditions matérielles adaptées et leur accès aux ressources institutionnelles (les projets d'établissements et ou de service, le règlement de fonctionnement, les documents de référence concernant l'accompagnement des personnes destinataires de l'intervention sociale).

ARTICLE 3 :

La présente convention concerne les formations suivantes : (cocher)
(En rapport avec les domaines ou blocs de compétences des référentiels)

☐ CAFDES	☒ ASS	☐ ME	☐ AES
☐ CAFERUIS	☐ EJE	☐ TISF	
☐ DEIS	☒ ES	☐ MA	☒ Autres (précisez) : CESF
	☐ ETS		

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans**.
L'établissement de formation professionnelle s'engage à :

- Soutenir les professionnels du site qualifiant dans l'élaboration de leur projet d'accueil et de tutorat à leur demande ;
- Organiser au moins une rencontre avec le site qualifiant au cours des cinq années afin d'évaluer conjointement les modalités définies dans la convention pour renouvellement de cette dernière.

ARTICLE 5 :

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le _____

Pour l'établissement de formation professionnelle,
Philippe ROPERS, Directeur Général

Pour l'établissement d'accueil des stagiaires en Formation Pratique,
Nicolas LACROIX, Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-7-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2021.05.7**
OBJET : **Plan de formation triennal 2021-2023**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Mokhtar KAHLAL

Absent excusé et non représenté :
M. Nicolas FUERTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et, notamment, son article 7,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée relative à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 7,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaire territoriaux,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2007 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 mars 2021 relatif au plan de formation 2021-2023 du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le plan de formation doit être présenté à l'assemblée délibérante,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- de prendre acte de la présentation du plan de formation triennal 2021-2023 du Conseil départemental de la Haute-Marne, ci-joint.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-7-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Haute Marne le Département

LA HAUTE-MARNE RESPIRE ET INSPIRE !

PLAN DE FORMATION TRIENNAL 2021-2023

SOMMAIRE

BILAN 2020 ____ ***1***

SYNTHÈSE ____ **2**

1. Nombre de jours de formation (Tous types confondus) ____ 2
2. Nombre de jours de formation en présentiel et en distanciel (hors préparations concours et examens professionnels et formations personnelles) ____ 2
3. Nombre de sessions intra ____ 2
4. Nombre de jours de formation intra par axe ____ 2
5. Nombre d'agents ayant suivis ou non une formation ____ 2
6. Taux d'« absentéisme-annulation » ____ 2

LES « INTRA » DISPENSÉES EN 2020 ____ **3**

A. Axe n°1 du plan de formation : Prévention des risques professionnels ____ 3

a) Formations règlementaires obligatoires ____ 3

b) Formations à l'initiative de la collectivité ____ 3

B. Axe n°2 du plan de formation : Développement des compétences des agents ____ 4

1. Technique ____ 4
2. Social ____ 4
3. Informatique ____ 5
4. Culture ____ 6
5. Finances ____ 6

RÉPARTITION DES JOURS DE FORMATION SUIVI PAR DOMAINE ____ **7**

FORMATIONS « INTRA » SUIVIES EN 2020 PAR DIRECTION ____ **8**

NOMBRE DE JOURS DE FORMATION INTRA SUIVI PAR DIRECTION ET PAR ORGANISME ____ **9**

FORMATIONS INTER EN 2020 ____ **10**

NOMBRE DE JOURS DE FORMATION INTER SUIVI PAR DIRECTION ET PAR ORGANISME ____ **11**

FORMATIONS D'INTEGRATION EN 2020 ____ **12**

NOMBRE D'AGENTS AYANT SUIVI UNE FORMATION D'INTÉGRATION DE 2012 À 2020 ____ **13**

RÉPARTITION DES AGENTS AYANT SUIVI UNE FORMATION PAR SEXE ET PAR TRANCHE D'ÂGE ____ **14**

PREPARATIONS AUX CONCOURS EN 2020 ____ **15**

PREPARATIONS AUX EXAMENS PROFESSIONNELS EN 2020 ____ **15**

RÉPARTITION DES FORMATIONS DISPENSÉES EN 2020 PAR DIFFÉRENTS ORGANISMES 16

FORMATIONS PERSONNELLES EN 2020 17

BUDGET FORMATION POUR L'ANNEE 2020 18

PERSPECTIVES 2021-2023 *19*

INTRODUCTION *20*

Axe n°1 : Prévention des risques professionnels *22*

1. **Formations règlementaires obligatoires** 22
   a) Autorisations de conduite d'engins 22
   b) Réforme anti-endommagement 25
   c) Permis 26
   d) Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) 27
   e) Électricité 27
   f) Signalisation temporaire 28
   g) Assistant de prévention 29
   h) Hygiène alimentaire 30
   i) Moyens de secours 30
2. **Formations à l'initiative de la collectivité** 31
   a) Utilisation de la tronçonneuse en sécurité 31
   b) Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) 32
   c) Sauveteur secouriste du travail 32
   d) Soudure 33
   e) Certificat de natation 33

Axe n°2 : Développement des compétences 34

1. **Domaine « technique »** 34
   a) Thème « Voirie » 34
   b) Thème « Espaces verts » 35
   c) Thème « Bâtiments » 36
2. **Domaine « social »** 36
   a) A l'attention des travailleurs sociaux (assistants de service social, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale) et médico-sociaux (médecins, psychologues, infirmières et puéricultrices) 36
   b) A l'attention des assistants familiaux 38
3. **Domaine « informatique »** 38
4. **Domaine « juridique et vie institutionnelle / finances »** 41
   a) Juridique et vie institutionnelle 41
   b) Finances 41
5. **Domaine « ressources humaines / management »** 42
6. **Domaine « restauration collective »** 42
7. **Domaine « techniques de travail »** 43

Axe n°3 : Accompagnement des projets professionnels **44**
1. Préparations aux concours et aux examens professionnels 44
a. Préparations aux concours 44
b. Préparations aux examens professionnels 44
2. Formations personnelles 45
RAPPEL D'INFORMATIONS ***46***

BILAN 2020

(**Arrêté au 31 décembre 2020)**

SYNTHÈSE

Le bilan des formations réalisées en 2020 laisse apparaître une diminution importante, toutes formations confondues, du nombre de jours de formation (-46,6%). En effet, le contexte sanitaire lié au coronavirus a obligé la collectivité à annuler ou à ne pas organiser un très grand nombre de formations (82 % des jours annulés l'ont été du fait du contexte sanitaire) : toutes celles prévues entre le 17 mars et le 10 mai 2020 ont été annulées et les protocoles sanitaires exigés (la distanciation physique notamment) n'ont toujours pas permis de reprendre une activité normale. Toutefois, il est à noter que pour permettre au maximum la continuité de l'activité de formation, le conseil départemental s'est adapté et nous pouvons constater une augmentation de 79 % de la part des jours de formations organisés en distanciel.

1. Nombre de jours de formation (Tous types confondus)

Types de formation	2019 Nombre jours	2020 Nombre jours	Taux d'évolution
Intra	2 210,39	1 069,50	- 51,6
Inter	801,94	329,79	- 58,9
Intégration	135	175	+ 29,6
Personnelle	121,88	135	+ 10,8
Préparation concours et examens professionnels	125,5	104,25	- 16,9
TOTAL	3 394,71	1 813,54	- 46,6

2. Nombre de jours de formation en présentiel et en distanciel (hors préparations concours et examens professionnels et formations personnelles)

	Nombre de jours de formation en présentiel	Nombre de jours de formation en distanciel	Proportion du nombre de jours en distanciel
2019	3 020,09	127,24	4,2%
2020	1 574,29	117,79	7,5%

3. Nombre de sessions intra

2015	2016	2017	2018	2019	2020
121	128	163	211	223	114

4. Nombre de jours de formation intra par axe

Axe n°1 Prévention des risques professionnels	221 j
Axe n°2 Développement des compétences des agents	848,5 j
Axe n°3 Accompagnement des projets professionnels	0 j

5. Nombre d'agents ayant suivis ou non une formation

Agents ayant suivi une formation	2019	2020	Agent n'ayant pas suivis de formation	2019	2020
	750	452		377	666

6. Taux d'« absentéisme-annulation »

993,67 jours de formation annulés soit un taux d'absentéisme de 55,9% par rapport au nombre de jours total.

815,5 jours ont été annulés du fait de la crise sanitaire soit 82% des jours de formations annulés.

	CNFPT	**Autres organismes**	**Total**	**Taux (%)**
COVID-19	**331,5 j**	**484 j**	**815,5 j**	**82**
Public insuffisant	9,5 j	14 j	23,5 j	2,4
Stage complet	20 j	2 j	22 j	2,2
Report	34 j	13 j	47 j	4,7
Formateur absent	6 j	3,5 j	9,5 j	1
Sous-total du fait des organismes de formation	**69,5 j**	**32,5 j**	**102 j**	**10,3**
Raison de service	6,67 j	8,5 j	15,17 j	1,5
Raison personnelle	0 j	12 j	12 j	1,2
Autres motifs	6 j	43 j	49 j	5
Sous total du fait de la collectivité (agents ou administration)	**12,67 j**	**63,5 j**	**76,17 j**	**7,7**
TOTAL GÉNÉRAL	**413,67 j**	**580 j**	**993,67 j**	**100%**

LES « INTRA » DISPENSÉES EN 2020

Les formations organisées en « intra » réunissent les agents de la collectivité sur le site même du conseil départemental. En 2020, 34 **thèmes représentant 114 sessions** ont été abordés dans ces formations « intra ».
Ce sont donc **397 agents** qui ont participé à ces formations pour un total de **1 069,50 jours** de formation intra réalisés en 2020.
(Rappel 2019 : 679 agents pour 2 210,39 jours soit une baisse d'agents formés de 51,6%).

A. Axe n°1 du plan de formation : Prévention des risques professionnels

a) *Formations règlementaires obligatoires*

Détail des engins par catégorie en page 23

« Autorisations de conduite » : 98 jours pour 22 sessions (Rappel 2019 : 306 jours pour 59 sessions)
« Signalisation temporaire » : 20 jours pour 1 session (Rappel 2019 : 34 jours pour 2 sessions)
« AIPR » : 9 jours pour 1 session (Rappel 2019 : 45 jours pour 4 sessions)

Total « Formations règlementaires obligatoires » : 127 jours pour 24 sessions (Rappel 2019 : 635 jours pour 75 sessions)

b) *Formations à l'initiative de la collectivité*

« Moyens de secours » : 64 jours pour 18 sessions (Rappel 2019 : 64 jours pour 18 sessions)
« Utilisation de la tronçonneuse en toute sécurité » : 30 jours pour 2 sessions (Rappel 2019 : 52 jours pour 4 sessions)

Total « Formations rendues obligatoires par la collectivité » : 94 jours pour 20 sessions (Rappel 2019 : 353 jours pour 45 sessions)

TOTAL « Axe n°1 » : 221 jours pour 44 sessions (Rappel 2019 : 988 jours pour 120 sessions)

B. Axe n°2 du plan de formation : Développement des compétences des agents

1. Technique

« Comptage routier » : 6 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« Marquage routier » : 7 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« PATA constructeur » : 57 jours pour 3 sessions (Non réalisé en 2019)
« Viabilité hivernale » : 196 jours pour 4 sessions (Non réalisé en 2019)
« Bien prescrire les bétons » : 18 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)

TOTAL « Technique » : 284 jours pour 10 sessions (Rappel 2019 : 181,5 jours pour 19 sessions)

2. Social

« Analyse des pratiques professionnelles des psychologues » : 7 jours pour 2 sessions (Non réalisé en 2019)
« Analyse des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux » : 46,5 jours pour 8 sessions (Rappel 2019 : 101,5 jours pour 16 sessions)
« Droit des étrangers » : 36 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« Cadre juridique des structures et services d'accueil de la petite enfance » : 21 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« Tarification des ESMS » : 6 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« Statut juridique de l'enfant confié à l'ASE » : 24 jours pour 1 session (Rappel 2019 : 26 jours pour 1 session)
« Formation obligatoire des assistants familiaux » : 228 jours pour 15 sessions (Rappel 2019 : 296 jours pour 14 sessions)

TOTAL « Social » : 368,5 jours pour 29 sessions (Rappel 2019 : 666,5 jours pour 38 sessions)

3. Informatique

« Excel – Initiation » : 19 jours pour 1 session (Rappel 2019 : 17,5 jours pour 1 session)
« Airsdelib » : 6 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« ArcMap » : 18 jours pour 4 sessions (Non réalisé en 2019)
« SIGB - administrateurs et utilisateurs » : 55 jours pour 3 sessions (Non réalisé en 2019)
« Varonis » : 21 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« Astre – Mise à jour sélection agents » : 1,5 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« Grand Angle V7 » : 3,5 jours pour 3 sessions (Rappel 2019 : 12,79 jours pour 5 sessions)
« Webgerest » : 25 jours pour 3 sessions (Non réalisé en 2019)
« PASSRAU » : 1,5 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« SIG : les bases » : 16 jours pour 5 sessions (Non réalisé en 2019)
« SIG : Collector + AP GPR » : 9 jours pour 2 sessions (Non réalisé en 2019)
« SIG : AP GPR – SATEP » : 3 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« SIG : Application SATEP » : 1 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)

TOTAL « Informatique » : 179,5 jours pour 27 sessions (Rappel 2019 : 213,5 jours pour 13 sessions)

4. Culture

« Constituer et faire vivre un espace facile à lire » : 1 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« Construire et animer un escape game participatif et intergénérationnel » : 2 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)
« La rentrée littéraire en librairie » : 1 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)

TOTAL « Culture » : 4 jours pour 3 sessions (Rappel 2019 : 20,5 jours pour 6 sessions)

5. Finances

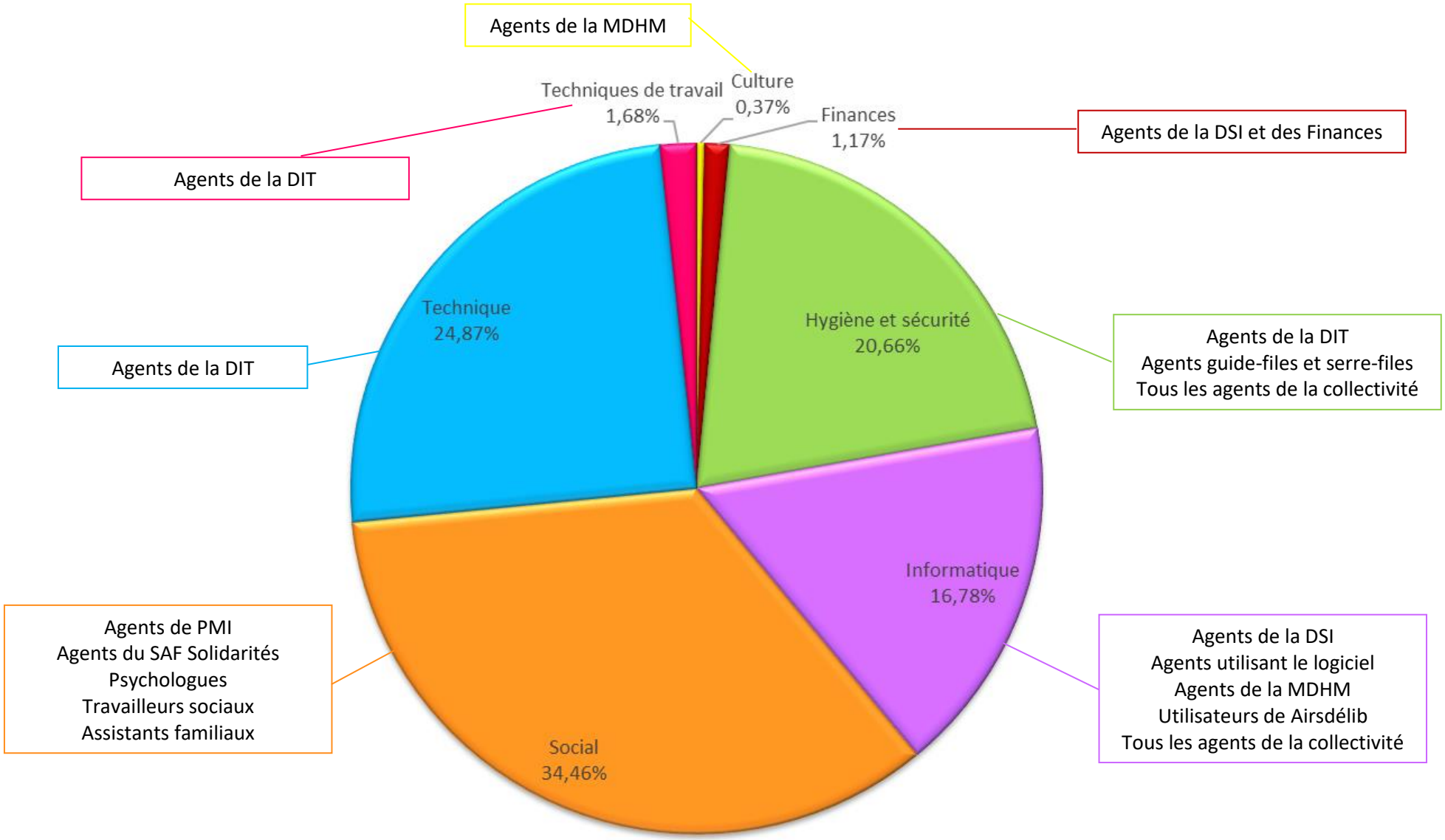
« VTOM et Grand Angle » : 12,5 jours pour 1 session (Non réalisé en 2019)

TOTAL « Finances » : 12,5 jours pour 1 session (Rappel 2019 : 34,89 jours pour 8 sessions)

TOTAL « Axe n°2 » : 848,5 jours pour 70 sessions (Rappel 2019 : 1 215,39 jours pour 102 sessions)

TOTAL des 2 axes : 1 069,5 jours pour 114 sessions (Rappel 2019 : 2 210,39 jours pour 223 sessions)

RÉPARTITION DES JOURS DE FORMATION SUIVI PAR DOMAINE

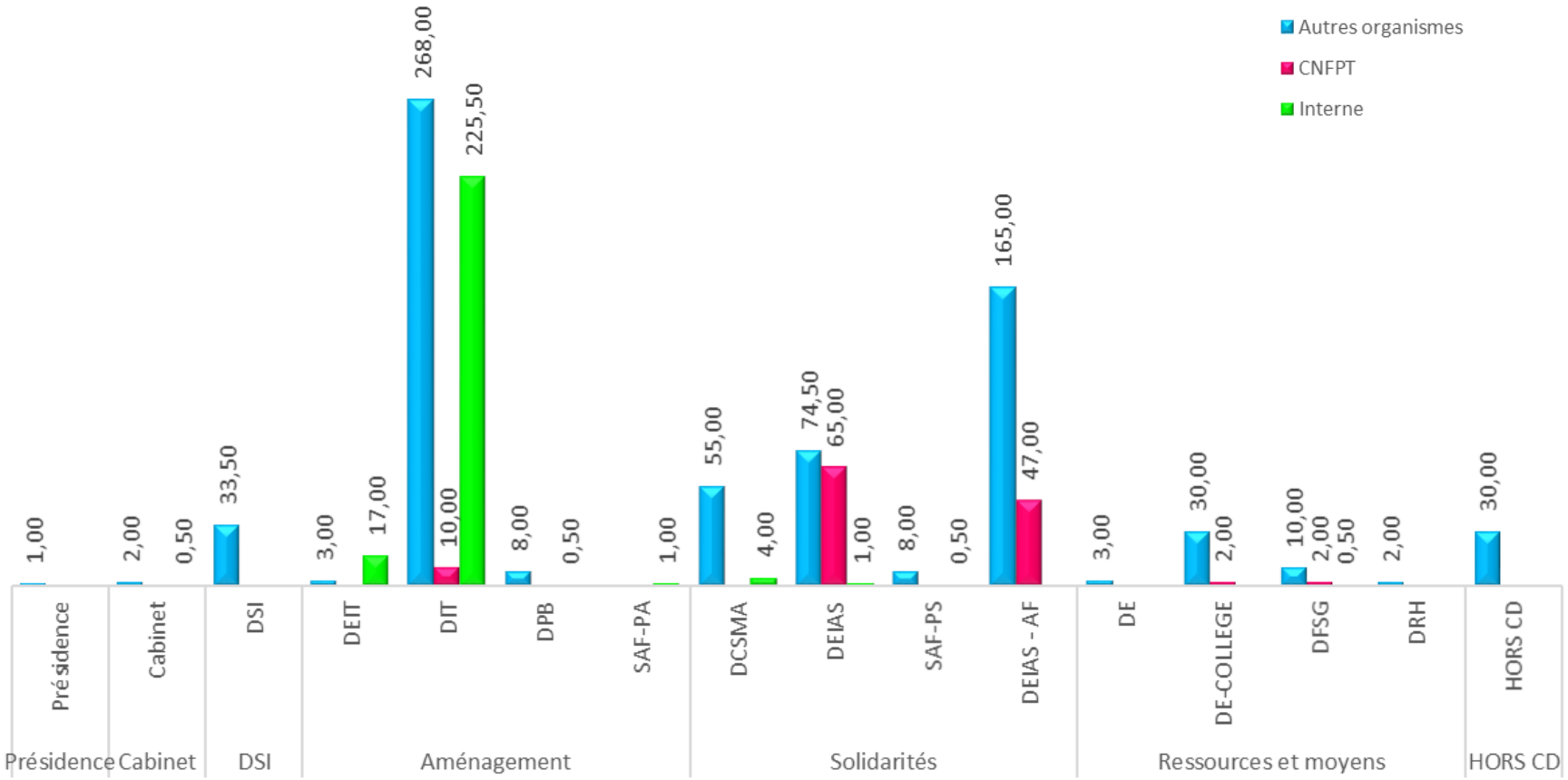


FORMATIONS « INTRA » SUIVIES EN 2020 PAR DIRECTION

(Situation arrêtée au 31/12/2020)

Direction		Nombre d'agents partis en formation	Nombre de jours de formation suivis avec le CNFPT	Nombre de jours de formation organisés par le Département hors CNFPT	Nombre de jours de formation assurés par des agents de la collectivité	Nombre total de jours de formation suivis
	Présidence (3 agents)	1	0	1	0	1
	Cabinet (14 agents)	2	0	2	0,5	2,5
	Direction générale (3 agents)	0	0	0	0	0
	Direction des systèmes d'information et du projet e-administration (17 agents)	12	0	33,5	0	33,5
Pôle Aménagement	Direction générale adjointe (2 agents)	0	0	0	0	0
	Service administratif et financier (12 agents)	2	0	0	1	1
	Direction des infrastructures du territoire (292 agents)	171	10	268	225,5	503,5
	Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (30 agents)	13	0	3	17	20
	Dont Labo (9 agents)	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
	Direction de l'aménagement du territoire (11 agents)	0	0	0	0	0
	Direction du patrimoine et des bâtiments (14 agents)	8	0	8	0,5	8,5
Pôle Solidarités	Direction générale adjointe (2 agents)	0	0	0	0	0
	Service administratif et financier (20 agents)	4	0	8	0,5	8,5
	Direction de l'autonomie (29 agents)	0	0	0	0	0
	Direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social (357 agents)	98	112	239,5	1	352,5
	Dont Assistants familiaux (175 agents)	*16*	*47*	*165*	*0*	*212*
	Direction de la culture, des sports et du monde associatif (43 agents)	18	0	55	4	59
Pôle ressources et moyens	Direction des finances et du secrétariat général (35 agents)	6	2	10	0,5	12,5
	Direction des ressources humaines (23 agents)	3	0	2	0	2
	Direction de l'éducation (211 agents)	41	2	33	0	35
	Dont collèges (207 agents)	*38*	*2*	*30*	*0*	*32*
Personnel hors CD 52 (19 agents)		19	0	30	0	30
Total (1 118 agents CD 52 + 19 agents hors CD 52)		**397** (35%)	**126**	**693**	**250,5**	**1 069,5**
Rappel 2019 (1 127 agents CD 52 + 16 agents hors CD 52)		679 (59,4%)	836	1 301	73,39	2 210,39

NOMBRE DE JOURS DE FORMATION INTRA SUIVI PAR DIRECTION ET PAR ORGANISME



	PRES	CAB	DG	DSI	Pôle Aménagement							Pôle Solidarités						Pôle ressources et moyens				Hors CD52	Total
					DGA	SAF	DIT	DEIT	LDA	DAT	DPB	DGA	SAF	DA	DEIAS	AF	DCSMA	DFSG	DRH	DE	Collèges		
Agents ayant suivi une formation par direction (%)	33,33	14,29	0,00	70,59	0,00	16,67	58,22	61,60	0,00	0,00	57,14	0,00	20,00	0,00	45,05	9,14	41,86	17,14	13,04	75,00	18,36	100,00	34,92
Moyenne de jours de formation suivis par agent	0,33	0,18	0,00	1,97	0,00	0,08	1,72	0,95	0,00	0,00	0,61	0,00	0,43	0,00	0,77	1,21	1,37	0,36	0,09	0,75	0,15	1,58	0,94

FORMATIONS INTER EN 2020

(Situation arrêtée au 31/12/2020)

Les formations inter sont toutes les formations effectuées en dehors de la collectivité par le CNFPT ou un organisme privé. Ces formations sont utiles au développement du réseau professionnel de l'agent et permettent de se mettre à jour de l'actualité nationale.

Direction		Nombre d'agents partis en formation	Nombre de jours de formation suivis avec le CNFPT	Nombre de jours de formation suivis hors CNFPT	Nombre total de jours de formation suivis
	Présidence (3 agents)	0	0	0	0
	Cabinet (14 agents)	4	2	13	15
	Direction générale (3 agents)	0	0	0	0
	Direction des systèmes d'information et du projet e-administration (17 agents)	2	8	0	8
Pôle Aménagement	Direction générale adjointe (2 agents)	1	2	0	2
	Service administratif et financier (12 agents)	3	7	1	8
	Direction des infrastructures du territoire (292 agents)	25	48,5	31,5	80
	Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (30 agents)	11	23	5	28
	Dont Labo (9 agents)	*4*	*4*	*3*	7
	Direction de l'aménagement du territoire (11 agents)	0	0	0	0
	Direction du patrimoine et des bâtiments (14 agents)	1	3	0	3
Pôle Solidarités	Direction générale adjointe (2 agents)	0	0	0	0
	Service administratif et financier (20 agents)	4	3	6	9
	Direction de l'autonomie (29 agents)	1	0	6,79	6,79
	Direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social (357 agents)	36	29	70,5	99,5
	Dont Assistants familiaux (175 agents)	*0*	*0*	*0*	*0*
	Direction de la culture, des sports et du monde associatif (43 agents)	9	2,5	33	35,5
Pôle ressources et moyens	Direction des finances et du secrétariat général (35 agents)	7	8,5	3,5	12
	Direction des ressources humaines (23 agents)	8	10	7	17
	Direction de l'éducation (211 agents)	3	4	2	6
	Dont collèges (207 agents)	*3*	*4*	*2*	*6*
Total (1 118 agents)		**115** (10,3%)	**150,5**	**179,29**	**329,79**
Rappel 2019 (1 127 agents)		**261** (23,4%)	**367,33**	**434,61**	**801,94**

NOMBRE DE JOURS DE FORMATION INTER SUIVI PAR DIRECTION ET PAR ORGANISME



	PRES	CAB	DG	DSI	Pôle Aménagement							Pôle Solidarités						Pôle ressources et moyens				Total
					DGA	SAF	DIT	DEIT	LDA	DAT	DPB	DGA	SAF	DA	DEIAS	AF	DCSMA	DFSG	DRH	DE	Collèges	
Agents ayant suivi une formation par direction (%)	0,00	28,57	0,00	11,76	50,00	25,00	8,56	33,33	44,44	0,00	7,14	0,00	20,00	3,45	19,78	0,00	20,93	20,00	34,78	0,00	1,45	10,29
Moyenne de jours de formation suivis par agent	0,00	1,07	0,00	0,47	1,00	0,67	0,27	1,00	0,78	0,00	0,21	0,00	0,45	0,23	0,55	0,00	0,83	0,34	0,74	0,00	0,03	0,29

FORMATIONS D'INTEGRATION EN 2020

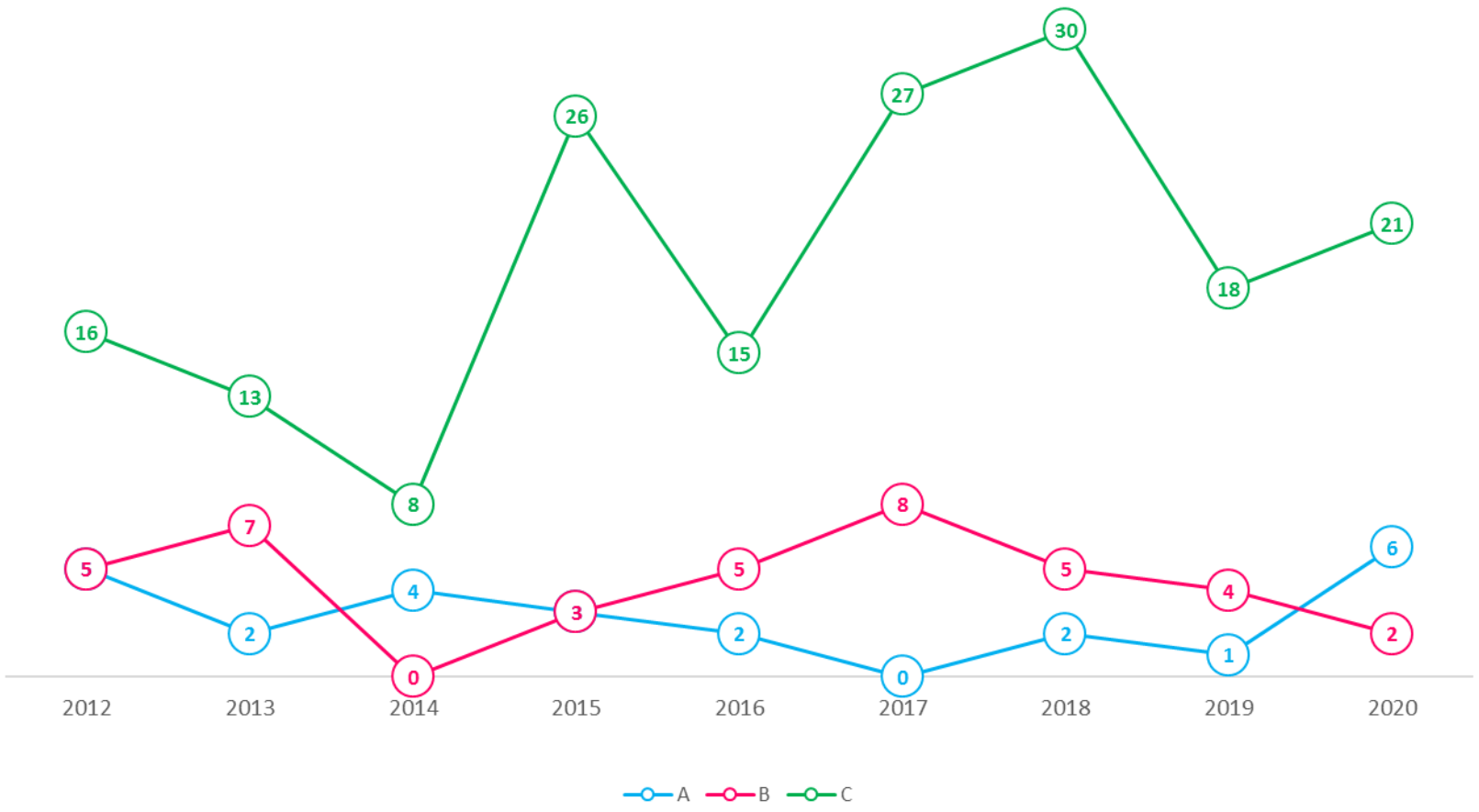
(Situation arrêtée au 31/12/2020)

La formation d'intégration vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition d'un socle minimum de connaissances de l'environnement territorial. Ces actions de formation portent notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux. La réalisation de cette formation d'intégration par les stagiaires conditionne leur titularisation.

Du fait de la situation sanitaire, la formation d'intégration de 21 agents a été reportée. Parmi eux, 11 agents ont dépassé le délai d'un an pour suivre leur formation malgré cela, ils ont pu être titularisés à la date prévue avec obligation de réaliser leur formation d'intégration avant fin juin 2021 conformément au décret n° 2020-1082 du 21/08/2020. A noter qu'à ce jour, tous les agents concernés ont pu suivre leur formation d'intégration grâce à l'adaptation de ces formations en distanciel par le CNFPT.

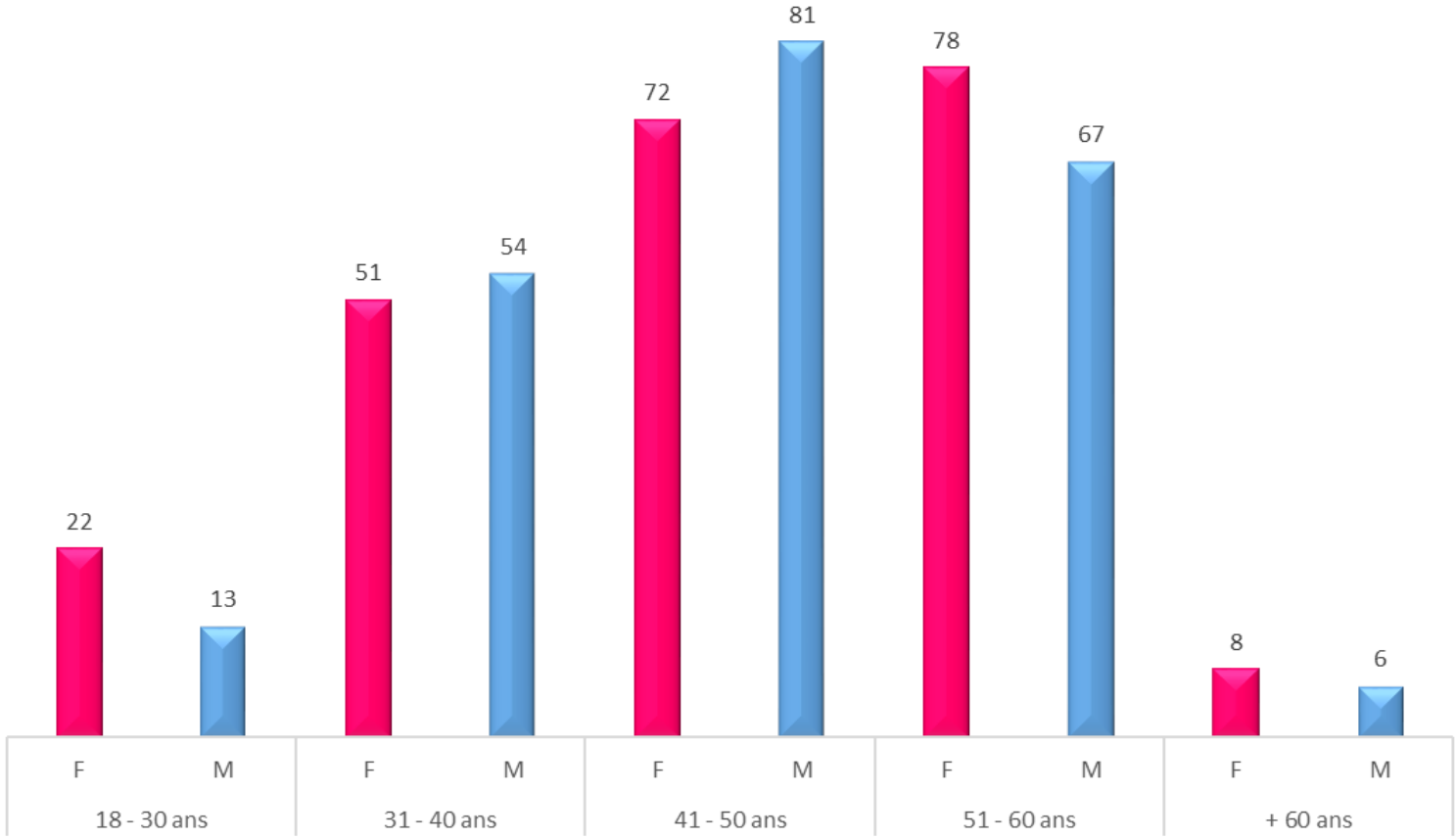
Direction		Nombre d'agents partis en formation	Catégorie						Nombre total de jours
			A		B		C		
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	Présidence (3 agents)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Cabinet (14 agents)	1	-	5	-	-	-	-	5
	Direction générale (3 agents)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Direction des systèmes d'information et du projet e-administration (17 agents)	-	-	-	-	-	-	-	-
Pôle Aménagement	Direction générale adjointe (2 agents)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Service administratif et financier (12 agents)	1	-	-	-	-	-	5	5
	Direction des infrastructures du territoire (292 agents)	14	-	-	10	-	60	5	75
	Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (30 agents)	1	10	-	-	-	-	-	10
	Dont Labo (9 agents)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Direction de l'aménagement du territoire (11 agents)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Direction du patrimoine et des bâtiments (14 agents)	2	-	10	-	-	5	-	15
Pôle Solidarités	Direction générale adjointe (2 agents)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Service administratif et financier (20 agents)	1	-	10	-	-	-	-	10
	Direction de l'autonomie (29 agents)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social (357 agents)	2	-	5	-	-	-	5	10
	Dont Assistants familiaux (175 agents)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Direction de la culture, des sports et du monde associatif (43 agents)	1	-	-	-	10	-	-	10
Pôle ressources et moyens	Direction des finances et du secrétariat général (35 agents)	1	-	10	-	-	-	-	10
	Direction des ressources humaines (23 agents)	-	-	-	-	-	-	-	-
	Direction de l'éducation (211 agents)	5	-	-	-	-	-	25	25
	Dont collèges (207 agents)	*5*	-	-	-	-	-	*25*	*25*
Total (1 118 agents)		**29** (2,6%)	**10**	**40**	**10**	**10**	**65**	**40**	**175**
			50		**20**		**105**		
Rappel 2019 (1 127 agents)		**23** (2%)	**-**	**5**	-	**40**	**65**	**25**	**135**
			5		**40**		**90**		

NOMBRE D'AGENTS AYANT SUIVI UNE FORMATION D'INTÉGRATION DE 2012 À 2020



RÉPARTITION DES AGENTS AYANT SUIVI UNE FORMATION PAR SEXE ET PAR TRANCHE D'ÂGE

(Hors préparations concours et examens professionnels et formations personnelles)



	Par rapport au nombre d'agents ayant suivi une formation (452 agents)	Par rapport à l'effectif global (1 118 agents)
Femmes ayant suivies une formation	51%	21%
Hommes ayant suivis une formation	49%	20%

PREPARATIONS AUX CONCOURS EN 2020

(Situation arrêtée au 31/12/2020)

Filière	Concours préparé	Nombre d'agents	Total jours suivis	Organisme de formation
Filière administratif	Attaché territorial	3	7	CNFPT
Filière sociale	Assistant socio-éducatif	5	24,5	CNFPT
Filière technique	Agent de maîtrise Technicien territorial Technicien principal 2ème classe	1 7 4	8,75 28 19	CNFPT
TOTAL « Préparations aux concours » : 87,25 jours (Rappel 2019 : 102,5 jours pour 23 agents) **20 agents toutes filières confondues, ont suivi des préparations aux concours en 2020 soit 1,8 % des effectifs.**				

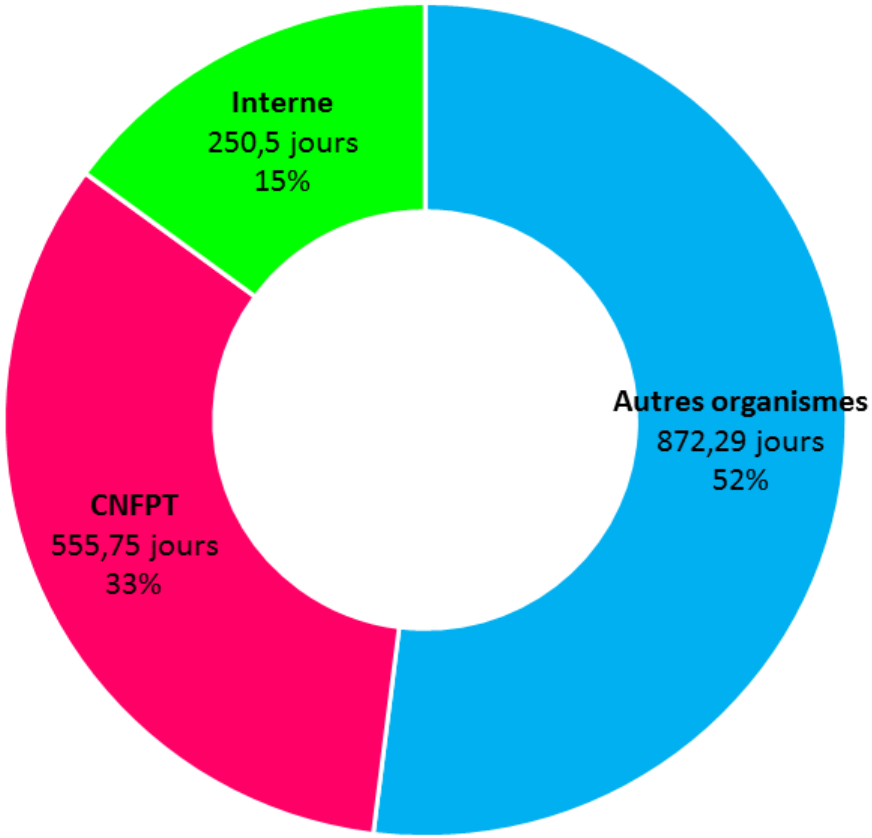
PREPARATIONS AUX EXAMENS PROFESSIONNELS EN 2020

(Situation arrêtée au 31/12/2020)

Filière	Examen professionnel préparé	Nombre d'agents	Total jours	Organisme de formation
Filière administrative	Rédacteur principal 2ème classe	1	4	CNFPT
Filière technique	Ingénieur	2	13	CNFPT
TOTAL « Préparations aux examens professionnels » : 17 jours (Rappel 2019 : 23 jours pour 3 agents) **3 agents, toutes filières confondues, ont suivi des préparations aux examens professionnels en 2020 soit 0,27 % des effectifs.**				

RÉPARTITION DES FORMATIONS DISPENSÉES EN 2020 PAR DIFFÉRENTS ORGANISMES

(Hors formations personnelles)



FORMATIONS PERSONNELLES EN 2020

Les formations personnelles ont pour objet de permettre aux fonctionnaires, agents non titulaires et aux assistants familiaux de se former dans le but de réaliser un projet professionnel ou personnel. Il existe plusieurs types de formation personnelle : le congé pour bilan de compétences, le congé de formation professionnelle, le congé pour validation des acquis de l'expérience, la disponibilité pour effectuer des études ou recherches d'intérêt général et le congé personnel de formation.

Direction		Nombre de formations personnelles suivies	Nombre de jours de formation suivis avec le CNFPT	Nombre de jours de formation suivis hors CNFPT	Nombre total de jours de formation suivis
	Présidence (3 agents)	-	-	-	-
	Cabinet (14 agents)	1 *(VAE)*	-	4	4
	Direction générale (3 agents)	-	-	-	-
	Direction des systèmes d'information et du projet e-administration (17 agents)	-	-	-	-
Pôle Aménagement	Direction générale adjointe (2 agents)	-	-	-	-
	Service administratif et financier (12 agents)	-	-	-	-
	Direction des infrastructures du territoire (292 agents)	1 *(CPF)*	-	2,5	2,5
	Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (30 agents)	-	-	-	-
	Dont Labo (9 agents)	-	-	-	-
	Direction de l'aménagement du territoire (11 agents)	-	-	-	-
	Direction du patrimoine et des bâtiments (14 agents)	-	-	-	-
Pôle Solidarités	Direction générale adjointe (2 agents)	-	-	-	-
	Service administratif et financier (20 agents)	-	-	-	-
	Direction de l'autonomie (29 agents)	3 *(CPF)*	6	8	14
	Direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social (357 agents)	10 *(3BC+7CPF)*	16	98,5	114,5
	Dont Assistants familiaux (175 agents)	-	-	-	-
	Direction de la culture, des sports et du monde associatif (43 agents)	-	-	-	-
Pôle ressources et	Direction des finances et du secrétariat général (35 agents)	-	-	-	-
	Direction des ressources humaines (23 agents)	-	-	-	-
	Direction de l'éducation (211 agents)	-	-	-	-
	Dont collèges (207 agents)	-	-	-	-
Total (1 118 agents)		**15** (1,3%)	**22**	**113**	**135**
Rappel 2019 (1 127 agents)		**14** (1,2%)	**83**	**38,88**	**121,88**

BC = Bilan de Compétences ; CPF = Compte Personnel de Formation ; VAE = Validation des Acquis de l'Expérience

BUDGET FORMATION POUR L'ANNEE 2020

(Situation arrêtée au 31/12/2020)

En raison de la crise sanitaire et par souci de solidarité envers les collectivités, le CNFPT a pris la décision de ne pas percevoir les cotisations des collectivités territoriales pour les mois de novembre et de décembre 2020.

	2020		Rappel 2019	
Cotisation obligatoire versée au CNFPT y compris les assistants familiaux (0,9% de la masse salariale)	203 283,05	37%	240 929,51	42%
Budget formation voté par l'assemblée départementale y compris les assistants familiaux (en sus de la cotisation)	351 200,00	63%	329 000,00	58%
TOTAL	554 483,05	100%	569 929,51	100%

	2020		Rappel 2019	
	Montant consommé	Taux de consommation	Montant consommé	Taux de consommation
Montant des frais de formation mandatés	182 818,51	52%	304 321,45	92%
Dont : Frais pédagogiques (CNFPT formations payantes)	485,00	0,1%	3 000,00	1%
Dont : Frais pédagogiques (Autres organismes)	160 230,66	45,6%	250 432,54	75%
Dont : Frais relatifs à la formation (déplacements, repas et locations de salle)	22 102 ,85	6,3%	53 888,91	16%

PERSPECTIVES 2021-2023

(Besoins recensés lors des entretiens professionnels 2020 et lors des échanges avec les directions)

INTRODUCTION

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale (article 1er du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale). Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut – titulaire, stagiaire et contractuel.

Au conseil départemental de la Haute-Marne, le plan de formation se veut être un outil au service du développement des compétences des agents, leur permettant de réaliser un travail adapté aux évolutions du contexte réglementaire, au besoin des usagers, et aux projets de la collectivité, tout en accompagnant les transitions, en facilitant l'adaptation au changement et les parcours professionnels.

Ce plan de formation est élaboré sur la base des besoins exprimés par l'ensemble des agents lors des entretiens professionnels et sur la base des rendez-vous annuels avec chaque directeur. Les formations retenues se dérouleront en intra (les formations intra réunissent uniquement les agents de la collectivité sur un même site) ou bien les agents se déplaceront en dehors de la collectivité pour suivre des formations en inter (individuelles).
Les besoins en formation exprimés pourront être réajustés en fonction des nécessités de service, des différents besoins qui émergeront en cours d'année et des crédits disponibles.

Par la mise en place des nouvelles possibilités de formations proposées par la plupart des organismes de formation (en présentiel, à distance, webinaires, e-communautés…), les agents se voient également offrir de nouvelles perspectives de suivi des formations, au plus près de leurs besoins.

Le partenariat de formation professionnelle territorialisée pour les années 2020 à 2022 avec la délégation du CNFPT du Grand Est en fait notre partenaire privilégié notamment pour l'organisation des formations intra puisque le partenariat prévoit cette année la réalisation de 75 jours de formation par le biais du CNFPT.
Pour les formations que le CNFPT ne sera pas en mesure d'assurer, des consultations d'organismes seront réalisées par le bureau formation en lien avec les directions concernées, notamment pour l'élaboration des cahiers des charges. L'offre qui sera économiquement la plus avantageuse sera retenue.

Pour ce plan de formation triennal (2021-2023) et sur la base des différents besoins exprimés les axes prioritaires de la collectivité en matière de formation ont donc été définis comme suit :

Axe 1 : La prévention des risques professionnels est au cœur des préoccupations de la collectivité, au-delà des aspects réglementaires permettant ainsi de prévenir les situations délicates notamment par le biais des formations (formation des assistants de prévention, formations des sauveteurs secouristes au travail (SST), moyens de secours, hygiène et sécurité, accompagnement des reclassements, risques psychosociaux…).

Axe 2 : Le développement des compétences des agents par le biais de formations permet de faire face aux changements contextuels, organisationnels et réglementaires et ainsi de mener à bien le projet de la collectivité en renforçant une dynamique de groupe et la cohésion d'équipe.

Axe 3 : L'accompagnement des projets professionnels La collectivité a à cœur d'accompagner les agents dans la réussite de leurs projets professionnels que ce soit par l'octroi et/ou le financement de congés pour bilan de compétences, de congés de validation des acquis de l'expérience ou par le biais du compte personnel de formation des agents (formations auxquelles la collectivité dédie un pourcentage de son budget formation).

Le bureau formation coordonne en lien avec chaque direction la mise en place et le suivi des formations relevant de ces différents axes.

Pour mémoire, les souhaits exprimés lors du recensement des besoins en formation ne valent pas inscription à la formation. La démarche d'inscription est à réaliser par l'agent.

Axe n°1 : Prévention des risques professionnels

Si les services doivent veiller à la sécurité des usagers, il appartient également à l'employeur de garantir la sécurité au travail de ses agents en déployant les moyens nécessaires pour les protéger.
Parmi ces moyens, la formation du personnel permet de prévenir les risques et d'informer sur les conduites à tenir lors de situations présentant un danger.

1. Formations règlementaires obligatoires

a) Autorisations de conduite d'engins

La formation « autorisation de conduite » est un outil de prévention primordial pour la réduction des risques.
Les articles R4323-55 à R4323-57 du code du travail prévoient que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
L'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes précise que l'autorisation est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.
Pour rappel, le conducteur titulaire d'un CACES délivré par un autre employeur (public ou privé) ne pourra se voir confier la conduite d'un engin qu'après délivrance d'une autorisation de conduite par le conseil départemental de la Haute-Marne.
Cette autorisation de conduite ne sera délivrée qu'après examen de l'aptitude médicale, de la connaissance des lieux et des instructions réglementaires à respecter.
Un marché à bons de commande (d'un montant de 80 000 € sur 3 ans, 2020 – 2021 – 2022) a été attribué à l'organisme de formation Secilog. Celui-ci est chargé de dispenser les formations et de tester les agents.
Ces autorisations de conduite concernent toutes les catégories d'engins utilisés au sein de la collectivité :

Depuis le 1er janvier 2020, de nouveaux certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces) sont entrés en vigueur ; cela modifie quelques éléments, notamment les intitulés de catégories.

Catégories d'engins de chantier		
Engins de chantier en production – Recommandation R 482		
Catégorie A	Mini pelle <= 6 t	  
	Compacteur à conducteur porté <= 6 t	
	Machine à peindre les lignes sur chaussée	
Catégorie B	Pelle mécanique > 6 t (pneus ou chenilles) (B1)	 
	Sonnette de battage ou mouton (B2)	
Catégorie C	Engins de chargement à déplacement alternatif (chargeuse, chargeuse – pelleteuse, tractopelle…)	 
Catégorie D	Compacteur à conducteur porté > 6 t	
Assimilés Catégorie E (spécificité d'équipement)	Tracteur – chargement	
	Tracteur avec outil de chantier sur bras articulés	   
Engins spécifiques à la collectivité	PATA – Répandeuse de liant	   
	Gravillonneur porté sur PL 13, 15, 19 ou 26 t	
	Balayeuse portée	

Engins de chantier en production – Recommandation R 482 (suite)		
Catégorie F	Chariot de manutention tout terrain (porté fixe et/ou variable)	 
Catégorie G	Déplacement – chargement déchargement – transfert d'engins sans activité de production (porte engins) – démonstration maintenance tests	
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté – Recommandation R 489		
Catégorie 3	Chariot de manutention automoteur à conducteur porté	
Plate-forme élévatrice mobile de personnel – Recommandation R 486 PEMP		
Catégorie B (1B – 3 B)	Translation position repliée – élévation multidirectionnelle	
Grue auxiliaire de chargement de véhicules – Recommandation R 490		
Tous types et toutes capacités		 

Levage et manutention – Recommandation R484	
Pont roulant et portique / élingage	 
Spécifique viabilité hivernale	
Camion équipé lame et saleuse	

b) <u>Réforme anti-endommagement</u>

Il a été démontré que le renforcement des compétences est un facteur de réduction des dommages aux réseaux aériens ou enterrés.
Selon l'arrêté du 22 décembre 2015, une nouvelle étape de la réforme anti-endommagement (DT-DICT) est entrée en application au 1er janvier 2018, celle relative au renforcement des compétences des intervenants en préparation et exécution des travaux à proximité des réseaux. Tous les acteurs concernés doivent s'y préparer.
Les compétences acquises par un agent intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux se concrétisent par l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).
Trois catégories de personnes doivent absolument disposer d'une AIPR :

- Le concepteur : prépare et suit le projet (maitre d'œuvre),
- L'encadrant : intervient dans la préparation administrative et technique des travaux (chef de chantier, agent de maîtrise),
- L'opérateur : intervient directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés (agent d'entretien et d'exploitation des routes).

Depuis 2017, la collectivité s'attache donc à former les agents exerçant leurs missions à proximité des réseaux en fonction des trois niveaux d'exigence requis. Cette année s'inscrit dans la continuité, en formant notamment les nouveaux arrivants.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Sensibilisation aux travaux à proximité des ouvrages de gaz et d'électricité Réforme DT DICT applicable au 01/01/2018 **(Formation initiale)**	AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) Connaissance des structures des réseaux électriques et gaz, les points clés de la réglementation – Identifier les risques économiques et juridiques – Connaître la conduite à tenir en cas de dommages – Passage d'un QCM	Les concepteurs, les encadrants et les opérateurs (Pôle aménagement)	1j	Secilog	2021-2023 (En fonction des besoins)
Sensibilisation aux travaux à proximité des ouvrages de gaz et d'électricité Réforme DT DICT applicable au 01/01/2018 **(Recyclage)**	AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) Connaissance des structures des réseaux électriques et gaz, les points clés de la réglementation – Identifier les risques économiques et juridiques – Connaître la conduite à tenir en cas de dommages – Passage d'un QCM	Les concepteurs, les encadrants et les opérateurs (Pôle aménagement)	1j	Secilog	2021-2023 (En fonction des besoins)

c) <u>Permis</u>

Selon les besoins de la collectivité et étant indispensables au bon exercice des missions, des permis poids lourds seront à dispenser à quelques agents de la direction des infrastructures du territoire.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Permis C, C1, C1E	Permettre de transporter du matériel	Agents de la DIT	3 semaines	A définir	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

d) *Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)*

Suite aux élections professionnelles des représentants du personnel qui ont eu lieu le 6 décembre 2018, le conseil départemental a mis en place le Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) (Décret n° 2012-170 du 3 février 2012, art. 19).
Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, son avis est sollicité dans les domaines suivants : risques professionnels et facteurs de pénibilité, hygiène et sécurité au travail, organisation du travail, environnement physique du travail, aménagement des postes de travail, construction et aménagement des lieux de travail, aménagement du temps de travail, nouvelles technologies et leurs incidences…
Les membres du CHSCT ont d'abord suivi une formation obligatoire de 5 jours conformément aux modalités du décret n° 2016-1624 du 29 novembre 2016.
Une formation de 2 jours sur les risques psycho-sociaux (RPS) est également obligatoire. Celle-ci, initialement prévue au premier semestre 2020 n'a pas pu se dérouler en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus et a donc dû faire l'objet d'un report en distanciel en 2021.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Risques psychosociaux, rôle et action des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Repérer comment agir sur les RPS en tant que membre du CHSCT - Définir un langage commun sur les RPS - Identifier les différents RPS et leurs impacts sur la santé - Construire la démarche avec les personnes ressources	Tous les membres du CHSCT	2 j	CNFPT	1er semestre 2021

e) *Électricité*

Les articles R4544-9 à R4544-11 du code du travail imposent à l'employeur de former son personnel amené à intervenir sur des installations électriques afin qu'il connaisse et applique les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter les dangers dus à l'électricité. Cette formation donne lieu à une habilitation, délivrée par l'employeur, sans laquelle l'agent n'est pas autorisé à travailler sur les installations électriques. Il existe plusieurs niveaux d'habilitations selon les tâches qui sont à effectuer par les agents.
Ce stage doit faire l'objet d'un recyclage tous les trois ans.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Habilitation électrique BE manœuvre (Initiation)	Exécuter en sécurité des opérations d'ordre non électrique	Les chefs et seconds de cuisine des collèges ayant déjà suivi la formation initiale	2 j	CNFPT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Habilitation électrique BE manœuvre (Recyclage)	Exécuter en sécurité des opérations d'ordre non électrique	Les chefs et seconds de cuisine des collèges ayant déjà suivi la formation initiale	1,5 j	CNFPT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Habilitation électrique BS (Initiation)	Exécuter en sécurité des opérations d'ordre non électrique	Les agents de maintenance des collèges + les agents des centres d'exploitation ayant déjà suivi la formation initiale	2 j	CNFPT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Habilitation électrique BS (Recyclage)	Exécuter en sécurité des opérations d'ordre non électrique	Les agents de maintenance des collèges + les agents des centres d'exploitation ayant déjà suivi la formation initiale	1,5 j	CNFPT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Habilitation électrique B2 XL - Opération Batterie de véhicule (Initiation)	Exécuter en sécurité des opérations d'ordre non électrique sur les véhicules électriques	Les mécaniciens du CTD	2 j	GNFA	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Habilitation électrique B2 XL - Opération Batterie de véhicule (recyclage)	Exécuter en sécurité des opérations d'ordre non électrique sur les véhicules électriques	Les mécaniciens du CTD	2 j	GNFA	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Habilitation électrique BR (Initiation)	Exécuter en sécurité des opérations d'ordre électrique	Les agents de maintenance des collèges + les agents des centres d'exploitation (diplômés en électricité)	2 j	CNFPT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Habilitation électrique BR (Recyclage)	Exécuter en sécurité des opérations d'ordre électrique	Les agents de maintenance des collèges + les agents des centres d'exploitation ayant déjà suivi la formation initiale	1,5 j	CNFPT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Prévention des risques sur véhicules électriques	Identifier les risques électriques liés aux interventions sur les véhicules électriques	3 mécaniciens du CTD	2 j	GNFA	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

f) <u>Signalisation temporaire</u>

Les chantiers sur route présentent des risques importants à la fois pour les agents y travaillant et pour les usagers de la voie publique. Les objectifs de la formation sont de :

- Connaître les normes et les aspects réglementaires en matière de panneaux de signalisation de chantier,

- Connaître les principes de bases de la signalisation et savoir les adapter aux situations rencontrées ou types de chantier et de réseau et avec le matériel à disposition : cohérence, valorisation, concertation et lisibilité,
- Sensibiliser à la nécessité d'une bonne signalisation d'un chantier temporaire pour la sécurité des agents et des usagers,
- Prendre conscience des risques encourus en termes de responsabilité administrative et pénale.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Signalisation temporaire (initiation)	Savoir prendre les mesures adaptées aux types de chantier et savoir prendre en compte la sécurité des agents et des usagers : préparation / pose / vérification / dépose.	Agents de la DIT nouvellement recrutés	2 j	TRAJEO	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

g) Assistant de prévention

Les personnes identifiées comme assistants de prévention sont des agents du conseil départemental volontaires. Il y a un assistant de prévention identifié par site, chaque collège, chaque centre d'exploitation étant considéré comme un site.
L'assistant est désigné pour assurer ses missions sur l'ensemble de son site, ou du périmètre d'intervention de son centre d'exploitation.
L'assistant de prévention est une personne ressource auprès du responsable du service, de l'équipe technique du collège, du centre d'exploitation. Le responsable du service, le chef d'établissement, le responsable du centre d'exploitation conserve la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.
Afin d'exercer leurs missions et connaître leur champ d'action, les assistants de prévention ont suivi une formation préalable obligatoire de 5 jours en 2018 ainsi qu'une formation continue obligatoire de 2 jours en 2019.
En 2021, un appel à candidatures a été fait pour les sites non pourvus d'assistants de prévention. Les agents retenus devront effectuer la formation préalable de 5 jours en inter avec le CNFPT.
Quant aux assistants de prévention en place, ils devront poursuivre leur formation continue obligatoire avec l'étude d'un thème de formation proposé par le CNFPT.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Communication autour de la prévention : rôle de l'assistant de prévention	Adapter son niveau de communication à sa cible – Mettre en œuvre une communication efficace	Tous les assistants de prévention de la collectivité	2 j	CNFPT	2021

h) *Hygiène alimentaire*

Cette activité de restauration collective se retrouve dans 20 des 23 collèges du département. Elle est soumise à de nombreux textes ayant pour principaux objectifs d'assurer la santé et la sécurité des agents mais aussi de prévenir la contamination des denrées alimentaires.
A cet effet, des formations à l'hygiène alimentaires sont obligatoirement dispensées de manière régulière à tout agent exerçant des missions en cuisine. Les chefs et les seconds de cuisine sont quant à eux soumis à des formations HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) qui consistent en une méthode et des principes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments.
Toutes ces formations font l'objet d'un recyclage tous les 3 ans.
Les attestations de formation sont ensuite portées au plan de maîtrise sanitaire (PMS) de chaque collège.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Hygiène alimentaire (formation initiale)	Connaître les règles d'hygiène à respecter en restauration collective	Nouveaux aides de cuisine des collèges	1 j	LDA 52	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Hygiène alimentaire (recyclage)	Mise à jour sur les règles d'hygiène à respecter en restauration collective	Aides de cuisine des collèges	1 j	LDA 52	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
HACCP (formation initiale)	Connaître les règles à respecter en restauration collective afin de prévenir tout risque de contamination	Chefs et seconds de cuisine des collèges	2 j	LDA 52	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
HACCP (recyclage)	Mise à jour sur les règles d'hygiène à respecter en restauration collective afin de prévenir tout risque de contamination	Chefs et seconds de cuisine ayant déjà reçu une formation initiale	1 j	LDA 52	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

i) *Moyens de secours*

Toutes les directions ont été sollicitées pour désigner sur chacun des sites concernés des guide-files, des serre-files ainsi que des responsables d'évacuation pour mettre en place, avec le conseiller en prévention de la collectivité, une organisation incendie adaptée. Les personnes désignées doivent ainsi suivre une formation spécifique afin d'agir au mieux lors d'une évacuation des locaux.
Des sessions de formation à la manipulation des extincteurs seront aussi organisées régulièrement au cours des prochaines années.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Manipulation des extincteurs	Mettre en œuvre et utiliser efficacement les différents moyens	Les agents intéressés à prioriser en fonction des besoins	0,5 j	ACT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Formation des « guide-file » et « serre-file »	Les agents concernés doivent pouvoir guider les agents lors d'une évacuation des locaux en cas d'incendie.	Les titulaires et les suppléants guide-files et serre-files	0,5 j	ACT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Responsables d'évacuation	Les responsables d'évacuation doivent connaitre leurs missions en cas de nécessité	Les titulaires et suppléants responsables d'évacuation	1 j	ACT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Exercices d'évacuation	Afin d'évaluer la maîtrise du dispositif, des exercices encadrés seront réalisés	Tous les agents de la collectivité	0,5 j	ACT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

2. Formations à l'initiative de la collectivité

a) Utilisation de la tronçonneuse en sécurité

Les chantiers sur route présentent des risques importants à la fois pour les agents y travaillant et pour les usagers de la voie publique. Ainsi, les agents de la direction des infrastructures du territoire qui sont amenés à intervenir sur des chantiers de bûcheronnage peuvent suivre une formation pour travailler en toute sécurité.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Utilisation de la tronçonneuse (formation initiale)	Savoir utiliser la tronçonneuse efficacement en sécurité – Savoir entretenir le matériel – Connaître les règles de sécurité	Agents de la DIT nouvellement recrutés	2 j	CFPPA	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

b) *Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)*

Le décret n° 92-958 du 3 septembre 1992 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques impose à l'employeur de faire bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles d'une formation sur les risques qu'ils encourent ainsi que sur les gestes et postures à adopter pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles. Ces formations visent essentiellement à prévenir les maladies professionnelles et sont un axe prioritaire de formation pour la collectivité.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Devenir acteur de la prévention des risques liés à l'activité physique	Prévenir les accidents du travail et les pathologies liés à de mauvaises postures dans le travail	Agents ayant une part importante d'activités ou de travail physique (sessions organisées par type de métier)	2 j	CNFPT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

c) *Sauveteur secouriste du travail*

L'article R4224-16 du code du travail prévoit que l'employeur doit prendre « les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades ». Cette obligation implique la présence, sur chaque site de la collectivité, d'agents formés au secourisme et de préférence au sauvetage secourisme du travail.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Sauveteur secouriste du travail (formation initiale)	Disposer d'un nombre suffisant d'agents, répartis sur chaque site, capables d'alerter et d'agir efficacement en cas d'accident en attendant l'arrivée des secours.	Tout agent intéressé dans la limite de 3 groupes	2 j	CNFPT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)
Sauveteur secouriste du travail (Maintien et actualisation des compétences)	Obtenir la mise à jour obligatoire du certificat de sauveteur secouriste du travail (Mise à niveau obligatoire tous les 2 ans)	Tous les agents concernés	1 j	CNFPT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

d) Soudure

Que ce soit dans les ateliers ou sur les chantiers, les risques inhérents au travail du soudeur sont très importants :

- Chimiques liés aux fumées de soudage,
- Thermiques liés à la chaleur dégagée par le procédé,
- Oculaires liés aux rayonnements émis,
- Électriques liés aux pièces mises sous tension.

Cette formation sera donc dispensée dans les années 2021 à 2023.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Soudure	Maitriser les méthodes de soudures afin de réaliser la maintenance journalière.	Les nouveaux agents nommés « stagiaire » et les centres avec objectif de 3 par CE	2 j	CNFPT	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

e) Certificat de natation

L'entretien des chemins de halage et des berges (fauchage) soumis à convention avec Voies Navigables de France, de ce fait, il a été décidé que les agents intervenant à proximité des canaux doivent obtenir un certificat de natation.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Certificat de natation	Obtention d'un certificat de natation	Agents intervenant à proximité des canaux	0,5 j	A déterminer	2021 - 2023 (En fonction des besoins)

Axe n°2 : Développement des compétences

1. Domaine « technique »

a) *Thème « Voirie »*

Pour tenir compte des arrivées et des mobilités au sein des pôles techniques au sein de la DIT, la volonté de la collectivité est d'homogénéiser les pratiques.
Les procédures environnementales évoluent continuellement et impactent directement les matériaux de voirie à utiliser.
De plus, au vu des besoins exprimés et des envies de maitriser la technicité des structures de chaussées, des formations seront mises en place en 2021 – 2023 afin de professionnaliser les différents acteurs de la DIT.
Pour faire face aux aléas climatiques, la collectivité fait appel à un prestataire pour obtenir des données météorologiques en continu. Cet outil est principalement utilisé lors de la viabilité hivernale. Les agents utilisateurs sont amenés à interpréter ces données météorologiques afin d'actionner ou non les circuits. C'est un outil technique qui est utilisé en parallèle avec les informations terrain.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Matériaux de voirie et compactage	Reconnaitre les principaux matériaux de voirie	Responsables et soutiens de la filière Gestion du Domaine Public ainsi que les techniciens des pôles techniques	2 x 2 j	Interne	2021 - 2022
Viabilité hivernale	Volonté d'apporter une culture commune à l'ensemble des intervenants de la VH, avoir un socle de connaissance commun	Chauffeur à la Viabilité Hivernale	1 j	Interne (DS)	2nd semestre 2021
Gestion des limites départementales	Préciser les conditions de définition des limites des domaines publics et privés du département	Responsables et soutiens de la filière Gestion du Domaine Public et agents du service foncier	1	Interne	2021 - 2022
Gestion du domaine public	La base de la gestion du domaine public en lien avec le règlement de voirie	Chefs et adjoints des Centres d'Exploitation	1 j	Interne ou CNFPT	2022 - 2023
Diagnostics ouvrages d'art	Harmoniser les méthodes de diagnostics des ouvrages d'art	Techniciens travaux neufs et ouvrages d'art, chargés d'opérations ouvrages d'art	A déterminer	A déterminer	2021 - 2022

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Direction de l'exécution des travaux	Composition d'un marché de travaux, suivi technique lors de l'exécution (contrôle…), déterminer les principaux contrôles sur chantiers routiers, suivi administratif et financier procédure de réception de travaux.	Responsables de pôle, responsables et soutiens des filières Entretien Exploitation Régie (REER), Travaux Neufs et Ouvrages d'Art (TNOA), Déplacements et Sécurité - Technicien Ouvrages d'Art (OA) et Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du territoire (DEIT)	2 j	CNFPT	2022 - 2023
Techniques routières	Analyser la composition d'une chaussée, couche de roulement, définir le taux de trafic, pathologies courantes….	Soutiens des Responsables de la filière Entretien Exploitation Régie (REER), chefs et adjoints des Centres d'Exploitation (CE)	1 j	CNFPT	2022 - 2023
Techniques routières Notions de base	Analyser la composition d'une chaussée, matériaux de structures, couche de roulement, assainissement de chaussée, pathologies courantes….	Agents d'exploitation	1 j	CNFPT	2022 - 2023
Carottage	Etre capable d'effectuer du carottage en appliquant les règles de sécurité et les recommandations techniques tout en analysant les matériaux rencontrés	Responsables de la filière Entretien Exploitation Régie (REER), agents du service route et ouvrages d'art	1 j	LABOROUTE	2021 - 2022

b) Thème « Espaces verts »

Les routes départementales sont bordées d'arbres. Après plusieurs constats d'arbres malades, la volonté est de mettre en place une formation pour aider à comprendre le fonctionnement de l'arbre et ainsi prévenir des maladies.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Diagnostics sanitaires des arbres	Détecter les maladies contractées par les arbres et les prévenir	8 agents de la DIT	2 j	ONF	2021 - 2022

c) *Thème « Bâtiments »*

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Réglementation énergétique 2020	Se mettre à jour de la nouvelle réglementation environnementale	Les agents de la DPB	A déterminer	A déterminer	2021 - 2023
Registres d'accessibilité	Former les agents à l'utilisation de ces registres afin d'orienter au mieux le public	Tous les agents d'accueil des ERP et collèges	A déterminer	A déterminer	2022 - 2023

2. Domaine « social »

a) *A l'attention des travailleurs sociaux (assistants de service social, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale) et médico-sociaux (médecins, psychologues, infirmières et puéricultrices)*

Les travailleurs sociaux sont confrontés à des situations familiales de plus en plus complexes. Les formations sont un des dispositifs mobilisables, leur permettant de répondre au mieux aux différentes problématiques rencontrées dans leurs domaines de compétences (petite enfance, insertion, personnes âgées…). Les groupes d'analyse des pratiques mis en place à destination des psychologues et des travailleurs sociaux sont maintenus pour favoriser la prise de recul, les interventions efficaces et améliorer les postures professionnelles.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Analyse des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux	Permettre aux travailleurs sociaux plus spécialement en charge de la protection de l'enfance, d'échanger sur leurs pratiques	50 agents du pôle solidarités	4 demi-journées	A déterminer	2021 - 2023
Analyse des pratiques professionnelles des psychologues	Permettre aux psychologues d'analyser certaines situations avec un regard extérieur aux équipes	Les psychologues du département	4 j	A déterminer	2021 - 2023
Analyse des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux de la direction de l'autonomie	Permettre aux travailleurs sociaux de la direction de l'autonomie d'échanger sur leurs pratiques	Les agents de la direction de l'autonomie	3 j	CNFPT	2021 - 2023
Méthode Alfoldi (initiation) : Evaluation des informations préoccupantes en protection de l'enfance	Renforcer les compétences des travailleurs sociaux en matière d'évaluation	15 agents du pôle solidarités	3 j	ALFOLDI	2021 - 2023

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Econovie : Accompagnement à la vie quotidienne	Développer un accompagnement social global connecté aux réalités sociétales d'aujourd'hui	25 agents du pôle solidarités	4 j	IFCCAC	2021 - 2023
Gestion de l'agressivité du public à destination des agents d'accueil et des travailleurs sociaux	Gérer au mieux et savoir désamorcer une situation conflictuelle avec un usager	Les agents d'accueil et les travailleurs sociaux du pôle solidarités et de la MDPH	3 j	CNFPT	2021 - 2023
Psychiatrie de la personne âgée	Connaître les bases de la psychiatrie liée à l'insertion	Agents de la direction de l'autonomie	A déterminer	CNFPT	2021 - 2023
Ecrits juridiques	Produire un écrit juridique adapté au message et à son destinataire	Agents du pôle Solidarités	A déterminer	CNFPT	2021 - 2023
Handicap	Maitriser les dispositifs d'aide et de prestations en faveur des personnes handicapées et la constitution des dossiers	Agents de la direction de l'autonomie	A déterminer	CNFPT	2021
Statut juridique de l'enfant de l'aide sociale à l'enfance	Actualiser les connaissances sur les droits de l'enfant	15 agents du pôle solidarités	A déterminer	CNFPT	2021 - 2023
Mineurs non accompagnés (MNA)	S'approprier le cadre légal applicable et les enjeux du statut : le cadre juridique de la prise en charge (assistance éducative, tutelle, pénal), les enjeux de l'accès au statut de MNA	Les travailleurs sociaux du pôle solidarités	A déterminer	CNFPT	2021 - 2023
ERTL4 (nouveaux tests de langage pour les bilans école)	Etre formé à l'outil recommandé au niveau national pour les tests de langage lors des bilans école	Agents de la PMI	A déterminer	COMMEDIC	2021
Comment revenir au contact avec un public fragile post confinement ?	En lien avec la situation sanitaire actuelle, pouvoir répondre à des mal-être des publics fragiles	Les agents du pôle solidarités intéressés	A déterminer	A déterminer	2021 - 2023
L'aide sociale à l'hébergement	Les critères et les modalités d'attribution	Les travailleurs sociaux et les instructeurs du pôle solidarités	A déterminer	A déterminer	2021 - 2023

b) A l'attention des assistants familiaux

Les assistants familiaux ayant accompli leur formation obligatoire de 300 heures peuvent prétendre à faire de la formation continue dans la limite de 4 jours par an sur des problématiques soulevées par eux même ou bien détectées par le pôle « agrément des assistantes familiales, des assistantes maternelles et qualité des lieux d'accueil » du Service Enfance-Jeunesse.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Formation obligatoire des assistants familiaux - stage préparatoire à l'accueil d'enfant	Permettre aux nouveaux assistants familiaux de prendre connaissance du milieu et de l'institution	Les assistants familiaux nouvellement recrutés	60 h	Conseil départemental	2021 - 2023
Formation obligatoire des assistants familiaux – formation en cours d'emploi	L'accueil et l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille d'accueil – L'accompagnement éducatif de l'enfant ou de l'adolescent – La communication professionnelle	Les assistants familiaux nouvellement recrutés	240 h	CNFPT	2021 - 2023
Attitude et comportement pour prendre en charge la souffrance psychologique de l'enfant	Repérer les signes de souffrance de l'enfant - Analyser les sujets d'angoisse de l'enfant - Prendre en compte la souffrance dans l'accompagnement de l'enfant	Les assistants familiaux ayant achevé leur formation obligatoire et les travailleurs sociaux	3 j	CNFPT	2021 - 2023
Accompagnement d'un enfant pupille de l'Etat vers un projet d'adoption	Sensibiliser les travailleurs sociaux et les assistants familiaux aux enjeux de l'accompagnement des situations de pupilles de l'état vers un projet d'adoption	Les assistants familiaux ayant achevé leur formation obligatoire et les travailleurs sociaux	2 j	CNFPT	2021 - 2023

3. Domaine « informatique »

L'outil informatique est un outil indispensable qui n'est pas appréhendé de la même manière pour tous. C'est pourquoi un accompagnement aux transitions est une priorité. Le but étant également de faciliter les orientations professionnelles.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
SOLIS	Mise à jour du logiciel	Administrateurs SOLIS	A déterminer	A déterminer	2021 - 2023
FME	Evolution permanente du logiciel	Agents de la DSI	A déterminer	VEREMES	2021 - 2022

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
OUTLOOK	Maîtriser les fonctionnalités d'Outlook	Agents de la collectivité en exprimant le besoin	A déterminer	A déterminer	2021 - 2023
Mensura	Maîtriser le logiciel Mensura	Les nouveaux agents de la DIT et de la DEIT utilisant MENSURA	1 j	Mensura	2021 - 2023
Excel 2010	Maîtriser les fonctionnalités d'Excel	Agents de la collectivité en exprimant le besoin	A déterminer selon le niveau de la formation	CNFPT	2021 - 2023
Word 2010	Maîtriser les fonctionnalités de Word	Agents de la collectivité en exprimant le besoin	A déterminer selon le niveau de la formation	CNFPT	2021 - 2023
Découverte des outils informatiques et numériques	Acquérir des notions de bases sur l'environnement informatique -Organiser ses dossiers et classer ses documents - Naviguer sur internet - Utiliser les fonctions simples d'une messagerie - Acquérir les bases des applications bureautiques - Identifier les principaux outils collaboratifs et de formation à distance - Intégrer et utiliser une e-communauté de stage - Evaluer la formation avec Applicréa	Agents de la collectivité en exprimant le besoin	3 j	CNFPT	2021 - 2023
Windows server 2016/2019	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI	5 j	MI2	2021 - 2022
Nouveau parefeu	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI	3 j	A déterminer	2021 - 2022
Téléphonie MITEL	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI	4 j	TSI	2021 - 2022
ARCGIS	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI	3 j	ESRI	2021 - 2022
Nouveautés SPL-XDEMAT	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI	2 à 3 j	SPL-XDEMAT	2021 - 2022
KOXO – Administration des collèges	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI	1 j	KOXO	2021 - 2022
Microsoft SCCM	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI	5 j	IB Formation	2021 - 2022

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
BOXI 4 – Webinaire	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la collectivité travaillant sur des requêtes	0,5 j	COSMOS	2021
Inventaire patrimoine	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI, de l'intendance et des finances	3 à 5 j	A déterminer	2021 - 2022
GED Multigest	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI et de l'aide sociale	5 j	EFALIA	2021 - 2022
Nouvel outil de gestion des contrôles d'accès	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI et du service intendance	2 j	INETUM	2021 - 2022
Grand Angle – Traitements comptables liés au patrimoine	Maîtriser les fonctionnalités du logiciel	Agents du service Finances et du SDIS	A déterminer	CGI	2021
Grand Angle – Gestion du module i-dossier	Maîtriser les fonctionnalités du logiciel	Les agents de la DCSMA, de la DAT, de la DEIT et de la DE ayant à gérer des subventions	1 j	Interne	2021 - 2023
GED Dossiers agents	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Agents de la DSI et de la DRH	5 j	SPL-XDEMAT	2021-2022
MARCO	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Nouveaux utilisateurs	A déterminer	A déterminer	2021 - 2023
WEBGEREST	Nouveau logiciel de gestion des stocks	Collèges tests	3 j	IA Nord	2021
Langage R	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Les agents de la DSI	3 j	PLB Consultant	2021 - 2022
Club utilisateurs SOLIS	Maîtriser les fonctionnalités de l'application	Les agents de la DSI et les utilisateurs SOLIS	3 j	UP	2021-2022
OASIS	Maîtriser le logiciel et permettre la saisie directe des évaluations des ouvrages d'art	Techniciens travaux neufs et ouvrages d'art, chargés d'opérations ouvrages d'art	A déterminer	A déterminer	2021 - 2023
Météo sur l'outil informatique	Maîtriser l'interprétation des informations météorologiques et faire remonter les informations permettant de déclencher une intervention	Agents utilisant le logiciel	1 j	MétéoGroup	2nd semestre 2021

4. Domaine « juridique et vie institutionnelle / finances »

a) Juridique et vie institutionnelle

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Initiation aux marchés publics	Connaître les bases des marchés publics	Les agents en charge des marchés publics	2 j	CNFPT	2021 - 2023
Perfectionnement aux marchés publics	Professionnaliser les agents sur le domaine des marchés publics	Les techniciens du pôle Aménagement	2 j	CNFPT	2021 - 2023
Exécution d'un marché public	Mieux appréhender l'étape de l'exécution budgétaire des marchés	Les agents en charge de l'exécution budgétaire des marchés	2 j	A déterminer	2021 - 2023
Nouveau CCAG	Intégrer la refonte des CCAG prévue en 2020	Les agents en charge des marchés publics	1 j	CNFPT	2021
Négociation de marchés	Intégrer une stratégie de négociation en achat public – organiser et déployer la négociation – Se perfectionner aux outils et méthodes de négociation	Les agents en charge des marchés publics	2 j	A déterminer	2021 - 2023

b) Finances

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Les grands principes de la comptabilité publique	Savoir interpréter les budgets des collectivités	Tout agent ayant à travailler sur les budgets	À déterminer	À déterminer	2021 - 2023

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Formation préalable au passage à la M57	Comprendre les évolutions du référentiel M57 - Anticiper les réorganisations nécessaires en vue de la bascule - Préparer tous les acteurs à la bascule - Avoir compris les différentes étapes nécessaires à la mise en œuvre du référentiel M57	Les agents du service finances, de la MDPH, SYMTEC	2 j	AFIGESE	2021 - 2022

5. Domaine « ressources humaines / management »

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Accompagnement à la mise en place du télétravail	Accompagner de manière individuelle ou collective les N+1 devant manager des agents en télétravail ainsi que les agents eux-mêmes en situation de télétravail	Les N+1 manageant les agents en télétravail et les agents en situation de télétravail	A déterminer	Cabinet Widen	2021 - 2022
Management	Former les nouveaux managers conformément à la loi de transformation de la fonction publique	Les nouveaux managers	A déterminer	A déterminer	2021 - 2023
Manager le travail social par objectifs	Manager par objectifs	Les N+1 du pôle solidarités	A déterminer	A déterminer	2021 - 2023
Gestion des conflits	Appliquer des méthodes concrètes et efficaces afin d'anticiper et de gérer une situation de crise ou de conflit au sein d'une équipe de restauration collective.	Chefs et seconds de cuisine des collèges	2 j	CNFPT	2021 - 2023

6. Domaine « restauration collective »

Ces dernières années, le dispositif « plaisir à la cantine » a permis aux agents des cuisines des collèges du département de suivre un cycle de formations très riche et une mise en réseau des professionnels de la restauration collective.
La professionnalisation des équipes de restauration collective étant au cœur des priorités de la collectivité, des formations vont se poursuivre dans ce domaine.

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Nettoyage des locaux en restauration collective	Réaliser un nettoyage adapté aux spécificités des locaux et matériels en restauration collective, dans le respect de la réglementation, des conditions d'hygiène et de sécurité	Les agents exerçant leurs missions en cuisine	2 j	CNFPT	2021 – 2023
Cuisiner végétarien / Valorisation des légumineuses et céréales	Etre capable d'élaborer un menu végétarien hebdomadaire, conformément à la loi EGALIM du 30/10/2018. Disposer d'outils et de repères pour la mise en œuvre identifier tout l'intérêt de la consommation des légumineuses et céréales sur les différents plans écologique, économique et de la santé publique - développer des préparations à base de légumineuses et de céréales en tenant compte de leur saisonnalité et de l'approvisionnement local, dans le respect des règles sanitaires et nutritionnelles.	Chefs et seconds de cuisine des collèges	2 j	CNFPT	2021 - 2023

7. Domaine « techniques de travail »

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF	PUBLIC	DUREE DU STAGE	ORGANISME DE FORMATION	ECHEANCE
Gestion de projet	Apprendre à travailler en équipe projet - Assurer le pilotage du projet tout au long de son déroulement pour garantir l'atteinte de l'objectif.	Les agents de la collectivité devant mener des projets d'envergure à terme	2 j	A déterminer	2021 - 2023

Axe n°3 : Accompagnement des projets professionnels

1. Préparations aux concours et aux examens professionnels

a. Préparations aux concours

Filière	Concours	Nombre de demandes	Organisme de formation
Filière administrative	Attaché	7	CNFPT
	Rédacteur	18	CNFPT
	Rédacteur principal 2ème classe	1	CNFPT
	Adjoint administratif principal de 2eme classe	1	CNFPT
Filière technique	Technicien principal 2ème classe	7	CNFPT
	Technicien	1	CNFPT
	Agent de maitrise	4	CNFPT
	Adjoint technique principal de 2eme classe	1	CNFPT
Filière sociale	Assistant socio-éducatif	1	CNFPT
	Conseiller socio-éducatif	1	CNFPT

b. Préparations aux examens professionnels

Filière	**Examens**	**Nombre de demandes**	**Organisme de formation**
Filière technique	Ingénieur	2	CNFPT
	Technicien principal 2ème classe	1	CNFPT
	Technicien principal 1ere classe	2	CNFPT
	Agent de maitrise	2	CNFPT
Filière administrative	Rédacteur principal 2ème classe	1	CNFPT

2. Formations personnelles

Les formations personnelles ont pour objet de permettre aux fonctionnaires, agents contractuels et aux assistants familiaux de se former dans le but de réaliser un projet professionnel ou personnel :

- Le congé pour bilan de compétences,
- Le congé de formation professionnelle,
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Le compte personnel de formation,
- La disponibilité pour effectuer des études ou recherches d'intérêt général

INTITULE DE LA FORMATION	OBJECTIF
Congé de formation professionnelle	Aider les agents à compléter leur formation en vue de satisfaire un projet professionnel ou personnel
Bilan de compétences	Evaluer les compétences acquises et envisager des pistes d'évolution professionnelle
Validation des acquis de l'expérience	Aider les agents à compléter le livret II dans le but d'obtenir un diplôme
Congé personnel de formation	Le compte personnel de formation est destiné à favoriser la réalisation d'un projet d'évolution professionnelle

RAPPEL D'INFORMATIONS

Pour mémoire, nous vous rappelons que :

- Les souhaits exprimés lors du recensement des besoins en formation ne valent pas inscription à la formation. La démarche d'inscription est à réaliser par l'agent.
- Chaque agent peut bénéficier de 10 jours de formation maximum par an non cumulables d'une année à l'autre.
- Tous les documents utiles concernant la formation sont disponibles sur l'intranet (Drh > Se former > Tout savoir).
- Toute demande de formation doit parvenir au pôle « recrutement – mobilité – formation et relations sociales » **au moins un mois avant la date de début de stage (hors délais de signature et de courrier).**

Pour toute question relative à ce document en particulier et à la formation en général, vous pouvez contacter les interlocutrices suivantes :

Julie CUNY, responsable par intérim du pôle « recrutement - mobilité – formation et relations sociales »
☎ 03 25 32 88 35
💻 julie.cuny@haute-marne.fr

Elodie Procureur, responsable formation
☎ 03 25 32 88 24
💻 elodie.procureur@haute-marne.fr

Claire Couval, référente formation et chargée de recrutement de la DIT
☎ 03 25 32 88 84
💻 claire.couval@haute-marne.fr

Cathy Gaspar, référente formation et chargée du développement informatique du pôle
☎ 03 25 32 88 83
💻 cathy.gaspar@haute-marne.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-8-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2021.05.8**
OBJET : **Engagement du Département au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE)**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission réunie en date du 26 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant l'intérêt du Département à mettre en œuvre une démarche de collecte des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dans le cadre de sa maîtrise de l'énergie,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'engagement du Département au dispositif des CEE et notamment la création d'un compte EMMY dont les frais d'ouverture s'élèvent à 150 euros,

- d'approuver d'ores et déjà les ventes de CEE sur le marché, et le transfert des CEE correspondants sur le compte de l'acheteur sur le registre,

- d'approuver les termes des documents se rapportant à cet engagement, ci-joints,

- et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer, ainsi que tout acte se rapportant à ce dispositif.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-8-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE DU REGISTRE NATIONAL DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Les présentes Conditions Générales de services (ci-après les « Conditions Générales ») proposées par European Energy Echange AG (EEX) en tant que teneur de registre par la convention de concession de service public relative au registre national des certificats d'économies d'énergie dans sa dernière version signée en date du 7 janvier 2020 et entrée rétroactivement en vigueur au 1er janvier 2020 (ci-après le « **Teneur de Registre** »), s'appliquent au service offert par le Teneur de Registre à un Titulaire ayant rempli le Bulletin d'Acceptation au service du registre national des certificats d'économies d'énergie.

Le Titulaire et le Teneur de registre sont ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique a mis en place le dispositif de certificats d'économies d'énergie régi désormais par les articles L.221-1 à L.222-10 et R.221-1 à R.222-12 du Code de l'énergie. Les certificats d'économies d'énergie (ci-après les **« Certificat(s) »**) sont délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energies (ci-après **« PNCEE** ») et exclusivement matérialisés par leur inscription sur un compte individuel ouvert dans le registre national des certificats d'économies d'énergie (ci-après le **« Registre »**) chargé de procéder à l'ouverture, la tenue et la clôture des comptes des détenteurs. Le Registre doit également enregistrer l'ensemble des transactions (ventes et achats) de Certificats et fournir une information publique régulière sur le prix moyen d'échange des Certificats.

Conformément à l'article L.221-10 du Code de l'énergie, la tenue du Registre a été concédée par l'Etat au Teneur de Registre du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 (ci-après la « **Mission** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, LE TITULAIRE ACCEPTE LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Objet des Conditions Générales

Dans le cadre de sa Mission, le Teneur de Registre rend au Titulaire un service de tenue de compte au sein du Registre tel que défini dans les articles suivants, en contrepartie d'une rémunération stipulée à l'article 11 des présentes Conditions Générales. La tenue du Registre est limitée aux opérations décrites aux articles R.221-26 et suivants du Code de l'énergie, et notamment l'ouverture, la tenue et la clôture des comptes, l'enregistrement de toute opération sur ces comptes (crédit, transfert et annulation), l'information du public conformément à l'article L.221-11 du Code de l'énergie et le dépôt par voie électronique des demandes de CEE.

Les présentes Conditions Générales constituent le socle juridique commun applicable au service offert par le Teneur de Registre. Elles sont complétées par le Bulletin d'Acceptation. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et le Bulletin d'Acceptation, les Conditions Générales prévaudront.

Article 2 - Statut de titulaire

Il existe quatre types de titulaires :

a) des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie (relevant de l'article L.221-1 et/ou de L.221-1-1 du Code de l'énergie) et n'ayant pas transféré la totalité de leur obligation à un

délégataire, « **Titulaire obligé éligible** » (exemple : fournisseurs d'énergie dont les volumes de vente dépassent les seuils fixés par le Code de l'énergie, et n'ayant pas délégué la totalité de leur obligation); ces titulaires peuvent déposer des dossiers de demande de CEE, acquérir des CEE ou en vendre ;

b) des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie (relevant de l'article L.221-1 et/ou de l'article L.221-1-1 du Code de l'énergie) ayant transféré la totalité de leur obligation à un délégataire : « **Titulaire obligé non-éligible**» (exemple : fournisseurs d'énergie dont les volumes de vente dépassent les seuils fixés par le code de l'énergie, et ayant délégué la totalité de leur obligation) ; ces titulaires ne peuvent pas déposer de dossiers de demande de CEE mais peuvent acquérir des CEE ou en vendre ;

c) des personnes éligibles (relevant de l'article L.221-7 du Code de l'énergie) mais non soumises à une obligation d'économies d'énergie (ne relevant ni de l'article L.221-1du Code de l'énergie et ni de l'article L.221-1-1 du Code de l'énergie) : « **Titulaire éligible non-obligé**» (exemple : collectivités territoriales, Agence nationale de l'habitat…); ces titulaires peuvent déposer des dossiers de demande de CEE, acquérir des CEE ou en vendre ;

d) des personnes non-éligibles et non-obligées (ne relevant ni de l'article L.221-1 du Code de l'énergie, ni de l'article L.221-1-1 du Code de l'énergie et ni de l'article L.221-7 du Code de l'énergie) : « **Titulaire non-éligible non-obligé**» (exemple : société de courtage).; ces titulaires ne peuvent pas déposer de dossiers de demande de CEE mais peuvent acquérir des CEE ou en vendre

Le Titulaire indique sur le Bulletin d'Acceptation la catégorie à laquelle il appartient et transmet au Teneur de Registre les éléments justificatifs appropriés.

Article 3 – Ouverture de compte du Titulaire dans le Registre

Un seul compte par Titulaire est ouvert par le Teneur de Registre. Un compte peut être ouvert à la demande du Titulaire sans qu'il y ait délivrance immédiate de Certificats.

Le candidat Titulaire effectue sa demande d'ouverture de compte au Teneur de Registre et complète les informations requises pour démarrer le processus d'ouverture du compte. Une fois ces informations fournies, le candidat Titulaire transmet au Teneur de Registre des éléments qui permettront de procéder à l'ouverture de son compte :

	Titulaire			
Pièces à fournir	**Obligé éligible (OBL)**	**Obligé non-éligible (NEL)**	**Non-obligé éligible (NOB)**	**Non-obligé non-éligible (ONE)**
Exemplaire scanné du Bulletin d'Acceptation au service daté, et signé par un signataire autorisé.	✓	✓	✓	✓
Règlement des frais d'ouverture de compte comme stipulé à l'article 11 des présentes Conditions Générales.	✓	✓	✓	✓
Extrait K-bis ou extrait du registre national des associations ou extrait de situation au répertoire SIRENE, de moins de 3 mois.	✓	✓	✓	✓

Délégation de signature couvrant les ordres de transfert au Registre, les présentes Conditions Générales de service ainsi que tout document contractuel lié au Registre (à l'exclusion des dossiers de demande).	✓	✓	✓	✓
Déclaration des volumes d'énergie vendue l'année n-1, certifiée par un expert comptable ou équivalent[1].	✓	✓		
Attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas délégué la totalité de son obligation.	✓			
Copie du courrier de la DGEC attestant de la délégation de la totalité de l'obligation, ou à défaut le contrat le liant à son délégataire.		✓		
Copie du courrier du PNCEE validant le cas échéant le statut de délégataire.	✓			
Exemplaire scanné du formulaire Know-Your-Customer (KYC)[2] dûment complété et signé par un signataire autorisé.	✓	✓		✓

En tout état de cause, le Teneur de Registre se réserve le droit de demander au Titulaire tout document complémentaire et de transférer ces documents au ministère chargé de l'énergie pour vérification.

Le Titulaire doit fournir au Teneur de Registre tout élément susceptible de modifier son statut (par exemple, mais sans se limiter à ce cas, en cas de délégation totale d'une obligation) dans un délai d'un (1) mois à compter de la modification effective.

Le Titulaire confirme avoir reçu, de la part du Teneur de Registre, l'ensemble des informations lui assurant une parfaite compréhension du service qui lui est proposé dans le cadre des présentes Conditions Générales et des obligations qui lui incombent à ce titre.

Toute demande d'ouverture de compte sera validée dès lors que :

- Le Titulaire aura transmis le Bulletin d'Acceptation ainsi que les pièces à fournir valablement signés au Teneur de Registre,
- Le Titulaire aura, si le statut demandé l'exige, répondu au questionnaire KYC et obtenu une recommandation favorable à l'issue de son examen,
- Le Titulaire aura fourni des réponses jugées satisfaisantes par le Teneur de Registre à toutes les éventuelles demandes de renseignements complémentaires que les présentes,
- Le Titulaire aura acquitté les frais d'ouverture de compte conformément à l'article 11 des présentes Conditions générales

A réception de l'ensemble de ces documents :

- le Teneur de Registre avise le Titulaire de l'ouverture de son compte,
- le Teneur de Registre transmet au Titulaire une facture attestant du règlement des frais d'ouverture de compte.

---

[1] Ces déclarations fournies à l'admission servent à déterminer si le futur Titulaire de compte est obligé ou non, et en aucun cas au calcul de volume de l'obligation de période du Titulaire

[2] Règle en vigueur pour tous les prospects à partir du 1er janvier 2019. EEX se réserve par ailleurs le droit, en fonction du profil du Titulaire, de demander à des Titulaires de compte déjà admis sur le Registre de remplir un KYC.

-

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le Teneur de Registre se réserve le droit de refuser la demande d'ouverture de compte. Tout refus d'ouverture de compte sera notifié au Titulaire et une information de ce refus sera transmise par le teneur de Registre aux services du ministère chargé de l'énergie.

Article 4 - Accès à Emmy : Extranet dédié au Registre

Emmy est un programme informatique permettant aux Titulaires d'accéder à leur compte en ligne.
L'accès à Emmy n'est possible qu'à partir des codes d'accès délivrés par le Teneur de Registre lors de l'ouverture du compte.

Chaque Titulaire a accès à partir d'Emmy, en plus du volet public d'Emmy :

- à l'ensemble des informations relatives à son compte (identité, date d'ouverture du compte, solde du compte, opérations effectuées …) qui ne sont accessibles qu'au seul Titulaire du Compte,
- à la liste des Titulaires qui se sont déclarés vendeurs,
- à la liste des Titulaires qui se sont déclarés acheteurs.

La formation des Titulaires est assurée par la communication d'un guide de l'utilisateur détaillant les conditions générales d'utilisation du site relatif au Registre, d'une FAQ (foire aux questions) permettant de résoudre les problèmes généraux d'ordre technique ou administratif et des modalités d'échange de Certificats entre les Titulaires de compte. Parallèlement à la disponibilité de ces informations en ligne, le Teneur de Registre met en place un service d'assistance téléphonique aux horaires suivants : de 9 heures à 17 heures les jours ouvrés (article 14) ainsi qu'un outil de support en ligne.

Article 5 – Enregistrement des Certificats délivrés

Les Certificats sont délivrés par le PNCEE au Titulaire suite (a) à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, ou (b) à sa contribution financière à des programmes de lutte contre la précarité énergétique, d'information, de formation ou d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique (« **Programmes d'accompagnement** »).
Le Registre permet au Titulaire de déposer sous forme électronique tout ou partie des dossiers de demandes de certificats d'économies d'énergie qui sont ensuite transmis au PNCEE.

Les Certificats délivrés par le PNCEE sont enregistrés dans le Registre sur le compte du Titulaire bénéficiaire indiqué par le PNCEE selon la procédure suivante :

- dès la notification de la décision de délivrance des Certificats au Titulaire, le PNCEE transmet au Teneur de Registre une copie de la décision de délivrance des Certificats ;
- à réception, le Teneur de Registre adresse au Titulaire une facture de frais d'enregistrement des Certificats conformément à l'article 11 des présentes Conditions Générales, et enregistre sur le compte du Titulaire, sous réserve du règlement de la facture (a) le numéro national d'identification indiqué sur la décision de délivrance des Certificats, (b) la date d'enregistrement des Certificats, (c) le nombre de Certificats délivrés exprimé en kWh d'énergie finale cumulés actualisés [kWh Cumac] en distinguant les Certificats obtenus pour des opérations réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ;
- le Teneur de Registre confirme au Titulaire l'inscription des Certificats sur son compte après règlement des frais d'enregistrement conformément à l'article 11 des présentes Conditions Générales.

Article 6 – Enregistrement des transactions de Certificats sur le compte

Les transactions de Certificats ont lieu de gré-à-gré entre Titulaires. Le Titulaire qui veut céder ou acquérir des Certificats à un autre Titulaire convient avec celui-ci du nombre de Certificats et du prix du kWh cumac de la transaction. Conformément à l'article R.221-29 du Code de l'énergie, à l'occasion de chaque transaction portant sur un ou plusieurs Certificats, les Titulaires acheteurs et vendeurs concernés sont tenus d'informer le Teneur de Registre du nombre de Certificats cédés et de leur prix de vente.

Afin de créditer et de débiter les Certificats sur les comptes des deux Titulaires, ces derniers établissent un ordre de transfert de Certificats qu'ils signent et dont ils transmettent un exemplaire original au Teneur du Registre. Cet ordre de transfert constitue la confirmation de l'accord des Titulaires à leur transaction, et attestent de l'exactitude des données qui y sont renseignées, notamment la quantité de Certificats transférés et leur prix unitaire. La réception par le Teneur de Registre d'un exemplaire original daté, signé par un signataire dument autorisé par les deux parties de cet ordre de transfert implique la réalisation du transfert qui est alors enregistré dans le Registre par le Teneur de Registre. Les Titulaires acheteurs et vendeurs concernés sont informés de la réalisation de l'opération par consultation de leur compte.

Afin de préserver l'intégrité du Registre – et donc la sécurité des transactions – le Titulaire est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au Registre. A ce titre, le Teneur de Registre procède à une surveillance des transactions opérées sur le Registre et peut demander la justification du fondement économique de chaque transaction opérée par le Titulaire sur le Registre. Le Teneur de Registre enregistre et évalue les comportements des Titulaires sur le Registre. Le Teneur de Registre se réserve le droit d'informer les services du ministère chargé de l'énergie, ou toute autre autorité compétente, et de prendre toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité du Registre et ses propres intérêts.

Article 7 – Annulation de Certificats

Seul le PNCEE est habilité à donner instruction au Teneur de Registre d'annuler les Certificats. Cette annulation de Certificats peut intervenir notamment :

- en fin de période d'obligation,
- en cours de période d'obligation suite à une cessation d'activité du Titulaire,
- en cours de période en cas de sanction prononcée par la PNCEE,
- à la fin de la durée de validité des Certificats (voir article 10 des présentes Conditions Générales),
- en cas de désenregistrement d'opérations.

Article 8 – Affichage des informations publiques sur les Certificats

Afin d'assurer la transparence des transactions liées aux Certificats, le Teneur de Registre met à la disposition du public sur Internet le prix moyen hors taxes de cession des Certificats (volume et prix moyen observé, en distinguant CEE « classiques » et « précarité énergétique »), conformément aux dispositions de l'article L.221-11 du Code de l'énergie.

En outre, conformément à ses obligations, le Teneur du Registre met à la disposition du public, mensuellement :

- le volume moyen par transaction de Certificats acquis ou vendus chaque mois, en distinguant CEE « classiques » et « précarité énergétique » ;

- l'évolution au niveau national, du nombre de kWh cumac délivrés par le PNCEE, en distinguant CEE « classiques » et « précarité énergétique » ;
- la liste des titulaires de compte.

Article 9 – Clôture du compte

Si le Titulaire souhaite clôturer son compte, il doit faire une demande au Teneur de Registre soit via la plateforme de Registre, soit par courrier à l'adresse indiquée à l'article 14. Le Teneur de Registre en informe le PNCEE qui dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer. Passé ce délai et en l'absence de réponse du PNCEE, le Teneur de Registre pourra clôturer le compte. Le Teneur de Registre confirme au Titulaire, par courrier, la clôture de son compte et en informe les services du ministre chargé de l'énergie.

Le Teneur de Registre peut également procéder à la clôture du compte du Titulaire sur demande des services du ministère chargé de l'énergie en particulier en cas de cessation définitive d'activité du Titulaire.

Article 10 – Durée de validité des Certificats

Les certificats d'économies d'énergie sont valables à compter de la date d'émission de la décision de délivrance par le PNCEE, dans les conditions fixées par l'article L.221-12 du Code de l'énergie. Les Certificats arrivés à échéance seront supprimés par le Teneur de Registre selon les instructions des services du ministère chargé de l'énergie.

S'agissant des Titulaires Obligés, à l'issue de chacune des périodes, si le montant des Certificats délivrés et enregistrés sur leur compte permet à l'intéressé de satisfaire ses obligations, le Teneur de Registre procède à l'annulation du nombre de Certificats correspondant, en commençant par les Certificats les plus anciennement émis dans les conditions fixées par les articles R.221-13 et R.221-28 du Code de l'énergie.

Article 11 – Rémunération du Teneur de Registre

Conformément à l'article R.221-27 du Code de l'énergie, en contrepartie des services rendus au Titulaire par le Teneur de Registre au titre de sa Mission, le Titulaire doit à celui-ci une rémunération fixée par arrêté et correspondant aux frais de tenue de compte qui se décomposent en frais (a) d'ouverture de compte,(b) d'enregistrement de la délivrance des Certificats (proportionnels au volume délivré) et (c) d'enregistrement des transferts de Certificats entre titulaires de comptes (proportionnels au volume transféré).

Cette tarification s'entend hors taxe, la TVA française sur les services au taux en vigueur s'appliquant en fonction de la règle de territorialité du titulaire. En cas de changement de taux de TVA, le montant toutes charges comprises des frais sera modifié pour tenir compte du nouveau taux de TVA.

Ces frais de tenue de compte sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie et peuvent être revus annuellement.

Chaque somme due fera l'objet d'une facture payable à réception. Quel que soit le mode de paiement choisi par le Titulaire, ce paiement sera accompagné d'une référence qui lui aura été transmise par le Teneur de Registre.

Il est convenu entre les Parties que l'ouverture de compte et/ou l'inscription de Certificats sur le compte du Titulaire ne seront réalisées que lorsque les sommes dues par le Titulaire auront été réglées au

Teneur de Registre. Il est expressément convenu que tout Titulaire disposant d'un compte déjà ouvert ne sera pas tenu au règlement de frais d'ouverture de compte pour maintenir ce compte à l'occasion du changement de Teneur de Registre.

Article 12 – Véracité et exactitude des informations transmises par le Titulaire

Le Titulaire s'astreint à une obligation de bonne foi permanente envers le Teneur de Registre.

12-1 Véracité et exactitude des informations transmises par le Titulaire : Le Titulaire s'engage à ne transmettre au Teneur de Registre que des informations exactes et complètes. En cas de manquement à cette obligation, le Titulaire s'expose à une éventuelle suspension/résiliation conformément à l'article 18 des présentes Conditions Générales.

12-2 Modifications des informations : le Titulaire s'oblige à communiquer sans délai au Teneur de Registre toute modification concernant les documents et autres informations communiquées au Teneur du Registre lors de l'ouverture du compte conformément à l'article 3 des présentes Conditions Générales.
En particulier, le Titulaire s'engage à communiquer toute cessation d'activité ou modification en la personne des représentants légaux ou personnes autorisées à intervenir sur le compte du Titulaire.
En cas de manquement à cette obligation, le Titulaire s'expose à une éventuelle suspension/résiliation conformément à l'article 18 des présentes Conditions Générales.

12-3 Sécurité des accès octroyés : le Teneur de Registre confie des codes d'accès sécurisés au Titulaire afin d'accéder au Registre. Le Titulaire ne peut communiquer pour quelque raison que ce soit ses codes d'accès. Le Titulaire est seul responsable de la sécurité de ses codes accès et de leur non-diffusion. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, le Titulaire s'engage à en informer immédiatement le Teneur de Registre et à prendre toutes mesures nécessaires afin de limiter les dommages pouvant en résulter.

Article 13 - Confidentialité, sécurité, et conservation des informations

13-1 Confidentialité et sécurité des informations : Le Teneur de Registre garantit au Titulaire la confidentialité des informations détenues dans le Registre et qu'il n'en sera fait aucune utilisation pour son propre compte ou pour celui de tiers. L'accès au Registre nécessite un code qui sera changé au plus tard tous les 180 jours et qui sera adressé à la personne nommée par le représentant légal du Titulaire pour être le représentant auprès du Teneur de Registre.

Chacune des Parties s'engage à respecter le principe général de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Parties s'engagent à respecter le secret des affaires, à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre Partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution des présentes Conditions Générales, et qui concerneraient, sans que cette liste soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention « confidentiel », et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution des présentes.

Il est rappelé que le Teneur de Registre a pour obligation de tenir en permanence à disposition des services du ministère chargé de l'énergie sans que cette liste soit exhaustive :

- les informations relatives au compte ouvert par le Titulaire, au Titulaire, au nombre de Certificats détenus et aux transactions effectuées ;
- les fiches de compte (nom du Titulaire, adresse du siège social, identité du signataire, numéro de téléphone, référence de compte, etc…) ;
- les dossiers de demandes de Certificats saisis ou en cours de saisie par le Titulaire ;
- les soldes de chacun des comptes.

Cette liste n'étant pas exhaustive les Parties conviennent que le Teneur de Registre pourra transmettre aux services du ministère chargé de l'énergie toute information demandée par ces derniers.

13-2 Exceptions : Les obligations de confidentialité prescrites par l'article 13-1 ne sont pas applicables aux informations relatives à la mise en œuvre du Registre mises à la disposition des services du ministère chargé de l'énergie et en particulier dans le cadre de l'obligation légale de transmission au ministre chargé de l'énergie de l'état du compte du Titulaire à qui une obligation d'économies d'énergie a été notifiée en application de l'article R.221-13 du Code de l'énergie.

Sauf disposition contraire des présentes (notamment l'article 13-3), les dispositions du présent article 13-2 restent en vigueur y compris après la résiliation des présentes Conditions Générales.

13-3 Conservation des informations : les données relatives au Titulaire ainsi qu'au compte (même clôturé) de celui-ci sont conservées par le Teneur de Registre à la disposition des services du ministre chargé de l'énergie, qui ont accès à l'ensemble des informations figurant dans le Registre.

Pour des raisons de sécurité informatique, le Teneur de Registre doit assurer la traçabilité des interventions sur le Registre. Par conséquent certaines informations communiquées par le Titulaire seront conservées par le Teneur de Registre pendant toute la durée de la Mission (jusqu'au 31 décembre 2022) et pendant cinq (5) années après la fin de celle-ci.

13-4 Protection des données à caractère personnel : le Teneur de Registre dispose de moyens informatiques destinés à procéder à la tenue du Registre dans le cadre de sa Mission. A ce titre certaines informations à caractère personnel peuvent être collectées et enregistrées pour les besoins de la Mission du Teneur de Registre. Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations ainsi collectées sont réservées à l'usage du Teneur de Registre et de ses éventuels sous-traitants et prestataires et ne peuvent être communiquées qu'aux services du ministère chargé de l'énergie (DGEC/PNCEE).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Teneur du Registre.

Article 14 – Délai de traitement des opérations

Le Teneur de Registre traitera l'ensemble des opérations (ouverture de compte, enregistrement de Certificats, transaction…) et répondra aux questions soulevées par les Titulaires, dans la mesure du possible, dans la journée ou le jour ouvré suivant à compter de la réception du règlement de la facture

du Teneur de Registre pour l'ouverture de compte ou l'enregistrement de Certificats, ou à compter de la réception par le Teneur de Registre de la question soulevée.

Les Titulaires n'utilisant pas Internet et/ou ne disposant pas d'adresse électronique, contacteront le Teneur de Registre par voie postale.

Pour contacter le Teneur du Registre, les Titulaires doivent s'adresser à l'adresse suivante :

Registre National des Certificats d'Economies d'Energie
European Energy Exchange AG
Paris office
5, boulevard Montmartre
75002 – Paris
France
cee-support@powernext.com
Téléphone: +33 (0)1 73 03 96 26 de 9 heures à 17 heures les jours ouvrés.

Article 15 – Communication relative aux évolutions du Registre et aux maintenances planifiées

L'application de Registre Emmy est susceptible d'évoluer, aussi le Teneur de Registre s'engage à prévenir le Titulaire de compte des évolutions informatiques et maintenances ayant une incidence sur l'accès au site www. emmy.fr.

Le Teneur de Registre s'engage dans la mesure du possible à communiquer au Titulaire de compte les maintenances et/ou indisponibilités programmées et /ou évolutions significatives d'Emmy dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant la réalisation des dites maintenances.

Dans ce cadre, le Teneur de Registre fera ses meilleurs efforts pour limiter les impacts que pourraient avoir les évolutions informatiques et/ou maintenances sur les accès et le fonctionnement du Registre.

Article 16 – Utilisation d'Emmy - Propriété intellectuelle

Le Titulaire s'engage à utiliser le service de Registre, les moyens techniques d'accès à ce service (Emmy), les matériels et progiciels, informatiques et de télécommunication ainsi que les supports de transmission mis à disposition par le Teneur de Registre :

- conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
- conformément aux conditions générales d'utilisation du site relatif au Registre fournies par le Teneur de Registre
- conformément aux présentes Conditions Générales
- exclusivement dans le cadre du service offert par le Teneur de Registre

Toute autre utilisation est expressément soumise à l'autorisation préalable et écrite du Teneur de Registre.

Le Titulaire s'engage à solliciter et respecter les autorisations relatives à l'utilisation du Registre de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, pour l'utilisation du service offert par le Teneur de Registre.

Aucun droit de propriété intellectuelle quel qu'il soit n'est concédé au Titulaire sur le Registre ni sur le site relatif au Registre (Emmy) ou ses composants informatiques.

Les Titulaires ne disposent d'aucun droit d'utilisation du Registre ni de ses composants informatiques en dehors de ce qui est permis dans les présentes Conditions Générales.

Article 17 – Responsabilité du Teneur de Registre

A l'exception des obligations légales lui incombant, les obligations du Teneur de Registre au titre de sa Mission se qualifient d'obligations de moyens.

Le Teneur de Registre ne saurait être tenu pour responsable envers le Titulaire des conséquences dommageables pouvant résulter d'une impossibilité ou difficulté d'accès au site/au Registre du fait du matériel et équipement d'accès restant à la charge du Titulaire ou relevant de tiers.

En tout état de cause, la responsabilité du Teneur de Registre sera limitée aux dommages directs légitimement prévisibles résultant d'une violation des présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tous préjudices indirects, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice notamment liés à l'absence de communication ou de traitement d'un ordre. Il est convenu que toute action dirigée contre le Titulaire par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation. Au titre du présent paragraphe, la responsabilité du Teneur de Registre sera limitée au montant annuel acquitté par le Titulaire au titre des présentes Conditions Générales pour l'année civile en cours.

Les Parties conviennent expressément que le Titulaire garantit le Teneur de Registre contre toute action et réclamation à son encontre et ce quel que soit le fondement et la nature de l'action ou de la réclamation.

Article 18 – Force majeure

La force majeure sera qualifiée conformément à aux critères retenus par la loi et la jurisprudence des cours et tribunaux français, Le cas de force majeure suspend les obligations du Teneur de Registre pendant le temps où jouera la force majeure, sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due.

Article 19 – Durée – suspension - résiliation

Ces Conditions Générales prendront effet à compter de la date de signature du Bulletin d'Acceptation par le Titulaire, sous réserve de la réception des frais d'ouverture de compte le cas échéant.

Les Conditions Générales se termineront soit du fait de la clôture du compte – comme décrit à l'article 9 – soit au terme de la concession de service public prévu au plus tôt le 31 décembre 2022, sauf résiliation anticipée de ladite concession pour quelque cause que ce soit.

Les présentes Conditions Générales seront suspendues de plein droit en cas de manquement du Titulaire susceptible de mettre en péril l'intégrité du Registre et/ou du site relatif au Registre. Le Teneur de Registre en informera les services du ministère chargé de l'énergie qui sera consulté quant à une éventuelle résiliation des Conditions Générales par le Teneur du Registre.

En cas de manquement grave, ou de manquements répétés, ou de suspension restée sans effet de la part du Titulaire pendant plus de trente (30) jours et avec l'accord des services du ministère chargé de l'énergie, le Teneur du Registre pourra résilier unilatéralement les Conditions Générales après une mise en demeure de mettre fin au(x) manquement(s) restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa notification. Dans le respect de l'article 17, le Titulaire devra verser au

Teneur de Registre une indemnité d'un montant correspondant au préjudice subi par ce dernier à l'origine de la résiliation.

Les Parties conviennent, sans que cette liste soit limitative, qu'une atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Registre, une violation de la clause de confidentialité et la communication d'informations volontairement erronées ou incomplètes constituent des manquements graves.

Le Titulaire peut résilier les présentes Conditions Générales en informant le Teneur de Registre par courrier recommandé avec accusé de réception. Son compte sera clôturé conformément à l'article 9.

Article 20 – Modifications des Conditions Générales

Le Titulaire consent que le Teneur de Registre puisse modifier unilatéralement les Conditions Générales en vue de procéder aux adaptations de celles-ci au cadre légal et réglementaire applicable ou d'améliorer le service, dans le respect des prescriptions de la convention de concession de service public relative au registre national des certificats d'économies d'énergie dans sa dernière version signée en date du 7 janvier 2020 et entrée rétroactivement en vigueur au 1er janvier 2020 .

En cas de modification des Conditions Générales, quelle qu'en soit la cause, le Teneur de registre notifiera la nouvelle version des Conditions Générales au Titulaire.

Article 21 – Domiciliation, différends et juridiction compétente

Les Parties élisent domicile à l'adresse figurant en en-tête des présentes.

En cas de différend sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes, les Parties s'accordent à recourir à la conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

Les litiges non résolus dans le cadre de la conciliation sont, sur accord des Parties, portés devant une instance arbitrale ad hoc ou institutionnelle. A défaut de résolution du litige devant cette instance, les litiges seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

European Energy Exchange AG (EEX)
Société par Actions de droit allemand
Au capital de 60 075 000 euros
Représentée par sa branche française
Située 5, boulevard Montmartre 75002 Paris (France)
Immatriculée au R.C.S. Paris 878 840 123
N° TVA intracommunautaire : FR 47 878 840 123

Numéro de compte actuel : (à compléter par le titulaire)
Cadre réservé à EEX :

BULLETIN D'ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE SERVICE DU REGISTRE NATIONAL DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Identification du Titulaire de compte

La société [nom et forme sociale] _____,

dont le siège social est situé _____

_____,

Immatriculée à _____,

sous le numéro _____,

sous le numéro de TVA _____,

représentée par _____,

agissant en qualité de _____.

Statut de la société (cocher le statut correspondant) :

- Obligé, éligible ☐
- Non-obligé, éligible ☐
- Obligé, non-éligible ☐
- Non-obligé, non-éligible ☐

Le Titulaire reconnait avoir lu et accepté sans réserve les Conditions Générales de service du registre national des certificats d'économies d'énergie et s'engage à appliquer la version en vigueur telle qu'elle résulte des notifications effectuées par le Teneur de Registre. Le Titulaire garantit la sincérité des informations contenues dans le présent Bulletin d'Acceptation.

Le Titulaire bénéficie d'un droit individuel d'accès, de modification, de suppression et d'opposition pour motif légitime des informations le concernant en écrivant à European Energy Exchange AG – Registre des Certificats d'Economies d'Energie – 5, boulevard Montmartre – 75002 Paris (France).

Le Titulaire envoie ce Bulletin dûment rempli soit en original par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus, soit en version scannée lisible par courrier électronique, accompagné des pièces justificatives applicables à son statut à cee-support@powernext.com. Dans ce dernier cas, le Titulaire reconnait que le Bulletin d'Acceptation aura la même valeur qu'un original adressé par courrier.

Fait à ……..
le ……..

Pour le Titulaire (signature du Titulaire)

Nom et fonction du signataire :

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-9-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2021.05.9**
OBJET : **Conventions relatives à l'attribution de subventions pour la prévention routière et à l'addictologie**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relatif au vote du budget 2021,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 26 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de M. Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIè commission,

Considérant le plan départemental d'actions de sécurité routière,

Considérant la volonté du Département de soutenir les associations menant des actions en matière de prévention routière et d'addictologie

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 2 000 € au comité départemental de la prévention routière et de 10 000 € à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne (ANPAA 52) pour l'année 2021,

- d'approuver les termes des deux conventions de financement jointes à la présente délibération, à intervenir avec le comité départemental de la prévention routière d'une part, et l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne (ANPAA 52) d'autre part,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces deux conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-9-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

TOUS RESPONSABLES !

CONVENTION RELATIVE À LA PREVENTION DE L'ADDICTOLOGIE

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021, et désigné dans la présente par « le Département »,

D'une part,

ET :

L'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de la Haute-Marne, sise 5 rue du 14 juillet à 52000 Chaumont, représentée par son Directeur régional, Monsieur Djamel DIDI, et désignée dans la présente par « l'ANPAA 52 »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Haute-Marne et de l'ANPAA 52 dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux risques routiers associés à la conduite sous l'emprise de substances addictives, pour tous les publics.

Article 2 – Engagement de l'ANPAA 52

L'ANPAA 52 s'engage à conduire des actions de prévention du type « pilote de nuit » en milieu festif, auprès des établissements où la consommation d'alcool constitue un risque

routier avéré, lors de festivals ou de rencontres festives. Ces initiatives sont au nombre de trois par an, au minimum.

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants (etc) mis à disposition.

Article 3 – Engagement du Département

Afin de soutenir les actions menées par l'ANPAA 52 et figurant à l'article 2, le Département de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association pour l'année 2021 une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la somme due sera effectué, en une fois, sur le compte ouvert au nom de l'ANPAA 52 suivant :

N° 00011086417
Clé RIB : 94
Banque : BNP Paribas
Adresse : 75018 PARIS Cedex 18
Code Banque : 30004
Code guichet : 02837

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2021.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 - Rapports d'activités et financier

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'ANPAA 52 s'engage à transmettre au Département, avant le 1er décembre 2021, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 7 - Conduite des actions

Le délégué départemental de l'ANPAA 52 est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

Article 8 - Assurances

L'ANPAA 52 réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

À ce titre, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

Article 9 - Modification des termes de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

Article 10 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne	Le Directeur régional de l'Association nationale de prévention en alcoolisme et addictologie ANPAA Grand Est
Nicolas LACROIX	**Djamel DIDI**

TOUS RESPONSABLES !

CONVENTION RELATIVE À LA PREVENTION ROUTIÈRE

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 Chaumont Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021, et désigné dans la présente par « le Département »,

D'une part,

ET :

Le Comité départemental de la prévention routière, sis 24 rue des Platanes à Chaumont 52000, représenté par son Directeur régional, Madame Séverine MALRIC,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Haute-Marne et du Comité départemental de la prévention routière dans la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux risques routiers, pour tous les publics.

Article 2 – Engagement de la prévention routière

Le Comité départemental de la prévention routière s'engage à exécuter les actions qui lui sont dévolues dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière

(PDASR) conduites en partenariat avec l'Etat, l'Association des maires de la Haute-Marne et le Département :

- préparation au brevet de sécurité routière (BSR) dans les collèges ;
- sensibilisation au port de la ceinture de sécurité avec le test choc ;
- achat de matériel divers d'éducation (plaquettes, éthylotest, simulateur d'alcoolémie, etc.) ;
- intervention campagne d'éclairage au grand public dénommée « lumière et vision » ;
- interventions lors de manifestations extraordinaires prévues au cours de l'année 2021 (24 heures solex, etc.) ;
- interventions dans les collèges et les lycées, pour des séances d'information sur les thèmes liés à l'alcool, la vitesse et les transports scolaires ;
- manifestations dans les discothèques, dénommées « Sam, Capitaine de soirée ».

Ces actions devront bénéficier d'une communication spécifique à l'intention des usagers pour indiquer qu'elles s'inscrivent dans la démarche « Tous responsables ! ». Cette information se fera à l'aide de banderoles, affiches, dépliants (etc) mis à disposition.

Article 3 – Engagement du Département

Afin de soutenir les actions menées par le Comité départemental de l'association prévention routière et figurant à l'article 2, le Département de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association pour l'année 2021 une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la somme due sera effectué, en une seule fois, sur le compte ouvert au nom du comité départemental suivant :

N° 00023118753
Clé RIB : 93
Banque : B.N.P.
Adresse : B.N.P. CHAUMONT
Code Banque : 30004
Code guichet : 00198

Ce versement aura lieu avant le 30 septembre 2021.

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 - Rapports d'activités et financier

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Comité départemental de l'association prévention routière s'engage à transmettre au Département, avant le 1er décembre 2021, un rapport d'activités et financier concernant le bilan des actions citées précédemment à la clôture de l'exercice, ainsi qu'une copie certifiée de son budget et de ses comptes.

Article 7 - Conduite des actions

Le directeur départemental de la prévention routière est chargé de la mise en œuvre des actions. En cas de non-exécution partielle ou totale des actions, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la somme prévue.

Article 8 - Assurances

Le Comité départemental de l'association prévention routière réalise les actions mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre, il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée.

Article 9 - Modification des termes de la convention

La convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties par la voie d'un avenant approuvé des deux signataires.

Article 10 - Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne	Le Directeur régional de la prévention routière
Nicolas LACROIX	Séverine MALRIC

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-10-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2021.05.10**

OBJET :

Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement urbain et sécuritaire de la RD 180 dans la traverse Maizières (rue de la Hazelle)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Maizières en date du 25 mai 2021,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 26 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que dans le cadre de leurs programmes respectifs, le Département et la Commune de Maizières ont pour projet de réaliser des travaux d'aménagement urbain et sécuritaire sur la RD 180 dans la traversée de l'agglomération de Maizières,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permet de coordonner plus efficacement les interventions des deux maîtres d'ouvrage et limite les impacts sur la circulation routière,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Maizières pour l'aménagement de la RD 180 (rue de la Hazelle) ;

- d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes avec mandat donné à la commune de Maizières pour l'aménagement de la RD 180 (rue de la Hazelle), ci-jointe ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-10-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONVENTION
relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour l'aménagement urbain et sécuritaire de la traverse de Maizières (rue de la Hazelle – RD180)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique ;

Vu le titre II du livre IV du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale ;

ENTRE :
Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,

ET :
La Commune de Maizières, représentée par son Maire, Madame Ode CHEVAILLIER, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Constitution et objet du groupement de commandes

Dans le cadre de leurs programmes d'investissements respectifs, le Département de la Haute-Marne et la commune de Maizières ont décidé de réaliser des travaux d'aménagement urbain et sécuritaire de la traverse (rue de la Hazelle – RD180). La longueur de l'aménagement est d'environ 450 m.

Cette opération comprend des travaux relevant de la compétence départementale :

- rectification du profil en travers de chaussée de la route départementale n°180 sur l'emprise du virage en sortie d'agglomération, comprenant les terrassements et la réalisation de la structure de chaussée,
- couche de roulement sur la totalité de la RD 180 dans la traverse.

et des travaux relevant de la compétence communale :

- terrassement et structure de chaussée de la route communale au niveau du carrefour avec les RD 179 et 180
- aménagement des trottoirs avec bordures et cheminement piétons,
- aménagement de la place de la fontaine, de la mairie et de l'église,
- signalisation horizontale et verticale de police,
- mise à niveau des ouvrages des réseaux,
- assainissement de surface (eaux pluviales),
- espaces verts.

Afin de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions, le Département de la Haute-Marne et la commune de Maizières ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières, de fonctionnement de ce groupement.

Article 2 : Description des commandes et parts respectives des maîtres d'ouvrage

Les commandes et la répartition des participations respectives de la Commune et du Département sont décrites dans le tableau ci-après.

Commandes	Part communale	Part départementale
Frais généraux hors marché de travaux	*Prestation prise en charge en totalité par la commune*	
Maîtrise d'œuvre	*Prestation prise en charge en totalité par la commune*	
Marché de travaux : 408 202,50 € HT	**381 297,50 € HT**	**26 905,00 € HT**
Total : 489 843,00 € TTC	**457 557,00 € TTC**	**32 286,00 € TTC**
Contrôle extérieur des matériaux de chaussée	**-**	*Contrôle et règlement effectués directement par le Département*

Ces montants prévisionnels résultent des études au stade du dossier projet dont l'estimation est jointe en annexe à la présente convention.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La Commune de Maizières est désignée coordonnateur du groupement.

La Commune, coordonnateur du groupement, est mandatée par le Département pour signer, notifier et exécuter le marché de travaux et les commandes visées à l'article 2 pour le compte du Département.

La Commune assure les missions suivantes :

- passation du marché et des commandes,
- versement de la rémunération aux prestataires,
- suivi technique, administratif et financier de l'opération,
- réception de l'ouvrage.

Article 4 : Désignation des prestataires

Au titre de coordonnateur du groupement, la Commune de Maizières a la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation pour la désignation des entreprises attributaires du marché de travaux et des commandes visées à l'article 2, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle de la commune de Maizières, coordonnateur du groupement.

Au sein de cette commission d'appel d'offres, le Département est représenté par son Président ou son représentant, au titre des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la consultation et ayant voix consultative (Article L.1414.3 du CGCT).

La commission d'appel d'offres choisit l'attributaire ou émet un avis sur le choix de l'attributaire du marché dans le respect des dispositions du code de la commande publique

Les frais de fonctionnement du groupement seront à la charge de la Commune de Maizières.

À l'issue des procédures de sélection, la Commune de Maizières remettra au Département la copie du marché de travaux accompagnée des plans.

Article 5 : Réalisation et suivi du chantier

La Commune tient informé le Département du jour et de l'heure des réunions de chantier. La présence d'un représentant du Département y est de droit.

Le Département pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès au Département et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la commune, coordonnateur du groupement, et en aucun cas à l'entreprise, ni au coordonnateur sécurité, protection de la santé (SPS).

Le Département est associé aux décisions portant sur tout aléa de chantier susceptible d'entraîner une modification de la dépense prévisionnelle mise à sa charge à l'article 2 ci-dessus.

En outre, en cas de travaux complémentaires demandés par le Département en cours de chantier, ce dernier garde toute latitude pour traiter dans le cadre de cette convention ou non.

Article 6 : Participation financière du Département

La participation financière du Département, assise sur le montant TTC des dépenses effectives, sera appelée sous forme de titres de paiement émis par la commune :

- le premier versement, à hauteur de 20 % du montant prévisionnel à la charge du Département, tel que figurant à l'article 2, dès la notification du marché de travaux,

- lorsque le montant des travaux aura dépassé le montant du 1er versement, des versements intermédiaires en cours de travaux seront réalisés au vu des décomptes mensuels auxquels seront joints des justificatifs présentant la part des dépenses à la charge du Département,

- le solde au vu du décompte général et définitif de l'opération, auquel sera joint l'ensemble des décomptes et factures justifiant la dépense réelle à la charge du Département.

Article 7 : Récupération de la TVA

À l'issue des travaux, la Commune établira un état des dépenses (modèle ci-joint en annexe) qu'il aura liquidé pour son propre compte et pour le compte du Département.

Cet état mentionnera le montant de la TVA récupérable par chacune des parties, calculé sur la base de leur participation réciproque.

Cet état devra préciser que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence du Département ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de TVA par la Commune.

Il devra être visé par le maire de la Commune, mandataire, et certifié par le comptable assignataire de la commune de Maizières.

Article 8 : Réception des travaux

La Commune de Maizières est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département, co-maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par la Commune selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, la commune de Maizières, coordonnateur, organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la commune de Maizières et le Département.

- cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception,

- la commune de Maizières s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La réception des travaux sera prononcée par le maire de la commune de Maizières ou son représentant habilité. Une ampliation de la décision de réception sera adressée au Département. L'envoi de cette ampliation, en l'absence de toute observation du Département formulée dans le délai de trente jours, vaudra remise au Département des travaux réalisés pour son compte. La commune de Maizières gardera toutefois qualité pour mettre en cause, le cas échéant, la responsabilité des entreprises dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

Elle est applicable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

L'absence de toutes observations de la part du Département formulées avant la date de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux vaudra quitus à la commune de Maizières.

Article 10 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Maizières, le

Le Maire de Maizières,	**Le Président du Conseil départemental, de la Haute-Marne**
Ode CHEVAILLIER	**Nicolas LACROIX**

ANNEXE 1

État global des dépenses acquittées par le coordonnateur mandataire au titre de l'opération
d'aménagement urbain et sécuritaire de la traverse de Maizières (rue de la Hazelle – RD180)

Libellé	Fournisseur	Date et n° de mandat	Montant TTC	Montant TVA
Dépenses mandatées pour le compte de la commune de Maizières				
Dépenses mandatées pour le compte du Département de la Haute-Marne				
		TOTAL		

Participation départementale _____ € TTC
Dont TVA _____ €

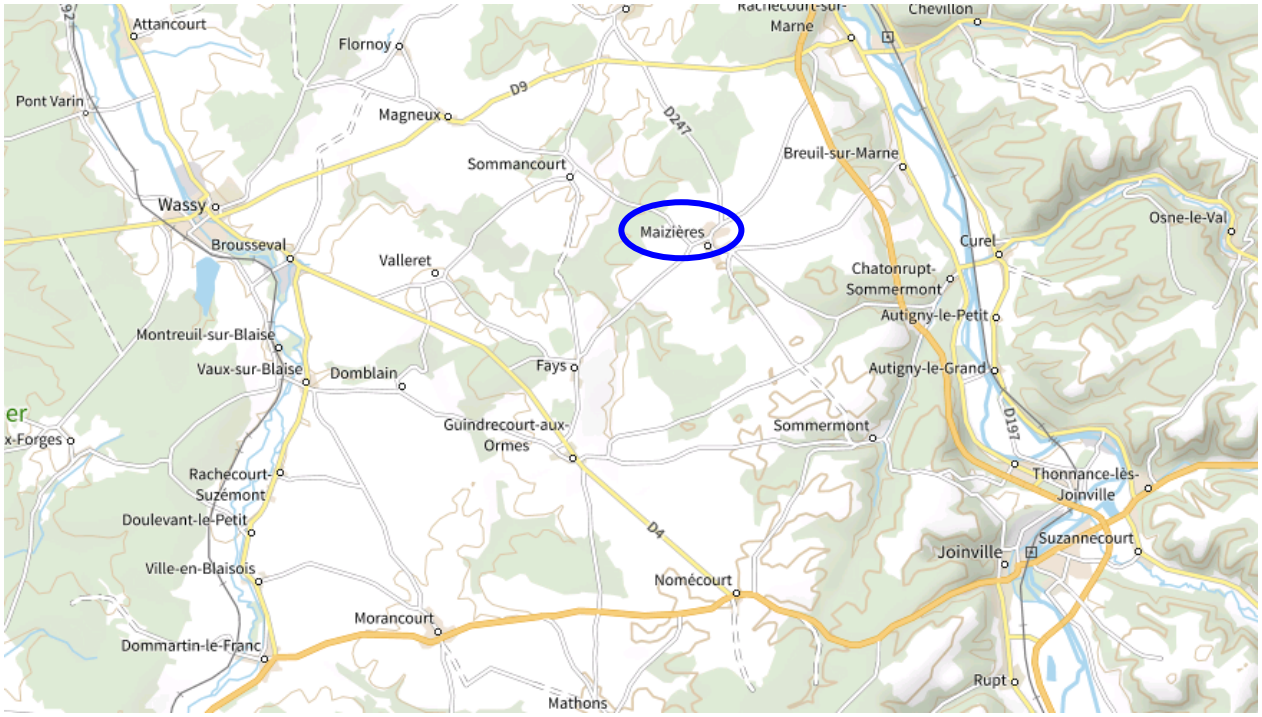
La commune mandataire, certifie que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence du Département de la Haute-Marne ne donneront pas lieu à récupération de la TVA par lui-même.

Le maire de Maizières, **Le comptable assignataire,**

ANNEXE 2

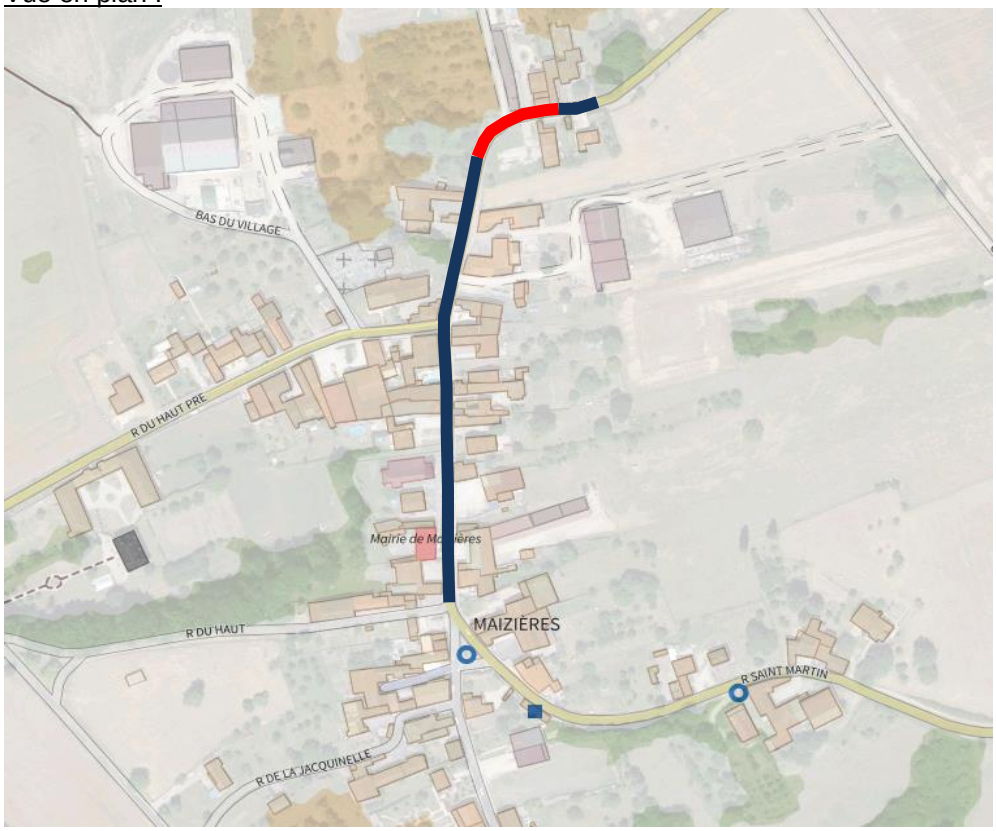
Localisation des travaux d'aménagement urbain et sécuritaire
de la traverse de Maizières (rue de la Hazelle – RD180)

Plan de situation :



Zone des travaux

Vue en plan :

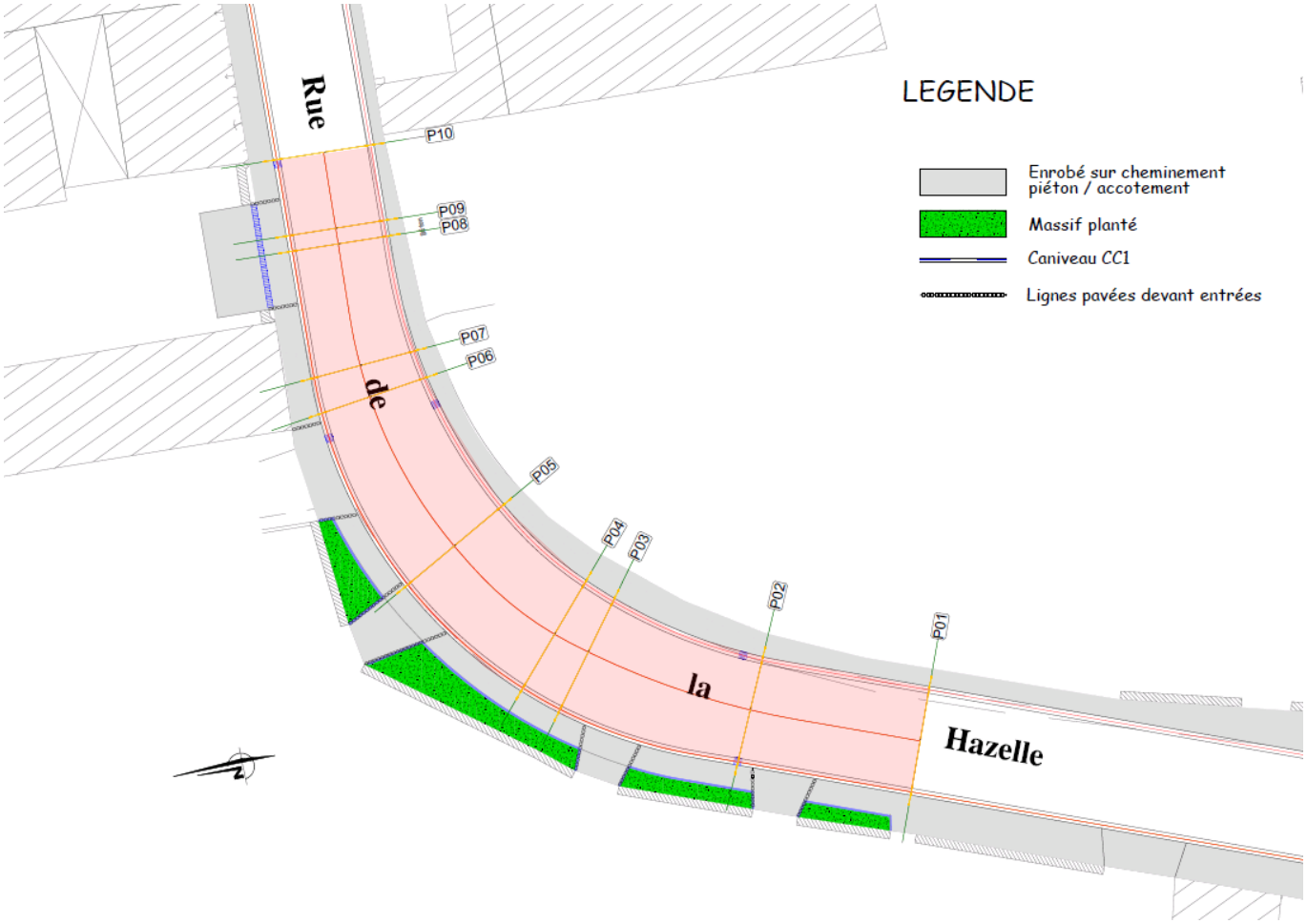


Zone travaux communaux

Zone travaux communaux et départementaux

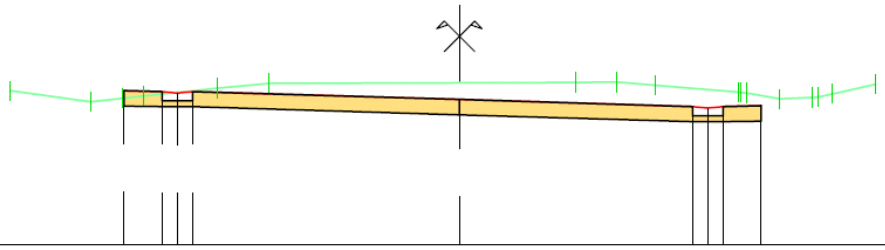
ANNEXE 3

Vue en plan – section rectification du virage



ANNEXE 4

Profils en travers type – section rectification du virage



PC : 265.00 m

| | | |

ANNEXE 5

Estimation avant-projet

Commune de MAIZIERES - Conseil Départemental de la Haute Marne

PRO - Estimation

Aménagement sécuritaire et mise en accessibilité de la rue de la Hazelle et de la Grande Rue

				PART COMMUNALE		PART DEPARTEMENTALE	
N°	Désignation	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total	Quantité	Prix Total
0	**PRIX GENERAUX**						
0.1	Installation de chantier + PAQ + PPSPS	forf	15 000,00 €	0,90	13 500,00 €	0,10	1 500,00 €
0.2	Constat d'huissier	forf	2 000,00 €	0,90	1 800,00 €	0,10	200,00 €
0.3	Documents d'exécution	forf	2 500,00 €	0,90	2 250,00 €	0,10	250,00 €
0.4	Reconnaisance de réseaux existants	forf	1 500,00 €	0,90	1 350,00 €	0,10	150,00 €
0.5	Protection des réseaux existants	ml	5,00 €	315	1 575,00 €	85	425,00 €
0.6	Dégagement des réseaux existants	ml	5,00 €	315	1 575,00 €	85	425,00 €
0.7	Signalisation de chantier	forf	2 000,00 €	0,90	1 800,00 €	0,10	200,00 €
0.8	Dossier de recolement	forf	2 500,00 €	0,90	2 250,00 €	0,10	250,00 €
	Total 0 H.T.				26 100,00 €		3 400,00 €
I	**PREPARATION-TERRASSEMENTS**						
1.1	Décapage de terre végétale et évacuation	m²	2,50 €	125	312,50 €		- €
1.2	Sciage de chaussée	ml	5,00 €	860	4 300,00 €		- €
1.3	Rabotage de chaussée	m²	5,00 €	815	4 075,00 €	565	2 825,00 €
1.4	Evacuation des fraisats si HAP	m³	150,00 €	45	6 750,00 €	30	4 500,00 €
1.5	Déblais évacués (trottoirs et poutres)	m³	20,00 €	690	13 800,00 €		- €
1.6	Dépose de pavés sans récupération	ml	8,00 €	680	5 440,00 €		- €
1.7	Dépose d'ouvrage EP	U	300,00 €	20	6 000,00 €		- €
1.8	Démolition revêtement béton	m²	30,00 €	95	2 850,00 €		- €
1.9	Dépose de panneaux de signalisation	U	80,00 €	15	1 200,00 €		- €
1.10	Dessouchage de haie	ml	20,00 €	45	900,00 €		- €
	Total I H.T.				45 627,50 €		7 325,00 €
II	**ROUTE DEPARTEMENTALE**						
2.1	Terrassements en déblais pour structure	m³	15,00 €		- €	180	2 700,00 €
2.2	Terrassement en déblais pour purges	m³	20,00 €		- €	90	1 800,00 €
2.3	Géotextile	m²	2,00 €		- €	455	910,00 €
2.4	Couche de Forme GNT 0/50 ép=0,20	m²	37,00 €		- €	90	3 330,00 €
2.5	Couche de Base GNT B 0/20 ép=0,20	m²	40,00 €		- €	90	3 600,00 €
2.6	Enduit monocouche	m²	5,50 €		- €	580	3 190,00 €
2.7	Reprofilage de l'existant	m²	5,00 €		- €	130	650,00 €
	Total II H.T.				- €		16 180,00 €
III	**CREATION DE CHEMINEMENT PIETON**						
	A / Poutre sur chaussée						
3.a.1	Géotextile	m²	2,00 €	500	1 000,00 €		- €
3.a.2	Couche de Forme GNT 0/50 ép=0,20	m²	37,00 €	100	3 700,00 €		- €
3.a.3	Couche de Base GNT B 0/20 ép=0,20	m³	40,00 €	100	4 000,00 €		- €
3.a.4	Couche d'imprégnation	m²	2,50 €	320	800,00 €		- €
3.a.5	Couche de roulement enrobé EB10 (BBSG) ép. 0,05 m	T	130,00 €	40	5 200,00 €		- €
	Total III A/ H.T.				*14 700,00 €*		*- €*
	B / Bordures et caniveaux						
3.b.1	Caniveau CC1	ml	60,00 €	830	49 800,00 €		- €
3.b.2	Caniveau CC2	ml	65,00 €	60	3 900,00 €		- €
3.b.3	Réfection de chaussée bord caniveaux (hors poutres)	ml	38,00 €	345	13 110,00 €		- €
	Total III B/ H.T.				*66 810,00 €*		*- €*
	C / Trottoir / Accotement / Accès Riverains						
3.c.1	Sacrification de l'existant	m²	8,00 €	25	200,00 €		- €
3.c.2	Reprofilage avec apport de matériaux	m²	5,00 €	25	125,00 €		- €
3.c.3	Remblai sous trottoir	m³	39,00 €	415	16 185,00 €		- €
3.c.4	Couche de base GNT 0/20 ép. 0,25m	m²	42,00 €	280	11 760,00 €		- €
3.c.5	Bicouche porphyre	m²	8,00 €	130	1 040,00 €		- €
3.c.6	Couche d'imprégnation	m²	3,50 €	980	3 430,00 €		- €

N°	Désignation	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total	Quantité	Prix Total
3.c.7	Enrobé 0/6 sur 0,04m	T	160,00 €	100	16 000,00 €		- €
3.c.8	Ligne pavé	ml	55,00 €	105	5 775,00 €		- €
3.c.9	Pose de pavés type GIRPAV y compris préparation	m²	120,00 €	25	3 000,00 €		- €
3.c.10	Raccordement aux accès existants	m²	50,00 €	50	2 500,00 €		- €
	Total III C/ H.T.				*60 015,00 €*		*- €*
	Total III H.T.				**141 525,00 €**		**- €**
IV	**PLACE DE LA FONTAINE**						
4.1	Sacrification de l'existant	m²	8,00 €	260	2 080,00 €		- €
4.2	Reprofilage avec apport de matériaux	m²	5,00 €	260	1 300,00 €		- €
4.3	Pose de ligne pavés y compris préparation	ml	55,00 €	185	10 175,00 €		- €
4.4	Pose de pavés de récupération y compris préparation	m²	150,00 €	9	1 350,00 €		- €
4.5	Couche finiton Sable stabilisé ép. 0,10m	m²	12,00 €	260	3 120,00 €		- €
4.6	Plantation d'arbres y compris fosse	U	350,00 €	2	700,00 €		- €
4.7	Massif planté	forf	400,00 €	1	400,00 €		- €
4.8	Banc	U	1 000,00 €	2	2 000,00 €		- €
4.9	Corbeille	U	500,00 €	1	500,00 €		- €
4.10	Pose de garde corps	U	350,00 €	2	700,00 €		- €
4.11	Réfection de chaussée bord caniveaux (hors poutres)	ml	38,00 €	55	2 090,00 €		- €
	Total IV H.T.				**24 415,00 €**		**- €**
V	**PLACE DE LA MAIRIE ET DE L'EGLISE**						
5.1	Dépose soignée de mobilier urbain	U	110,00 €	4	440,00 €		- €
5.2	Sacrification de l'existant	m²	8,00 €	470	3 760,00 €		- €
5.3	Reprofilage avec apport de matériaux	m²	5,00 €	470	2 350,00 €		- €
5.4	Pose de ligne pavés y compris préparation	ml	55,00 €	90	4 950,00 €		- €
5.5	Pose de pavés type GIRPAV y compris préparation	m²	120,00 €	50	6 000,00 €		- €
5.6	Couche finiton béton désactivé ép. 0,18m	m²	69,00 €	350	24 150,00 €		- €
5.7	Muret de soutènement	ml	200,00 €	8	1 600,00 €		- €
5.8	Massif planté	forf	250,00 €	2	500,00 €		- €
5.9	Plantation d'arbres y compris fosse	U	350,00 €	2	700,00 €		- €
5.10	Reprise Escalier 3 marches Pierre devant Mairie y compris démontage	Forf	7 500,00 €	1	7 500,00 €		- €
5.11	Rampe PMR Béton désactivé devant Mairie	m²	150,00 €	25	3 750,00 €		- €
5.12	Rampe PMR pavés pour église	m²	150,00 €	10	1 500,00 €		- €
5.13	Marquage Arrêt de cars	ml	10,00 €	30	300,00 €		- €
5.14	Marquage Stationnement pictogrammes PMR	U	250,00 €	2	500,00 €		- €
5.15	Fourniture et pose de Panneau de signalisation	U	350,00 €	2	700,00 €		- €
5.16	Rail de guidage	ml	80,00 €	70	5 600,00 €		- €
5.17	Banc	U	1 000,00 €	2	2 000,00 €		- €
5.18	Corbeille	U	500,00 €	1	500,00 €		- €
5.19	Pose Garde corps	ml	350,00 €	8	2 800,00 €		- €
5.20	Main courante	ml	400,00 €	5	2 000,00 €		- €
	Total V H.T.				**71 600,00 €**		**- €**
VI	**ASSAINISSEMENT - RESEAU UNITAIRE**						
6.1	Tranchée pour canalisation	ml	90,00 €	130	11 700,00 €		- €
6.2	Collecteur PVC de diamètre nominal 200mm	ml	35,00 €	130	4 550,00 €		- €
6.3	Piquage sur réseau existant	U	300,00 €	21	6 300,00 €		- €
6.4	Caniveau à grille avec pente incorporée largeur 30cm	ml	250,00 €	15	3 750,00 €		- €
6.5	Fourniture et pose de grille concave	U	720,00 €	23	16 560,00 €		- €
6.6	Raccordement DE (regard+piquage)	U	700,00 €	5	3 500,00 €		- €
	Total VI H.T.				**46 360,00 €**		**- €**
VII	**MISE A NIVEAU D'OUVRAGES**						
7.1	Mise à niveau de regard	U	250,00 €	11	2 750,00 €		- €
7.2	Mise à niveau de chambre (LTx)	U	400,00 €	2	800,00 €		- €
7.3	Mise à niveau de bouche à clé	U	80,00 €	35	2 800,00 €		- €
7.4	Mise à niveau de boîte de branchement et compteur AEP	U	150,00 €	13	1 950,00 €		- €
7.5	Changement de grille du trop-plein fontaine	U	2 000,00 €	1	2 000,00 €		- €
7.6	Reprise Escalier béton 2 marches	Forf	3 500,00 €	1	3 500,00 €		- €
	Total VII H.T.				**13 800,00 €**		**- €**
VIII	**SIGNALISATION**						
8.1	Marquage Passage Piétons	U	800,00 €	2	1 600,00 €		- €
8.2	Marquage STOP	ml	8,00 €	40	320,00 €		- €
8.3	Repose panneau existant	U	180,00 €	8	1 440,00 €		- €
8.4	Fourniture et pose de panneaux	U	350,00 €	5	1 750,00 €		- €
	Total VIII H.T.				**5 110,00 €**		**- €**

N°	Désignation	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Prix Total	Quantité	Prix Total
IX	**ESPACES VERTS ET MOBILIERS**						
9.1	Apport de terre végétale	m²	30,00 €	75	2 250,00 €		- €
9.2	Mise en œuvre de terre végétale	m²	6,00 €	75	450,00 €		- €
9.3	Préparation d'espaces verts	m²	3,00 €	75	225,00 €		- €
9.4	Plantations	m²	35,00 €	75	2 625,00 €		- €
9.5	Bordurette P1	ml	22,00 €	55	1 210,00 €		- €
	Total IX H.T.				**6 760,00 €**		**- €**
	TOTAL Travaux H.T.				**381 297,50 €**		**26 905,00 €**
	TVA (20%)				76 259,50 €		5 381,00 €
	TOTAL Travaux TTC				**457 557,00 €**		**32 286,00 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-11-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2021.05.11**

OBJET :

Convention relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réalisation de la 2ème tranche de l'aménagement urbain et sécuritaire de la RD 3 dans la traverse de Cour l'Evêque (rue de la Forge)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 26 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que dans le cadre de leurs programmes respectifs, le Département et la Commune de Cour l'Evêque ont pour projet de réaliser la 2ème tranche des travaux d'aménagement sécuritaire sur la RD 3 dans la traversée de l'agglomération de Cour l'Evêque,

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permet de coordonner plus efficacement les interventions des deux maîtres d'ouvrage et limite les impacts sur la circulation routière,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la commune de Cour l'Evêque pour la 2ème tranche de l'aménagement de la RD 3 (rue de la Forge) ;

- d'approuver les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes avec mandat donné à la commune de Cour l'Evêque pour la 2ème tranche de l'aménagement de la RD 3 (rue de la Forge), ci-jointe ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-11-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONVENTION
relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la 2ème tranche de l'aménagement sécuritaire de la traverse de Cour l'Evêque (rue de la Forge – RD 3)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique ;

Vu le titre II du livre IV du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale ;

ENTRE :
Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,

ET :
La commune de Cour l'Evêque, représentée par son Maire, Monsieur Guy BEGUINOT, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Constitution et objet du groupement de commandes

Dans le cadre de leurs programmes d'investissements respectifs, le Département de la Haute-Marne et la commune de Cour l'Evêque ont décidé de réaliser des travaux d'aménagement sécuritaire de la 2ème tranche de la traverse (rue de la Forge – RD 3). La longueur de l'aménagement est d'environ 360 m.

Cette opération comprend des travaux relevant de la compétence départementale :

- Terrassement et structure de chaussée de la route départementale,
- couche de roulement de la route départementale.

et des travaux relevant de la compétence communale :

- aménagement des trottoirs avec bordures et cheminement piétons,
- aménagements de sécurité (plateau, passages piétons),
- signalisation horizontale et verticale de police,
- mise à niveau des ouvrages des réseaux,
- assainissement de surface (eaux pluviales),
- espaces verts.

Afin de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions, le Département de la Haute-Marne et la commune de Cour l'Evêque ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières, de fonctionnement de ce groupement.

Article 2 : Description des commandes et parts respectives des maîtres d'ouvrage

Les commandes et la répartition des participations respectives de la commune et du Département sont décrites dans le tableau ci-après.

Commandes	Part communale	Part départementale
Frais généraux hors marché de travaux : - **frais de publicité** - **coordination SPS** **Total : 4 000,00 € HT**	3 000,00 € HT	1 000,00 € HT
Maîtrise d'œuvre **17 752,00 € HT**	15 502,00 € HT	2 250,00 € HT
Marché de travaux : **295 915,00 € HT**	219 370,00 € HT	76 545,00 € HT
Total : **317 667,00 € HT**	237 872,00 € HT	79 795,00 € HT
Total : **381 200,40 € TTC**	**285 446,40 € TTC**	**95 754,00 € TTC**
Contrôle extérieur des matériaux de chaussée	**-**	*Contrôle et règlement effectués directement par le Département*

Ces montants prévisionnels résultent des études au stade du dossier projet dont l'estimation est jointe en annexe à la présente convention.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du groupement

La Commune de Cour l'Evêque est désignée coordonnateur du groupement.

La Commune, coordonnateur du groupement, est mandatée par le Département pour signer, notifier et exécuter le marché de travaux et les commandes visées à l'article 2 pour le compte du Département.

La Commune assure les missions suivantes :

- passation du marché et des commandes,
- versement de la rémunération aux prestataires,
- suivi technique, administratif et financier de l'opération,
- réception de l'ouvrage.

Article 4 : Désignation des prestataires

Au titre de coordonnateur du groupement, la Commune de Cour l'Evêque a la charge de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation pour la désignation des entreprises attributaires du marché de travaux et des commandes visées à l'article 2, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle de la Commune de Cour l'Evêque, coordonnateur du groupement.

Au sein de cette commission d'appel d'offres, le Département est représenté par son Président ou son représentant, au titre des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leurs compétences en la matière qui fait l'objet de la consultation et ayant voix consultative (Article L.1414.3 du CGCT).

La commission d'appel d'offres choisit l'attributaire ou émet un avis sur le choix de l'attributaire du marché dans le respect des dispositions du code de la commande publique

Les frais de fonctionnement du groupement seront à la charge de la Commune de Cour l'Evêque.

À l'issue des procédures de sélection, la Commune de Cour l'Evêque remettra au Département la copie du marché de travaux accompagnée des plans.

Article 5 : Réalisation et suivi du chantier

La Commune tient informé le Département du jour et de l'heure des réunions de chantier. La présence d'un représentant du Département est de droit.

Le Département pourra effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Commune devra donc laisser libre accès au Département et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la commune, coordonnateur du groupement, et en aucun cas à l'entreprise, ni au coordonnateur sécurité, protection de la santé (SPS).

Le Département est associé aux décisions portant sur tout aléa de chantier susceptible d'entraîner une modification de la dépense prévisionnelle mise à sa charge à l'article 2 ci-dessus.

En outre, en cas de travaux complémentaires demandés par le Département en cours de chantier, ce dernier garde toute latitude pour traiter dans le cadre de cette convention ou non.

Article 6 : Participation financière du Département

La participation financière du Département, assise sur le montant TTC des dépenses effectives, sera appelée sous forme de titres de paiement émis par la commune :

- le premier versement, à hauteur de 20 % du montant prévisionnel à la charge du Département, tel que figurant à l'article 2, dès la notification du marché de travaux,

- lorsque le montant des travaux aura dépassé le montant du 1er versement, des versements intermédiaires en cours de travaux seront réalisés au vu des décomptes mensuels auxquels seront joints des justificatifs présentant la part des dépenses à la charge du Département,

- le solde au vu du décompte général et définitif de l'opération, auquel sera joint l'ensemble des décomptes et factures justifiant la dépense réelle à la charge du Département.

Article 7 : Récupération de la TVA

À l'issue des travaux, la Commune établira un état des dépenses (modèle ci-joint en annexe) qu'il aura liquidé pour son propre compte et pour le compte du Département.

Cet état mentionnera le montant de la TVA récupérable par chacune des parties, calculé sur la base de leur participation réciproque.

Cet état devra préciser que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence du Département ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de TVA par la commune.

Il devra être visé par le maire de la commune, mandataire, et certifié par le comptable assignataire de la commune de Cour l'Evêque.

Article 8 : Réception des travaux

La Commune de Cour l'Evêque est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département, co-maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par la commune selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, la commune de Cour l'Evêque, coordonnateur, organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle participeront la commune de Cour l'Evêque et le Département.

- cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception,

- la Commune de Cour l'Evêque s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La réception des travaux sera prononcée par le maire de la Commune de Cour l'Evêque ou son représentant habilité. Une ampliation de la décision de réception sera adressée au Département. L'envoi de cette ampliation, en l'absence de toute observation du Département formulée dans le délai de trente jours, vaudra remise au Département des travaux réalisés pour son compte. La Commune de Cour l'Evêque gardera toutefois qualité pour mettre en cause, le cas échéant, la responsabilité des entreprises dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

Elle est applicable jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

L'absence de toutes observations de la part du Département formulées avant la date de fin de la garantie de parfait achèvement des travaux vaudra quitus à la commune de Cour l'Evêque.

Article 10 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Cour l'Evêque, le

Le Maire de Cour l'Evêque,	**Le Président du Conseil départemental, de la Haute-Marne**
Guy BEGUINOT	**Nicolas LACROIX**

ANNEXE 1

État global des dépenses acquittées par le coordonnateur mandataire au titre de l'opération
d'aménagement sécuritaire de la 2ème phase de la traverse de Cour l'Evêque (rue de la Forge – RD 3)

Libellé	Fournisseur	Date et n° de mandat	Montant TTC	Montant TVA
Dépenses mandatées pour le compte de la commune de Cour l'Evêque				
Dépenses mandatées pour le compte du Département de la Haute-Marne				
		TOTAL		

Participation départementale _____ € TTC
Dont TVA _____ €

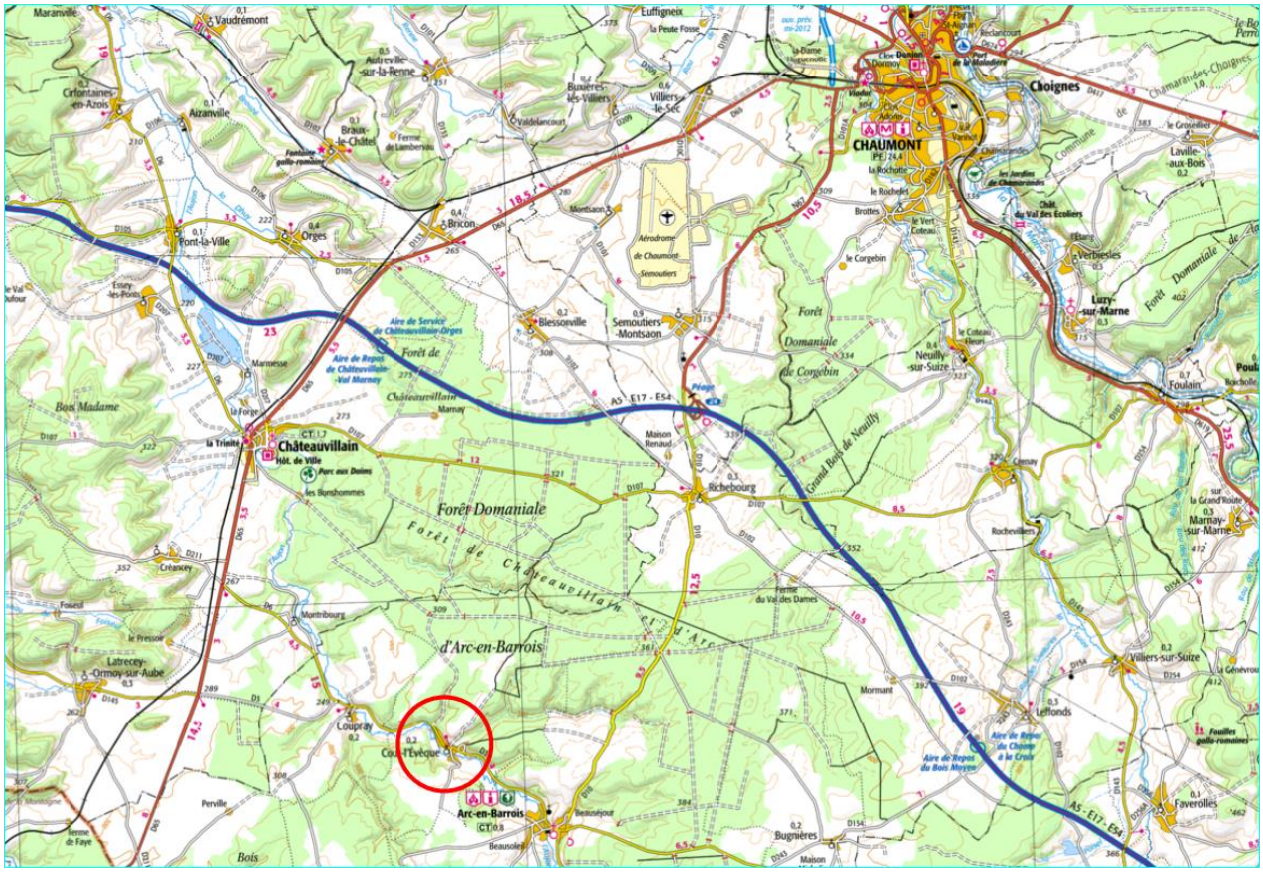
La commune mandataire, certifie que les dépenses relatives aux travaux relevant de la compétence du Département de la Haute-Marne ne donneront pas lieu à récupération de la TVA par lui-même.

Le maire de Cour l'Evêque, **Le comptable assignataire,**

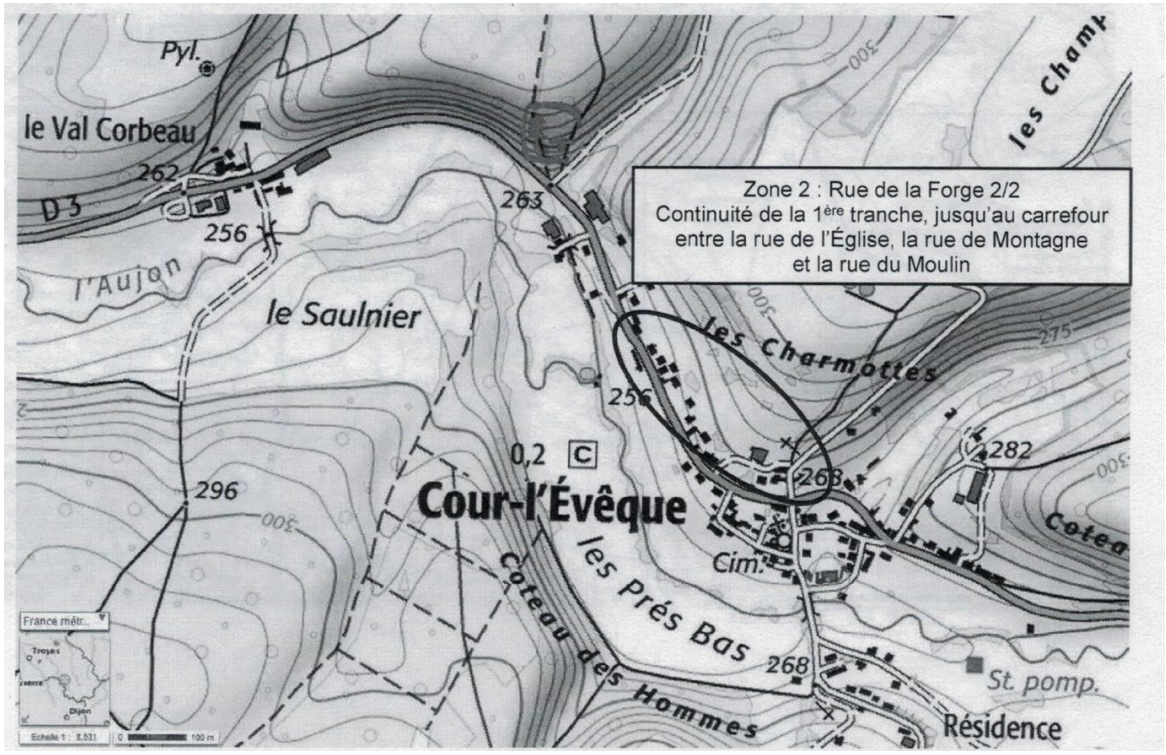
ANNEXE 2

Localisation des travaux d'aménagement sécuritaire
de la traverse de Cour l'Evêque (rue de la Forge – RD 3)

Plan de situation :



Vue en plan :



ANNEXE 3
Estimation

Commune de COUR-L'ÉVÊQUE

-

Aménagement sécuritaire de la traversée du village : Rue de la Forge - 2ème Tranche

PROJET

Détail Quantitatif & Estimatif

N° PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX UNITAIRE H.T	Part Commune de COUR-L'ÉVÊQUE		Part Conseil Départemental 52		TOTAL Rue de la Forge - T2	
				QUANTITÉS	PRIX TOTAL HT	QUANTITÉS	PRIX TOTAL HT	QUANTITÉS	PRIX TOTAL HT
	A - BASE								
	A1 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES & LIVRAISON DU CHANTIER								
A1.1	**PRIX GÉNÉRAUX**								
A1.1.01	Installation de chantier	Forfait	5 000,00 €	0,75	3 750,00 €	0,25	1 250,00 €	1,00	5 000,00 €
A1.1.02	Établissement du PPSPS	Forfait	240,00 €	0,75	180,00 €	0,25	60,00 €	1,00	240,00 €
A1.1.03	Établissement du PAQ	Forfait	240,00 €	0,75	180,00 €	0,25	60,00 €	1,00	240,00 €
A1.1.04	Dossier d'exécution	Forfait	1 800,00 €	0,75	1 350,00 €	0,25	450,00 €	1,00	1 800,00 €
A1.1.05	Signalisation générale de chantier	Forfait	3 000,00 €	0,75	2 250,00 €	0,25	750,00 €	1,00	3 000,00 €
A1.1.06	Reconnaissance des réseaux existants	Forfait	800,00 €	0,75	600,00 €	0,25	200,00 €	1,00	800,00 €
A1.1.07	Dossier de récolement	Forfait	2 000,00 €	0,75	1 500,00 €	0,25	500,00 €	1,00	2 000,00 €
	Total A1.1 HT =				**9 810,00 €**		**3 270,00 €**		**13 080,00 €**
A1.2	**TRAVAUX PRÉPARATOIRES**								
A1.2.01	Décapage de Terre végétale et stockage	m^2	5,00 €	850,00	4 250,00 €		- €	850,00	4 250,00 €
A1.2.02	Découpage de chaussée existante	ml	8,00 €	10,00	80,00 €	30,00	240,00 €	40,00	320,00 €
A1.2.03	Démolition d'ouvrage béton	m^3	100,00 €	5,00	500,00 €		- €	5,00	500,00 €
A1.2.04	Dépose de mât de signalisation et mobilier urbain	U	100,00 €	10,00	1 000,00 €		- €	10,00	1 000,00 €
	Total A1.2 HT =				**5 830,00 €**		**240,00 €**		**6 070,00 €**
	A1 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES & LIVRAISON DU CHANTIER : TOTAL H.T. =				**15 640,00 €**		**3 510,00 €**		**19 150,00 €**
	A2 - ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES								
A2.1	**FOUILLES**								
A2.1.01	Fouille en tranchée complète pour DN 315mm - Eaux Pluviales	ml	80,00 €	90,00	7 200,00 €		- €	90,00	7 200,00 €
A2.1.02	Fouille en tranchée complète pour DN 400mm - Eaux Pluviales	ml	85,00 €	184,00	15 640,00 €		- €	184,00	15 640,00 €
A2.1.03	Purge (terrassement et remblaiement)	m^3	50,00 €	20,00	1 000,00 €		- €	20,00	1 000,00 €
	Total A2.1 HT =				**23 840,00 €**		**- €**		**23 840,00 €**
A2.2	**RÉSEAU EAUX PLUVIALES**								
A2.2.01	Canalisation PVC SN8 DN 315mm - Eaux Pluviales	ml	40,00 €	90,00	3 600,00 €		- €	90,00	3 600,00 €
A2.2.02	Canalisation PVC SN8 DN 400mm - Eaux Pluviales	ml	45,00 €	184,00	8 280,00 €		- €	184,00	8 280,00 €
A2.2.03	Regard de visite Ø1000mm - Eaux Pluviales	U	850,00 €	11,00	9 350,00 €		- €	11,00	9 350,00 €
A2.2.04	Raccordement canalisation sur ouvrage existant - Eaux Pluviales	U	250,00 €	1,00	250,00 €		- €	1,00	250,00 €
A2.2.05	Tête d'ouvrage sur DN 315mm	U	500,00 €	1,00	500,00 €		- €	1,00	500,00 €
A2.2.06	Essai de compactage, d'étanchéité et passage caméra - Eaux Pluviales	Forfait	600,00 €	1,00	600,00 €		- €	1,00	600,00 €
A2.2.07	Reprofilage de fossé	ml	15,00 €	70,00	1 050,00 €		- €	70,00	1 050,00 €
	Total A2.2 HT =				**23 630,00 €**		**- €**		**23 630,00 €**
	A2 - ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES : TOTAL H.T. =				**47 470,00 €**		**- €**		**47 470,00 €**
	A3 - VOIRIE & TROTTOIRS								
A3.1	**CHAUSSÉE**								
A3.1.01	Déblais évacués pour chaussée	m^3	18,00 €		- €	515,00	9 270,00 €	515,00	9 270,00 €
A3.1.02	Couche de fondation GRH 0/20	m^3	50,00 €	6,00	300,00 €	368,00	18 400,00 €	374,00	18 700,00 €
A3.1.03	Couche d'imprégnation pour chaussée	m^2	3,00 €	20,00	60,00 €	2450,00	7 350,00 €	2470,00	7 410,00 €
A3.1.04	Grave bitume EB14 assise 50/70 ép=0,12 pour ralentisseur	T	140,00 €	27,00	3 780,00 €		- €	27,00	3 780,00 €
A3.1.05	Couche d'accrochage pour chaussée	m^2	3,00 €	90,00	270,00 €		- €	90,00	270,00 €
A3.1.06	Couche de roulement EB10 roulement 50/70 ép=0,06 pour chaussée	T	110,00 €		- €	350,00	38 500,00 €	350,00	38 500,00 €
A3.1.07	Enduit bicouche "porphyre gris" pour chaussée	m^2	5,00 €	100,00	500,00 €		- €	100,00	500,00 €
	Total A3.1 HT =				**4 910,00 €**		**73 520,00 €**		**78 430,00 €**
A3.2	**TROTTOIRS**								
A3.2.01	Déblais évacués pour trottoir	m^3	18,00 €	600,00	10 800,00 €		- €	600,00	10 800,00 €
A3.2.02	Matériaux GNT 0/80 sous trottoir	m^3	32,00 €	440,00	14 080,00 €		- €	440,00	14 080,00 €
A3.2.03	Matériaux GNT 0/31,5 sous trottoir	m^3	36,00 €	280,00	10 080,00 €		- €	280,00	10 080,00 €
A3.2.04	Couche d'imprégnation pour trottoir	m^2	4,50 €	940,00	4 230,00 €		- €	940,00	4 230,00 €
A3.2.05	Enduit bicouche "porphyre rosé" pour trottoir	m^2	8,00 €	940,00	7 520,00 €		- €	940,00	7 520,00 €
	Total A3.2 HT =				**46 710,00 €**		**- €**		**46 710,00 €**
A3.3	**BORDURES & CANIVEAUX**								
A3.3.01	Bordure T2 coulée en place	ml	32,00 €	30,00	960,00 €		- €	30,00	960,00 €
A3.3.02	Bordure T2+CS1 coulée en place	ml	38,00 €	800,00	30 400,00 €		- €	800,00	30 400,00 €
A3.3.03	Plus-value pour abaissé sur bordure T2+CS1 coulée en place	ml	10,00 €	125,00	1 250,00 €		- €	125,00	1 250,00 €
A3.3.04	Bordure AC1 coulée en place	ml	40,00 €	15,00	600,00 €		- €	15,00	600,00 €
A3.3.05	Bordure P1	ml	30,00 €	45,00	1 350,00 €		- €	45,00	1 350,00 €
A3.3.06	Caniveau CC1	ml	50,00 €	18,00	900,00 €		- €	18,00	900,00 €
	Total A3.3 HT =				**35 460,00 €**		**- €**		**35 460,00 €**
A3.4	**ASSAINISSEMENT DE SURFACE**								
A3.4.01	Fourniture et pose de grille avaloir	U	650,00 €	18,00	11 700,00 €		- €	18,00	11 700,00 €
A3.4.02	Fourniture et pose de grille simple	U	650,00 €	2,00	1 300,00 €		- €	2,00	1 300,00 €
A3.4.03	Canalisation PVC Ø200 EPL - y compris fouille complète	ml	110,00 €	10,00	1 100,00 €		- €	10,00	1 100,00 €
A3.4.04	Canalisation PVC Ø250 EPL - y compris fouille complète	ml	115,00 €	80,00	9 200,00 €		- €	80,00	9 200,00 €
A3.4.05	Caniveau à grille largeur = 0.20m - 250kN	ml	225,00 €	10,00	2 250,00 €		- €	10,00	2 250,00 €
A3.4.06	Piquage canalisation sur ouvrage existant	U	200,00 €	20,00	4 000,00 €		- €	20,00	4 000,00 €
A3.4.07	Raccordement de descente d'eau au réseau	U	450,00 €	3,00	1 350,00 €		- €	3,00	1 350,00 €
A3.4.08	Reprise de pied de descente d'eau avec dauphin	U	150,00 €	3,00	450,00 €		- €	3,00	450,00 €
A3.4.09	Ajustement de pied de descente d'eau (zinguerie,...)	U	100,00 €	3,00	300,00 €		- €	3,00	300,00 €
	Total A3.4 HT =				**31 650,00 €**		**- €**		**31 650,00 €**
A3.5	**MISE A NIVEAU D'OUVRAGE**								
A3.5.01	Mise à niveau d'ouvrages (Bouches à clés)	U	80,00 €	20,00	1 600,00 €		- €	20,00	1 600,00 €
A3.5.02	Mise à niveau d'ouvrages (Regards)	U	120,00 €	9,00	1 080,00 €		- €	9,00	1 080,00 €
A3.5.03	Plus value pour remplacement de tampon existant, par fonte 250kN	U	200,00 €	4,00	800,00 €		- €	4,00	800,00 €
A3.5.04	Plus value pour remplacement de tampon existant, par fonte 400kN	U	250,00 €	3,00	750,00 €		- €	3,00	750,00 €
A3.5.05	Béton pour ouvrage non défini	m^3	200,00 €	3,00	600,00 €		- €	3,00	600,00 €
	Total A3.5 HT =				**4 830,00 €**		**- €**		**4 830,00 €**

N° PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX UNITAIRE H.T	Part Commune de COUR-L'ÉVÊQUE		Part Conseil Départemental 52		TOTAL Rue de la Forge - T2	
				QUANTITÉS	PRIX TOTAL HT	QUANTITÉS	PRIX TOTAL HT	QUANTITÉS	PRIX TOTAL HT
A3.6	**SIGNALISATION HORIZONTALE**								
A3.6.01	Bande "STOP" - largeur 50cm	ml	10,00 €	20,00	200,00 €		- €	20,00	200,00 €
A3.6.02	Ligne blanche - largeur 2U	ml	8,00 €	15,00	120,00 €		- €	15,00	120,00 €
A3.6.03	Marquage "dents de requin"	ml	50,00 €	12,00	600,00 €		- €	12,00	600,00 €
A3.6.04	Bande rugueuse en résine gravillonnée sur enrobé	ml	15,00 €	80,00	1 200,00 €		- €	80,00	1 200,00 €
A3.6.05	Résine gravillonnée sur enrobé	m²	40,00 €	85,00	3 400,00 €		- €	85,00	3 400,00 €
A3.6.06	Passage piétons	U	280,00 €	5,00	1 400,00 €		- €	5,00	1 400,00 €
A3.6.07	Dalle podotactile	U	220,00 €	10,00	2 200,00 €		- €	10,00	2 200,00 €
	Total A3.6 HT =				**9 120,00 €**		**- €**		**9 120,00 €**
A3.7	**SIGNALISATION VERTICALE**								
A3.7.01	Panneau A2b - GN 1000mm cl.2 (Annonce Ralentisseur)	U	200,00 €	2,00	400,00 €		- €	2,00	400,00 €
A3.7.02	Panneau AB4 - GP 600mm cl.2 (STOP)	U	180,00 €	1,00	180,00 €		- €	1,00	180,00 €
A3.7.03	Panneau AB4 - GN 800mm cl.2 (STOP)	U	190,00 €	2,00	380,00 €		- €	2,00	380,00 €
A3.7.04	Panneau B14"30" - GN 850mm cl.2 (Limitation 30km/h)	U	190,00 €	2,00	380,00 €		- €	2,00	380,00 €
A3.7.05	Panneau B33"30" - GN 850mm cl.2 (Fin Limitation 30km/h)	U	190,00 €	2,00	380,00 €		- €	2,00	380,00 €
A3.7.06	Panneau C20a - GN 700x700mm cl.2 (Passage pour piétons)	U	180,00 €	6,00	1 080,00 €		- €	6,00	1 080,00 €
A3.7.07	Panneau C27 - GN 700x700mm cl.2 (Ralentisseur)	U	180,00 €	2,00	360,00 €		- €	2,00	360,00 €
A3.7.08	Panneau M2 - GN 850mm cl.2 (Distance)	U	170,00 €	2,00	340,00 €		- €	2,00	340,00 €
A3.7.09	Fourniture et pose de mât droit	U	200,00 €	15,00	3 000,00 €		- €	15,00	3 000,00 €
A3.7.10	Plus-value pour mât avec potence	U	100,00 €	2,00	200,00 €		- €	2,00	200,00 €
A3.7.11	Repose de mat et panneaux existants	U	150,00 €	8,00	1 200,00 €		- €	8,00	1 200,00 €
	Total A3.7 HT =				**7 900,00 €**		**- €**		**7 900,00 €**
A3.8	**AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**								
A3.8.01	Mise en œuvre de Terre végétale ép=0,30	m²	7,00 €	520,00	3 640,00 €		- €	520,00	3 640,00 €
A3.8.02	Préparation des espaces verts	m²	4,00 €	520,00	2 080,00 €		- €	520,00	2 080,00 €
A3.8.03	Engazonnement	m²	3,00 €	520,00	1 560,00 €		- €	520,00	1 560,00 €
	Total A3.8 HT =				**7 280,00 €**		**- €**		**7 280,00 €**
	A3 - VOIRIE & TROTTOIRS : TOTAL H.T. =				**147 860,00 €**		**73 520,00 €**		**221 380,00 €**
	A - BASE : TOTAL H.T. =				**210 970,00 €**		**77 030,00 €**		**288 000,00 €**
	TVA =		**20,0%**		**42 194,00 €**		**15 406,00 €**		**57 600,00 €**
	Montant Total T.T.C =				**253 164,00 €**		**92 436,00 €**		**345 600,00 €**

B - SOLUTIONS ALTERNATIVES

B1 - RAMPANTS DU "PLATEAU RALENTISSEUR" AVEC ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS

A3.1	**CHAUSSÉE**								
A3.1.03	Couche d'imprégnation pour chaussée	m²	3,00 €		- €	-26,00	- 78,00 €	-26,00	- 78,00 €
A3.1.04	Grave bitume EB14 assise 50/70 ép=0,12 pour ralentisseur	T	140,00 €	-7,50	- 1 050,00 €		- €	-7,50	- 1 050,00 €
A3.1.05	Couche d'accrochage pour chaussée	m²	3,00 €	-26,00	- 78,00 €		- €	-26,00	- 78,00 €
A3.1.06	Couche de roulement EB10 roulement 50/70 ép=0,06 pour chaussée	T	110,00 €		- €	-3,70	- 407,00 €	-3,70	- 407,00 €
	Total A3.1 HT =				**- 1 128,00 €**		**- 485,00 €**		**- 1 613,00 €**
A3.6	**SIGNALISATION HORIZONTALE**								
A3.6.03	Marquage "dents de requin"	ml	50,00 €	-12,00	- 600,00 €		- €	-12,00	- 600,00 €
A3.6.05	Résine gravillonnée sur enrobé	m²	40,00 €	-6,80	- 272,00 €		- €	-6,80	- 272,00 €
	Total A3.6 HT =				**- 872,00 €**		**- €**		**- 872,00 €**
B1.1	**MACONNERIES**								
B1.1.01	Élément préfabriqué pour ralentisseur	U	2 600,00 €	4,00	10 400,00 €		- €	4,00	10 400,00 €
	Total B1.1 HT =				**10 400,00 €**		**- €**		**10 400,00 €**
	B1 - RAMPANTS DU "PLATEAU RALENTISSEUR" AVEC ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS : TOTAL H.T. =				**8 400,00 €**		**- 485,00 €**		**7 915,00 €**

C - RÉCAPITULATIF

A - BASE					
	A1 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES & LIVRAISON DU CHANTIER		15 640,00 €	3 510,00 €	19 150,00 €
	A2 - ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES		47 470,00 €	- €	47 470,00 €
	A3 - VOIRIE & TROTTOIRS		147 860,00 €	73 520,00 €	221 380,00 €
	A - BASE : TOTAL H.T. =		**210 970,00 €**	**77 030,00 €**	**288 000,00 €**
	TVA =	**20,0%**	**42 194,00 €**	**15 406,00 €**	**57 600,00 €**
	Montant Total T.T.C =		**253 164,00 €**	**92 436,00 €**	**345 600,00 €**
B - SOLUTIONS ALTERNATIVES					
	B1 - RAMPANTS DU "PLATEAU RALENTISSEUR" AVEC ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS		8 400,00 €	- 485,00 €	7 915,00 €
	A - BASE + B - SOLUTIONS ALTERNATIVES : TOTAL H.T. =		**219 370,00 €**	**76 545,00 €**	**295 915,00 €**
	TVA =	**20,0%**	**43 874,00 €**	**15 309,00 €**	**59 183,00 €**
	Montant Total T.T.C =		**263 244,00 €**	**91 854,00 €**	**355 098,00 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-12-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2021.05.12**

OBJET :

Convention de servitude de passage sur l'esplanade du Donjon à Chaumont

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Chaumont en date du 15 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission le 26 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant la demande de la Ville de Chaumont relative à la création d'un réseau d'éclairage public sur l'esplanade du donjon sur les terrains cadastrés section BE n°56 et 57 propriétés du Département,

Considérant qu'il a lieu de conclure avec la Ville de Chaumont une convention de servitude de passage de réseau et de mobilier d'éclairage public,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de servitude de passage de réseau et de mobilier d'éclairage public à Chaumont sur les parcelles départementales cadastrées section BE n° 56 et 57, ci-annexée,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à signer cette convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-12-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAU ET DE MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
Le
En l'Hôtel de ville de CHAUMONT,

Madame Christine GUILLEMY, maire de CHAUMONT (Haute-Marne),

A reçu le présent acte authentique

Entre les soussignés :

La Ville de Chaumont, située dans le département de la Haute-Marne, ayant son siège à CHAUMONT cedex (52012), Hôtel de ville, identifiée sous le numéro SIREN 215 200 833

Représentée par Monsieur Paul FOURNIE, demeurant à CHAUMONT (Haute-Marne), en sa qualité de 1er adjoint chargé de l'administration générale aux termes d'un arrêté en date du 09/09/2020, reçue en préfecture le 10/09/2020, demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Ci-après dénommée « La Ville de Chaumont »

d'une part,

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE, personne morale de droit public, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 1, rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 225 200 013, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du

Ci-après dénommés « le propriétaire »

d'autre part,

PROJET

Lesquels ont exposé et convenu entre les parties ce qui suit :

EXPOSE

Considérant que la Ville de Chaumont est compétente en matière d'éclairage public, cette dernière souhaite mettre en place un éclairage piétonnier de l'esplanade du donjon, de l'accès au musée ainsi qu'une mise en valeur par la lumière du donjon.
L'esplanade du donjon et l'accès au musée se situent sur des parcelles propriétés du Conseil Départemental de la Haute-Marne.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les effets de servitude de passage pour les réseaux souterrains d'éclairage publics, de mobiliers et matériels d'éclairage.

En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE PREMIER

Désignation de l'immeuble frappé de servitude :

Commune de CHAUMONT (HAUTE-MARNE-52000)

Section	N°	Superficie	Lieu-dit
BE	56	1915 m²	23, rue du Palais
BE	57	1268 m²	23, rue du Palais

ARTICLE 2

Origine de propriété :
L'immeuble, objet des présentes, appartient au département de la Haute-Marne, pour l'avoir acquis aux termes d'actes réguliers antérieurs au 1er janvier 1956.

ARTICLE 3

Après avoir pris connaissance du tracé du réseau et de l'implantation du matériel d'éclairage public sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Ville de Chaumont, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

Etablir à demeure ledit réseau et son mobilier (armoire de commande, borne, projecteur,…), sur son tracé, dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres axée sur le réseau, une hauteur minimum de 0,60 mètre.

PROJET

Par voie de conséquence, la Ville de CHAUMONT ou son prestataire, chargé de l'exploitation des ouvrages, ou son maître d'œuvre, ou les entreprises mandatées par la Ville de Chaumont ou toute personne physique ou personne morale qui pour une raison quelconque, viendrait à être substituée, pourront pénétrer sur la parcelle pour des interventions urgentes, de contrôles réguliers, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, des ouvrages à établir.

Le remplacement non à l'identique des installations prévues dans cet article, ne devra en aucun cas aggraver la servitude telle que définie primitivement, en particulier la profondeur des réseaux et les niveaux du mobilier.

ARTICLE 4

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 5

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais il ne pourra pas effectuer de plantations (arbustes et/ou arbres) ni de construction sur l'emprise définie à l'article 3.

ARTICLE 6

D'un commun accord, la régularisation de la servitude est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.
Avant toute intervention concernant la réparation des ouvrages ou leur remplacement sur les parcelles objet des présentes, un état des lieux préalable sera effectué à la charge de la Ville de Chaumont. Un nouvel état des lieux sera effectué après réfection de la parcelle dès la fin des travaux. Les frais occasionnés par ces états des lieux incomberont à la Ville de CHAUMONT.

ARTICLE 8

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

PROJET

ARTICLE 9

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée du réseau et du mobilier de 99 ans, ou de tout autre réseau et du mobilier qui pourront lui être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 10

La présente convention sera soumise à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière de Chaumont, à la diligence de la Ville de CHAUMONT. Elle sera exonérée de toute perception au profit du trésor public en exécution de l'article 1042 du code général des impôts.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame le Maire à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES COPIES AUTHENTIQUES

Après signature de toutes les parties, la minute de la présente convention sera déposée aux archives de la Ville de CHAUMONT.

Il en sera délivré une copie authentique au propriétaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Madame le Maire DE CHAUMONT soussignée certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée.

PROJET

DONT ACTE

Rédigé sur CINQ pages

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Ledit acte contenant :
. Renvois :
. Mots rayés :
. Lignes rayées :
. Chiffres rayés :
. Blancs rayés :

LA VILLE DE CHAUMONT

LE PROPRIETAIRE,
Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne

Paul FOURNIE
1er adjoint,

Nicolas LACROIX

Madame le Maire
de CHAUMONT

Christine GUILLEMY

PROJET

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-13-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2021.05.13**
OBJET : **RD 102 à BRAUX-LE-CHÂTEL - Echange de terrains**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission réunie le 21 août 2020,

Vu l'estimation établie par la direction de l'immobilier de l'Etat le 28 juillet 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant qu'un échange de terrains est nécessaire avec un riverain pour permettre une homogénéité de l'assiette de la route départementale n° 102 à Braux-le-Châtel,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'échange, sans soulte, des parcelles cadastrées AB n° 359 (13 m²) et AB n° 358 (4 m²) entre le Département et [redacted] sur la commune de BRAUX-LE-CHÂTEL,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-14-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2021.05.14**

OBJET :

Réfection de l'ouvrage sur l'Aube à "La Thuillière" de la RD 20 à Auberive - indemnisations des propriétaires et de l'exploitant

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relatif au vote du budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission le 26 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant qu'il a lieu d'acquérir deux terrains suite à la réfection de l'ouvrage d'art de la rivière l'Aube, lieudit "La Thuillière" à AUBERIVE,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition des parcelles B n° 895 (13m²) et B n° 892 (49 m²) à AUBERIVE, appartenant à [redacted]

- d'indemniser les propriétaires et l'exploitant, selon ce qui a été indiqué ci-dessous,

I. Acquisitions – indemnités dues aux propriétaires

Nouvelles Parcelles	**Valeur vénale (€/m²)**	**Superficie**	**Indemnité totale (€)**
B 895	0,331	13ca	4,30
B 892	0,331	49ca	16,22
			INDEMNITE TOTALE : 20,52 €

II. Acquisitions – Indemnités dues à l'exploitant

Nouvelles Parcelles	**Superficie (en m²)**	**Indemnités pour démarches administratives (145 €), éviction, fumure, récolte (€/m²)**	**Indemnité totale (€)**
B 895 et B 892	62 m²	145+(62x0,434951€/m²)	171,97
			INDEMNITE TOTALE : 171,97 €

III. Occupations temporaires – Indemnités dues à l'exploitant

Nouvelles Parcelles	**Superficie (en m²)**	**Indemnités pour perte de fumure et dégâts instantanés (€/m²)**	**Indemnité totale (€)**
B 639	130 m²	130 x 0,192441	25,02
B 559	620 m²	620 x 0,192441	119,31
			INDEMNITE TOTALE : 144,33 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir l'acte sous la forme administrative à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental, à l'effet de signer au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-15-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2021.05.15**
OBJET : **RD 113 à SOMMEVOIRE - Acquisition suite à la mise à l'alignement**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu le plan d'alignement de la RD 113 à SOMMEVOIRE homologué le 19 août 1886,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission le 15 février 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant qu'il a lieu d'acquérir un terrain suite à l'alignement de la propriété riveraine,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition d'un terrain cadastré section AC n°201 de 15 m² sur la commune SOMMEVOIRE appartenant à [redacted] pour un montant de 60 €,

- d'indemniser les propriétaires,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir l'acte sous la forme administrative à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental, à l'effet de signer au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-16-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2021.05.16**

OBJET :

Acquisition de deux parcelles sises 2 rue du Capitaine Tassard à Chaumont

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu l'estimation émise par la Direction départementale des finances publiques des Vosges en date du 14 février 2020,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 26 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir à CHAUMONT les parcelles cadastrées section AD n° 198 et 199 afin de permettre l'aménagement de l'immeuble départemental jouxtant ces deux parcelles,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AD n°198 (188 m²) et 199 (179 m²) à Chaumont appartenant à [redacted] pour un montant de 35 000 €,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-17-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2021.05.17**
OBJET : **Bilan 2020 des acquisitions et cessions des biens immobiliers réalisées par le Département de la Haute-Marne**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3213-2 alinéa 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 26 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.3213-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, un bilan des acquisitions, cessions et résiliation de bail à construction effectuées par le Département donne lieu à une délibération du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de prendre acte du bilan de la politique foncière menée en 2020 par le Département, suivant le tableau ci-joint relatif aux acquisitions et cessions par le Département.

Ce tableau sera annexé au compte administratif de 2020.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-17-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

REPERTOIRE DES ACTES – ANNEE 2020

N°	Type d'acte	Commune Désignation	Date de l'acte	Date de publication de l'acte	Prix en € payé en 2020
1	Acquisition	Le Puit des Mèzes (RD119- Mise à l'alignement d'une parcelle)	30/08/2019 **	20/09/2019	100
2	Acquisition	Thonnance les Joinville (RD60 aménagement du giratoire)	02/09/2019	20/09/2019	1€ sans paiement
3	Acquisition	Rennepont (Aménagement de la RD15)	30/08/2019	20/09/2019	20,50€
4	Cession	Saudron (rétrocession d'un délaissé routier suite à l'aménagement de la RD175)	09/10/2019	30/10/2019	0€ symbolique
5	Cession	Prauthoy (cession de l'ex centre d'exploitation)	15/10/2019	30/10/20119	40 000€
6	Cession	Eclaron (RD24 cession d'un devant de porte)	13/11/2019	13/12/2019	400€
7	Cession	Rachecourt-sur-Marne (RD335 cession d'un devant de porte)	13/11/2019	09/12/2019	1709,45€
8	Cession	Illoud (cession de parcelles privées départementales)	26/11/2019	11/12/2019	9000€
9	Acquisition	Rennepont (aménagement de la RD15)	26/11/2019	11/12/2019	40,62€
10	Cession	Saudron (rétrocession d'un délaissé routier suite à l'aménagement de la RD175)	9/05/2019	04/12/2019	1€ sans paiement
11	Cession	Saudron(rétrocession d'un délaissé routier suite à l'aménagement de la RD175)	20/06/2019	04/12/2019	1€ sans paiement
12	Cession	Saudron (rétrocession d'un délaissé routier suite à l'aménagement de la RD175)	9/05/2019	04/12/2019	1€ sans paiement
13	Cession	Saudron (rétrocession d'un délaissé routier suite à l'aménagement de la RD175)	15/05/2019	04/12/2019	1€ sans paiement
14	Cession	Saudron (rétrocession d'un délaissé routier suite à l'aménagement de la RD175)	16/05/2019	04/12/2019	1€ sans paiement
15	Cession	Sarrey(rétrocession d'un délaissé routier suite à l'aménagement de la RD107)	11/12/2019	13/01/2020	1€ sans paiement
16	Acquisition	Val de Meuse (aménagement de la RD107)	13/12/2019	13/01/2020	10,20€
17	Acquisition	Saudron (aménagement de la RD175)	08/01/2020	22/01/2020	4 790,25€

18	Résiliation Bail à Construction	Nogent	08/01/2020	22/01/2020	-
19	Acquisition	Val de Meuse (aménagement de la RD107)	05/02/2020	20/02/2020	33,60€
20	Cession	Saudron(rétrocession d'un délaissé routier suite à l'aménagement de la RD175)	12/11/2019	27/01/2020	1€ sans paiement
21	Acquisition	Saudron (aménagement de la RD175)	12/11/2019	27/01/2020	96,75€

Soit un total :

Acquisitions	5 091,92€
Cessions	51 109,45€

**** :** Les actes signés en 2019 sont présentés dans le bilan 2020, les indemnités n'ayant pu être réglées qu'en 2020 suite aux délais de publication au service de publicité foncière.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-18-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2021.05.18**

OBJET :

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (OPAH-RU) de la communauté d'agglomération de Chaumont et de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - avenants aux conventions "Action Cœur de ville"

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la convention "Action Cœur de ville" de Chaumont conclue le 11 octobre 2018 et son avenant n °1 conclu le 8 juillet 2020 valant opération de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la convention "Action Cœur de ville" de Saint-Dizier conclue le 8 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la IVe commission réunie le 30 avril 2021,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, après avoir entendu le conclusions de Mme Elisabeth Robert-Dehault, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant l'intérêt pour le territoire que le Département s'associe aux opérations conduites par les villes et les agglomérations de Chaumont et de Saint-Dizier

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la convention d'OPAH-RU de la commune de Chaumont valant avenant n°2 à la convention cadre « Action Cœur de Ville », signée le 11 octobre 2018, ci-jointe,

- d'approuver la convention d'OPAH-RU du cœur de ville de Saint-Dizier valant avenant n°1 à la convention « Action Cœur de ville », signée le 8 juin 2018, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces documents.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-18-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain

Commune de CHAUMONT

Du **** 2021 au **** 2026

Avenant à la convention cadre Action Cœur de Ville n°2
le **/**/****

La présente convention est établie :

Entre l'Agglomération de Chaumont, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son président, Monsieur Stéphane MARTINELLI

La commune de Chaumont, représentée par son maire, Madame Christine GUILLEMY,

l'État, représenté par Monsieur le préfet du département de la Haute-Marne, Monsieur Joseph ZIMET,

La Région Grand Est, représentée par son président, Monsieur Jean ROTTNER

Le Département de Haute-Marne, représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX,

Le GIP de Haute-Marne, représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX,

La Banque des Territoires, représentée par Patrick François, Directeur régional Grand Est

Action Logement représenté par Madame Caroline Macé, Direction Régionale Grand-Est Action Logement Services

L'Etablissement Public Foncier Grand Est représenté son directeur général, Monsieur Alain TOUBOL,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur le préfet du département de la Haute-Marne, Monsieur Joseph ZIMET, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le préfet de la Haute-Marne et le président du conseil départemental de la Haute-Marne le 6 mars 2019.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 17 février 2021, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Haute-Marne, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du **** (à compléter)

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du **/**/**** (à compléter)

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 29/03/2021 au 29/04/2021 à Chaumont en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.
Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule 5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. 10
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 10
1.1. Dénomination de l'opération 10
1.2. Périmètre et champs d'intervention 10
Chapitre II – Enjeux de l'opération. 12
Article 2 – Enjeux 12
Les enjeux urbains 12
Les enjeux socio-démographiques 13
Les enjeux habitat 13
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération. 14
Les principaux objectifs de l'opération sont : 14
Article 3 – Volets d'action 14
3.1. Volet urbain et foncier 14
Descriptif du dispositif et objectifs 14
3.2. Volet immobilier 16
3.2.1 Descriptif du dispositif 16
3.2.2 Objectifs 17
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé 17
3.3.1. Descriptif du dispositif 18
3.3.2 Objectifs 19
3.4. Volet copropriété en difficulté 19
3.4.1. Descriptif du dispositif 19
3.4.2. Objectifs 21
3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux 21
3.5.1 Descriptif du dispositif 21
3.5.2 Objectifs 22
3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat 22
3.6.1 Descriptif du dispositif 22
3.6.2 Objectifs 22
3.7 Volet social 23
3.7.1 Descriptif du dispositif 23
3.7.2 Objectifs 23
3.8. Volet patrimonial et environnemental 23
3.8.1. Descriptif du dispositif 23
3.8.2 Objectifs 24
3.9. Volet économique et développement territorial 24
3.9.1. Descriptif du dispositif 24
3.9.2 Objectifs 24
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation 24
4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention 24
4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah 25
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. 27
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 27
5.1. Financements de l'Anah 27
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage (Agglomération coordonnateur d'un groupement de commande) 27
5.3. Financements de la Ville de Chaumont 28
5.4. Financements de Région Grand Est 28
5.6. Accompagnement du Conseil Départemental de la Haute-Marne 32
5.7. Accompagnement de la Banque des Territoires 32
Article 6 – Engagements complémentaires 33
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation. 34

Article 7 – Conduite de l'opération 34
7.1. Pilotage de l'opération 34
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage 34
7.1.2. Instances de pilotage 34
7.2. Suivi-animation de l'opération 35
7.2.1. Équipe de suivi-animation 35
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation 36
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle 36
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées 37
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 37
7.3.2. Bilans et évaluation finale 37
Chapitre VI – Communication. 38
Article 8 - Communication 38
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. 39
Article 9 - Durée de la convention 39
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention 39
Article 11 – Transmission de la convention 39

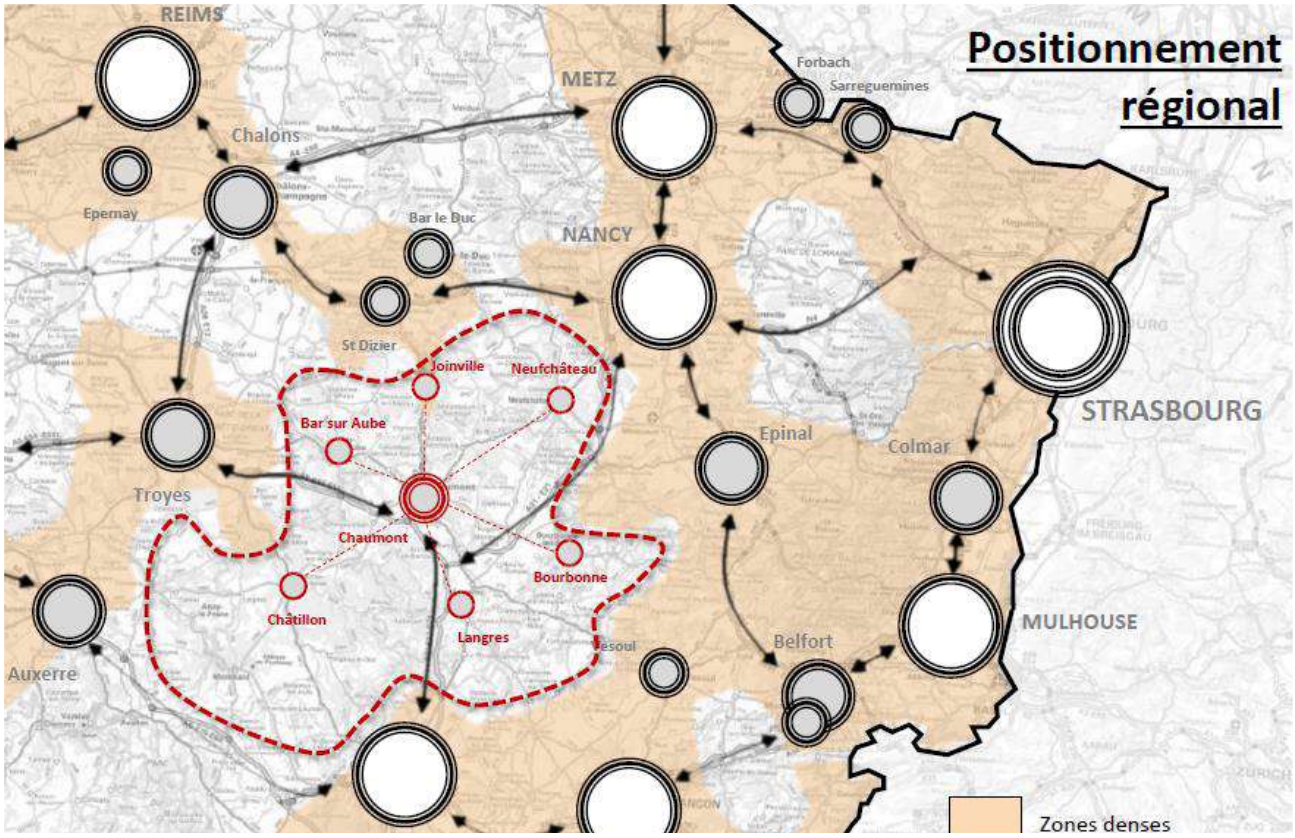
Annexes 42
Annexe 1. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention) 42

Préambule

Contexte :

Depuis le 1er janvier 2017, le nouvel EPCI « Agglomération de Chaumont », regroupant la communauté d'agglomération de Chaumont et les communautés de communes du bassin Nogentais, et du bassin de Bologne, Vignory, Froncles comprend 63 communes et compte 44 855 habitants (données INSEE 2017). Chaumont, la ville-centre, représente 49% de la population soit 21 945 habitants.

Que ce soit au niveau démographique, de l'habitat, du développement urbain, de l'organisation des services et des équipements, le territoire est organisé autour de sa ville centre Chaumont, inscrite elle-même sur une colonne vertébrale autour de la vallée de la Marne, selon une logique Nord/Sud (Saint-Dizier/Langres), concentrant les villages secondaires les plus importants et les principaux axes de transport. Plus largement, la commune de Chaumont rayonne sur un vaste territoire rural, hors des zones d'influences de métropoles plus importantes.



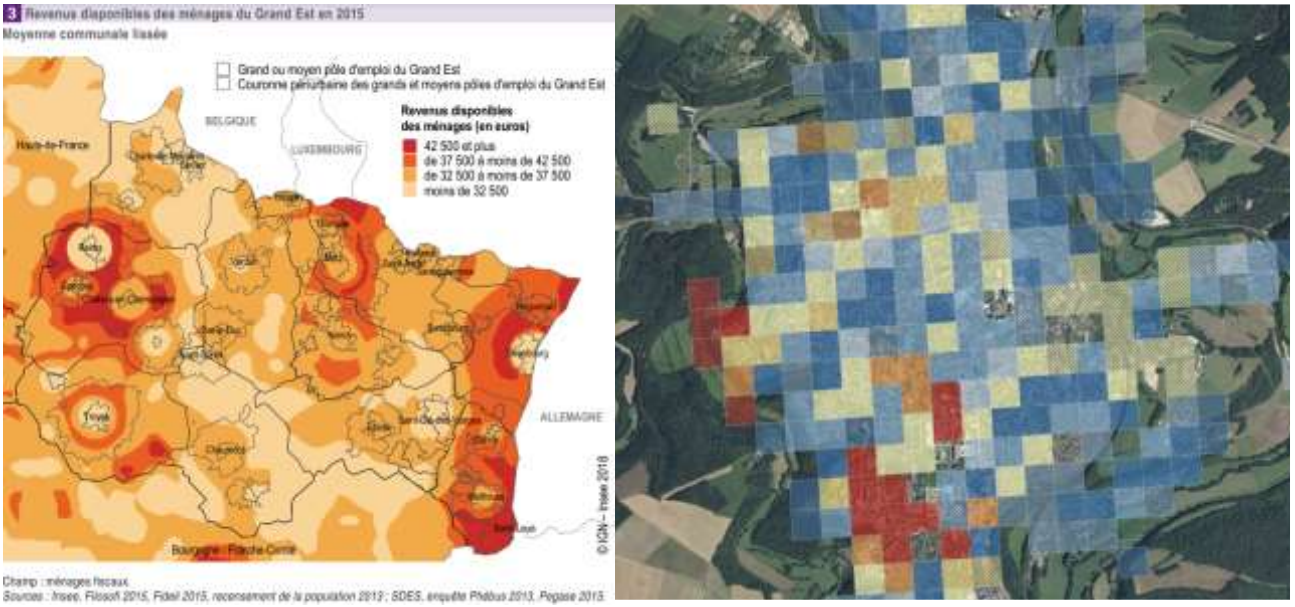
Territoire isolé et éloigné des métropoles et de leurs zones d'influences

L'agglomération subit une baisse démographique régulière depuis 1982. Toutefois, la ville centre garde un solde migratoire et une dynamique d'emploi positifs. Par ailleurs, comme l'ensemble du département, l'agglomération subit un vieillissement important de sa population et connaît une réelle difficulté à maintenir les populations les plus jeunes, mais également les familles sur le territoire.

La population de l'agglomération (et encore plus de la ville centre) a des revenus inférieurs à la moyenne régionale. Le taux de pauvreté est très important sur la ville centre (17% en 2018, 13.1 % à

l'échelle de l'agglomération, et 14.8% à l'échelle de la région), et le taux de chômage y est comparable à la moyenne régionale (13.9% à Chaumont, 11.1% à l'échelle de l'agglomération, et 13.8 à l'échelle de la région).

La ville centre, et à sa manière le cœur de ville, joue un rôle d'accueil des ménages modestes pour un grand territoire. Si les quartiers prioritaires de la politique de la ville concentrent ainsi une large part de ménages modestes, certains îlots du cœur de ville ont un rôle significatif dans l'accueil des ménages modestes, avec une offre locative privée qui pour partie joue le rôle de logement social de fait.



En matière d'habitat, l'agglomération compte 24 703 logements, dont 52% sur la ville de Chaumont. La structure de l'offre est très distincte entre la ville-centre et le reste du territoire :

- A l'échelle de l'agglomération, on observe 9.7% de logement vacants, et 57% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale.
- A Chaumont, on observe 9.9% de logements vacants et 41% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale.
- A l'échelle du cœur de ville de Chaumont qui compte 3400 logements, on observe 19% de logements vacants, et 36% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale. La vacance est exacerbée sur certaines typologies d'immeubles *(111 logements pour les immeubles de ville, 106 logements pour les larges immeubles de ville, 75 logements pour les faubourgs urbains…)* les moins adaptés aux usages et modes d'habiter actuels (accessibilité, dégradation, mais également en terme de cadre de vie : peu de jardin, rues bruyantes, peu de stationnement…).

La taille des logements influe également grandement sur l'occupation et la vacance dépasse les 20% pour les produits de moins de 60m2 alors qu'elle est marginale pour les surfaces supérieures à 140m2, correspondant à des typologies de logements familiaux confortables.

Le marché de l'habitat est détendu (90 logts produits / an à l'échelle de l'agglomération, dont la moitié sur Chaumont) et la production de logement repose principalement sur les filières courtes (construction dans le diffus, division dans l'existant).

Stratégie d'intervention :

Afin de répondre aux enjeux de lutte contre la vacance, contre la précarité énergétique et contre le mal logement, l'agglomération et la ville de Chaumont ont structuré leur politique autour de plusieurs outils.

- ***Un PLUI valant PLH, pour envisager l'évolution cohérente du territoire à l'échelle du bassin de vie***

L'Agglomération de Chaumont a décidé dans une délibération datée du 7 juin 2018 de s'engager dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.

Le PLUi va donc « héberger » l'ensemble des éléments d'un PLH, en tant qu'outil de définition, de programmation et de pilotage de la politique locale de l'habitat.
L'objectif est de programmer l'habitat de façon raisonnée sur l'ensemble du territoire communautaire, de chercher à résoudre les dysfonctionnements du marché et d'apporter une meilleure mise en cohérence des différentes politiques de l'habitat.
Le volet habitat du PLUi va permettre ainsi de construire une politique locale de l'habitat au service du projet de développement du territoire communautaire.

- ***Un programme d'intérêt général (PIG) ancré à l'échelle du Pays depuis coordonné par l'Agglomération de Chaumont.***

L'habitat privé constitue une priorité forte pour l'Agglomération de Chaumont qui se traduit par plusieurs dispositifs opérationnels mis en œuvre depuis 2013. Ainsi l'Agglomération de Chaumont a piloté un PIG « Habiter mieux – précarité énergétique » entre 2013 et 2018, permettant notamment d'accompagner une centaine de dossiers par an.
Fort de cette dynamique, l'Agglomération de Chaumont a souhaité en 2019 la mise en place d'un PIG multithématique triennal, en partenariat avec la Communauté de communes des Trois Forêts et la Communauté de communes Meuse Rognon. Le nouveau programme s'articule notamment autour de 4 thématiques :

1. Lutter contre la précarité énergétique : effectuer des travaux permettant d'avoir un gain énergétique après travaux de minimum 25%
2. Adapter le logement en lien avec la perte d'autonomie : effectuer des travaux d'accessibilité du logement par la personne en perte d'autonomie afin de favoriser le maintien à domicile quand il est encore possible.
3. Lutter contre l'habitat indigne : accompagner les personnes vivant dans un habitat considéré comme indigne.
4. Accompagner des propriétaires bailleurs à la rénovation de logements conventionnés uniquement sur le cœur de ville de Chaumont, en anticipation de l'OPAH RU.

Les subventions attribuées par l'agglomération dans le cadre de ce PIG viennent en complément des aides de l'ANAH.

- ***Chaumont, engagée dans Action Cœur de Ville depuis 2018***

A l'issue d'un travail soutenu par l'Etat au titre d'un « Atelier des territoires » portant sur l'aménagement et le patrimoine en 2017-2018, l'Agglomération et la Ville se sont engagées dans le dispositif Action Cœur de Ville à travers la signature d'une convention-cadre le 11 octobre 2018. Cette convention pose les orientations d'un projet de territoire global, ambitieux au service de l'attractivité de l'ensemble du bassin de vie.

Un avenant à cette convention valant Opération de Requalification du Territoire a été validée fin 2019 et signée en juillet 2020. Cette ORT définit un programme d'intervention multithématique permettant de recréer les conditions d'attractivité du cœur de ville, du cœur d'agglomération, dont le volet habitat constitue la pierre angulaire.

Deux leviers du projet Cœur de Ville ont notamment été identifiés :

Le patrimoine

Le territoire de l'Agglomération de Chaumont possède un riche patrimoine. Le prouvent, les différentes protections patrimoniales qui existent : un site classé à Colombey-les-Deux Eglises, deux sites patrimoniaux remarquables à Vignory et Chaumont.

La concentration des bâtiments remarquables dans le centre-ville de Chaumont en fait un lieu d'intervention privilégié. Par son ancienneté et sa situation géographique, la ville de Chaumont est représentative du patrimoine Haute-Marnais. Sur la ville centre, on retrouve à la fois du patrimoine architectural médiéval aux façades étroites et rythmées, des maisons avec escaliers demi hors œuvre caractéristiques du 16ème siècle, des hôtels particuliers du 17ème et 18ème siècle, des bâtiments artisanaux ou industriels, etc. De plus, la configuration géographique, fait que Chaumont est à proximité d'un patrimoine naturel et paysager de haute qualité.

D'autres équipements culturels de grande envergure viennent compléter cette multitude d'atouts. On peut notamment citer Le Signe- Centre National du Graphisme, qui est aujourd'hui l'organe de diffusion d'une culture graphique reconnue au niveau national et international.

Cette richesse patrimoniale est aujourd'hui peu valorisée et peu utilisée. Le patrimoine, vecteur d'attractivité et d'animation, est sous-exploité. La valorisation touristique est quasi inexistante, les équipements peu mis en valeur. Cette situation conduit à une méconnaissance des richesses du territoire et à une faible appropriation du public.

Il peut même être un facteur d'aggravation de la vacance des logements : certains bâtis à forte valeur patrimoniale demanderaient un investissement trop lourd pour être remis aux normes de confort et d'accessibilité actuelles.

Pourtant, le patrimoine pourrait être l'un des moteurs de la revitalisation du centre-ville de Chaumont. Des actions dans ce sens ont déjà été entreprises et ne demandent qu'à être poursuivies : intervention graphique sur le patrimoine, mises en lumière du patrimoine…et l'approbation du **Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Chaumont** le 27 novembre 2019 donne un nouvel outil à la ville centre pour valoriser et préserver cette richesse.

L'habitat

Le parc de logement de la commune de Chaumont, et notamment celui du centre ancien, concentre les problématiques liées aux caractéristiques du marché immobilier local, à la structuration du parc et à l'image que renvoie le centre-ville.

Le marché de l'immobilier détendu implique une concurrence entre les parcs de logements (privé/public, neuf/ancien). Cette caractéristique conduit à des spécialisations communales : la ville centre concentre l'essentiel du parc social et une partie importante du parc locatif privé et les communes rurales accueillent principalement les propriétaires occupants. Le parc locatif social concentré à Chaumont, assure une fonction d'accueil des ménages les plus modestes, cependant ces derniers se situent en marge du centre ancien ce qui ne favorise pas la mixité sociale. La configuration des logements, peu adaptés aux normes de confort actuelles et souvent trop petits est également un critère qui rebute l'installation des ménages en centre ancien.

Une politique en faveur de l'amélioration du confort thermique des logements et un programme de rénovation urbaine dans le parc social ont été engagés et ont permis de remodeler une partie du parc

en profondeur, mais des problèmes persistent tant dans le parc privé que dans le public.
Dans une tendance de vieillissement des populations, **l'accessibilité** aux logements est également un enjeu crucial. Les caractéristiques du logement et de l'espace public en centre ancien rendent difficile l'installation de personnes âgées. Cela leur permettrait d'avoir accès à des services de proximité qu'ils n'ont pas forcément ailleurs dans Chaumont.
Beaucoup d'immeubles du centre-ville de Chaumont sont constitués d'un commerce en rez-de-chaussée avec des étages dont l'accès n'est pas indépendant, ce qui engendre des difficultés importantes de réhabilitation des étages supérieurs en logements. Cette sous-exploitation immobilière engendre notamment une perte de rentabilité de l'immeuble répercutée sur les loyers des cellules commerciales, et un habitat dégradé et une vacance de logements importante. Ces logements vacants sont difficiles à traiter mais possèdent un réel potentiel de remise sur le marché.
L'ensemble de ces caractéristiques conduit à rendre l'habitat de centre-ville moins attractif.

- ***L'OPAH-RU, pour une offre habitat attractive en centre-ville***

Les principes qui guident la future OPAH-RU sont :

- Mettre en œuvre une gamme d'outils étendue en direction de la lutte contre la vacance et le logement indigne sur les secteurs à forte prévalence de logements vacants et à dégradation prononcée ;
- Prolonger la dynamique initiée par le PIG multithématique de l'Agglomération et par le dispositif « Action cœur de Ville » déployé à l'échelle du centre historique de Chaumont pour dynamiser les résultats en matière d'intervention sur l'amélioration énergétique du parc de logement, le maintien à domicile et le traitement de l'habitat indigne sur le territoire et en particulier à l'échelle du cœur de ville
- Rechercher les meilleurs leviers pour amplifier l'ambition des projets privés et notamment obtenir des réhabilitations réellement requalifiantes à l'issue des acquisitions dans l'ancien réalisées par des bailleurs ou des accédants (une ingénierie forte et des aides renforcées pour les projets les plus ambitieux), y compris en intervenant sur le tissu urbain (aération, ouverture, …)
- Rechercher une visibilité des transformations résidentielles pour amplifier les impacts et les effets d'entrainement de l'opération (transformations et réhabilitations incluant les espaces extérieurs, les annexes visibles) ;
- Mettre en œuvre des dispositifs d'encadrement de la (re)mise en location sur le territoire et le cœur de ville en particulier, afin de lutter contre les risques de logements indignes et de mal logement ;
- Mettre en œuvre des opérations volontaristes de reconquête des fonciers les plus dégradés et de valorisation des espaces publics, pour améliorer et rendre visible les qualités du cadre de vie qu'offre le cœur de ville.

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

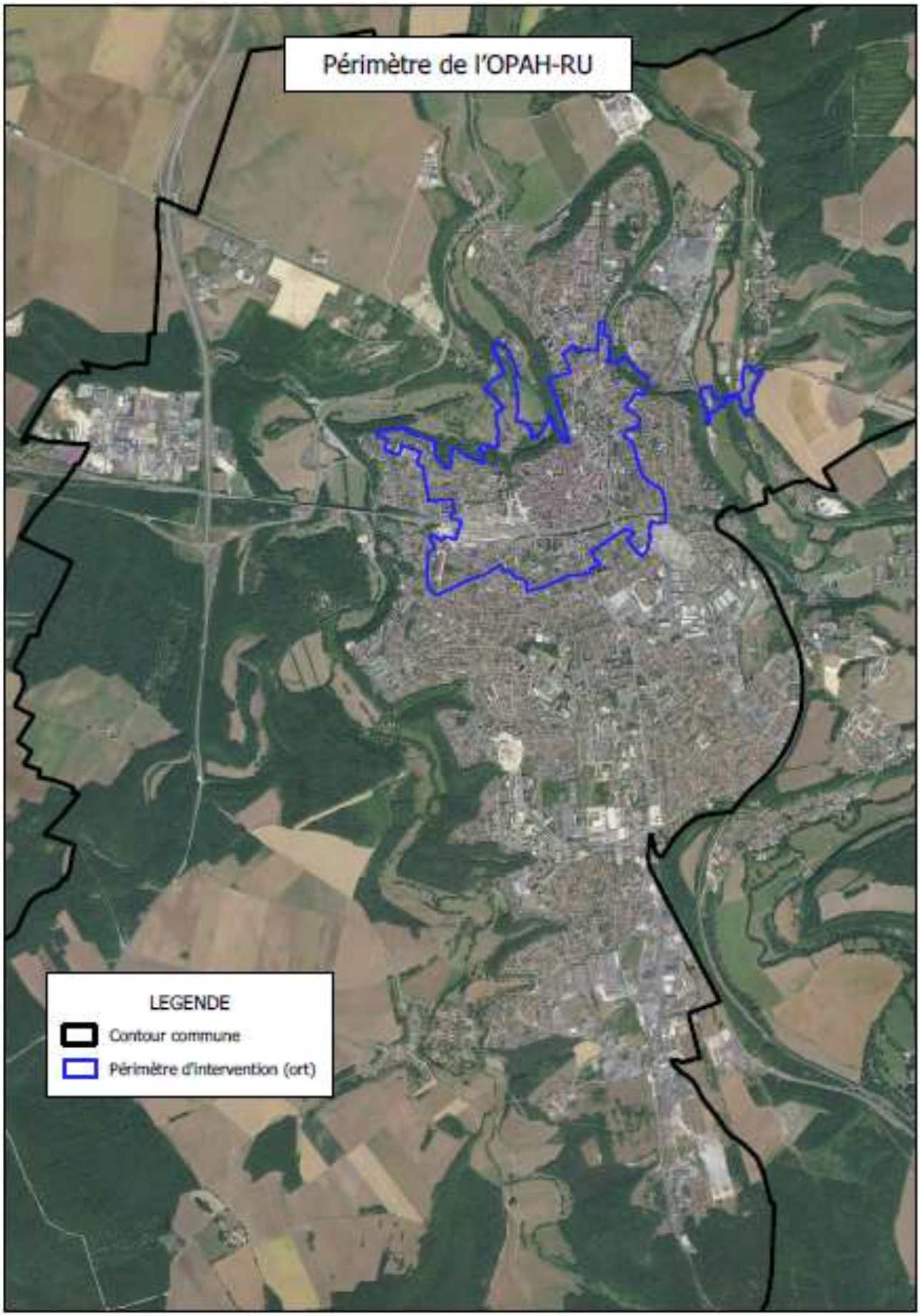
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

L'Agglomération de Chaumont, la Ville de Chaumont, l'Etat et l'ANAH, décident de lancer une opération programmée d'amélioration de l'habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), dénommée OPAH-RU de la ville de Chaumont. Cette opération est conduite en partenariat avec la Région Grand Est, le Conseil Départemental de la Haute Marne, l'Etablissement public Foncier Grand Est, et la Banque des Territoires.

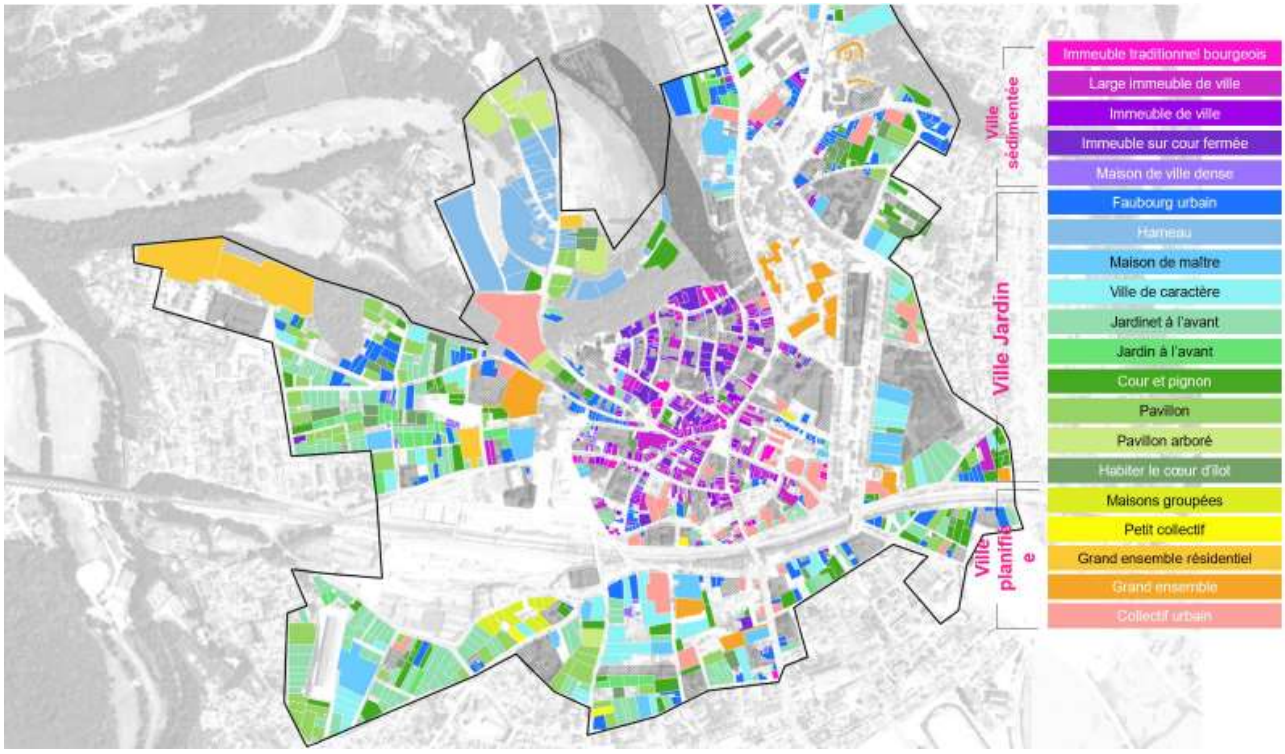
1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :
Concernant la lutte contre la précarité énergétique, ou la lutte contre l'habitat indigne, le périmètre d'intervention est la commune, l'OPAH-RU prenant le relais du PIG sur l'ensemble du périmètre de la commune de Chaumont.
Toutefois, l'animation de l'opération devra permettre d'intervenir en priorité sur le cœur de ville, afin de faire levier sur la revitalisation du centre.
Les interventions relatives à l'adaptation à la perte d'autonomie, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés, ainsi que toutes les aides locales de l'OPAH-RU se concentreront sur le périmètre de l'ORT défini en 2019, en complément des actions envisagées dans le cadre de l'ORT pour la revitalisation commerciale et la valorisation du patrimoine.


Périmètre de l'OPAH-RU
LEGENDE
Contour commune
Périmètre d'intervention (ort)

Au cours du déroulement de l'opération, ce périmètre global sera éventuellement complété par :

- Des périmètres de campagnes de ravalement de façades et destinés à répondre à la fois :
  - Aux enjeux de mise en valeur du patrimoine spécifique de Chaumont
  - Aux enjeux de soutien aux commerces de cœur de ville
  - Aux enjeux de dynamique et effets d'entrainement
- Des périmètres d'intervention renforcée sur certains îlots dégradés, ou par cadre de vie



Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

L'OPAH-RU de Chaumont est un volet majeur du programme Action Cœur de Ville. Il participe au projet global de revitalisation du centre-ville visant à conforter Chaumont dans son rôle moteur et vitrine de l'Agglomération en réinvestissant en profondeur le cœur de ville grâce à une action croisée volontaire et partenariale.

Ainsi les principaux enjeux de l'OPAH-RU seront :

Les enjeux urbains

A travers les différents projets portés par l'Agglomération et la ville de Chaumont, il s'agit d'accompagner la politique de redynamisation du centre-ville définie dans le cadre du projet « action cœur de ville » :

- En concentrant l'intervention sur l'habitat privé là où les collectivités portent des projets urbains
- En coordonnant l'ensemble des actions de redynamisation du centre-ville (commerce, mobilité,

cadre de vie, patrimoine, service)

Au-delà de ces grands enjeux urbains, l'OPAH-RU doit :

- Répondre aux problèmes d'habitabilité rencontrés sur le centre ancien : problématique de dégradation, de surdensité des îlots, de vacance diffuse, morphologique et parcellaire.
- Accompagner la requalification du centre-ville en poursuivant l'amélioration du cadre de vie : aménagement et requalification de l'espace public, mise en valeur et protection du patrimoine architectural.
- Apporter de la qualité résidentielle dans l'habitat du centre ancien : recyclage immobilier, curetage, ascenseur, espaces extérieurs.

Les enjeux socio-démographiques

La ville de Chaumont constitue le cœur de la vitalité économique de l'Agglomération avec près de 70% des emplois. Par ailleurs son poids démographique représente la moitié de la population de l'intercommunalité. Ainsi, intervenir sur le cœur de Chaumont et plus particulièrement sur son habitat aura un effet d'entrainement majeur sur l'ensemble de l'attractivité du territoire. La ville de Chaumont malgré une perte annuelle de population de 70 habitants, résiste mieux à l'érosion démographique du territoire et de son agglomération en particulier, comme symbole conforté de son pouvoir d'attractivité.

L'enjeu démographique est central pour la redynamisation du cœur de ville :

- Diversifier la structure de population en attirant de nouveaux publics (famille, personnes âgées…) et limiter les départs grâce à une offre en logement variée.
- Maintenir la population en place en améliorant ses conditions d'habitat.

Socialement, la dégradation des immeubles et des logements, très présente en cœur de ville, concerne principalement le logement locatif. Par ailleurs, en matière de revenus, le centre-ville concentre une part significative de ménages modestes, très modestes, voire sous le seuil de pauvreté.
Ces constats ne permettent que d'apercevoir la partie émergée du mal logement et mérite une attention particulière en matière de repérage, de prospection et de traitement.

L'enjeu social de l'opération est ainsi de :

- Créer une offre abordable en accession et en location pour accueillir de nouveaux ménages, notamment les jeunes ménages cherchant à accéder à la propriété ou une population vieillissante désireuse de revenir vivre en centre-ville.
- Lutter contre le mal-logement, notamment en location
- Remettre à niveau les copropriétés, peu structurées et concentrant des petits logements locatifs en vue d'améliorer durablement leur fonctionnement et d'améliorer la qualité résidentielle et l'attractivité de ces bâtiments.

Les enjeux habitat

La vacance d'immeubles patrimoniaux remarquables est à la fois un atout et un défi pour la revitalisation du centre ancien. Atout, parce que ces immeubles représentent des projets potentiels tant en matière de valorisation du centre ancien que de diversification et qualification de l'offre habitat. Défi, parce que tant d'un point de vue architectural que foncier, urbain, économique ou administratif,

ces projets seront nécessairement complexes et à accompagner.

Les enjeux sont ainsi de :

- Apporter de la qualité résidentielle en aérant les îlots les plus denses et en encourageant le réinvestissement des emprises foncières
- Stopper la déqualification du parc privé en réinvestissant le parc vacant dégradé et en traitant les logements dégradés ou insalubres occupés
- Améliorer la diversité de l'offre en logement
- Renouveler l'offre locative en rapport avec la demande

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Les principaux objectifs de l'opération sont :

- Lutter contre la précarité énergétique et améliorer la performance énergétique des logements
- Accompagner les personnes les plus fragiles et lutter contre le logement indigne et dégradé
- Accueillir des habitants en redonnant vie et attractivité aux logements vacants
- Offrir en cœur de ville ancien le confort et l'agrément résidentiel (terrasse, vues, stationnements, lumière…)
- Marquer le renouveau du cœur de ville en ravalant les façades stratégiques
- Rendre le cœur de ville accessible et adapté à ceux qui en ont besoin
- Favoriser l'installation de famille et de propriétaires occupants dans des logements mis au goût du jour
- Dynamiser les copropriétés pour les rendre désirables et performantes

Pour capter et faire monter le niveau d'ambition du flux de projets déjà à l'œuvre dans le cœur de ville, et faire émerger de nouveaux projets, l'opération axera ses approches, sa communication et son attention portée aux bénéficiaires sur le projet d'abord, la subvention étant un moyen et non une fin en soi.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain et foncier

Descriptif du dispositif et objectifs

Le volet urbain de l'OPAH – RU est complémentaire des actions déjà présentées dans la convention ORT. En effet, sont prévues dans l'ORT les actions suivantes, qui participent directement à l'amélioration du cadre de vie :

- Aménagements / réaménagements d'espaces publics majeurs du cœur de ville (parvis symboliques, place des arts, place des halles, entrée dans le cœur de ville)
- Réorganisation du stationnement
- Valorisation du patrimoine, et notamment autour des équipements publics majeurs (hôtel de ville, halles, basilique)

En complément, l'OPAH-RU vise à favoriser l'aération du tissu à l'échelle de la parcelle ou de l'îlot, et la reconfiguration de certains îlots particulièrement dégradés. Ces actions seront menées avec l'appui de l'urbaniste conseil de la ville et de l'architecte des bâtiments de France.

Ainsi, les actions prévues sont de plusieurs natures :

- **Aérer le tissu**

Mise en place d'une aide à l'aération urbaine : Aide à destination de propriétaires occupants (PO), ou propriétaires bailleurs (PB) ou copropriété qui démolit entièrement ou partiellement un garage/local technique/annexe pour agrandir la cour, aérer, redonner de la lumière, créer de l'aération urbaine. L'appréciation de la commission d'attribution portera sur la nature des éléments immobiliers démolis, la motivation liée à la démolition, et le projet global. Dans un premier temps, 10 aides sont prévues sur ce champ, et pourront être réévaluées en fonction des demandes.

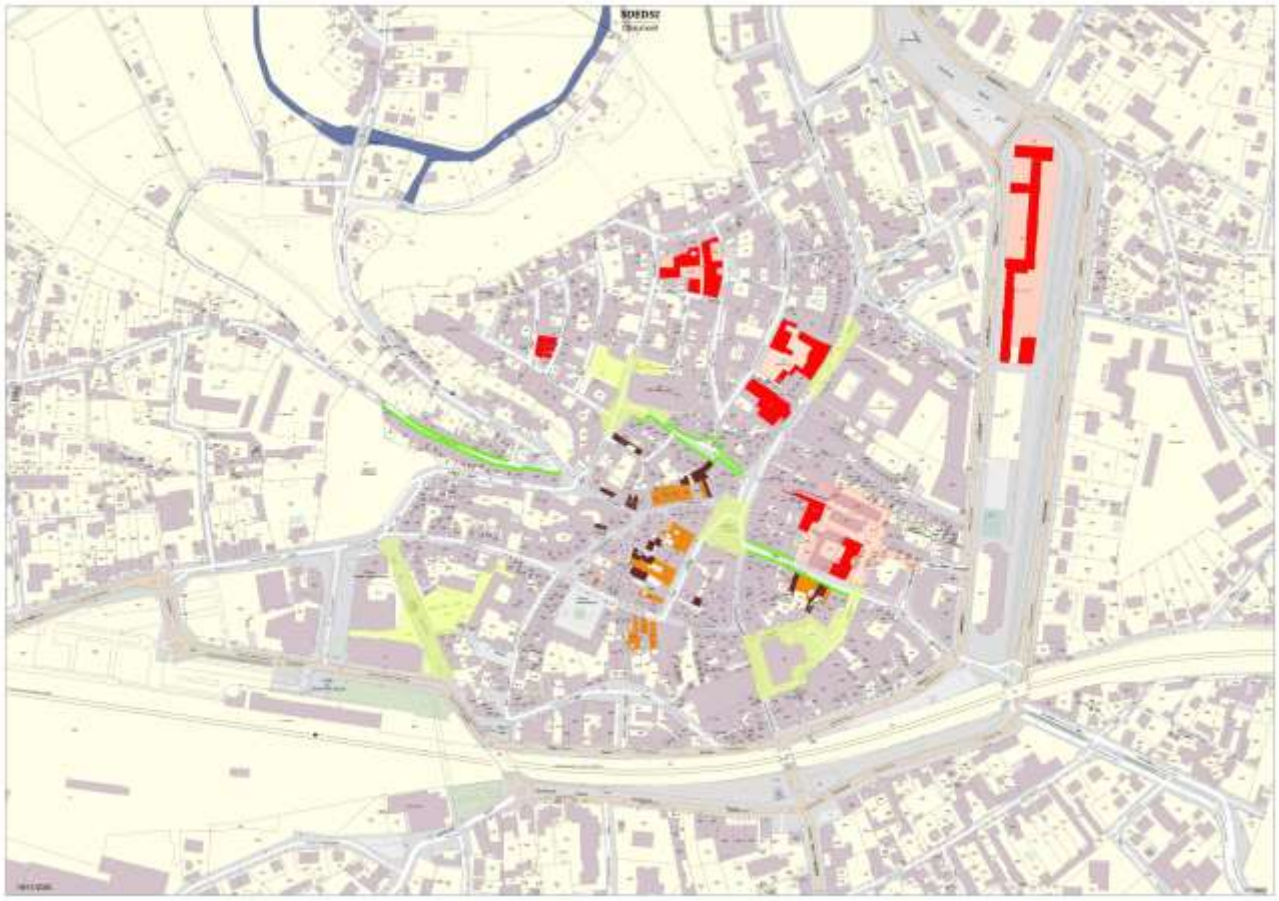
Mise en place d'une aide à la création d'espaces extérieurs : Aide à destination de PO, PB et copropriété qui crée un espace extérieurs privatifs (jardin, terrasse, balcon). L'appréciation de la commission d'attribution portera sur la nature des éléments créés et l'agrément qu'ils apportent en matière résidentielle pour les occupants de l'immeuble qu'en matière urbaine pour les éléments visibles de l'extérieur. Dans un premier temps, 5 aides sont prévues sur ce champ, et pourront être réévaluées en fonction des demandes.

En outre, en fonction des opportunités, et des besoins urbains, la Ville de Chaumont pourra mettre en place une veille défensive et volontariste pour utiliser le **droit de préemption en vue de démolir** le bâti dégradé et qualifier les extérieurs de certains îlots.

- **Reconquérir certains îlots et friches**

Travail avec l'EPF à la reconfiguration d'îlots structurants du centre-ville, pour mettre en marche leur reconversion. Les îlots de la Poste, de la place des Droits de l'Homme et de l'ancienne école Sainte Marie ont d'ores et déjà été identifiés. Le travail avec l'EPF permet à la fois de maîtriser le devenir des îlots, et de construire avec les futurs propriétaires la programmation de ces ensembles. Un travail étroit avec les bailleurs sociaux sera mené dans le cadre de ces projets d'envergure.

Mise en place d'une société d'économie mixte (SEM) permettant un portage des reconversions immobilières, en complémentarité de l'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) et en vue d'une mixité des fonctions.



- **<u>Valoriser le foncier constructible en cœur de ville :</u>**

Accompagnement au projet de division foncière et construction : La mission de suivi-animation comprendra un volet accompagnement à la division foncière pour permettre des constructions en densification, essentiellement sur le pourtour du périmètre Cœur de Ville.

Adaptation du PLU pour faciliter les projets adaptés aux besoins dans les dents creuses ou micro foncier constructibles.

3.2. Volet immobilier

3.2.1 Descriptif du dispositif

La lutte contre la vacance constitue un des objectifs forts de l'OPAH-RU.
640 logements du cœur de ville de Chaumont sont concernés par une problématique de vacance.
L'objectif est de ré-investir le parc immobilier du cœur de ville historique.
La requalification de l'offre immobilière du cœur de ville de Chaumont est une condition de base au maintien de la population et à l'accueil d'une population nouvelle et en particulier familiale.
Il est ainsi prévu l'accompagnement pour la **remise sur le marché de 60 logements** en mettant en place des primes de sortie de vacance pour les propriétaires bailleurs, mais aussi pour les propriétaires occupants avec une majoration de cette prime en cas de travaux importants.
Il est aussi prévu la mise en place d'aides à la création de grand logement et d'aide à la fusion de logement, dans une perspective d'accueil des familles sur le centre-ville de Chaumont.

Une vacance spécifique a été observée lors de l'étude pré-opérationnelle, au-dessus des locaux commerciaux. Afin de reconquérir ce type d'habitat il est prévu la mise en place d'une aide réservée aux porteurs de projet qui rétablissent ou établissent un **accès indépendant aux étages** d'un immeuble, lorsque cet accès n'existe pas ou a été supprimé pour les besoins des activités en RDC. Pour être éligibles, les opérations doivent être accompagnées par l'aménagement et la remise en usage de tout ou partie des locaux situés dans les étages.

En parallèle, une aide sera mise en place pour la transformation d'un rez-de-chaussée commercial en logement ou partie commune, quand celui-ci se trouve en dehors du linéaire commercial.

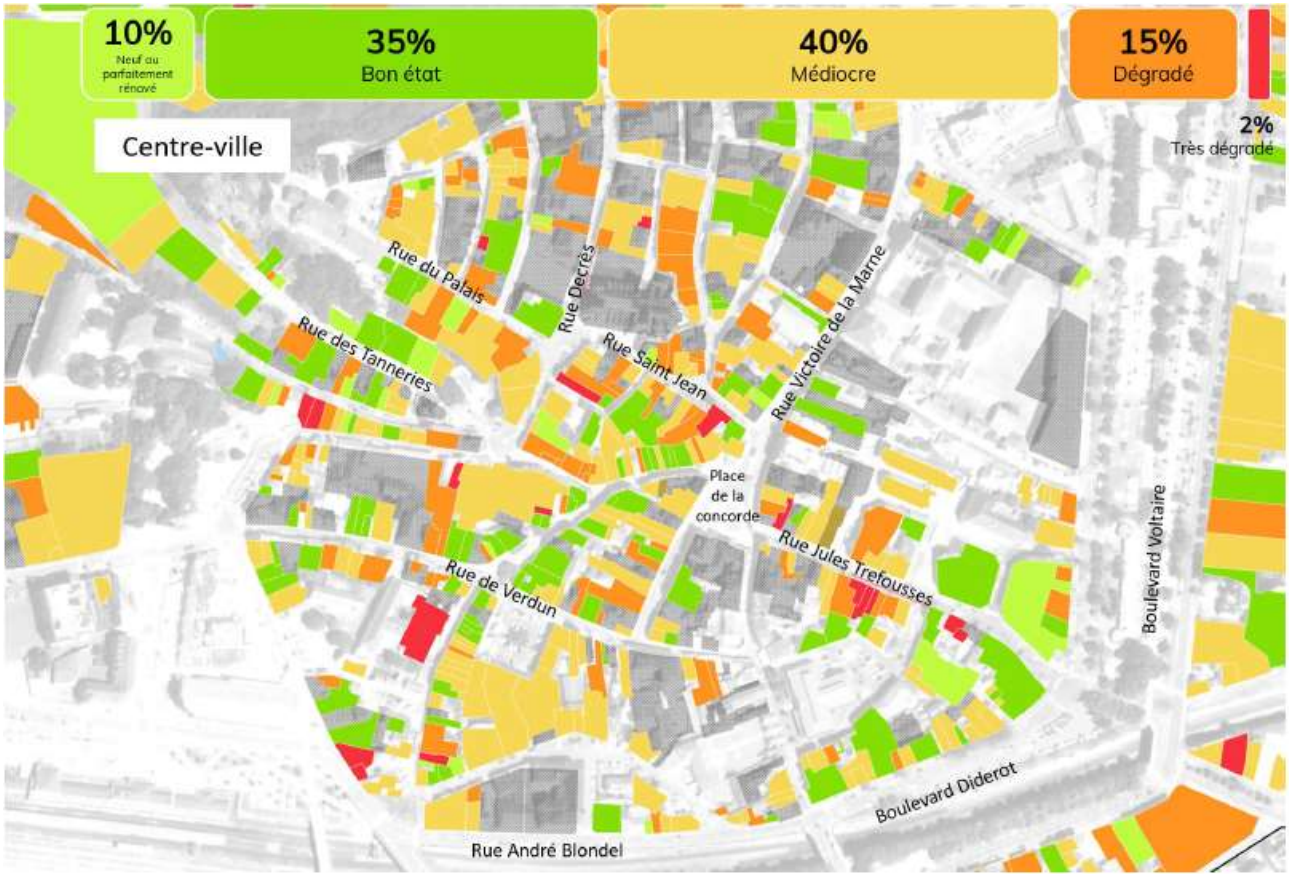
Enfin, l'opérateur chargé du suivi-animation aura un rôle fort d'appui et de conseil auprès des porteurs de projets afin cadrer et d'orienter la production de logements locatifs, en orientant les typologies et la part conventionnée pour maintenir une offre diversifiée sur le centre-ville.

3.2.2 Objectifs

Prime à l'acquisition : 10 dossiers
Prime à l'acquisition majorée car travaux importants : 10 dossiers
Prime sortie de vacance bailleurs privés : 40 dossiers
Aide à la création de grands logements sans condition de ressource : 10 dossiers
Aide à la fusion de logement : 5 dossiers
Aide pour la création d'un accès indépendant aux étages : 10 dossiers
Aide changement d'usage : 10 dossiers

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Les repérages de terrain menés à l'occasion de l'étude pré-opérationnelle ont permis de mettre en évidence **la présence en cœur de ville de Chaumont de 396 logements dégradés et très dégradés**. Pour autant les situations de logements indigne restent insuffisamment connues des acteurs, notamment lorsqu'il s'agit de propriétaires occupants âgés peu enclin à solliciter une intervention.



3.3.1. Descriptif du dispositif

L'enjeu est de **résorber l'habitat insalubre** en assurant la santé et la sécurité des personnes et en améliorant le confort et l'habitabilité des logements pour permettre de meilleures conditions de vie des occupants. L'enjeu est aussi de remettre sur le marché des biens très dégradés en aidant les propriétaires bailleurs dans leurs travaux.

En complément de ces actions d'aide à l'investissement, le suivi animation et son pilotage intégreront :

- Un repérage permanent des situations, notamment à travers un partenariat avec les différents acteurs tels que le pôle départemental de l'habitat indigne, le Conseil Départemental, les travailleurs sociaux, l'UDAF…
- Des actions d'intermédiation et d'appui destinées faire émerger des projets de rénovation en réponse à ces situations
- Le cas échéant des actions impliquant la puissance publique.

<u>Repérage des situations</u>

Les logements potentiellement indigne seront identifiés soit :

- Suite à un travail de terrain initié dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle.
- Suite aux signalements des services sociaux, ou aux plaintes des locataires. Un partenariat sera noué avec l'ensemble des acteurs afin de faciliter la remontée d'informations et la connaissance de situations d'indignité : mobilisation des acteurs locaux (travailleurs sociaux du CCAS, du Conseil Départemental…) et élargissement des sources possibles d'informations (centres sociaux, CAF, pompiers, gendarmes…).

Traitement des situations repérées :

Une fois le logement repéré, le traitement de l'indignité s'effectuera selon plusieurs étapes :

- Réalisation d'un diagnostic approfondi des logements et des immeubles (volet administratif, social, technique et financier), avec proposition d'orientation procédurale (travail incitatif, mise en œuvre de procédures) ;
- Etablissement d'un diagnostic social et juridique du ménage et orientation éventuelle vers les services sociaux ;
- Accompagnement technique des propriétaires : projet de réhabilitation durable, liste des travaux à réaliser, assistance à la compréhension des devis, suivi de la mise en œuvre des travaux ;
- Accompagnement financier des propriétaires : évaluation des capacités financières, information sur les modes de financement disponibles, montage des dossiers de financement, définition du projet locatif ;
- Accompagnement social des occupants pour veiller au respect de leurs droits locatifs, sensibilisation du ménage sur ses obligations, notamment en matière de paiement des loyers et charges, médiation avec son propriétaire, accompagnement pour l'hébergement ou le relogement ;

La mise en œuvre de la déclaration de louer est également à l'étude. Elle permettrait d'avoir un observatoire des logements privés mis en location sur le cœur de ville de Chaumont en priorité voir à l'échelle communale.

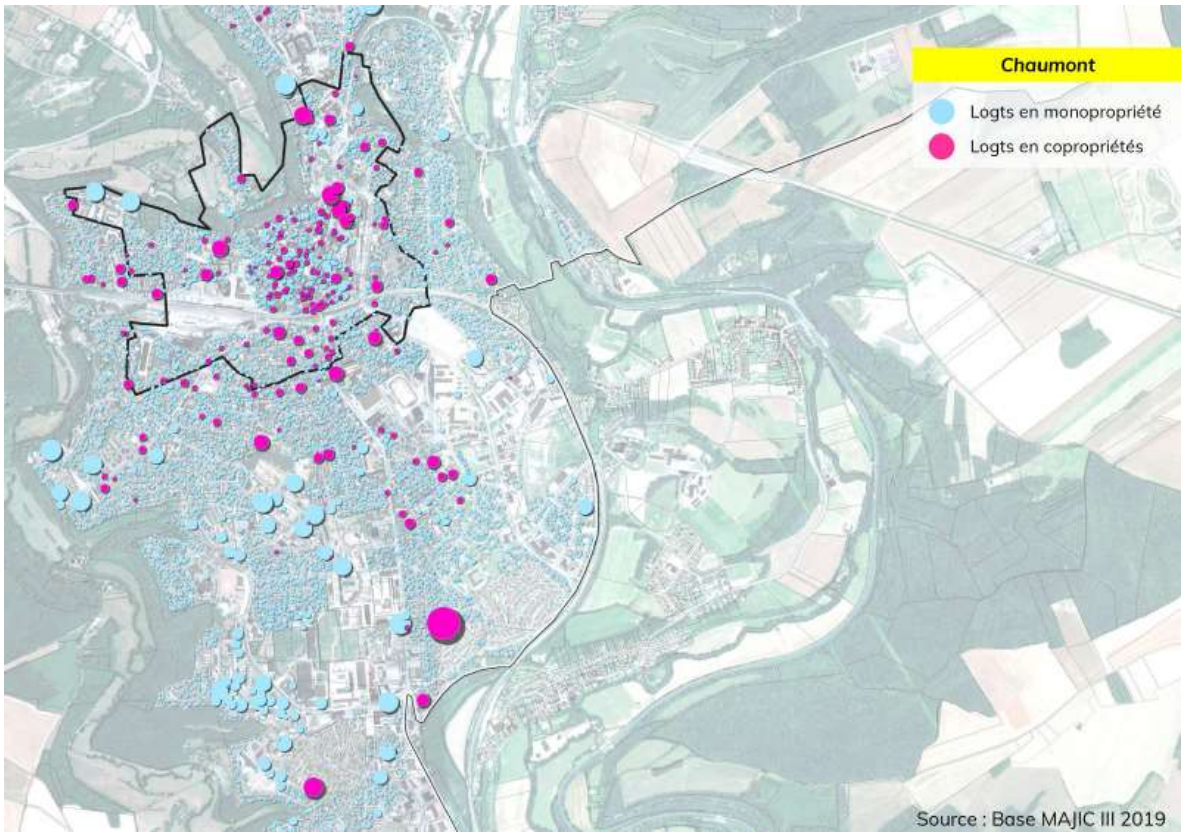
3.3.2 Objectifs

L'objectif quantitatif est de réaliser 10 dossiers pour les propriétaires occupants et 20 dossiers en propriétaires bailleurs (15 très dégradés et 5 dégradés).

3.4. Volet copropriété en difficulté

3.4.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence la présence d'un nombre important de petites copropriétés sur le cœur de ville de Chaumont.



45% des logements en copropriétés sont situés dans le périmètre ORT. Ce dernier compte **1 130 logements en copropriétés** (130 copropriétés). La majorité des copropriétés du territoire sont de petites tailles (moins de 10 logements). Les copropriétés sont occupées à 43% par des propriétaires occupants posant ainsi la question de la capacité à mobiliser et à prendre des décisions au titre de travaux de rénovation.

A l'échelle du périmètre ORT, 23% (44 logements) des copropriétés sont identifiées comme « fragiles » au sens de l'ANAH.
Face à ces constats, et pour un impact optimal, il apparait nécessaire de ne pas se cantonner aux seules copropriétés répondant aux critères de fragilité.

Le dispositif mis en œuvre prévoit :

- L'accompagnement des copropriétés « fragiles » engageant des travaux de la performance énergétique de l'immeuble selon les préconisations d'un audit énergétique ;

- L'accompagnement des copropriétés « non fragiles » engageant des travaux de la performance énergétique de l'immeuble ;

- Une aide pour la réalisation d'un audit énergétique : cette aide sera réservée aux copropriétés qui réalisent un audit énergétique nécessaire à la réalisation de travaux énergétiques, celle-ci ne pourra être obtenue que si les travaux minimums présentés dans les préconisations de l'audit sont réalisés (Etant obligatoires depuis le 1er janvier 2017, les audits pour les copropriétés de 50 lots et plus, équipées d'une installation collective de chauffage ne sont pas subventionnés).

- Un accompagnement à la connexion au réseau de chaleur : un appui du délégataire du réseau de chaleur sera proposé pour une étude de faisabilité, et un accompagnement de la prise de décision en « AG de copro » et réalisation des travaux.

3.4.2. Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- 20 logements en copropriétés engageant des travaux de performance énergétique (à travers ma prim'rénov copropriété)
- 10 logements en copropriétés non éligible Anah engageant des travaux de la performance énergétique de l'immeuble
- 5 aides pour la réalisation d'un audit énergétique
- 2 accompagnements à la connexion au réseau de chaleur

3.5. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le parc du centre-ville de Chaumont présente des enjeux importants en matière de rénovation énergétique de par la présence majoritaire de logements anciens. En vue d'accélérer l'amélioration thermique du parc et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques, l'OPAH-RU devra permettre :

- De remédier aux situations de précarité énergétique rencontrées par les occupants (locataires du parc privé ou propriétaires occupants)
- D'améliorer l'attractivité du parc en mobilisant le parc vacant pour développer une nouvelle offre énergétique performante

3.5.1 Descriptif du dispositif

Pour répondre aux enjeux, l'Agglomération de Chaumont, la Ville de Chaumont et ses partenaires s'engagent à mobiliser des moyens humains et financiers pour :

- Favoriser le repérage et l'accompagnement (technique, administratif, social et financier) des locataires et des propriétaires en situation de précarité énergétique.
- Lutter contre la précarité énergétique en cohérence avec le programme « habiter mieux » en incitant à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique de leurs logements auprès des propriétaires occupants modestes et très modestes, et auprès des propriétaires bailleurs privés.
- Engager des actions de sensibilisation des acteurs sociaux (travailleurs sociaux, aides à domicile…) aux repérages de situation de précarité énergétique.
- Engager des actions de sensibilisation des artisans, entreprises et propriétaires en matière d'amélioration énergétique sur le bâti ancien.
- Sensibiliser les propriétaires et occupants aux pratiques économes et éco-gestes.
- Encourager la réalisation de travaux d'amélioration énergétique cohérents : respecter la particularité technique et thermique du bâti ancien et des contraintes architecturales, prendre en considération les capacités financières des propriétaires, mutualiser et optimiser les différentes aides techniques et financières, favoriser l'approche globale de rénovation énergétique

3.5.2 Objectifs

La présente convention prévoit une rénovation énergétique de 25 logements PO très modestes, 25 logements PO modestes et 5 logements PB sur la durée de la convention.

Les dossiers PB se concentreront sur le périmètre Cœur de Ville. Les dossiers PO se partageront à 50% sur le Cœur de Ville et 50 % sur le reste de la commune. Un ajustement de la répartition territoriale de ces objectifs PO sera possible en comité de suivi de l'opération.

Elle prévoit aussi la mise en place d'une aide pour l'amélioration des parties communes pour les propriétaires bailleurs détenant un immeuble entier comprenant au moins 2 logements locatifs, qui engage des travaux de performance énergétique en partie commune : 5 dossiers.

3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.6.1 Descriptif du dispositif

Ce volet consiste à développer des actions à mettre en place en vue d'adapter le logement pour permettre l'autonomie des personnes âgées et/ou en situation de handicap. Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne.

Au-delà des enjeux liés au vieillissement de la population et à l'amélioration des conditions de vie des personnes porteuses de handicap, les enjeux d'accueil de population de l'Agglomération de Chaumont au sein du cœur de ville de Chaumont invitent à tirer parti de l'atout que constituent la proximité des services, des commerces, des lieux de vie et d'animation.

Moins mobile, plus tributaires de ces services, les personnes âgées et/ou porteuse de handicap sont une clientèle logique pour le cœur de ville, à condition que s'y développe une offre accessible et désirable.

En réponse aux enjeux d'accessibilité affirmés ce volet intégrera à la fois une mobilisation des aides de l'ANAH à destination des projets de travaux facilitant l'autonomie de la personne dans son logement, mais aussi des dispositifs spécifiques complémentaires concourant directement à l'accessibilité comme :

- Un appui technique et financier à la transformation de rez-de-chaussée en logement de plain-pied de qualité
- Un appui technique et financier à l'implantation d'ascenseurs dans les immeubles collectifs.

3.6.2 Objectifs

L'OPAH-RU prévoit de financer 25 logements sur la durée de l'opération (15 PO très modestes, 10 PO modestes). Ces ménages en situation de handicap ou de perte d'autonomie seront concernés par des travaux d'amélioration et d'adaptation. Le but étant de maintenir cette population à domicile et garantir leur autonomie.
Un objectif de 5 changements d'usage de RDC, et une création d'ascenseur.

3.7 Volet social

3.7.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est lié particulièrement à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Afin d'arriver à l'aboutissement des dossiers et la réalisation de travaux, il est indispensable d'assurer un accompagnement poussé et personnalisé à toutes les étapes du projet.
Pour ce faire, l'opérateur réalise un diagnostic complet du projet mais également de la situation du ménage avant même la constitution du dossier, comportant notamment une description de la situation du ménage et du logement ainsi qu'une définition concertée du projet avec le propriétaire. Le projet de travaux doit présenter un bouquet de travaux à la fois cohérent et ambitieux.
Sans cet accompagnement, le risque est grand que de petits travaux de rénovation soient réalisés avec une vision à court terme (selon les possibilités financières limitées du propriétaire) à la place d'une rénovation en profondeur, indispensable pour atteindre une bonne performance énergétique. Le plan de financement des travaux devra présenter une estimation des subventions de l'ensemble des financeurs mobilisables mais également les aides indirectes (prêts sociaux, crédit d'impôt, Eco prêt à taux zéro…). Aussi, la capacité de la famille à supporter le reste à charge devra être évaluée et plusieurs simulations devront être proposées.
Suite à cette étape, un travail important d'accompagnement et de suivi réguliers du projet devra être engagé par l'opérateur (en vue du dépôt du dossier, de la demande d'acompte, du paiement de la subvention…).

Compte tenu de l'ampleur du travail à effectuer pour l'accompagnement social des ménages en difficulté : le montage, le dépôt et le suivi d'un dossier, l'Agglomération et la Ville de Chaumont privilégient de mettre en place une ingénierie et une animation de qualité et un accompagnement social renforcé sur les situations les plus fragiles.

En complément, le dispositif de suivi-animation d'OPAH-RU intégrera la capacité à reloger temporairement ou définitivement les locataires ou propriétaires occupants lorsque les travaux dans le logement ou la nature de la transformation effectuée ne permettront pas le maintien dans les lieux durant les travaux ou à l'issu des travaux. Ce travail sera réalisé en lien avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire notamment.

3.7.2 Objectifs

Les objectifs correspondent à ceux définis dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et le mal logement.

3.8. Volet patrimonial et environnemental

3.8.1. Descriptif du dispositif

Les actions d'accompagnement visible en faveur de l'amélioration du cadre de vie concernent la mise en œuvre d'une opération façades visant à requalifier le cadre de vie et à stimuler la dynamique privée de réhabilitation.

La Ville de Chaumont et l'Agglomération s'engagent à mettre en place une « opération façades » afin de redonner une qualité esthétique au centre historique (résorption des principales pathologies : fissurations, décollement des enduits, salissures…). Cette opération sera effective à partir du printemps 2021, elle vise plusieurs objectifs :

- La rénovation des façades permet d'améliorer l'image d'un quartier et donne une visibilité aux réhabilitations conduites à l'intérieur des bâtiments ;
- L'opération façades pourra constituer un déclencheur potentiel de dossiers OPAH-RU dans la mesure où les logements dans l'immeuble devront être décents pour que l'immeuble soit éligible à l'opération façades ;
- L'opération façades participera à la mise en valeur de la Ville en lien avec les actions d'aménagement des espaces publics.

Une aide financière sera accordée par la Ville de Chaumont à destination des propriétaires privés (Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et copropriétés), qui bénéficient également d'un accompagnement de l'équipe de suivi-animation afin de garantir la bonne réalisation du projet.

3.8.2 Objectifs

L'objectif est de **rénover 40 façades** sur la durée de la convention.

3.9. Volet économique et développement territorial

3.9.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU a constaté une vacance importante des commerces en centre-ville, plusieurs locaux et vitrines commerciales sont fermés.
La requalification du centre-ville et des logements doit se faire en parallèle d'une amélioration et d'un maintien des commerces. La lutte contre la vacance commerciale est un objectif fort pour un projet global et harmonieux de redynamisation.

Pour résorber la vacance commerciale en centre-ville, la Ville de Chaumont souhaite aider à la reprise de locaux commerciaux vacants en proposant une aide financière réservée aux repreneurs de locaux commerciaux vacants et qui y réalisent des travaux pour créer une activité. Le bénéficiaire de la prime s'engageant à exploiter le local pendant minimum 2 ans.

3.9.2 Objectifs

L'objectif est **d'aider 10 repreneurs** de locaux commerciaux.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 266 logements minimum, répartis comme suit :
- 95 logements occupés par leur propriétaire
- 70 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 35 logements inclus dans une dizaine de copropriétés
- 66 logements occupés par leur propriétaires ou locatifs, pour lutter contre la vacance ou améliorer l'attractivité des logements du centre-ville.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à 135 logements minimum, répartis comme suit :
- 85 logements occupés par leur propriétaire
- 30 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 20 logements inclus dans 6 copropriétés

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**25**
• dont logements très dégradés PO	2	2	2	2	2	10
• dont logements très dégradés PB	3	3	3	3	3	15
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	**3**	**3**	**3**	**3**	**3**	**15**
• dont lutte contre la précarité énergétique	1	1	1	1	1	5
• dont logement dégradé	1	1	1	1	1	5
• dont Changement d'usage	1	1	1	1	1	5
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	**15**	**15**	**15**	**15**	**15**	**75**
• dont aide pour l'autonomie de la personne	5	5	5	5	5	25
• dont lutte contre la précarité énergétique	10	10	10	10	10	50
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés, dans le cadre de Ma Prime rénov' Copro)		**5**	**10**	**5**		**20**
Total des logements PO bénéficiant de la prime Habiter mieux	**12**	**12**	**12**	**12**	**12**	**60**
Dont Précarité énergétique dans le périmètre cœur de ville	5	5	5	5	5	25
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés						
• Dont loyer intermédiaire						
• Dont loyer conventionné social	**6**	**6**	**6**	**6**	**6**	**30**
• Dont loyer conventionné très social						

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de **1 876 585** €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	**Total**
AE prévisionnels	361 449 €	378 784 €	396 119 €	378 784 €	361 449 €	**1 876 585 €**
dont aides aux travaux	303 729 €	321 064 €	338 399 €	321 064 €	303 729 €	**1 587 985 €**
dont aides à l'ingénierie (part fixe)	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	**225 000 €**
dont aides à l'ingénierie (part variable)	12 720 €	12 720 €	12 720 €	12 720 €	12 720 €	**63 600 €**

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage (Agglomération coordonnateur d'un groupement de commande)

5.2.1. Règles d'application

L'Agglomération de Chaumont coordonnera un groupement de commande, constitué avec la Ville de Chaumont, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération de suivi-animation, confiée à un opérateur extérieur.
Par ailleurs, la participation de l'Agglomération aux aides aux travaux est définie dans le cadre d'un fond commun d'intervention(FCI) avec la Ville de Chaumont et la Région, dont les modalités peuvent évoluer

sans remettre en cause la présente convention.

5.2.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **250 000 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	**Total**
AE prévisionnels	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	**250 000 €**

5.3. Financements de la Ville de Chaumont

5.3.1 Règles d'application

La Ville de Chaumont assure en partage avec l'Agglomération de Chaumont, le financement de l'opération de suivi-animation qui sera confiée à un opérateur.
Par ailleurs, la participation de la Ville aux aides aux travaux est définie dans le cadre d'un fond commun d'intervention (FCI) avec l'Agglomération de Chaumont et la Région, dont les modalités peuvent évoluer sans remettre en cause la présente convention.

5.3.2. Montants prévisionnels concernant la Ville de Chaumont

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Ville de Chaumont à l'opération est de **1 000 000 €,** selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	**Total**
AE prévisionnels	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	**1 000 000 €**

5.4. Financements de Région Grand Est

5.4.1. Règles d'application

<u>Engagement Agglomération de Chaumont / Ville de Chaumont / Région Grand Est associées</u>

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire et conformément aux prescriptions du SRADDET adopté le 22 novembre 2019, la REGION Grand Est apporte son appui à la mise en place, à la conduite et au financement des travaux réalisés lors d'opérations collectives de rénovation de l'habitat, sur les priorités suivantes :

- Lutte contre la vacance dans le périmètre prioritaire défini dans la stratégie de revitalisation des 181 centralités (centres villes / bourgs) qu'elle a identifiées ;

- Réhabilitation des logements les plus énergivores (classe E, F et G du DPE) des propriétaires occupants, dans une démarche BBC compatible.
- Par ce dispositif, la Région soutient l'Agglomération et la Ville de Chaumont.

5.4.1.1. Le Fonds Agglomération- Ville- Région

L'Agglomération de Chaumont, la Ville de Chaumont, et la REGION agiront ensemble dans le cadre d'un fonds commun qu'ils alimenteront et qui sera utilisé pour financer les aides destinées aux travaux.
La répartition des financements est la suivante :

- la REGION s'engage, sous réserve de la poursuite du dispositif régional en vigueur et de l'inscription des crédits au moment du vote du budget concerné, à intervenir à hauteur de 500 000 € maximum sur la durée de l'opération ;
- l'Agglomération de Chaumont s'engage à réserver une enveloppe prévisionnelle de 172 500 € maximum sur la durée de l'opération
- la Ville de Chaumont s'engage à réserver une enveloppe prévisionnelle de 922 500 € maximum sur la durée de l'opération.

La dotation globale maximum du Fonds pour les aides aux propriétaires est donc de **1 595 000 € sur 5 ans.**

Sur la base du plan de financement prévisionnel détaillé présenté par l'organisme chargé du suivi-animation de l'opération, l'aide apportée par le fonds commun pourra être écrêtée par le comité technique chargé de l'attribution des aides afin de s'ajuster si besoin au plafond maximum de financement public autorisé.

Les engagements financiers réciproques au titre du Fonds sont précisés dans une convention spécifique à signer entre l'Agglomération de Chaumont, la Ville de Chaumont et la REGION qui précisera notamment :

- les conditions d'inscription budgétaire de la REGION pour cette opération ;
- les modalités de versement de l'aide de la REGION à l'Agglomération de Chaumont, et la Ville de Chaumont pour la constitution du fonds commun ;
- les dispositifs administratifs à mettre en place pour la notification, la prise des arrêtés et le paiement des aides aux propriétaires financés au titre du fonds commun ;
- les critères d'attribution des différentes aides retenues, sous forme de fiches annexes, qui pourront faire l'objet de modification au cours de l'opération pour leur permettre de s'adapter aux besoins révélés lors du montage des dossiers ou pour tenir compte des dispositifs d'intervention de la REGION. Ces adaptations seront effectuées entre l'Agglomération de Chaumont, la Ville de Chaumont, et la REGION et validées en comité technique sans remettre en cause la présente convention.

5.4.1.2. Les actions retenues pour l'attribution des subventions complémentaires

Le Fonds permettra de financer un certain nombre d'actions souhaitées par l'Agglomération de Chaumont, la Ville de Chaumont et la REGION pour compléter les aides apportées par l'Anah.

Les travaux subventionnés par le Fonds et les conditions d'octroi des aides sont détaillés au sein de fiches-actions annexées à la convention de gestion du Fonds passée entre l'Agglomération de Chaumont, la Ville de Chaumont et la REGION. Ces fiches-actions pourront être modifiées tout au long de l'OPAH-RU afin d'être adaptées aux objectifs de l'opération et aux besoins révélés par les montages de dossiers.

Ces adaptations seront effectuées entre l'Agglomération de Chaumont, la Ville de Chaumont et la REGION sans remettre en cause la présente convention. Elles ne modifieront en aucune manière la participation globale des trois collectivités.

5.4.1.3. Les modalités d'éligibilité techniques et administratives

Les subventions octroyées dans le cadre du Fonds seront accordées dans la limite des crédits disponibles.

Les subventions seront attribuées sous réserve notamment :

- que les travaux soient éligibles au titre des fiches-actions du Fonds
- que les travaux soient conformes aux dispositions particulières applicables dans le cadre du SPR
- que le demandeur ait obtenu les autorisations légales préalables exigibles au titre des autorisations de travaux et délivrées par le service de l'Architecte des Bâtiments de France
- que le dossier présenté soit un projet global à l'échelle du logement ou de l'immeuble
- que lors de la réalisation des travaux la fourniture et la mise en œuvre des matériaux soit confiée à des professionnels du bâtiment inscrits au répertoire des métiers et détenteurs d'une assurance de garantie décennale
- que l'octroi de l'aide ait été validé par le Comité Technique chargé de la conduite opérationnelle.
- Toute dérogation devra recevoir préalablement l'accord de la Commission urbanisme et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le versement des subventions interviendra :

- après accord du Comité technique qui vérifiera le respect des prescriptions et des autorisations délivrées
- après vérification par l'opérateur de la qualité d'exécution des travaux
- sur présentation des factures détaillées par poste de travail et portant la mention « acquittée le » apposée par l'entreprise, ainsi que sa signature et son cachet
- sur présentation également d'une photographie couleur après travaux en format papier de l'immeuble restauré
- après la décision de paiement de l'Anah le cas échéant

5.4.2. Montants prévisionnels concernant la Région Grand Est

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Région Grand Est à l'opération est de 545 000 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	**Total**
AE prévisionnels	115 000 €	115 000 €	115 000 €	100 000 €	100 000 €	**545 000 €**
Dont aide aux travaux	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	**500 000 €**
Dont aide à l'ingénierie	15 000 €	15 000 €	15 000 €			**45 000 €**

5.5. L'accompagnement d'Action Logement :

L'accompagnement d'Action Logement :

Dans le cadre d'une amélioration de l'habitat, Action Logement s'engage à analyser les projets immobiliers qui lui seront soumis en tenant compte de la cohérence globale du projet de territoire, de la capacité de celui-ci à contribuer à l'attractivité durable de la ville et des besoins en logement exprimés par les entreprises et leurs salariés. Pour ce faire, Action Logement déploie des moyens humains et financiers nécessaires à la compréhension des enjeux du territoire et à l'exercice des missions qui sont les siennes, allant de l'étude des dossiers aux engagements financiers puis, parfois, à la mise à disposition des contreparties locatives destinées aux salariés des entreprises du secteur privé assujetties à la PEEC, et cela sur toute la durée de réalisation du projet.

Les interventions d'Action Logement s'inscrivent dans le cadre de la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et Action Logement (aides allouées aux salariés du secteur privé et/ou assujettis aux salariés d'entreprises cotisantes). Les fonds mobilisés sont prédéfinis pluri annuellement dans la limite de la consommation des enveloppes inscrites dans la convention.

Action Logement participe au financement de l'amélioration du parc privé et s'efforce de renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé, avec toujours pour objectif premier de faciliter l'accès au logement des salariés. Action Logement s'engage, dès lors, à mettre à disposition la globalité de son offre de produits et services, dédiée aux locataires, aux propriétaires accédants, occupants ou bailleurs, selon la réglementation en vigueur.

Ainsi, Action Logement est un partenaire clef dans le cadre des Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat, des Programmes d'Intérêt Général, des conventions de revitalisation des Centres Bourgs, ou des conventions ANRU/Anah qui constituent un axe d'actions privilégié afin de produire une offre de logements adaptée.

En outre, Action Logement participe, à hauteur de 1,5 milliard d'euros sur 5 ans, à la redynamisation des centres villes dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville dont la Ville de Chaumont fait partie. Action Logement contribue, au sein du projet urbain global en partenariat avec la Ville de Chaumont et l'agglomération de Chaumont, à la politique de rénovation énergétique du parc ancien via des aides financières sous forme de prêts et de subventions. Les bailleurs sociaux, mais également les investisseurs privés, peuvent bénéficier de financements de la part d'Action Logement à des conditions très avantageuses et ainsi permettre la remise sur le marché locatif de logements rénovés, bien situés, et ainsi participer à l'attractivité durable du centre-ville.

Ces financements portent sur des immeubles entiers (monopropriété) se situant dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Action Logement Services finance les opérations prioritairement en prêt amortissable qui peut être, le cas échéant, complété par une subvention. Le financement maximum en prêt long terme et subvention est plafonné au montant des travaux éligibles, y compris honoraires y afférant, dans la limite de 1 000 € TTC par m² de surface habitable.

Action logement s'inscrit dans une démarche incitative et mobilisera l'ensemble de son expertise quant à la recherche de locataires - Action Logement dispose d'une base de données de salariés demandeurs de

logements locatifs et se charge de la sélection de candidats correspondant aux biens mis en location - ainsi que ses produits et services au profit des salariés.

5.6. Accompagnement du Conseil Départemental de la Haute-Marne

5.6.1. Règles d'application

Dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles et en complément des autres aides mobilisables, le Conseil Départemental de la Haute-Marne apporte une aide aux travaux dans le cadre des dispositifs existants (lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants dans le cadre du Fonds de solidarité logement, lutte contre l'habitat insalubre selon le règlement départemental en vigueur).
Il apporte également un soutien aux projets d'investissement de la Communauté d'Agglomération dans le cadre du contrat territorial en cours, conclu entre les deux collectivités.

5.7. Accompagnement de la Banque des Territoires

5.7.1 Règles d'application

La Banque des Territoires contribue à la mise en œuvre effective du programme Action Cœur de Ville de Chaumont et de son OPAH-RU, en mobilisant durant les cinq années du programme des moyens visant notamment à :

- Soutenir l'accès à l'ingénierie et aux meilleures expertises. Ces moyens pourront contribuer aux diagnostics territoriaux et à l'élaboration du projet et plan d'actions pour la redynamisation du cœur de la ville et de l'Agglomération de Chaumont. Seront prioritairement retenues les actions dédiées aux projets éducatifs, économiques, commerciaux et touristiques. La Banque des Territoires a notamment alloué 14 265 € pour accompagner Chaumont dans l'étude pré-opérationnelle de son OPAH-RU.
- Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en œuvre opérationnelle des investissements ou des solutions de portage d'actifs immobiliers aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics). La Banque des Territoires accompagne actuellement la ville de Chaumont dans ses réflexions relatives à la constitution d'une SEM foncière (évoqué précédemment) et se positionne comme un partenaire potentiel dans cet outil structurant pour la reconquête de certains îlots et friches du centre-ville pour une réhabilitation mixte (commerce et logements) ;
- Accompagner les démarches innovantes et l'amorçage de solutions SMART, les infrastructures numériques et les réseaux d'objets connectés ;
- Financer sous forme du Prêt Rénovation Urbaine Action Coeur de Ville, les opérations incluses dans le périmètre des futures Opérations de Revitalisation Territoriale (ORT)

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.
Les porteurs de projets publics comme privés ont, à travers le correspondant qui siège au comité local de projet, un référent unique de la Banque des Territoires avec lequel ils pourront examiner les modalités de travail, d'échange et de saisine de l'offre CDC Cœur de Ville.

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1 : Engagement de l'établissement public foncier de Grand Est (EPF GE)

L'EPF GE s'engage à instruire les dossiers qui lui seront présentés et à accompagner techniquement et financièrement ceux qu'il aura approuvés.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

L'Agglomération de Chaumont et la Ville de Chaumont piloteront l'opération dans le cadre d'un groupement de commande créé spécifiquement. A ce titre, elles veilleront conjointement au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elles s'assureront par ailleurs de la bonne exécution des différents volets du suivi-animation.

L'Agglomération de Chaumont alimentera le Fonds Commun d'Intervention (FCI) en complément des participations financières de la Ville et de la Région. Les modalités d'interventions de ces différents partenaires étant définies dans une convention particulière.

7.1.2. Instances de pilotage

Le Comité de pilotage :
Le pilotage de l'OPAH RU sera assuré par le comité de projet Action Cœur de Ville.

Ce Comité de projet, présidé par Madame le Maire de Chaumont et Monsieur le Président de l'Agglomération, est composé comme suit :

Pour l'Agglomération et la Ville de Chaumont, Mesdames et Messieurs les adjoint(e)s et vice-président(e)s en charge des thématiques suivantes : urbanisme, habitat, commerce, développement économique, animations, mobilité, culture, patrimoine, santé, enseignement supérieur, tourisme, graphisme

- Mme le Préfet de la Haute-Marne
- Monsieur le Président de la Région Grand Est ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne ou son représentant
- Monsieur le Président du GIP52 ou son représentant
- Monsieur le représentant du SGARE Grand Est
- Monsieur le directeur régional Grand Est de la Caisse des Dépôts et Consignation, Banque des Territoires
- Madame la Directrice Régionale Grand-Est d'Action Logement Services ou son représentant
- Madame la Directrice de la caisse d'allocations familiales de Haute-Marne
- Monsieur le Directeur de l'ARS
- Monsieur le Directeur de la DDCSPP
- Monsieur le Directeur de la DDT
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Mesdames et Messieurs les représentants des bailleurs sociaux : Chaumont Habitat, Hamaris, Mon Logis, Foyer Rémois
- Monsieur le Président de la CCI de Haute-Marne ou son représentant
- Monsieur le Président de la CMA de Haute-Marne ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne
- Monsieur le Président de la Fondation du Patrimoine
- Histoire et Patrimoine Région Est

- Monsieur le Président de l'UCIA
- S'y ajoute le représentant territorial d'ENEDIS, par convention tripartite datée du 23 juillet 2020
- S'y ajoute le représentant de l'Etablissement Public Foncier Grand Est

Il se réunit au moins une fois par an pour valider le bilan annuel, définir et ajuster les orientations du projet et vérifier la pertinence de l'intervention publique sur les différents axes du dispositif.

Le prestataire assurera la présentation de l'état d'avancement de l'OPAH-RU qu'il remettra à la maîtrise d'ouvrage une semaine avant le comité de pilotage (document + support de présentation).
Le prestataire sera chargé d'alimenter le compte rendu de séance qui, après validation par l'Agglomération, sera adressé aux membres du comité de pilotage par les services de l'Agglomération.

Le Comité technique :
Le comité technique réunira :
- Les services des deux collectivités locales (Cœur de ville, Habitat, et autres en fonction des nécessités)
- La DDT et de l'ANAH
- La Région Grand Est
- Le Département de la Haute-Marne
- Le prestataire
- toute personne susceptible de contribuer à la réussite de l'opération ou d'alimenter le travail du prestataire.

Le prestataire interviendra dans le cadre de ce comité afin de présenter les situations repérées et chercher les solutions adaptées.

Attributions :
Le comité technique organise la mise en œuvre et l'application des orientations du comité de pilotage. Il assure le suivi de chaque dossier jusqu'à son terme. Il vérifie la pertinence du règlement des aides et propose les ajustements nécessaires.

Périodicité : Le comité technique se réunira au moins tous les 3 mois (ou plus selon nécessité).

Des comités techniques ou commissions de suivi spécifiques pourront être mis en place notamment :
- Sur les questions de renouvellement urbain (insalubrité, relogement, accompagnement social…) en intégrant en tant que de besoin le CCAS, l'ARS, le Département, l'EPF.
- Sur le pilotage des campagnes de ravalement de façades, en intégrant également en tant que de besoin l'UDAP, les instructeurs du droit des sols, la CAPEB, la fédération du bâtiment…
- Sur le pilotage des actions foncières privées

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Le principe d'animation retenu pour cette opération est celui d'un suivi-animation réalisé par un prestataire qui sera retenu conformément au Code des marchés publics.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Actions d'animation, d'information et de coordination :
Les opérations d'information, de communication et de coordination seront menées en collaboration avec les services habitat et communication de l'Agglomération et de la Ville de Chaumont.
Ainsi, l'opérateur sera associé à la mobilisation des partenaires et des acteurs de l'habitat privé, par exemple : les maîtres d'œuvre et les artisans, les agences immobilières, les notaires, les banques, …etc. Il participera à l'information sur les différents financements et les actions pouvant être menées dans le cadre de l'OPAH-RU. Il interviendra également à la coordination des différents partenaires mobilisés et participera à l'organisation des réunions d'information et de sensibilisation, à la préparation et distribution de flyers, …

Diagnostic :
L'équipe opérationnelle sera chargée de réaliser des visites et des diagnostics techniques des logements et des immeubles mais aussi une évaluation de la situation financière des ménages. Ces actions seront menées dans le but de définir le projet de travaux nécessaires : estimation thermique des gains réalisables puis réalisés, vérification de la qualité des programmes de travaux et contrôle des devis et factures, diagnostic social et juridique, diagnostic de gestion en cas de copropriété et la proposition d'une stratégie et des outils adaptés.

Accompagnement sanitaire et social des ménages :
L'opérateur accompagne le ménage tout au long du projet du premier contact au solde du dossier. Il assiste le ménage en lui apportant les conseils sur différents volets : dispositifs d'aides, dispositifs fiscaux, conseils techniques, …
Un accompagnement renforcé pourra être mis en place dans le cas d'arrêté d'insalubrité ou pour suivre la famille dans une action d'hébergement et/ou de relogement. L'assistance du service social de la Ville en tant que partenaire qualifié pourra être sollicitée.

Aide à la décision :
L'opérateur assure un nombre suffisant de permanences locales pour recevoir les ménages. Il s'agit pour les propriétaires d'obtenir l'ensemble des renseignements permettant d'engager le projet de rénovation. L'opérateur apporte une assistance administrative et financière à travers la réalisation de plans de financement.

Constitution et analyse des indicateurs de résultats :
Afin d'informer le maître d'ouvrage et le comité de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération, d'assurer le suivi de l'OPAH-RU et le bon déroulement du dispositif, l'opérateur s'engage à rédiger des bilans annuels et intermédiaires.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Le prestataire sera suivi dans ses missions par l'équipe mobilisé par le groupement de commande - maître d'ouvrage.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.
Les bilans seront établis par l'opérateur et présentés au Comité de pilotage. Ils interrogeront une analyse quantitative et qualitative des résultats du dispositif financier mis en place.

Bilan annuel
Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.
Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention.

Bilan final
Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.
Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.
Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.
L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.
Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;
Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».
Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.
Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du jj/mm/aa *(date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire)* au jj/mm/aa.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Agglomération de Chaumont
Maître d'ouvrage, coordonnateur du groupement de commande

Monsieur Stéphane Martinelli, Président

Ville de Chaumont,
Maître d'ouvrage associé au groupement de commande

Madame Christine Guillemy, Maire

Pour l'ANAH

Monsieur Joseph Zimet, Préfet de la Haute-Marne, Délégué départemental de l'ANAH

Pour l'Etat

Monsieur Joseph Zimet, Préfet de la Haute-Marne

Pour la Région Grand Est

Monsieur Jean Rottner, Président

Pour le Conseil Départemental de la Haute Marne

Monsieur Nicolas Lacroix, Président

Pour Action Logement

Monsieur Damien SIONNEAU, Président du Comité Régional Action Logement, ou Madame Ghislaine STEPHANN, Vice-Présidente du Comité Régional Action Logement, ou Madame Caroline Macé

Pour la Banque des Territoires

Monsieur Patrick François, Directeur régional Grand Est

Pour l'Etablissement Public Foncier de Grand Est

Monsieur Alain TOUBOL, Directeur général

Pour le GIP52

Monsieur Nicolas Lacroix, Président

Annexes

Annexe 1. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

DISPOSITIFS	Aides	Agglomé	Ville	Région
		% de l'aide	% de l'aide	% de l'aide
Aides complémentaires à l'ANAH				
Remise en état de logements dégradés ou insalubres				
PO modeste ou très modeste très dégradé	8000€ / logt	25%	25%	50%
PB LOGEMENT TRES DÉGRADÉ (LC)	8000€ / logt			
PB LOGEMENT DÉGRADÉ (LC)	6000€ / logt			
Réhabilitation de logements énergivores				
PO très modeste en précarité énergétique	1400€ / logt	50%	-	50%
PO modeste en précarité énergétique	1000€ / logt			
PB PERFORMANCE ENERGÉTIQUE (LC)	5000€ / logt	-	50%	
PERFORMANCE ENERGETIQUE COPROPRIETES avec Anah	30% des travaux	100%	-	-
COPRO NON FRAGILE, ou monopropriété TRAVAUX PARTIES COMMUNES, sans ANAH	60% plafonné à 1500€ / logt		100%	-
audit énergétique Copro	50%, plafonné à 2000€		100%	
Adaptation de logement liée à la perte d'autonomie				
PO très modeste en perte d'autonomie	10%, plafonné à 800€ / logt	100%		
PO modeste en perte d'autonomie	10%, plafonné à 800€ / logt	100%		
Aides spécifiques				
Résorption de la vacance				
PRIME VACANCE PO	5 000€ /logt	-	100%	-
PRIME VACANCE PO MAJOREE	10 000€ / logt			
PRIME VACANCE PB	10% plafonné à 3000€ / logt	-	100%	
RETABLISSEMENT ACCES ETAGES	80%, plafonné à 8 000€	-	50%	50%
CHANGEMENT D'USAGE (LC), avec ou sans l'ANAH	5 000€ / dossier	-	50%	50%
REPRISE DE LOCAUX D'ACTIVITÉ	30%, plafonné à 7 000€ / local	-	100%	
Travaux d'intérêt patrimonial				
Façades	20% des travaux, plafonné à 5800 ou 3000€ en fonction du secteur	20%	30%	50%
PREVENTION DE VACANCE				
FUSIONS DE LOGEMENTS	8000€ / dossier		50%	50%
DEMOLITION ANNEXE AERATION	30% des travaux, plafonné à 4000€/ dossier		100%	
CREATION ESPACE EXT PRIVATIF EN VILLE	30 % des travaux, plafonné à 7000€		100%	
CREATION ASCENSEUR	30% des travaux, plafonné à 7000€		50%	50%
rénovation de grands logements	30% des travaux, plafonné à 8000€		50%	50%

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) du cœur de ville de Saint-Dizier

2021-2026

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'Agglomération St-Dizier, Der & Blaise, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Quentin Brière, Président,

La Ville de Saint-Dizier, représentée par Monsieur Quentin Brière, Maire,

L'État, représenté par Monsieur le préfet du département de la Haute-Marne,

et l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Joseph Zimet, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Le **Département de la Haute-Marne**, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Lacroix,

La **Région Grand-Est,** représentée par son Président, Monsieur Jean Rottner,

Action Logement, représenté par sa Directrice Régionale Grand-Est, Madame Caroline Macé.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la circulaire C 2021/01 « Priorités 2021 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah et les orientations pour la gestion 2021 »,

Vu le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées 2017-2022 adopté par arrêté du 2 janvier 2018,

Vu le Programme local de l'habitat (2012-2018) adopté par le Conseil Communautaire le 22 décembre 2012,

Vu le Dispositif de Soutien Habitat de la Région Grand-Est délibéré le 12 décembre 2019,

Vu la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de la Ville de Saint-Dizier et de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise, signée le 8 juin 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3243 du 26 novembre 2019 portant homologation de la convention cadre ACV en convention d'Opération de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 12 avril 2021, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 14 avril 2021, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Haute-Marne, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du … ,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Régional n°21CP-1209 en date du 21 mai 2021 autorisant le Président à signer la présente convention,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 03/05/2021 au 06/06/2021 inclus à la cité administrative de Saint-Dizier en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule **5**

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. **14**
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux **14**
1.1. Dénomination de l'opération 14
1.2. Maîtrise d'Ouvrage 14
1.3. Périmètre et champs d'intervention 14

Chapitre II – Enjeux de l'opération. **19**
Article 2 – Enjeux **19**

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération. **20**
Article 3 – Volets d'action **23**
3.1. Volet urbain 25
3.2. Volet foncier 27
3.3. Volet immobilier 29
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé 31
3.5. Volet copropriété 33
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux 34
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat 35
3.8. Volet social 36
3.9. Volet patrimonial et environnemental 39
3.10. Volet économique et développement territorial 39
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation **40**

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires. **42**
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération **42**
5.1. Financements de l'Anah 42
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage 42
5.3. Financements des autres partenaires 43
Article 6 – Engagements complémentaires **44**
6.1. Action Logement 44
6.2. Banque des Territoires 45

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation. **47**
Article 7 – Conduite de l'opération **47**
7.1. Pilotage de l'opération 47
7.2. Suivi-animation de l'opération 48
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées 52

Chapitre VI – Communication. **53**
Article 8 - Communication **53**

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. **54**
Article 9 - Durée de la convention **54**
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention **54**
Article 11 – Transmission de la convention **54**

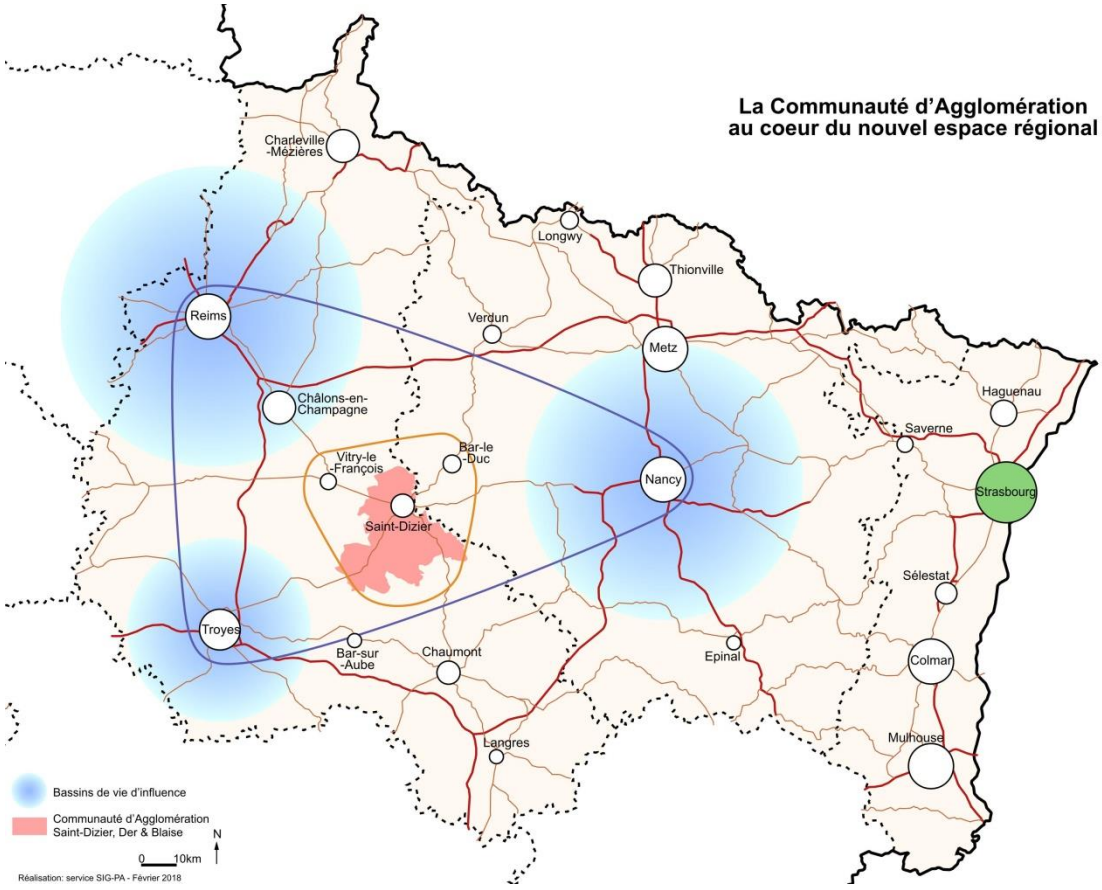
Annexes **56**
Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés 56

Préambule

1. Présentation du territoire

1.1. Contexte socio géographique

Territoire de 60 communes et près de 60 000 habitants, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise (CASDDB) se situe au centre du triangle Reims, Nancy et Troyes et en marge des grands axes routiers. Malgré l'éloignement de ces infrastructures majeures, cette position géographique assure à Saint-Dizier un rôle pivot avec un haut niveau de services pour un bassin de vie qui s'étend au-delà de ses limites habituelles sur environ 150 000 habitants et en articulation avec les villes proches de Bar-le-Duc et Vitry-le-François.
Avec ses 23 400 habitants, Saint-Dizier représente 40% de la population de son agglomération, soit une position de centralité forte.



Le territoire de l'agglomération connaît une déprise démographique continue, avec une baisse moyenne de sa population de 0,6%/an depuis 11 ans (entre 2007 et 2018) corrélée à une baisse du nombre d'emplois (-1,2%/an entre 2007 et 2017).

La baisse est particulièrement forte pour la ville de Saint-Dizier qui a perdu chaque année sur cette période 1,2% de sa population (325 habitants/an). En effet, pour la ville centre, l'inadaptation des logements s'ajoute à la mauvaise conjoncture économique et favorise :

- Le départ des familles (-1,4%/an entre 2007 et 2017) vers les communes périphériques qui recherchent les aménités de la maison individuelle (jardin, stationnement, luminosité,…),
- La diminution des naissances (- 25% entre 2014 et 2019),
- Le vieillissement de la population (+2,5%/an des +65 ans entre 2011 et 2016),
- L'augmentation de la vacance des logements (9,3% à 13,2% entre 2007 et 2017).

En parallèle de la déprise démographique, les conditions de vies se détériorent :

- Augmentation du nombre de ménages pauvres dans la commune de 4% entre 2013 et 2018. Ils représentaient 25% des ménages en 2013 et 26% en 2018. Ce taux est plus important que l'agglomération qui ne compte que 17.6% de ménages pauvres,
- Eligibilité d'environ 55% des ménages aux aides de l'ANAH,
- Tendance à la hausse du chômage dans la commune passant de 18,2% en 2007 à 22,4% en 2017 (bien qu'un pic à 24,1% en 2015 ait été dépassé),
- Concentration des ménages les plus pauvres dans le centre-ville de Saint-Dizier.

1.2. Bilan des programmes mis en place

Sur la base de ce constat et à travers son Programme Local de l'Habitat (2012-2018), la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise (CASDDB) a mis sur pied un ensemble de mesures opérationnelles pour tenter d'enrayer cette déprise démographique et améliorer la qualité du bâti, en intervenant sur le parc de logement privé et public dans l'optique de renforcer l'attractivité du territoire.

Parmi ces mesures, la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général (PIG 2016-2020) à l'échelle de l'agglomération, en partenariat avec la Région Grand Est et l'Anah notamment, a permis de traiter de nombreux cas de précarité énergétique (411 logements), de maintien à domicile (76 logements), et quelques cas de résorption d'habitat indigne (13 logements).
Ce volet incitatif accompagné de la Prime Intercommunale de Réduction de la Vacance mise en place en 2014 (PIRV), a été couplé par une Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) apparue en 2013. Des subventions aux bailleurs sociaux ont également été créées (dispositif non renouvelé).

La Ville de Saint-Dizier, et plus récemment la CASDDB, se sont également engagées dans une grande entreprise de renouvellement urbain sur le quartier du Vert-Bois. A travers deux conventions ANRU (2004-2017 et 2018-2024) plus de 500 logements sociaux ont été créés sur site et en centre-ville témoignant d'une volonté de rééquilibrage et de déconcentration de l'offre locative sociale sur la ville de Saint-Dizier.

Dans une démarche de renouvellement de ses documents de planification, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise a également lancé la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal intégrant les volets Habitat et Déplacement (PLUi-HD).

Pour le cœur de ville, Saint-Dizier a initié à la fin des années 2000, un travail de formalisation d'une stratégie urbaine au service de son bassin de vie, ayant conduit au lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre et à l'inscription de 13 projets emblématiques d'équipements et d'espaces publics.
Ce programme « Saint-Dizier 2020 - un centre nouveau pour un nouveau territoire » fut intégré dans un projet urbain étendu à l'ensemble du périmètre ORT grâce à sa sélection au programme « Action Cœur de Ville » le 27 mars 2018.
Avant cela, plusieurs actions en faveur de la rénovation du centre ancien avaient été menées, notamment une OPAH et une opération façade dans les années 2000.

L'étude pré-opérationnelle OPAH-RU menée entre 2019 et 2021 a permis de mettre en lumière les enjeux et besoins encore non-couverts par les programmes mis en place en matière d'habitat et de renouvellement urbain sur le cœur de ville et de formaliser des actions inscrites dans la présente convention pour y répondre.

1.3. Présentation du cœur de ville de Saint-Dizier

Le cœur de ville de Saint-Dizier, situé entre le canal au Nord et la Marne au sud, s'est construit sur un fort passé industriel et s'est développé suivant un axe Est-Ouest, point de passage entre Paris et Nancy.
Il est composé principalement d'un hyper-centre, de faubourgs et d'ensembles résidentiels plus ou moins récents.



Source : PLU de Saint-Dizier



L'hyper-centre présente un patrimoine bâti local intéressant (notamment des maisons à pans de bois) et se caractérise par une mixité des fonctions et la présence d'artères commerciales majeures.

Les quartiers de faubourg (la Noue et Gigny) sont dévolus à une fonction plus résidentielle et présentent également une mixité de formes bâties ainsi que des fonctions concentrées sur les axes principaux.

L'étude plus fine de la morphologie urbaine, répertoriée en « cadres de vie », a mis en relief la diversité des ambiances urbaines à valoriser et promouvoir auprès des habitants actuels et futurs.
De la ville historique aux maisons de villes avec jardin, maisons bourgeoises et immeubles de faubourg aérés, le centre-ville présente une grande richesse de formes d'habitats dans un périmètre resserré.



Carte des Cadres de vie - Source : étude préopérationnelle OPAH-RU - Villes Vivantes

Les besoins et enjeux de chacun des cadres de vie ne sont pas tous identiques. Ainsi, la dégradation apparente des logements et leur taux de vacance varient beaucoup selon ces cadres de vie. Néanmoins le tissu urbain de la Noue en bordure d'axe principal (avenue de la République) concentre une bonne part des logements dégradés (32%) et des logements vacants (28%) du centre-ville.

Si La Noue représente un quartier sensible par de nombreux aspects (quartier de veille active « politique de la ville » et l'un des plus dégradés de la Ville), il tient une place particulière pour des raisons historiques et par sa morphologie urbaine très particulière. On y trouve une concertation d'alignements bâtis imbriqués le long de venelles étroites dénommées « Voyottes », caractéristiques du site. Ces petites ruelles piétonnes reliant les axes structurants et la Marne, servaient à l'époque pour le travail de la corde (le brellage).
Même si dans les faits cette activité du brellage a disparu et que de nombreuses voyottes sont désormais obstruées, la morphologie due à cette fonction originelle confère au quartier un charme pittoresque, sorte de « village » au pied du centre ancien.



Photo aérienne 2016 - morphologie urbaine quartier de la Noue



Photo d'une voyotte - Source : étude préopérationnelle OPAH-RU




Photos de voyottes - Source : étude préopérationnelle OPAH-RU

Ainsi ce quartier offre un potentiel de logements individuels très recherchés en centre-ville mais les projets indispensables de rénovation et de reconfiguration restent complexes du fait de plusieurs facteurs :

- Le morcellement très important du parc bâti,
- La petitesse des logements (65% des maisons dans le quartier de la Noue mesurent moins de 80 m²),
- La mauvaise qualité structurelle de certains bâtiments (notamment en second rang),
- Le statut de propriété et d'usage flou des voyottes.

Cette situation favorise l'augmentation de la vacance et l'accélération de la dégradation des bâtiments qui éloignent encore un peu plus les porteurs de projets recherchant un cadre de vie agréable.
Les prix d'acquisition très bas qui en découlent (50% des logements vendus à moins de 640 €/m²[1]) alimentent un marché locatif de qualité médiocre voire très médiocre.

2. Apports de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU

L'étude pré-opérationnelle a mis en lumière 7 grands constats en matière d'habitat et renouvellement urbain sur le cœur de ville de Saint-Dizier :

2.1. Un décalage entre taille des logements et composition des ménages

La nature des mouvements migratoires, marqués par des arrivées majoritairement de personnes seules ou de couples, conforte la prépondérance des petits ménages en cœur de ville, avec des conséquences sur l'adéquation du parc de logements. Ainsi, 75% des ménages est composé de 2 personnes ou moins, alors que 60 % de l'offre est constitué de logements de 4 pièces et plus.

40% des propriétaires occupants sont des séniors (personnes âgées de 65 ans et +), dont certains, à faibles revenus, se trouvent potentiellement en difficulté pour entretenir, réhabiliter ou adapter leur logement.

Pour de simples raisons d'adéquation taille des ménages / taille des logements, 40% des ménages pourraient

1 Source : DVF 2012-2017

avoir besoin d'adapter / reconfigurer leur logement voire de déménager et ainsi libérer des grands logements pour les familles qui quittent la ville de Saint-Dizier, faute de répondre à leurs besoins.

2.2. Un parc de logement locatif important

On dénombre 50% de logements locatifs à l'échelle de la commune, comme à l'échelle du périmètre ORT. En cœur de ville, il s'agit essentiellement d'une offre privée.

Le parc de logements locatif est essentiellement composé de petits logements. En effet la structure du marché locatif incite les propriétaires bailleurs à diviser leur logement en de très petites surfaces qui se louent plus chères que les grandes (un logement entre 20 et 40 m² pourra se louer autour de 12.5 €/m² alors qu'un logement de plus de 80 m² se louera plutôt autour de 7 €/m² [2]).

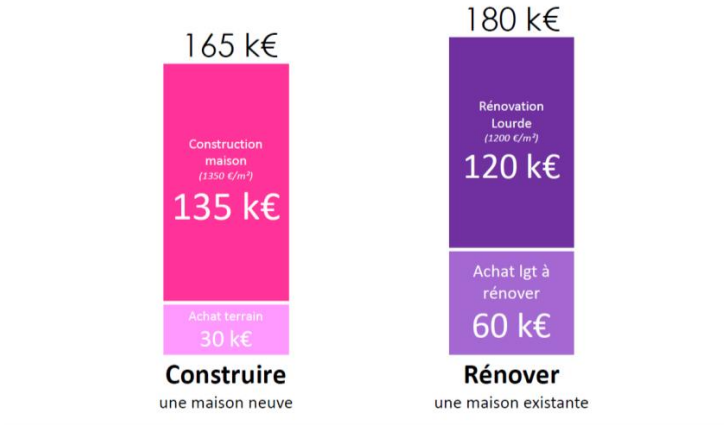
Au fil des années, les divisions successives ont produit une surabondance de petits logements locatifs qui génère une vacance importante dans cette catégorie : 31% des logements de moins de 40 m² sont vacants dans l'ORT contre seulement 10% pour les logements de plus de 80 m².

2.3. Une activité immobilière en cœur de ville à faible levier démographique et séduisant peu les familles

Saint-Dizier n'accueille que 40 nouveaux logements par an (INSEE 2015), soit une progression de son parc de +0,3% /an. Le levier démographique de cette production reste ainsi faible en raison des filières de l'offre mobilisées et du desserrement des ménages qui nécessite de construire des logements pour conserver un nombre d'habitant constant.

De plus cette production de logements neufs, portée principalement par l'habitat social (collectif et groupé) avec une majorité de petits appartements ne répond pas aux critères des familles qui partent chaque année en périphérie pour gagner en espace et jardin.

De plus à taille égale, il est parfois moins cher d'acheter un terrain à bâtir et construire une maison neuve plutôt que de se lancer dans une rénovation. Si l'on ajoute à cela la difficulté à se projeter dans l'ancien, les risques et incertitudes d'un projet de rénovation comparé à la sécurité d'un contrat de construction de maison individuelle, le logement ancien est bien souvent moins attractif que le logement neuf.

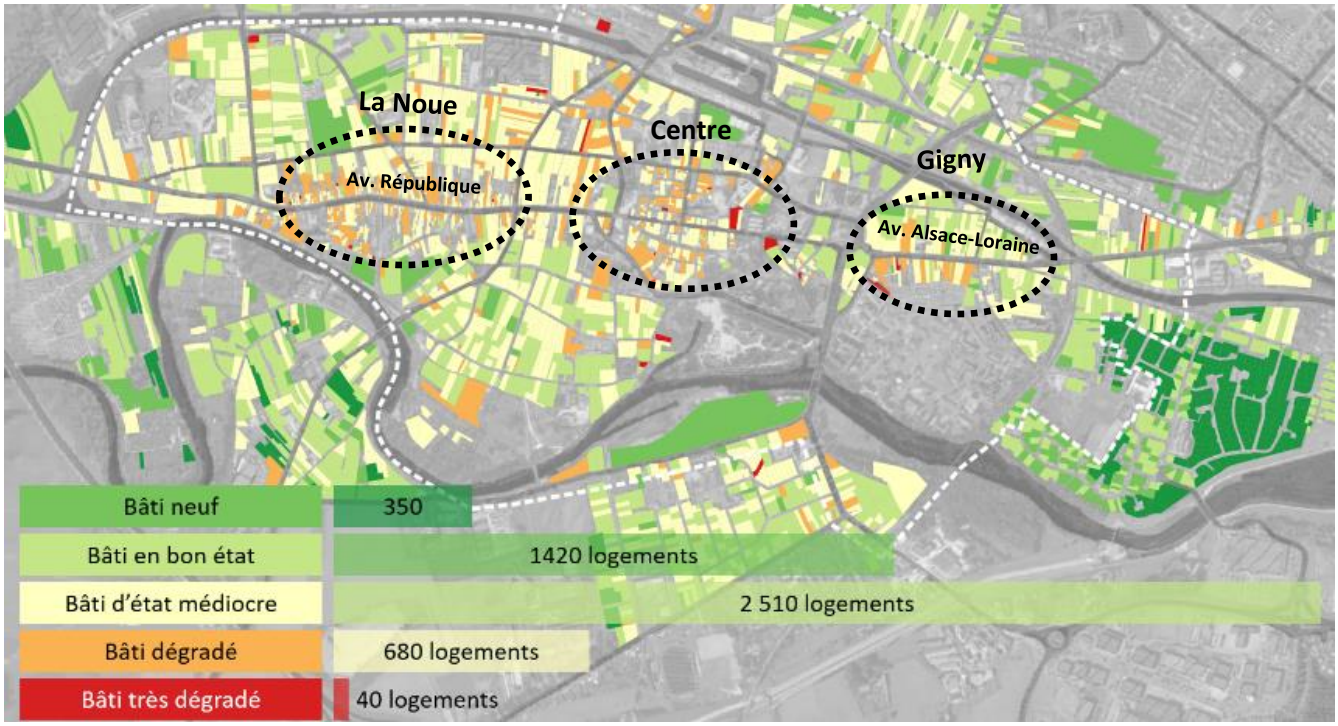


Comparaison d'un projet de construction ou de rénovation d'une maison de 100 m² dans le marché bragard
Source : Majic 3 DVF 2012-2017 / Etude préopérationnelle OPAH-RU - Villes Vivantes

2 Source : CAF 2019 et leboncoin.fr 2021

2.4. Une dégradation qui pèse sur la fluidité des remises sur le marché de logements

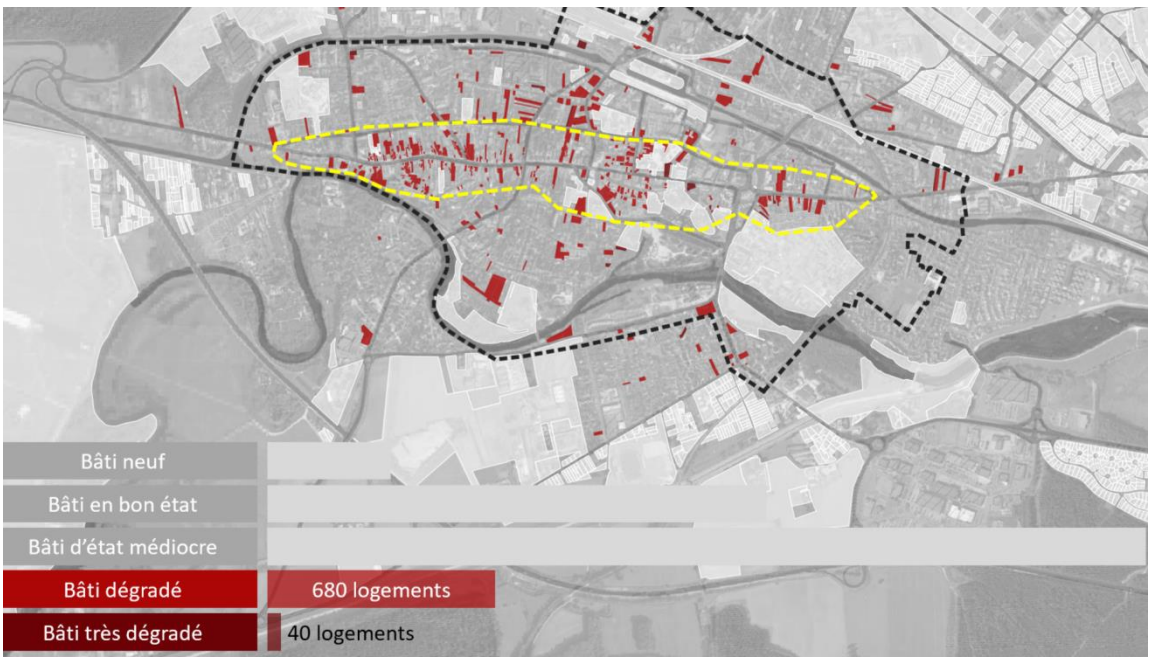
720 logements ont été recensés dans des immeubles présentant des signes extérieurs de dégradation ou de grande dégradation à l'échelle du périmètre ORT, soit 11% des logements du cœur de ville. Une nette majorité de ces logements (420) sont locatifs et majoritairement occupés par des ménages pauvres.



Carte de dégradation à l'échelle du périmètre ORT - Source : Majic 3 – 2017 / Etude préopérationnelle OPAH-RU - Villes Vivantes

L'habitat dégradé est particulièrement présent en bordure d'axe Est-Ouest *(périmètre jaune sur la carte)* :

- Dans le quartier de la Noue, le long de l'avenue de la République - environ 230 logements,
- Dans le centre ancien - environ 200 logements,
- Avenue Alsace Lorraine.



Le quartier de la Noue concentre 15% du Parc Privé potentiellement indigne et la majorité des procédures de périls menées sur la Ville de Saint-Dizier.

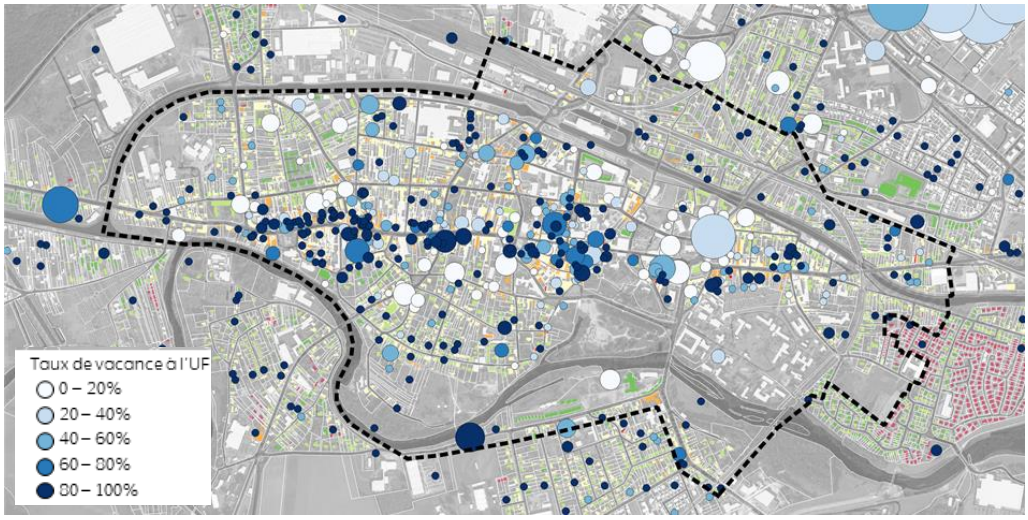
2.5. Un cœur de ville marqué par la vacance

La commune de Saint-Dizier regroupe 45 % du parc total de logement de l'agglomération, mais concentre 59% de la vacance constatée à l'échelle de l'EPCI. Elle représente aujourd'hui avec 2 000 logements, 12,5 % du parc de la commune et a connu une progression de 0,4% en 5 ans.

A l'échelle du périmètre ORT, 370 logements sont concernés par une vacance conjoncturelle de plus de 2 ans. La vacance des logements se concentre sur les logements de petites surfaces (inférieures à 60 m²) avec une proportion qui dépasse les 30% du parc pour les produits de moins de 40 m².

A l'échelle des cadres de vie les plus marqués par la vacance, on relève une prédominance des typologies dites « Esprit Urbain » (*Ville historique, Esprit Voyotte, Maison de Faubourg*…), avec des taux qui dépassent les 20%, voire atteignent les 40% dans les faubourgs commerçants.

A l'échelle du secteur de la Noue le long de l'Avenue de la République, 173 logements sont identifiés comme vacants, dont la moitié de plus de 2 ans.



Carte de la vacance à l'échelle du périmètre ORT
Source : Majic3 – 2017 / / Etude préopérationnelle OPAH-RU Villes Vivantes

2.6. La vacance commerciale, facteur aggravant de la vacance des logements

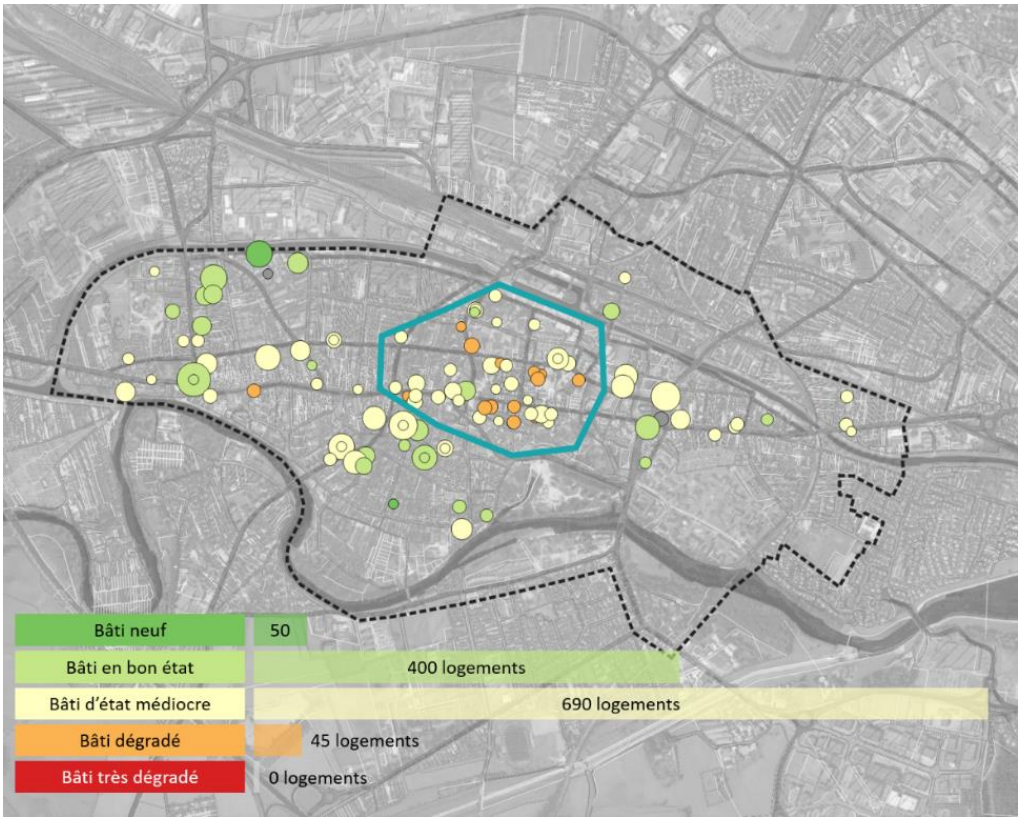
L'offre commerciale du centre-ville de Saint-Dizier est regroupée dans le centre ancien et sur la couronne de Gigny, mais étirée sur les faubourgs (La Noue, rue Alsace-Lorraine).
Dans 35% des cas, les logements en étage sont vacants lorsque les RDC commerciaux le sont également. Cette situation met en exergue la nécessité de proposer des scénarios de travaux de requalification intégrant la dissociation des accès.
Le quartier de la Noue concentre à lui seul une vingtaine de cellules commerciales vides.

2.7. Une attention particulière à porter à la structuration des copropriétés

Les copropriétés représentent 25% du parc en cœur de ville, soit 1190 logements.
1 800 logements sont occupés par des propriétaires, 2 750 logements sont locatifs, dont 30 % en locatif social. Majoritairement constituées de plus de 10 logements, ces copropriétés ne sont encore qu'incomplètement enregistrées : le registre des copropriétés pour le département de la Haute-Marne recense 99 copropriétés pour toute la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, alors que pour le seul périmètre de l'ORT, 102 copropriétés figurent au cadastre.

Le taux élevé de propriétaires occupants est plutôt un atout pour les prises de décisions, les propriétaires occupants étant souvent plus mobilisés que les bailleurs pour déclencher des travaux d'immeuble.

Les copropriétés du cœur de ville connaissent un taux de vacance relativement bas (5% soit 65 logements), et ne figurent que très marginalement dans le repérage des immeubles dégradés. Mais une attention est néanmoins de mise pour certaines d'entre elles.



Etat de la dégradation des copropriétés en cœur de ville
Source : étude préopérationnelle OPAH-RU - Villes Vivantes

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

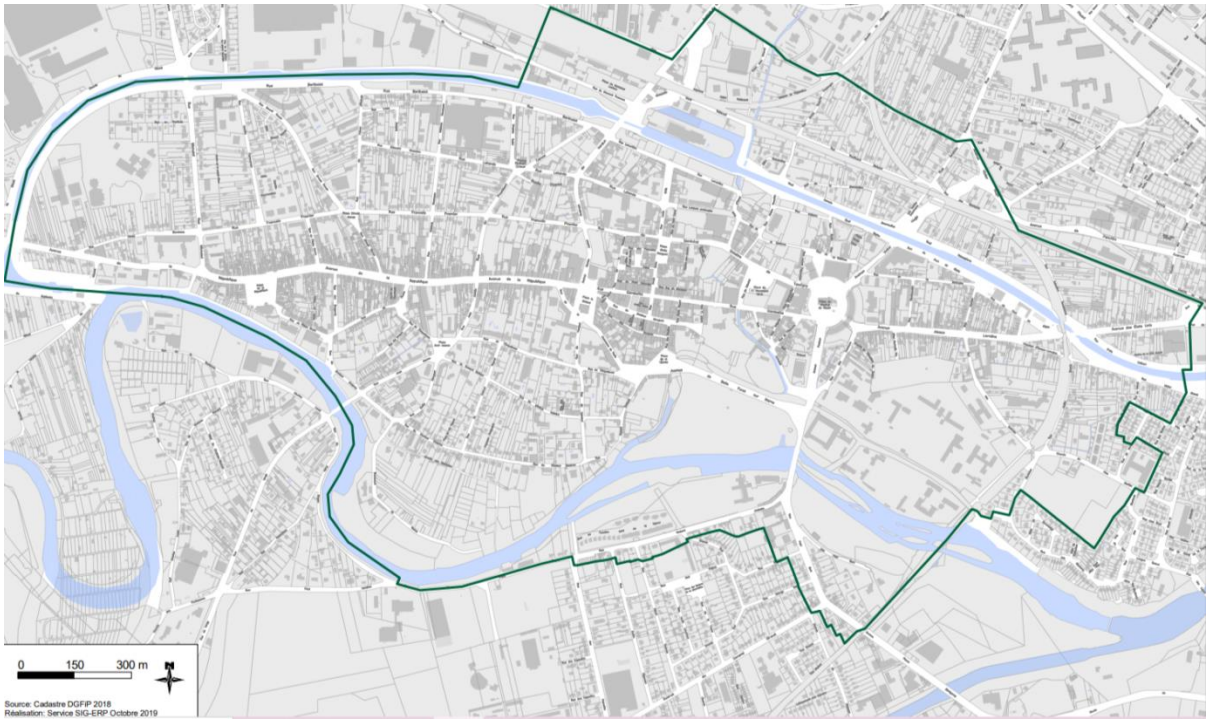
La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise, la Ville de St-Dizier, l'Etat, l'Anah, le Département de la Haute-Marne, la Région Grand-Est et Action Logement décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain « Saint-Dizier Cœur de Ville » pour une durée de 5 ans.

1.2. Maîtrise d'Ouvrage

La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise est maître d'Ouvrage de l'ensemble du projet d'amélioration de l'attractivité de l'habitat au centre-ville de Saint-Dizier. La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise est chargée de piloter l'opération pour le compte de la Ville de St-Dizier, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les équipes opérationnelles du suivi-animation.

1.3. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention OPAH-RU est identifié sur la carte suivante. Il coïncide et se superpose au périmètre de l'ORT.



Périmètre ORT et OPAH-RU

Ce périmètre a été notamment défini sur la base des éléments suivants :

- **Deux frontières « d'eau »** : canal et Marne qui marquent les principaux points d'entrée au cœur de ville par les franchissements qu'elles imposent,
- **Deux secteurs stratégiques au Nord et au Sud,** parties prenantes du cœur de ville même si situés au-delà du canal et de la Marne :
    - **Le secteur « Gare »** au Nord, avec son futur pôle multimodal et ses grands équipements (futur pôle sportif, centre nautique),
    - **Le secteur « Godard Jeanson »** au sud, avec son pôle social, sa future maison de santé et ses 168 nouveaux logements sociaux prévus,

- **<u>Le secteur « clos Mortier »</u> en développement à <u>l'Est</u>** intégrant un projet d'habitat (une quarantaine de nouveaux logements), de groupe scolaire et de parc urbain.

Il compte 5 300 logements et concentre la majorité des problématiques et enjeux liées à l'habitat (dégradation, rénovation énergétique, patrimoine,…), en particulier la vacance. Ainsi 750 logements, soit 14% du parc étaient vacants au 31 décembre 2017 (vacance sans distinction de durée - source MAJIC3 2017).

Ce périmètre global s'applique à l'ensemble des champs d'intervention suivants de l'OPAH-RU :
- Rénovation énergétique des logements et copropriétés dégradées,
- Lutte contre le logement indigne et dégradé,
- Adaptation et maintien à domicile,
- Prévention et résorption de la vacance,
- Accompagnement des porteurs de projets réalisant des reconfigurations du parc bâti ancien.

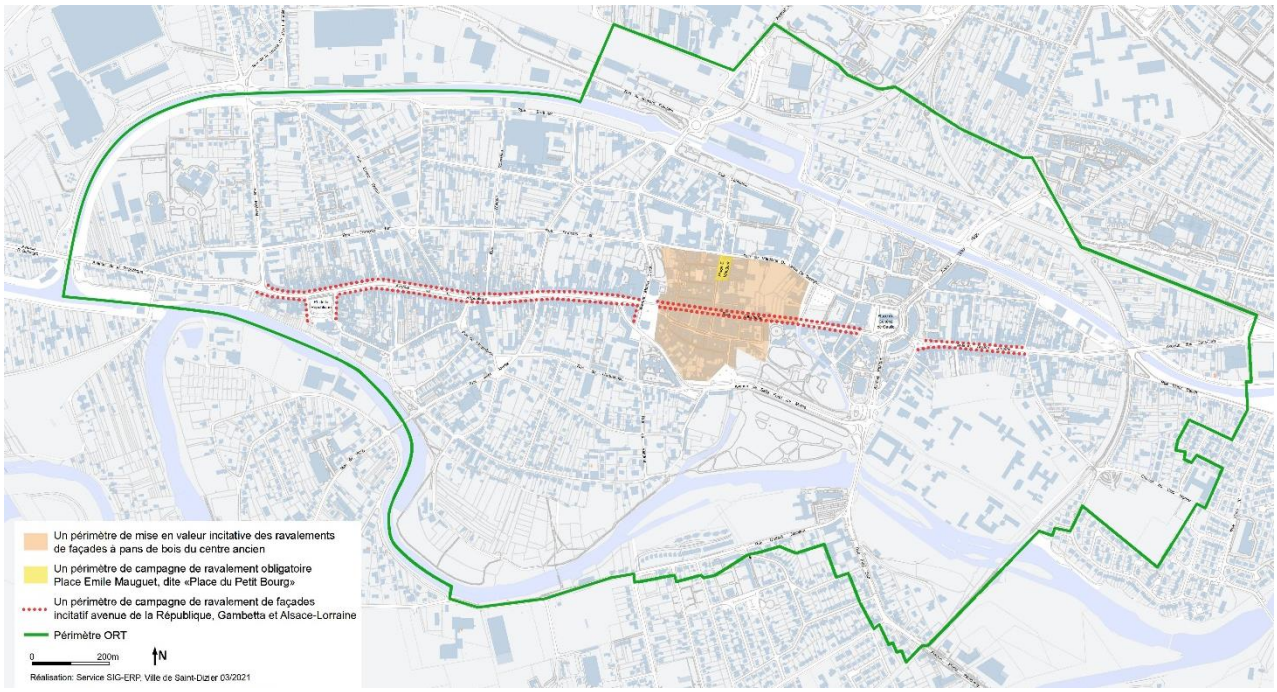
Il est complété par 5 autres périmètres plus resserrés, sur des actions ciblées :

- **3 périmètres liés aux façades (dont 1 périmètre avec « changements de menuiseries ») :**

  Un périmètre de mise en valeur incitative des façades à pans de bois du centre ancien

  Un périmètre de campagne de ravalement obligatoire Place Emile Mauguet, dite « Place du Petit Bourg » (20 immeubles concernés)

  Un périmètre « avenues de la République, Gambetta et Alsace-Lorraine » de campagne de ravalement de façades incitatif et de changement de menuiseries



Périmètres liés à l'embellissement des façades et au changement de menuiseries



Façades Avenue de la République



Façades Avenue Alsace-Lorraine

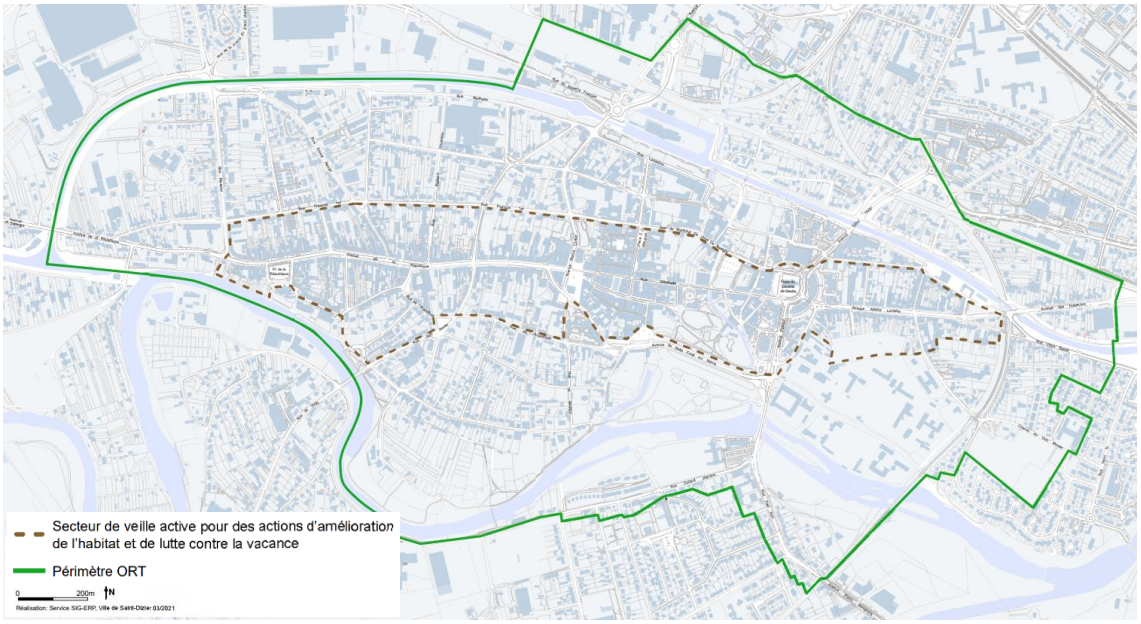



Façades du centre ancien



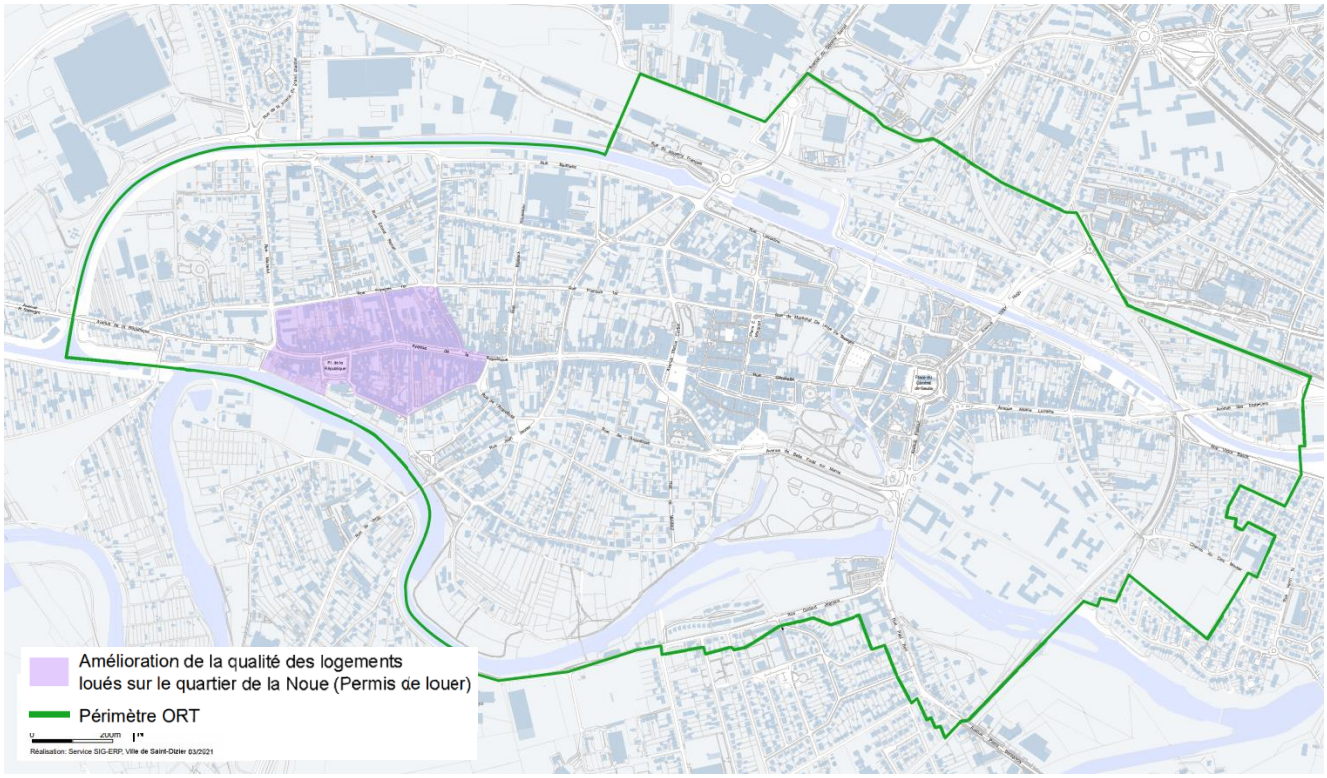
Façades Place Emile Mauguet

- **Un périmètre de veille active pour mettre en place actions d'amélioration de l'habitat et de lutte contre la vacance** (secteur de repérage dans le cadre du suivi-animation)



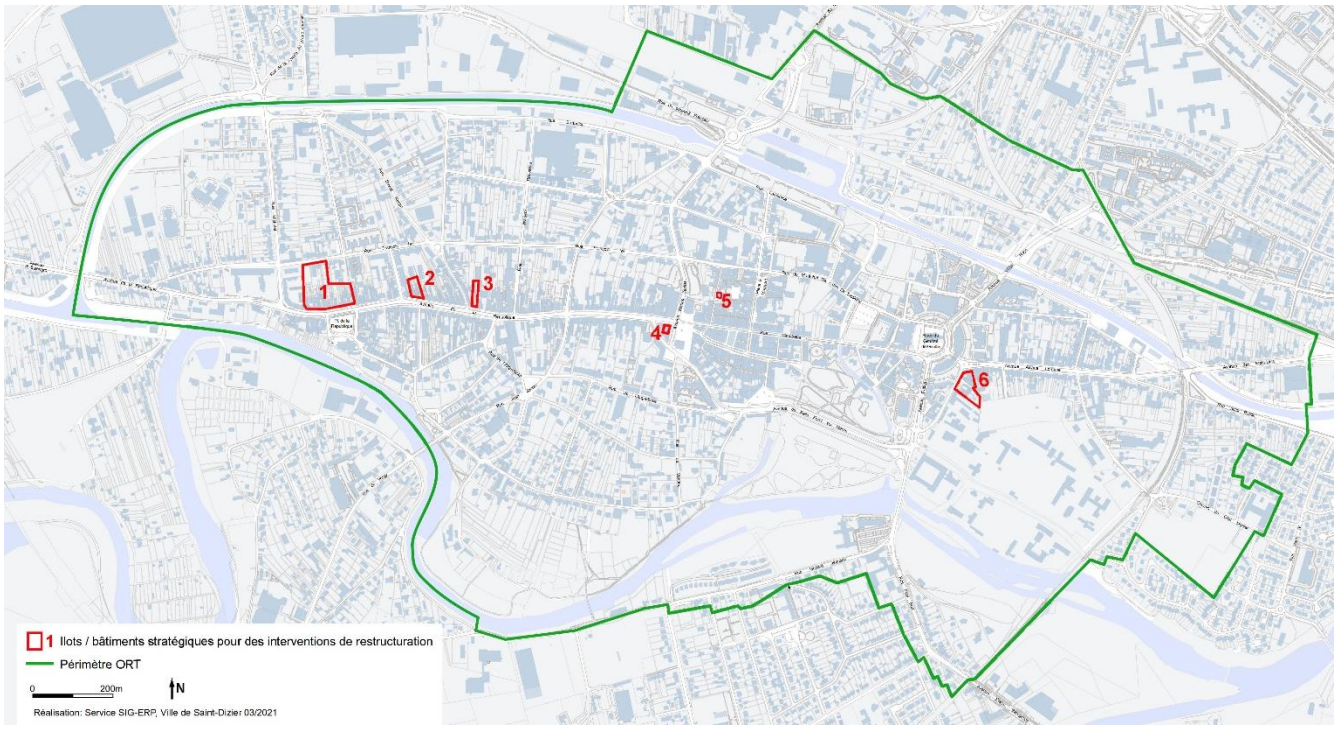
Périmètre de veille active

- **Un périmètre pour l'amélioration de la qualité des logements loués sur le quartier de la Noue** (déploiement du dispositif « Permis de Louer » via autorisation



Périmètre du Permis de Louer

De plus des études de faisabilité pour la mise en place de procédures (éventuellement coercitives) **sont envisagées sur 6 immeubles/ilots** identifiés à l'occasion de l'étude pré-opérationnelle comme relevant d'une restructuration/requalification notamment au regard de la complexité foncière et morphologique ;



Localisation des 6 immeubles/îlots stratégiques - Source : étude préopérationnelle OPAH-RU

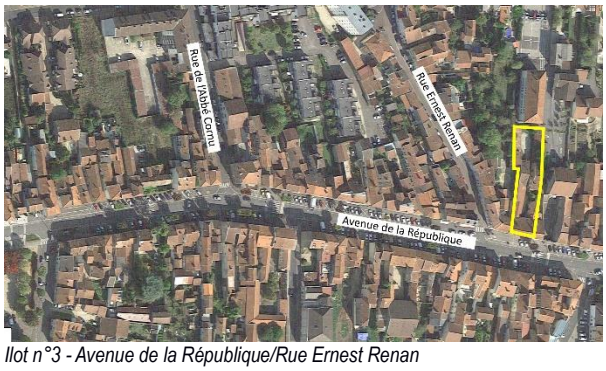
Zoom sur les 6 immeubles/îlots stratégiques :



Ilot n°1 - Avenue de la république/Rue François 1er/ Rue Michelet



Ilot n°2 - Avenue de la république/Rue de l'Abbé Cornu



Ilot n°3 - Avenue de la République/Rue Ernest Renan



Ilot n°4 - Place Aristide Briand



Ilot n°5 - Rue de la Victoire



Ilot n°6 - Ilot des Tanneurs

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Sur la base des constats évoqués en préambule de la présente convention, ont été définis **quatre enjeux transversaux pour bâtir le projet d'OPAH-RU** :

- L'**accueil des familles**, aujourd'hui en recherche de biens immobiliers absents du cœur de ville, dans une logique de fidélisation et de captation. Ainsi, environ 400 familles quittent chaque année Saint-Dizier pour une maison dans l'agglomération. Il s'agit notamment de proposer une offre de logements individuels abordables afin de conserver ce vivier essentiel pour la vitalité et l'avenir du cœur de ville de Saint-Dizier,
- Le **traitement de la dégradation et du mal logement** en particulier à l'échelle de certains cadres de vies qui regroupent des immeubles particulièrement concernés (*bâti du quartier de la Noue, Maisons ouvrières, Maisons de maître, pavillonnaire réhaussé*) … représentent un total de près de 1 000 logements,
- La **valorisation d'un patrimoine unique** du Cœur de Ville incarné par les façades à pans de bois, reflet de l'identité architecturale de Saint-Dizier, mais également par ses sentiers piétons Nord-Sud que l'on retrouve notamment dans le tissu urbain en bord de Marne, comme un héritage de l'activité passée du brelage : les voyottes. Elles sont un marqueur de l'image et de la singularité patrimoniale bragarde, qu'il s'agit de préserver et de valoriser,
- L'**adaptation de la Ville aux nouvelles demandes et envies** révélées par les entretiens de modélisation de projets conduits en phase d'étude pré-opérationnelle auprès de la population de Saint-Dizier. Ainsi, des besoins nouveaux de logements adaptés aux usages actuels ont émergés (espaces extérieurs, balcons, jardins, végétalisation, transformations d'usages…).

Ces enjeux répondent plus précisément aux ambitions suivantes :

- La relance de la dynamique démographique,
- Une plus grande mixité sociale (avec un gain de population à plus hauts revenus),
- Le soutien aux ménages les plus fragiles et la réponse aux besoins spécifiques,
- La réduction de la facture énergétique des ménages,
- L'adaptation du parc et le maintien à domicile, répondant au vieillissement très accentué de la population,
- La lutte contre la dégradation des logements du parc privé,
- La valorisation de l'image du cœur de ville,
- La bonne santé financière et la structuration des copropriétés,
- La résorption de la vacance notamment dans les cadres de vie à forte prévalence de logements vacants et à dégradation prononcée.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

L'intervention prévue à travers l'OPAH-RU s'inscrit dans la continuité de la stratégie « habitat » portée par la Communauté d'Agglomération (notamment via son Programme d'Intérêt Général et l'élaboration de son PLUI-Habitat et Déplacements), et en cohérence avec la convention Action Cœur de Ville.

Elle est structurée autour d'une **stratégie opérationnelle, déclinée en 2 orientations et 5 objectifs** :

Orientation I « QUALITE DE VIE » : répondre aux besoins des habitants présents dans le cœur de ville

Objectif n°1 : soutenir les ménages les plus modestes et assurer la décence des logements locatifs :

Notamment en :

- Assurant une rénovation énergétique du parc de logements sur tout le cœur de ville (70% construit avant 1974) et notamment à destination des ménages les plus modestes,
- Traitant les logements dégradés (16% du parc locatif), concentrés le long de l'artère principale avenues de la République/ Alsace-Loraine, en faveur des occupants et des acquéreurs,
- Favorisant la création de petits logements abordables (3 275 ménages précaires sont recensés en cœur de ville), notamment par transformation d'usage des rez-de-chaussée commerciaux inoccupés en secteur non commerçant,
- Remettant sur le marché des logements conventionnés par résorption de la vacance,
- Permettant l'émergence d'une offre de logements et d'hébergement adaptée, vecteur de parcours résidentiels.

Objectif n° 2 : accompagner la rénovation énergétique

Notamment en :

- Luttant contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleurs urbains,
- Permettant la réduction de la facture énergétique des ménages, en particulier des plus fragiles,
- Intervenant en faveur du confort énergétique d'été et d'hiver par la rénovation et la transformation, en particulier à l'échelle des 1 000 logements du cœur de ville touchés par la dégradation et de mauvaises performances énergétiques,
- Agissant sur les copropriétés en difficultés, notamment les petites copropriétés fragiles du centre ancien (45 logements estimés dégradés).

Objectif n° 3 : Améliorer l'accessibilité des logements

Notamment en :

- Adaptant le parc de logement au vieillissement très rapide de la population (+3%/an des plus de 60 ans),
- Favorisant l'adaptation des maisons et la mise en place d'ascenseurs pour les appartements (60% des appartements sont dépourvus d'ascenseurs),
- Mettant en adéquation typologie des logements et taille des ménages (40% des ménages pourraient avoir besoin d'adapter / reconfigurer leur logement),
- Proposant une offre de logements abordables en cœur de ville pour les séniors à faibles ressources (40% des propriétaires occupants sont des séniors).

Orientation II « ATTRACTIVITE » : attirer de nouvelles populations

Objectif n°4 : attirer les investisseurs et les familles

Notamment en :

- Retrouvant les atouts de l'habitat individuel dans des configurations de cœur de ville pour répondre aux demandes des 400 familles qui partent chaque année de Saint-Dizier,
- Proposant des formes urbaines et des éléments d'agréments (végétalisation stationnements, extérieurs…) en phase avec les aspirations et usages contemporains,
- Remettant sur le marché les logements vacants (estimés à 15% soit 800 logements dans le cœur de ville), notamment sur la Noue et le centre ancien,
- Accompagnant les propriétaires ou futurs acquéreurs à se projeter dans l'ancien, et évaluant les options architecturales, économiques, patrimoniales et familiales pour déclencher des projets.

Objectif n°5 : poursuivre la rénovation urbaine et l'embellissement du cadre de vie

Notamment en :

- Ciblant les Voyottes, les façades et les maisons à pans de bois à valoriser,
- Améliorant l'image de certaines places et de l'axe principal en particulier l'avenue de la République.

Pour répondre à ces objectifs, la stratégie retenue repose sur **trois actions complémentaires de l'OPAH-RU** :

A/ un accompagnement à finalité financière (prime/subventions) pour tous les publics, via :

- Des actions à destination d'un public modeste et très modeste financées par l'ANAH de manière traditionnelle (rénovation énergétique…) et à titre expérimental (opération façades),
- Des actions complémentaires financées par la collectivité (tout public).

B/ un accompagnement renforcé en ingénierie :

- Pour des missions d'accompagnement (montage des dossiers), de repérage (habitat indigne), d'observatoire (copropriétés) et d'instruction (permis de louer) en faveur d'un public « fragile »,
- Pour des conseils et un accompagnement personnalisé (transformation d'un logement, valorisation foncière, …) à destination de tous (investisseurs, primo-accédants, auto-rénovateurs,…).

C/ des études et actions opérationnelles, parmi elles :

- Mise en valeur de certaines Voyottes du quartier de la Noue,
- Étude sur la restructuration des ilots/immeubles identifiés,
- Étude d'aménagement d'espaces publics (place Emile Mauguet, place de la République…).

L'ambition est d'apporter une **offre globale et performante** avec :

- Une **gamme d'outils étendue** (notamment sur la vacance et le logement indigne),
- Des **interventions coercitives** pour garantir l'évolution, dans les 5 ans de l'OPAH-RU, **des linéaires de façades et immeubles dégradés emblématiques,**
- Les meilleurs leviers pour amplifier l'ambition des projets privés et notamment obtenir des **réhabilitations réellement qualifiantes** (financements et ingénierie poussés),
- La recherche d'une **visibilité des transformations résidentielles pour amplifier les impacts et les effets d'entrainement de l'opération** (transformations et réhabilitations incluant les espaces extérieurs, les annexes visibles),

- Des dispositifs d'**encadrement** de la (re)**mise en location** sur le cœur de ville de St-Dizier, afin de lutter contre les risques de **logements indignes** et de **marchands de sommeil**,
- La recherche d'un **effet multiplicateur optimal** sans superposition - avec :
    - Les aides de la Communauté d'Agglomération St-Dizier Der & Blaise/Ville de Saint-Dizier, de l'ANAH, du Département de la Haute-Marne, de la Région Grand Est et d'EDF notamment,
    - Les dispositifs Denormandie et d'Action Logement, en particulier le Plan d'Investissement Volontaire.

Pour capter et faire monter le niveau d'ambition du flux de projets déjà à l'œuvre dans le cœur de ville et faire émerger de nouveaux projets, l'opération axera ses approches, sa communication et son attention portée aux bénéficiaires sur « **le projet d'abord »**, la subvention étant un moyen et non une fin en soi.

Article 3 – Volets d'action

Le programme d'actions de l'OPAH RU s'articule autour des **10 volets suivants** :

1. volet urbain
2. volet foncier
3. volet immobilier,
4. volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
5. volet copropriétés,
6. volet énergie et précarité énergétique,
7. volet pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
8. volet social,
9. volet patrimonial et environnemental.
10. Volet économique et développement territorial

Le tableau ci-dessous dresse la liste des actions suivant les 10 volets thématiques :

VOLETS	N° ACTION	INTITULE ACTION
Volet 1 urbain		***volet transversal*** *Suivi-animation global OPAH-RU et articulation avec stratégie Cœur de Ville (aménagement espaces publics, …)*
Volet 2 foncier		**ETUDES**
	Action n°11	ETUDE URBAINE DES VOYOTTES (Quartier de la Noue)
		RESTRUCTURATION D'ILOTS
	Action n°27	1 - Avenue de la république/Rue François 1er/ Rue Michelet
		2 - Avenue de la république/Rue de l'Abbé Cornu
		3 - Avenue de la République/Rue Ernest Renan
		4 - Place Aristide Briand
		5 - Rue de la Victoire
		6 - Ilot des Tanneurs
Volet 3 immobilier		**PRIMES - ACCUEIL EN CŒUR DE VILLE**
	Action n°24	PRIME - TAXE FONCIERE OFFERTE PENDANT 2 ANS
	Action n°25	PRIME - DEMENAGEMENT OFFERT
	Action n°26	PRMIE BONUS - J'ACHETE MON PREMIER LOGEMENT A SAINT-DIZIER
		PRIMES - RENOVATION LOGEMENT/LOCAL VIDE
	Action n°16	PRIME - ACHAT BIEN VACANT PROPRIETAIRE OCCUPANT
	Action n°17	PRIME - ACHAT BIEN VACANT PROPRIETAIRE BAILLEUR
		PRIMES - COUPS DE POUCE TRAVAUX
	Action n°18	PRIME - FUSION DE LOGEMENTS
	Action n°19	PRIME - RETABLISSEMENT ACCES AUX ETAGES
	Action n°20	PRIME - CHANGEMENT DE MENUISERIES
	Action n°21	PRIME - CREATION ESPACE EXTERIEUR PRIVATIF
	Action n°22	PRIME - ACCOMPAGNEMENT PROJETS ALTERNATIFS
		ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE - ARCHITECTURE
	Action n°28	ADAPTER SON LOGEMENT AUX ETAPES DE LA VIE
		AUGMENTER ET QUALIFIER L'OFFRE LOCATIVE
		RESORBER LA VACANCE
		ADAPTER L'OFFRE A LA DEMANDE
		FINANCER DES TRAVAUX PAR LE LEVIER FONCIER
		CONSEILS AUX INVESTISSEURS
	Action n°32	CONSEILS DISPOSITIF DENORMANDIE

Volet 4 habitat indigne et dégradé	**REPERAGE SPECIFIQUE-INSTRUCTION**	
	Action n°30	REPERAGE HABITAT INDIGNE ET DEGRADE
	Action n°31	PERMIS DE LOUER - AUTORISATION
	AIDES FINANCIERES	
	Action n°1	SUBVENTION - LOGEMENT TRES DEGRADE Propriétaire Occupant Très Modeste
	Action n°2	SUBVENTION - LOGEMENT TRES DEGRADE Propriétaire Occupant Modeste
	Action n°7	SUBVENTION - LOGEMENT TRES DEGRADE - Propriétaire Bailleur
	Action n°8	SUBVENTION - LOGEMENT DEGRADE - Propriétaire Bailleur
Volet 5 Copropriétés	**AIDES FINANCIERES**	
	Action n°12	PERFORMANCE ENERGETIQUE
	REPERAGE SPECIFIQUE	
	Action n°29	VEILLE ET OBSERVATION DES COPROPRIETES (VOC)
Volet 6 Energie	**AIDES FINANCIERES**	
	Action n°3	SUBVENTION ENERGIE - Propriétaire Occupant Très Modeste
	Action n°4	SUBVENTION - Propriétaire Occupant Modeste
	Action n°9	SUBVENTION ENERGIE - Propriétaire Bailleur
Volet 7 autonomie	**AIDES FINANCIERES**	
	Action n°5	SUBVENTION AUTONOMIE - Propriétaire Occupant Très modeste
	Action n°6	SUBVENTION AUTONOMIE - Propriétaire Occupant Modeste
	Action n°10	SUBVENTION ADAPTATION - Propriétaire Bailleur
	Action n°23	PRIME - CREATION ASCENSEUR
Volet 8 social	***volet transversal***	
Volet 9 patrimoine et environnement	**AIDES FINANCIERES - OPERATION FACADES**	
	Action n°13	FACADES INCITATIVE - PANS DE BOIS - CENTRE ANCIEN
	Action n°14	FACADES OBLIGATOIRE - PLACE EMILE MAUGUET
	Action n°15	FACADES INCITATIVE - AV REPUBLIQUE/GAMBETTA/ALSACE LORRAINE
Volet 10 économique	***volet transversal***	

3.1. Volet urbain

3.1.1. Descriptif du volet principal

Le volet urbain de l'OPAH-RU s'inscrit dans le projet politique global de la Ville de Saint-Dizier, développé à travers « Action Cœur de Ville ».
Ce projet repose sur la création d'un centre-ville unifié, structuré et moderne, qui puisse bénéficier non seulement à Saint-Dizier et à ses habitants mais aussi à l'ensemble du territoire intercommunal.
Initialement articulé autour de trois espaces (hyper-centre, berges des cours d'eau et secteurs d'accroche avec les quartiers adjacents), **ce projet s'est progressivement développé sur l'ensemble du périmètre ORT et ses trois quartiers (La Noue, Centre, Gigny).**
Ainsi, en plus des projets matures inscrits initialement dans la convention et focalisés sur l'hyper-centre, les études menées depuis 2018, et notamment dans le cadre de l'OPAH-RU, ont permis de faire émerger des projets complémentaires.

L'envergure des projets suivants nécessite un temps de concrétisation à plus ou moins long terme :

- **L'axe Est-Ouest (république, Gambetta, Alsace-Lorraine)**, avec :
  - Un réaménagement de l'espace public pour laisser davantage de place aux modes doux et au végétal (impliquant le report du stationnement en cœur d'ilot),
  - Une rénovation des façades bordant l'axe (intégrée dans l'OPAH-RU),
  - Un renforcement des places et carrefours structurants dans leur rôle de respiration, de repère et de vitrine de la ville (notamment la place de la République dans le quartier de la Noue et la place « marché/château » dans l'hyper-centre),
  - Le maintien des commerces des faubourgs et leur renforcement dans l'hyper-centre,
  - Une reconquête de l'habitat bordant l'axe (secteur de veille active et d'intervention prioritaire pour la mobilisation des biens vacants et le traitement des logements indignes et dégradés, et identification de 6 ilots/bâtiment prioritaires à traiter).

- **Le quartier de la Noue**, secteur prioritaire d'intervention en termes d'habitat, d'espace public et d'équipements, avec :
  - La valorisation des Voyottes (actions envisagées : transformation de certaines voyottes en liaisons douces traversantes publiques, soutien aux projets de végétalisation par les habitants, mise en place de « noms de Voyotte » et d'une signalétique, de fresques murales…),
  - La création d'un lieu fédérateur (type Maison de Quartier, jardins familiaux, jeux pour enfants) en bord de Marne place de la République,
  - La poursuite des aménagements autour du café associatif « le Petit Paris » pour renforcer ce lieu d'animation,
  - La mise en place du dispositif Permis de Louer (prévu dans l'OPAH-RU) pour améliorer la qualité des logements loués,
  - La restructuration d'ilots, en particulier celui face à la place de la République comprenant un bâti existant particulièrement dégradé et un potentiel de création de logements neufs sur l'arrière.

- **Le centre ancien (hyper-centre), dont les actions en cours de réalisation permettront prochainement de modifier l'image de ce secteur du cœur de ville, avec**
  - L'élargissement de l'offre du centre nautique,
  - La réhabilitation du marché couvert,

- La poursuite de l'aménagement du canal (tranche 2),
- Le cheminement le long des berges de la Marne (tranche 2),
- L'extension du cinéma « ciné quai »,
- L'amélioration des équipements de proximité permettant à la fois de conforter l'offre de santé, par l'implantation d'une maison de santé pluridisciplinaire et l'offre de mobilité grâce à la requalification du secteur de la gare en pôle multimodal,
- Le renforcement de l'offre d'activité et de commerce du cœur de ville, avec le développement d'une opération mixte d'envergure visant à reconfigurer l'ensemble de l'emprise foncière disponible.

  Ce projet en hyper-centre sera complété, dans le cadre de l'OPAH-RU, par des actions ciblées sur la valorisation des façades à pan de bois, la rénovation obligatoire des façades place Emile Mauguet et l'aide au rétablissement d'un accès indépendant aux étages d'immeubles mixtes commerce-logements.

Sur l'ensemble du périmètre ORT et au travers de son volet urbain, **l'OPAH-RU assurera le prolongement dans l'espace privé de cette logique de requalification globale**, avec notamment une aide à la création d'une terrasse ou d'un espace extérieur et la transformation d'une cour ou garage en jardin.

3.1.2. Objectifs

La réalisation de l'ensemble de ces projets répond aux deux orientations du projet politique : « qualité de vie » et « attractivité » et particulièrement à l'objectif n° 5 : « poursuivre la rénovation urbaine et l'embellissement du cadre de vie ».

Indicateurs de résultats pour le volet urbain :
Les résultats seront évalués au regard de l'engagement et de l'avancement des différentes actions initiées dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », ainsi que des autres volets de la présente convention OPAH-RU.

3.2. Volet foncier

3.2.1. Descriptif du dispositif principal

La complexité des domanialités en particulier sur le secteur de la Noue et la forte imbrication parcellaire en cœur de ville imposent des **actions fortes de recomposition d'immeubles et d'îlots pour retrouver une attractivité résidentielle** (espaces extérieurs privatifs, accès fonctionnels, éclairements, locaux annexes, vues, usages…). Pour autant, cette même situation rend très délicate les interventions foncières.

6 immeubles/îlots pré-repérés doivent faire l'objet d'investigations avant l'engagement de procédures coercitives adaptées *(cf cartes de localisation - article 1) :*

1 - Avenue de la république/Rue François 1er/ Rue Michelet,

2 - Avenue de la république/Rue de l'Abbé Cornu,

3 - Avenue de la République/Rue Ernest Renan,

4 - Place Aristide Briand,

5 - Rue de la Victoire,

6 - Ilot des Tanneurs.

Ces îlots feront l'objet d'une stratégie foncière associant :
- Des procédures de maitrise foncière en direction d' « immeubles clé » très dégradés,
- Des opérations d'aménagement sur des fonciers appartenant à la collectivité publique et jouxtant des immeubles privés dégradés,
- Des scénarios d'activation des projets privés associant mobilisation des aides financières de l'OPAH-RU et accompagnement architectural et urbain.

La liste des immeubles et îlots avec les orientations pressenties et les pré-bilans financiers est annexée à la présente convention.

Par ailleurs, le cœur de ville dispose d'autres parcelles mobilisables et disponibles, sous maitrise Ville ou privée. Celles-ci peuvent notamment constituer un **gisement potentiel à activer** pour la création de logements familiaux, la reconfiguration de logements existants (extension…), ou la densification de parcelles.

Dans les immeubles identifiés ci-dessus, le travail de suivi-animation de **l'OPAH-RU permettra dès la première année de formaliser un document pour chacun des projets** (mentionnant notamment les intentions et attentes précises de la collectivité sur chacun des projets, le calendrier prévu, les démarches effectuées, les montants engagés), **puis** :
- **D'engager un projet de requalification ou de vente/achat**,
- **De faire émerger des immeubles sans perspective de vente ou de réhabilitation** (refus du propriétaire, prises de contact infructueuses, état d'abandon manifeste…). Des scénarios et des calendriers de déploiement de procédures coercitives adéquates pourront dans ce cas être proposés à la gouvernance de l'OPAH-RU.

En fonction des besoins, les procédures de types ORI, RHI, THIRORI, ... pourront être mobilisées avec le soutien de l'ANAH via la CNLHI (et localement par le PDLHI). Ce volet sera mis en œuvre **à partir de l'année 2 de l'OPAH-RU.**
Au terme des procédures engagées, des travaux lourds (réhabilitations, recompositions, démolitions) avec transferts de propriété seront mises en œuvre.

La complexité des domanialités et la forte imbrication parcellaire en cœur de ville imposent également, et plus particulièrement sur le quartier de la Noue, une analyse urbaine approfondie pour en ressortir les pistes d'actions.

Aujourd'hui les promenades dans les Voyottes, lorsqu'elles sont possibles, s'assortissent de la découverte de logements plus ou moins dégradés, présentant diverses pathologies (délabrement, humidité, etc...). Pourtant ce réseau de venelles étroites représente un potentiel important de traversées piétonnes, d'espaces communs conviviaux et de valorisation du quartier.
Une étude ciblée sur ces Voyottes et sur le bâti constituant ses limites apparait indispensable, d'une part pour proposer les aménagements publics les plus adaptés (avec éventuel rachat préalable des terrains), d'autre part pour assurer une veille sur l'état du bâti et mener les interventions nécessaires.

3.2.2. Objectifs

Action n°11 : étude urbaine des Voyottes (quartier de la Noue)
Action n°27 : Accompagnement étude et procédures (6/ îlot).

Indicateurs de résultats pour le volet foncier :
- Etude sur les voyottes réalisée et actions envisagées
- Nombre d'immeubles/ilots traités
- Nombre de visites/entretiens réalisés ;
- Nombre et montant des acquisitions foncières réalisées ;
- Nombre d'acquisitions réalisées
- Volume de logements remis sur le marché (avec répartition log privé/log social)

3.3. Volet immobilier

3.3.1. Descriptif du dispositif

La requalification de l'offre immobilière du cœur de ville de St-Dizier est une condition de base au maintien de la population présente et à l'accueil d'une population nouvelle en particulier familiale.
Un axe majeur des interventions programmées porte sur l'activation du gisement de logements vacants repérés grâce à la mobilisation des données Majic (2017) dans le périmètre d'OPAH-RU. La nature des actions proposées permettra une orientation sur-mesure des projets de récupération de ces vacants, notamment en direction de la création de logements familiaux rénovés par incitation à la fusion et soutien financier. **L'objectif total de résorption de vacance a été fixé à 210 logements soit 18,6% du parc vacant.**

3 types d'accompagnement financier et 10 actions sont prévus sur ce volet « immobilier » :

1/ « L'accueil en cœur de ville », avec l'objectif d'encourager l'installation de nouveaux habitants, par :

- **Action n°24** : Prime « taxe foncière offerte pendant 2 ans », visant à offrir un montant équivalent l'équivalent à cette taxe.
- **Action n°25** : Prime « déménagement offert ».
- **Action n°26** : Prime « Bonus, j'achète mon premier logement à Saint-Dizier ».

2/ « La rénovation d'un local ou logement vide », permettant de réduire la vacance, de créer des petits logements accessibles en RDC…, pour cela :

- **Action n°16** : « Prime vacance Propriétaire Occupant », pour la remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus de 2 ans (sur l'ensemble du périmètre ORT) ou la transformation d'un commerce vacant situé en dehors du secteur commerçant (par ex : pour la création de petits logements accessibles en RDC pour les personnes âgées quand la vocation commerciale d'un local n'est plus avérée).
- **Action n°17** : « Prime vacance Propriétaire Bailleur », selon les mêmes objectifs que l'action 16.

3/ « Les coups de pouce travaux », pour aider à supporter les coûts de rénovation et favoriser le bien-être des habitants, par :

- **Action n°18** : Prime « fusion de logements » afin de favoriser la réinstallation de familles dans les immeubles du centre-ville et limiter la surabondance de petits logements (hors PMR) très exposés à la vacance locative.
- **Action n°19** : Prime « rétablissement d'accès aux étages » destinée aux logements au-dessus des commerces de disposant pas d'accès indépendant, afin de permettre la réoccupation de logements bien placés.
- **Action n°20** : Prime « changement de menuiseries » afin de permettre une rénovation respectueuse du patrimoine bragard et d'absorber les surcoûts induits par les prescriptions architecturales ABF.
- **Action n°21** : « Prime à la création d'espaces extérieurs privatifs » pour apporter dans les logements du centre-ville les aménités que les familles vont chercher à l'extérieur de Saint-Dizier (jardin, terrasse…).
- **Action n°22** : « Accompagnement de projets alternatifs » afin de stimuler et accompagner des projets expérimentaux.

De plus, la requalification de l'offre immobilière s'appuiera sur la mise en place d'un service d'accompagnement personnalisé en architecture, ouvert à tous, permettant de concevoir un projet sur-mesure (action n°28) pour :

- **Adapter son logement aux étapes de la vie** :
  Exemples : reconfigurer son logement en prévision des vieux jours, se faire construire un plain-pied dans son jardin et libérer la maison familiale, se construire un local professionnel sur sa parcelle.

- **Augmenter et qualifier l'offre locative :**
  Exemples : transformer une grande maison en une offre locative de charme de petits appartements avec jardins, valoriser des annexes pour en faire une offre locative attractive, diviser sa maison pour s'installer de plain-pied au RDC et créer un locatif à l'étage.

- **Résorber la vacance :**
  Exemples : vendre un bien vacant en modélisant son potentiel pour de nouvelles stratégies de vente, réaliser des travaux préparatoires pour mieux vendre un logement vacant.

- **Adapter l'offre à la demande :**
  Exemples : accompagner un accédant dans l'achat la rénovation et la reconfiguration complète d'un logement pour l'habiter, accompagner un bailleur dans l'achat d'un immeuble et sa restructuration en une offre locative de qualité, développer des espaces extérieurs privatifs généreux, bien orientés et fonctionnels pour répondre aux nouvelles attentes, accompagner et faire monter en gamme les projets d'auto-réhabilitation complète ou partielle, engager des projets d'embellissement ambitieux valorisant façades, accès, les stationnements, clôtures et espaces extérieurs.

- **Financer des travaux par la vente d'une partie de son bien :**
  *Exemples : v*endre les combles de son immeuble pour produire un logement familial, vendre un foncier résiduel constructible.

Cet accompagnement personnalisé est décrit plus précisément au titre 7.2.2. « Missions de suivi animation »

Enfin, il s'agira d'accompagner aux mieux les investisseurs (action n°32) en apportant, à minima, conseils sur le dispositif Denormandie et mise en relation avec d'autres partenaires (type Action Logement). Afin d'initier une dynamique pour relancer le marché immobilier dans les secteurs anciens détendus, des opérations menées dans le cadre de ventes d'immeuble à rénover (VIR) et de dispositifs d'intervention immobilière et foncière (DIIF) pourront également être mobilisées aux fins de remise sur le marché locatif de logements vacants.

3.3.2. Objectifs

Sur les 5 ans, l'OPAH-RU se donne comme objectif la réalisation de :
- 590 projets sur les 3 types d'accompagnement financier, dont 125 permettant une sortie de vacance,
- 75 projets pour un accompagnement personnalisé en architecture,
- 60 conseils donnés sur le dispositif Denormandie.

Indicateurs de résultats pour le volet immobilier :
- Nombre de logements vacants remis sur le marché,
- Nombre de logements occupés réhabilités,
- Nombre de ménages bénéficiant de chacune des actions,
- Nombre de dossiers non-aboutis et causes d'abandon,
- Nombre de logements par type de financement (Action Logement / Anah VIR/DIIF),
- Nombre et caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une subvention avec décomposition selon le type de loyer pratiqué après travaux,
- Localisation des logements réhabilités,
- Compromis de vente signé *(action d'accompagnement en architecture),*
- Déclaration préalable de division agréée *(action d'accompagnement en architecture),*
- Travaux engagés et ou autorisation d'urbanisme obtenue *(action d'accompagnement en architecture).*

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU a permis de mettre en évidence au sein du périmètre OPAH-RU **720 logements potentiellement dégradés ou très dégradés, soit 11% des logements du cœur de ville,** qui appellent des scénarios de traitement spécifique associant réhabilitation et reconfiguration.

Une nette majorité de ces logements situés dans des immeubles appréciés visuellement comme « dégradés » sont locatifs (420).

L'habitat dégradé est particulièrement concentré en bordure d''axe Est-Ouest (République/Gambetta/Alsace-Lorraine) et près de 15% du parc de logements potentiellement indigne se localise sur le quartier de la Noue.

Pour autant, les situations de logement indigne, en particulier locatives, restent insuffisamment connues des acteurs locaux, notamment lorsqu'il s'agit de propriétaires occupants âgés peu enclins à solliciter une intervention ou lorsqu'il s'agit de locataires intégrés dans un « écosystème » au sein duquel les loyers sont dimensionnés « à résiduel nul » à proportion des droits d'allocation logement du locataire.

3.4.1. Descriptif du dispositif

Les 3 volets d'actions prévus pour répondre aux enjeux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé sont :

1. **Le repérage**, avec priorité en bordure de l'axe Est-Ouest et sur le quartier de la Noue *(cf périmètre article 1)* **- action n°30**

2. **Le « permis de louer » par autorisation**, pour déployer un outil opérationnel de contrôle à la remise en location de l'état de salubrité des logements locatifs. Pour ce faire, il s'agira notamment de construire un partenariat étroit et réactif avec les services de la CAF 52 et de la MSA de Haute Marne. **Action n°31**

3. **Les aides financières**
   - **Action n°1 :** Propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux lourds en logement indigne / très dégradé occupés,
   - **Action n°2 :** Propriétaires occupants modestes / très modestes réalisant des travaux lourds en logement indigne / très dégradé occupés,
   - **Action n°7 :** Propriétaires bailleurs réalisant des travaux lourds en logement indigne / très dégradé, avec conventionnement,
   - **Action n°8 :** Propriétaires bailleurs réalisant des travaux en logement dégradé, avec conventionnement.

Concernant le repérage, il s'agira d'assurer une action permanente, directe (au travers d'opérations de porte à porte notamment) et indirect (en faisant appel aux partenaires de l'opération).
Les actions de repérage prévues s'appuieront notamment :
- Sur un partenariat avec le CCAS de la Commune,
- Sur un partenariat avec la Commission Départementale de l'habitat dégradé,
- Sur les données de la CAF et de la MSA sur les propriétaires occupants bénéficiant d'une allocation logement et les propriétaires occupants bénéficiaires d'un minimum social,
- Sur les données du FSL concernant les propriétaires bénéficiant d'une aide à l'Energie ou des difficultés pour le paiement des loyers, en partenariat avec le Conseil Départemental,
- Sur des échanges avec les travailleurs sociaux et médico-sociaux (en particulier le Conseil Départemental et l'UDAF (service des tutelles),
- Les caisses de retraite (CNAV) dont les données sur les propriétaires modestes et âgés peuvent être riches d'enseignements et de repérage,
- Les données MAJIC 3 à la parcelle (pour identifier les propriétaires des logements repérés).

3.4.2. Objectifs

Sur les 5 ans, l'OPAH-RU se donne comme objectif la réalisation de :
- 100 repérages réalisés (prise de contacts),
- 200 logements instruits dans le cadre **de la procédure par « Autorisation » du Permis de Louer,**
- 50 réhabilitations de logements très dégradés et dégradés (30 Propriétaires Occupants + 20 Propriétaires Bailleurs conventionnés).

Indicateurs :
- Nombre de signalements et de contacts établis,
- Nombre de visites réalisées,
- Nombre de projets abandonnés et identification des causes d'abandon,
- Nombre de procédures (le cas échéant),
- Nombre de logements réhabilités,
- Type de travaux réalisés,
- Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m2,
- Nombre de logements subventionnés et caractéristiques (PO/PB, loyer…),
- Montants des subventions attribuées et % d'aide,
- Nombre d'hébergements temporaires ou relogements définitifs réalisés,
- Localisation des différentes situations,
- Typologie des projets et repreneurs.

3.5. Volet copropriété

Les travaux réalisés à l'occasion de l'étude pré-opérationnelle ont permis de dénombrer 1 190 logements en copropriétés. Majoritairement de plus de 10 logements (80%), ces copropriétés connaissent un taux de vacance relativement bas (5% soit 65 logements), et ne figurent que très marginalement dans le repérage des immeubles dégradés. En revanche, une majorité (55% - 690 logements) d'entre-elles, identifiées comme des immeubles d'état médiocre, pourraient gagner à mettre en œuvre des rénovations énergétiques simples. Le taux élevé de propriétaires occupants (45%) constitue un atout, pour les prises de décisions, les propriétaires occupants étant souvent plus mobilisés que les bailleurs pour déclencher des travaux d'immeuble.

25% des logements du périmètre OPAH-RU sont dans des copropriétés. Le maintien en état, en occupation et la valorisation de ce patrimoine passent par un soutien apporté aux copropriétés.
À ce titre, le programme Engager la Transition Énergétique dans l'Habitat Collectif privé (ETEHC) permet d'intervenir sur l'ensemble de l'habitat collectif privé dans les centre-villes des communes ACV, en sensibilisant et en formant les principaux acteurs de la gestion des copropriétés aux questions de rénovation énergétique, mais aussi en encourageant les copropriétaires eux-mêmes à entreprendre des actions de rénovation énergétique.

3.5.1. Descriptif du dispositif principal

Les 3 actions prévues pour répondre aux besoins des copropriétés sont :

1. La **rénovation énergétique et thermique des copropriétés fragiles en difficulté** ou bénéficiant de l'aide MaPrimeRénov' Copropriétés. Il s'agit ainsi d'accompagner la réalisation de travaux de rénovation énergétique ambitieux, permettant 35% de gain énergétique après intervention, selon les préconisations d'un audit énergétique.
2. La **mise en place d'un dispositif de VOC (Veille et observation des copropriétés)**, Il s'agira ainsi d'améliorer la connaissance du parc de logements en copropriété de St-Dizier en développant un système de veille en continue et ainsi permettre la détection à temps des évolutions négatives. Par ailleurs, l'outil VOC permettra un repérage fin et en temps réel des copropriétés nécessitant une intervention ciblée.
3. La mise en place d'une **aide pour la transformation d'un local en espace collectif** dédiée à de nouveaux usages (local à vélo, espace de travail, etc.).

3.5.2. Objectifs

Sur les 5 ans, l'OPAH-RU se donne comme objectif la réalisation de :
- **Action n° 12 :** 60 logements en copropriétés bénéficiant de travaux de rénovation énergétique.
- **Action n°29 :** Mise en place d'une Veille et Observation des Copropriétés (VOC).

Indicateurs de résultats du volet copropriété :
- Nombre de copropriétés accompagnées,
- Localisation et typologie (nombre de lots principaux, syndic bénévole/syndic professionnel),
- Type de travaux réalisés - Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m2,
- Montants des subventions attribuées,
- Type d'accompagnement au fonctionnement,
- Nombre de participation en AG ou en réunion de copropriété,
- Nombre de logements subventionnés en parties privatives le cas échéant (et caractéristiques),
- Nombre de Diagnostics Multi-Critères et typologie de copropriétés,
- Nombre d'ateliers animés et thématiques,
- Nombre de copropriété et syndic reçus en permanence.

3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux de l'OPAH-RU s'articule directement avec les thématiques transversales du programme Action Cœur de Ville, en particulier la transition énergétique, écologique, et l'innovation). **Il s'inscrit dans la continuité des actions et résultats obtenus par le PIG d'Agglomération**, qui sera renouvelé sur l'ensemble du territoire intercommunal (hors périmètre ORT). **Il s'articule également très étroitement avec le volet économique et développement territorial de la présente convention d'OPAH-RU, puisque sa mise en œuvre dépend d'un partenariat étroit avec le tissu local des artisans du bâtiment.**
En s'attaquant à la précarité énergétique, il prolonge les volets « immobilier » et « social » de la présente convention en proposant une offre résidentielle attractive dans l'ancien (confort thermique) et une maîtrise des budgets liés au chauffage pour les ménages les plus modestes.
De plus, pour renforcer le pilotage de la lutte contre la précarité énergétique et l'accompagnement des particuliers dans leur projet, le service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) doit permettre de soutenir la dynamique territoriale autour de la rénovation ainsi que le déploiement d'un service de conseil au petit tertiaire privé.

3.6.1. Descriptif du dispositif

Les 3 actions prévues pour répondre au volet « énergie » sont :
- **Action n°3 : amélioration des logements pour les propriétaires occupants très modestes.**
- **Action n° 4 : amélioration des logements pour les propriétaires occupants modestes.**
- **Action n° 9 : amélioration des logements pour les propriétaires bailleurs.**

La rénovation énergétique est également abordée dans d'autres volets de la présente convention (notamment le volet 4 « habitat indigne et dégradé » et sur le volet 5 « copropriétés »).

L'OPAH-RU s'attachera à encourager la réalisation de travaux d'amélioration énergétique cohérents. Il s'agirait, entre autres, de respecter les particularités techniques et thermiques du bâti ancien, de favoriser l'approche globale (bouquet de travaux) de rénovation énergétique pour une amélioration significative.
En matière de repérage des situations de précarité énergétique, le dispositif reposera sur des échanges d'informations et transmission de contacts, particulier avec :
- Les services du Département chargés de la gestion du fonds de solidarité logement, en vue notamment d'identifier des ménages mobilisant le FSL énergie,
- Le CCAS pour identifier des ménages en situation de précarité énergétique.

3.6.2. Objectifs

Sur les 5 ans, l'OPAH-RU permettra de financer les projets de rénovation thermique de 115 logements répartis de la manière suivante :
- 40 logements - Propriétaire occupant très modeste
- 40 logements - Propriétaire occupant modeste
- 15 logements - Propriétaire bailleur – précarité énergétique
- 10 logements - Propriétaire bailleur - très dégradé
- 10 logements - Propriétaire bailleur - dégradé

(+ 60 logements en copropriétés fragiles - action 12 du volet 6).

Indicateurs de résultat du volet énergie :
- Nombre de signalements et de contacts établis,
- Nombre de visites réalisées,
- Nombre de projets abandonnés et causes,
- Nombre de logements subventionnés et caractéristiques + localisation,
- Typologie des ménages : composition familiale, statut des propriétaires, plafonds de ressource,
- Gain énergétique : nombre de logements classés par gain énergétique, montant moyen des travaux éligibles, étiquettes énergétiques, économie d'émission de gaz à effet de serre,
- Montant des travaux réalisés et coûts de réhabilitation au m2,

- Montant et % des aides attribuées.

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Moins mobiles et plus tributaires des services de centralité, les personnes âgées et ou porteuses de handicap sont une clientèle « logique » pour le cœur de ville, à condition que s'y développe une offre accessible et désirable.
L'étude pré opérationnelle a mis fortement en avant les enjeux de maintien à domicile des personnes les plus âgées, et la nécessité d'inclure des approches d'adaptation dans l'offre nouvelle pour faciliter le cas échéant des relocalisations en cœur de ville.

3.7.1. Descriptif du dispositif

Les actions engagées dans le cadre de l'OPAH-RU s'articuleront avec les politiques du Conseil Départemental de la Haute-Marne en faveur de l'adaptation pérenne des logements, ainsi qu'avec celles des caisses de retraite et tout particulièrement la CARSAT.

En réponse aux enjeux d'accessibilité, le volet adaptation de la présente convention OPAH-RU intègrera à la fois une mobilisation des aides de l'Anah et du Conseil Départemental à destination des projets de travaux facilitant l'autonomie de la personne dans son logement, mais aussi des dispositifs spécifiques complémentaires concourant directement à l'accessibilité.
Le projet technique de mise en accessibilité du logement devra se réfléchir de manière globale et non fractionné par pièce ou équipement pour garantir une cohérence.

Ainsi, les 4 interventions relevant du volet adaptation prévus à la présente convention sont :

- **Action n° 5** : aides financières aux travaux pour les propriétaires occupants très modestes en perte d'autonomie.
- **Action n° 6** : aides financières aux travaux pour les propriétaires occupant modestes en perte d'autonomie.
- **Action n°10** : aides financières aux travaux d'adaptation des logements pour les propriétaires bailleurs.
- **Action n°23** : prime à la création d'ascenseur, afin de favoriser l'accessibilité des logements dans le centre-ville pour la population vieillissante en augmentation.

3.7.2. Objectifs

L'accompagnement social, technique et financier des projets d'adaptation concernant 65 logements, décomposés comme suit :
- 25 logements - Propriétaire occupant très modeste en perte d'autonomie
- 25 logements - Propriétaire occupant modeste en perte d'autonomie
- 5 logements - Propriétaires bailleurs
- 10 logements - Prime à la création d'ascenseur

Indicateurs de résultats pour le volet autonomie :
- Nombre et caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une subvention,
- Types de travaux,
- Localisation des projets,
- Coûts de réhabilitation au m2,
- Montant des travaux réalisés.

3.8. Volet social

Au-delà des dimensions de repérage des situations d'indignité et ou de précarité énergétique, le volet social de l'OPAH-RU de St-Dizier répond notamment à trois impératifs :

- Le **maintien des populations fragiles** qui se trouvent en cœur de ville par l'apport de solutions sur mesure,
- La **crédibilité des montages de projet en matière de financement du reste à charge,**
- **La recherche de mixité et d'équilibre de peuplement**, en particulier par la facilitation de l'installation de familles et de propriétaires occupants.

Au regard des enjeux d'accueil de population très présents en cœur de ville, et en contrepoint, il est tout aussi important d'assurer le maintien dans le cœur de ville dans de bonnes conditions des ménages qui s'y trouvent déjà.
En réponse à cet impératif, le dispositif de suivi-animation reposera sur une logique de « projet d'abord » au travers de laquelle l'attention portée aux besoins et aux aspirations des habitants porteurs de projets précède la détermination d'un itinéraire d'accès aux aides financières.
La première dimension du maintien est bien l'attention accordée aux ressorts de projets propres au ménage, qui peut dans certains cas privilégier l'ajout d'une pièce pour accueillir un enfant à la rénovation énergétique, l'embellissement et l'éclairement à l'adaptation à l'âge, la redistribution pour accueillir un proche âgé à la mise au confort globale du logement.
C'est bien l'attention portée à ces scénarios de vie qui permettra ensuite valablement d'introduire dans le projet l'ensemble des actions nécessaires (performance énergétique, conformité technique et réglementaire) avec une adhésion des porteurs de projet qui sinon peuvent faire le choix de déménager.

Un regard rétrospectif sur les dispositifs PIG et OPAH-RU en France montre le caractère significatif du « taux de chute » entre dossiers agréés et projets réalisés. C'est notamment le résultat d'une attention insuffisante portée aux capacités économiques et pratiques (gestion et calendrier du chantier, adéquation du projet aux besoins réels) des ménages. Le premier critère d'un accompagnement social réussi est de permettre aux ménages bénéficiaires (locataires pour un projet bailleur ou propriétaires occupants) de jouir d'une situation concrètement améliorée, au terme d'un projet mené à complétion.

3.8.1. Descriptif du dispositif

Cette logique se manifestera au travers de 3 éléments ;

1. **Un partenariat avec les acteurs au contact des publics fragiles**, au premier rang desquels le Département de la Haute-Marne (FSL et équipes APA), le CCAS de Saint-Dizier, le CLIC de l'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise, complété par une communication d'opération prenant en considération les publics fragiles (au travers notamment de relais comme le CCAS, les associations d'aide à domicile, les travailleurs sociaux…). Cette communication permettra notamment d'activer un potentiel identifié de ménages à faibles ressources mais en capacité de mener à bien une opération d'acquisition-amélioration de résidence principale ;

2. **Un suivi-animation prenant en considération les paramètres techniques, économiques, mais également psychologiques** qui vont permettre au porteur de projet de garder son élan jusqu'au bout. Cet accompagnement inclura en fonction des situations rencontrées :
   - Visites à domicile et aide au choix du bon scénario patrimonial / architectural / technique /financier,
   - Dessin des projets pour confirmer leur validité architecturale, technique et financière lorsque cela sera nécessaire,
   - Faisabilité règlementaire des projets en amont du travail des services instructeurs du droit des sols et en relation avec eux et les services de l'UDAP,
   - Accompagnement dans la prise de décision familiale, avec les ayants droits, mise en place d'un

calendrier du projet,
- Assistance dans la recherche de solutions de financements et d'aides, en lien avec les autres volets du dispositif OPAH-RU,
- Assistance éventuelle pour la consultation et le choix des professionnels nécessaires à l'aboutissement des projets : architectes, maîtres d'œuvres, constructeurs, géomètres, notaires, agents immobiliers, banques, etc,
- Assistance éventuelle pour le dépôt des autorisations d'urbanisme,
- Visite de contrôle avant paiement des subventions.

3. **Une « ingénierie du reste à charge » exploitant pleinement toutes les ressources patrimoniales activables** (opération mixte locatif + résidence principale, vente de combles, division d'un grand logement occupé par une personne seule, montage d'une opération dans le cadre d'une stratégie familiale – par exemple en combinant projet sur un logement familial et accueil d'un parent âgé…). Cette ingénierie se déploiera en complément de recours externes (prêts CAF, micro-crédit, aides de la Fondation Abbé Pierre, secours exceptionnels).

En complément, le dispositif de suivi-animation d'OPAH-RU intègrera la capacité à reloger temporairement ou définitivement les habitants :
- Locataires ou propriétaires occupants,
- Locataires de logements indignes lorsque les travaux dans le logement ou la nature de la transformation effectuée ne permettront pas le maintien dans les lieux durant les travaux ou à l'issue des travaux.

Ce travail sera réalisé en lien avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire.

3.8.2. Objectifs

Les objectifs sont inscrits dans les autres volets en corrélation (énergie, lutte habitat indigne, autonomie).

Indicateurs de résultats du volet social :
- Nombre et caractéristiques des ménages accompagnés dans le cadre des projets subventionnés,
- Nombre et montant d'aides complémentaires spécifiques mobilisées (Fondation Abbé Pierre…),
- Nombre de ménages orientés vers les partenaires sociaux,
- Nombre de ménages relogés.

3.9. Volet patrimonial et environnemental

Le volet patrimonial et environnemental de l'OPAH-RU s'articule directement avec l'ensemble des composantes du projet Cœur de Ville.

Au plan patrimonial, ce volet transversal de l'OPAH-RU de St-Dizier permet à l'ensemble du travail engagé sur l'accueil de population, la qualification de l'offre immobilière et la résorption de la vacance de faire du patrimoine de Saint-Dizier un patrimoine vivant.
Il permet aussi de relier chaque opération de l'OPAH-RU à une dimension patrimoniale, manifestée au-delà des dispositifs financiers, par une attention forte portée à l'accompagnement architectural des porteurs de projets.
Le volet patrimonial garantit enfin une mise en valeur d'éléments identitaires qui font l'ADN de Saint-Dizier à travers la préservation, la révélation et la valorisation des façades à pans de bois, qui constitue un facteur remarquable de la ville.

Au plan environnemental, les conditions imparties pour l'obtention des financements reposent sur un gain de performance énergétique bénéfique en termes de développement durable.
Par ailleurs, l'accompagnement pour la création de terrasses et espaces extérieurs privatifs favorisera une plus grande végétalisation (nature en ville) et embellissement. Ces actions constitueront un prolongement naturel des actions sur espace public engagées dans le cadre du Programme Action Cœur de Ville pour lutter contre les îlots de chaleur et réaménager les espaces publics.

3.9.1. Descriptif du dispositif

Chaque intervention de l'OPAH-RU concourra à la préservation et la mise en valeur du patrimoine, en cohérence avec les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dispositif du volet patrimonial et environnemental repose sur :
- Une ingénierie de projet en capacité d'insuffler une réflexion architecturale, patrimoniale et environnementale dans chaque projet, en préalable ou concomitamment au travail de recherche d'éligibilité,
- Un partenariat étroit avec l'UDAP permettant d'instaurer un dialogue en amont de la concrétisation des projets.

Cette logique se manifestera au travers de 3 interventions :
- **Action n°13** : campagne de ravalement de façades incitative sur les maisons à pans de bois dans le centre ancien (hyper-centre).
- **Action n°14** : campagne de ravalement de façades obligatoire sur la place Emile Mauguet.
- **Action n°15** : campagne de ravalement de façades incitative avenue de la République/ Alsace-Lorraine.

3.9.2. Objectifs

Le présent volet prévoit le traitement de 100 façades au titre de l'OPAH-RU :
- 25 ravalements de façades à pans de bois,
- 25 ravalements de façades obligatoires Place Emile Mauguet,
- 50 ravalements de façades incitatifs Avenue de la République / Alsace-Lorraine.

Indicateurs de résultats pour le volet patrimonial :
- Nombre de contacts et entretiens avec les propriétaires,
- Nombre de façades rénovées,

3.10. Volet économique et développement territorial

3.10.1. Descriptif du dispositif

Le volet économique et développement territorial de l'OPAH-RU s'articule directement avec le dispositif ORT et le programme « action cœur de ville » notamment en ce qui concerne la revitalisation commerciale du centre-ville de St-Dizier.
Au travers des primes « accueil », des actions de résorption de vacance et de production d'offre nouvelle, l'OPAH-RU concourra à maintenir et accroitre une population constituant la chalandise naturelle des commerces de cœur de ville.
De plus, par les campagnes de ravalement de façades englobant les rues commerçantes du centre ancien, l'OPAH-RU participera également fortement à une évolution positive de l'image du cœur commercial de Saint-Dizier.
Enfin, l'ensemble des actions confortera le chiffre d'affaires de toute la filière du BTP du Nord Haute-Marne (professionnels et vendeurs de matériaux).

Un plan de communication devra prévoir des rencontres en direction des professionnels du bâtiment, via leurs principales fédérations (CAPEB et FFB), afin d'initier un bon partenariat.

3.10.2. Objectifs

Le bilan annuel de l'OPAH-RU indiquera le montant des travaux générés par l'opération sur le territoire, ainsi que la localisation des entreprises ayant réalisées les travaux afin d'apprécier le volume de travaux subventionnés réalisés par les entreprises locales.

Indicateurs de résultat du volet économique et développement territorial :

- Implantation de locaux commerciaux et d'activités de services,
- Incidences économiques sur la filière BTP : montant des travaux et provenance géographique des entreprises.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **1 235 logements** minimum (dont travaux non pris compte dans l'enveloppe ANAH), répartis comme suit :

CIBLES	ACTIONS CONCERNEES	NOMBRE	CATEGORIE DE REVENUS
PROPRIETAIRES OCCUPANTS	Habitat indigne et dégradé Rénovation énergétique Autonomie *(actions 1 à 6)*	160 logements	Modestes et très modestes
	Prime vacance *(action 16)*	65 logements	Toutes catégories
	Prime nouvel arrivant « Taxe foncière offerte pendant 2 ans » *(action 24)*	100 logements	Toutes catégories
	Prime nouvel arrivant « déménagement offert » *(action 25)*	60 logements	Toutes catégories
	Prime nouvel arrivant primo-accédant *(action 26)*	60 logements	Toutes catégories
PROPRIETAIRES BAILLEURS	Habitat indigne et dégradé Précarité énergétique Autonomie *(actions 7 à 10)*	40 logements	Modestes et très modestes
	Prime vacance *(action 17)*	60 logements	Toutes catégories
	Permis de louer *(action 36)*	200 logements	Toutes catégories
COPROPRIETES	Rénovation énergétique *(action 12)*	60 logements (12 copropriétés)	Copropriété en difficulté
	Projet de création d'ascenseur *(action 23)*	10 logements	Toutes catégories
TOUT PUBLIC	Restauration des accès indépendants aux étages *(action 19)*	5 logements	Toutes catégories
	Fusion de logements *(action 18)*	10 logements	Toutes catégories
	Prime changement de menuiseries *(action 20)*	200 logements	Toutes catégories
	Prime création d'espaces extérieurs *(action 21)*	25 logements	Toutes catégories
	Projet alternatif *(action 22)*	5 logements	Toutes catégories
	Campagne de ravalement incitative et obligatoire *(actions 13 à 15)*	100 façades	Toutes catégories
	Accompagnement personnalisé en architecture *(action 33)*	75 projets	Toutes catégories

4.2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH

Les objectifs globaux sont évalués à **260 logements minimum**, répartis comme suit :
- 160 logements occupés par leur propriétaire *(actions 1 à 6),*
- 40 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés *(actions 7 à 10),*
- 60 logements inclus dans 12 copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne *(action 12)*.

A ces logements s'ajoutent 100 façades ravalées *(actions 13 à 15)*, dont une partie pourra entrer dans un cadre expérimental d'éligibilité Anah.

.

Objectifs de réalisation de la convention							
	2021 (du lancement au 31 décembre)*	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026** du 1er janvier à la fin de l'opération)*	**TOTAL**
Logements de propriétaires occupants	**8**	**32**	**32**	**32**	**32**	**24**	**160**
• dont logements indignes ou très dégradés	2	6	6	6	6	4	30
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	4	16	16	16	16	12	80
• dont aide pour l'autonomie de la personne	2	10	10	10	10	8	50
Logements de propriétaires bailleurs	**2**	**8**	**8**	**8**	**8**	**6**	**40**
• dont logements indignes ou très dégradés	2	4	4	4	4	2	20
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	0	3	3	3	3	3	15
• dont aide pour l'autonomie de la personne	0	1	1	1	1	1	5
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	**3**	**12**	**12**	**12**	**12**	**9**	**60**
Total des logements Habiter Mieux	**11**	**44**	**44**	**44**	**44**	**33**	**220**
• dont PO	5	22	22	22	22	17	110
• dont PB	2	10	10	10	10	8	35
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	3	12	12	12	12	9	60

* Si les 5 ans de la durée de la convention courent sur 6 années civiles au total, il convient de compléter les tableaux pour la partie des objectifs relatifs à cette dernière année et de préciser la période d'exécution des prestations pour la 1ère et 6ème année.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.
Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 3 068 517 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	**Total**
AE prévisionnels	163 803 €	613 415 €	613 415 €	613 415 €	613 415 €	451 054,00 €	**3 068 517 €**
Dont aides aux travaux	141 018 €	526 182 €	526 182 €	526 182 €	526 182 €	385 164 €	**2 630 910 €**
Dont aides à l'ingénierie (Part fixe)	16 585 €	66 333 €	66 333 €	66 333 €	66 333 €	49 750 €	**331 667 €**
Dont aides à l'ingénierie (Part variable)	6 200 €	20 900 €	20 900 €	20 900 €	20 900 €	16 140 €	**105 940 €**

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'engage à co-financer les actions avec l'ANAH sur le volet « ingénierie » et le volet « investissement » (aides aux propriétaires privés).

5.2.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise pour l'opération sont de **656 200 €**, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	**Total**
AE prévisionnels	32 810 €	131 240 €	131 240 €	131 240 €	131 240 €	98 430 €	**656 200 €**
Dont aides aux travaux	28 137 €	112 550 €	112 550 €	112 550 €	112 550 €	84 413 €	**562 750 €**
Dont suivi-animation	4 672 €	18 690 €	18 690 €	18 690 €	18 690 €	14 018 €	**93 450 €**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération sont basées sur la règlementation Anah. Les conditions relatives aux aides de la collectivité et les taux maximum de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la règlementation de l'Anah et de l'engagement des différents partenaires.

5.3. Financements des autres partenaires

Les montants alloués et règles d'intervention feront l'objet de convention de financement spécifiques entre la Communauté d'Agglomération St-Dizier, Der & Blaise, la Ville et chacun de ses partenaires.

5.3.1. Ville de Saint-Dizier

La Ville de Saint-Dizier s'engage à prendre en charge les dépenses d'animation (volet « ingénierie ») et d'aides (volet « investissement ») pour les actions non financées par l'ANAH, par le biais d'un fonds local dédié à l'opération.

Dans ce cadre, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Ville de Saint-Dizier pour l'opération sont de **2 730 100 €**, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	**Total**
AE prévisionnels	140 049 €	546 020 €	546 020 €	546 020 €	546 020 €	405 971 €	**2 730 100 €**
Dont aides aux travaux	92 105 €	354 250 €	354 250 €	354 250 €	354 250 €	262 145 €	**1 771 250 €**
Dont suivi-animation	47 944 €	191 770 €	191 770 €	191 770 €	191 770 €	143 826 €	**958 850 €**

Les conditions d'octroi de ces primes et subventions seront précisées dans un règlement d'intervention de la Ville qui sera susceptible d'évolution en fonction de l'avancement de l'OPAH-RU.

5.3.2. Financements de la Région Grand Est (associés à la Communauté d'Agglomération)

Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire et conformément aux prescriptions du SRADDET, adopté le 22 novembre 2019, la Région Grand-Est apporte son appui à la mise en place, à la conduite et au financement des travaux réalisés lors d'opérations collectives de rénovation de l'habitat, sur les priorités suivantes :

- Lutte contre la vacance dans le périmètre prioritaire défini dans la stratégie de revitalisation des centralités (centres villes/bourgs) qu'elle a identifiées,
- Réhabilitation des logements les plus énergivores (Classe E, F et G du DPE) des propriétaires occupants, dans une démarche BBC compatible.

Pour cette opération la Région soutient la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise.

A. Suivi animation

a) La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise maître d'ouvrage, s'engage :
à mettre en place une équipe de suivi-animation dont les missions sont décrites à l'article 7.

b) La Région s'engage :
à participer au financement de la part fixe du suivi-animation, au prorata des dossiers concernant uniquement les cibles régionales (vacance et logements énergivores), sur demande annuelle du maître d'ouvrage et sous réserve du vote du dispositif au budget primitif de l'année concernée.

B. Aide aux travaux – Fonds commun d'intervention

Montant et règles d'application
Pour cette opération, la CASDDB et la Région ont prévu d'intervenir par le biais d'un fonds commun évalué à 658 000 €. Sous réserve de la poursuite du dispositif régional en vigueur et de l'inscription des crédits au moment du vote du budget concerné, la participation de la Région est estimée à 354 000 € pour les 5 années de l'opération (dont 50 000 € de bonus BBC).

Sur la base du plan de financement prévisionnel détaillé présenté par l'organisme chargé du suivi-animation de l'opération, l'aide apportée par le fonds commun, lorsqu'elle est complémentaire à celle de l'ANAH et/ou des autres partenaires éventuels, pourra être écrêtée ou non attribuée par le comité technique chargé de l'attribution des aides afin de s'ajuster au plafond maximum de financement public autorisé localement.

Les engagements financiers réciproques au titre de ce fonds sont précisés dans une convention spécifique à signer entre la CASDDB et la Région qui précisera notamment :

- Les conditions d'inscription budgétaire de la Région pour cette opération,
- Les modalités de versement de l'aide de la Région à la CASDDB pour la constitution du fonds commun,
- Les dispositifs administratifs à mettre en place pour la notification, la prise des arrêtés et le paiement des aides aux propriétaires financés au titre du fonds commun,
- Les critères d'attribution des différentes aides retenues, sous forme de fiches annexes, qui pourront faire l'objet de modification au cours de l'opération pour leur permettre de s'adapter aux besoins révélés lors du montage des dossiers ou pour tenir compte des dispositifs d'intervention de la Région. Ces adaptations, seront effectuées entre la CASDDB et la Région et validées en comité technique sans remettre en cause la présente convention.

5.3.3. Département de la Haute-Marne

Dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles et en complément des autres aides mobilisables, le Conseil Départemental de la Haute-Marne apporte une aide aux travaux dans le cadre des dispositifs existants (lutte contre la précarité énergétique pour les propriétaires occupants dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), lutte contre l'habitat insalubre selon le règlement départemental en vigueur). Il apporte également un soutien aux projets d'investissement de la Ville et de la Communauté d'Agglomération dans le cadre du contrat territorial en cours, conclu avec les deux collectivités

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1. Action Logement

Dans le cadre d'une amélioration de l'habitat, Action Logement s'engage à analyser les projets immobiliers qui lui seront soumis en tenant compte de la cohérence globale du projet de territoire, de la capacité de celui-ci à

contribuer à l'attractivité durable de la ville et des besoins en logement exprimés par les entreprises et leurs salariés. Pour ce faire, Action Logement déploie des moyens humains et financiers nécessaires à la compréhension des enjeux du territoire et à l'exercice des missions qui sont les siennes, allant de l'étude des dossiers aux engagements financiers puis, parfois, à la mise à disposition des contreparties locatives destinées aux salariés des entreprises du secteur privé assujetties à la PEEC, et cela sur toute la durée de réalisation du projet.

Les interventions d'Action Logement s'inscrivent dans le cadre de la convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et Action Logement (aides allouées aux salariés du secteur privé et/ou assujettis aux salariés d'entreprises cotisantes). Les fonds mobilisés sont prédéfinis pluri annuellement dans la limite de la consommation des enveloppes inscrites dans la convention.

Action Logement participe au financement de l'amélioration du parc privé et s'efforce de renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé, avec toujours pour objectif premier de faciliter l'accès au logement des salariés. Action Logement s'engage, dès lors, à mettre à disposition la globalité de son offre de produits et services, dédiée aux locataires, aux propriétaires accédants, occupants ou bailleurs, selon la réglementation en vigueur.

Ainsi, Action Logement est un partenaire clef dans le cadre des Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat, des Programmes d'Intérêt Général, des conventions de revitalisation des Centres Bourgs, ou des conventions ANRU/Anah qui constituent un axe d'actions privilégié afin de produire une offre de logements adaptée.

En outre, Action Logement participe, à hauteur de 1,5 milliard d'euros sur 5 ans, à la redynamisation des centres villes dans le cadre du dispositif national Action Cœur de Ville dont la Ville de Saint Dizier fait partie. Action Logement contribue, au sein du projet urbain global en partenariat avec la Ville de Saint Dizier et l'agglomération de Saint Dizier Der et Blaise, à la politique de rénovation énergétique du parc ancien via des aides financières sous forme de prêts et de subventions. Les bailleurs sociaux, mais également les investisseurs privés, peuvent bénéficier de financements de la part d'Action Logement à des conditions très avantageuses et ainsi permettre la remise sur le marché locatif de logements rénovés, bien situés, et ainsi participer à l'attractivité durable du centre-ville.

Ces financements portent sur des immeubles entiers (monopropriété) se situant dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Action Logement Services finance les opérations prioritairement en prêt amortissable qui peut être, le cas échéant, complété par une subvention. Le financement maximum en prêt long terme et subvention est plafonné au montant des travaux éligibles, y compris honoraires y afférant, dans la limite de 1 000 € TTC par m² de surface habitable.

Action logement s'inscrit dans une démarche incitative et mobilisera l'ensemble de son expertise quant à la recherche de locataires - Action Logement dispose d'une base de données de salariés demandeurs de logements locatifs et se charge de la sélection de candidats correspondant aux biens mis en location - ainsi que ses produits et services au profit des salariés.

6.2. Banque des Territoires

La Banque des Territoires contribue à la mise en oeuvre effective de son programme Action Coeur de Ville et de son opération OPAH-RU, en mobilisant durant les cinq années du programme des moyens visant notamment à :

- Soutenir l'accès à l'ingénierie et aux meilleures expertises. Ces moyens pourront contribuer aux diagnostics territoriaux et à l'élaboration du projet et plan d'actions pour la redynamisation du coeur de ville et de l'Agglomération de Saint-Dizier. Seront prioritairement retenues les actions dédiées aux projets éducatifs, économiques, commerciaux et touristiques. La Banque des Territoires a notamment alloué 29 350 € dans l'étude pré-opérationnelle de son OPAH-RU.
- Contribuer à l'expertise opérationnelle portant sur les montages dédiés à la mise en oeuvre

opérationnelle des investissements ou des solutions de portages d'actifs immobiliers notamment dans le cadre d'une SEM foncière outil structurant pour la reconquête de certains îlots et friches urbaines pour une réhabilitation mixte (commerce et logements) aux côtés des acteurs économiques (la Caisse des Dépôts ne subventionne pas les investissements publics).

- Financer sous forme du Prêt Rénovation Urbaine Action Coeur de Ville, les opérations incluses dans le périmètre ORT.

Pour chaque sollicitation financière (prêt, ingénierie, investissement), l'accompagnement de la Caisse des Dépôts sera subordonné aux critères d'éligibilité de ses axes d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les porteurs de projet publics comme privés ont, à travers le correspondant qui siège au comité local de projet, un référent unique de la Banque des Territoires avec lequel ils pourront examiner les modalités de travail, d'échange et de saisine de l'offre CDC Coeur de Ville.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assurera par ailleurs de la bonne exécution des différents volets du suivi-animation et de l'atteinte des objectifs.

Ce pilotage sera exercé en lien étroit avec les instances de la Ville de Saint-Dizier.

7.1.2. Instances de pilotage

L'ensemble des signataires de la présente convention s'entendent pour participer conjointement au suivi de l'opération.

A cet effet seront constitués :

- Le **comité de pilotage**, avec pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Il se réunira au moins une fois par an et sa composition sera la suivante :
    - Le Président et/ou l'élu référent de la Communauté d'Agglomération St-Dizier, Der & Blaise,
    - Le Maire et/ou l'élu référent Ville de St-Dizier,
    - Les services de la Direction du Développement Urbain,
    - L'État,
    - L'Anah 52,
    - La Direction Départementale de la Cohésion Sociale 52,
    - La Région Grand-Est,
    - Le Département de la Haute-Marne,
    - Le groupe Action logement,
    - EDF,
    - Partenaires et prestataires de suivi-animation,
    - Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention.

- Le **comité technique**, en charge de la conduite opérationnelle de la mission. Il se réunira tous les 3 mois pour le suivi des dossiers présentés et leur pré-validation avant présentation en CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat). Ce sera notamment le lieu de suivi des actions engagées et d'échanges sur les dossiers spécifiques nécessitant un avis ou un arbitrage.

  L'opérateur y rendra compte de l'avancement de l'opération sur les volets opérationnel et financier. Il aura également la charge de détailler la stratégie de communication mise en œuvre.

  Il sera composé des élus référents de la Ville et de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise, de l'équipe opérationnelle et de tout autre partenaire impliqué dans le déroulement de l'animation, notamment les représentants de :
    - Les services de la Direction du Développement Urbain,
    - L'État,

- L'Anah,
- La Région Grand-Est,
- Le Département de la Haute-Marne,
- Groupe Action logement,
- Partenaires et prestataires de suivi-animation,
- Autres partenaires financiers de l'opération, signataires ou non de la présente convention.

Des commissions de suivi spécifiques pourront être mises en place, notamment :

- Sur les questions de renouvellement urbain (insalubrité, relogement, accompagnement social...) en intégrant en tant que de besoin le CCAS, l'ARS, le Département de la Haute-Marne,
- Sur le pilotage des campagnes de ravalement de façades, en intégrant également en tant que de besoin l'UDAP, les instructeurs du droit des sols, la CAPEB, la Fédération du Bâtiment, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Sur le pilotage des actions foncières privées (cessions de foncier, constructions neuves sur parcelles déjà bâties…) en intégrant également en tant que de besoin les instructeurs du droit des sols.

7.2. Suivi-animation de l'opération

Globalement, le suivi-animation mis en place s'attachera à faire prévaloir, dans la communication d'opération comme dans les modalités d'accompagnement des ménages porteurs de projets, une logique « **le projet d'abord** ». L'attention portée à la nature des projets, à leur adéquation avec les besoins des ménages (pour les propriétaires occupants) et du territoire (pour les propriétaires bailleurs), mais aussi à leur crédibilité technique et économique précèdera le travail administratif sur l'éligibilité et sur l'accès aux aides :

- Pour aborder les questions de conception, de programmation et de définition des projets le plus à l'amont possible, lorsqu'il est encore temps d'apporter des inflexions si nécessaires,
- Pour concourir à limiter le nombre d'abandons de projets après agrément et faciliter, par la validité programmatique, technique et économique des projets, leur mise en œuvre rapide,
- Pour faciliter la meilleure orientation possible des porteurs de projets vers un accompagnement multidimensionnel et sur mesure.

7.2.1. Équipe de suivi-animation

La présente convention déploie des outils pour faire émerger, accompagner et orienter de multiples scénarios de projets ayant pour point commun, dans leur diversité, de concourir :

- À l'accueil de populations nouvelles en cœur de ville,
- Au maintien dans des conditions enviables des populations déjà présentes en cœur de ville,
- À la valorisation du patrimoine architectural et urbain de St-Dizier.

Dans cette logique, l'équipe de suivi animation devra présenter les compétences suivantes :

- Connaissance et maitrise des dispositifs opérationnels axés sur la réhabilitation de l'habitat ancien, en particulier les dispositifs d'OPAH-RU,
- Maitrise des outils d'information, de communication et d'investigation de terrain, adaptés aux populations concernées et aux objectifs affichés, en lien étroit avec la Communauté d'Agglomération et la Ville de

Saint-Dizier,

- Compétences en conception architecturale et de modélisation de projets pour apporter conseils et accompagnement sur-mesure des projets d''amélioration du lieu de vie (création d'une terrasse, démolition d'une annexe, …),
- Compétences techniques en bâtiment (rénovation thermique, sortie d'insalubrité, restructuration d'îlots…),
- Connaissance et maitrise des dispositifs d'interventions coercitifs en lien avec le code de la santé publique,
- Le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
- Connaissance des spécificités des copropriétés,
- Coordination, médiation, écoute, accompagnement social des ménages.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Les différents volets d'action de l'OPAH-RU se structurent en 3 logiques d'intervention, étroitement articulées :

7.2.2.1. Volet A / La communication et l'animation générale de l'opération :

L'équipe de suivi animation assurera les missions suivantes :

- Mise en œuvre d'un plan de communication visant à ce que tous les habitants, propriétaires occupants et bailleurs, syndicats de copropriétés ainsi que tous les partenaires (notaires, agents immobiliers, artisans etc.), concernés à un titre ou un autre, soient parfaitement informés des actions de l'OPAHRU,
- Animation d'un réseau des investisseurs et d'une communication renforcée dédiée aux propriétaires bailleurs,
- Information et accueil du public lors des permanences,
- Assistance à la maitrise d'ouvrage pour la production de supports d'information et l'organisation d'évènements publics tel que des réunions publiques,
- Travail en articulation avec le réseau des conseillers de la rénovation énergétique.

7.2.2.2. Volet B / Missions de suivi animation « classiques » :

Ce volet recoupe principalement des missions de conseils et d'accompagnement auprès des propriétaires occupants et bailleurs, syndics de copropriétés avec :

- Accompagnement administratif, technique, juridique, de gestion de copropriété avec diagnostic, propositions et outils d'aides à la décision,
- Accompagnement sanitaire et social des ménages (renforcé dans le cas d'arrêté d'insalubrité avec éventuellement hébergement et relogement),
- Prévision, dans l'analyse thermique initiale, de la solution technique de référence choisie pour atteindre le niveau BBC et les travaux à envisager pour atteindre ce niveau, avec chiffrage global. En cas de rénovation par étape préciser les travaux retenus dans cette première étape et les dérogations éventuelles applicables à la STR retenue,
- Accompagnement des copropriétés, de leurs syndics et de leurs instances (en particulier, pour les petites copropriétés à syndic non professionnel) à la prise de décision et à la programmation des travaux, à l'inscription obligatoire sur le registre d'immatriculation des copropriétés …

- Réalisation d'études sur les ilots puis, le cas échéant (pour les immeubles faisant l'objet d'une procédure) assistance à la Ville de St-Dizier, à la Communauté d'Agglomération St-Dizier, Der & Blaise et à leurs partenaires pour :
    - La préparation et la conduite des procédures (ORI, état manifeste d'abandon avec DUP simplifiée…),
    - La définition des projets de restauration,
    - L'appui à la recherche de porteurs de projets après transfert de la maîtrise foncière,
    - Le relogement provisoire ou définitif des occupants,
    - Le montage des dossiers de financement,
- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage et les comités de pilotage de l'état d'avancement de l'opération,
- Réalisation et suivi d'un tableau de bord général des actions.

7.2.2.3. Volet C / Ingénierie avancée « Accompagnement Universel » :

L'équipe de suivi-animation assurera les missions suivantes, dans une logique d'innovation et de « mobilisation générale » pour le cœur de ville :

- Contribution par toutes actions de contact avec des investisseurs, copropriétés, propriétaires occupants, bailleurs, à l'émergence de projets :
    - De résorption de la vacance,
    - De redynamisation de l'offre résidentielle,
    - D'accueil de population et notamment de familles,
    - De valorisation du patrimoine.
- Accompagnement renforcé et sur mesure des porteurs de projets non éligibles aux aides de l'OPAH-RU via des scénarios de projet :
    - Concernant l'adaptation du logement pour soi-même, son locataire ou pour accueillir un parent dépendant,
    - Permettant d'augmenter et qualifier l'offre locative en transformant par exemple une grande maison en petits appartements avec jardins,
    - Portant sur le déblocage de logements vacants via l'accompagnement des propriétaires rencontrant des difficultés de mise en vente de leur logement,
    - Concernant leurs modalités de financement avec notamment la mobilisation d'autofinancements issus de la cession de logements, de terrains détachés, ou encore la mise en œuvre conjointe de projets sur la résidence principale et un logement locatif créé sur la même unité foncière.

Au regard de l'étude pré-opérationnelle, et <u>à titre d'exemple</u>, les typologies de projets qui pourraient émerger de cette partie accompagnement sont les suivantes (liste non-exhaustive) :

- **J'agrandis / reconfigure / améliore mon logement** plutôt que de déménager (prévention de vacance),
- J**e restructure mon logement pour accueillir un parent dépendant** en préservant son autonomie et son intimité (adapter son logement aux étapes de la vie),
- **Je vends un logement vacant** mais les acquéreurs ont du mal à se projeter. Je leur propose un programme d'action et leur montre le potentiel du bien sous forme **Je reconfigure un bien vacant non**

adapté à la demande pour mieux le vendre. Ce scénario peut alimenter à l'aval, des opérations avec Anah.

Ces projets peuvent apporter un réel bénéfice dans la dynamique apportée au centre-ville, et en particulier l'orientation des acquisitions améliorations vers des projets plus nombreux et plus ambitieux.

Or les porteurs de projet non éligibles aux aides financières, quelles qu'en soient les motifs (revenus, typologie de travaux, etc.), ont parfois besoin d'être accompagnés eux aussi pour se projeter, réaliser des travaux, phaser des travaux, etc. Il s'agit d'offrir à ces propriétaires une vraie ingénierie de projet, innovante dans le cadre d'une OPAH-RU.

Parmi les moyens qui pourraient être déployés dans le cadre de ce volet du suivi animation, on peut citer :

- **Des visites à domicile** et aide au choix du bon scénario patrimonial / architectural / financier,
- **Le dessin des projets** avec modélisation 3D pour en confirmer la validité architecturale, technique et financière,
- **Une faisabilité règlementaire** des projets en amont du travail des services instructeurs du droit des sols et en relation avec eux, ainsi qu'avec les services de l'UDAP, les projets modélisés devant systématiquement être compatibles avec les recommandations de l'ABF,
- **Un accompagnement dans la prise de décision** familiale, avec les ayants droits, mise en place d'un calendrier du projet,
- **Une assistance dans la recherche de solutions de financements** et d'aides, en lien avec les autres volets du dispositif OPAH-RU ou existants par ailleurs,
- **Une assistance pour la consultation et le choix des professionnels** nécessaires à l'aboutissement des projets : architectes, maîtres d'œuvres, constructeurs, géomètres, notaires, agents immobiliers, banques, etc,
- **Un accompagnement au dépôt des déclarations** préalables de travaux, de division, permis de construire, permis d'aménager consistant d'une part à s'assurer que les propriétaires accompagnés respectent les formalités d'urbanisme requises par leur projet et d'autre part à les guider vers le tissu professionnel local à même de leur apporter les compétences nécessaires,
- **Un accompagnement** des porteurs de projets dans la **mise en vente** ou mise en location des biens,
- **Une veille des déclarations préalables de divisions + permis de construire et contact pétitionnaires** : cette démarche menée en parallèle permettra le cas échéant d'impliquer dans la dynamique de requalification du cœur de St-Dizier des personnes procédant à la valorisation spontanée de leur patrimoine sans projet initial identifié de réhabilitation,
- **Une communication de recrutement adaptée,** en complément de la communication OPAH-RU et en articulation avec cette dernière permettant d'accompagner un nombre suffisant de porteurs de projets pour atteindre les objectifs d'aboutissement.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

Les équipes de suivi-animation veilleront à assurer une coordination opérationnelle avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :

- Les services compétents de la Communauté d'Agglomération St-Dizier, Der & Blaise, de la Ville de St-Dizier, de l'ANAH et de l'Etat, de la Région Grand-Est, du Département de la Haute-Marne, d'Action Logement et d'EDF,
- Le pôle départemental de lutte contre l'Habitat Indigne,
- Les acteurs du secteur social,
- Les autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADEME, ANRU, CAF, ...),
- Les services de la DRAC et l'Architecte des Bâtiments de France.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

A ces objectifs s'ajoutent ceux impartis à la mission d'ingénierie avancée telle que décrite aux articles 7.2.1. et 7.2.2. de la présente convention.

Afin d'avoir une vision pertinente de l'avancement de l'OPAH-RU, des tableaux de bords trimestriels et des comptes-rendus et bilans d'avancement annuels seront réalisés. Ils permettront de suivre de manière partenariale l'ensemble des dossiers en cours et d'identifier l'avancement global de l'opération.

7.3.2. Evaluation et suivi des actions engagées

Un bilan annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel
Le bilan annuel sera préparé par l'équipe de suivi animation et soumis à la validation préalable de la Communauté d'Agglomération St-Dizier, Der & Blaise avant passage en comité de pilotage.

Ce document traitera à minima des points suivants :
- Le rappel des objectifs de l'opération en nombre et en financement,
- L'avancement et l'efficacité du programme par objectif et suivant les indicateurs définis dans la convention.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention. L'équipe de suivi animation contribuera, en ce qui la concerne, à ces propositions.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.
Ce rapport devra *à minima* :
- Présenter un bilan des actions d'accompagnement engagées,
- Analyser l'impact du programme au regard :
    - De la performance énergétique des logements,
    - De l'emploi dans les entreprises du bâtiment situées sur le territoire de la collectivité, et situées sur les territoires voisins,
    - De l'impact environnemental,
    - De l'impact social.
- Mesurer et analyser les écarts entre l'ambition du programme et le bilan final, en indiquant les moyens mis en œuvre tout au long du programme pour que cet écart soit le plus faible possible,
- Éclairer sur les choix à faire par les élus et l'Anah pour une poursuite des actions.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat, sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH-RU.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet ANAH.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.
Le cas échéant, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ». Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.
Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.
Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc. Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH-RU, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.
Toute publication sera soumise à validation préalable de la délégation locale de l'ANAH. Par ailleurs, un plan de communication annuel sera établi, et transmis à la délégation locale de l'Anah.

Des dispositions complémentaires seront déterminées avec chacun des partenaires de l'opération et particulièrement la Communauté d'Agglomération **St-Dizier, Der & Blaise**, la Ville de **St-Dizier**, la **Région Grand-Est** le **Département de la Haute-Marne**, et **Action Logement.**

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/09/2021 au 31/12/2026.

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.
Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Pour l'État,

Pour l'Anah,

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour la Ville de St-Dizier,

Pour le Département de la Haute-Marne

Pour la Région Grand-Est

Pour Action Logement

Pour la Banque des Territoires

ANNEXES

Annexe 1. Périmètre de l'opération et/ ou liste des immeubles adressés

Les rues et parcelles font parties du périmètre ORT décidé en comité de pilotage du 17 juillet 2019 et du périmètre similaire d'OPAH-RU :

- Croisement de la Rue Paul Verlaine et de la rue du Puits Royau, vers l'est,
- Croisement de la rue du Puits Royau et de la rue des capucins, vers le sud,
- Parcelles situées au sud de la rue Godard Jeanson, vers l'est :
  - n°378
  - n°380
  - n°382
  - n°384
  - n°386
  - n°388
  - n°390
  - n°392
  - n°394
  - n°401
  - n°18
  - n°439
  - n°374
  - n°448
  - n°25
  - n°26
  - n°27
  - n°288
  - n°84
  - n°291
  - n°292
  - n°425
  - n°426
  - n°298
  - n°314
  - n°302
  - n°303
  - n°418
  - n°419
  - n°427
  - n°428
  - n°312
  - n°311
  - n°437
  - n°438
  - n°436
  - n°435
  - n°434
  - n°433
- Croisement de la rue Godard Jeanson et de la rue Paul Bert, vers le sud,
- Parcelles situées à l'ouest de la rue Paul Bert, vers le sud :
  - n°197
  - n°198
  - n°199

    - n°201
    - n°202
    - n°429
    - n°430
    - n°363
    - n°237
    - n°239
    - n°240
    - n°241
    - n°279
    - n°278
    - n°280
    - n°278
    - n°277
    - n°432
    - n°431
    - n°283
    - n°282
- Croisement de la rue Paul Bert et de l'Avenue Pierre Beregovoy, vers le sud-est,
- Parcelles situées au sud-ouest de l'Avenue Pierre Beregovoy, vers le sud-ouest :
    - n°255
    - n°19
    - n°18
    - n°1
    - n°2
    - n°242
    - n°3
    - n°4
    - n°243
    - n°256
    - n°193
    - n°11
    - n°195
    - n°7
    - n°8
    - n°9
- Croisement de l'Avenue Pierre Beregovoy et de l'ancien chemin de fer, vers le nord-ouest,
- Vers le Nord-est, le long de l'ancien chemin de fer et passant au-dessus de la Marne,
- Croché vers la rue des Eturbées incluant les parcelles, vers le nord-est :
    - n°155 à n°148 ;
- Vers l'est, incluant les parcelles n°614 et vers le nord incluant la parcelle n° 611 du chemin du Clos Mortier,
- Vers le nord, incluant la parcelle n°294 du chemin du clos mortier,
- Vers l'ouest, incluant les parcelles n°300 à 297 de l'Impasse du Soleil,
- Vers l'ouest, incluant les parcelles n°364 et n°288 de la rue de Mars et les parcelles n°487 et n°486 de l'impasse de Neptune,
- Vers le Nord, au croisement de l'impasse de Neptune et de la rue de Vénus,
- Vers l'est, puis au nord, l long de la rue de Venus jusqu'au croisement de la rue Victor Basch,
- Vers le Nord, traversant le canal de la Marne pour rejoindre la rue Croix Colbert à la parcelle n°562,
- Vers le nord, au croisement de la rue Croix Colbert et la rue du Quebec,
- Traversée de la rue du Quebec et du la rue du Canada, vers le nord,
- Vers le nord-ouest le long de la voie ferrée,

- Vers le nord-ouest, au croisement de la voie ferrée et de l'Avenue Victor Hugo,
- Vers le nord-ouest, au croisement de l'Avenue Victor Hugo et de la rue Anatole France,
- Vers l'ouest, le long de la rue Jean Jacques Rousseau jusqu'au croisement avec l'Avenue du Général Sarrail,
- Vers le sud, au croisement de l'Avenue du Général Sarrail et de la rue Jeanne d'Arc,
- Le long de la rue de Jeanne d'Arc jusqu'à la parcelle n°11(exclue), au nord,
- Vers le sud, à travers les parcelles n°288 et 285, jusqu'au croisement de la rue de la Tambourine,
- Vers le sud, à travers les parcelles n°283 et 284 de la rue de la Tambourine pour rejoindre le canal de la Marne,
- Vers l'ouest, le long du canal de la Marne vers le croisement entre canal et Marne,
- Vers le sud, puis l'est le long de la Marne jusqu'au croisement de la Rue Paul Verlaine et de la rue du Puits Royau.

La liste exhaustive des adresses sera transmise à la délégation locale de l'ANAH par voie dématérialisée.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-19-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2021.05.19**
OBJET : **Accord départemental de relance**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan de relance présenté par le Premier ministre le 3 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IVe commission du 30 avril 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental après avoir entendu les conclusions de Mme Anne-Marie Nedelec, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant l'intérêt et les enjeux pour le territoire de conclure un accord départemental de relance qui mobilise des moyens notamment financiers importants du Département et de l'État,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'accord départemental de relance, ci-joint, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer, ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h36
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-19-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Préambule

Le 3 septembre 2020, le gouvernement a annoncé un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros pour répondre à la situation économique inédite que traverse notre pays.

L'année 2020 restera en effet marquée par une crise sanitaire sans précédent par sa nature et sa durée. La Covid-19 a entraîné une récession soudaine, liée à la décision de placer la sécurité sanitaire des populations au-dessus de toute autre considération et donc de mettre en œuvre des mesures de restriction importantes de l'activité économique.

Si l'impact de cette crise est majeur pour l'économie française, les institutions publiques ont mis en œuvre de nombreuses mesures pour en limiter les effets. Ainsi, un plan d'urgence de 470 milliards d'euros a été déployé en quelques jours, en mars 2020, afin de préserver le pouvoir d'achat des Français, de sauver des millions d'emplois et d'éviter des milliers de faillites d'entreprises. La mise en œuvre de ces mesures d'urgence a constitué une première réponse. Au 1er avril 2021, ce sont en Haute-Marne plus de 2600 entreprises qui ont eu recours à l'activité partielle, pour un total de 21 000 salariés, soit 62 % des établissements du département et 53 % des effectifs. Plus de 3100 entreprises ont eu recours au fonds de solidarité et 1200 prêts garantis par l'État ont été signés pour un montant dépassant les 212 millions d'euros.

Les acteurs locaux ont également pris des mesures importantes visant à atténuer les conséquences de ce choc. Le Département de la Haute-Marne est un acteur institutionnel indispensable dans la gestion de crise et pour sa politique en faveur des solidarités sociales et territoriales. Comme à chaque fois qu'il a dû affronter des situations extrêmes, il a apporté des réponses d'urgence à la crise sanitaire et su mettre en œuvre des actions spécifiques relevant de ses compétences.

Les services du Département ont rapidement assumé une mission logistique stratégique visant à approvisionner en équipement de protection aux services et aux structures prioritaires accueillant les publics fragiles. Dans un second temps, avec l'opération « un masque pour chaque haut-marnais » le Département a généralisé ce soutien en organisant l'acheminement de masques vers l'ensemble des communes.

À la nécessaire fourniture en équipements de tous les Hauts-Marnais et des personnels du secteur médico-social, le Département a renforcé ses dispositifs de veille sanitaire et sociale auprès des plus fragiles et il a adjoint l'appui de son laboratoire départemental d'analyse dès avril 2020 pour renforcer la capacité d'analyse régionale et faire face au contexte sanitaire exceptionnel. Depuis le début de la crise sanitaire le laboratoire départemental a procédé à 11 723 analyses (données au 9 mars 2021), pour un coût d'achat des réactifs de 261 800 €. Pour renforcer la qualité du travail d'analyse, le Département a acquis un thermocycleur pour un montant de 23 000 € HT.

Par ailleurs, le Département a accompagné financièrement les services d'aide et d'accompagnement à domicile à deux niveaux :

- le versement de subventions pour compenser la perte d'activité des services liée à la crise pour un montant total de 496 643 € en 2020,
- le versement de la prime dite COVID aux aides à domicile en poste sur la période du premier confinement. 386 500 € de crédits départementaux ont été versés aux services prestataires pour cette prime.

Afin de favoriser l'accès à la vaccination des populations accompagnées par le Conseil départemental, deux dispositifs ont été mis en place :

- une aide financière à la mobilité pour que les publics fragiles bénéficiaires d'aide sociale puissent se rendre en centre de vaccination : il s'agit d'une aide de 30 € par vaccination pour les frais de taxi,

⓾ le déploiement du Vaccibus sur les territoires éloignés des centres de vaccination permanents ou éphémères : 13 tournées proposant 36 doses par jour ont été mises en place avec du personnel du Conseil départemental, l'Ordre des médecins et les communes. Le Département a équipé le bus de l'autonomie pour le transformer en centre itinérant de vaccination.

Par ailleurs, dans le but de soutenir le tissu économique local, le Département s'est associé aux principales collectivités de la région Grand Est, en participant à la gestion du Fonds Résistance mis en place par la Région Grand Est. Pour les entreprises haut-marnaises, ce sont 1 430 976 € qui ont été injectés dans le dispositif (dont 357 744 € par le Département de la Haute-Marne). 61 dossiers ont fait l'objet d'une aide au titre du Fonds Résistance.

Le Département a accompagné la sortie du premier confinement en votant des mesures importantes pour les tissus économiques et associatifs. Fortement impactées par la crise sanitaire, les associations sportives et culturelles n'ont pas pu organiser leurs évènements malgré l'engagement de dépenses parfois importantes. Dans ce contexte, les demandes de subventions adressées au Département ont fait l'objet d'une étude toute particulière et bienveillante. Concernant le monde associatif sportif, il a été soutenu à hauteur de 234 280 € grâce aux bourses aux athlètes de haut-niveau et d'aides aux manifestations sportives officielles, à l'emploi sportif, aux comités sportifs départementaux et aux clubs locaux.
Une subvention de 72 500 € a également été attribuée aux associations culturelles, patrimoniales et dédiées à la vie associative.

En cette période de crise sanitaire, les associations caritatives et humanitaires, assurant un rôle essentiel pour maintenir les solidarités locales, ont été affaiblies alors que les besoins ne cessent de croître. Le Conseil départemental a voté des crédits à hauteur de 28 000 € destinés à soutenir 7 associations (Secours Populaire Français, Secours catholique, Restaurants du Cœur, Banque alimentaire, etc.)

Après l'indispensable sauvegarde, le gouvernement a pour sa part décidé d'engager un plan de relance d'une ampleur historique. Avec ses 100 milliards d'euros, le plan France Relance est quatre fois plus important que celui qui avait été mis en place à la suite de la crise de 2008. Son objectif est de revenir le plus rapidement possible au niveau de richesse d'avant crise. Ce plan constitue une deuxième réponse, complétée aujourd'hui par l'élargissement des mesures de soutien économique à destination des entreprises dans le cadre des nouvelles mesures sanitaires décidées par le décret du 29 octobre 2020.

Les trois axes du plan de relance, que sont l'écologie, la compétitivité et la cohésion sociale sont autant de leviers pour atténuer les effets de la crise économique, dans un rôle contra cyclique, combattre et réduire les inégalités accentuées par la situation sanitaire, notamment par des mesures en direction des populations et des territoires les plus touchés, et accélérer la transformation de notre économie pour qu'elle devienne davantage résiliente.

La priorité du gouvernement est le soutien à l'emploi. Le développement de l'activité partielle et le plan « 1 jeune, 1 solution » permettent à la fois de soutenir les emplois existants et d'investir pour créer ceux de demain. Le redressement de notre économie suppose également le soutien au tissu économique. Les baisses massives d'impôts de production et les aides à destination des plus petites entreprises doivent les amener à conforter leurs fonds propres et à préparer l'avenir, par exemple par la numérisation.

La crise liée à la COVID 19 a incité le Département à développer certaines actions envers les publics les plus touchés par la perte d'emploi. Le Département a ainsi mis en place un dispositif appelé « RSA collège » en vue de renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) dont le nombre a fortement évolué (+ 8 %) et de renforcer encore la sécurité sanitaire des personnes dans nos 23 collèges par l'application de protocoles sanitaires stricts et essentiels.

Le « RSA Collège » conjugue ces deux impératifs en proposant l'accompagnement de bénéficiaires du RSA sur un accroissement temporaire d'activité dans les collèges pour le renforcement du respect des mesures sanitaires, à raison de deux agents bénéficiaires du RSA pour trois heures quotidiennes dans chaque collège, du 8 mars au 6 juillet 2021. Les ressources sont neutralisées pour le calcul de l'allocation RSA.

Le Département a continué de mener une politique d'accompagnement des mineurs non accompagnés ou jeunes majeurs malgré les difficultés sanitaires dans des secteurs sous tension, en maintenant les contrats d'apprentissage dans les domaines de la boulangerie, chaudronnerie, maçonnerie ou restauration.

La crise sanitaire a mis en évidence l'importance des métiers dans le secteur de l'autonomie, secteur qui souffre depuis plusieurs années d'un manque d'attractivité. De plus, les besoins d'accompagnement à domicile ont augmenté. Aussi pour assurer la promotion de ces métiers auprès des jeunes en parcours scolaire et des populations en recherche d'emploi, pour susciter des vocations, pour accompagner des prises de postes et pour former, le Département de la Haute-Marne s'est engagé à soutenir, avec le Département de l'Aube, le déploiement d'une plateforme des métiers de l'autonomie portée par l'AFPA dans le cadre d'un appel à projet lancé par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie. Cela se traduira par un soutien financier à hauteur de 50 000 €.

Le plan de relance s'articule ainsi autour de trois leviers d'action structurants. Le premier d'entre eux est la transition écologique, avec notamment un investissement massif dans la rénovation énergétique, dans les infrastructures de transport et les mobilités douces, dans les actions en faveur de la protection de la biodiversité. Le deuxième axe est la compétitivité et le dynamisme de nos industries. Il a pour ambition la relocalisation et l'investissement dans les filières stratégiques. Enfin, la cohésion sociale et territoriale, forte attente de nos concitoyens, a pour objectif de soutenir ceux qui sont le plus touchés par la crise, en particulier les jeunes et les personnes démunies.

La vision de long-terme du plan de relance repose sur la capacité de développer la résilience des territoires face aux crises, qu'elles soient sanitaires, économiques, sociales où climatiques et de conforter l'évolution vers une économie plus écologique, plus compétitive et plus solidaire.

Sa mise en œuvre rapide s'appuie nécessairement sur les territoires et les collectivités territoriales. La vocation de la territorialisation du plan de relance est de rendre celui-ci efficient et concret dès la fin de l'année, en s'appuyant sur des projets déjà engagés ou à l'étude. La déclinaison du plan dans les territoires est une garantie d'efficacité, d'adaptabilité, d'équité et de cohésion.

À cet effet, Jean Castex, Premier ministre et Dominique Bussereau, Président de l'Assemblée des Départements de France signaient le 12 décembre 2020, un constat d'accord de méthode entre l'État et les Départements sur la relance.

Pour sa part, le Département de la Haute-Marne s'est engagé fin 2020 dans un programme pluriannuel d'investissement ambitieux « CAP 2030 », à travers lequel près d'un demi-milliard d'euros seront injectés pour développer les équipements et améliorer l'offre de services à la population haut-marnaise, sur la période 2020 – 2027. Ce programme d'investissement représente 310 € par an et par habitant.

Le présent accord de relance est conclu entre l'État, représenté par Joseph Zimet, Préfet de la Haute-Marne, et le Département de la Haute-Marne, représenté par Nicolas Lacroix, Président du conseil départemental.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord de relance

Le présent accord exprime et consacre l'ambition commune des parties d'apporter une réponse puissante aux conséquences de la crise que nous traversons, en soutenant de manière renforcée le secteur économique et l'emploi, et en plaçant au cœur de leurs actions les objectifs du plan de relance national que sont la transition écologique, la compétitivité et la cohésion sociale et territoriale.

Sur ces principes, les parties conviennent de mesures qu'elles comptent mettre en œuvre collectivement pour traduire, dans les actes, les objectifs du plan de relance et de CAP 2030 sur le territoire, de manière rapide et efficiente, et ainsi démultiplier l'effet de levier des financements publics, au travers notamment de cofinancements sur des projets majeurs du Département de la Haute-Marne.

Ces cofinancements pourront être portés par des crédits issus de la dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) renforcée et/ou de toute autre ligne de financement dédiée du plan de relance.

Enfin, les parties s'engagent à accompagner des projets de relance mis en œuvre sur le territoire par d'autres acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales, dans un principe de solidarité territoriale.

Dans un souci partagé de souplesse et de simplification, les engagements présentés dans l'accord pourront être adaptés à tout moment pour tenir compte des évolutions de la situation locale ou des conditions de mise en œuvre du plan de relance national et de CAP 2030.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 2 : Rénovation énergétique des bâtiments publics

Un plan d'investissement massif dans la rénovation énergétique des bâtiments publics est mis en œuvre, à destination notamment des collectivités territoriales. Il doit permettre de financer des travaux tels que le changement de fenêtres, de chaudières, l'isolation, etc. L'objectif est de réduire la consommation d'énergie liée à ces bâtiments.

Le Département de la Haute-Marne poursuit son action relative à la performance énergétique avec des opérations de rénovation de son patrimoine, le renforcement de l'isolation des bâtiments existants, l'amélioration des équipements de chauffage et de ventilation et le recours aux énergies renouvelables.

Dans cette perspective le Département a notamment pour projet le remplacement des chaufferies au fioul de 4 collèges par des chaufferies bois plus respectueuse de l'environnement :

- collège Amiral Denis Decres à Châteauvillain,
- collège de Colombey-les-deux-Eglises,
- collège Jouffroy d'Abbans à Doulaincourt et
- collège Marie Calves à Froncles.

Le coût prévisionnel de ce programme de rénovation énergétique est estimé à 587 583 € HT. L'État pourrait participer à cette opération à hauteur de 293 792 € issus de l'enveloppe de la DSID dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments.

Au titre de France Relance, l'État mobilisera 1 367 347 € sur cette thématique, dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement départemental relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics en 2021. L'État mobilisera, en 2022, la dotation de soutien à l'investissement des départements (sur la base des enveloppes attribuées au niveau régional).

Dans ce cadre, les travaux de réhabilitation de plusieurs collèges (La Rochotte à Chaumont) et circonscriptions d'action sociale (CAS de Chaumont et CAS de St-Dizier…), pour lesquels un volet rénovation énergétique important sera consacré, pourront le cas échéant bénéficier de cette dotation.

Article 3 : Infrastructures et mobilité vertes

Les mobilités d'avenir ont vocation à être de plus en plus respectueuses de l'environnement pour répondre aux défis du changement climatique et de la pollution de l'air. L'État a souhaité, à travers le plan de relance, favoriser le développement de l'usage du vélo et des transports collectifs et être à la hauteur de l'enjeu d'un service de qualité et des équipements correspondant aux besoins.

L'État, au moyen de la dotation de soutien à l'investissement local et le Département de la Haute-Marne, dans le cadre de ses politiques d'aménagement du territoire, accompagnent les collectivités territoriales pour développer les mobilités douces et du quotidien.

Voie verte du canal entre Champagne et Bourgogne

Les 160 km du chemin de halage du canal entre Champagne et Bourgogne font l'objet d'un projet de rénovation ambitieux par le Département. Ce canal constitue un axe structurant de développement touristique du Département. Dans le cadre d'une convention de superposition conclue avec Voies navigables de France, le conseil départemental a voté une autorisation de programme de 7 M€ pour aménager et mettre en tourisme 136 km de piste cyclable le long du canal. Débuté en 2020 (pour se terminer en 2027), ce projet permettra de rendre ce parcours accessible aux vélos et autres formes de mobilité douces. En 2021 la contribution de l'État sera de 0,5 M€ dans le cadre de la DSID.

Article 4 : Protection de la biodiversité

La crise sanitaire nous rappelle que nous sommes tributaires d'une nature en bon état, dont nous tirons l'essentiel de nos ressources. Elle a mis en exergue le besoin des populations de voir se développer la protection de la nature et leurs attentes à l'égard de nouvelles politiques publiques environnementales. Le gouvernement choisit, par ce plan de relance, d'engager de nombreux chantiers en faveur des métiers de la nature et de la transition écologique pour une économie décarbonée et résiliente.

En matière environnementale, le Département agit au quotidien et contribue aux investissements réalisés par les territoires :

- les actions en faveur de l'environnement à travers la protection de la biodiversité et des espaces naturels sensibles (près de 500 K€ par an en moyenne),

- la mobilisation du Fonds départemental pour l'environnement auprès des communes, des syndicats de communes et des EPCI pour les projets d'équipements relatifs à l'amélioration des services publics de l'eau, de l'assainissement, des déchets ménagers et à l'entretien et la restauration des rivières, à raison de 2,4 M€ par an,

⓾ Mise en valeur des dépendances vertes. À ce titre, le Département a engagé une action ambitieuse visant à mettre en valeur, sur le plan environnemental, les espaces jouxtant le réseau routier départemental, appelés « délaissés ». Il s'agit de développer les jachères dites fleuries pour favoriser la biodiversité.

COMPÉTIVITÉ

Article 5 : Accompagner le monde agricole

La garantie d'une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale fait partie des missions que l'État s'est fixé dans le cadre du plan de relance et répond aux attentes fortes de nos concitoyens. Pour réaliser cette ambition, il est nécessaire d'investir dans des outils permettant d'accélérer la transition agroécologique de nos modèles de consommation.

Le projet d'abattoir départemental

Dans le cadre de la construction d'un abattoir départemental à Chaumont, à proximité du projet de la ZAC « Plein Est 2 » et du méthaniseur, la compétence « étude, réalisation et gestion » est déléguée au Départemental par la Ville de Chaumont. Ce nouvel équipement doit permettre l'abattage des porcins, des ovins, des caprins, des chevaux, des bovins, la découpe et la transformation de la viande ainsi que la production de steaks hachés. La capacité d'abattage de 800 tonnes par an pourra être étendue à 1 500, si besoin. Une unité indépendante de traitement du gibier de chasse est également envisagée. La traçabilité et l'agrément « bio » sont par ailleurs indispensables, tout comme le respect des impératifs de protection de l'environnement et de bientraitance animale. Le montant prévisionnel de la réalisation de cet abattoir est fixé à 3 900 000 € HT (dont 150 000 € HT pour la création d'une unité de traitement du gibier). Le démarrage des travaux est prévu au deuxième semestre 2022 pour une mise en exploitation de l'abattoir estimée à 2023.
Ce dossier a été retenu dans le cadre de l'appel à projets national « modernisation des abattoirs » lancé le 15 décembre 2020.

Valorisation des producteurs locaux

Avec la plateforme Agrilocal 52, le Département propose un outil facilitant la mise en relation commerciale des agriculteurs producteurs locaux avec les acheteurs de la restauration collective. L'objectif est d'augmenter les denrées alimentaires issues de l'agriculture locale dans les repas servis dans nos collectivités, et notamment les collèges. Afin de les soutenir et de promouvoir le recours aux circuits courts, il encourage également la mise en relation directe des producteurs et des consommateurs. Ainsi, Agrilocal52 propose aux Haut-Marnais une carte interactive des producteurs locaux et de leurs éventuels points de vente, à l'instar des drives fermiers.

Article 6 : Transformation numérique

L'innovation et la transformation numérique doivent permettre aux territoires, non seulement d'améliorer le service public, mais aussi de réduire la fracture numérique en accompagnant les populations les plus éloignées de ces outils. La numérisation et la digitalisation des administrations sont des enjeux de compétitivité autant que de cohésion.

Les usages numériques progressent et la crise sanitaire nous a montré que le numérique impacte de plus en plus notre vie quotidienne, tant d'un point de vue personnel que professionnel. Couvrir le territoire haut-marnais apparaît comme un enjeu majeur pour profiter d'une qualité de vie exceptionnelle tout en restant connecté au monde. Le déploiement d'un réseau THD représente un vrai atout d'attractivité.

Créée le 1er novembre 2020, la Société publique locale (SPL) Haute-Marne numérique a pour objet d'exploiter et de commercialiser le réseau fibre optique déployé par le Département. Le Département poursuit ainsi le développement des infrastructures numérique avec pour objectif l'accès à la fibre à la maison pour tous les Haut-marnais d'ici 2023 (7,4 M€ à parts égales entre le Département et le GIP Haute-Marne)

Par ailleurs, dans un souci d'améliorer les relations avec les usagers, mais aussi les conditions de travail de ses agents, le Département a engagé depuis plusieurs années des actions ciblées visant à développer les échanges numériques, les boites à outils numériques (cartable électronique, plateforme de traitement dématérialisé des demandes…), mais aussi le télétravail depuis début 2020.

Pour ces différentes actions, le Département a mobilisé en 2020 :
- 550 000 € pour équiper ses agents en ordinateurs portables pour le télétravail,
- 30 000 € en logiciels,
- 30 000 € en équipement de systèmes de visioconférences matériels et logiciels, notamment pour la diffusion des séances plénières sur internet,
- 30 000 € en licence d'accès à la messagerie pour les agents des CE et collèges,
- 35 000 € en licence d'accès au portail d'échange avec les RH pour les agents des CE et collèges,
- 6 500 € pour la mise en œuvre du portail des demandes de subventions pour les communes du département,
- 100 000 € pour équiper les collèges de 25 nouveaux tableaux blancs interactifs,
- 93 000 € pour équiper les collèges de 126 tablettes numériques supplémentaires,
- 50 000 € pour relier 3 gymnases au réseau pédagogique numérique des collèges.

Il prévoit d'investir en 2021 :
- 60 000 € pour la mise en place d'un portail de gestion des subventions aux associations,
- 60 000 € pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des accueillants familiaux,
- 30 000 € pour l'acquisition d'un logiciel de gestion de la MAIA (Action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie),
- 10 000 € pour sécuriser (doubler) la liaison internet commune aux collèges et au télétravail,
- 60 000 € pour renouveler l'infrastructure de sécurité d'accès à internet,
- 30 000 € pour fournir à chaque agent un certificat de signature électronique,
- 10 000 € pour l'acquisition d'un outil de gestion électronique de documents (dossiers dématérialisés des agents),
- 60 000 € pour l'acquisition d'un outil de gestion optimisée du temps de travail,
- 50 000 € pour l'acquisition d'un logiciel de gestion optimisée de la formation,
- 70 000 € pour relier 4 nouveaux gymnases au réseau pédagogique numérique des collèges,
- 70 000 € pour équiper les collèges de 114 tablettes numériques supplémentaires.

Article 7 : Développement du tourisme durable et rénovation du patrimoine

Développement du tourisme durable

Le plan de relance a pour ambition de faire émerger et grandir des projets innovants et à fort ancrage territorial dans le secteur du tourisme. La transition durable des entreprises du tourisme doit permettre de répondre à leurs besoins particuliers et d'accompagner l'évolution de leurs modèles économiques.

Le Département, au travers de sa convention avec la Maison départementale du tourisme, s'engage pleinement, à la fois dans le soutien aux sites et entreprises touristiques existants et dans le développement de nouveaux projets, qui ont vocation à faire de l'attractivité culturelle, touristique et sportive de la Haute-Marne un enjeu de développement économique.

De nombreux jeunes haut-marnais ont découvert les sports d'hiver et les activités de montagne l'été grâce aux séjours mis en place par le CCHM (centre culturel haut-marnais) au Grand-Bornand, dans le chalet de La Mazerie, propriété du Département. Des travaux de réhabilitation d'un montant de 3,85 M€ (dont 310 000 € de dotation de l'État) étaient nécessaires pour permettre l'accueil des groupes dans de bonnes conditions (désamiantage, mise aux normes, amélioration de la performance énergétique, etc.). La réouverture du chalet est prévue en 2022.

Le Département va investir dans la reconstruction d'un nouveau bâtiment pour l'école de voile de La Liez à Peigney gérée par le centre culturel haut-marnais Le nouveau bâtiment permettra d'accueillir correctement les groupes scolaires tout au long de l'année. L'État contribuera à hauteur de 0,5 M€ à ce projet de 4 M€ au total.

Rénovation du patrimoine

Alors que la culture est l'un des secteurs les plus touchés par la crise, la relance passera nécessairement par le patrimoine, alliant activité dans les territoires et attractivité de la France. Le patrimoine a non seulement besoin d'être soutenu pour sa reprise d'activité, mais il a besoin d'être entretenu et restauré pour continuer de garantir le rayonnement international de la France.

Embellissement du château du Grand Jardin

En 2011, le Département a acquis la parcelle dite « Salin » jouxtant le château du Grand Jardin à Joinville, dont il est propriétaire depuis 1978. Dans une volonté de renforcer l'attractivité de ce site touristique incontournable et d'améliorer l'accueil du public, des travaux d'aménagement ont été lancés fin novembre 2020. Les anciens jardins de la parcelle seront aménagés en un parking pour l'accès des visiteurs. Par ailleurs, le bâtiment actuel accueillant l'Office de tourisme de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (CCBJC) va être réhabilité afin de proposer des locaux fonctionnels pour les visiteurs et le personnel. Ce projet d'envergure s'élevant à près de 2M€, dont 312 086 € provenant du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), s'inscrit dans une politique départementale globale de mise en valeur du patrimoine haut-marnais. Un projet de restauration des jardins (notamment une reprise de toutes les boiseries) est également envisagé à moyen terme.

Aménagement du hall du Mémorial Charles de Gaulle

Le Département investit 960 K€ pour améliorer les visites dans ce lieu emblématique de la Haute-Marne, notamment un point tourisme sera crée avec une présentation de toutes les idées visites à réaliser dans le département.

Site archéologique d'Andilly-en-Bassigny

Le Département met en valeur son site archéologique, classé Monument Historique à Andilly-en-Bassigny, vaste ensemble gallo-romain ainsi qu'une nécropole mérovingienne implantée sur ces vestiges. Ces édifices nécessitent des travaux de restauration dans le respect des réglementations (documents d'urbanisme, protections au titre des Monuments historiques, etc.) et de l'exigence technique de l'architecture ancienne.
Un projet patrimonial et culturel est à l'étude pour intégrer un projet de restauration et de valorisation auprès du grand public et des scolaires.

COHESION DES TERRITOIRES

Article 8 : Rénovation des équipements pour un meilleur service aux habitants

Plan collèges

Les 23 collèges haut-marnais nécessitent un suivi régulier en termes de maintenance et dans certains cas des réhabilitations plus lourdes. L'effort d'investissement pour accueillir les collégiens dans les meilleures conditions se poursuivra sur toute la période du plan de relance départemental.

Le Département s'est associé à la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne pour la construction du collège et d'un groupe scolaire à Joinville dans le cadre d'un groupement de commande de 18 M€, dont une contribution de l'État de 1,5 M€. Également, le Département investit 1M€ pour la réfection de la toiture du Collège La Rochotte à Chaumont.

Reconstruction de la gendarmerie départementale

Afin d'améliorer les conditions de travail et d'hébergement des gendarmes et leur permettre d'exécrer leurs missions auprès du public, le Département assure (pour le compte de l'État) la rénovation de plusieurs gendarmeries de Haute-Marne (Chevillon, Chalindrey et Bologne).

Surtout, le Département porte le chantier de reconstruction de la gendarmerie de Chaumont (groupement et compagnie), pour plus de 21 M€. Il s'agit du plus important projet de ce type en France, L'État participera sous forme de subvention directe représentant 13 % du coût total de l'opération et versera un loyer annuel de 986 456 € sur les neuf prochaines années. La construction bénéficiera également d'une subvention de 25 % du GIP Haute-Marne, le Département supportant le financement du solde de l'opération, soit 62 % dans l'immédiat et 22 % à l'issue du bail de 9 ans. 26 mois seront nécessaires à la construction de ce nouvel ensemble avec des travaux qui ont débuté en septembre 2020 pour se terminer au printemps 2022.

Aménagement d'une nouvelle circonscription d'action sociale à Chaumont (3,5 M€)

Le Département s'est engagé dans un projet de réhabilitation de l'ensemble immobilier de l'ancienne école Jean Moulin, afin d'y accueillir les services de la circonscription d'action sociale (CAS) de Chaumont.
Une première étape vise à accueillir un lieu unique de visite de l'aide sociale à l'enfance (ASE), puis les autres services sociaux de la CAS.

Article 9 : Amélioration de la résilience sanitaire

L'épidémie de la Covid-19 a mis en lumière la nécessité de renforcer la résilience sanitaire au niveau national, comme au niveau des territoires. Dans cette crise, les citoyens ont pu compter sur l'engagement de nos soignants, du personnel des agences régionales de santé (ARS), et sur la mobilisation des conseils départementaux. Le Département s'est fortement mobilisé aux côtés de l'État et de ses établissements pour assurer une aide à nos concitoyens les plus fragiles et les plus exposés.

Afin d'améliorer le cadre de vie de nos aînés, le Département soutient l'investissement mobilier des Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD). À ce titre, la Résidence des aînés de Montier-en-Der bénéficie d'une subvention de 113 623 € destinée à l'équipement de l'extension de son bâti permettant d'accueillir les résidents et faciliter le travail du personnel. Par ailleurs l'achat d'un chariot Snoezelen, destiné à la stimulation sensorielle, de l'EHPAD Les Myosotis de Bourmont est pris en charge par le Conseil départemental pour un montant de 5 269 €.

Pour accentuer cet engagement du Département en faveur de la santé de ses habitants, le Conseil départemental est engagé dans un programme à 10 ans pour le développement de l'innovation en e-santé (1,5 M€) dans le cadre du consortium e-Meuse santé et une étude est en cours (18 k€ HT) pour définir un programme d'actions autour du soutien à l'exercice médical coordonné en Haute-Marne (attractivité du territoire, soutien aux étudiants et stagiaires en médecine, accompagnement à l'installation de professionnels).

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD

Article 10 : Soutien Territorialisé au plan de relance

La territorialisation du plan de relance s'inscrit notamment par des mesures de soutien renforcées en faveur des collectivités territoriales, qui sont des acteurs essentiels pour répondre aux enjeux de transition écologique, de compétitivité et de cohésion de nos territoires.

Pour l'État, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle est un outil puissant et déjà opérationnel, puisque d'ores et déjà 1 937 569 M€ ont été attribués en 2020, à ce titre, à des projets émanant de collectivités haut-marnaises, en complément de l'enveloppe initiale de 3 982 180 M€.

Cette contribution de l'État dans le cadre du plan de relance s'est faite selon les trois thématiques prioritaires du plan de relance : la transition écologique (tels l'isolation d'équipements publics de la ville de Chaumont et l'installation d'équipements extérieurs pour favoriser la pratique du vélo), la résilience sanitaire, la préservation du patrimoine public historique et culturel (préservation de bâtiments remarquables, réfection des remparts de la vieille ville de Chaumont et de l'église de Joinville).

Le soutient de l'État est également passé par la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). En 2020, 12 156 904 € de subvention (2 fois plus qu'en 2014) ont financé des projets liés principalement aux bâtiments publics, aux opérations sécuritaires et au traitement de l'eau.

Par ailleurs, dans le cadre du plan d'investissement massif dans la rénovation énergétique des bâtiments publics, une enveloppe complémentaire de DSIL d'un montant de x M€ a été allouée à la Haute-Marne pour 2021.

En 2021, la DSIL sera accrue et une enveloppe supplémentaire de 650 millions d'euros de soutien à la rénovation thermique des bâtiments des collectivités territoriales a été décidée. En accord avec les conclusions de la convention citoyenne sur le climat, la rénovation énergétique des bâtiments constitue en effet un axe privilégié d'investissement pour faire face à l'urgence écologique.

Le Département, premier partenaire public du territoire, a engagé en 2019 un programme sans précédent de soutien aux investissements locaux, en mobilisant 42 M€ de crédits départementaux sur la période 2019-2021, à travers différents axes d'intervention :

- Des contrats territoriaux et locaux avec les EPCI, les villes et les centres-bourgs sur des programmes d'investissements structurants (PALESTRA à Chaumont, complexe sportif de Joinville, centre nautique, marché couvert, quai Lamartine et rue Luis Ortiz à Saint-Dizier, groupes scolaires à Chaumont, Neuilly- l'Évêque, Haute-Amance, etc.),

- Des fonds thématiques et territoriaux, pour aider les communes dans leurs aménagements de village (voirie, réseau, etc.) et leurs équipements,

- Le soutien à des opérations spécifiques, dont le caractère structurant justifie une mobilisation forte des crédits départementaux (1,5 M€ pour la réhabilitation des remparts de Langres, 2,7 M€ pour la construction du complexe PALESTRA sur Chaumont).

Par ailleurs, il assure la construction et la réhabilitation d'établissements sociaux et médico-sociaux pour la meilleure couverture possible du territoire et répondre aux besoins des Haut-Marnais.

Enfin, en matière de soutien aux actions culturelles, le Département consacre annuellement un budget de 120 000 €, destinés à l'acquisition de documents afin de répondre aux demandes des communes du réseau de la médiathèque départementale, ainsi qu'à l'augmentation du nombre de bibliothèques structurées. L'aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques pilotée par le centre national du livre permettra de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques.

Le Département favorise également la réduction de l'empreinte carbone par la diminution des dépenses énergétiques et le développement des mobilités propres, et il met en œuvre de nombreux projets dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture, ainsi qu'en faveur des atouts du territoire pour développer son attractivité.

Pour 2021 et 2022, l'État et le Département de la Haute-Marne s'attacheront à renforcer le soutien au financement de projets portés par les collectivités territoriales dans le cadre des priorités du plan de relance et coordonneront au plus près leurs interventions pour renforcer les effets leviers des financements publics, en particulier au bénéfice des plus petites collectivités.

Article 11 : Pilotage

Le Préfet et le Président du Conseil départemental, en association avec le Sous-Préfet chargé de la relance suivront la mise œuvre du présent accord départemental de relance.

En plus des acteurs prévus par circulaire n°6220/SG du Premier ministre du 23 octobre 2020, relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance, pourront être associés tous les acteurs dont la participation serait de nature à favoriser le déploiement territorialisé du plan de relance dans le département de la Haute-Marne.

Article 12 : Communication

L'État et le Département s'engagent à mettre en œuvre une communication coordonnée afin de mettre en lumière le déploiement du plan de relance au plus près du territoire.

À Chaumont, le

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-20-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2021.05.20**
OBJET : **Prorogation de la durée de validité de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 octobre 2017 attribuant des subventions au titre du fonds exceptionnel d'appui au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 23 novembre 2018 attribuant des subventions au titre du fonds exceptionnel d'appui aux fonds d'État (FAE),

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 9 septembre 2011, 18 novembre 2011, 21 octobre 2016, 16 décembre 2016, 19 mai 2017, 27 octobre 2017, 19 octobre 2018 et 23 novembre 2018 attribuant des subventions au titre du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 15 décembre 2017, 23 novembre 2018 et 14 décembre 2018 attribuant des subventions au titre du fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 7 juillet 2017, 23 février 2018, 19 octobre 2018 et 23 novembre 2018 attribuant des subventions au titre du fonds départemental de l'environnement (FDE),

Vu les délibérations de la commission permanente en dates des 6 avril 2018 et 14 décembre 2018 attribuant des subventions au titre du fonds des grands travaux ruraux (FGTR),

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Elisabeth Robert-Dehault, rapporteur au nom de la IVe commission,

Considérant les demandes de prorogation présentées par des collectivités publiques bénéficiaires de subventions départementales,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de proroger la durée de validité des subventions attribuées par le Département figurant dans le tableau ci-annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-20-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Commission permanente du 28 mai 2021

Numéro de subvention	Commune / EPCI	Opération	Fonds	Date d'attribution	Montant de la subvention accordée	Date de caducité	Date de prorogation accordée
2016-1453	**ARBIGNY-SOUS-VARENNES**	Réfection du chemin communal des Charrières	FAL	21-oct-2016	7 456 €	30-nov-2018	30-nov-2021
2016-1454	**ARBIGNY-SOUS-VARENNES**	Réfection de voirie rue des Charrières	FAL	21-oct-2016	1 473 €	30-nov-2018	30-nov-2021
2017-1968	**ARC-EN-BARROIS**	Création d'un nouvel accès pour le centre d'incendie et de secours d'Arc-en-Barrois	FAE	23-nov-2018	20 702 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-1918	**BEAUCHEMIN**	Réhabilitation du bâtiment de la mairie : mise en accessibilité du secrétariat, de la salle de conseil et aménagement d'un logement communal	FAE	23-nov-2018	42 354 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-1088	**BIESLES**	Voirie 2018 : Réfection de la route reliant Biesles au Puits-des-Mèzes	FAE	23-nov-2018	31 000 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-378	**CHARMES EN L'ANGLE**	Restauration de l'église Saint-Etienne non classée	FAL	19-oct-2018	18 347 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-712	**CHATEAUVILLAIN**	Réhabilitation du Logis des Broyes	FAE	23-nov-2018	31 597 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-979	**CHAUDENAY**	Réfection de voirie impasse des Carrières et rue du Cray de Derrière	FAE	23-nov-2018	32 343 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-1985	**CHAUDENAY**	Restauration de l'église Saint-André non classée	FAE	23-nov-2018	102 280 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-2001	**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE**	Création d'une micro-crèche dans les locaux de l'accueil périscolaire à Chalindrey	FGTR	06-avr-2018	93 146 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-1473	**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES**	Aménagement des locaux périscolaires et mise en accessibilté de l'école élémentaire Langres-Marne à Langres	FGTR	14-déc-2018	23 600 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2016-1242	**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES**	Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (1ère tranche)	FGTR	23-sept-2016	35 565 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2016-1244	**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES** (initialement attribuée à la communauté de communes du Bassigny)	Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal - 1ère tranche	FGTR	23-sept-2016	21 055 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-1625	**DAMREMONT**	Raccordement du captage de la source Monsieur au réseau d'eau potable communal et frais annexes	FDE	23-nov-2018	63 326 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-1963	**DOMMARTIN-LE-FRANC**	Réfection de la toiture d'un garage	FAL	06-avr-2018	998 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-225	**FRONVILLE**	Aménagement et requalification de la rue Saint Lumier et de l'impasse du stade	FAE	23-nov-2018	163 467 €	30-nov-2020	30-nov-2021

Prorogation de la durée de validité de subventions

Commission permanente du 28 mai 2021

Numéro de subvention	Commune / EPCI	Opération	Fonds	Date d'attribution	Montant de la subvention accordée	Date de caducité	Date de prorogation accordée
2018-774	**GRAFFIGNY-CHEMIN**	Construction d'un bâtiment communal à destination d'une maison d'assistantes maternelles (MAM)	FAE	23-nov-2018	62 471 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-582	**HAUTE-AMANCE**	Voirie au lotissement "Les Corvées" à Rosoy-sur-Amance	FAE	23-nov-2018	15 512 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-715	**HAUTE-AMANCE**	Remplacement du pont situé au lieu-dit de Beaulieu	FAL	19-mai-2017	6 840 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2017-717	**HAUTE-AMANCE**	Création d'un accès au bâtiment communal situé rue de Langres à Hortes	FAL	19-mai-2017	10 850 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2018-1474	**JOINVILLE**	Mise en accessibilité de la mairie pour les services recevant du public	FAVIM	23-nov-2018	10 201 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-1592	**LANQUES-SUR-ROGNON**	Aménagement de la place de la mairie : création de places de stationnement devant l'église (complément FAL à la suite du financement au titre des amendes de police)	FAL	27-oct-2017	369 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2017-1988	**LAVILLE-AUX-BOIS**	Aménagement d'un parking au carrefour rue du Val Moiron et Grande Rue	FAE	23-nov-2018	15 610 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-1857	**LAVILLE-AUX-BOIS**	Aménagements de voirie - 1ère phase de travaux : Grande Rue et rue de la Grande Haie (aménagements urbains et paysagers) - 3ème tranche et solde	FAE	23-nov-2018	40 201 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-1857-01	**LAVILLE-AUX-BOIS**	Aménagements de voirie - 1ère phase de travaux : Grande Rue et rue de la Grande Haie (aménagements urbains et paysagers) - 3ème tranche et solde - complément FAL à la suite du financement au titre du fonds d'appui exceptionnel aux fonds d'État)	FAL	23-nov-2018	13 802 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2016-1823	**LAVILLE-AUX-BOIS**	Aménagements de voirie - 1ère phase de travaux : Grande Rue et rue de la Grande Haie (aménagements sécuritaires) - complément FAL à la suite du financement au titre des amendes de police	FAL	16-déc-2016	9 670 €	30-nov-2018	30-nov-2021
2017-1120	**LEVECOURT**	Amélioration thermique, rénovation du bâtiment et mise en accessibilité PMR de la mairie	FAE	23-nov-2018	17 130 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-122	**LIFFOL-LE-PETIT**	Création d'un système d'assainissement collectif communal : création d'un réseau séparatif et frais annexes	FDE	23-févr-2018	199 380 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-123	**LIFFOL-LE-PETIT**	Création d'un système d'assainissement collectif communal : création d'un dispositif d'assainissement et frais annexes	FDE	23-févr-2018	53 893 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-124	**LIFFOL-LE-PETIT**	Création d'un système d'assainissement collectif communal : mise en conformité des ANC et frais annexes	FDE	23-févr-2018	12 642 €	30-nov-2020	30-nov-2021

Prorogation de la durée de validité de subventions

Commission permanente du 28 mai 2021

Numéro de subvention	Commune / EPCI	Opération	Fonds	Date d'attribution	Montant de la subvention accordée	Date de caducité	Date de prorogation accordée
2017-1711	**MAIZIERES-LES-JOINVILLE**	Aménagement de l'abri bus	FAL	27-oct-2017	1 106 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2011-1871	**NARCY**	Création de trottoirs place de la Fontaine Saint-Pierre	FAL	18-nov-2011	4 350 €	30-nov-2013	30-nov-2021
2011-1138	**NARCY**	Elaboration d'une carte communale	FAL	09-sept-2011	1 168 €	30-nov-2013	30-nov-2021
2012-89	**NARCY**	Elaboration d'une carte communale (complément d'aide)	FAL	09-sept-2011	1 168 €	30-nov-2013	30-nov-2021
2017-1535	**NEUILLY L'EVEQUE**	Réfection de divers chemins communaux	FAL	27-oct-2017	19 248 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2017-1500	**NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT**	Réhabilitation d'un logement locatif face à la mairie	FAE	23-nov-2018	27 898 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-1351	**NULLY**	Voirie dans diverses rues communales	FAE	23-nov-2018	17 059 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-2190	**ORBIGNY-AU-MONT**	Réhabilitation du bâtiment de la mairie : mise en accessibilité et création de deux logements communaux	FAE	23-nov-2018	52 764 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-983	**PARNOY-EN-BASSIGNY**	Réfection des enduits de la salle des fêtes de Fresnoy-en-Bassigny	FAL	23-nov-2018	5 490 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-1489	**POISEUL**	Réhabilitation de 35 installations ANC et frais annexes	FDE	19-oct-2018	42 327 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-1452	**POISSONS**	Mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'église classée par un cheminement extérieur (2eme tranche et solde)	Fonds exceptionnel d'appui au fonds TP	27-oct-2017	7 880 €	30-nov-2009	30-nov-2021
2017-1151	**ROLAMPONT**	Travaux de réfection du réseau d'eau potable rue de la mairie et frais annexes	FDE	07-juil-2017	1 737 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2017-569	**ROLAMPONT**	Réfection du réseau d'eau potable rue de la mairie (complément FAL à la suite du financement au titre du FDE)	FAL	27-oct-2017	2 442 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2017-1149-1	**ROLAMPONT**	Travaux de réfection des réseaux d'assainissement rue de la mairie - Création d'un réseau séparatif et frais annexes	FDE	07-juil-2017	7 247 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2017-1149-2	**ROLAMPONT**	Travaux de réfection des réseaux d'assainissement rue de la mairie - Création d'un réseau d'eaux pluviales	FDE	07-juil-2017	8 414 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2017-1173	**SOMMEVOIRE**	Mise aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et aux normes de sécurité de l'Hôtel de Ville (mairie et ses annexe)	FAE	23-nov-2018	82 960 €	30-nov-2020	30-nov-2021

Prorogation de la durée de validité de subventions

Commission permanente du 28 mai 2021

Numéro de subvention	Commune / EPCI	Opération	Fonds	Date d'attribution	Montant de la subvention accordée	Date de caducité	Date de prorogation accordée
2018-1493	**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Source des Dhuits** (initialement attribuée au syndicat d'adduction des eaux de Colombey-les-Deux-Eglises)	Renouvellement du réseau d'eau potable route d'Andelot à Juzennecourt et frais annexes	FDE	19-oct-2018	7 407 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-1494	**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la Source des Dhuits** (initialement attribuée au syndicat d'extension d'adduction des eaux de Colombey-les-Deux-Eglises)	Création d'un réseau d'interconnexion entre le réservoir de Juzennecourt et le réseau de Blaisy et frais annexes	FDE	19-oct-2018	12 757 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2018-1491	**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Maatz-Coublanc**	Modernisation du château d'eau et du réseau de Coublanc	FDE	19-oct-2018	2 690 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-736	**VARENNES-SUR-AMANCE**	Réfection du lavoir rue Varandelle	FAL	19-mai-2017	3 262 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2018-190	**VILLEGUSIEN-LE-LAC**	Aménagement sécuritaire du parking du cimetière	FAE	23-nov-2018	12 213 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2016-2013	**VILLIERS-SUR-SUIZE**	Mise aux normes d'accessibilité de la mairie et de l'église	FAL	16-déc-2016	6 660 €	30-nov-2018	30-nov-2021
2017-1445	**VOILLECOMTE**	Réfection de la voirie rue de la Motte (2e tranche et solde)	Fonds exceptionnel d'appui au fonds TP	27-oct-2017	14 050 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2018-1767	**WASSY**	Aménagements de sécurité sur la voirie	FAVIM	14-déc-2018	12 641 €	30-nov-2020	30-nov-2021
2017-1935	**WASSY**	Installation d'un portail motorisé avec visiophone et isolation extérieure au-dessus du préau du groupe scolaire	FAVIM	15-déc-2017	16 690 €	30-nov-2019	30-nov-2021
2018-1129	**WASSY**	Aménagements divers et acquisition d'équipements pour l'école maternelle et l'école élémentaire de Wassy	FAVIM	14-déc-2018	6 806 €	30-nov-2020	30-nov-2021

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-21-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2021.05.21**

OBJET :

Contractualisation 2019-2021 - avenants aux contrats à intervenir avec l'Agglomération de Chaumont et la Ville de Chaumont, la Communauté de communes du Grand Langres et la Ville de Langres, la Commune de Bourbonne-les-Bains, la Commune de Fayl-Billot et la Commune de La Porte du Der

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 mars 2019 approuvant la modification des modalités d'interventions financières du Département auprès des communes et des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Marne,

Vu la délibération de la commission permanente du 25 octobre 2019 adoptant la répartition de l'enveloppe financière affectée à la contractualisation 2019-2021 entre les EPCI à fiscalité propre, les villes et les bourgs-centres de la Haute-Marne, et attribuant à chacun de ces bénéficiaires une subvention pour l'ensemble de leurs opérations d'investissement,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteur au nom de la IVe commission,

Considérant les demandes de l'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de communes du Grand Langres et la Ville de Langres, de la Commune de Bourbonne-les-Bains, de la Commune de Fayl-Billot et de la Commune de La Porte du Der sollicitant une modification, par voie d'avenant, de leur contrat conclu respectivement les 27 janvier 2020, 3 avril 2020, 10 janvier 2020, 13 janvier 2020 et 10 janvier 2020,

Considérant les nouveaux programmes pluriannuels d'investissement formulés par ces EPCI et ces communes,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'adopter, dans le cadre de la contractualisation 2019-2021, la modification des programmes pluriannuels d'investissement présentés par l'Agglomération de Chaumont, la Communauté de communes du Grand Langres et la Ville de Langres, la Commune de Bourbonne-les-Bains, la Commune de Fayl-Billot et la Commune de La Porte du Der (tableaux ci-annexés),

- d'approuver les termes de l'avenant-type au contrat territorial ou local, ci-joint, relatif aux conditions d'attribution de la subvention et aux modalités de financement,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux contrats à intervenir avec l'Agglomération de Chaumont et la Ville de Chaumont, la Communauté de communes du Grand Langres et la Ville de Langres, la Commune de Bourbonne-les-Bains, la Commune de Fayl-Billot et la Commune de La Porte du Der.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-21-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONTRACTUALISATION 2019-2021

Modification du programme pluriannuel d'investissement

AGGLOMÉRATION DE CHAUMONT

Programme pluriannuel d'investissement initial

N°	Opération d'investissement	Montant de la dépense éligible HT	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre du FDE
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1	Informatisation des écoles de l'agglomération - 1ère tranche	400 000 €	50,00%	**200 000 €**	179 290 €	20 710 €	
2	Accessibilité des quais de bus et aménagements cyclables	600 000 €	50,00%	**300 000 €**	268 935 €	31 065 €	
3	Accessibilité résidence Jacques Weil - 1ère tranche	350 000 €	50,00%	**175 000 €**	156 878 €	18 122 €	
TOTAL		**1 350 000 €**		**675 000 €**	**605 103 €**	**69 897 €**	**0 €**

Programme pluriannuel d'investissement modifié

N°	Opération d'investissement	Montant de la dépense éligible HT	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre du FDE
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1	Informatisation des écoles de l'agglomération - 1ère tranche	400 000 €	50,00%	**200 000 €**	179 290 €	20 710 €	
2	Accessibilité des quais de bus et aménagements cyclables	600 000 €	50,00%	**300 000 €**	268 935 €	31 065 €	
3	Accessibilité résidence Jacques Weil - 1ère tranche	350 000 €	50,00%	**175 000 €**	156 878 €	18 122 €	
4	Eau potable, eaux pluviales, eaux usées, assainissement, défense incendie et lutte contre les inondations						3 500 000 €
TOTAL		**1 350 000 €**		**675 000 €**	**605 103 €**	**69 897 €**	**3 500 000 €**

CONTRACTUALISATION 2019-2021

Modification du programme pluriannuel d'investissement

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND LANGRES + VILLE DE LANGRES

Programme pluriannuel d'investissement initial

N°	Opération d'investissement	Montant	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1	Aménagement du bâtiment 21 : CIAS, MSAP, CCGL (dernière phase)	1 210 000 €	25,00%	**302 500 €**	206 610 €	95 890 €	
2	Construction d'un groupe scolaire à Neuilly l'Évêque	3 475 000 €	25,00%	**868 750 €**	593 361 €	275 389 €	
3	Construction d'un « pentaglisse » au centre nautique Aqualangres	400 000 €	30,00%	**120 000 €**	81 961 €	38 039 €	
4	Acquisition d'une balayeuse pour l'ensemble des communes de la CCGL	200 000 €	50,00%	**100 000 €**	68 301 €	31 699 €	
Total Communauté de communes du Grand Langres		**5 285 000 €**		**1 391 250 €**	**950 233 €**	**441 017 €**	**0 €**
1	Création d'une nouvelle voie de desserte Citadelle côté ouest	900 000 €	51,29%	**461 641 €**	315 304 €	146 337 €	
2	Eau et assainissement						300 000 €
Total Ville de Langres		**900 000 €**		**461 641 €**	**315 304 €**	**146 337 €**	**300 000 €**
TOTAL GÉNÉRAL		**6 185 000 €**		**1 852 891 €**	**1 265 537 €**	**587 354 €**	**300 000 €**

Programme pluriannuel d'investissement modifié

N°	Opération d'investissement	Montant de la dépense éligible HT	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre du FDE
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1	Aménagement du bâtiment 21 : CIAS, MSAP, CCGL (dernière phase)	1 250 000 €	25,00%	**312 500 €**	213 440 €	99 060 €	
2	Construction d'un groupe scolaire à Neuilly l'Evêque	3 475 000 €	25,00%	**868 750 €**	593 362 €	275 388 €	
3	Modernisation équipements PPMS, aire des gens du voyage, maison des services	310 000 €	39,86%	**123 566 €**	84 396 €	39 170 €	
4	Acquisition d'une balayeuse pour l'ensemble des communes de la CCGL	172 867 €	50,00%	**86 434 €**	59 035 €	27 399 €	
Total Communauté de communes du Grand Langres		**5 207 867 €**		**1 391 250 €**	**950 233 €**	**441 017 €**	**0 €**
1	Travaux de voirie	900 000 €	51,29%	**461 641 €**	315 304 €	146 337 €	
2	Eau potable, eaux pluviales, eaux usées, assainissement, défense incendie et lutte contre les inondations						300 000 €
Total Ville de Langres		**900 000 €**		**461 641 €**	**315 304 €**	**146 337 €**	**300 000 €**
TOTAL GÉNÉRAL		**6 107 867 €**		**1 852 891 €**	**1 265 537 €**	**587 354 €**	**300 000 €**

CONTRACTUALISATION 2019-2021

Modification du programme pluriannuel d'investissement

COMMUNE DE BOURBONNE-LES-BAINS

Programme pluriannuel d'investissement initial

N°	Opération d'investissement	Montant	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1	Entretien de bâtiments et acquisition de matériel	104 700 €	30,00%	**31 410 €**	27 019 €	4 391 €	
2	Voirie rue Amiral Pierre et rue Vellonne	1 454 166 €	15,03%	**218 572 €**	188 016 €	30 556 €	
3	Voiries diverses	240 000 €	30,00%	**72 000 €**	61 935 €	10 065 €	
4	Vidéoprotection dans les rues de la commune	179 200 €	30,00%	**53 760 €**	46 244 €	7 516 €	
5	Eau et assainissement						144 700 €
TOTAL		**1 978 066 €**		**375 742 €**	**323 214 €**	**52 528 €**	**144 700 €**

Programme pluriannuel d'investissement modifié

N°	Opération d'investissement	Montant de la dépense éligible HT	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre du FDE
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1	Entretien de bâtiments et acquisition de matériel	104 700 €	30,00%	**31 410 €**	27 019 €	4 391 €	
2	Voirie rue Amiral Pierre et rue Vellonne	828 913 €	26,37%	**218 572 €**	188 016 €	30 556 €	
3	Voiries diverses	240 000 €	30,00%	**72 000 €**	61 935 €	10 065 €	
4	Vidéoprotection dans les rues de la commune	179 200 €	30,00%	**53 760 €**	46 244 €	7 516 €	
5	Eau potable, eaux pluviales, défense incendie et lutte contre les inondations						723 500 €
TOTAL		**1 352 813 €**		**375 742 €**	**323 214 €**	**52 528 €**	**723 500 €**

CONTRACTUALISATION 2019-2021

Modification du programme pluriannuel d'investissement

COMMUNE DE FAYL-BILLOT

Programme pluriannuel d'investissement initial

N°	Opération d'investissement	Montant	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1	Programme de voirie 2019-2021	301 815 €	25,99%	**78 442 €**	65 125 €	13 317 €	
2	Travaux de conservation et d'accès aux bâtiments communaux	303 197 €	26,00%	**78 831 €**	65 448 €	13 383 €	
3	Programme de revitalisation du bourg centre – place de l'Église et ses abords	585 800 €	7,01%	**41 059 €**	34 088 €	6 971 €	
4	Aménagement des entrées de ville - 1ère phase	200 000 €	28,00%	**56 000 €**	46 492 €	9 508 €	
5	Amélioration du réseau d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales et du réseau d'éclairage public						274 810 €
TOTAL		**1 390 812 €**		**254 332 €**	**211 153 €**	**43 179 €**	**274 810 €**

Programme pluriannuel d'investissement modifié

N°	Opération d'investissement	Montant de la dépense éligible HT	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre du FDE
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1	Programme de voirie 2019-2021	323 310 €	25,99%	**84 028 €**	69 762 €	14 266 €	
2	Travaux de conservation et d'accès aux bâtiments communaux	267 922 €	26,00%	**69 659 €**	57 833 €	11 826 €	
3	Programme de revitalisation du bourg centre - aménagement et sécurisation de la rue de l'Église	241 732 €	41,63%	**100 645 €**	83 558 €	17 087 €	
4	Eau potable, eaux pluviales, eaux usées, défense incendie et lutte contre les inondations						274 810 €
TOTAL		**832 964 €**		**254 332 €**	**211 153 €**	**43 179 €**	**274 810 €**

CONTRACTUALISATION 2019-2021

Modification du programme pluriannuel d'investissement

COMMUNE DE LA PORTE DU DER

Programme pluriannuel d'investissement initial

N°	Opération d'investissement	Montant	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1	Toiture du haras	540 252 €	27,58%	**148 996 €**	98 582 €	50 414 €	
2	Bâtiment accueil équithérapie	200 000 €	28,00%	**56 000 €**	37 052 €	18 948 €	
3	Bâtiment périscolaire	500 000 €	28,00%	**140 000 €**	92 630 €	47 370 €	
4	Avenue de Champagne	432 000 €	40,00%	**172 800 €**	114 331 €	58 469 €	
TOTAL		**1 672 252 €**		**517 796 €**	**342 595 €**	**175 201 €**	**0 €**

Programme pluriannuel d'investissement modifié

N°	Opération d'investissement	Montant de la dépense éligible HT	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre du FDE
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1	Toiture du haras	540 252 €	27,58%	**148 996 €**	98 582 €	50 414 €	
2	Bâtiment accueil équithérapie	200 000 €	28,00%	**56 000 €**	37 052 €	18 948 €	
3	Bâtiment périscolaire	500 000 €	22,60%	**113 000 €**	74 765 €	38 235 €	
4	Fumière et paddocks du haras	100 000 €	27,00%	**27 000 €**	17 865 €	9 135 €	
5	Rénovation de deux courts de tennis	115 150 €	39,95%	**46 000 €**	30 435 €	15 565 €	
6	Travaux sur bâtiments communaux	200 100 €	42,98%	**86 000 €**	56 901 €	29 099 €	
7	Travaux de voirie	136 000 €	30,00%	**40 800 €**	26 995 €	13 805 €	
8	Avenue de Champagne - eaux pluviales						400 000 €
TOTAL		**1 791 502 €**		**517 796 €**	**342 595 €**	**175 201 €**	**400 000 €**

LOGO

COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE

AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL / CONTRAT LOCAL

ENTRE

le **Département de la Haute-Marne** représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXXXXXXXXX,

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

la **communauté de communes / commune de XXXXXXXXXX** représentée par son président / maire, XXXXXXXXXX, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant,

ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 15 mars 2019 approuvant les nouvelles modalités d'interventions financières du Département auprès des communes et des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Marne,

Vu la délibération de la Commission permanente du 25 octobre 2019 adoptant la répartition de l'enveloppe financière affectée à la contractualisation 2019-2021 entre les EPCI à fiscalité propre, les villes et les bourgs-centres de la Haute-Marne, et attribuant une subvention de XXXXXXXXX € à la communauté de communes / commune de XXXXXXXXXX pour l'ensemble de ses / leurs opérations d'investissement.

Vu le contrat territorial / local du XXXXXXXXXX intervenu entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et la communauté de communes / commune de XXXXXXXXXX,

Vu la délibération de la Commission permanente du XXXXXXXXXX adoptant la modification du programme pluriannuel d'investissement,

Considérant la demande du XXXXXXXXXX, auprès du Conseil départemental, pour une modification du contrat territorial / local, par voie d'avenant,

Considérant le nouveau programme pluriannuel d'investissement formulé par la communauté de communes / commune de XXXXXXXXXX, en date du XXXXXXXXXX,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

L'article 1 – objet du contrat, est modifié comme suit :

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département accorde une subvention au bénéficiaire, afin de contribuer au financement des opérations suivantes dont le détail figure dans chacune des annexes techniques et financières au présent contrat :

- OPÉRATION 1 « INTITULÉ »
- OPÉRATION 2 « INTITULÉ »
- OPÉRATION 3 « INTITULÉ »…

L'article 3 – engagement du Département, est modifié comme ci-après :

Par le présent contrat, le Département s'engage à attribuer au bénéficiaire, la communauté de communes / commune XXXXXXXXXX, qui l'accepte, une subvention totale de **XXXXX €**, selon la décomposition figurant ci-dessous. Cette subvention comprend une part fixe de XXXXX € et une part complémentaire de XXXXX € versée selon les modalités ci-après. Ces sommes sont imputables sur le budget du Département, chapitre 204 - imputation budgétaire 204142//74.

Le montant susvisé a été déterminé en application des principes exposés ci-après :

N°	Opération d'investissement	Montant de la dépense éligible HT	Taux	Montant de la subvention			Montant prévisionnel de l'opération HT au titre du FDE
				totale	dont part fixe	dont part complémentaire	
1							
2							
3							
4							
5							
…							
…							
…							
TOTAL							

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Les autres articles du contrat territorial / local sont inchangés et demeurent applicables.

ARTICLE 3 – EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – DIFFUSION DE L'AVENANT

Le présent avenant est établi en deux / trois exemplaires originaux destinés aux parties signataires.

Fait à Chaumont,

le

Pour le Département, le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, *(signature et cachet)*	Pour le bénéficiaire, le Président / le Maire de XXXXXXXXX, *(signature et cachet)*
Nicolas LACROIX	**XXXXXXXXXX**

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE (une annexe par projet)

1. Données identificatoires

- Maître d'ouvrage :
- Intitulé de l'opération :
- Localisation :
- Date de décision de l'organe délibérant :

2. Description du projet *(environ 10 lignes)*

3. Date prévisionnelle de réalisation

4. Montant estimatif du projet

4.1. montant total prévisionnel :

4.2. montant retenu :

5. Plan de financement prévisionnel

Partenaire	Taux	Montant	Aide demandée / confirmée *(à préciser)*
Conseil départemental			
Région			
État			
GIP Haute-Marne			
Europe			
Autre *(à préciser)*			
Fonds propres			
TOTAL			

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-22-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2021.05.22**

OBJET :

Avenants aux conventions relatives à la participation financière du Département en faveur de la commune de Vouécourt dans le cadre de la création d'un gîte et d'un commerce multiservices

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2015 relative aux aides aux meublés labellisés,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 décembre 2016 relative aux aides aux hôtels d'entreprises et aux pôles multiservices,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du 12 juillet 2019 décidant l'octroi d'une subvention à la Commune de Vouécourt au titre des aides aux meublés labellisés, pour la création d'un gîte,

Vu la délibération de la commission permanente du 12 juillet 2019 décidant l'octroi d'une avance remboursable à la Commune de Vouécourt au titre des aides aux hôtels d'entreprises et aux pôles multiservices, pour la création d'un commerce multiservices,

Vu la délibération de la commission permanente du 12 juillet 2019 décidant l'octroi d'une subvention à la Commune de Vouécourt au titre du Fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la convention du 2 septembre 2019 relative à la participation financière du Département en faveur de la Commune de Vouécourt,

Vu l'avis favorable de la IVe et de la Ve commission émis lors des réunions du 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteur au nom de la IVe commission,

Considérant le courrier présenté par la commune de Vouécourt sollicitant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la prolongation d'un an de la durée de validité des conventions relatives au pôle multiservices et au gîte, soit jusqu'au 2 septembre 2022 pour le pôle multiservices et jusqu'en aout 2022 pour le gîte,

- d'approuver la modification de l'échéancier de remboursement de l'avance remboursable versée à la commune de Vouécourt pour le pôle multiservices, avec un report de la première annuité de remboursement au 1er août 2023,

- d'approuver les termes des avenants aux conventions du 2 septembre 2019 à intervenir entre le Département et la commune de Vouécourt, ci-joints,

- et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-22-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de l'aménagement du territoire
Service coopérations territoriales, ingénierie financière et tourisme

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DÉPARTEMENTALE AUX MEUBLÉS LABELLISÉS

ENTRE : **le Département de la Haute-Marne**, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET : **la Commune de Vouécourt**, 2 rue de Verdun, 52320 Vouécourt, représentée par son Maire, Monsieur Hugues FISCHER,
ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.3231-1 à L.3231-3,

Vu le règlement de l'aide aux meublés labellisés adopté par le Conseil départemental le 18 décembre 2015,

Vu la demande présentée le 17 décembre 2018 par Monsieur le Maire de Vouécourt, Christian DESPREZ en vue de l'octroi d'une aide dans le cadre du tourisme,

Vu l'avis favorable émis par la maison départementale du tourisme le 30 janvier 2019,

Vu la délibération de la commission permanente du 12 juillet 2019 décidant l'octroi d'une subvention à la Commune de Vouécourt au titre des aides aux meublés labellisés, pour la création d'un gîte,

Vu la convention du 2 septembre 2019 relative à la participation financière du Département en faveur de la Commune de Vouécourt,

Considérant le courrier présenté par la Commune de Vouécourt sollicitant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

A. L'article 2-2 – versement de la subvention est modifié comme suit :

L'aide départementale attribuée sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
- de l'attestation d'adhésion à un label national de qualité.

Ces documents seront envoyés au Département au plus tard la **troisième** année suivant la décision d'attribution de la subvention.

Si, au vu des justificatifs transmis par le maître d'ouvrage au Département, il apparaît que le coût de la prestation subventionnée, effectivement payé, est inférieur au montant de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

B. L'article 5 – durée de la convention est modifié comme suit :

La convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera à la fin d'une période de onze ans à compter de la date de versement de la subvention.

Les opérations soutenues devront être réalisées dans un délai de **36 mois** à compter de la notification de la décision de la commission permanente. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas démarré ou si les travaux ont démarré mais ne sont pas terminés, l'aide sera annulée.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent et demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux destinés aux parties signataires.

Fait à Chaumont,
le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	Le Maire de Vouécourt
Nicolas LACROIX	**Hugues FISCHER**

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de l'aménagement du territoire
Service coopérations territoriales, ingénierie financière et tourisme

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'AIDE DÉPARTEMENTALE AUX HOTELS D'ENTREPRISES ET AUX POLES MULTISERVICES

ENTRE : **le Département de la Haute-Marne**, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET : **la Commune de Vouécourt**, 2 rue de Verdun, 52320 Vouécourt, représentée par son Maire, Monsieur Hugues FISCHER,
ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de l'aide aux hôtels d'entreprises et aux pôles multiservices adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2016,

Vu la demande présentée le 17 décembre 2018 par Monsieur le Maire de Vouécourt, Christian DESPREZ en vue de l'octroi d'une aide dans le cadre du volet économie,

Vu la délibération de la commission permanente du 12 juillet 2019 décidant l'octroi d'une avance remboursable à la Commune de Vouécourt dans le cadre de la création d'un pôle multiservices,

Vu la convention du 2 septembre 2019 relative à la participation financière du Département en faveur de la Commune de Vouécourt,

Considérant le courrier présenté par la Commune de Vouécourt sollicitant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

A. L'article 3-4 – remboursement de l'avance est modifié comme suit :

Le remboursement de l'avance accordée par le Département, soit 86 495 €, s'effectuera en huit annuités avec un différé de deux ans, selon les modalités suivantes :

1ère annuité	10 811,00 €	1er août 2023
2e annuité	10 812,00 €	1er août 2024
3e annuité	10 812,00 €	1er août 2025
4e annuité	10 812,00 €	1er août 2026
5e annuité	10 812,00 €	1er août 2027
6e annuité	10 812,00 €	1er août 2028
7e annuité	10 812,00 €	1er août 2029
8e annuité	10 812,00 €	1er août 2030

B. L'article 4-1 – réalisation du programme est modifié comme suit :

Le maître d'ouvrage s'engage à avoir réalisé les travaux en objet dans un délai de **trois** ans à compter de la date de notification de la décision de la commission permanente du conseil départemental, soit en **août 2022**. Passé ce délai, le solde de l'aide non versé sera annulé.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser le projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent et demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux destinés aux parties signataires.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

Le Maire de Vouécourt

Hugues FISCHER

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-23-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2021.05.23**

OBJET :

Modification des règlements d'aides aux communes et à leurs groupements - fonds d'aménagement local (FAL), fonds départemental pour l'environnement (FDE) et principes généraux

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant les nouveaux règlements du fonds d'aménagement local (FAL), du fonds départemental pour l'nvironnement (FDE) et des principes généraux d'aides aux communes et aux EPCI à fiscalité propre,

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 28 juin 2019 et de la commission permanente en date des 20 septembre 2019 et 13 décembre 2019 portant modification du règlement du FAL,

Vu l'avis favorable des IVe et Ve commissions émis lors de leurs réunions du 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteure au nom des IVe commission et Ve commission,

Considérant la nécessité de modifier les règlements du FAL, du FDE et les principes généraux d'aides aux communes et à leurs groupements,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'adopter les principes généraux et les règlements d'aide ci-annexés.

Les nouveaux règlements s'appliquent aux subventions votées dès le 28 mai 2021.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-23-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Présentation et principes généraux

PRÉAMBULE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRé), le Conseil départemental et l'État ont engagé, en 2017, l'élaboration d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP).

Ce schéma a été adopté par délibération du Conseil départemental du 9 février 2018 et par arrêté préfectoral du 16 mars 2018, avec trois orientations principales :

- faire de la santé une priorité départementale,
- assurer un maillage de services de proximité en cohérence avec les besoins,
- améliorer l'accès aux services par la solidarité sociale et territoriale.

Au titre du soutien du Département aux territoires dans leur politique d'accès aux services, le SDAASP a défini cinq actions prioritaires :

- réaffirmer l'engagement de l'État et du Conseil départemental comme soutien aux territoires dans la conduite de leurs politiques d'amélioration de l'accès aux services (mairies, EPCI, syndicats porteurs de SCoT, PETR…),
- engager une réflexion autour du mode d'attribution des aides aux territoires,
- renforcer une ingénierie à l'échelle départementale à disposition des communes et EPCI,
- faire du Conseil départemental un véritable animateur des territoires,
- soutenir les acteurs portant des actions s'inscrivant dans le schéma des services au public.

Dans le prolongement de la loi NOTRé, qui consacre le principe de solidarité territoriale pour les Départements, le Conseil départemental s'est réuni à l'occasion d'un séminaire les 29 et 30 mars 2018 pour faire un bilan de mi-mandat et définir de nouveaux axes stratégiques pour la collectivité. L'aide aux territoires a fait l'objet d'une attention particulière et plusieurs pistes se sont dégagées pour les trois ans à venir :

- faire un diagnostic de l'existant et des besoins des territoires, en lien avec le SDAASP, l'analyse devant prendre en compte les compétences actuelles des collectivités, suite aux évolutions de l'organisation territoriale,
- construire un dispositif d'aide répondant aux besoins des territoires qui allie contractualisation, règlement d'intervention ciblé et appels à projets,
- sécuriser les collectivités par le biais de contractualisations, de manière pluriannuelle, autour des intercommunalités, des villes et des bourgs centres,
- accompagner les collectivités dans leurs projets, à travers un « pôle départemental d'ingénierie » qui serait accessible à tous les bénéficiaires, et ayant pour but de centraliser les propositions d'assistance sur différents types d'opérations et dans les domaines intéressant les communes et leurs groupements,
- conseiller et soutenir les travaux d'aménagements de sécurité communaux sur les routes départementales en agglomération, en conditionnant les financements par le Département en fonction des gains en termes de sécurité.

En 2018, la IV[e] commission du Conseil départemental (commission en charge des partenariats avec les collectivités territoriales) a construit, avec l'appui d'un cabinet conseil, de nouvelles modalités d'intervention qui ont été approuvées par l'assemblée départementale le 15 mars 2019, en s'appuyant sur :

- cinq enjeux :
  - donner du sens et de la cohérence au dispositif,
  - construire un dispositif d'aide transparent et lisible,
  - sécuriser financièrement les bénéficiaires dans une temporalité précise,
  - affirmer les politiques et priorités départementales,
  - renforcer les liens et les partenariats entre le Département et les collectivités locales.
- sept principes pour parvenir à répondre à ces enjeux :
  - un fonds, une strate ou une thématique associée auquel s'adosse un règlement,
  - la simplicité du dispositif,
  - le respect des règlements (pas de dérogation systématique),
  - permettre une pluri annualité des aides,
  - le ciblage des interventions associées à des bonifications,
  - accompagner les territoires et diversifier les formes d'échanges,
  - renforcer la communication.

Le présent règlement a pour objet de définir le champ d'application du dispositif d'aides aux territoires du Conseil départemental de la Haute-Marne, et vient se substituer aux dispositifs d'aides existant avant l'entrée en vigueur du présent dispositif.

LE DISPOSITIF

Le dispositif des aides aux communes du Conseil départemental vise à soutenir les communes ou leurs regroupements pour leur permettre de réaliser des projets d'investissement, structurants pour certains, qui concourent au développement économique et local, selon le principe de la solidarité territoriale. Il s'appuie sur les 11 bassins de vie du département. Le soutien du Conseil départemental peut s'appuyer sur trois processus distincts :

1. LA CONTRACTUALISATION

Contractualisation pluriannuelle, avec une approche territoriale à deux entrées possibles :

- une contractualisation territoriale avec chacun des huit EPCI (et le cas échéant la ville centre de l'intercommunalité : Chaumont, St-Dizier, Langres),
- une contractualisation locale avec chacun des bourgs-centres des huit autres bassins de vie (Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Fayl-Billot, Joinville, Nogent, La Porte du Der, Val-de-Meuse et Wassy).

2. LES FONDS TERRITORIAUX

- fonds d'aménagement local (FAL),
- fonds des travaux structurants (FTS),

3. LES FONDS THEMATIQUES

- fonds départemental des équipements sportifs (FDES),
- fonds des monuments historiques classés ou inscrits (FMHCI),
- fonds départemental pour l'environnement (FDE),
- fonds voirie :

  Il est réservé aux seules opérations de voirie. À ce titre, le Conseil départemental accorde des aides et affecte sur ce fonds :

  D'une part des crédits d'État provenant de deux fonds :

  - produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (Soulaines-Dhuys),
  - produit des amendes de police relatives à la circulation routière,

  et d'autre part, des crédits départementaux.

Les bénéficiaires, les dépenses éligibles et les taux d'aides varient selon le fonds concerné.

Le type de bénéficiaire éligible et/ou la dépense principale déterminent le fonds concerné.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX (fonds thématiques et fonds territoriaux)

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maitrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Aucun projet ne peut être présenté par une commune qui adhère à un groupement de communes à fiscalité propre si la compétence concernant l'opération a été transférée ; il en est de même pour les projets syndicaux dont la maîtrise d'ouvrage n'a pas été déléguée par la commune ou par l'EPCI.

Le cumul des subventions publiques, toutes sources confondues (État, Europe, Région, Département …), ne peut dépasser le taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

L'aide du Département revêt la forme d'une subvention en capital. Il ne sera pas accordé de subvention aux collectivités qui ne sont pas à jour de leurs obligations à l'égard du Conseil départemental. Une attention particulière sera portée aux collectivités présentant une grande fragilité financière pouvant remettre en cause la faisabilité d'une opération.

Lorsque des aménagements sont réalisés avec une emprise sur le domaine public routier départemental, ils nécessitent l'obtention obligatoire d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation du domaine public. Cette procédure est indépendante de l'octroi d'une aide ou d'une subvention. Sont concernés en particulier les travaux de voirie, bordures de trottoirs, îlots, réseaux, etc… Le demandeur devra prendre contact avec les services concernés du Conseil départemental.

Selon la nature et la complexité du dossier, la demande fera l'objet d'une instruction simple, ou plus complexe, par une analyse approfondie et l'association de partenaires le cas échéant, pouvant prolonger les délais d'instruction.

L'instruction de certains dossiers d'aide sera coordonnée avec d'autres services du Conseil départemental, en particulier dans les domaines de l'environnement et de la voirie.

La décision d'attribution relève uniquement de l'assemblée délibérante, sur proposition du Président du Conseil départemental, qui est la seule habilitée à accorder son soutien financier, dans la limite des crédits disponibles.

L'octroi de l'aide financière doit être préalable à l'exécution des travaux, conformément aux règles de la comptabilité publique. De ce fait, les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés. Toutefois, une autorisation de débuter les travaux avant la décision relative à l'octroi d'une subvention pourra être délivrée dans certaines conditions (*Cf. paragraphe 3*).

1. LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles.

Les subventions sont accordées sur la dépense éligible hors taxe et hors imprévus, dans la limite des plafonds spécifiés.

Les études, honoraires, frais annexes, acquisitions foncières et immobilières sont subventionnables mais ne sont pas subventionnés spécifiquement : ils doivent être inclus dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

Les acquisitions foncières ou immobilières ne sont éligibles qu'hors exercice du droit de préemption de la (ou des) collectivité(s) concernée(s) et dans la limite de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État.

Sont exclus de la dépense éligible :

- imprévus, aléas,
- travaux de réparation et d'entretien courant (exemple : peintures, tapisseries, remplacements des matériaux de revêtement…),
- travaux ou études réalisées en régie (y compris acquisitions),
- équipement informatique (hors équipements des écoles et des bibliothèques), vidéo projection et sonorisation mobile,
- mobilier amovible et électroménager (hors équipements intégrés des salles polyvalentes), éléments de décoration,
- plantations de fleurissement, éléments d'ornements amovibles (exemple : pots de fleurs, illuminations et décors de Noël…),
- acquisition de matériel consommable et fournitures courantes.

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par les compagnies d'assurance est déduit de la dépense éligible.

Les opérations dont la réalisation s'effectuera par tranches de travaux successives doivent toutes faire l'objet d'une présentation globale, à titre d'information, lors du dépôt du dossier afin de pouvoir apprécier l'articulation et la cohérence des différentes tranches. Le financement du Conseil départemental d'une première tranche de travaux ne vaut pas engagement sur le financement ultérieur des autres tranches.

Le dossier de demande de subvention peut faire l'objet d'actualisation ou de réévaluation avant la décision d'attribution. Les travaux réalisés devront être conformes au dossier déposé dans le cadre de la demande de subvention. Toute modification du projet après la décision d'attribution fera l'objet d'une annulation de subvention.

2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION

Le taux de subvention sera déterminé par le fonds concerné ainsi que par le plan de financement général de l'opération.

Le taux d'aide plancher est fixé à **15%** (hors complément d'aide).

En tout état de cause, pour une opération, le taux de subvention total, tous fonds confondus, ne pourra pas excéder **30%** (bonifications et compléments compris).

Toutefois, pour les communes de moins de 100 habitants, et concernant les dossiers subventionnés uniquement sur le fonds d'aménagement local (FAL), le taux de subvention pourra être majoré, par palier de 5%, dans la limite de **50%** (bonifications et majorations comprises), sur proposition des conseillers départementaux du canton concerné par l'opération, et dans le respect du taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

Le montant de la subvention sera arrondi à l'euro inférieur.

Au vu des devis et estimatif fournis, tout dossier dont le montant de subvention calculé par le Département est inférieur à **1 000 €** sera déclaré inéligible.

3. AUTORISATION DE DEBUTER LES TRAVAUX

Opération dont le montant de travaux est inférieure à 20 000 € HT	**Opération dont le montant de travaux est supérieure ou égal à 20 000 € HT**
L'autorisation de débuter les travaux sera automatiquement accordée par le Président du Conseil départemental, sous réserve de la complétude du dossier.	L'autorisation de débuter les travaux pourra être éventuellement accordée par le Président du Conseil départemental, après examen spécifique, et sous réserve de la complétude du dossier. Ces dérogations exceptionnelles doivent être demandées en tout état de cause avant tout commencement des travaux et ne sauraient constituer un droit à subvention.

L'autorisation ne préjuge pas de la suite qui sera réservée à la demande d'aide financière.

Pour les dossiers nécessitant un avis technique particulier, l'autorisation de débuter les travaux pourra être accordée par le Président du Conseil départemental si besoin après réception de l'avis conforme complétant ainsi le dossier.

4. DUREE DE VALIDITE DES AIDES

L'opération doit être terminée et soldée au plus tard au **30 novembre de N + 2** (N étant l'année de la décision d'attribution de l'aide). À l'expiration de ce délai, si les justificatifs de paiement n'ont pas été transmis au Conseil départemental, la subvention sera annulée.

Le maitre d'ouvrage pourra cependant demander une prolongation d'un an, formulée par écrit. Il devra apporter toutes les précisions sur la nature et les causes du délai supplémentaire sollicité, ainsi que la date d'achèvement prévisionnelle de l'opération. Cette demande devra être déposée, en tout état de cause, avant la date de fin de validité de la décision initiale.

5. MODALITE DE VERSEMENT

L'aide est versée en une ou plusieurs fois au vu des factures acquittées et certifiées par le receveur de la collectivité. L'aide effectivement due est calculée au prorata des dépenses éligibles retenues par application du taux de subvention figurant dans la délibération (*Cf. liste des pièces justificatives à fournir – annexe 1)*.

La subvention sera annulée si, lors du solde de l'opération, le montant calculé de la subvention est inférieur à **1 000 €**.

Le Conseil départemental se réserve à tout moment la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue. Il peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous les moyens appropriés, y compris les contrôles sur place. En cas de non-conformité par rapport au projet subventionné, un reversement pourra être demandé.

6. COMMUNICATION

Les bénéficiaires s'engagent à faire état de la participation financière du Conseil départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Dans l'éventualité de la pose d'un panneau de chantier ou de communication, la participation financière du Conseil départemental devra être mentionnée et le logo du Conseil départemental apposé, dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental (disponible sur le site internet du département).

7. CONSTITUTION DE DOSSIER

(Cf. liste des pièces justificatives à fournir – annexe 1)

Tout dossier incomplet ne sera pas enregistré.

8. DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Pour être examiné au titre de l'année N, le dossier de demande de subvention doit être déposé avant le **15 septembre de l'année N**.

Pour chaque projet identifié, le maitre d'ouvrage adressera au Conseil départemental un dossier de demande de subvention (via la plateforme dématérialisée, ou au format papier), accompagné des pièces justificatives demandées.

Dépôt de la demande sur la plateforme dématérialisée	**Dépôt de la demande au format papier**
https://e-subventions.haute-marne.fr/Extranet	Monsieur le Président du Conseil départemental 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9

9. CONSEILS ET ACCOMPAGNEMENT

Direction de l'aménagement du territoire

➔ **Service aides et partenariats avec les collectivités**

Centre administratif départemental
Cours Marcel Baron
52000 CHAUMONT
Tél : 03.25.32.86.16
Mail : dat.communes@haute-marne.fr

Guide des aides : http://www.haute-marne.fr/guidedesaides/
Plateforme eSubventions : https://e-subventions.haute-marne.fr/Extranet

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Guide des aides départementales

Fonds d'aménagement local (FAL)

Dispositions complémentaires aux principes généraux

Le Conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'autorisation de programme du fonds d'aménagement local (FAL) et sa répartition par canton.

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente.
L'attribution de l'aide au titre du fonds d'aménagement local (FAL) se fait en une seule fois (pas de complément d'aide ultérieur possible)

Le projet doit respecter les exigences et les normes règlementaires et techniques (accessibilité des personnes à mobilité réduite aux espaces et équipements publics,…).

Le projet est étudié **dans sa globalité.** Les dépenses d'études, de maitrise d'œuvre et d'acquisitions foncières et immobilières doivent être incluses dans le coût total du projet.

Bénéficiaires

- communes (hors communes éligibles aux contrats locaux et contrats territoriaux) et syndicats de communes

Opérations d'investissement éligibles

- Construction, création, extension, réhabilitation ou mise aux normes de **bâtiments communaux** et de leurs abords immédiats : administratif, technique, socioculturel, associatif, archives, structure d'accueil petite enfance, halles, salles polyvalentes, maisons de santé pluri professionnelles, logements communaux, groupes scolaires et regroupements pédagogiques intercommunaux maternels et élémentaires, cantines scolaires, accueils périscolaires et de loisirs,

  Sont exclus les travaux sur les logements communaux d'un montant inférieur à 20 000 €,
- Création de **lotissements communaux** (d'un minimum de 3 lots destinés à des particuliers) : acquisitions de terrains et travaux de viabilisation (réseaux d'eau potable et d'assainissement, voirie interne, réseaux divers), *à l'exclusion des lots non destinés à des particuliers,*
- Réhabilitation ou mise aux normes de **monuments non classés et non inscrits** et de leurs abords immédiats, y compris le **patrimoine rural non protégé**. L'avis du conservateur des antiquités et objets d'art pourra le cas échéant être sollicité selon la nature de l'opération,
- **Équipements sportifs non structurants** et de loisirs,
- Aménagement de **chemins communaux, chemins d'accès, chemins forestiers, murs de soutènement,**
- Aménagement d'**espaces publics urbains et paysagers, vidéoprotection** et sécurisation des sites,
- Aménagement d'**emplacements de stationnement liés à un bâtiment,**
- Aménagement de **cimetières** et **monuments aux morts,**
- Acquisition de **matériels roulants autotractés de motoculture destinés exclusivement et directement à l'entretien du paysage et des espaces verts** (matériel de tonte et outils motorisés),

- Acquisition de **matériel informatique des écoles** (classes mobiles, TBI et ordinateurs associés, vidéoprojecteurs),
- Acquisition d'**équipements des bibliothèques/médiathèques** des communes du réseau de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne (MDHM) :
    - mobilier spécialisé de bibliothèque,
    - matériel informatique (y compris tablettes numériques) pour une mise à disposition publique de cet outil,
    - logiciel de gestion de bibliothèque compatible avec la constitution d'une base bibliographique départementale, logiciels courants destinés à la formation des publics aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- Acquisition de **matériels et mobiliers inamovibles intégrés au projet**, uniquement dans le cadre d'un projet global de création, extension ou réhabilitation, ainsi que les défibrillateurs,
- Acquisition **foncières ou immobilières**, et opérations de démolition, uniquement dans le cadre d'un projet global de création, extension ou réhabilitation, dans la limite de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État,
- Études dans le cadre des sites patrimoniaux remarquables (**SPR**), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**), …
- Dépenses d'études et de maitrise d'œuvre incluses dans le coût du projet.

Condition d'attribution

- *Pour les groupes scolaires et regroupements pédagogiques intercommunaux maternels et élémentaires (bâtiments et matériels)* : avis favorable et sans réserve de la direction départementale des services de l'Éducation nationale (DSDEN),
- *Pour les maisons de santé pluri professionnelles* : avis favorable et sans réserve de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- *Pour les lieux d'archives* : avis favorable et sans réserve du directeur des Archives départementales de la Haute-Marne (ADHM),
- *Pour les bibliothèques/médiathèques (bâtiments et matériels)* : avis favorable et sans réserve du directeur de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne (MDHM).

  Les aides seront accordées aux communes n'ayant pas bénéficié de subventions pour ce type d'achat dans les cinq dernières années, sauf en cas d'extension de la bibliothèque ou de mise à disposition de nouveaux services informatiques au public. La bibliothèque devra répondre aux critères de surface définis dans les conditions d'intervention de la MDHM : surface minimum de 0,07 m²/habitant et supérieur ou égale à 30 m². L'acquisition doit concerner du mobilier ou du matériel informatique spécifiquement dédié au fonctionnement de la bibliothèque et intégré exclusivement dans l'enceinte de la bibliothèque. La commande se fera en concertation avec la MDHM. Les équipements informatiques doivent être maintenus dans le bâtiment de la bibliothèque et être mis à disposition du public gratuitement.

  L'acquisition de tablettes doit respecter les conditions suivantes :

Catégories de bibliothèques	**Nombre minimum subventionné**	**Nombre maximum subventionné**
Médiathèques Tête de Réseau	5	10
Cat 1 et 2	4	8
Cat 3 et 4	3	6

Nature et montant de l'aide

	Communes de moins de 100 habitants	Communes de 100 habitants et plus
Montant plancher de la dépense éligible HT	**2 000 €**	**3 500 €**
Taux d'aide plancher	**15%** *Dérogation au plancher* **:** uniquement pour permettre d'atteindre le plafond de 80% de financements publics (sur justificatifs des attributions des co-financeurs)	
Bonification possible	5% selon étude pré-opérationnelle du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	
Majoration des conseillers départementaux possible (par palier de 5%)	de 5% à 35%	de 5% à 15%
Taux d'aide plafond (majorations et bonifications comprises)	**50%**	**30%**
Montant maximal de subvention	50 000 €	

- ***Planchers / plafonds spécifiques***

	Plancher de dépense éligible	Plafond de dépense éligible	Plafond de surface éligible
Logements communaux	20 000 € par logement	Construction – création – extension : 1 600 € HT/m2 Réhabilitation – mise aux normes : 1 000 € HT/ m2	120 m2 par logement
Salles polyvalentes			Communes de moins de 100 habitants : 150 m2 Communes de 100 habitants et plus : 250 m2
Autres bâtiments			400 m2
Matériel roulant	5 000 € HT par équipement	20 000 € HT par équipement	

- ***Le complément « FAL »***

Dans le but d'optimiser le plan de financement, un complément du FAL pourra être mobilisé sur des opérations relevant des fonds suivants :

- Fonds des travaux structurants (FTS),
- Fonds des monuments historiques classés ou inscrits (FMHCI),
- Fonds départemental des équipements sportifs (FDES),
- Fonds voirie
- Fonds départemental pour l'environnement (FDE) : eau potable, assainissement collectif, assanissement non collectif, lutte contre les inondations, éclairage public, eaux pluviales, défense extérieure contre les incendies,
- travaux connexes à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) réalisés par une commune ou un regroupement de communes.

Les conseillers départementaux du canton concerné par l'opération pourront proposer une subvention sur le fonds d'aménagement local (FAL) par palier de 5%, en complément et à la suite du fonds thématique mobilisé, dans la limite d'un taux d'aide de :

- 30% tous fonds confondus, bonifications comprises, pour les communes de 100 habitants et plus,
- 50% tous fonds confondus, bonifications comprises, pour les communes de moins de 100 habitants.

Ce complément est mobilisable la même année d'attribution que le fonds thématique (ou année N+1), sur la même dépense éligible.

Conseils et accompagnement

Direction de l'aménagement du territoire

➔ **Service aides et partenariats avec les collectivités**

Centre administratif départemental
Cours Marcel Baron
52000 CHAUMONT
Tél : 03.25.32.86.16
Mail : dat.communes@haute-marne.fr

Guide des aides : http://www.haute-marne.fr/guidedesaides/
Plateforme eSubventions : https://e-subventions.haute-marne.fr/Extranet

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Fiche 1	Fond Départemental pour l'Environnement (FDE) Règlement départemental de financement
Thématique	Eau potable

Objectifs stratégiques du Département	Accompagner les projets d'équipements relatifs à l'amélioration du service public de l'eau, de la qualité de l'eau distribuée, à la pérennisation des infrastructures, à l'exploitation raisonnée de la ressource en eau, la réduction des pertes et l'adaptation au changement climatique, dans la mesure où ceux-ci reposent sur une étude diagnostique, une étude prospective (schéma directeur d'alimentation en eau potable) approuvée par le Conseil départemental ou sont inscrits dans le schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable.
Bénéficiaires	Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux).
Conditions d'éligibilité	➢ **Prix du service :** la collectivité doit pratiquer un prix de vente de l'eau de **1,10 €/m^3 minimum** hors taxes, hors redevances et hors assainissement, **depuis au moins trois (3) ans (année de la demande d'aide comprise).** Le prix du m^3 est calculé sur la base de la tranche de facturation des ménages (en référence à une consommation annuelle de 120 m^3) et intégrant la location du compteur. **À défaut**, l'instruction des dossiers pourra intervenir si, au moment de la demande, le prix de l'eau atteint **1,30 €/m^3** hors taxes et hors redevances et si la collectivité s'engage à le maintenir à ce montant minimum pendant au moins trois (3) ans, et passé ce délai, à ne pas redescendre le prix de l'eau en dessous du prix plancher fixé par le conseil départemental pour l'octroi d'une subvention. ➢ **Rendement du réseau :** il doit être d'un **minimum de 50%** (moyenne sur 3 ans), ce qui suppose que le réservoir soit équipé d'un compteur de production. L'appréciation de ce paramètre est confiée au SATE sur la base des visites réalisées auprès des collectivités qui ont signé une convention d'assistance technique avec le conseil départemental. À défaut de convention, les techniciens du SATE effectueront une intervention spécifique pour appréhender le rendement du réseau. **Ce critère ne sera pas pris en compte dans le cadre d'opération ayant pour objectif d'améliorer le rendement. La collectivité précisera le niveau de rendement objectif visé par l'opération**. ➢ **Protection de captage (arrêté de DUP ou procédure en cours) :** l'unité de distribution doit disposer, pour l'ensemble des ressources exploitées, d'un arrêté préfectoral d'autorisation et de protection. A défaut, la procédure réglementaire de protection du ou des points d'eau doit être débutée (stade étude préliminaire à la saisie de l'hydrogéologue agréé). ➢ **Etude justifiant de la pertinence des travaux ou de l'étude :** la collectivité devra fournir une étude justifiant de la pertinence des travaux ou études qu'elle souhaite réaliser. Il pourra s'agir d'une étude diagnostique, d'une étude de schéma directeur ou bien d'une note technique réalisée par le SATE dans le cadre de l'assistance technique départementale. L'appréciation de la pertinence des éléments fournis, au regard des objectifs stratégiques poursuivis par le Département, est confiée au SATE. **Les travaux ou études inscrits dans les contrats de concession de services ou de travaux ne sont pas éligibles.**

Opérations éligibles	Les opérations éligibles par nature sont les suivantes : **ETUDES** ➢ Etudes diagnostiques d'infrastructures (ouvrages de stockage d'eau potable, réseaux...), de planification ou programmation de travaux (schéma directeur d'alimentation en eau potable, étude de gouvernance…), d'amélioration de la qualité de l'eau (étude d'aire d'alimentation de captage) ; ➢ Etudes de recherches en eau (opérations exceptionnelles et conformes aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable ou à un schéma directeur d'alimentation en eau potable) ; Les prestations et frais connexes (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, levé topographique…) à ces études et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable. Les études de sectorisation et recherche de fuites hors cadre d'un diagnostic général des infrastructures ou d'une étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable, ne sont pas éligibles. L'acquisition de matériels de recherche de fuites n'est pas éligible. **TRAVAUX** ➢ Création, extension, renouvellement/réhabilitation de réseaux (adduction, distribution, interconnexion – transfert), y compris les branchements et ouvrages hydrauliques associés en domaine public ; ➢ Travaux relatifs au traitement de potabilisation de l'eau, y compris traitement de la dureté de l'eau lorsque la dureté moyenne est supérieure ou égale à 30°f ; ➢ Création et raccordement de points d'eau ; ➢ Travaux de remplacement des branchements avec éventuellement déport du compteur abonné en limite de propriété, dans le cadre d'une opération phasée ; ➢ Travaux d'aménagement de captage, consécutifs à leur déclaration d'utilité publique (DUP), à engager dans les cinq (5) ans qui suivent la date de l'arrêté préfectoral. Passé ce délai, les demandes seront irrecevables. ➢ Réhabilitation d'ouvrages de stockage d'eau potable, y compris ouvrages hydrauliques associés et mise aux normes des accès permanents ; ➢ Travaux ponctuels de renouvellement d'installations courantes (ex : pompe de surpresseurs, armoire électrique, filtre, vannes…) Les études et frais connexes aux travaux (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre, levés topographiques, acquisition de terrain…) et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable.

Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide	<u>Composition du dossier</u> : • Demande de subvention du bénéficiaire (courrier), • Délibération de la collectivité adoptant le projet technique, le plan de financement, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du conseil départemental, • Délibérations relatives au prix de l'eau des trois (3) dernières années (année de la demande d'aide comprise), • Eléments justifiant de la pertinence de l'opération : note pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ou rapport d'étude diagnostique ou conclusion des études de programmation (schéma directeur…), • Note de synthèse technique et financière (montant des différents postes de dépenses et plan de financement) relative à l'opération ; dans le cadre de cette note seront également présentés l'évolution du rendement sur les 3 dernières années et l'objectif attendu en terme de rendement après travaux, • Plan de situation, • Copie de l'arrêté de DUP ou des arrêtés de DUP, • Etude pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, • Cahier des charges de l'étude, • Etudes de projet (PRO ou AVP) avec les plans de l'existant et les plans des travaux projetés, • Pour les projets inférieurs à 150 000 € HT, le ou les devis détaillé(s) des entreprises retenues, • Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, copie des actes d'engagement des entreprises retenues après consultation ou procédure d'appel d'offres, • Conclusions des études préalables et cahier des charges des études. Les dossiers de demande de subvention seront instruits conjointement avec le GIP Haute-Marne afin que l'intervention des deux organismes soit coordonnée.

<table>
<tr><td>Taux d’aide</td><td>
<table>
<tr><th>Nature d’opération</th><th>Taux d’aide**</th><th>Bonification d’aide***</th><th>Plancher de dépense subventionnable
(montant € HT)</th></tr>
<tr><td>Etudes*</td><td>20%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td>Travaux*</td><td>20%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td>Travaux de renouvellement d’installations courantes*</td><td>20%</td><td></td><td>2 000 €</td></tr>
</table>
* pour plus de détail, se reporter à la rubrique « Opérations éligibles »
** intervention du Conseil départemental dans la limite de 80% du cumul des aides publiques, appliqué à la dépense subventionnable (montant € HT)
*** bonification possible du taux d’aide de base sous réserve du niveau d’intervention des autres financeurs publics et d’une étude pré-opérationnelle réalisée par le service départemental d’assistance technique de la direction de l’environnement et de l’ingénierie du territoire.
<u>Point(s) particulier(s) :</u>

Les études et frais connexes effectués préalablement à la réalisation de travaux feront l’objet d’un financement au moment de la demande d’aide pour les travaux.
Pour les recherches en eau et la création de points d’eau, l’aide est de 80% du montant € HT des dépenses relatives à la phase de prospection. L’aide est maintenue en cas de recherche infructueuse (en quantité ou en qualité), elle est ramenée à 20% du montant HT cumulé des travaux de recherches en eau et de création du point d’eau (raccordements électriques et hydrauliques, analyses réglementaires, frais d’autorisation…) en cas de recherche fructueuse.
Les projets éligibles au FDE (à l’exception des études) peuvent bénéficier, sur avis favorable des conseillers départementaux concernés, d’une aide complémentaire sur le Fonds d’Aménagement Local (FAL).
Les actualisations et révisions de prix ne seront pas aidées.

</td></tr>
<tr><td>Durée de validité de la subvention</td><td>Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2, excepté pour les études.</td></tr>
<tr><td>Modalités de versement</td><td>
Une subvention sera versée, sur présentation d’un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures :

en une seule fois pour un montant inférieur à 5 000 €,
au plus en deux fois pour un montant supérieur à 5 000 €.

L’aide départementale est calculée au prorata des sommes réellement payées par la collectivité.
La collectivité bénéficiaire d’une aide du Conseil départemental doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil départemental. Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenu de réaliser un panneau de chantier mentionnant l’aide du Conseil départemental.
Dans le cadre de publications et d’actions de communication, le logo du Conseil départemental doit être apposé sur le support de diffusion.
En cas de carence, le reversement de l’aide peut être exigé.
</td></tr>
</table>

Modalités de versement (suite)	Selon la nature et le montant des travaux et afin de mettre à jour le dossier des ouvrages exécutés disponible au département, certaines pièces constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) seront à fournir lors de la demande du solde de la subvention. La liste de ces pièces sera précisée dans l'arrêté attribuant la subvention. Cela concerne plus particulièrement, les études, les travaux supérieurs à 150 000 € et certains équipements techniques (javélisateur, etc...). La subvention sera annulée si, au moment du paiement, le montant des factures est inférieur aux seuils requis.
Contacts	Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental : ➢ **Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél : 03 25 32 85 71)**, pour les questions portant sur l'éligibilité de l'opération, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide, l'instruction du dossier, ➢ **Secrétariat de la Direction de l'aménagement du territoire (tél : 03 25 32 86 18)** pour les questions relatives aux versements des aides.

Fiche 2	Fond Départemental pour l'Environnement (FDE) Règlement départemental de financement
Thématique	Assainissement collectif

Objectifs stratégiques du Département	Accompagner les projets d'équipements relatifs à l'amélioration du service public de l'assainissement collectif, de la collecte des eaux usées et de leurs traitements, à la pérennisation des infrastructures, dans la mesure où ceux-ci reposent sur une étude diagnostique, une étude prospective (schéma directeur d'assainissement) approuvée par le Conseil départemental ou sont inscrits dans le schéma directeur départemental d'assainissement.
Bénéficiaires	Les collectivités compétentes en matière d'assainissement (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux).
Conditions d'éligibilité	➢ **Prix du service :** la collectivité doit pratiquer un prix de vente de l'eau assainie de **1,30 €/m^3 minimum,** hors taxes, hors redevances, l'**année de la demande d'aide.** **Le prix du m^3 de vente de l'eau assainie est calculé sur la base de la tranche de facturation des ménages (en référence à une consommation annuelle de 120 m^3) et intégrant les parts fixes et variables des services d'eau potable et d'assainissement.** **Pour les études de zonage d'assainissement, ce critère ne sera pas pris en compte pour les collectivités ne disposant pas de zonage d'assainissement ou d'un système d'assainissement collectif (collecte et traitement).** ➢ **Etude justifiant de la pertinence des travaux ou de l'étude :** la collectivité devra fournir une étude justifiant de la pertinence des travaux ou études qu'elle souhaite réaliser. Il pourra s'agir d'une étude diagnostique, d'une étude de schéma directeur ou bien d'une note technique réalisée par le SATE dans le cadre de l'assistance technique départementale. L'appréciation de la pertinence des éléments fournis, au regard des objectifs stratégiques poursuivis par le Département, est confiée au SATE. **Les travaux ou études inscrits dans les contrats de concession de services ou de travaux ne sont pas éligibles.**

Opérations éligibles	Les opérations éligibles par nature sont les suivantes : **ETUDES** ➢ Etudes diagnostiques d'infrastructures (ouvrages de traitement, ouvrages de transferts, réseaux...), de planification ou programmation de travaux (schéma directeur d'assainissement, étude de gouvernance…), étude de zonage d'assainissement ; ➢ Etudes de valorisation des sous-produits issus du traitement des eaux usées (plan d'épandage des boues de station d'épuration) ; Les prestations et frais connexes (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, levé topographique…) à ces études et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable. **TRAVAUX** ➢ Création, extension, renouvellement/réhabilitation de réseaux (collecte, transfert), y compris les branchements et ouvrages hydrauliques associés au fonctionnement des réseaux, en domaine public ; ➢ Travaux de mise en conformité des branchements eaux usées en domaine privé (objectif de collecte de l'ensemble des eaux vannes et ménagères, déconnexion de la collecte des eaux pluviales), dans le cadre d'une opération groupée (adhésion d'au moins 80% des propriétaires d'immeubles concernés par une mise aux normes) sous maîtrise d'ouvrage publique ; ➢ Création, réhabilitation, mise aux normes d'ouvrages de traitement des eaux usées et des sous-produits de l'assainissement, y compris mise aux normes des accès permanents ; ➢ Travaux ponctuels de renouvellement d'installations courantes (ex : armoire électrique, mise à la cote de tampons…) Les études et frais connexes aux travaux (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre, levés topographiques, acquisition de terrain…) et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable.

Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide	<u>Composition du dossier</u> : • Demande de subvention du bénéficiaire (courrier), • Délibération de la collectivité adoptant le projet technique, le plan de financement, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du conseil départemental, • Délibération d'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, accompagnée du plan de zonage d'assainissement, • Délibérations relatives au prix de l'eau et tarification de l'assainissement collectif (année de la demande d'aide), • Eléments justifiant de la pertinence de l'opération : note pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ou rapport d'étude diagnostique ou conclusion des études de programmation (schéma directeur…), • Note de synthèse technique et financière (montant des différents postes de dépenses et plan de financement) relative à l'opération ; dans le cadre de cette note seront également fournis, selon la nature de l'opération, les objectifs chiffrés attendus après travaux (augmentation des rendements épuratoires, diminution des volumes d'eaux claires parasites…), • Plan de situation, • Etude pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, • Cahier des charges de l'étude, • Etudes de projet (PRO ou AVP) avec les plans de l'existant et les plans des travaux projetés, • Pour les projets inférieurs à 150 000 € HT, le ou les devis détaillé(s) des entreprises retenues, • Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, copie des actes d'engagement des entreprises retenues après consultation ou procédure d'appel d'offres, • Conclusions des études préalables et cahier des charges des études. Les dossiers de demande de subvention seront instruits conjointement avec le GIP Haute-Marne afin que l'intervention des deux organismes soit coordonnée.

<table>
<tr><td>Taux d'aide</td><td>
<table>
<tr><th>Nature d'opération</th><th>Taux d'aide**</th><th>Bonification d'aide***</th><th>Plancher de dépense subventionnable
(montant € HT)</th></tr>
<tr><td>Etudes*</td><td>20%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td>Etudes de valorisation des sous-produits issus du traitement des eaux usées (plan d'épandage des boues de station d'épuration)</td><td>20%</td><td></td><td>2 500 €</td></tr>
<tr><td>Travaux*</td><td>20%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td>Travaux de mise en conformité des branchements eaux usées en domaine privé*</td><td>10%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td>Travaux de renouvellement d'installations courantes*</td><td>20%</td><td></td><td>2 000 €</td></tr>
</table>
* pour plus de détail, se reporter à la rubrique « Opérations éligibles »
** intervention du Conseil départemental dans la limite de 80% du cumul des aides publiques, appliqué à la dépense subventionnable (montant € HT)
*** bonification possible du taux d'aide de base sous réserve du niveau d'intervention des autres financeurs publics et d'une étude pré-opérationnelle réalisée par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire.
<u>Point(s) particulier(s) :</u>

Les études et frais connexes effectuées préalablement à la réalisation de travaux feront l'objet d'un financement au moment de la demande d'aide pour les travaux.
Les projets éligibles au FDE (à l'exception des études et des travaux de mise en conformité en domaine privé des branchements d'eaux usées et des assainissements autonomes) peuvent bénéficier, sur avis favorable des conseillers départementaux concernés, d'une aide complémentaire sur le Fonds d'Aménagement Local (FAL).
Les actualisations et révisions de prix ne seront pas aidées.

</td></tr>
<tr><td>Durée de validité de la subvention</td><td>Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2, excepté pour les études.</td></tr>
<tr><td>Modalités de versement</td><td>Une subvention sera versée, sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures :

en une seule fois pour un montant inférieur à 5 000 €,
au plus en deux fois pour un montant supérieur à 5 000 €.

L'aide départementale est calculée au prorata des sommes réellement payées par la collectivité.</td></tr>
</table>

Modalités de versement (suite)	La collectivité bénéficiaire d'une aide du Conseil départemental doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil départemental. Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenu de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil départemental. Dans le cadre de publications et d'actions de communication, le logo du Conseil départemental doit être apposé sur le support de diffusion. En cas de carence, le reversement de l'aide peut être exigé. Selon la nature et le montant des travaux et afin de mettre à jour le dossier des ouvrages exécutés disponible au département, certaines pièces constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) seront à fournir lors de la demande du solde de la subvention. La liste de ces pièces sera précisée dans l'arrêté attribuant la subvention. Cela concerne plus particulièrement, les études, les travaux supérieurs à 150 000 € et certains équipements techniques. **Remarque** : La subvention sera annulée si, au moment du paiement, le montant des factures est inférieur aux seuils requis.
Contacts	Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental : ➢ **Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél : 03 25 32 85 71)**, pour les questions portant sur l'éligibilité de l'opération, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide, l'instruction du dossier, ➢ **Secrétariat de la Direction de l'aménagement du territoire (tél : 03 25 32 86 18)** pour les questions relatives aux versements des aides.

Fiche 3	Fond Départemental pour l'Environnement (FDE) Règlement départemental de financement
Thématique	**Assainissement non collectif**

Objectifs stratégiques du Département	Accompagner les projets de mise en conformité des installations d'assainissement autonome dans l'objectif d'améliorer la qualité du milieu naturel et supprimer les risques sanitaires.
Bénéficiaires	Les collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux).
Conditions d'éligibilité	➢ **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel :** la collectivité doit disposer d'un SPANC opérationnel ou être membre d'une structure compétente en charge de l'exercice du SPANC. ➢ **Compétence réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :** la collectivité qui porte l'opération devra avoir pris par délibération cette compétence. ➢ **Opération groupée et sous maîtrise d'ouvrage publique :** seuls les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement autonome dans le cadre d'une opération recueillant une adhésion d'au moins 80% des propriétaires d'immeubles concernés par une mise aux normes et portés par la collectivité compétente sont éligibles ; ➢ **Zonage d'assainissement :** la collectivité sur laquelle porte l'opération devra disposer d'un zonage d'assainissement approuvé après enquête publique. **Les travaux inscrits dans les contrats de concession de services ou de travaux ne sont pas éligibles.**
Opérations éligibles	Les opérations éligibles par nature sont les suivantes : **ETUDES** ➢ Etudes parcellaires, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal en zonage d'assainissement non collectif, pour définition technique de projets de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes et estimation financière ; Les prestations et frais connexes (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, levés topographiques…) à ces études et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable. **TRAVAUX** ➢ Travaux de mise aux normes des installations d'assainissement autonome dans le cadre d'une opération groupée (adhésion d'au moins 80% des propriétaires d'immeubles concernés par une mise aux normes) et sous maîtrise d'ouvrage publique ;

Opérations éligibles (suite)	Les études et frais connexes aux travaux (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre, dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) et frais de procédure…) et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable.
Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide	<u>Composition du dossier</u> : • Demande de subvention du bénéficiaire (courrier), • Délibération de la collectivité adoptant le projet technique, le plan de financement, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du conseil départemental, • Délibération d'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, accompagnée du plan de zonage d'assainissement, • Délibération relative à la prise de compétence réhabilitation d'assainissement non collectif, • Règlement du SPANC et tarification des contrôles en vigueur, • Eléments justifiant de la pertinence de l'opération : note pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ou rapport d'étude diagnostique ou conclusion des études de programmation (schéma directeur…), • Note de synthèse technique et financière (montant des différents postes de dépenses et plan de financement) relative à l'opération ; dans le cadre de cette note seront également fournis, les objectifs chiffrés attendus, • Fourniture des conventions entre la collectivité et les propriétaires dans le cas d'une opération de travaux, • Si nécessaire, pour les travaux, l'attestation du représentant de la collectivité de non récupération de la TVA, • Plan de situation, • Etude pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, • Cahier des charges de l'étude, • Etudes de projet (PRO ou AVP) avec les plans de l'existant et les plans des travaux projetés, • Pour les projets inférieurs à 150 000 € HT, le ou les devis détaillé(s) des entreprises retenues, • Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, copie des actes d'engagement des entreprises retenues après consultation ou procédure d'appel d'offres, • Conclusions des études préalables et cahier des charges des études. Les dossiers de demande de subvention seront instruits conjointement avec le GIP Haute-Marne afin que l'intervention des deux organismes soit coordonnée.

<table>
<tr><td>Taux d'aide</td><td>
<table>
<tr><th>Nature d'opération</th><th>Taux d'aide**</th><th>Bonification d'aide***</th><th>Plancher de dépense subventionnable
(montant € HT)</th></tr>
<tr><td>Etudes*</td><td>0 à 20%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td>Travaux*</td><td>0 à 10%</td><td></td><td>5 000 € **</td></tr>
</table>
* pour plus de détail, se reporter à la rubrique « Opérations éligibles »
** intervention du Conseil départemental dans la limite de 80% du cumul des aides publiques, appliqué à la dépense subventionnable (montant € HT à l'exception des travaux, dans la mesure où la collectivité ne récupère pas la TVA. Dans ce cas, une attestation du représentant de la collectivité devra être jointe au dossier)
*** bonification possible du taux d'aide de base sous réserve du niveau d'intervention des autres financeurs publics et d'une étude pré-opérationnelle réalisée par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire.
<u>Point(s) particulier(s) :</u>

Les études et frais connexes effectués préalablement à la réalisation de travaux feront l'objet d'un financement au moment de la demande d'aide pour les travaux.
Les projets éligibles au FDE (à l'exception des études) peuvent bénéficier, sur avis favorable des conseillers départementaux concernés, d'une aide complémentaire sur le Fonds d'Aménagement Local (FAL).
Les actualisations et révisions de prix ne seront pas aidées.

</td></tr>
<tr><td>Durée de validité de la subvention</td><td>Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2, excepté pour les études.</td></tr>
<tr><td>Modalités de versement</td><td>
Une subvention sera versée, sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures :

en une seule fois pour un montant inférieur à 5 000 €,
au plus en deux fois pour un montant supérieur à 5 000 €.

L'aide départementale est calculée au prorata des sommes réellement payées par la collectivité.
La collectivité bénéficiaire d'une aide du Conseil départemental doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil départemental. Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenu de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil départemental.
Dans le cadre de publications et d'actions de communication, le logo du Conseil départemental doit être apposé sur le support de diffusion.
En cas de carence, le reversement de l'aide peut être exigé.
Selon la nature et le montant des travaux et afin de mettre à jour le dossier des ouvrages exécutés disponible au département, certaines pièces constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) seront à fournir lors de la demande du solde de la subvention. La liste de ces pièces sera précisée dans l'arrêté attribuant la subvention.
Cela concerne plus particulièrement, les études, les travaux supérieurs à 150 000 € et certains équipements techniques.
<u>Remarque</u> : La subvention sera annulée si, au moment du paiement, le montant des factures est inférieur aux seuils requis.
</td></tr>
</table>

Contacts	<u>Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental</u> : ➢ **Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél : 03 25 32 85 71)**, pour les questions portant sur l'éligibilité de l'opération, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide, l'instruction du dossier, ➢ **Secrétariat de la Direction de l'aménagement du territoire (tél : 03 25 32 86 18)** pour les questions relatives aux versements des aides.

Fiche 4	Fond Départemental pour l'Environnement (FDE) Règlement départemental de financement
Thématique	**Lutte contre les inondations**

Objectifs stratégiques du Département	Accompagner les études et projets de lutte contre les inondations.
Bénéficiaires	Les collectivités compétentes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations* (communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux). **uniquement l'Item 5 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement*
Conditions d'éligibilité	➢ **Etudes ou travaux, rentrant dans l'item 5 de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, prescrits au niveau les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI), dans les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)** **Les travaux ou études inscrits dans les contrats de concession de services ou de travaux ne sont pas éligibles.**
Opérations éligibles	Les opérations éligibles par nature sont les suivantes : **ETUDES** ➢ Etudes de gestion globale ; Les prestations et frais connexes (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage…) à ces études et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable. Compte tenu des enjeux, une analyse au cas par cas sera réalisée par le Conseil départemental. **TRAVAUX** ➢ Aménagements visant à lutter contre les inondations ; Les études et frais connexes aux travaux (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre, dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) et frais de procédure…) et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable. Compte tenu des enjeux, une analyse au cas par cas sera réalisée par le Conseil départemental.

<table>
<tr>
<td>Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide</td>
<td>
<u>Composition du dossier</u> :

Demande de subvention du bénéficiaire (courrier),
Délibération de la collectivité adoptant le projet technique, le plan de financement, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du conseil départemental,
Délibération relative à la prise de compétence GEMAPI,
Arrêté TRI,
Eléments justifiant de la pertinence de l'opération : note pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ou rapport d'étude de programmation (PAPI…),
Note de synthèse technique et financière (montant des différents postes de dépenses et plan de financement) relative à l'opération ; dans le cadre de cette note seront également fournis, les objectifs chiffrés attendus,
Si nécessaire, pour les travaux, l'attestation du représentant de la collectivité de non récupération de la TVA,
Plan de situation,
Etude pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire,
Cahier des charges de l'étude,
Etudes de projet (PRO ou AVP) avec les plans de l'existant et les plans des travaux projetés,
Pour les projets inférieurs à 150 000 € HT, le ou les devis détaillé(s) des entreprises retenues,
Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, copie des actes d'engagement des entreprises retenues après consultation ou procédure d'appel d'offres,
Conclusions des études préalables et cahier des charges des études.

Les dossiers de demande de subvention seront instruits conjointement avec le GIP Haute-Marne afin que l'intervention des deux organismes soit coordonnée.
</td>
</tr>
<tr>
<td>Taux d'aide</td>
<td>
<table>
<tr><th>Nature d'opération</th><th>Taux d'aide**</th><th>Bonification d'aide***</th><th>Plancher de dépense subventionnable (montant € HT)</th></tr>
<tr><td>Etudes*</td><td>20%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td>Travaux*</td><td>10%</td><td></td><td>5 000 € **</td></tr>
</table>
* pour plus de détail, se reporter à la rubrique « Opérations éligibles »

** intervention du Conseil départemental dans la limite de 80% du cumul des aides publiques, appliqué à la dépense subventionnable (montant € HT à l'exception des travaux, dans la mesure où la collectivité ne récupère pas la TVA. Dans ce cas, une attestation du représentant de la collectivité devra être jointe au dossier)

*** bonification possible du taux d'aide de base sous réserve du niveau d'intervention des autres financeurs publics et d'une étude pré-opérationnelle réalisée par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire.
</td>
</tr>
</table>

Taux d'aide (suite)	Point(s) particulier(s) : ▪ Les études et frais connexes effectués préalablement à la réalisation de travaux feront l'objet d'un financement au moment de la demande d'aide pour les travaux. ▪ Les projets éligibles au FDE (à l'exception des études) peuvent bénéficier, sur avis favorable des conseillers départementaux concernés, d'une aide complémentaire sur le Fonds d'Aménagement Local (FAL). ▪ Les actualisations et révisions de prix ne seront pas aidées.
Durée de validité de la subvention	Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2, excepté pour les études.
Modalités de versement	Une subvention sera versée, sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures : ▪ en une seule fois pour un montant inférieur à 5 000 €, ▪ au plus en deux fois pour un montant supérieur à 5 000 €. L'aide départementale est calculée au prorata des sommes réellement payées par la collectivité. La collectivité bénéficiaire d'une aide du Conseil départemental doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil départemental. Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenu de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil départemental. Dans le cadre de publications et d'actions de communication, le logo du Conseil départemental doit être apposé sur le support de diffusion. En cas de carence, le reversement de l'aide peut être exigé. Selon la nature et le montant des travaux et afin de mettre à jour le dossier des ouvrages exécutés disponible au département, certaines pièces constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) seront à fournir lors de la demande du solde de la subvention. La liste de ces pièces sera précisée dans l'arrêté attribuant la subvention. Cela concerne plus particulièrement, les études, les travaux supérieurs à 150 000 € et certains équipements techniques. **Remarque** : La subvention sera annulée si, au moment du paiement, le montant des factures est inférieur aux seuils requis.
Contacts	Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental : ➢ **Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél : 03 25 32 85 71)**, pour les questions portant sur l'éligibilité de l'opération, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide, l'instruction du dossier, ➢ **Secrétariat de la Direction de l'aménagement du territoire (tél : 03 25 32 86 18)** pour les questions relatives aux versements des aides.

Fiche 5	Fond Départemental pour l'Environnement (FDE) Règlement départemental de financement
Thématique	Déchets ménagers

Objectifs stratégiques du Département	Accompagner les projets de réhabilitation des sites d'enfouissement des déchets ménagers de Montlandon et Sarcicourt afin de supprimer durablement les impacts et nuisances sur l'Environnement.
Bénéficiaires	Syndicat départemental d'énergie et des déchets de Haute Marne (SDED 52).
Conditions d'éligibilité	➢ **Etude(s) justifiant de la pertinence des travaux :** le syndicat devra fournir l'ensemble des études justifiant de la pertinence des travaux qu'il souhaite réaliser. L'appréciation de la pertinence des éléments fournis, au regard des objectifs stratégiques poursuivis par le Département, est confiée à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (DEIT).
Opérations éligibles	Les opérations éligibles par nature sont les suivantes : **TRAVAUX** ➢ Travaux de réhabilitation des sites d'enfouissement des déchets ménagers de Montlandon et Sarcicourt ; Les études et frais connexes aux travaux (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre, levés topographiques, acquisition de données…) et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable.

<table>
<tr><td>Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide</td><td>Composition du dossier :
Demande de subvention du bénéficiaire (courrier),
Délibération de la collectivité adoptant le projet technique, le plan de financement, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du conseil départemental,
Eléments justifiant de la pertinence de l'opération : rapport d'étude diagnostique ou conclusion des études de programmation,
Note de synthèse technique et financière (montant des différents postes de dépenses et plan de financement) relative à l'opération ; dans le cadre de cette note seront également présentés les objectifs (chiffrés) d'amélioration attendus par ces travaux,
Plan de situation,
Etudes de projet (PRO ou AVP) avec les plans de l'existant et les plans des travaux projetés,
Pour les projets inférieurs à 150 000 € HT, le ou les devis détaillé(s) des entreprises retenues,
Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, copie des actes d'engagement des entreprises retenues après consultation ou procédure d'appel d'offres,
Les dossiers de demande de subvention seront instruits conjointement avec le GIP Haute-Marne afin que l'intervention des deux organismes soit coordonnée.</td></tr>
<tr><td>Taux d'aide</td><td><table><tr><th>Nature d'opération</th><th>Taux d'aide**</th><th>Bonification d'aide***</th><th>Plancher de dépense subventionnable (montant € HT)</th></tr><tr><td>Travaux*</td><td>20%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr></table>** pour plus de détail, se reporter à la rubrique « Opérations éligibles »*
*** intervention du Conseil départemental dans la limite de 80% du cumul des aides publiques, appliqué à la dépense subventionnable (montant € HT)*
**** bonification possible du taux d'aide de base sous réserve du niveau d'intervention des autres financeurs publics et d'une étude pré-opérationnelle réalisée par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire.*
Point(s) particulier(s) :
Les études et frais connexes effectués préalablement à la réalisation de travaux feront l'objet d'un financement au moment de la demande d'aide pour les travaux.
Les actualisations et révisions de prix ne seront pas aidées.</td></tr>
<tr><td>Durée de validité de la subvention</td><td>Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2, excepté pour les études.</td></tr>
</table>

Modalités de versement	Une subvention sera versée, sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures : ▪ en une seule fois pour un montant inférieur à 5 000 €, ▪ au plus en deux fois pour un montant supérieur à 5 000 €. L'aide départementale est calculée au prorata des sommes réellement payées par la collectivité. La collectivité bénéficiaire d'une aide du Conseil départemental doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil départemental. Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenue de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil départemental. Dans le cadre de publications et d'actions de communication, le logo du Conseil départemental doit être apposé sur le support de diffusion. En cas de carence, le reversement de l'aide peut être exigé. Selon la nature et le montant des travaux et afin de mettre à jour le dossier des ouvrages exécutés disponible au département, certaines pièces constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) seront à fournir lors de la demande du solde de la subvention. La liste de ces pièces sera précisée dans l'arrêté attribuant la subvention. Cela concerne plus particulièrement, les études, les travaux supérieurs à 150 000 € et certains équipements techniques. La subvention sera annulée si, au moment du paiement, le montant des factures est inférieur aux seuils requis.
Contacts	<u>Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental</u> : ➢ **Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél : 03 25 32 85 71)**, pour les questions portant sur l'éligibilité de l'opération, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide, l'instruction du dossier, ➢ **Secrétariat de la Direction de l'aménagement du territoire (tél : 03 25 32 86 18)** pour les questions relatives aux versements des aides.

Fiche 6	Fond Départemental pour l'Environnement (FDE) Règlement départemental de financement
Thématique	**Eclairage public**

Objectifs stratégiques du Département	Accompagner les projets de rénovation ou création d'éclairage public des collectivités locales afin notamment de réaliser des économies d'énergie.
Bénéficiaires	Syndicat départemental d'énergie et des déchets de Haute Marne (SDED 52).
Conditions d'éligibilité	➢ **Compétence éclairage public transférée par la commune au SDED 52,** ➢ **Etude(s) technique(s) des travaux :** le syndicat devra fournir l'ensemble des études justifiant de la pertinence des travaux qu'il souhaite réaliser sur les communes dont la compétence éclairage public lui a été transférée. L'appréciation de la pertinence des éléments fournis, au regard des objectifs stratégiques poursuivis par le Département, est confiée à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (DEIT).
Opérations éligibles	Les opérations éligibles par nature sont les suivantes : **TRAVAUX** ➢ Travaux de pose de candélabres – luminaire (hors fourreaux, câblage et génie civil) ; Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable.
Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide	Composition du dossier : • Demande de subvention du bénéficiaire (courrier), • Délibération de la commune actant le transfert de la compétence éclairage public au SDED 52, • Délibération de la collectivité adoptant le projet technique, le plan de financement, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du conseil départemental, • Note de synthèse technique et financière (montant des différents postes de dépenses, notamment les postes candélabres-luminaires, et plan de financement) relative à l'opération ; dans le cadre de cette note seront également présentés les objectifs (chiffrés) d'amélioration attendus par ces travaux (notamment les économies d'énergie), • Plan de situation, • Etudes de projet (PRO ou AVP) avec les plans de l'existant et les plans des travaux projetés,

<table>
<tr><td>Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide
(suite)</td><td>

- Pour les projets inférieurs à 150 000 € HT, le ou les devis détaillé(s) des entreprises retenues,
- Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, copie des actes d'engagement des entreprises retenues après consultation ou procédure d'appel d'offres.

</td></tr>
<tr><td>Taux d'aide</td><td>

<table>
<tr><th>Nature d'opération</th><th>Taux d'aide**</th><th>Plafond de dépense subventionnable par ensemble candélabre-luminaire
(montant € HT)</th></tr>
<tr><td>Travaux*</td><td>10%</td><td>2 000 €</td></tr>
</table>

** pour plus de détail, se reporter à la rubrique « Opérations éligibles »*

*** intervention du Conseil départemental dans la limite de 80% du cumul des aides publiques, appliqué à la dépense subventionnable (montant € HT)*

<u>Point(s) particulier(s) :</u>

- Les projets éligibles au FDE (à l'exception des études) peuvent bénéficier, sur avis favorable des conseillers départementaux concernés, d'une aide complémentaire sur le Fonds d'Aménagement Local (FAL).
- Les actualisations et révisions de prix ne seront pas aidées.

</td></tr>
<tr><td>Durée de validité de la subvention</td><td>Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2, excepté pour les études.</td></tr>
<tr><td>Modalités de versement</td><td>

Une subvention sera versée, sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures :

- en une seule fois, versée directement au SDED 52 sur présentation du décompte définitif de l'opération.

La collectivité bénéficiaire d'une aide du Conseil départemental doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil départemental. Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenue de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil départemental.

Selon la nature et le montant des travaux et afin de mettre à jour le dossier des ouvrages exécutés disponible au département, certaines pièces constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) seront à fournir lors de la demande du solde de la subvention. La liste de ces pièces sera précisée dans l'arrêté attribuant la subvention.

Cela concerne plus particulièrement, les études, les travaux supérieurs à 150 000 € et certains équipements techniques.

La subvention sera annulée si, au moment du paiement, le montant des factures est inférieur aux seuils requis.

</td></tr>
<tr><td>Contacts</td><td>

<u>Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental</u> :

- **Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél : 03 25 32 85 71)**, pour les questions portant sur l'éligibilité de l'opération, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide, l'instruction du dossier,
- **Secrétariat de la Direction de l'aménagement du territoire (tél : 03 25 32 86 18)** pour les questions relatives aux versements des aides.

</td></tr>
</table>

Fiche 7	Fond Départemental pour l'Environnement (FDE) Règlement départemental de financement
Thématique	**Eaux pluviales**

Objectifs stratégiques du Département	Accompagner les projets d'équipements relatifs à l'amélioration du service public de l'assainissement, de la collecte des eaux pluviales et leur gestion, à la pérennisation des infrastructures, dans la mesure où ceux-ci reposent sur une étude diagnostique, une étude prospective (schéma directeur de gestion des eaux pluviales) approuvée par le Conseil départemental.
Bénéficiaires	Les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux).
Conditions d'éligibilité	➢ **Etude justifiant de la pertinence des travaux ou de l'étude :** la collectivité devra fournir une étude justifiant de la pertinence des travaux ou études qu'elle souhaite réaliser. Il pourra s'agir d'une étude diagnostique, d'une étude de schéma directeur ou bien d'une note technique réalisée par le SATE dans le cadre de l'assistance technique départementale. L'appréciation de la pertinence des éléments fournis, au regard des objectifs stratégiques poursuivis par le Département, est confiée au SATE. **Les travaux ou études inscrits dans les contrats de concession de services ou de travaux ne sont pas éligibles.**
Opérations éligibles	Les opérations éligibles par nature sont les suivantes : **ETUDES** ➢ Etudes diagnostiques d'infrastructures (ouvrages de stockage/rétention/régulation, ouvrages de transferts, réseaux...), de planification ou programmation de travaux (schéma directeur de gestion des eaux pluviales,…), étude de zonage pour la gestion des eaux pluviales ; Les prestations et frais connexes (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, levé topographique…) à ces études et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable. **TRAVAUX** ➢ Création, extension, renouvellement/réhabilitation de réseaux (collecte, transfert), y compris les branchements et ouvrages hydrauliques associés au fonctionnement des réseaux, en domaine public ; ➢ Création, réhabilitation d'ouvrages hydrauliques structurant de gestion des eaux pluviales (ex : bassin tampon, bassin d'infiltration…) ; ➢ Travaux ponctuels de renouvellement d'installations courantes (ex : mise à la cote de tampons…) Sont exclus les travaux de création/réfection de bordures et caniveaux. Les études et frais connexes aux travaux (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre, levé topographiques, acquisition de terrain…) et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable.

Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide	<u>Composition du dossier</u> : • Demande de subvention du bénéficiaire (courrier), • Délibération de la collectivité adoptant le projet technique, le plan de financement, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du conseil départemental, • Délibération d'approbation du zonage de gestion des eaux pluviales après enquête publique, accompagnée du plan de zonage de gestion des eaux pluviales, • Délibération relative à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales, • Eléments justifiant de la pertinence de l'opération : note pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ou rapport d'étude diagnostique ou conclusion des études de programmation (schéma directeur…), • Note de synthèse technique et financière (montant des différents postes de dépenses et plan de financement) relative à l'opération ; dans le cadre de cette note seront également fournis, selon la nature de l'opération, les objectifs chiffrés attendus après travaux (régulation des débits par temps de pluie, limitation des inondations en zone urbanisée…), • Plan de situation, • Etude pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, • Cahier des charges de l'étude, • Etudes de projet (PRO ou AVP) avec les plans de l'existant et les plans des travaux projetés, • Pour les projets inférieurs à 150 000 € HT, le ou les devis détaillé(s) des entreprises retenues, • Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, copie des actes d'engagement des entreprises retenues après consultation ou procédure d'appel d'offres, • Conclusions des études préalables et cahier des charges des études. Les dossiers de demande de subvention seront instruits conjointement avec le GIP Haute-Marne afin que l'intervention des deux organismes soit coordonnée.

<table>
<tr><td>Taux d’aide</td><td>
<table>
<tr><th>Nature d’opération</th><th>Taux d’aide**</th><th>Bonification d’aide***</th><th>Plancher de dépense subventionnable
(montant € HT)</th></tr>
<tr><td>Etudes*</td><td>20%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td>Travaux*</td><td>20%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr>
<tr><td>Travaux de renouvellement d’installations courantes*</td><td>20%</td><td></td><td>2 000 €</td></tr>
</table>
* pour plus de détail, se reporter à la rubrique « Opérations éligibles »
** intervention du Conseil départemental dans la limite de 80% du cumul des aides publiques, appliqué à la dépense subventionnable (montant € HT)
*** bonification possible du taux d’aide de base sous réserve du niveau d’intervention des autres financeurs publics et d’une étude pré-opérationnelle réalisée par le service départemental d’assistance technique de la direction de l’environnement et de l’ingénierie du territoire.
<u>Point(s) particulier(s) :</u>

Les études et frais connexes effectués préalablement à la réalisation de travaux feront l’objet d’un financement au moment de la demande d’aide pour les travaux.
Les projets éligibles au FDE (à l’exception des études) peuvent bénéficier, sur avis favorable des conseillers départementaux concernés, d’une aide complémentaire sur le Fonds d’Aménagement Local (FAL).
Les actualisations et révisions de prix ne seront pas aidées.

</td></tr>
<tr><td>Durée de validité de la subvention</td><td>Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2, excepté pour les études.</td></tr>
<tr><td>Modalités de versement</td><td>
Une subvention sera versée, sur présentation d’un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures :

en une seule fois pour un montant inférieur à 5 000 €,
au plus en deux fois pour un montant supérieur à 5 000 €.

L’aide départementale est calculée au prorata des sommes réellement payées par la collectivité.
La collectivité bénéficiaire d’une aide du Conseil départemental doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil départemental. Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenue de réaliser un panneau de chantier mentionnant l’aide du Conseil départemental.
Dans le cadre de publications et d’actions de communication, le logo du Conseil départemental doit être apposé sur le support de diffusion.
En cas de carence, le reversement de l’aide peut être exigé.
Selon la nature et le montant des travaux et afin de mettre à jour le dossier des ouvrages exécutés disponible au département, certaines pièces constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) seront à fournir lors de la demande du solde de la subvention. La liste de ces pièces sera précisée dans l’arrêté attribuant la subvention.
Cela concerne plus particulièrement, les études, les travaux supérieurs à 150 000 € et certains équipements techniques.
<u>Remarque</u> : La subvention sera annulée si, au moment du paiement, le montant des factures est inférieur aux seuils requis.
</td></tr>
</table>

Contacts	<u>Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental</u> : ➢ **Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél : 03 25 32 85 71)**, pour les questions portant sur l'éligibilité de l'opération, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide, l'instruction du dossier, ➢ **Secrétariat de la Direction de l'aménagement du territoire (tél : 03 25 32 86 18)** pour les questions relatives aux versements des aides.

Fiche 8	Fond Départemental pour l'Environnement (FDE) Règlement départemental de financement
Thématique	**Défense extérieure contre les incendies**

Objectifs stratégiques du Département	Accompagner les projets de mise aux normes des équipements relatifs à la défense extérieure contre les incendies (DECI).
Bénéficiaires	Les collectivités compétentes en matière de défense incendie (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux).
Conditions d'éligibilité	➢ **Conformité des travaux vis-à-vis du règlement départemental de défense extérieure contre les incendies :** la collectivité devra fournir une étude justifiant de la pertinence des travaux vis-à-vis des normes réglementaires en vigueur (étude du SATE réalisée dans le cadre de l'assistance technique départementale, étude diagnostique ou schéma directeur d'alimentation en eau potable incluant un volet DECI), accompagnée de l'avis des services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'appréciation de la pertinence des éléments fournis, au regard des objectifs stratégiques poursuivis par le Département, est confiée au SATE **Les travaux ou études inscrits dans les contrats de concession de services ou de travaux ne sont pas éligibles.**
Opérations éligibles	Les opérations éligibles par nature sont les suivantes : **TRAVAUX** ➢ Travaux d'amélioration de la couverture de la DECI et de mise aux normes des équipements liés à la DECI (poteaux incendies, bouches incendies, réserves incendies, aménagement de sites ou d'ouvrages de lutte contre les incendies Les études et frais connexes aux travaux (ex : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre, levés topographiques, acquisition de terrain…) et les frais de procédure de consultation sont éligibles (hors frais de personnels). Les frais « divers et imprévus », les provisions pour actualisations et révisions de prix ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable.

<table>
<tr>
<td>Pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide</td>
<td>
<u>Composition du dossier</u> :

Demande de subvention du bénéficiaire (courrier),
Délibération de la collectivité adoptant le projet technique, le plan de financement, décidant de la réalisation des travaux et sollicitant l'aide du conseil départemental,
Eléments justifiant de la pertinence de l'opération : note pré-opérationnelle établie par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire ou rapport d'étude diagnostique ou conclusion des études de programmation (schéma directeur…),
Avis du SDIS sur les travaux projetés,
Plan de situation,
Conclusions des études préalables et cahier des charges des études.
Cahier des charges des travaux,
Etudes de projet (PRO ou AVP) avec les plans de l'existant (y compris couverture DECI) et les plans des travaux projetés (y compris couverture DECI),
Pour les projets inférieurs à 150 000 € HT, le ou les devis détaillé(s) des entreprises retenues,
Pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, copie des actes d'engagement des entreprises retenues après consultation ou procédure d'appel d'offres,

Les dossiers de demande de subvention seront instruits conjointement avec le GIP Haute-Marne afin que l'intervention des deux organismes soit coordonnée.
</td>
</tr>
<tr>
<td>Taux d'aide</td>
<td>
<table>
<tr><th>Nature d'opération</th><th>Taux d'aide**</th><th>Bonification d'aide***</th><th>Plancher de dépense subventionnable (montant € HT)</th></tr>
<tr><td>Travaux*</td><td>20%</td><td></td><td>5 000 €</td></tr>
</table>
* pour plus de détail, se reporter à la rubrique « Opérations éligibles »

** intervention du Conseil départemental dans la limite de 80% du cumul des aides publiques, appliqué à la dépense subventionnable (montant € HT)

*** bonification possible du taux d'aide de base sous réserve du niveau d'intervention des autres financeurs publics et d'une étude pré-opérationnelle réalisée par le service départemental d'assistance technique de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire.

<u>Point(s) particulier(s) :</u>

Les études et frais connexes effectués préalablement à la réalisation de travaux feront l'objet d'un financement au moment de la demande d'aide pour les travaux.
Les projets éligibles au FDE peuvent bénéficier, sur avis favorable des conseillers départementaux concernés, d'une aide complémentaire sur le Fonds d'Aménagement Local (FAL).
Les actualisations et révisions de prix ne seront pas aidées.

</td>
</tr>
</table>

Durée de validité de la subvention	Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2, excepté pour les études.
Modalités de versement	Une subvention sera versée, sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures : ▪ en une seule fois pour un montant inférieur à 5 000 €, ▪ au plus en deux fois pour un montant supérieur à 5 000 €. L'aide départementale est calculée au prorata des sommes réellement payées par la collectivité. La collectivité bénéficiaire d'une aide du Conseil départemental doit mentionner, par tout moyen approprié et visible, la participation du Conseil départemental. Dans le cadre de travaux, chaque bénéficiaire est tenu de réaliser un panneau de chantier mentionnant l'aide du Conseil départemental. Dans le cadre de publications et d'actions de communication, le logo du Conseil départemental doit être apposé sur le support de diffusion. En cas de carence, le reversement de l'aide peut être exigé. Selon la nature et le montant des travaux et afin de mettre à jour le dossier des ouvrages exécutés disponible au département, certaines pièces constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) seront à fournir lors de la demande du solde de la subvention. La liste de ces pièces sera précisée dans l'arrêté attribuant la subvention. La collectivité fournira obligatoirement les PV des OPR justifiant que les ouvrages hydrauliques de DECI répondent aux normes réglementaires en vigueur en terme de débit et pression. En cas de carence, le reversement de l'aide peut être exigé. La subvention sera annulée si, au moment du paiement, le montant des factures est inférieur aux seuils requis.
Contacts	<u>Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental</u> : ➢ **Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél : 03 25 32 85 71)**, pour les questions portant sur l'éligibilité de l'opération, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide, l'instruction du dossier, ➢ **Secrétariat de la Direction de l'aménagement du territoire (tél : 03 25 32 86 18)** pour les questions relatives aux versements des aides.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-24-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2021.05.24**

OBJET :

Fonds d'aménagement local (FAL) -
Retrait et attribution de subventions pour les cantons de Bologne, Chalindrey, Châteauvillain, Chaumont 1, Chaumont 2, Eurville-Bienville, Joinville, Nogent, Poissons, Saint-Dizier 1, Saint-Dizier 3, Villegusien-le-Lac et Wassy.

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu les délibérations du Conseil départemental et de la commission permanente en dates des 28 juin 2019, 20 septembre 2019 et 13 décembre 2019 portant modification du règlement du FAL,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu la délibération n°2021-02-18 de la commission permanente en date du 19 février 2021 attribuant des subventions au titre du FAL,

Vu la délibération n°2021-03-12 de la commission permanente en date du 19 mars 2021 attribuant des subventions au titre du FAL,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Anne-Marie Nédélec, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant que la subvention de 4 252 € attribuée à la commune de Brousseval par délibération du 19 février 2021 et que les subventions de 12 178 €, de 3 958 € et de 1 283 € attribuées aux communes de Romain-sur-Meuse, d'Ozières et de La Genevroye par délibération du 19 mars 2021 n'ont pas été versées et que les dossiers font apparaitre de nouveaux éléments financiers nécessitant une modification du plan de financement,

Considérant les dossiers des travaux des collectivités locales parvenus au Département et ayant fait l'objet d'un accord préalable des conseillers départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de rapporter la délibération n° 2021-02-18 de la commission permanente du 19 février 2021 en ce qu'elle attribue, au titre du fonds d'aménagement local (FAL), une subvention de 4 252 € à la commune de Brousseval pour l'extension du cimetière avec création d'un chemin d'accès,

- de rapporter la délibération n° 2021-03-12 de la commission permanente du 19 mars 2021 en ce qu'elle attribue, au titre du FAL, une subvention de 12 178 € à la commune de Romain-sur-Meuse pour la réfection de chemin communaux route des Fermes, chemin du cimetière et lotissement la Belle Herbe, une de 3 958 € à la commune d'Ozières pour la réfaction de la toiture de l'église non classée (pan ouest), et une subvention de 1 283 € à la commune de La Genevroye pour la création d'un terrain de pétanque,

- d'attribuer, au titre du FAL de l'année 2021, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **596 424 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-24-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

ENVELOPPE FAL 2021	**221 267 €**
ENGAGEMENTS	124 073 €
DISPONIBLE	97 194 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**88 067 €**
RESTE DISPONIBLE	9 127 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BOURDONS-SUR-ROGNON	Isolation acoustique de la salle de convivialité	**4 779 €**	**4 779 €**	**30%**	**1 433 €**	Équipements communaux	204142//74
CERISIERES	Installation d'une porte anti-panique dans la salle de convivialité	**8 406 €**	**8 406 €**	**30%**	**2 521 €**	Équipements communaux	204142//74
DAILLANCOURT	Remplacement des trois battants des cloches de l'église non classée	**2 135 €**	**2 135 €**	**50%**	**1 067 €**	Équipements communaux	204142//74
LA-GENEVROYE	Création d'un terrain de pétanque	**5 477 €**	**5 477 €**	**30%**	**1 643 €**	Équipements communaux	204142//74
RIMAUCOURT	Extension du lotissement "La Fouchère" (10 lots) - phase provisoire - complément FAL à la suite du financement au titre du FTS	**459 355 €**	**459 355 €**	**10%**	**45 935 €**	Équipements communaux	204142//74
ROCHES-BETTAINCOURT	Remplacement des menuiseries de l'ancienne gare	**19 188 €**	**19 188 €**	**30%**	**5 756 €**	Équipements communaux	204142//74
ROUECOURT	Réfection des façades de l'église non classée - phase 2	**35 510 €**	**35 510 €**	**50%**	**17 755 €**	Équipements communaux	204142//74

SEXFONTAINES	Rejointoiement des façades du clocher de l'église non classée, du mur de soutènement et du monument aux morts	**31 040 €**	**31 040 €**	**30%**	**9 312 €**	Équipements communaux	204142//74
VIGNES-LA-COTE	Installation d'un columbarium et d'un jardin du souvenir dans le cimetière communal	**5 291 €**	**5 291 €**	**50%**	**2 645 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**88 067 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**202 488 €**
ENGAGEMENTS	128 080 €
DISPONIBLE	74 408 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**8 023 €**
RESTE DISPONIBLE	66 385 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	Réfection de la toiture de la salle de convivialité	**26 745 €**	**26 745 €**	**30%**	**8 023 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**8 023 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**215 694 €**
ENGAGEMENTS	160 395 €
DISPONIBLE	55 299 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**55 299 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ARC-EN-BARROIS	Création d'un accueil de jour - complément de travaux	**23 992 €**	**23 992 €**	**25%**	**5 998 €**	Équipements communaux	204142//74
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	Acquisition complémentaire d'équipements informatiques pour l'école	**4 408 €**	**4 308 €**	**25%**	**1 077 €**	Équipements communaux	204141//74
BUGNIERES	Remplacement des menuiseries de la salle polyvalente	**24 911 €**	**24 911 €**	**30%**	**7 473 €**	Équipements communaux	204142//74
BUGNIERES	Gestion des eaux pluviales impasse du Presbytère - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**18 282 €**	**18 282 €**	**10%**	**1 828 €**	AEP & assainissement	204142//61
COUPRAY	Terrassement de la cour pour l'installation d'une aire de jeux	**6 600 €**	**6 600 €**	**30%**	**1 980 €**	Équipements communaux	204142//74

LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	Aménagement de la place de la Fontaine	**24 746 €**	**24 746 €**	**30%**	**7 423 €**	Équipements communaux	204142//74
LAVILLENEUVE-AU-ROI	Réfection de la toiture de l'église non classée (phase 1 côté nord)	**69 898 €**	**69 898 €**	**30%**	**20 969 €**	Équipements communaux	204142//74
Syndicat des Eaux de Cour l'Evêque	Renforcement AEP hameaux de la Lucine et Vaulargeot, et étude du passage sous voie SNCF- complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**233 435 €**	**93 420 €**	**5%**	**4 671 €**	AEP & assainissement	204142//61
VILLIERS-SUR-SUIZE	Réfection de voirie chemin du Puisot et rue du Château	**19 404 €**	**19 404 €**	**20%**	**3 880 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**55 299 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**64 759 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	64 759 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**64 759 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CONDES	Réfection de la toiture de la grange communale	**30 413 €**	**30 413 €**	**20%**	**6 082 €**	Équipements communaux	204142//74
EUFFIGNEIX	Mise en accessibilité de la salle polyvalente	**81 348 €**	**79 556 €**	**20%**	**15 911 €**	Équipements communaux	204142//74
JONCHERY	Rénovation des vitraux de l'église non classée de Laharmand	**5 859 €**	**5 859 €**	**25%**	**1 464 €**	Équipements communaux	204142//74
JONCHERY	Réfection complète de la toiture et rehaussement du mur arrière de l'atelier municipal	**49 163 €**	**48 860 €**	**25%**	**12 215 €**	Équipements communaux	204142//74
JONCHERY	Réfection partielle de la toiture, de la zinguerie et évacuation des eaux usées du lavoir	**5 516 €**	**5 516 €**	**30%**	**1 654 €**	Équipements communaux	204142//74
JONCHERY	Réfection partielle de la toiture et des vitraux de l'église non classée	**41 675 €**	**41 675 €**	**25%**	**10 418 €**	Équipements communaux	204142//74
JONCHERY	Pose de volets roulants sur huit portes-fenêtres à la salle des fêtes	**6 024 €**	**6 024 €**	**25%**	**1 506 €**	Équipements communaux	204142//74
RIAUCOURT	Restauration des cadrans de l'église non classée	**4 562 €**	**4 562 €**	**30%**	**1 368 €**	Équipements communaux	204142//74

RIAUCOURT	Réfection du chemin communal impasse du Pré Marion	**33 950 €**	**33 950 €**	**25%**	**8 487 €**	Équipements communaux	204142//74
RIAUCOURT	Réalisation d'un mur de soutènement rue de l'Église	**22 617 €**	**22 617 €**	**25%**	**5 654 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**64 759 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**57 264 €**
ENGAGEMENTS	29 226 €
DISPONIBLE	28 038 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**19 612 €**
RESTE DISPONIBLE	8 426 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHAMARANDES-CHOIGNES	Restauration de la façade est de l'école Anne-Marie Fourrière	**7 252 €**	**7 252 €**	**30%**	**2 175 €**	Équipements communaux	204142//74
CHAMARANDES-CHOIGNES	Rénovation énergétique à la mairie de Choignes	**42 645 €**	**42 645 €**	**30%**	**12 793 €**	Équipements communaux	204142//74
LAVILLE-AUX-BOIS	Réhabilitation des toitures de la mairie - complément de travaux	**15 481 €**	**15 481 €**	**30%**	**4 644 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**19 612 €**		

ENVELOPPE FAL 2021	**156 647 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	156 647 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**114 112 €**
RESTE DISPONIBLE	42 535 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BAYARD-SUR-MARNE	Réfection de la toiture de l'église non classée de Gourzon	**31 770 €**	**31 770 €**	**25%**	**7 942 €**	Équipements communaux	204142//74
BAYARD-SUR-MARNE	Réfection de la toiture de l'église non classée de Bayard-sur-Marne	**58 200 €**	**58 200 €**	**25%**	**14 550 €**	Équipements communaux	204142//74
BAYARD-SUR-MARNE	Création d'une aire de jeux	**22 508 €**	**22 508 €**	**25%**	**5 627 €**	Équipements communaux	204142//74
BAYARD-SUR-MARNE	Remplacement de deux chaudières à l'école maternelle et l'école primaire	**39 630 €**	**39 630 €**	**25%**	**9 907 €**	Équipements communaux	204142//74
CHAMOUILLEY	Réfection de la toiture de l'église non classée	**94 045 €**	**94 045 €**	**30%**	**28 213 €**	Équipements communaux	204142//74
EURVILLE-BIENVILLE	Acquisition de matériel informatique pour les écoles	**32 154 €**	**15 930 €**	**30%**	**4 779 €**	Équipements communaux	204141//74
EURVILLE-BIENVILLE	Isolation des greniers de la mairie et de l'ancien presbytère	**27 793 €**	**27 793 €**	**30%**	**8 337 €**	Équipements communaux	204142//74

MAIZIERES LES JOINVILLE	Réfection du logement communal situé au 9 Grande rue	**20 351 €**	**20 351 €**	**30%**	**6 105 €**	Équipements communaux	204142//74
NARCY	Réfection de la toiture de la fontaine Saint-Pierre	**15 049 €**	**15 049 €**	**30%**	**4 514 €**	Équipements communaux	204142//74
NARCY	Réfection de voirie chemin du Montiers	**13 885 €**	**13 885 €**	**30%**	**4 165 €**	Équipements communaux	204142//74
ROCHES-SUR-MARNE	Changement des volets battants de la mairie	**3 877 €**	**3 877 €**	**30%**	**1 163 €**	Équipements communaux	204142//74
ROCHES-SUR-MARNE	Création de sanitaires à l'atelier municipal	**3 884 €**	**3 884 €**	**30%**	**1 165 €**	Équipements communaux	204142//74
ROCHES-SUR-MARNE	Aménagement de l'entrée du village rue des Pressoirs	**8 983 €**	**8 983 €**	**30%**	**2 694 €**	Équipements communaux	204142//74
SIGRP Magneux-Troisfontaines-la-Ville	Mise aux normes électriques et installation de matériel informatique à l’école de Magneux	**13 933 €**	**13 933 €**	**30%**	**4 179 €**	Équipements communaux	204142//74
TROISFONTAINES-LA-VILLE	Changement des volets et des portes des trois mairies de Flornoy, Troisfontaines et Villiers-aux-Chênes	**19 516 €**	**19 516 €**	**30%**	**5 854 €**	Équipements communaux	204142//74
TROISFONTAINES-LA-VILLE	Remise en état du chemin du clos Rougeot à Viliers-aux-Bois	**16 395 €**	**16 395 €**	**30%**	**4 918 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**114 112 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**181 231 €**
ENGAGEMENTS	16 646 €
DISPONIBLE	164 585 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**59 267 €**
RESTE DISPONIBLE	105 318 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
AUTIGNY-LE-PETIT	Remplacement des toitures des bâtiments communaux et pose de volets et d'un nouveau sol à la mairie	**76 261 €**	**76 261 €**	**20%**	**15 252 €**	Équipements communaux	204142//74
BLUMERAY	Aménagement d'une aire de loisirs	**59 252 €**	**59 252 €**	**20%**	**11 850 €**	Équipements communaux	204142//74
CHARMES-EN-L'ANGLE	Réhabilitation du toit de l'église Saint-Etienne non classée	**55 161 €**	**55 161 €**	**20%**	**11 032 €**	Équipements communaux	204142//74
CIREY-SUR-BLAISE	Aménagement de la maison, du parc et du jardin du centre culturel Aline Bienfait	**24 499 €**	**24 499 €**	**30%**	**7 349 €**	Équipements communaux	204142//74
CIREY-SUR-BLAISE	Aménagement de chemins communaux	**15 004 €**	**15 004 €**	**30%**	**4 501 €**	Équipements communaux	204142//74
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	Remplacement des arêtiers (partie nord) et des fenêtres (bibliothèque) du bâtiment mairie	**14 057 €**	**14 057 €**	**30%**	**4 217 €**	Équipements communaux	204142//74
FERRIERE-ET-LAFOLIE	Réfection de la toiture de l'église non classée	**9 995 €**	**9 995 €**	**20%**	**1 999 €**	Équipements communaux	204142//74

MUSSEY-SUR-MARNE	Réfection du parking du cimetière de l'allée basse	**5 058 €**	**5 058 €**	**20%**	**1 011 €**	Équipements communaux	204142//74
ROUVROY-SUR-MARNE	Mise aux normes de la salle polyvalente (incendie et secours)	**10 281 €**	**10 281 €**	**20%**	**2 056 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**59 267 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**175 531 €**
ENGAGEMENTS	110 114 €
DISPONIBLE	65 417 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**26 901 €**
RESTE DISPONIBLE	38 516 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ANDILLY-EN-BASSIGNY	Remplacement de la porte de l'église non classée	**5 120 €**	**5 120 €**	**30%**	**1 536 €**	Équipements communaux	204142//74
ANDILLY-EN-BASSIGNY	Réfection du monument aux morts	**7 385 €**	**7 385 €**	**30%**	**2 215 €**	Équipements communaux	204142//74
ESNOUVEAUX	Réfection de voirie chemin Morel	**14 459 €**	**14 459 €**	**30%**	**4 337 €**	Équipements communaux	204142//74
ESNOUVEAUX	Aménagement d'un parking poids lourds et d'un espace réservé aux points d'apports volontaires	**7 637 €**	**7 637 €**	**30%**	**2 291 €**	Équipements communaux	204142//74
ESNOUVEAUX	Réfection de la toiture de l'église non classée	**5 044 €**	**5 044 €**	**30%**	**1 513 €**	Équipements communaux	204142//74
ESNOUVEAUX	Aménagement d'un local technique	**3 782 €**	**3 782 €**	**30%**	**1 134 €**	Équipements communaux	204142//74
LOUVIERES	Réhabilitation de la toiture de la salle des fêtes	**15 153 €**	**15 153 €**	**30%**	**4 545 €**	Équipements communaux	204142//74
SARCEY	Ravalement des façades du bâtiment de la mairie et installation d'un défibrillateur	**31 101 €**	**31 101 €**	**30%**	**9 330 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**26 901 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**257 753 €**
ENGAGEMENTS	169 954 €
DISPONIBLE	87 799 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**58 107 €**
RESTE DISPONIBLE	29 692 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
DONCOURT-SUR-MEUSE	Réhabilitation du réseau des eaux pluviales au croisement des rues Ergolaires et de l'Église - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**11 280 €**	**11 280 €**	**20%**	**2 256 €**	AEP & assainissement	204142//61
GRAFFIGNY-CHEMIN	Pose de compteurs de sectorisation - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**25 000 €**	**25 000 €**	**10%**	**2 500 €**	AEP & assainissement	204142//61
OZIERES	Réfection de la toiture de l'église non classée (pan ouest)	**15 834 €**	**15 834 €**	**40%**	**6 333 €**	Équipements communaux	204142//74
ROMAIN-SUR-MEUSE	Réfection de chemins communaux route des Fermes, chemin du cimetière et lotissement la Belle-Herbe	**60 891 €**	**60 891 €**	**40%**	**24 356 €**	Équipements communaux	204142//74
SOMMERECOURT	Création d'un réseau d'eau potable entre le captage des Taons et le réservoir de la commune - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**94 095 €**	**94 095 €**	**20%**	**18 819 €**	AEP & assainissement	204142//61

SOULAUCOURT-SUR-MOUZON	Rénovation du chauffage et isolation de la mairie	**19 219 €**	**19 219 €**	**20%**	**3 843 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**58 107 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**125 286 €**
ENGAGEMENTS	69 446 €
DISPONIBLE	55 840 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**23 234 €**
RESTE DISPONIBLE	32 606 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	Acquisition de cinq défibrillateurs	**9 820 €**	**9 820 €**	**30%**	**2 946 €**	Équipements communaux	204141//74
PERTHES	Mise en accessibilité de la mairie - complément de travaux	**36 603 €**	**36 603 €**	**25%**	**9 150 €**	Équipements communaux	204142//74
PERTHES	Création d'un espace vert clôturé au parc de l'Europe	**13 420 €**	**13 420 €**	**30%**	**4 026 €**	Équipements communaux	204142//74
VILLIERS-EN-LIEU	Réhabilitation des sanitaires de l'école élémentaire	**35 564 €**	**35 564 €**	**20%**	**7 112 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**23 234 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**53 845 €**
ENGAGEMENTS	5 126 €
DISPONIBLE	48 719 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**26 279 €**
RESTE DISPONIBLE	22 440 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BETTANCOURT-LA-FERREE	Agrandissement de la cantine scolaire	**13 559 €**	**13 559 €**	**30%**	**4 067 €**	Équipements communaux	204142//74
CHANCENAY	Rénovation énergétique et sécurisation du groupe scolaire	**74 042 €**	**74 042 €**	**30%**	**22 212 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**26 279 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**249 189 €**
ENGAGEMENTS	224 880 €
DISPONIBLE	24 309 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**12 459 €**
RESTE DISPONIBLE	11 850 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BAY-SUR-AUBE	Réfection de l'adduction d'eau rue des Fontaines - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**5 713 €**	**5 713 €**	**20%**	**1 142 €**	AEP & assainissement	204142//61
COLMIER-LE-HAUT	Aménagements de voirie sur les RD 428 et 118 - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**16 630 €**	**16 630 €**	**10%**	**1 663 €**	Équipements communaux	204142//74
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES	Remplacement des compteurs et des branchements et mise en limite de propriété - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**76 991 €**	**76 991 €**	**10%**	**7 699 €**	AEP & assainissement	204142//61
VILLEGUSIEN-LE-LAC	Gestion des eaux pluviales à Vesvres-sous-Prangey - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**19 553 €**	**19 553 €**	**10%**	**1 955 €**	AEP & assainissement	204142//61
				TOTAL	**12 459 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

ENVELOPPE FAL 2021	**127 652 €**
ENGAGEMENTS	82 582 €
DISPONIBLE	45 070 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**40 305 €**
RESTE DISPONIBLE	4 765 €

Commission permanente du 28 mai 2021

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ATTANCOURT	Réfection de la toiture de la salle des fêtes	**38 441 €**	**38 441 €**	**15%**	**5 766 €**	Équipements communaux	204142//74
ATTANCOURT	Réfection du sol de la sacristie et du mur d'enceinte de l'église non classée	**6 775 €**	**6 775 €**	**15%**	**1 016 €**	Équipements communaux	204142//74
BROUSSEVAL	Extension du cimetière et création d'un chemin d'accès	**28 349 €**	**28 349 €**	**25%**	**7 087 €**	Équipements communaux	204142//74
CEFFONDS	Remplacement des fenêtres de la mairie	**34 427 €**	**34 427 €**	**30%**	**10 328 €**	Équipements communaux	204142//74
MONTREUIL-SUR-BLAISE	Mise en accessibilité du secrétariat de mairie	**30 128 €**	**30 128 €**	**15%**	**4 519 €**	Équipements communaux	204142//74
MONTREUIL-SUR-BLAISE	Réparation de la charpente de l'église non classée	**12 542 €**	**12 542 €**	**30%**	**3 762 €**	Équipements communaux	204142//74

MONTREUIL-SUR-BLAISE	Bornage et clôture d'une parcelle en vue de pérenniser l'écoulement des eaux de ruissellement	**3 775 €**	**3 775 €**	**30%**	**1 132 €**	Équipements communaux	204142//74
MORANCOURT	Installation d'un sas d'entrée au secrétariat de mairie	**7 979 €**	**7 979 €**	**20%**	**1 595 €**	Équipements communaux	204142//74
RIVES DERVOISES	Acquisition d'une tondeuse autoportée	**17 000 €**	**17 000 €**	**30%**	**5 100 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**40 305 €**		

Date limite de validité des subventions : 30 novembre 2023

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-25-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2021.05.25**
OBJET : **Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 18 décembre 2020 relative au budget primitif 2021 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 400 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du Commission permanente n°2021.05.23 en date du 28 mai 2021 relative à l'approbation du nouveau règlement du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant que le Département est chef de file en matière de solidarité territoriale,

Considérant les dossiers présentés par les communes ou EPCI au titre du FDE,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **362 293,00 €**.

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-25-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

FDE 2021	
Crédits inscrits	2 400 000,00 €
Engagements	212 325,00 €
Disponible	2 187 675,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	**362 293,00 €**
Reste disponible	1 825 382,00 €

Commission permanente du 28 mai 2021

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Chalindrey	ANROSEY	Déplacement de 39 compteurs en limite de propriété avec effacement des conduites en plomb (dernière phase)	64 316,00 €	64 316,00 €	10%	**6 432,00 €**	Eau potable	204142//61
Villegusien le Lac	AUJEURRES	Réalisation du Schéma directeur d'alimentation en eau potable et frais annexes	34 992,10 €	34 992,10 €	20%	**6 998,00 €**	Eau potable	204141//61
Bologne	BOURDONS-SUR-ROGNON	Rénovation des installations de pompage d'eau potable des stations de Bourdons et du Hameau de Churey	11 452,56 €	11 452,56 €	20%	**2 291,00 €**	Eau potable	204142//61
Villegusien le Lac	COLMIER-LE-HAUT	Mise aux normes des branchements avec mise en limite de propriété (phase 2/7)	9 960,00 €	9 960,00 €	20%	**1 992,00 €**	Eau potable	204142//61
Bourbonne les bains	DAMREMONT	Acquisition de la source Monsieur (emprise foncière + droit d'usage)	44 474,49 €	44 474,49 €	20%	**8 895,00 €**	Eau potable	204142//61
Saint Dizier 1	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	Renforcement du parc des poteaux incendie à Eclaron et Braucourt	16 008,00 €	16 008,00 €	10%	**1 601,00 €**	Défense incendie	204142//74
Eurville-Bienville	FAYS	Création d'une réserve incendie	19 098,89 €	19 098,89 €	10%	**1 910,00 €**	Défense incendie	204142//74
Poissons	GERMAY	Réfection de l'ancien abreuvoir communal destiné à la défense incendie	8 153,00 €	8 153,00 €	20%	**1 631,00 €**	Défense incendie	204142//74
Poissons	GRAFFIGNY-CHEMIN	Mise aux normes des réseaux d'eaux et d'assainissement impasse du château	19 285,00 €	19 285,00 €	20%	**3 857,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Chalindrey	GUYONVELLE	Réhabilitation du château d'eau	9 424,00 €	9 424,00 €	20%	**1 885,00 €**	Eau potable	204142//61
Villegusien le Lac	LONGEAU	Mise en conformité du système d'assainissement - travaux sur les réseaux - phase 2 ¤ Travaux sur le domaine public et frais annexes	829 919,82 €	829 919,82 €	15%	**124 488,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
		¤ Travaux sur le domaine privé et frais annexes	420 886,11 € TTC	420 886,11 € TTC	10%	**42 089,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Joinville	MUSSEY-SUR-MARNE	Déplacements des compteurs d'eau en limite de propriété et réfection d'un branchement	11 542,20 €	11 542,20 €	10%	**1 154,00 €**	Eau potable	204142//61
Chaumont 2	SIAE Marne-Rognon	Réfection du réservoir d'eau potable de Brethenay et frais annexes	326 162,00 €	326 162,00 €	20%	**65 232,00 €**	Eau potable	204142//61
Joinville	SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont	Renouvellement du réseau d'eau potable à Maizieres - Rue de l'Hazelle et Grande Rue	71 708,00 €	71 708,00 €	20%	**14 342,00 €**	Eau potable	204142//61
Poissons	SOMMERECOURT	Création d'un réseau d'eau potable entre le captage des Taons et le réservoir de la commune	94 095,00 €	94 095,00 €	20%	**18 819,00 €**	Eau potable	204142//61

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

Commission permanente du 28 mai 2021

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Châteauvillain	Syndicat d'eau de COUR L'EVEQUE	Renforcement du réseau d'alimentation des hameaux de la Lucine et Vaulargeot et étude du passage sous la voie SNCF et frais annexes	233 435,74 €	233 435,74 €	20%	**46 687,00 €**	Eau potable	204142//61
Joinville	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de FRONVILLE : pose d'un lampadaire autonome de type LED sur le parking de l'aire de loisirs	5 789,64 €	2 000,00 €	10%	**200,00 €**	Eclairage public	204142//74
Nogent	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de PLESNOY : changement des luminaires vétustes par des LED à Plesnoy	27 275,11 €	23 542,00 €	10%	**2 354,00 €**	Eclairage public	204142//74
Chalindrey	Syndicat Intercommunal des Eaux de Montlandon-Celsoy	Réfection du château d'eau de Montlandon	47 181,16 €	47 181,16 €	20%	**9 436,00 €**	Eau potable	204142//61
						362 293,00 €		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 15h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-26-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2021.05.26**
OBJET : **Politique des Espaces Naturels Sensibles - Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 3 en date du 14 décembre 2018 portant la politique départementale des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 15 mars 2019 approuvant l'extension de la participation du Département sur les programmes d'investissement Entente Marne à l'ensemble des opérations d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques sur le département et l'attribution de ces aides au titre de la Politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 3 en date du 18 décembre 2020 relative à la politique départementale en faveur de la valorisation et de la préservation des espaces naturels sensibles,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission réunie le 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent GOUVERNEUR, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant l'intérêt de la préservation des Espaces Naturels Sensibles du territoire, favorables à la mise en valeur de la biodiversité et des paysages,

Considérant les dossiers de demande d'aide transmis par les porteurs de projet,

Considérant les avis transmis par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à [redacted] au titre du programme paysager (vergers fruitiers) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 464 € à imputer sur le compte 20421//738,

- d'attribuer à [redacted] au titre du programme paysager (agroforesterie : haies et alignements d'arbres) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 2 082 € à imputer sur le compte 20421//738,

- d'attribuer au Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne, au titre des projets locaux (acquisition foncière) de la politique en faveur des espaces naturels sensibles, une aide de 2 500 € à imputer sur le compte 20421//738. Cette attribution correspond à la valeur vénale des parcelles acquises, soit 71,4% de la totalité du coût d'achat (comprenant les frais de notaire), des 13 parcelles sur le territoire de GRENANT, cadastrées A 553, A 554, A 560 à 565, A 603, A 604, A 608, A 611 et A 614, représentant une surface totale de 2,27 hectares, et situées au sein du site « Natura 2000 » des Pelouses du sud-est haut-marnais,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat (figurant en annexe) à intervenir entre le Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne et le Département relativement à ce soutien, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer,

- d'attribuer à la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, au titre de la procédure administrative de protection des captages, une aide de 2 750 € pour la seconde phase de la procédure administrative de protection du captage de la Papeterie à Goncourt (soit les plans et états parcellaires, l'enquête publique et l'inscription aux hypothèques), à imputer sur le compte 204141//738,

- d'attribuer au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et de ses Affluents, au titre de l'aménagement et l'entretien des milieux aquatiques, une aide de 55 096 € pour le programme d'entretien de la ripisylve (tranche 4) : Rognon, Marne et Ornel, prévu en 2021, à imputer sur le compte 204141//738.

Le versement de ces aides sera effectué sur présentation de justificatifs de dépenses et conformément aux règlements du dispositif des aides en faveur des espaces naturels sensibles.

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 15h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-26-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE CHAMPAGNE-ARDENNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE ET LECONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE CHAMPAGNE-ARDENNE POUR L'ACQUISITION DE 13 PARCELLES A GRENANT

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021 ci-après désigné par le terme "le Département".

d'une part

ET :

Le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne Ardenne, représentée par son Président, Monsieur Roger GONY, ci-après désignée par le terme "le Bénéficiaire".

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental N° V – 3 du 18 décembre 2020,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 28 mai 2021,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne pour l'acquisition, sur le territoire de la commune de Grenant, de 2,27 ha répartis en 13 parcelles concernées par le classement en zone de protection spéciale de conservation des pelouses du Sud-Est haut-marnais (réseau « Nature 2000 »).

ARTICLE 2 : MONTANT

Le Département attribue au bénéficiaire, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, une subvention d'un montant de **2 500 €**.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'intégralité du versement des 2 500 € sera effectuée après présentation par le Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne des justificatifs de règlement du prix d'acquisition, des frais inhérents à l'établissement de l'acte et d'enregistrement.

Ces justificatifs devront être transmis au Département au plus tard le 1er novembre 2021. Ce délai dépassé, la subvention attribuée deviendra caduque et la présente convention sera résiliée de ce fait.

En cas d'une acquisition partielle des parcelles référencées A 553, A 554, A 560 à 565, A 603, A 604, A 608, A 611 et A 614 sur le territoire de Grenant, l'aide attribuée de 2 500 € sera réduite au coût de l'acquisition effective.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire du conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne à la Banque xxx sous IBAN n° xxx.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser et à utiliser le financement versé par le Département pour le projet d'acquisition des parcelles référencées A 553, A 554, A 560 à 565, A 603, A 604, A 608, A 611 et A 614 sur le territoire de Grenant, à l'exclusion de tout autre projet. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions énumérées par la fiche action « Projets locaux d'espaces naturels sensibles », adoptée par la délibération du Conseil départemental N° V – 3 du 18 décembre 2020.

Le bénéficiaire s'engage à conserver la maîtrise foncière du site, à maintenir en bon état de fonctionnement écologique l'investissement subventionné et à garantir son ouverture au public de façon permanente, ou occasionnelle si la fragilité du milieu naturel le justifie, pendant la durée de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver le caractère naturel des surfaces acquises et à solliciter l'autorisation expresse du Département préalablement à l'élaboration de tout projet éventuel d'échange ou de cession pendant la durée de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre une politique active en vue d'améliorer la maîtrise foncière de l'ensemble du site, gage de réussite de sa conservation écologique.

A la demande du Département, le projet subventionné pourra faire l'objet d'un bilan des actions réalisées remis avant la fin de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLES

Le bénéficiaire s'engage à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôles sur place ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le bénéficiaire de la réalisation du projet, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2026. La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires originaux,

Le Président du Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Roger GONY	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-27-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2021.05.27**
OBJET : **Subvention complémentaire aux travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de Bourmont**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental N°2020.11.27 attribuant une subvention à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT pour les travaux connexes,

Vu la délibération du Conseil départemental N° V - 5 du 18 décembre 2020 relative au programme budgétaire 2021 et à la modification des règlements d'intervention et de financement pour l'aménagement foncier rural en secteur agricole et sylvicole,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 18 mars 2019 ordonnant le dépôt en mairie des plans d'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT, constatant la clôture des opérations et ordonnant l'exécution des travaux connexes,

Vu la demande de subvention complémentaire aux travaux connexes à l'aménagement foncier adressée le 24 février 2021 par l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT,

Vu l'autorisation à commencer les travaux adressée le 14 avril 2021 à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Mireille RAVENEL, rapporteure au nom de la Ve commission,

Considérant que le maître d'ouvrage en matière d'aménagement foncier agricole et forestier dispose d'un délai de 3 ans pour réaliser les travaux connexes programmés pour cet AFAF,

Considérant l'attribution de subventions à la Commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon et à l'AFAF pour la réalisation de travaux connexes, par délibération de la commission permanente du 27 novembre 2020

Considérant la demande de subvention complémentaire aux travaux connexes par l'AFAF de Bourmont,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à l'association foncière d'AFAF de BOURMONT une subvention de 2 335,80 €, correspondant à 30% des travaux connexes complémentaires de voirie et d'hydraulique estimés à 7 786 € HT, et de verser un premier acompte de 934,32 € à l'issue de la présente décision ; chapitre 204 (imputation 240142)

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-28-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2021.05.28**
OBJET : **CAUE - convention financière pour l'année 2021**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

N'a pas participé au vote :
Mme Yvette ROSSIGNEUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° II-1(a) en date du 31 mars 2017 définissant le taux dédié au financement du CAUE,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V-2 en date du 18 décembre 2020, accordant au CAUE pour l'année 2021 une participation aux dépenses de fonctionnement de l'ordre de 200 000 € et approuvant les termes de la convention financière 2021 fixant ses modalités de versement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission en date du 30 avril 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT, rapporteur au nom de la Vème commission,

Considérant le soutien du Département au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Considérant que des modifications devant être apportées à la convention à intervenir entre le Département et le CAUE approuvée le 18 décembre 2020, non signée à ce jour, il convient d'établir une nouvelle convention,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention financière du CAUE pour l'année 2021, jointe en annexe,

- et d''autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-28-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONVENTION FINANCIERE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, M. Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,

d'une part,

ET

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne (CAUE), représentée par sa Présidente, Mme Yvette ROSSIGNEUX, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil d'administration en date du XX mars 2021,

d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de la Haute-Marne accorde au CAUE, qui l'accepte, une part du produit fiscalisé de la taxe d'aménagement pour un montant global prévisionnel de 200 000 € au titre de son fonctionnement et des actions prévisionnelles 2021 détaillées ci-après (liste non exhaustive).

ARTICLE 2 : ACTIONS PREVISIONNELLES 2021

Le CAUE s'engage à programmer en 2021 les actions prévisionnelles suivantes (liste non exhaustive) :

1) Les interventions du CAUE en faveur des collectivités locales de la Haute-Marne

- ✓ Conseils dans les domaines de l'embellissement des espaces publics (aménagement places, traversées de village, etc.) ;
- ✓ Conseils dans le domaine de l'urbanisme (participation et suivi des A.V.A.P., P.L.U., P.L.U.I., carte communale) ;
- ✓ Équipements et bâtiments publics (réhabilitation, accessibilité…) ;
- ✓ Conseils dans le cadre de la valorisation du patrimoine architectural communal (église, lavoir, etc.) et du patrimoine paysager ;
- ✓ Assistance aux permis de construire ;
- ✓ Assistance dans l'aménagement et la gestion des parcs, jardins et promenades.

2) Les interventions du CAUE en faveur des professionnels de la construction et autres acteurs du cadre de vie

- ✓ Conseils aux particuliers :
  - Assistance aux particuliers pour les permis de construire (à la demande des services de l'Etat : U.D.A.P. et D.D.T.) ;
  - Conseils aux particuliers en amont de leurs projets architecturaux et horticoles.

- ✓ Mise en valeur du patrimoine architectural :
  - Participation au comité régional d'homologation dans le cadre des Petites cités de caractère (P.C.C.) à la demande du conseil régional ;
  - Collaboration avec le Parc national des Forêts de Champagne et de Bourgogne ;
  - Participation aux commissions régionales Écoquartier en partenariat avec la Région et la D.R.E.A.L. ;
  - Participation en collaboration avec la région Grand Est aux commissions étude-action villes moyennes ;
  - Participation à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ;
  - Participation aux commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographiques (C.D.A.C.), en collaboration avec la Préfecture ;
  - Participation aux opérations façades sur les trois petites cités de caractère : Bourmont, Châteauvillain et Vignory.

- ✓ Mise en valeur du patrimoine paysager :
  - Participation aux commissions en vue de la protection de sites en collaboration avec la D.R.E.A.L. ;
  - Participations aux commissions départementales de la nature des paysages et des sites (C.D.N.P.S.) avec l'Etat, en vue de la protection de la nature, de la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie, d'une gestion

équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable ;

- ✓ Actions en faveur de l'Art des jardins :
  - Visites, conseils et rédaction de rapports auprès des propriétaires et gestionnaires de parcs et jardins ;

- ✓ Formation, pédagogie et sensibilisation :
  - Organisation de formation (visites guidées, conférences, tables ronde, etc.) à l'attention des enseignants ou des scolaires ou tout autre public ;
  - En partenariat avec la M.D.T. : mise en valeur des abords des hébergements touristiques et des restaurants, des gîtes et des chambres d'hôte dans le cadre du label « gîte au jardin », promotion des jardins remarquables de la Haute-Marne, opérations ponctuelles d'embellissement, etc.

3) Les interventions du CAUE au bénéfice du Département

- ✓ Assistance à la valorisation du parc aux daims de Châteauvillain ;
- ✓ Participation aux jurys de concours ;
- ✓ Conseils pour l'entretien des parcs du château du Grand Jardin ;
- ✓ Animation de la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles ;
- ✓ Participation aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité organisée par l'Etat (intervention notamment sur le volet bâtimentaire).

4) Les interventions du CAUE en accompagnement du service départemental d'assistance technique

Dans le cadre de l'offre départementale d'ingénierie territoriale (ODIT), le CAUE accompagne techniquement le service départemental d'assistance technique en matière d'embellissement des espaces publics, d'aménagement du territoire ou de mise en valeur du patrimoine public.

<u>ARTICLE 3</u> : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT DE LA PART DU PRODUIT FISCALISE DE LA TAXE D´AMENAGEMENT

Missions du CAUE	Evaluation du coût des actions	Financement départemental
1) Interventions du CAUE en faveur des collectivités locales de la Haute-Marne	50 000 €	100 %
2) Interventions du CAUE en faveur des professionnels de la construction et autres acteurs du cadre de vie	65 000 €	100 %
3) Interventions du CAUE au bénéfice du Département	60 000 €	100 %
4) Interventions du CAUE en accompagnement du service départemental d'assistance technique	25 000 €	100 %

Pour mener à bien ces différentes actions, le CAUE a évalué son besoin de financement à 200 000 €.

Dans l'hypothèse où le produit fiscalisé de la taxe d'aménagement affecté au CAUE (taux de 0,4%) n'atteindrait pas cette somme prévisionnelle de 200 000 €, le Département s'engage à accorder au CAUE une fraction supplémentaire de la taxe d'aménagement afin de lui de garantir les ressources nécessaires à l'exercice des missions pré-citées, sous réserve de justifications données par le CAUE.

Le montant définitif de cette participation financière sera fixé au moment du versement du solde.

<u>ARTICLE 4</u> : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CAUE remettra au Département :

- ✓ pour le 1er novembre de l'année N, le programme d'actions de l'année N+1, validé par son conseil d'administration ;
- ✓ avant le 30 mars de l'année N, un rapport annuel d'activité de l'année N-1 contenant notamment un récapitulatif des actions effectivement réalisées par domaine d'intervention et l'identification des écarts avec le programme prévisionnel soumis au Département ;
- ✓ avant le 30 juin de l'année N, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan financier, compte de résultat et annexes) certifié par un commissaire au compte et le rapport annuel d'activité.

La participation du Département sera mandatée selon les modalités suivantes :

- ✓ un premier acompte de 40% du montant global prévisionnel sera mandaté à la notification de la présente convention ;
- ✓ un second acompte de 40% sera mandatée au cours du mois de juillet ;
- ✓ le solde sera mandaté au plus tard au cours du mois de janvier de l'année N+1.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le CAUE associe le Département aux différents comités mis en place pour le pilotage et le suivi des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Les deux partenaires s'engagent à citer leur partenariat dans leurs différentes actions de communication.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont, le
En deux exemplaires originaux.

La Présidente du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne
Yvette ROSSIGNEUX	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-29-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2021.05.29**
OBJET : **Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq - programme d'investissement pour l'année 2021**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

N'a pas participé au vote :
M. Laurent GOUVERNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteure au nom de la Ve commission,

Considérant la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat mixte d'aménagement touristique du Lac du Der Chantecoq en date du 1er avril 2021,

Considérant l'intérêt du développement touristique pour le département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les opérations d'investissement 2021 présentées par le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq dans le cadre de l'autorisation de programme 2021, portant sur un montant de dépenses éligibles de 596 293 € HT, et établissant une participation du Département de 270 000 € selon le détail suivant (chapitre 204 – imputations budgétaires 204142//94 et 204141//94) :

Opérations	Coût HT	Participation sollicitée du Département de la Haute-Marne
Aménagement d'aires de jeux	25 000 €	11 250 €
Aménagement des plages et ports	83 333 €	37 500 €
Travaux de signalisation	25 000 €	11 250 €
Aménagement des sentiers de randonnée	9 833 €	4 425 €
Aménagement du site de Chantecoq	125 000 €	57 917 €
Création sanitaires publics au Port de Giffaumont	61 666 €	27 750 €
Amélioration du patrimoine et divers	174 166 €	78 375 €
Acquisition de matériels et véhicules	92 295 €	41 533 €
TOTAL	**596 293 €**	**270 000 €**

Le versement de cette participation interviendra sur présentation de justificatifs de dépenses.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-30-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2021.05.30**

OBJET :

Participation du Département à la célébration du 20ème anniversaire de l'Association Européenne des chemins de la Via Francigena (AEVF)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis lors de sa réunion du 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant l'intérêt du Département à promouvoir les actions relatives à la Via Francigena, dans le cadre de son partenariat avec l'AEVF,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 3 500 € (chapitre 65) à l'AEVF, dans le cadre de l'évènement « Road to Rome 2021 ».

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-31-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Education	**N° 2021.05.31**
OBJET : **Modification du règlement de l'aide départementale à la pension et demi-pension pour les collégiens - Année scolaire 2020-2021**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement de l'aide départementale à la pension ou demi-pension en vigueur,

Vu l'avis favorable de la VIe commission réunie le 29 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Véronique Michel, rapporteure au nom de la VIe commission,

Considérant que l'aide départementale à la pension et demi-pension permet de faciliter l'accès aux services annexes d'hébergement à tous les collégiens en modulant le coût supporté par chaque famille en fonction des revenus et du nombre d'enfant à charge,

Considérant que les montants de cette aide doivent être mis à jour selon l'évolution de l'indice INSEE,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le barème et le règlement de l'aide départementale à la pension et demi-pension pour l'année scolaire 2021/2022 ci-joint,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à verser les aides à la pension et demi-pension en application des modalités d'attribution définies par le règlement de l'aide départementale.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-31-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Haute Marne le Département

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE
DIRECTION DE l'ÉDUCATION

RÈGLEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE À LA PENSION ET DEMI-PENSION

① ***L'aide départementale à la pension et demi-pension*** est accordée :

- **aux élèves internes** : scolarisés dans les collèges publics ou privés d'études du second degré **du département**, à condition que la famille soit domiciliée en Haute-Marne,

- **aux élèves demi-pensionnaires** : scolarisés en collèges publics ou privés d'études du second degré **du département ou hors département**, à condition que la famille soit domiciliée en Haute-Marne.

Sont **exclus** de ce système :

- les élèves **externes** de collèges (c'est à dire ne prenant pas leurs repas dans l'établissement scolaire),
- les élèves de **lycées** (ceux-ci pouvant bénéficier de bourses nationales),
- les élèves de CFA,
- les élèves d'établissements médicalisés (ALEFPA, etc.),
- les élèves d'établissements agricoles dont les maisons familiales (ceux-ci pouvant bénéficier de bourses agricoles),
- les élèves d'EREA,
- l'enseignement dispensé par correspondance,
- les élèves de plus de 18 ans à la date de la rentrée scolaire.

② ***Conditions d'attribution*** :

- selon les ressources de la famille,
- le nombre d'enfants à charge,
- être pensionnaire ou demi-pensionnaire de collège.

BARÈME DE RESSOURCES PERMETTANT L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

REVENU FISCAL DE REFERENCE	NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	MONTANT TOTAL DE L'AIDE ANNUELLE PAR COLLÉGIEN SELON REGIME année scolaire 2021-2022	
		Demi-pensionnaires (*)	internes
de 0 à 9 376 €	1 enfant et plus	**259 €**	**+ 202 €**
de 9 377 € à 14 331 €	1 enfant et plus	**159 €**	**+ 202 €**
de 14 332 € à 20 492 €	1 enfant et plus	**81 €**	**+ 202 €**
de 20 493 € à 24 511 €	uniquement 3 enfants et plus	**81 €**	**+ 202 €**

(*) Les tarifs de l'aide à la demi-pension seront indexés chaque année sur l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (indice de référence du mois de janvier de chaque année) : évolution de l'indice de janvier 2020 à janvier 2021 = 0,6 %.

③ ***Procédure de versement de l'aide à la pension et demi-pension***

Le paiement de l'aide départementale à la pension et demi-pension sera effectué directement sur le compte de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève, en trois versements.

Le montant perçu sera déduit des factures adressées à la famille.

④ **Suspension ou annulation de l'aide à la pension et demi-pension**

L'aide départementale peut être suspendue ou supprimée si l'élève n'effectue pas son année scolaire complète dans le régime interne ou demi-pensionnaire.

⑤ **Formalités de demande d'aide à la pension et demi-pension**

Pour un enfant scolarisé dans un collège public haut-marnais, le dossier sera distribué par le collège à la famille.

Pour les autres demandeurs, le dossier est accessible en ligne.

- www.haute-marne.fr (rubrique « Services en ligne, Guide des aides, Education, Demande Pension »)

La date de dépôt des dossiers est fixée **impérativement au 17 septembre**

Il appartient à la famille de retourner le dossier au collège d'appartenance qui le transmettra au conseil départemental

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-32-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Education	**N° 2021.05.32**

OBJET :

Subventions d'investissements aux établissements privés d'enseignement général - Année 2021

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.151-4,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 29 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Céline Brasseur, rapporteure au nom de la VIe commision,

Considérant que le code de l'éducation permet de soutenir le financement des investissements projetés par les établissements privés d'enseignement général, sous réserve que la subvention

attribuée n'excède pas le dixième des dépenses annuelles de l'établissement et que le Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) ait rendu un avis sur l'attribution de la subvention,

Considérant que le Département de la Haute-Marne entend mener une politique ambitieuse en matière d'éducation,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, sous réserve de l'avis du CAEN devant se réunir le 6 juillet 2021, les subventions aux établissements privés d'enseignement général énoncés ci-dessous :

Établissements	Projets d'investissement	Montant des projets envisagés	Total	Subvention demandée par le collège	Subvention attribuée
Institut Oudinot	Remplacement de la chaufferie	**34 170,00 €**	**43 532,00 €**	19 173,00 €	**19 173,00 €**
	Remplacement des luminaires par des LEDs	**9 362,00 €**			
Sacré Cœur	Acquisition matériel informatique	**14 051,76 €**	**29 411,93 €**	21 242,00 €	**21 242,00 €**
	Remplacement de mobilier scolaire	**9 770,17 €**			
	pose de serrures anti panique	**2 325,60 €**		*Trop-perçu subvention 2014*	***-2 671,00 €***
	Remplacement de l'éclairage de 4 salles de classe	**3 264,40 €**			
					18 571,00 €
ESTIC	Réfection de la toiture du bâtiment quadrilatère	**35 535,60 €**	**96 520,84 €**	47 324,00 €	**47 324,00 €**
	Acquisition de mobilier pour une salle de classe	**4 746,24 €**			
	Acquisition matériel informatique pour la salle techno	**17 850,00 €**			
	Mise en conformité du système de sécurité incendie	**38 389,00 €**			
	TOTAL	**169 464,77 €**	**43 532,00 €**	**87 739,00 €**	**85 068,00 €**

Ces subventions seront versées sur présentation des copies des factures acquittées au plus tard le 30 novembre 2021.

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées à intervenir avec les trois établissements bénéficiaires de ces subventions,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions.

Les crédits nécessaires au versement de ces subventions seront prélevés sur l'imputation budgétaire 20431//221 et 20432//221

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-32-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Convention d'aide à l'investissement des établissements privés sous contrat Avec l'établissement secondaire et technique de l'Immaculée Conception (ESTIC) - Année 2021-

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.151-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au budget primitif 2021,

Vu l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale en date du 6 juillet 2021,

Entre,

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,

et,

L'établissement secondaire et technique de l'Immaculée Conception (ESTIC), représenté par son directeur, Monsieur André LOPEZ,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention du Département d'un montant de **47 324 €** (*soit 49,03 % du montant des travaux estimés à 96 520,84 €*) à l'ESTIC pour la réalisation des investissements ci-dessous :

- réfection de la toiture (45,87 % du montant des travaux estimés à 35 535,60 €),
- acquisition de mobilier scolaire (46,86% du montant des travaux estimés à 4 746,24 €),
- renouvellement du matériel informatique de l'enseignement technologique 2ème phase (70,03% du montant d'acquisition estimée à 17 850 €),
- mise en conformité du système de sécurité incendie (42,46% du montant des travaux estimés à 38 389 €).

Article 2 – Conditions d'affectation de l'aide

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement à qui la subvention est attribuée, sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations arrêté par le conseil régional et s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des opérations décrites ci-dessus.

Article 3 – Durée des amortissements des investissements financés

La durée des amortissements des projets cités dans l'article 1 est de :
- cinq ans pour le matériel et mobilier,
- dix ans pour les travaux.

Article 4 – Conditions de remboursement et garanties apportées par l'établissement

En cas de cession ou de résiliation de la convention ou de cessation d'activité d'éducation dans les cinq à dix ans (selon la durée d'amortissement de biens cités ci-dessus) qui suivent l'attribution de la subvention, l'établissement s'engage :

- d'une part, à rembourser au Département la part de subvention au prorata des années en référence aux dispositions fixées ci-dessus. Ce remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire,

- d'autre part, à prendre toute disposition utile pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité signataire.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par le Département à l'établissement, sur présentation de photocopies des factures acquittées (sur lesquelles seront mentionnés la date du paiement et le numéro de chèque) **au fur et à mesure de la réalisation des investissements cités dans l'article 1 dans la limite du montant de la subvention. Chaque acompte représentera 49,03 % des sommes acquittées par investissement par l'ESTIC.**

En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard **le 30 novembre 2021**.

La subvention sera versée sur le compte bancaire cité ci-dessous :

Code banque : 20041 ***Code guichet : 01002***
Compte : 0029000X023/53 **CCP CHALONS en CHAMPAGNE**

Article 6 – Contrôles

L'organisme de gestion de l'établissement s'engage à transmettre à la direction de l'éducation du Département le budget de l'établissement et le compte de résultat de l'exercice 2020-2021 au plus tard le **31 décembre 2021**.

L'organisme de gestion de « L'ESTIC » s'engage à permettre au Département de procéder à tout contrôle qu'il souhaiterait effectuer sur l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

Article 7 – Conditions de résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception par le Département si les travaux, objet de la convention, ne sont pas réalisés au **30 novembre 2021** ou si le Directeur de l'établissement n'a pas respecté les engagements indiqués dans les articles précédents.
En tout état de cause, les crédits ne seront pas reportés sur l'année suivante.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2021. Elle pourra être modifiée par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur de l'établissement secondaire et technique de l'Immatriculée Conception (ESTIC) **André LOPEZ**	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne **Nicolas LACROIX**

Convention d'aide à l'investissement des établissements privés sous contrat
Avec le collège du Sacré-Cœur à Langres
- Année 2021 -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.151-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au budget primitif 2021,

Vu l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale en date du 6 juillet 2021,

Considérant le courrier transmis le 7 janvier 2021 à Monsieur Frédéric LAURENT, directeur de l'Institution du « Sacré Cœur » l'informant d'une diminution de 2 671 € de la subvention 2021 en raison d'un trop-perçu sur une subvention allouée en 2014,

Entre,

le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,

et,

l'Institution du Sacré-Cœur, représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric LAURENT,

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention du Département d'un montant de **18 571 €** déduction faîte du trop-perçu de 2 671 € (*soit 63,14 % du montant des travaux estimés à 29 411,93 €*) à l'Institution du Sacré-Cœur pour la réalisation des investissements ci-dessous :

- Remplacement de 15 postes informatiques (pour un montant des travaux estimés à 14 051,76 €),
- Remplacement de mobilier scolaire (pour un montant des travaux estimés à 9 770,17 €),
- Pose de 2 serrures anti-panique (pour un montant des travaux estimés à 2 325,60 €),
- Remplacement de l'éclairage de 4 salles de classe (pour un montant des travaux estimés à 3 264,40 €),

Article 2 – Conditions d'affectation de l'aide

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement à qui la subvention est attribuée, sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations arrêté par le conseil régional et s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Article 3 – Durée des amortissements des investissements financés

La durée des amortissements des projets cités dans l'article 1 est de :
- cinq ans pour le matériel et mobilier,
- dix ans pour les travaux.

Article 4 – Conditions de remboursement et garanties apportées par l'établissement

En cas de cession ou de résiliation de la convention ou de cessation d'activité d'éducation dans les cinq à dix ans (selon la durée d'amortissement de biens cités ci-dessus) qui suivent l'attribution de la subvention, l'établissement s'engage :

- d'une part, à rembourser au Département la part de subvention au prorata des années en référence aux dispositions fixées ci-dessus. Ce remboursement peut éventuellement passer par le recours à la

vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire,

- d'autre part, à prendre toute disposition utile pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité signataire.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par le Département à l'établissement, sur présentation de photocopies des factures acquittées (sur lesquelles seront mentionnés la date du paiement et le numéro de chèque) **au fur et à mesure de la réalisation des investissements cités dans l'article 1 dans la limite du montant de la subvention. Chaque acompte représentera 63,14% des sommes acquittées par investissement par l'Institution du Sacré-Cœur.**

En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard **le 30 novembre 2021**.

La subvention sera versée sur le compte bancaire cité ci-dessous :

Code banque : 11006 ***Code guichet : 00100***
Compte : 00011216603001/77 **CRCA Langres**

Article 6 – Contrôles

L'organisme de gestion de l'établissement s'engage à transmettre à la direction de l'éducation du Département le budget de l'établissement et le compte de résultat de l'exercice 2020-2021 au plus tard le **31 décembre 2021**.

L'organisme de gestion de l'Institution du Sacré-Cœur s'engage à permettre au Département de procéder à tout contrôle qu'il souhaiterait effectuer sur l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

Article 7 – Conditions de résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, par le Département, si les travaux, objet de la convention, ne sont pas réalisés au **30 novembre 2021** ou si le Directeur de l'établissement n'a pas respecté les engagements indiqués dans les articles précédents.

En tout état de cause, les crédits ne seront pas reportés sur l'année suivante.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2021. Elle pourra être modifiée par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur de l'Institution du Sacré-Cœur,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Frédéric LAURENT	**Nicolas LACROIX**

Convention d'aide à l'investissement des établissements privés sous contrat
Avec l'Institution Oudinot à Chaumont
- Année 2021 -

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.151-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au budget primitif 2021,

Vu l'avis du Conseil Académique de l'Éducation Nationale en date du 6 juillet 2021,

Entre,

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 18 mai 2021,

et,

L'Institution Oudinot à Chaumont, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Philippe WALTER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention du Département d'un montant de **19 173 €** (*soit 44,04 % du montant des travaux estimés à 43 532 €*) à l'Institution Oudinot pour la réalisation des investissements ci-dessous :

- Rénovation de la chaufferie (pour un montant des travaux estimés à 34 170 €),
- Remplacement de l'éclairage (pour un montant des travaux estimés à 9 362 €),

Article 2 – Conditions d'affectation de l'aide

Le chef d'établissement atteste que les formations dispensées dans l'établissement auquel la subvention est attribuée, sont compatibles avec le schéma prévisionnel des formations arrêté par le conseil régional et s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des opérations décrites ci-dessus.

Article 3 – Durée des amortissements des investissements financés

La durée des amortissements des projets cités dans l'article 1 est de :
- cinq ans pour le matériel et mobilier,
- dix ans pour les travaux.

Article 4 – Conditions de remboursement et garanties apportées par l'établissement

En cas de cession ou de résiliation de la convention ou de cessation d'activité d'éducation dans les cinq à dix ans (selon la durée d'amortissement de biens cités ci-dessus) qui suivent l'attribution de la subvention, l'établissement s'engage :

- d'une part, à rembourser au Département la part de subvention au prorata des années en référence aux dispositions fixées ci-dessus. Ce remboursement peut éventuellement passer par le recours à la vente des bâtiments ou par l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement par l'établissement bénéficiaire,
- d'autre part, à prendre toute disposition utile pour assurer la pérennité de l'activité d'éducation dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité signataire.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par le Département à l'établissement, sur présentation de photocopies des factures acquittées (sur lesquelles seront mentionnés la date du paiement et le numéro de chèque) **au fur et à mesure de la réalisation des investissements cités dans l'article 1 dans la limite du montant de la subvention. Chaque acompte représentera 44,04% des sommes acquittées par investissement par l'Institution Oudinot.**

En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard **le 30 novembre 2021**.
La subvention sera versée sur le compte bancaire cité ci-dessous :

Code banque : 30087 Code guichet : 33507 Compte : 00020124601/55
CIC CHAUMONT

Article 6 – Contrôles

L'organisme de gestion de l'établissement s'engage à transmettre à la direction de l'éducation du Département le budget de l'établissement et le compte de résultat de l'exercice 2020-2021 au plus tard le **31 décembre 2021**.

L'organisme de gestion de l'Institution Oudinot s'engage enfin à permettre au Département de procéder à tout contrôle qu'il souhaiterait effectuer sur l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

Article 7 – Conditions de résiliation de la convention

Cette convention pourra être dénoncée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception par le Département si les travaux, objet de la convention, ne sont pas réalisés au **30 novembre 2021** ou si le Directeur de l'établissement n'a pas respecté les engagements indiqués dans les articles précédents.
En tout état de cause, les crédits ne seront pas reportés sur l'année suivante.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2021. Elle pourra être modifiée par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur de l'institution Oudinot,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Jean-Philippe WALTER	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-33-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2021.05.33**

OBJET :

Avenant n°1 à la convention de collaboration entre le Département et la CARSAT Nord Est pour la reconnaissance des évaluations de la dépendance des personnes de plus de 60 ans relevant de la CARSAT

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le schéma de l'autonomie 2020/2024 adopté le 18 décembre 2020,

Vu l'avis favorable des membres de la VIIe commission réunie le 27 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant qu'il convient de proposer aux personnes âgées des parcours de vie fluides sans rupture d'accompagnement,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de collaboration du 4 mars 2019 entre le Département de la Haute-Marne et la CARSAT Nord-Est, ci-joint,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant n°1 à la convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-33-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

AVENANT N°1 à la Convention de collaboration du 4 mars 2019

entre le Département de la Haute-Marne et la CARSAT Nord Est

ENTRE

Le Département de la Haute-Marne, domicilié 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9,
Représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental,
dument habilité par la commission permanente du 28 mai 2021
Désigné ci-après « le Département »

ET

La Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) Nord-Est, sise 83-85 rue de Metz, 54073 NANCY Cedex, représentée par Emmanuel GOUAULT, Directeur.

Désignée ci-après « la Carsat »

D'autre part.

- Vu les lois n° 2001-647 du 20 juillet 2001 et n° 2003-289 du 31 mars 2003 relatives à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, qui confie au Département la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées ainsi que la coordination des actions menées par les différents intervenants.
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui place le Département en position de chef de file sur son territoire de compétences en matière d'action sociale, de développement social et d'autonomie des personnes.
- Vu le décret n° 96-783 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie.
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004.
- Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définissant le contenu du droit à compensation du handicap et à l'aide créée à cet effet, la prestation de compensation du handicap.

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République.
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
- Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale.
- Vu le décret n°2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires.
- Vu l'acte réglementaires 2002-05 du 26 février 2002 de la CNAV relatif aux échanges de données avec les départements.
- Vu la convention de collaboration entre le Département et la CARSAT Nord Est signée le 4 mars 2019,
- Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2020 - 2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'Article 2 « Echanges de données et coordination – Coordination des évaluations à domicile » est modifié comme suit :

Reconnaissance mutuelle des évaluations à domicile

Dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, les travailleurs médico-sociaux du Département sont amenés à évaluer parmi leur public des personnes en Gir 5-6, de même que les évaluateurs Carsat sont amenés à évaluer parmi leur public des personnes en Gir 1 à 4.

Afin de ne pas multiplier les évaluations au domicile des bénéficiaires, d'éviter des ruptures de prise en charge pour une fluidité du parcours et de retarder les premiers signes de perte d'autonomie à domicile, il est convenu de co-construire un protocole de reconnaissance mutuelle des évaluations pour les personnes en GIR 6, 5 et 4 et indiquant les modalités de transmission des dossiers.

L'objectif est la simplification du traitement des demandes par reconnaissance et valorisation des outils et pratiques spécifiques à chaque entité.

Le déploiement sera réalisé sur tout le département. Une formation commune des travailleurs sociaux, des évaluateurs du Groupement d'intérêt Economique (GIE) Aptitude et des professionnels médico-sociaux du Département sera mise en place et un travail en binôme sera organisé sur quelques situations.

Concernant les révisions APA et/ou primo demandeurs APA, identifiées par l'équipe médico-sociale du Département, en GIR 5-6, celle-ci établit un Plan d'Action Personnalisé (PAP) dans le respect des conditions fixées par la CARSAT. Le dossier sera transmis avec les pièces suivantes à l'adresse aides.individuelles@carsat-nordest.fr :

- le dossier de demande
- la copie de l'avis d'imposition
- le choix de la structure intervenante
- la grille d'évaluation
- la proposition du PAP

Lorsque la structure évaluatrice mandatée par la Carsat pour effectuer l'évaluation globale des besoins au domicile des retraités, dans le cadre des premières demandes ou des réexamens, évalue une personne en GIR 4, elle procède à l'évaluation de la dépendance et propose un plan d'aide au titre de l'APA dans le respect des conditions fixées par le Conseil départemental.

Le dossier sera transmis avec les pièces suivantes à l'adresse apa@haute-marne.fr :

- le dossier de demande
- la copie du dernier avis d'impôt sur le revenu (AIR)
- le choix de la structure intervenante
- la grille d'évaluation
- le plan d'aides APA
- Un document spécifique sera remis au bénéficiaire, par l'évaluatrice du GIE Aptitude, reprenant les documents à envoyer dans les meilleurs délais au Conseil départemental par mail à apa@haute-marne.fr ou par courrier à la Direction de l'Autonomie – Service Prestations à l'Autonomie – CS 62127 – 52905 CHAUMONT CEDEX 9. Ce document précisera les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier :
    - la photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ou d'un passeport d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou un extrait d'acte de naissance,
    - la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union Européenne,
    - la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus (dans son intégralité),
    - le relevé annuel d'assurance vie (si la personne en possède),
    - un relevé d'identité bancaire ou postal,
    - la copie du jugement de mise sous tutelle,
    - la copie de l'attestation de droits à l'assurance maladie (qui a été délivrée avec votre carte vitale),
    - en cas de vie maritale déclarée, le certificat de concubinage ou l'attestation de PACS.

Dans le cadre des réexamens des PAP, si la personne est évaluée en GIR 3, 2 ou 1, la Carsat met en place un PAP transitoire de 3 mois afin de permettre l'instruction du dossier APA. Ces modalités s'appliquent également suite à une ARDH lorsqu'il y avait un PAP avant. La notification du PAP est envoyée au Département par voie dématérialisée sur la boîte apa@haute-marne.fr.

Cette reconnaissance des évaluations entre les équipes du GIE Aptitude et du Département concernent les ressortissants de la CARSAT

Article 2 : Les autres modalités de la convention deumeurent inchangées

Fait à Chaumont, le

Le Directeur de la Carsat Nord-Est	Le Président du Conseil départemental
Emmanuel GOUAULT	Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h16
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-34-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction des Systèmes d'Information et du Projet e-Administration **Direction de l'Autonomie**	**N° 2021.05.34**

OBJET :

Contrat de service entre le Département et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse pour la mise en place du téléservice pour le dossier d'allocation personnalisé d'autonomie - 2021

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le schéma de l'autonomie 2020/2024 adopté le 18 décembre 2020,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission réunie le 27 avril 2021,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIe commission réunie le 29 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'importance de fluidifier le parcours de vie des personnes fragiles en facilitant l'accès aux différents dispositifs d'aide dans le secteur de l'autonomie,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes du contrat de service, de la convention de relation réseau ainsi que des formulaires de déclaration d'habilitation, ci-joints,

- d''autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces documents avec la CNAV ainsi que tous documents, conventions et avenants relatifs à l'évolution du traitement des demandes d'APA avec d'autres partenaires tels que la MSA.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h16
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-34-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Convention de relation réseau

Conseil Départemental de Haute-Marne – Cnav

Réseau INTERNET

SOMMAIRE

1 Préambule 4

2 Les partenaires et interlocuteurs 5

2.1 Conseil Départemental de Haute-Marne 5
2.2 DSI de la Cnav 7

3 La liaison réseau 9

3.1 Cinématique de la liaison réseau 9

4 Les principes généraux 10

4.1 Les Responsabilités générales 10
4.2 Durée de la convention 10

5 L'Architecture technique 11

5.1 Architecture du réseau de la DSI de la Cnav 11
5.2 Le Réseau du Conseil Départemental de Haute-Marne 11
5.3 L'interconnexion entre les deux réseaux privés 11
5.4 Principe d'accès aux services 11
5.5 Principe d'utilisation du pare-feu 11

6 Liaison Conseil Départemental de Haute-Marne – DSI de la Cnav 12

6.1 Prérequis 12
6.2 Mise à disposition et gestion de la liaison 12
6.3 Procédure de mise en place 12

7 Domaines de responsabilités techniques 13

7.1 DSI de la Cnav 13
7.2 Conseil Départemental de Haute-Marne 13

8 Signature du contrat de service 14

Historique des évolutions du contrat

Version	Date	Commentaire
V0.1	19/03/2021	- Création pour première proposition au Conseil Départemental de Haute-Marne
V0.2	31/03/2021	- Version complétée par le Conseil Départemental de Haute-Marne
V1.0	13/04/2021	- Version validée par les parties et présentée aux signataires

1 Préambule

Cette Convention relation réseau est un accord qui formalise les relations réseaux entre la Cnav et le Conseil Départemental de Haute-Marne

Date de mise en œuvre prévisionnelle : JJ MM AAAA.

Le présent contrat de service est signé entre :

Conseil départemental de la Haute-Marne -

dont le siège est situé : CS 62127 52905 CHAUMONT CEDEX 9,

représenté(e) par son Président en exercice Monsieur Nicolas LACROIX.

Ci-après dénommée « **Conseil Départemental de Haute-Marne** »

et

La **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse** (Cnav)

Etablissement public à caractère administratif visé par les articles L.222-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

dont le siège est situé : 110 Avenue de Flandre - 75951 Paris Cedex 19,

représentée par la Directrice des Systèmes d'Information de la Cnav, Madame Véronique PUCHE, dûment habilitée.

Ci-après dénommée " **DSI de la Cnav** "

Il a été convenu ce qui suit :

2 Les partenaires et interlocuteurs

2.1 Conseil Départemental de Haute-Marne

Raison sociale	Conseil départemental de la Haute-Marne
Adresse du siège Social	1 rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT
☎	0325328888
Adresse Informatique (serveur)	1 rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT
☎	0325328888

CODIFICATIONS PARTENAIRE (CODIFICATION Cnav)

Numéro d'organisme Serveur	0907
Numéro d'organisme Client	0907
Code Partenaire (Cnav DSI)	-

2.1.1 Les interlocuteurs du Conseil Départemental de Haute-Marne

Dénomination Fonction	✉	☎	Escalade (Ordre)
Direction			
Virginie DOYON – Directrice de l'Autonomie	virginie.doyon@haute-marne.fr	0325328737	3
Direction des Systèmes d'Information (DSI)			
Liste des responsables dont les responsables informatiques à compléter en fonction de l'organisation du partenaire. Les interlocuteurs opérationnels sont à préciser au § suivant : rôles et correspondants.			
REMY Jérôme	jerome.remy@haute-marne.fr	0325328846	1
LOUROT Marie-Christine	marie-christine.lourot@haute-marne.fr	0325328736	1
BOUGARD-MIELLE Eva	Eva.bougard-mielle@haute-marne.fr	0325328885	2
VIAL Jérôme	jerome.vial@haute-marne.fr	0325328860	3

2.1.2 Rôles et correspondants du Conseil Départemental de Haute-Marne

Dénomination Fonction	✉	☎	Rôle (Annuaire Cnav)
Incidents et demandes *(Correspondant sur la gestion des incidents et demandes de services)*			
LOUROT Marie-Christine – Directrice Adjointe de l'Autonomie	**marie-christine.loouro@haute-marne.fr**	**325328736**	Service Desk
Sécurité du SI *(Correspondant sur le domaine de la sécurité du SI)*			
Monsieur LEMOINE Yann Responsable Sécurité du système d'information	**yann.lemoine@haute-marne.fr**	**0325328601**	RSSI
Monsieur VIAL Jérôme Directeur des Systèmes d'information	**jerome.vial@haute-marne.fr**	**0325328860**	RSSI Suppléant
Protection des données *(Correspondant sur le domaine protection des données personnelles)*			
Madame FRERE Séverine **Déléguée à la Protection des Données**	**severine.frere@haute-marne.fr**	**0325328505**	DPO
Référents techniques *(correspondant sur les opérations informatiques couvrant le périmètre d'intégration et exploitation des services)*			
Madame BOUGARD-MIELLE Eva **Webmaster**	**eva.bougard-mielle@haute-marne.fr**	**0325328885**	Référent technique
Monsieur REMY Jérôme **Chef du service Etudes et Développement / Chef de projet informatique**	**jerome.remy@haute-marne.fr**	**0325328846**	Référent technique
….			
Référents fonctionnels *(correspondant sur le domaine fonctionnel couvrant les représentants métier, la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre informatique)*			
Madame LOUROT Marie-Christine – Directrice Adjointe de l'Autonomie	marie-christine.loouro@haute-marne.fr	0325328736	Référent fonctionnel
Madame CHAGNET Anaïs Coordinatrice ASG	**anais.chagnet@haute-marne.fr**	**0325328730**	Référent fonctionnel
…			
Contractualisation *(correspondant sur les aspects convention juridique et contrat de service technique)*			
Madame LOUROT Marie-Christine – Directrice Adjointe de l'Autonomie	marie-christine.loouro@haute-marne.fr	**0325328736**	Correspondant contractualisation
Madame FRERE Séverine Directrice Adjointe des Finances et du Secrétariat Général	severine.frere@haute-marne.fr	**0325328505**	Correspondant contractualisation

2.2 DSI de la Cnav

Raison sociale	**CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE**
Adresse du siège Social	DIRECTION DES OPERATIONS et SERVICES INFORMATIQUES 110 Avenue de Flandre - 75951 Paris Cedex 19

CODIFICATIONS DSI Cnav

Numéro d'organisme	**018**

2.2.1 Les interlocuteurs de la DSI de la Cnav

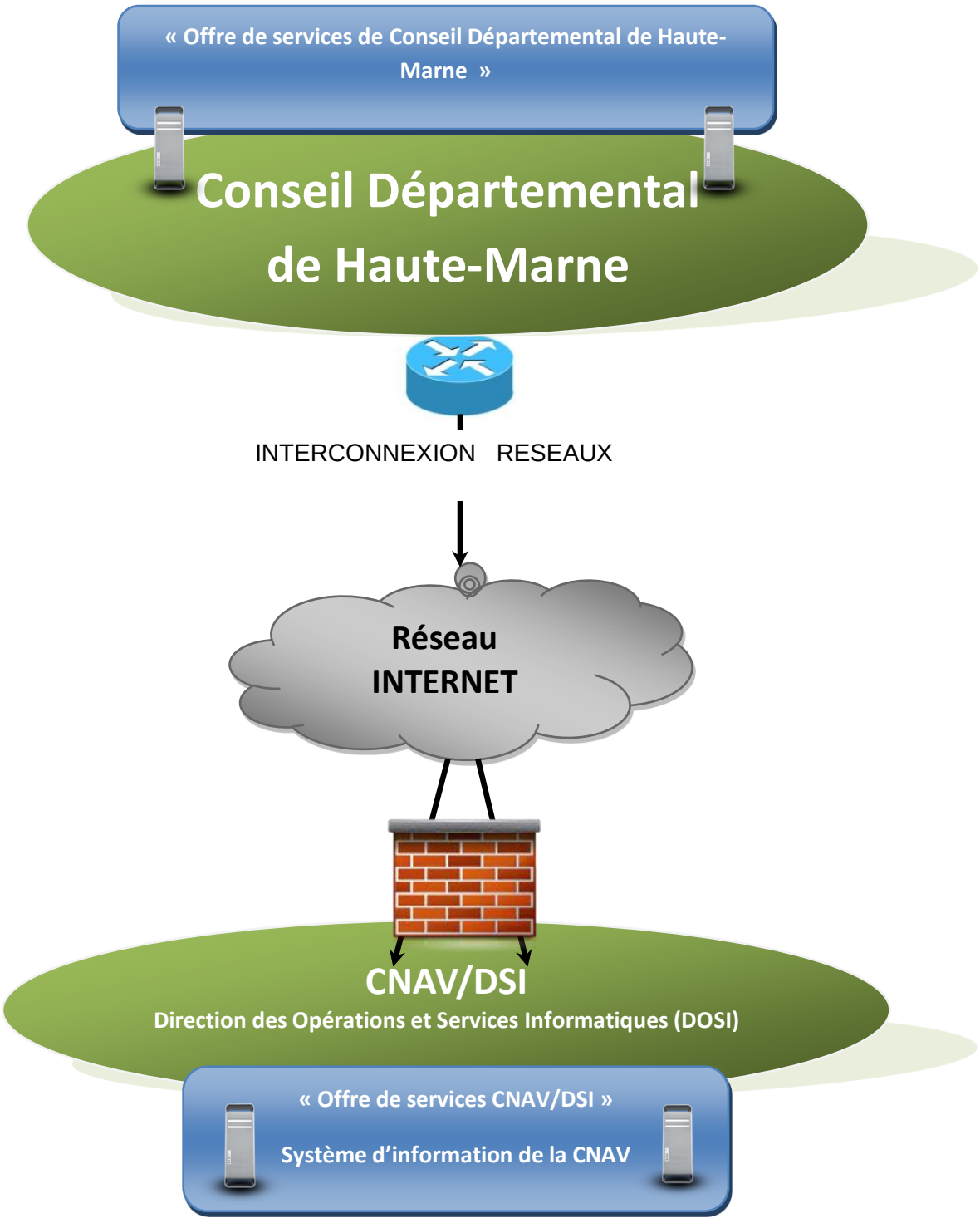
Dénomination Fonction	✉	☎	Escalade (Ordre)
Direction des Systèmes d'Information (DSI)			
Madame Véronique PUCHE, **Directrice DSI**	veronique.puche@cnav.fr	01 55 45 53 44	4
DSI / Direction des Opérations et Services Informatiques (DOSI)			
Monsieur Bruno DELIBANTI, **Directeur DOSI**	bruno.delibanti@cnav.fr	02 47 88 82 07	3
DSI / DOSI / Opérations Sphère Sociale et Infrastructures			
Monsieur Cédric HERVOU, **Responsable Opérations Sphère Sociale** **Responsable Infrastructures informatiques**	cedric.hervou@cnav.fr	02 47 88 82 77	2
DSI / DOSI / Services et Opérations Branche Retraite			
Monsieur Antonio DEL VAL, **Responsable Services** **Responsable Opérations Branche Retraite**	antonio.del-val@carsat-ra.fr	04 72 91 99 00	2
DSI / DOSI / Pôle Services ISI (Interlocuteurs Services Informatiques)			
Madame Muriel BERLIER, **Responsable du Pôle Services ISI** **Responsable ISI Branche Retraite**	muriel.berlier@carsat-ra.fr	04 72 91 99 86	1
Monsieur François AUBARD, **Responsable Adjoint du Pôle Services ISI** **Responsable ISI Sphère Sociale**	francois.aubard@cnav.fr	02 47 88 76 86	1
DSI / Direction Patrimoine et Expertise SI (DPESI)			
Madame Maria KITANOVA **Directrice DPESI**	maria.kitanova@cnav.fr	01 55 45 55 00	-

2.2.2 Rôles et correspondants de la Cnav

Dénomination Fonction	✉	☎	Rôle (Annuaire Cnav)
Incidents et demandes *(Correspondant sur la gestion des incidents et demandes de services)*			
Centre de Services ISI	centre.services.isi@cnav.fr	02 47 88 74 74	Service Desk
Sécurité du SI *(Correspondant sur le domaine de la sécurité du SI)*			
Monsieur Denis PASCUAL, **Responsable de la sécurité SI**	denis.pascual@cnav.fr	01 55 45 74 06	RSSI
Protection des données *(Correspondant sur le domaine protection des données personnelles)*			
Madame Ariane AUBRY **Responsable du pôle Informatique et Libertés**	ariane.aubry@cnav.fr	01 55 45 50 76	DPO
Pôle Informatique et Libertés	informatiqueetlibertes@cnav.fr	-	-
Contractualisation *(Correspondant sur les aspects convention juridique et contrat de service technique)*			
Pôle Services Sphère Sociale *Suivi de la contractualisation partenaires*	contractualisation.suivi.isi@cnav.fr		Correspondant contractualisation
Pôle droit informatique et des technologies nouvelles – Partenaires – Conventions	cnavdjrnconventions@cnav.fr		Correspondant contractualisation

3 La liaison réseau

3.1 Cinématique de la liaison réseau



4 Les principes généraux

L'objectif du projet est de créer un lien entre le réseau Internet de la DSI de la Cnav avec le Conseil Départemental de Haute-Marne pour principalement :

- Echanger des flux de données par fichier,
- Echanger des flux de données par Web services,
- Accéder aux services de « l'Espace Ouvert aux Partenaires de la Protection Sociale EOPPS »,
- …

4.1 Les Responsabilités générales

La DSI de la Cnav assure la responsabilité de :

- La disponibilité des services offerts par la DSI de la Cnav

Le Conseil Départemental de Haute-Marne assure la responsabilité de :

- La gestion de ses utilisateurs,
- L'accès du ou des sites informatiques à cette liaison réseau
- La mise en place du lien entre le réseau du Conseil Départemental de Haute-Marne et le réseau Internet,
- La gestion de ce lien vis-à-vis de l'opérateur réseau de la DSI de la Cnav,
- La gestion de l'infrastructure technique d'accès à la liaison réseau

4.2 Durée de la convention

La présente convention de service s'applique entre la DSI de la Cnav et le Conseil Départemental de Haute-Marne et démarre dès la mise à disposition de l'accès réseau.

La présente convention de service est conclue pour une période d'un an, et, se renouvellera par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée 60 jours avant l'expiration de la période en cours.

En cas de désaccord avéré entre la DSI de la Cnav et le Conseil Départemental de Haute-Marne pour quelque cause que ce soit, la présente convention de service pourra être résiliée de plein droit.

5 L'Architecture technique

5.1 Architecture du réseau de la DSI de la Cnav

La DSI de la Cnav dispose de deux accès à son SI au travers d'Internet.

Ces accès sont opérés par 2 opérateurs distincts.

La sécurité du réseau est assurée par un pare-feu, il assure la sécurité vis-à-vis des sites hors branche Retraite tel que l'organisme Conseil Départemental de Haute-Marne.

5.2 Le Réseau du Conseil Départemental de Haute-Marne

Le Conseil Départemental de Haute-Marne dispose d'un réseau interne privé avec un pare-feu. Le réseau privé et le pare feu sont gérés par du Conseil Départemental de Haute-Marne.

5.3 L'interconnexion entre les deux réseaux privés

L'interconnexion entre les deux réseaux privés se fait via le réseau public Internet.

5.4 Principe d'accès aux services

Les utilisateurs pourront, grâce à la liaison du Conseil Départemental de Haute-Marne, accéder aux services fournis par la DSI de la Cnav.

Chaque service offert fera l'objet d'une contractualisation dédiée.

Chaque organisme est responsable de ses flux sortant pour ne présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés.

5.5 Principe d'utilisation du pare-feu

Le principe de base est le suivant :

- Pour le Réseau DSI de la Cnav et le réseau du Conseil Départemental de Haute-Marne, les Pares-Feux filtrent les flux.

Chaque Réseau se protège en entrée.

La matrice des flux décrit les règles de filtrage des pares-feux en entrée. Cette matrice est gérée par les deux organismes sous la responsabilité des gestionnaires désignés.

Les informations seront du type :

- Adresse source-destination,
- Protocole et port serveur,
- Libellé de l'application,
- Nom DNS ou URL

Le délai maximum de mise en place de nouvelles règles est de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.

Toute ressource partagée de la DSI de la Cnav pourra être mise à disposition dans le DNS de la DSI de la Cnav.

Un bilan annuel sera effectué pour mettre à jour cette matrice des flux.

6 Liaison Conseil Départemental de Haute-Marne – DSI de la Cnav

6.1 Prérequis

Le Conseil Départemental de Haute-Marne doit impérativement avoir un accès Internet avec une (ou des) adresse (s) IP Publique (s) : 46.218.36.158

6.2 Mise à disposition et gestion de la liaison

Le suivi général et technique de l'accès au SI de la Cnav est assuré par l'équipe réseau de la DSI de la Cnav.

6.3 Procédure de mise en place

Les correspondants du réseau du Conseil Départemental de Haute-Marne et de la DSI de la Cnav sont désignés respectivement par Conseil Départemental de Haute-Marne et la DSI de la Cnav à Tours.

7 Domaines de responsabilités techniques

Les domaines de responsabilités techniques de la DSI de la Cnav et du Conseil Départemental de Haute-Marne pour :

- la gestion opérationnelle du réseau,
- la supervision des alarmes,
- le suivi et la résolution des incidents,
- les interventions de maintenance planifiées ou non,

sont définis comme suit :

7.1 DSI de la Cnav

La DSI de la Cnav a la charge :

- du centre d'appels vis-à-vis de ses utilisateurs - clients (premier niveau de diagnostic et d'analyse d'incidents),
- du suivi des incidents survenus sur ses propres équipements (alimentations électriques, câblages, …),
- de la gestion des incidents liés à son environnement et ses applications,
- de la gestion des appels vers ses agences en cas d'incidents,
- de la mise à disposition de ses locaux en cas d'intervention et selon le niveau de maintenance souscrit,
- d'avertir le Service Client de l'opérateur en cas d'actions de maintenance ou d'interruptions de service planifiées.

7.2 Conseil Départemental de Haute-Marne

Le Conseil Départemental de Haute-Marne a la charge :

- du suivi des incidents survenus sur ses propres équipements (alimentations électriques, câblages, …),
- de la gestion des incidents liés à son environnement et ses utilisateurs,
- d'avertir le Centre de Services de la DSI de la CNAV en cas d'actions de maintenance ou d'interruptions de service planifiées.

8 Signature du contrat de service

Les partenaires, la Cnav et le Conseil Départemental de Haute-Marne s'engagent à respecter cette convention de relation réseau.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant négocié et signé entre les partenaires.

Fait en deux exemplaires

Date de signature : (**à renseigner par le dernier signataire**)

Pour la Cnav	Pour le Conseil Départemental de Haute-Marne
La Directrice des Systèmes d'Information **Véronique PUCHE**	Le Président, **Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h16
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-34-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Contrat de service relatif à l'adhésion au téléservice et à l'accès au serveur de données de la Demande d'Aides à l'Autonomie

Conseil Départemental de Haute-Marne – Cnav

DAA

SOMMAIRE

1 Préambule 3

2 Les partenaires et interlocuteurs 4

2.1 Conseil Départemental de Haute-Marne 4
2.2 DSI de la Cnav 6

3 Les démarches préalables à l'utilisation des services de la DAA 8

3.1 La déclaration des correspondants du partenaire 8
3.2 La mise à disposition et l'installation du lien au téléservice de la DAA 8
3.3 L'accès technique des utilisateurs au serveur de la DAA 8
3.4 La conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 8

4 La gestion de la communication et des correspondants du Conseil Départemental de Haute-Marne 9

4.1 Rôle du RSSI - Correspondant de sécurité 9
4.2 Rôle du Gestionnaire d'Habilitations (GDH) 9
4.3 Rôles des Référents fonctionnels et Référents techniques DAA 10
4.4 Rôle du Service Desk 10
4.5 Rôle du Correspondant contractualisation 10
4.6 Rôle du DPO / Délégué Protection des données 10

5 Adhésion et mise à disposition du téléservice de la DAA 11

5.1 Description générale 11
5.2 Description détaillée et paramétrage de la mise à disposition du téléservice 11

6 Accès au serveur de données de la DAA 14

6.1 Description générale 14
6.2 Description détaillée de la solution d'accès 14
6.3 La gestion et revue des habilitations 14

7 Traitement des sollicitations (Demandes et Incidents) 16

7.1 Processus global de traitement 16
7.2 Incidents constatés par la DSI de la Cnav 16

8 L'ouverture et la disponibilité des services 18

8.1 Ouverture du téléservice de la DAA 18
8.2 L'accès technique aux données du serveur de la DAA 18
8.3 Ouverture exceptionnelle 18
8.4 Arrêt du service pour maintenance 18
8.5 Délai de remise en ordre de marche 18

9 La sécurité des données, les procédures de reprise, de continuité de l'activité et d'escalade 19

9.1 La Sécurité des données 19
9.2 La reprise et la continuité de l'activité 19
9.3 Plan de Reprise des Applications 19
9.4 Plan de Secours Informatique 19
9.5 Procédure d'escalade 19

10 Signature du contrat de service 20

11 Annexe RGPD 21

11.1 Obligation de confidentialité 21
11.2 Protection des données à caractère personnel 22

1 Préambule

Ce Contrat de service est un accord qui formalise la mise à disposition et la mise en œuvre de services autour de la « Demande d'Aides à l'Autonomie », ci-après appelé « DAA ».

Il définit et décline les engagements réciproques pris par la DSI de la Cnav et le Conseil Départemental de Haute-Marne dans le cadre de la mise en œuvre des deux services suivants :

- La mise à disposition par la DSI de la Cnav du lien au téléservice de DAA développé par la Cnav que le Conseil Départemental de Haute-Marne exposera sur le ou les portails de son entité,
- Les accès des techniciens du Conseil Départemental de Haute-Marne pour la récupération des données saisies par les usagers du téléservice. Ces données étant stockées sur un serveur hébergé par la DSI de la Cnav.

Le présent contrat de service est signé entre :

Conseil départemental de la Haute-Marne -

dont le siège est situé : CS 62127 52905 CHAUMONT CEDEX 9,

représenté(e) par son Président en exercice Monsieur Nicolas LACROIX.

Ci-après dénommée « **Conseil Départemental de Haute-Marne** »

et

La **Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse** (Cnav)

Etablissement public à caractère administratif visé par les articles L.222-1 et suivants du code de la sécurité sociale,

dont le siège est situé : 110 Avenue de Flandre - 75951 Paris Cedex 19,

représentée par la Directrice des Systèmes d'Information de la Cnav, Madame Véronique PUCHE, dûment habilitée.

Ci-après dénommée "**DSI de la Cnav**"

Il a été convenu ce qui suit :

2 Les partenaires et interlocuteurs

2.1 Conseil Départemental de Haute-Marne

Raison sociale	Conseil départemental de la Haute-Marne
Adresse du siège Social	1 rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT
☎	0325328888
Adresse Informatique (serveur)	1 rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT
☎	0325328888

CODIFICATIONS PARTENAIRE (CODIFICATION Cnav)

Numéro d'organisme Serveur	0907
Numéro d'organisme Client	0907
Code Partenaire (Cnav DSI)	

2.1.1 Les interlocuteurs du Conseil Départemental de Haute-Marne

Dénomination Fonction	✉	☎	Escalade (Ordre)
Direction			
Virginie DOYON – Directrice de l'Autonomie	virginie.doyon@haute-marne.fr	0325328737	3
Direction des Systèmes d'Information (DSI)			
Liste des responsables dont les responsables informatiques à compléter en fonction de l'organisation du partenaire. Les interlocuteurs opérationnels sont à préciser au § suivant : rôles et correspondants.			
REMY Jérôme	jerome.remy@haute-marne.fr	0325328846	1
LOUROT Marie-Christine	marie-christine.lourot@haute-marne.fr	0325328736	1
BOUGARD-MIELLE Eva	Eva.bougard-mielle@haute-marne.fr	0325328885	2
VIAL Jérôme	jerome.vial@haute-marne.fr	0325328860	3

2.1.2 Rôles et correspondants de Conseil Départemental de Haute-Marne

Dénomination Fonction	✉	☎	Rôle (Annuaire Cnav)
Incidents et demandes *(Correspondant sur la gestion des incidents et demandes de services)*			
LOUROT Marie-Christine – Directrice Adjointe de l'Autonomie	**marie-christine.loouro@haute-marne.fr**	**325328736**	Service Desk
Sécurité du SI *(Correspondant sur le domaine de la sécurité du SI)*			
Monsieur LEMOINE Yann Responsable Sécurité du système d'information	**yann.lemoine@haute-marne.fr**	**0325328601**	RSSI
Monsieur VIAL Jérôme Directeur des Systèmes d'information	**jerome.vial@haute-marne.fr**	**0325328860**	RSSI Suppléant
Protection des données *(Correspondant sur le domaine protection des données personnelles)*			
Madame FRERE Séverine **Déléguée à la Protection des Données**	**severine.frere@haute-marne.fr**	**0325328505**	DPO
Référents techniques *(correspondant sur les opérations informatiques couvrant le périmètre d'intégration et exploitation des services)*			
Madame BOUGARD-MIELLE Eva **Webmaster**	**eva.bougard-mielle@haute-marne.fr**	**0325328885**	Référent technique
Monsieur REMY Jérôme **Chef du service Etudes et Développement / Chef de projet informatique**	**jerome.remy@haute-marne.fr**	**0325328846**	Référent technique
….			
Référents fonctionnels *(correspondant sur le domaine fonctionnel couvrant les représentants métier, la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre informatique)*			
Madame LOUROT Marie-Christine – Directrice Adjointe de l'Autonomie	marie-christine.loouro@haute-marne.fr	0325328736	Référent fonctionnel
Madame CHAGNET Anaïs Coordinatrice ASG	**anais.chagnet@haute-marne.fr**	**0325328730**	Référent fonctionnel
…			
Contractualisation *(correspondant sur les aspects convention juridique et contrat de service technique)*			
Madame LOUROT Marie-Christine – Directrice Adjointe de l'Autonomie	marie-christine.loouro@haute-marne.fr	**0325328736**	Correspondant contractualisation
Madame FRERE Séverine Directrice Adjointe des Finances et du Secrétariat Général	severine.frere@haute-marne.fr	**0325328505**	Correspondant contractualisation

2.2 DSI de la Cnav

Raison sociale	**CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE**
Adresse du siège Social	DIRECTION DES OPERATIONS et SERVICES INFORMATIQUES 110 Avenue de Flandre - 75951 Paris Cedex 19

CODIFICATIONS DSI Cnav

Numéro d'organisme	**0018**

2.2.1 Les interlocuteurs de la DSI de la Cnav

Dénomination Fonction	✉	☎	Escalade (Ordre)
Direction des Systèmes d'Information (DSI)			
Madame Véronique PUCHE, **Directrice DSI**	veronique.puche@cnav.fr	01 55 45 53 44	4
DSI / Direction des Opérations et Services Informatiques (DOSI)			
Monsieur Bruno DELIBANTI, **Directeur DOSI**	bruno.delibanti@cnav.fr	02 47 88 82 07	3
DSI / DOSI / Opérations Sphère Sociale et Infrastructures			
Monsieur Cédric HERVOU, **Responsable Opérations Sphère Sociale** **Responsable Infrastructures informatiques**	cedric.hervou@cnav.fr	02 47 88 82 77	2
DSI / DOSI / Services et Opérations Branche Retraite			
Monsieur Antonio DEL VAL, **Responsable Services** **Responsable Opérations Branche Retraite**	antonio.del-val@carsat-ra.fr	04 72 91 99 00	2
DSI / DOSI / Pôle Services ISI (Interlocuteurs Services Informatiques)			
Madame Muriel BERLIER, **Responsable du Pôle Services ISI** **Responsable ISI Branche Retraite**	muriel.berlier@carsat-ra.fr	04 72 91 99 86	1
Monsieur François AUBARD, **Responsable Adjoint du Pôle Services ISI** **Responsable ISI Sphère Sociale**	francois.aubard@cnav.fr	02 47 88 76 86	1
DSI / Direction Patrimoine et Expertise SI (DPESI)			
Madame Maria KITANOVA **Directrice DPESI**	maria.kitanova@cnav.fr	01 55 45 55 00	-

2.2.2 Rôles et correspondants de la Cnav

Dénomination Fonction	✉	☎	Rôle (Annuaire Cnav)
Incidents et demandes *(Correspondant sur la gestion des incidents et demandes de services)*			
Centre de Services ISI	centre.services.isi@cnav.fr	02 47 88 74 74	Service Desk
Sécurité du SI *(Correspondant sur le domaine de la sécurité du SI)*			
Monsieur Denis PASCUAL, **Responsable de la sécurité SI**	denis.pascual@cnav.fr	01 55 45 74 06	RSSI
Protection des données *(Correspondant sur le domaine protection des données personnelles)*			
Madame Ariane AUBRY **Responsable du pôle Informatique et Libertés**	ariane.aubry@cnav.fr	01 55 45 50 76	DPO
Pôle Informatique et Libertés	informatiqueetlibertes@cnav.fr	-	-
Contractualisation *(Correspondant sur les aspects convention juridique et contrat de service technique)*			
Pôle Services Sphère Sociale *Suivi de la contractualisation partenaires*	contractualisation.suivi.isi@cnav.fr		Correspondant contractualisation
Pôle droit informatique et des technologies nouvelles – Partenaires – Conventions	cnavdjrnconventions@cnav.fr		Correspondant contractualisation

3 Les démarches préalables à l'utilisation des services de la DAA

3.1 La déclaration des correspondants du partenaire

La préparation de l'encadrement contractuel, l'encadrement technique, la gestion de la sécurité, des habilitations et des sollicitations nécessitent la déclaration préalable de correspondants par le **Conseil Départemental de Haute-Marne** à la DSI de la Cnav.

Ces correspondants ainsi déclarés seront reportés dans le chapitre 2 du présent contrat. Ils serviront notamment aux contrôles de recevabilité dans la gestion des sollicitations après ouverture des services.

Le chapitre 4 décrit les principaux rôles de correspondants.

3.2 La mise à disposition et l'installation du lien au téléservice de la DAA

La mise à disposition du lien au téléservice par la DSI de la Cnav nécessite préalablement la fourniture de renseignements techniques par le Conseil Départemental de Haute-Marne afin d'établir le paramétrage technique nécessaire entre les deux parties.

Ces éléments indispensables au paramétrage technique sont décrits et détaillés au chapitre 5.

3.3 L'accès technique des utilisateurs au serveur de la DAA

L'accès des techniciens du Conseil Départemental de Haute-Marne au serveur de la DAA se fera au travers d'une solution technique décrite au chapitre 6.

Une Convention de Relation Réseau Internet est établie entre la DSI de la Cnav et le Conseil Départemental de Haute-Marne pour porter l'accessibilité technique des accès des techniciens au serveur de la DAA.

Le présent Contrat de service et la Convention de Relation Réseau Internet sont des préalables à l'ouverture des droits d'accès au serveur de données de la DAA.

3.4 La conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Ces dispositions sont décrites à l'annexe du présent document

4 La gestion de la communication et des correspondants du Conseil Départemental de Haute-Marne

Plusieurs populations de correspondants sont à définir par le Conseil Départemental de Haute-Marne.

Les personnes ainsi désignées sont mentionnées dans le chapitre 2.1.2 en début de ce contrat. Les mises à jour de cet annuaire sont adressées au Centre de services ISI de la Cnav.

Il est nécessaire de préciser dans le chapitre 2.1.2 les correspondants qui seront destinataires des communications de la part du Centre de services ISI de la Cnav (communications sur indisponibilités, évolutions, documentation).

Les rôles décrits ci-après peuvent être tenus par les mêmes personnes en fonction de l'organisation retenue par le Conseil Départemental de Haute-Marne.

Dans l'environnement de production :

- Seuls ces correspondants seront les interlocuteurs uniques du Centre de services ISI de la Cnav pour lui adresser toute forme de sollicitations ;
- Le Centre de services ISI de la Cnav sera l'interlocuteur unique du Conseil Départemental de Haute-Marne pour communiquer sur l'exploitation des services offerts pour la DAA.

4.1 Rôle du RSSI - Correspondant de sécurité

Il s'agit de l'interlocuteur unique délégué par la Direction de l'Organisme partenaire.

Le RSSI et son suppléant sont désignés par la Direction de l'organisme par un formulaire spécifique.

Il est chargé :

- Des relations avec le responsable sécurité de la Cnav (RSSI National) pour tous les domaines relevant de la sécurité des informations et des demandes confidentielles s'y référant ;
- De gérer les revues d'habilitations fournies à la demande ou en dématérialisé par la DSI de la Cnav.

4.2 Rôle du Gestionnaire d'Habilitations (GDH)

Ce rôle a les responsabilités suivantes :

- Recevoir les demandes d'habilitation d'accès aux données de la DAA en provenance des directions métier de l'organisme ;
- S'assurer de la validation de ces demandes d'habilitations par les personnes dûment habilitées au sein de son organisme ;
- Transmettre les demandes de création/modification d'habilitations au Centre de services ISI de la Cnav ;
- Assurer le suivi des maintenances (mise à jour des grilles en fonction des départs/arrivées) ;
- Informer les utilisateurs et les directions métier de son organisme sur le suivi d'avancement des demandes effectuées.

4.3 Rôles des Référents fonctionnels et Référents techniques DAA

Selon l'organisation du Conseil Départemental de Haute-Marne, les rôles de Référents fonctionnels et Référents techniques peuvent être cumulés.

Ces rôles ont notamment les responsabilités suivantes :

- Être les relais vers les acteurs concernés, au sein de leur organisme, pour les informations en provenance du Centre de services ISI de la Cnav ;
- Être informés des mises en production des composants complémentaires ou évolutions autour de la DAA ;
- Assurer le relai de l'information au sein de leur organisme en cas d'interruption du service.

4.4 Rôle du Service Desk

Le Service Desk est l'interlocuteur principal du Centre de services ISI de la Cnav dans la gestion des demandes et incidents.

Selon l'organisation du Conseil Départemental de Haute-Marne, il pourra également être un des gestionnaires des habilitations adjoints pour la gestion des accès utilisateurs aux données de la DAA.

4.5 Rôle du Correspondant contractualisation

Le Correspondant contractualisation est l'interlocuteur principal du correspondant contractualisation du Centre de services ISI de la Cnav dans la phase d'élaboration et validation des éléments contractuels avant l'ouverture des services ou après dans le cadre d'évolutions couvertes par des avenants.

4.6 Rôle du DPO / Délégué Protection des données

Le DPO est l'interlocuteur principal du DPO de la Cnav dans la phase d'élaboration et validation des mentions RGPD et Informatique et Libertés entourant l'élaboration des éléments contractuels avant l'ouverture des services ou après dans le cadre d'évolutions couvertes par des avenants.

5 Adhésion et mise à disposition du téléservice de la DAA

5.1 Description générale

Les caisses de retraite et les conseils départementaux adopteront progressivement le téléservice. Pour ce faire, deux statuts leur sont proposés.

Un organisme pourra changer de statut et passer, par exemple, du statut de partenaire à celui d'adhérent sans attendre la mise en production d'une nouvelle version du téléservice. Il pourra également au sein d'un même statut opter pour une autre version du téléservice, dès lors que celle-ci sera disponible.

5.1.1 Statut organisme adhérent

Les organismes reconnaissent la demande unique et le téléservice dans son intégralité.

Le téléservice transfère la demande par voie numérique, soit :

- Le demandeur complète le formulaire en ligne et téléverse ses pièces justificatives
- Le dossier complet de la demande est mis à disposition de l'organisme compétent par le téléservice, soit sous forme de fichiers, soit sous forme d'un flux

5.1.2 Statut organisme partenaire (dit également « compatible »)

Les organismes reconnaissent la demande unique, mais n'adoptent pas la réception de la demande par voie numérique, qu'ils reçoivent imprimée par voie postale.

L'usager remplit sa demande en ligne ou sur papier et la communique par voie postale, soit :

- Le demandeur complète le formulaire en ligne
- Le téléservice génère le document et le demandeur l'imprime
- La demande est envoyée par courrier par l'usager avec ses pièces justificatives

5.2 Description détaillée et paramétrage de la mise à disposition du téléservice

Dans le cadre de ce contrat de service, et pour l'ouverture du service en production, le Conseil Départemental de Haute-Marne a choisi les valeurs des paramètres techniques mentionnés dans les tableaux ci-dessous et qui sont des prérequis à l'ouverture.

Après ouverture en production, toute évolution d'un ou plusieurs éléments de ces tableaux devra faire l'objet du renvoi de nouvelles valeurs dans une sollicitation qui sera adressée au Centre de services ISI de la DSI de la CNAV.
Paramétrage général.

5.2.1 Paramètres généraux

Nom du paramètre	Req.	Description	Contraintes	Choix de l'organisme :
Statut Organisme	X	Statut de l'organisme décrit dans le paragraphe 5.1 du contrat de service.	Choisir « Adhérent » ou « Partenaire »	Adhérent
Adresse de contact de l'organisme	X	Adresse qui peut être différente de l'adresse postale du siège. Adresse qui sera affichée à l'utilisateur dans l'application pour l'envoi des demandes dans le cas des organismes avec un statut « Partenaires »	Chaine de caractères de 255 positions maxi (Mettre des pour les retours à la ligne)	Conseil départemental de la Haute-Marne Direction Générale Adjointe Pôle Solidarités Service Prestations à l'Autonomie CS 62127 52905 CHAUMONT CEDEX 9
Site internet de l'organisme	X	Site internet de l'organisme qui sera affiché dans l'application (lien)	Chaine de caractères de 255 positions maxi	https://haute-marne.fr/fr/
Logo de l'organisme	X	Lien Url vers le logo de l'organisme qui sera affiché dans l'application	Chaine de caractères de type url. 255 positions maxi (Il est préconisé d'utiliser les formats JPEG, JPG, PNG et SVG)	https://haute-marne.fr/fr/wp-content/uploads/2021/05/CD52_f_Couleur_APA_200x50.jpg
Email destinataire	X	Email destinataire des notifications de dossiers. Plusieurs sont possibles.	Seules les adresses de type « groupe » sont autorisées. (A séparer par des ; si plusieurs) 255 positions maxi	apa@haute-marne.fr

5.2.2 Paramètres de configuration à l'application DAA

Nom du paramètre	Req.	Description	Contraintes	Choix de l'organisme :
libellePortail	X	Ce libellé ne sera pas affiché directement dans l'application, mais servira de ALT au logo de votre portail. Ce libellé sera également utilisé pour les statistiques ventilées par portail de provenance.	Chaine de caractères de 255 positions maxi	Logo du Conseil Départemental de la Haute-Marne
urlLogo	X	Url pointant vers le logo de votre portail. Ce logo sera affiché dans le header de l'application DUAPA.	Chaine de caractères de type url. Le logo doit être accessible sur internet. Le logo doit avoir une orientation **paysage** d'un ratio de **4:1**. Idéalement **200x50 px** (Il est préconisé d'utiliser les formats JPEG, JPG, PNG et SVG)	https://haute-marne.fr/fr/wp-content/uploads/2021/05/CD52_f_Couleur_APA_200x50.jpg
urlPortail	X	Url du portail de provenance. Cette url pourra être affectée comme lien au logo affiché dans le header de l'application DUAPA (Url peut être identique au site internet de l'organisme)	Chaine de caractère de type url.de 255 positions maxi	https://haute-marne.fr/fr/les-missions/solidarite/seniors/

modeAcces	X	Information précisant à l'application DUAPA si votre portail de provenance endosse l'authentification France Connect ou pas.	2 choix possibles : **FC** : le portail endosse l'authentification France Connect et utilise un lien profond. **nonFC** : le portail ne dispose pas d'authentification France Connect. Elle sera réalisée dans l'application DUAPA.	nonFC

6 Accès au serveur de données de la DAA

Seuls les partenaires ayant opté pour le statut d'adhérent sont concernés par ce chapitre.

6.1 Description générale

Une fois la demande validée par l'utilisateur, le téléservice mettra à disposition des organismes partenaires le dossier de demande contenant le récapitulatif de la demande et les pièces justificatives associées sur le serveur de la DAA hébergé par la DSI de la Cnav.

Dans une première version (V1) en juin 2021, la DSI de la Cnav proposera des accès à un nombre restreint d'agents « récupérateurs » habilités à une solution de mise à disposition des dossiers de demande.

Dans une deuxième version (V2) prévue début 2022, la DSI de la Cnav proposera un service sur un portail.

Ce service sur ce portail permettra un accès à un plus grand nombre de techniciens métiers de l'organisme, ainsi que des services supports complémentaires de gestion déléguée des comptes, et de gestions dématérialisées des sollicitations et consultations des revues d'habilitations.

Une troisième version sera proposée ultérieurement en 2022 avec un versement de la demande et des pièces justificatives dans le système d'information du partenaire à partir d'un flux de données que celui-ci intègrera dans son application métier.

En fonction des dates de mise en œuvre des différentes solutions d'accès au serveur de la DAA, il sera proposé au partenaire signataire du présent document un avenant afin de couvrir contractuellement l'évolution de la technique d'accès de ses techniciens au serveur de la DAA.

6.2 Description détaillée de la solution d'accès

La solution retenue pour la mise en œuvre de la V1 des accès au serveur de la DAA est My File Gateway.

L'accès technique, la gestion des habilitations et la traçabilité des accès par cette solution est gérée par la DSI de la Cnav.

Le nombre des accédants « Récupérateurs de données » sera limité à 5 techniciens par organisme

Un kit d'auto-formation (Support et vidéo) sera mis à disposition du Conseil Départemental de Haute-Marne.

Les accès par la solution My File Gateway permettront l'affichage segmenté des données du serveur restreint au périmètre fonctionnel et contractuel du Conseil Départemental de Haute-Marne.

6.3 La gestion et revue des habilitations

6.3.1 La gestion des habilitations

Ces accès au serveur de la DAA impliquent la déclaration préalable des techniciens « récupérateurs des données » au Centre de services ISI de la Cnav afin de leur attribuer un identifiant spécifique à la norme WyyyyVPx où « yyyy » sera le numéro d'organisme également attribué par la DSI de la Cnav et « x » un N° d'ordre.

Le gestionnaire des habilitations et son adjoint désignés par le Conseil Départemental de Haute-Marne seront les seules personnes habilitées à communiquer par formulaire la liste des accédants de l'organisme au Centre de services ISI de la Cnav.

La gestion des habilitations étant centralisée à la DSI de la Cnav et non délégable, il incombera au Centre de services ISI de la Cnav d'attribuer ou réattribuer les mots de passe des utilisateurs, et au gestionnaire des habilitations et/ou de l'helpdesk du Conseil Départemental de Haute-Marne de rétrocéder celui-ci aux utilisateurs.

6.3.2 La revue des habilitations

Des extractions permettront de produire à la demande des revues d'habilitations des accès par l'intermédiaire d'une solution « SYRAH » gérée par la DSI de la Cnav.

Seuls les RSSI et RSSI suppléant du Conseil Départemental de Haute-Marne pourront faire une demande d'accès à ces revues.

Ces revues spécifiques au partenaire seront ultérieurement également disponibles en dématérialisé sur le portail EOPPS. Elles seront réactualisées mensuellement. L'accès au service support SYRAH est contractualisé dans le cadre d'un conventionnement spécifique au portail EOPPS.

6.3.3 Processus de demande d'accès pour un nouvel utilisateur ou modification d'un accès existant

A réception d'une demande, le Centre de services ISI de la Cnav notifie l'organisme de la prise en compte de la demande en lui attribuant un N° de sollicitation de l'outil de ticketing de la DSI de la Cnav (Voir chapitre 7).

Le Centre de services ISI de la Cnav et les équipes de la DSI de la Cnav effectuent le traitement de l'accès technique.

La clôture du ticket auprès du demandeur est effectué dans un délai moyen du traitement global de la mise en œuvre de l'accès en 48h.

7 Traitement des sollicitations (Demandes et Incidents)

7.1 Processus global de traitement

Toutes les sollicitations (demandes et incidents, techniques ou fonctionnelles) concernant la DAA, font l'objet d'un enregistrement dans l'outil de ticketing DoIT de la Cnav qui permet d'assurer le suivi et la traçabilité du traitement.

Ces sollicitations sont exclusivement déposées au point d'entrée unique du « Centre de services ISI de la Cnav » par des personnes habilitées et préalablement déclarées par le Conseil Départemental de Haute-Marne (voir chapitre 2.1.2).

Le paramétrage de l'outil DoIT permet d'effectuer les contrôles de recevabilité et d'orienter les sollicitations vers les équipes techniques et/ou fonctionnelles qui assurent le traitement de la demande ou de l'incident.

Il est également possible de bénéficier d'un service de dépôt des sollicitations en dématérialisé sur le portail EOPPS de la Cnav. Dans ce cas l'accès à l'outil DoIT est contractualisé dans le cadre d'un conventionnement spécifique lié au portail EOPPS.

7.2 Incidents constatés par la DSI de la Cnav

Les incidents constatés par la DSI de la Cnav affectant les services mis à disposition du Conseil Départemental de Haute-Marne sont signalés par le Centre de services ISI de la Cnav dès leur constatation à l'helpdesk déclaré et au gestionnaire des habilitations dans le cas des habilitations.

Il peut s'agir notamment des incidents affectant la disponibilité et/ou le fonctionnement des accès des techniciens du Conseil Départemental de Haute-Marne ou la mise à disposition du téléservice.

Dans DoIT, les incidents sont paramétrés selon 2 critères : l'impact et l'urgence.

La combinaison des 2 détermine la priorité.

			NIVEAU DE CRITICITE DES SERVICES		
			Critique	**Moyennement critique**	**Faiblement critique**
IMPACT	L'ensemble des sous-composants du service est indisponible pour toute la population client concernée	**Bloquant**	**1**	**2**	**3**
	Quelques sous composants du service sont indisponibles et /ou seule une partie de la population client est concernée par l'indisponibilité	**Pénalisant**	**2**	**3**	**4**
	Des sous composants du service peuvent être indisponible et / ou le service est indisponible pour une population variable	**Mineur**	**2**	**4**	**4**

Le niveau d'urgence d'un incident :

Il peut être déterminé par le niveau de criticité des applications. Le niveau de criticité des services/applications est défini globalement par la plus haute instance de gouvernance SI de la Cnav pour l'ensemble des acteurs d'un processus.

Le niveau d'impact :

Il exprime le niveau de dysfonctionnement du service (perte d'exploitation, nombre d'utilisateurs bloqués, non-respect des règles de sécurité). Il est déterminé par le Centre de Services de la Cnav lors de la collecte des informations qui servent à enregistrer l'incident.

Tout changement de priorité sera tracé et consultable dans DoIT.

8 L'ouverture et la disponibilité des services

Les éléments ci-après sont les valeurs des services que la DSI de la Cnav doit maintenir.

8.1 Ouverture du téléservice de la DAA

Ouverture 24h/24 – 7j/7

Disponibilité minimum garantie de :

- 99% sur la plage 8h – 18h les jours ouvrés (heures pleines)
- 95% le reste du temps (heures creuses)

8.2 L'accès technique aux données du serveur de la DAA

Ouverture les jours ouvrés de 07h à 19h30 avec :

- De 07h00 à 18h30 avec un engagement de **97%** de disponibilité minimum garantie (en moyenne mensuelle)
- De 18h30 à 19h30 sans engagement de disponibilité minimum garantie

Taux de disponibilité brute en moyenne mensuelle à l'entrée de l'organisme utilisateur : 97%

Le taux de disponibilité est calculé avec la déduction du cumul des arrêts et par organisme en sortie des pôles Opérations.

8.3 Ouverture exceptionnelle

Possibilité d'ouverture exceptionnelle sur demande par DoIT 1 mois à l'avance, sans garantie de service et selon les disponibilités et les plannings de la DSI de la Cnav.

8.4 Arrêt du service pour maintenance

Les informations communiquées par la DSI de la Cnav concernant les arrêts programmés des services de la DAA sont transmises aux correspondants techniques des partenaires par le Centre de services ISI de la Cnav via les listes de diffusion préalablement définies (voir point 4) et au minimum 24h avant les arrêts programmés.

Les correspondants techniques du Conseil Départemental de Haute-Marne ont à leur charge le relai de la communication des informations :

- à l'ensemble des techniciens de leur organisme pour l'accès aux données du serveur de la DAA,
- aux responsables techniques chargés de la mise à disposition du téléservice sur le ou les portails de l'organisme

8.5 Délai de remise en ordre de marche

Mensuel : Remise en service en moins de 2h les jours ouvrés entre 08h et 18h (suite à incident hors bug applicatif).

Annuel : Au maximum 5 interruptions de service par an sur incident d'une durée > 2h les jours ouvrés entre 08h et 18h.

9 La sécurité des données, les procédures de reprise, de continuité de l'activité et d'escalade

9.1 La Sécurité des données

Les plateformes de production et de formation respectent les règles de sécurité définies dans la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) de la Cnav.

La PSSI de la Cnav s'applique à tous les services gérés par la DSI de la Cnav dont la DAA.

9.2 La reprise et la continuité de l'activité

Le PCI (Plan de continuité Informatique à la charge de la DSI de la Cnav), et le PCO (Plan de continuité Opérationnel à la charge de l'organisme sont compris dans le PCA (Plan de Continuité de l'Activité) de la Cnav.

9.3 Plan de Reprise des Applications

Des tests de redémarrage des applications sont réalisés au moins une fois par an par la DSI de la Cnav.

9.4 Plan de Secours Informatique

Les applications du périmètre font l'objet d'un plan de redémarrage détaillé sur l'environnement de secours dans le respect des principes et orientations des projets nationaux de la DSI de la Cnav.

La reprise des applications en cas de sinistre majeur est effectuée :

- Sans aucune perte de données ;
- Avec une durée d'interruption de service maximale de 2h à 6h pour les applications cœur de métier (restauration des données et redémarrage des applications).

9.5 Procédure d'escalade

La procédure d'escalade est à utiliser en cas d'urgence ou si le délai de réponse des secteurs de la DSI de la Cnav et du Conseil Départemental de Haute-Marne gérant les appels/Mail et le suivi des incidents/demandes ne donnent pas satisfaction.

Dans les situations suivantes, une procédure d'escalade pourra être engagée :

- **Pour les incidents d'exploitation**
  - En situation de crise due à un sinistre majeur
  - En absence de réponse suite à notification d'un incident
- **Pour les incidents applicatifs**
  - En absence de réponse suite à notification d'un incident.

Les interlocuteurs seront contactés suivant l'ordre décrit au chapitre 2.2.

10 Signature du contrat de service

Le Conseil Départemental de Haute-Marne et la DSI de la Cnav s'engagent à respecter ce contrat de service.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant négocié et signé entre les partenaires.

Fait en deux exemplaires

Date de signature : **(à renseigner par le dernier signataire)**

Pour la Cnav	Pour le Conseil Départemental de Haute-Marne
La Directrice des Systèmes d'Information **Véronique PUCHE**	Le Président, **Nicolas LACROIX**

11 Annexe RGPD

Les présentes clauses ont pour objet de préciser les dispositions relatives à la réglementation générale sur la protection des données s'appliquant entre la Cnav et le Conseil Départemental de Haute-Marne, ci-après désignés « les parties ».

11.1 Obligation de confidentialité

Les données et documents dématérialisés qui sont consultés ou échangés dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « Informations confidentielles ») et sont couvertes de ce fait par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « Informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les Parties conviennent que toutes les informations communiquées ou consultées par les Parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales.

Les Parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les Parties s'engagent mutuellement donc :

- à respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiqués dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou retransmis à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Par exception à ce qui précède, les Parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle, si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public,
- est connue de l'une des Parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver,
- a été reçue d'un tiers de manière licite, sans violation du présent accord.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les Parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

En outre, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article, les engagements suivants :

- ils ne doivent pas utiliser les informations confidentielles confiées par l'une des Parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention,

- ils ne doivent pas conserver d'informations confidentielles confiées par l'une des Parties après l'exécution des prestations,
- ils ne doivent pas communiquer ces informations confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître,
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

Chaque partie s'engage à faire signer un engagement de confidentialité à tout tiers prestataire de service susceptible d'avoir accès en tout ou partie à des informations confidentielles dans le cadre de leur fonction ou de leur mission.

11.2 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

11.2.1 Caractéristiques du traitement

Les opérations de traitement réalisées sur les données à caractère personnel sont :

- La mise en œuvre d'un téléservice de demande d'aides à l'autonomie afin d'évaluer la situation et les besoins des personnes âgées en vue de déterminer leur degré de perte d'autonomie et leur éligibilité à l'APA ou à l'aide des caisses de retraite.
- Le traitement des informations recueillies sur le formulaire pour l'accompagnement et le suivi social des personnes âgées en perte d'autonomie, à leur domicile.

Les catégories de données traitées sont :

- Données d'identification
- NIR
- Coordonnées de contact
- Données relatives à la vie personnelle
- Informations d'ordre économique
- Données de connexion et traçabilité (téléservice)
- Autres (données relatives à l'autonomie de la personne)

Les catégories de personnes concernées sont les retraités de 55 ans et plus, GIR 5 à 6 pour les aides des caisses de retraite et les personnes de 60 ans et plus, GIR 1 à 4 pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les données sont conservées pour une durée maximale de cinq ans, dans les caisses de retraite, à compter de la cessation des droits.

Les données sont conservées pour une durée maximale de six ans, dans les conseils départementaux à compter de la cessation des droits.

Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de la mission d'intérêt public relative à l'instruction et la gestion des aides aux personnes bénéficiaires de l'action sociale des caisses de retraite et des départements

11.2.2 Responsabilités des parties

Au sens de la présente convention :

- La Cnav est qualifiée de responsable du traitement en ce qui concerne la mise en œuvre du téléservice de demande d'aides à l'autonomie afin d'évaluer la situation et les besoins des personnes âgées en vue de déterminer leur degré de perte d'autonomie et leur éligibilité à l'APA ou à l'aide des caisses de retraite.
- Les caisses de retraite et les départements concernés sont chacun responsable de traitement en ce qui concerne le traitement des informations recueillies sur le formulaire et intégrées à leur système d'information pour l'accompagnement et le suivi social des personnes âgées en perte d'autonomie à leur domicile.

Dans le cadre de leurs opérations de traitement les parties s'engagent sur :

- La légitimité des finalités poursuivies
- La qualité des données transférées
- La minimisation des données transférées
- La sécurité du transfert, de l'hébergement et de l'accès aux données

11.2.3 Engagements des parties sur la protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ;
- Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD, et notamment celles définies dans la présente convention et ses annexes, le cas échéant ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;
- S'informer mutuellement lorsque, selon elles, une opération de traitement constitue violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

11.2.4 Coordination des Délégués à la protection des données ou référents Informatique et Libertés

Les parties se communiquent le nom et les coordonnées de leur Délégué à la protection des données ou de leur référent Informatique et Libertés. (Voir chapitre 2)

Les parties peuvent solliciter ces derniers, afin de :

- Assurer la conformité du traitement mis en œuvre (inscription au registre des activités de traitement et analyse d'impact relative à la protection des données, le cas échéant) ;
- Assurer la réponse aux droits des personnes concernées ;
- Notifier une violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et, si nécessaire, communiquer la violation aux personnes concernées ;

- Informer l'autre partie si une opération de traitement constitue une violation du droit à la protection des données à caractère personnel.

11.2.5 Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel accidentel ou non, dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, en l'adressant au délégué à la protection des données ou au référent Informatique et Libertés désigné.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile.

La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données dans les 72 heures après en avoir pris connaissance à l'autorité de contrôle est réalisée par la Partie responsable des opérations de traitement lors desquels s'est produite la violation.

Elle détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre partie autant que de besoin.

La partie concernée par la violation de données personnelles prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.2.6 Exercice des droits des personnes

Les parties appliquent les droits des personnes sur le périmètre de leurs activités de traitement, notamment :

- Informent les personnes concernées sur les caractéristiques de leurs activités de traitement, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD ;
- Assurent la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, le cas échéant.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h16
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-34-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

DEMANDE D'AIDES À L'AUTONOMIE POUR LES PERSONNES ÂGÉES À DOMICILE

Ce dossier permet de formuler une demande de plan d'aide qui pourra être financé pour tout ou partie par les caisses de retraite (**aide Bien vieillir chez soi, dite BVCS, et Accompagnement à domicile des personnes âgées, dite AADPA**) ou les départements (**Allocation personnalisée d'autonomie, dite APA**).

Réservé à l'administration / Numéro de dossier : _____

Dossier transféré vers : _____ Date : _____

1/9 LA SITUATION DU DEMANDEUR ET DE SON CONJOINT

Si le demandeur est en couple (mariage, PACS ou concubinage), les ressources de son conjoint sont prises en compte dans le calcul de l'aide. Il est donc nécessaire de renseigner les informations le concernant.

Pour plus d'informations, se référer à la notice d'information du formulaire et au portail d'information en ligne : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

	LE DEMANDEUR	**LE CONJOINT** Mariage, PACS ou concubinage
Situation de famille du demandeur	☐ Marié, PACS, en concubinage ☐ Célibataire ☐ Divorcé ou séparé ☐ Veuf	*Si le demandeur est célibataire, divorcé, séparé ou veuf, veuillez ne pas remplir cette colonne.*
Sexe	☐ Femme ☐ Homme	☐ Femme ☐ Homme
Nom d'usage		
Nom de naissance		
Prénom(s)		
Date de naissance		
Ville de naissance		
Département de naissance		
Pays de naissance		
Numéro de sécurité sociale à 15 chiffres		
Caisse de retraite principale		
Lieu de résidence	☐ Domicile ☐ Hébergement dans la famille ou chez un tiers ☐ Domicile d'un accueillant familial (particulier agréé par le département) ☐ Résidence autonomie ☐ Autre : _____	☐ Le même que le demandeur **Si différent du demandeur :** ☐ Domicile ☐ EHPAD (date : _____) ☐ Domicile d'un accueillant familial (particulier agréé par le département) ☐ Résidence autonomie ☐ Autre : _____

2/9 LES COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Ces informations seront utilisées pour identifier l'organisme compétent, évaluer la demande et prendre contact avec le demandeur.

Numéro de téléphone _____

Adresse e-mail _____

Adresse du lieu de résidence _____

Code postal _____ **Ville** _____

Si applicable : **Bâtiment** _____ **Étage** _____ **Digicode** _____

Le demandeur réside-t-il depuis plus de 3 mois à cette adresse ? ☐ Oui ☐ Non

Si la réponse est "Non", renseigner les champs ci-dessous concernant la résidence précédente du demandeur :

Adresse précédente du demandeur _____

Code postal _____ Ville _____

3/9 LES MESURES DE PROTECTION

Si le demandeur fait l'objet d'une mesure de protection, renseigner les éléments ci-après et joindre obligatoirement la photocopie du jugement de la mesure.

Le demandeur fait-il l'objet d'une mesure de protection ?

☐ Oui, la demande a été prononcée
☐ Non, mais une demande est en cours
☐ Non

Si la réponse est "Oui", préciser de quelle mesure de protection il s'agit :

☐ Sauvegarde de justice
☐ Curatelle simple
☐ Curatelle renforcée
☐ Tutelle
☐ Habilitation familiale
☐ Mandat de protection future "activé"

LE MANDATAIRE OU L'ORGANISME DE PROTECTION JURIDIQUE

Nom de l'organisme _____

Civilité du mandataire ☐ **Madame** ☐ **Monsieur**

Nom et prénom du mandataire _____

Adresse _____

Numéro de téléphone _____

Adresse e-mail _____

4/9 LA PERSONNE PROCHE À CONTACTER

Cette rubrique a vocation à identifier la personne qui aide le demandeur dans ses démarches administratives, ou plus globalement un proche qui aide le demandeur dans sa vie quotidienne.

Cette personne sera contactée, le cas échéant, pour toute question administrative sur le dossier.

Avant d'indiquer les coordonnées de la personne, celle-ci doit avoir donné son accord pour que ses informations figurent dans ce formulaire.

Civilité ☐ **Madame** ☐ **Monsieur**

Nom et prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ **Ville** _____

Numéro de téléphone _____

Adresse e-mail _____

Le lien avec le demandeur :

☐ Conjoint ☐ Enfant ☐ Ami ☐ Voisin ☐ Autre : _____

SUITE EN
PAGE SUIVANTE ⟶

5/9 L'IDENTIFICATION DE L'ORGANISME COMPÉTENT

En fonction de son degré d'autonomie, le demandeur sera orienté vers l'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) ou l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) de sa caisse de retraite, ou vers l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) du département. Dans tous les cas, il bénéficiera, à son domicile, d'une évaluation de sa situation et de ses besoins.

Pour plus d'informations sur l'aide BVCS, l'AADPA, et l'APA, se référer à la notice jointe à ce formulaire.

Les réponses aux questions ci-dessous permettent d'identifier à quel organisme la demande doit être adressée.

Le demandeur peut-il se lever seul (même avec difficulté) ?	☐ Oui	☐ Non
Le demandeur peut-il s'habiller seul (même avec difficulté) ?	☐ Oui	☐ Non
Le demandeur peut-il faire sa toilette seul (même avec difficulté) ?	☐ Oui	☐ Non
Le demandeur peut-il manger seul (même avec difficulté) ?	☐ Oui	☐ Non

Si la réponse est **"Non" une seule fois ou pas du tout, cocher la case Profil 1 ci-dessous.**

☐ **Profil 1 : Le dossier doit être envoyé à la caisse de retraite principale du demandeur** afin d'effectuer une demande pour l'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) pour les retraités du régime général et les retraités de la fonction publique d'État, ou pour l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) pour les retraités du régime agricole

Si la réponse est **"Non" deux fois ou plus, cocher la case Profil 2 ci-dessous.**

☐ **Profil 2**: **Le dossier doit être envoyé au département** afin d'effectuer une demande pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

6/9 LES PRESTATIONS DE SOUTIEN À L'AUTONOMIE DU DEMANDEUR

L'aide Bien vieillir chez soi (BVCS), l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les prestations listées ci-dessous.

Le demandeur perçoit-il une ou plusieurs des prestations listées ci-dessous ?

La Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP), aide perçue dans le cadre d'arrêt de travail ou arrêt maladie ?	☐ Oui	☐ Non
La Prestation de compensation du handicap (PCH) ?	☐ Oui	☐ Non
L'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ?	☐ Oui	☐ Non
L'Aide à domicile au titre de l'aide sociale départementale ?	☐ Oui	☐ Non
La Majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) ?	☐ Oui	☐ Non

7/9 LES RESSOURCES ET LE PATRIMOINE DU DEMANDEUR

En fonction de la situation du demandeur, une participation financière pourra être laissée à sa charge. Son montant sera fixé en prenant en compte les ressources du demandeur et celles de son conjoint (sur la base des revenus figurant sur le dernier avis d'imposition) et de certains éléments de patrimoine, à déclarer dans cette rubrique. **Seuls les demandeurs en Profil 2 doivent compléter cette partie.**

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) n'est pas récupérable sur succession.

Ces informations ne seront utilisées que par les départements.

Si le demandeur est propriétaire de biens immobiliers (maison, appartement, terrain) qui ne sont pas mis en location, joindre une photocopie du dernier avis de taxe foncière correspondant à chacun de ces biens.

Adresse de la résidence principale du demandeur _____

_____

Statut :

☐ Occupée par le demandeur et/ou son conjoint(e), ses enfants ou petits-enfants ☐ Louée

Autres biens immobiliers

ADRESSE	EN LOCATION
	☐ Oui ☐ Non
	☐ Oui ☐ Non
	☐ Oui ☐ Non

Si le demandeur et/ou son conjoint (mariage, PACS, concubinage) possède des biens mobiliers et des capitaux non placés de valeur, les déclarer dans le tableau suivant en précisant leur montant ou leur valeur estimée.

Exemples : oeuvres d'art de collection, voitures de luxe...
Joindre si nécessaire une liste complémentaire sur papier libre.

NATURE	MONTANT / VALEUR ESTIMÉE
	€
	€
	€

8/9 LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

La carte mobilité inclusion est accordée sur demande et en fonction du degré d'autonomie évalué par un professionnel lors de l'évaluation à domicile. Elle donne des avantages, notamment pour faciliter les déplacements. Elle peut être accordée **aux bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA). Seuls les demandeurs en Profil 2 peuvent compléter cette partie.**

Pour plus d'informations sur la carte mobilité inclusion (CMI), se référer à la notice jointe à ce formulaire.

Le demandeur souhaite-t-il une CMI mention Stationnement ? ☐ Oui ☐ Non

Le demandeur souhaite-t-il une CMI mention Priorité ou Invalidité ? ☐ Oui ☐ Non

Le demandeur souhaite-t-il renouveler sa carte d'invalidité, de priorité ou de stationnement ? ☐ Oui ☐ Non

9/9 LA SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON REPRÉSENTANT

Je soussigné(e) : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom, Prénom : _____

Agissant : ☐ En mon nom propre

☐ En qualité de représentant légal de : _____

certifie exacts et complets les renseignements fournis dans le cadre de cette demande.
Je m'engage à déclarer toute évolution de ma situation. Je suis informé que toute fausse déclaration ou falsification de document, toute obtention usurpée d'un droit m'exposerait à des sanctions pénales et financières prévues par la loi. Je donne mon consentement pour que ces données fassent l'objet d'un traitement informatique*.

Fait à : _____ **Le :** _____

Signature :

*Mentions d'information pour le formulaire de demande d'aides à l'autonomie pour les personnes âgées à domicile

Les caisses de retraite et les départements mettent en œuvre un formulaire de demande commun aux aides des caisses de retraite et à l'allocation personnalisée d'autonomie. Le traitement des informations recueillies sur ce formulaire est nécessaire à l'accompagnement et au suivi social des personnes âgés en perte d'autonomie, à leur domicile.
Les personnes accédant à ces données sont les agents habilités au sein des caisses de l'Assurance retraite, des caisses de la Mutualité Sociale Agricole et des départements ainsi que les professionnels qui participent à la prise en charge du parcours de la personne âgée ou qui accompagnent la personne âgée (professionnels de santé, professionnels œuvrant dans le champ du social et du médico-social).
L'organisme gestionnaire de l'aide demandée peut également être amené à échanger des informations relatives à votre situation avec d'autres organismes, notamment l'administration fiscale, les organismes de sécurité sociale versant des prestations analogues, les collectivités territoriales et les organismes de recouvrement des cotisations sociales.
Les données sont conservées pour une durée maximale de six ans, à compter de la cessation des droits.
Conformément au droit à la protection des données, vous disposez de droits sur vos données personnelles (droit d'accès, de rectification, d'opposition et à la limitation) que vous pouvez exercer auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme gestionnaire de l'aide demandée, dont vous trouverez les coordonnées sur le site dudit organisme. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – 3, Place de Fontenoy TSA – 80715 – 75334 PARIS CEDEX07.

LES PIÈCES À FOURNIR ET L'ADRESSE D'ENVOI DU DOSSIER

PROFIL 1 **Pièces jointes pour l'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) des caisses de retraite**

- ☐ La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu (toutes les pages), ainsi que de celui du conjoint / concubin / partenaire PACS

Si le demandeur est concerné :

- ☐ La photocopie du jugement de la mesure de protection
- ☐ La photocopie de la notification de rejet de votre demande d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) si une demande a déjà été réalisée
- ☐ Pour les retraités de la fonction publique d'État : le titre ou brevet de pension

L'adresse d'envoi du dossier

Le demandeur PROFIL 1 devra envoyer son dossier à la caisse de retraite principale dont il dépend (le régime de retraite qui lui verse le montant de la pension retraite le plus élevé) parmi les 2 caisses de retraite suivantes :

CARSAT Nom xxxx
Adresse carsat xxxxxxxxx

LOGO MSA

MSA Nom xxx
Adresse MSA xxxxxxxxxx

PROFIL 2 **Pièces jointes pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) des départements**

- ☐ Un justificatif d'identité (carte d'identité française ou d'un pays membre de la Communauté Européenne ou passeport ou livret de famille ou carte de résidence ou titre de séjour en cours de validité)
- ☐ Le relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur
- ☐ La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu (toutes les pages), ainsi que de celui du conjoint / concubin / partenaire PACS
- ☐ Le certificat médical relatif à une demande d'APA à domicile avec ou sans demande de CMI (facultatif)

Si le demandeur est concerné :

- ☐ La photocopie du jugement de la mesure de protection
- ☐ La photocopie du(des) dernier(s) avis de taxe foncière

L'adresse d'envoi du dossier

LOGO DEPART.

Nom département xxxx
Adresse du département xxxx
xxxxxx

NOTICE D'INFORMATION
DEMANDE D'AIDES À L'AUTONOMIE POUR LES PERSONNES ÂGÉES À DOMICILE

Cette notice d'information a pour objectif de faciliter les démarches de demande d'un accompagnement individuel pour soutenir l'autonomie à domicile d'une personne âgée.

Les caisses de retraite et les départements proposent des plans d'aides pour soutenir l'autonomie à domicile des personnes âgées. Le niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée correspond au GIR (groupe iso-ressources). Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources). Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible.
Quelques questions simples permettront d'orienter le dossier vers l'organisme compétent.
Une fois la demande reçue, le demandeur recevra à domicile la visite d'un évaluateur (assistant social, infirmier...) afin d'affiner le degré d'autonomie et de construire un plan d'aide personnalisé.

L'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA), et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les prestations suivantes :

+ **l'Allocation compensatrice pour tierce personne** (ACTP),
+ la **Prestation de compensation du handicap** (PCH),
+ la **Majoration pour tierce personne** (MTP),
+ l'**Aide à domicile au titre de l'aide sociale départementale**,
+ la **Prestation complémentaire pour recours à tierce personne** (PCRTP).

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide Bien vieillir chez soi (BVCS), à l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA), ou à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), il peut peut-être bénéficier d'une aide à domicile, mise en œuvre par le département au titre de l'aide sociale. Cette aide est accordée sous conditions strictes, notamment de ressources. Son montant est récupérable sur succession. Pour plus d'information, s'adresser au CCAS ou consulter le portail d'information en ligne www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

PARTIE 1/3 : LES AIDES À L'AUTONOMIE POSSIBLES



Aides humaines
(Aide pour s'habiller, se lever, manger, entretenir son logement, faire les courses, transports...)



Aides techniques
(Fournitures pour l'hygiène, télé-assistance, barre de soutien...)



Accueil temporaire
(Accueil de jour et hébergement temporaire)



Travaux d'aménagement du logement

Pendant la visite à domicile, l'évaluateur élaborera avec le demandeur et selon ses besoins un plan d'aide comprenant certaines des prestations ci-dessus.

PARTIE 2/3 : LA PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

PROFIL 1

L'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et l'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA) des caisses de retraite

Pour les retraités fragilisés qui ont besoin de préserver leur autonomie à domicile

PROFIL 2

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) des départements

Pour les personnes ayant besoin d'aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne à domicile

Quelles structures gèrent le dispositif ?

La caisse de retraite de base du domicile du demandeur

Le département où réside le demandeur depuis plus de 3 mois

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Être retraité à titre principal du régime de retraite de base auquel le demandeur adresse sa demande

Ne pas être hébergé chez un accueillant familial

Être en perte d'autonomie modérée (soit un niveau de GIR de 5 ou 6)

L'obtention de l'aide peut-être soumise à des conditions de ressources du foyer

Vivre à domicile

Avoir 60 ans et plus

Résider en France de manière stable et régulière

Être en perte d'autonomie sur les actes essentiels du quotidien (soit un niveau de GIR entre 1 et 4)

Le demandeur doit-il financer une partie du plan d'aide ?

Oui, une participation financière, variable en fonction des ressources du foyer, pourra être demandée

Oui, une participation financière, variable en fonction des ressources du foyer et du montant du plan d'aide, pourra être demandée

Le plan d'aide peut-il être modifié ?

Oui, si la situation du bénéficiaire change, il est possible de demander à la caisse de retraite la révision du plan d'aide

Oui, si la situation du bénéficiaire ou de son aidant évolue, il est possible de demander au département la révision du plan d'aide

QUELS SONT LES MODES D'INTERVENTION POSSIBLES ?

Les bénéficiaires ont trois possibilités pour mettre en place des heures d'aide à domicile. Ils peuvent avoir recours à :

+ **un service prestataire,** c'est-à-dire faire appel à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

+ **un service mandataire,** c'est-à-dire déléguer à une structure le recrutement et la gestion de personnel. Dans ce cas, le demandeur devient l'employeur de l'aide à domicile et doit pouvoir assumer ce rôle,

+ **un emploi direct,** c'est-à-dire employer directement une personne comme aide à domicile. En choisissant ce mode d'intervention, le demandeur devient employeur. Il est dans l'obligation de faire une déclaration auprès du centre national du chèque emploi service universel (CESU) et de déclarer mensuellement les heures allouées dans le plan d'aide (voir le site www.cesu.urssaf.fr).

Il est important de choisir rapidement le mode d'intervention, et de le communiquer à la caisse ou au département.

LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

Les demandeurs de l'APA (Profil 2) peuvent solliciter la CMI dans le formulaire de demande d'aides à l'autonomie pour les personnes âgées à domicile. Les demandeurs d'une aide auprès de leur caisse de retraite (Profil 1) qui souhaitent demander une carte mobilité inclusion (CMI) doivent utiliser le formulaire de demande à la MDPH (cerfa n° N°15692*01) et l'adresser à la Maison départementale des personnes handicapées de leur lieu de résidence.

Les professionnels du département peuvent, au cours de la visite au domicile, étudier le droit du demandeur à une carte mobilité inclusion. Pour cela, il faut en faire la demande dans le formulaire.

La carte mobilité inclusion donne des avantages aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées notamment pour faciliter leurs déplacements. Il existe trois mentions de cette carte :

mention stationnement	mention priorité	mention invalidité
Que le porteur de la CMI soit conducteur ou passager : Utilisation gratuite et sans limitation de durée de toutes les places de stationnement en accès libre (places pour personnes handicapées et tout public).	Place assise prioritaire dans les transports en commun, les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.	Avantages de la CMI mention priorité : + Réductions dans les transports, + Une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu (soumis à conditions).

L'éligibilité aux différentes mentions **sera traitée lors de l'évaluation à domicile par un professionnel.**

QUELLES AIDES EXISTENT POUR LE PROCHE AIDANT ?

Un proche aidant est un membre de la famille, un ami, un voisin qui apporte une aide régulière, fréquente et de manière non professionnelle à la personne âgée pour la réalisation de ses actes et activités de la vie quotidienne. La qualification de proche aidant permet d'accéder à :

+ **une aide au répit** dans le cadre du plan d'aide de l'Allocation personnalisée d'autonomie - APA (hébergement temporaire, relai à domicile...),
+ **des relais en cas d'hospitalisation** du proche aidant indispensable, dans le cadre de l'APA également.

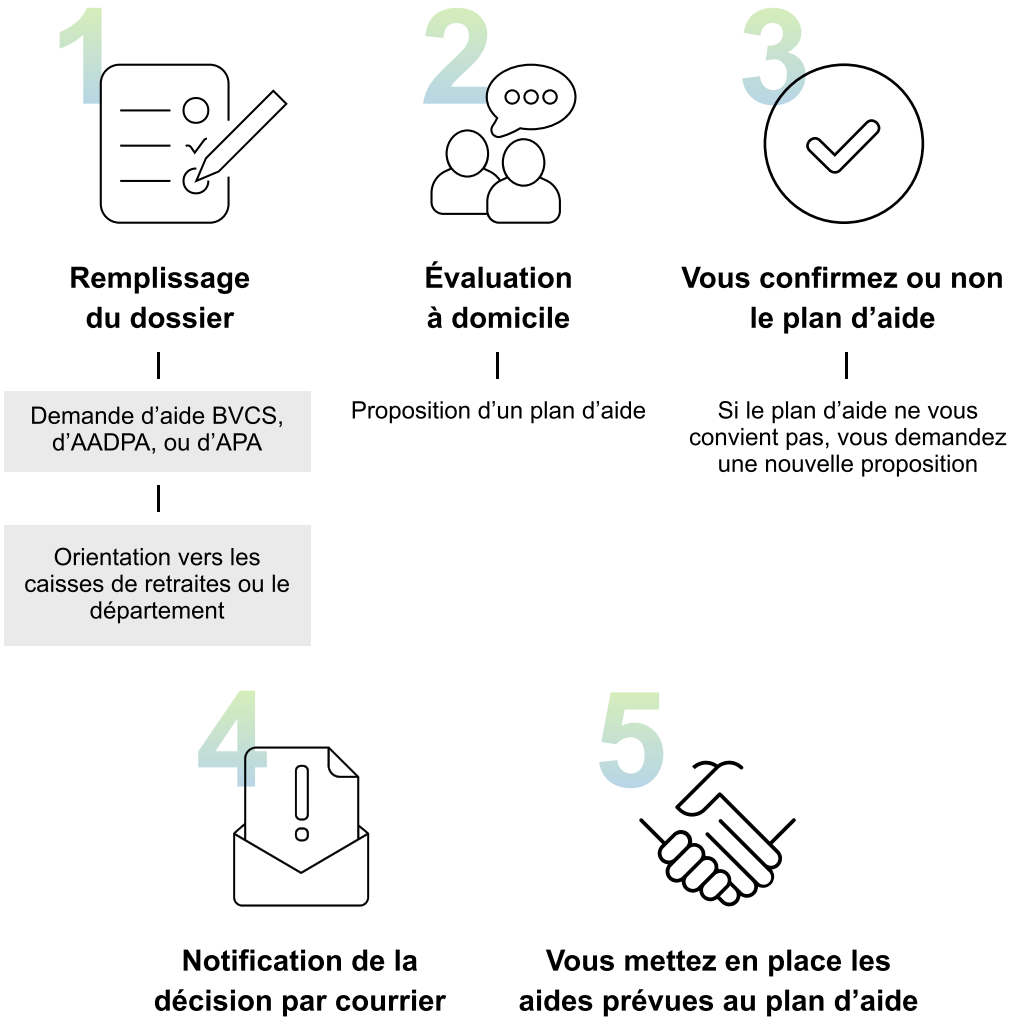
Lors de l'évaluation à domicile, le professionnel du département pourra fournir des renseignements.

D'autres dispositifs de soutien aux proches aidants existent. Pour les découvrir plus en détail, se rapprocher des structures suivantes :

+ Les points d'information locaux dédiés aux personnes âgées (CLIC) ou relais autonomie,
+ Les plateformes d'accompagnement et de répit.

Pour des informations complémentaires, consulter la rubrique sur les points d'information dédiés aux personnes âgées sur le portail : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

PARTIE 3/3 : LES ÉTAPES DES PROCÉDURES DE DEMANDE ET D'ATTRIBUTION DES AIDES



LES VOIES DE RECOURS

Pour votre demande d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du président du département, vous devez dans un premier temps faire un recours administratif préalable auprès de lui. Vous adressez un courrier par voie postale ou à l'accueil de votre département, en expliquant les raisons de votre désaccord avec sa décision. Vous devez joindre à ce courrier celui vous informant de la décision, et vous pouvez y ajouter des pièces complémentaires si vous le jugez nécessaire. Le président du département a 2 mois pour vous répondre après réception de votre courrier.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision du président du département après votre recours, vous pouvez contester cette décision auprès du tribunal administratif.

Pour votre demande d'aide Bien vieillir chez soi (BVCS) et d'Accompagnement à domicile des personnes âgées (AADPA), veuillez adresser un courrier à votre caisse de retraite. Un réexamen à titre grâcieux est possible, mais il n'est pas possible d'effectuer de recours contentieux.

LIENS COMPLÉMENTAIRES

Pour en savoir plus sur les dispositifs concernés par cette demande :

+ le site du département du demandeur,
+ le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr,
+ le site internet de la caisse de retraite du demandeur et le portail national : www.pourbienvieillir.fr.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h16
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-34-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

Direction des Systèmes d'Information

Désignation du Gestionnaire des Habilitations

Ce formulaire a été conçu pour une saisie bureautique, il n'a pas vocation à être imprimé pour une saisie manuscrite.

Après saisie, merci de transmettre votre demande au Centre de services OPPS.

CADRE RESERVE A LA DSI :

Organisme demandeur	
Raison sociale de l'organisme	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE
Adresse de l'organisme	N°, Rue : 1 rue du Commandant Hugueny Code postal : 52000 Ville : CHAUMONT

Je soussigné(e) Nom, prénom : VIAL Jérôme

Fonction : Directeur des Systèmes d'Information,

autorité contractante ou RSSI de l'organisme ci-dessus mentionné, désigne dans le cadre des accès à l'offre de service de la CNAV/DSI, un « Gestionnaire des Habilitations » :

- autorité de gestion des habilitations sollicitées par la responsabilité métier de l'organisme ci-dessus mentionné,
- référent de la CNAV/DSI dans le cadre d'une « gestion déléguée d'habilitations » en fonction d'administrer les utilisateurs et leurs droits d'accès,
- référent de la CNAV/DSI dans le cadre d'une « gestion centralisée d'habilitations », chargé d'adresser les demandes de création, modification, suppression de droits d'accès à l'administrateur central de la CNAV/DSI

Désignation du Gestionnaire des Habilitations			
Nom/Prénom	LOUROT Marie-Christine		
Tél	**0325328736**	**e-mail**	**marie-christine.lourot@haute-marne.fr**
Observations			

Tout changement de disposition entraînera la rédaction et la signature d'une nouvelle désignation à adresser à la CNAV/DSI.

Les demandes de droits d'accès personnels du Gestionnaire des Habilitations sont à adresser à la CNAV/DSI par le RSSI (formulaires dédiés)

Le : / /

Signature :

(Directeur/Autorité contractante, RSSI)

PROCESSUS : **MOTS CLEFS : GESTIONNAIRE HABILITATONS**

Désignation des Gestionnaires des Habilitations adjoints

Ce formulaire a été conçu pour une saisie bureautique, il n'a pas vocation à être imprimé pour une saisie manuscrite.

Après saisie, merci de transmettre votre demande au Centre de services OPPS.

CADRE RESERVE A LA DSI :

Organisme demandeur	
Raison sociale de l'organisme	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE
Adresse de l'organisme	N°, Rue : 1 rue du Commandant Hugueny Code postal : 52000 Ville : CHAUMONT

Je soussigné(e) Nom, prénom : VIAL Jérôme

Fonction : Directeur des Systèmes d'Information,

autorité contractante ou RSSI de l'organisme ci-dessus mentionné, désigne dans le cadre des accès à l'offre de service de la CNAV/DSI, les « Gestionnaires des Habilitations adjoints» :

- délégataires du gestionnaire des habilitations,
- autorité de gestion des habilitations sollicitées par la responsabilité métier de l'organisme ci-dessus mentionné,
- référents de la CNAV/DSI dans le cadre d'une « gestion centralisée d'habilitations», chargé d'adresser les demandes de création, modification, suppression de droits d'accès à l'administrateur central de la CNAV/DSI

Désignation des Gestionnaires des Habilitations adjoints (3 personnes maximum)				
Nom/Prénom	Désignation	Suppression	Tél	e-mail
REMY Jérôme	☒	☐	0325328846	**jerome.remy@haute-marne.fr**
	☐	☐		@
	☐	☐		@
Observations				

Tout changement de disposition entraînera la rédaction et la signature d'une nouvelle désignation à adresser à la CNAV/DSI.

Les demandes de droits d'accès personnels des Gestionnaire des Habilitations adjoints sont à adresser à la CNAV/DSI par le RSSI (formulaires dédiés)

Le : **/ /**

Signature :

(Directeur/Autorité contractante, RSSI)

PROCESSUS : **MOTS CLEFS : GESTIONNAIRE HABILITATONS**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 16h16
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-34-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

Direction des Systèmes d'Information

Actes d'engagement et désignation des R.S.S.I (Titulaire et suppléant)

Ce formulaire a été conçu pour une saisie bureautique, il n'a pas vocation à être imprimé pour une saisie manuscrite.

Après saisie, merci de transmettre votre demande au Centre de services OPPS.

CADRE RESERVE A LA DSI :

Organisme demandeur	
Raison sociale de l'organisme	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE
Adresse de l'organisme	N°, Rue : 1 rue du Commandant Hugueny Code postal : 52000 Ville : CHAUMONT

Je soussigné(e) Nom, prénom : VIAL Jérôme

Fonction : Directeur des Systèmes d'Information,

autorité contractante avec la CNAV, désigne dans le cadre des accès à l'offre de service de la CNAV/DSI, un « **R**esponsable **S**écurité du **S**ystème d'**I**nformation » (**R.S.S.I**) et son suppléant :

- garants le cas échéant de la confidentialité et de la sauvegarde des certificats délivrés par la CNAV,
- garants de l'usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de l'organisme mentionné ci-dessus,
- autorisés à désigner un gestionnaire des habilitations au sein de l'organisme mentionné ci-dessus.
- autorisés à définir les droits et habilitations personnels des « gestionnaires des habilitations » et à en transmettre la demande à la CNAV/DSI.

Désignation du R.S.S.I			
Nom/Prénom	Madame ☐ Monsieur ☒ LEMOINE Yann		
Tél	**0325328601**	**e-mail**	**yann.lemoine@haute-marne.fr**
Désignation du suppléant			
Nom/Prénom	Madame ☐ Monsieur ☒ VIAL Jérôme		
Tél	**0325328860**	**e-mail**	**jerome.vial@haute-marne.fr**

La responsabilité de l'organisme ci-dessus mentionné est effective à la signature du présent document, tout changement de disposition entraînera la rédaction et la signature d'un nouvel acte d'engagement à adresser à la CNAV/DSI.

Le : / /

Signature :

(Directeur/Autorité contractante)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-35-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2021.05.35**

OBJET :

Demande de subvention de la Fédération des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) pour la mise en place d'astreintes du personnel d'intervention

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2020/2024 adopté en décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 27 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt de la mise en place d'une expérimentation autour des astreintes afin de prévenir les risques de rupture d'accompagnement à domicile,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 34 289 € pour mener une expérimentation autour des astreintes de week-ends et jours fériés pour les services de l'ADMR (chapitre 65) ;

- d'approuver les termes de la convention, ci-jointe, avec la Fédération ADMR de la Haute-Marne, fixant le montant de la subvention dédiée à cette expérimentation d'astreinte de week-ends et jours fériés et les modalités de versement, d'évaluation et de bilan,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-35-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de la Fédération des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Haute-Marne dans le cadre de la mise en place expérimentale d'un service d'astreintes de personnel d'intervention

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

Et d'autre part :

La Fédération des associations ADMR de Haute-Marne, représentée par son Président Monsieur Michel HUARD,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation du Département à la mise en place expérimentale, au sein des 17 associations haut-marnaises ADMR, d'un service d'astreinte de personnel d'intervention pour la période du 1er juin au 31 décembre 2021.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention d'un montant de 34 289 € à la Fédération des associations ADMR de Haute-Marne.

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la Fédération des associations ADMR de Haute-Marne.

IBAN:
Banque :

Article 3 : évaluation

S'agissant d'une expérimentation et ce en lien avec les travaux d'élaboration du schéma départemental des services d'aide à domicile, la fédération des associations ADMR de Haute-Marne fournira les éléments d'évaluation sollicités par le Département.

Article 4 : obligation de l'association et justificatifs

La Fédération des associations ADMR de Haute-Marne fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions réalisées au regard de l'aide apportée par le Département avant le 1er avril 2022.

Article 5 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle par la Fédération des associations ADMR de Haute-Marne de l'une des obligations mises à sa charge, le Département résiliera de plein droit et sans indemnité la présente convention trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : durée et validité

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31 mai 2022.

Ladite convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne	**Le Président de la Fédération ADMR Haute-Marne**
Nicolas LACROIX	**Michel HUARD**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-36-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2021.05.36**

OBJET :

Convention cadre départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et des centres d'accueil familial spécialisés (CAFS)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.312-7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 27 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant que le Département est en charge de la protection de l'enfance,

Considérant que le Département de la Haute-Marne entend s'engager de façon active afin d'éviter les ruptures de parcours, de favoriser l'inclusion en milieu ordinaire et de promouvoir un accompagnement fluide et évolutif des mineurs en situation de handicap,

Considérant que la présente convention promeut un dispositif multi-partenarial en réponse aux difficultés constatées dans l'accompagnement médico-social des mineurs relevant du champ du handicap,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention multi-partenariale du dispositif intégré départemental des ITEP, des SESSAD et des CAFS, ci-jointe,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-36-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Convention cadre départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP, des SESSAD et des CAFS prévu à l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles

Région Grand-Est

Département de la Haute-Marne

Convention cadre départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP, des SESSAD et des CAFS prévu à l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles

Région Grand-Est

Département de la Haute-Marne

PREAMBULE

▪ **L'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité pour les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et les Centres d'Accueil Familial Spécialisés (CAFS) d'un territoire de fonctionner en dispositif intégré, à compter de la conclusion d'une convention, ci-après dénommée convention cadre et après délibération de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).**

▪ Cette convention cadre départementale est conclue entre l'ARS, la MDPH, les organismes de protection sociale, les services académiques et organismes gestionnaires d'ITEP et de SESSAD. Ils s'engagent à fonctionner conformément à l'annexe 2-12 du CASF, fixant le cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré (cf. décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré).

▪ Elle s'inscrit dans une démarche régionale de généralisation du dispositif ITEP et s'appuie sur la gouvernance suivante (Cf. article 2) :

- Un **CO**mité de **TECH**nique régional,
- Un **CO**mité **TECH**nique par département

▪ Le fonctionnement en dispositif intégré vise à faciliter les passages des enfants et des jeunes entre les modalités d'accompagnement proposées par les ITEP, les SESSAD et les CAFS. Ainsi, la MDPH notifie en « dispositif ITEP » et l'établissement ou le service accueillant l'enfant ou le jeune peut ensuite, procéder à des changements de modalités d'accompagnement sans nouvelle notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sous certaines conditions. Une souplesse est également rendue possible pour les changements de modalités de scolarisation.
Il s'agit de permettre une meilleure fluidité des parcours des enfants et des jeunes accompagnés au sein du dispositif et ainsi, une meilleure adaptation de la prise en charge à leurs besoins.
Ainsi, les termes « dispositif ITEP » caractérisent le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD.

▪ Les établissements et services médico-sociaux visés relèvent de l'article L. 312-1, I, 2° du CASF. Ils peuvent s'inscrire dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré et concernent :

- Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) dont l'article D. 312-59-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit qu'ils « accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé (…).»

- Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) qui interviennent également au bénéfice des enfants et des jeunes relevant de la même définition que ci-dessus, en

application du 5° de l'article D. 312-59-5 du CASF. Ils proposent un accompagnement complémentaire à celui proposé au sein des ITEP.

Il est entendu que toute référence dans la présente convention aux SESSAD fait référence uniquement aux SESSAD participant à un dispositif intégré et autorisés pour un public relevant des ITEP, dont la définition est rappelée ci-dessus.

Pour chaque enfant ou jeune, en fonction de ses besoins et de leur évolution, le fonctionnement en dispositif intégré permet de mobiliser les trois modalités suivantes d'accompagnement :

- Intervention ambulatoire sur les lieux de vie : SESSAD.
- Accueil de jour : externat, semi-internat à temps plein, séquentiel ou temporaire.
- Accueil de nuit : internat pouvant être décliné à temps complet, de semaine, séquentiel et CAFS.

Ces modalités d'accompagnement peuvent être proposées :

- par une structure disposant d'une autorisation SESSAD et ITEP et proposant les trois modalités d'accompagnement,
- par des structures relevant d'un même organisme gestionnaire dans le cadre d'une convention de partenariat,
- par des structures relevant d'organismes gestionnaires différents dans le cadre d'une convention de partenariat.

En annexe 1, figure la liste des établissements et services concernés sur le territoire.

ARTICLE 1 : OBJET, SIGNATAIRES ET ENGAGEMENTS COMMUNS

Cette convention cadre prévoit les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser un fonctionnement en dispositif intégré.
Elle précise les modalités de participation de chacun des signataires à ce fonctionnement.

Dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'annexe 2-12 du code de l'action sociale et des familles et dans l'intérêt des enfants, des jeunes et de leur famille, la présente convention :

- est adaptée selon les spécificités et besoins du territoire,
- et sera complétée en tant que de besoin pour prendre en compte la réalité de l'offre d'accompagnement dans des bassins de vie communs à deux départements

La présente convention est conclue dans le département **de la Haute-Marne** entre :

- L'Agence Régionale de santé Grand EST, représentée par son Directeur Général (ou son délégataire),
- Les organismes gestionnaires d'Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) représentés par leur Président (ou tout autre délégataire) ;
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), représentée son Président (ou tout autre délégataire) après délibération de la commission exécutive **du 04 Juin 2019 ;**
- Les services académiques, représentés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), agissant par délégation du Recteur d'Académie ;
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie représentée par son Président (ou tout autre délégataire) ;
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole représentée par son Président (ou tout autre délégataire)
- La Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour les conditions relatives à l'AEEH) représentées par son Président (ou tout autre délégataire) ;

Ces partenaires sont les signataires obligatoires de la convention de fonctionnement en dispositif intégré.
Au regard des constats issus de l'expérimentation du fonctionnement en dispositif intégré ITEP, il est recommandé d'associer aux signataires :

- *Le Président du Conseil Départemental (pour les conditions relatives à la PCH et au titre de l'aide sociale à l'enfance) ;*
- *Les représentants de la PJJ ;*
- *Les représentants des services de pédopsychiatrie/psychiatrie ;*
- *Les représentants de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est (DRAAF).*

La convention cadre reste ouverte aux partenaires, qui voudraient la rejoindre ultérieurement par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties à la présente convention.

<u>Cette convention engage tous les signataires à :</u>

- désigner un représentant technique qui sera l'interlocuteur privilégié pour le pilotage du fonctionnement en dispositif intégré
- observer les procédures convenues pour la mise en œuvre de la présente convention,
- faciliter le fonctionnement en dispositif intégré et l'accès aux informations utiles pour les partenaires du projet. Les parties prenantes s'engagent ainsi à mettre en œuvre les postures et pratiques professionnelles nécessitées par le fonctionnement en dispositif intégré tant en interne qu'en externe, à participer aux différentes instances, réunions prévues et travaux engagés localement.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DE L'ACTION

La présente convention prévoit les modalités de gouvernance et de pilotage de cette action de la façon suivante :

Au niveau Régional, comme au niveau départemental, l'action est pilotée par l'ARS en lien avec l'Education Nationale en s'appuyant sur la convention ARS/ Rectorats relative à la promotion de la santé en faveur des élèves – septembre 2017 / juin 2022.

Au niveau régional :

Le COTECH régional, se réunit une à deux fois par an afin de s'assurer du déploiement et du suivi du fonctionnement en dispositif ITEP. Il est en charge de la rédaction de la convention cadre régionale sur la base du modèle national.

Il est composé :
Du Directeur Général et de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et les 10 Délégations Territoriales
Des Rectrices des académies de Nancy-Metz, Reims et Strasbourg et les 10 Directeurs et les 10 Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale,
Des 10 Directeurs des Maisons Départementales des Personnes Handicapées,
De représentant(s) de Fédération(s) d'ITEP, Associations et Fondations

Ou de leurs représentants.
Des experts peuvent être sollicités pour participer au COTECH régional.

Au niveau Départemental :

Un Comité Technique Départemental DITEP est chargé du pilotage, du suivi et de l'évaluation du déploiement du dispositif intégré sur son territoire.

Il est piloté par la Délégation Territoriale de l'ARS Grand-Est et co-animé avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le COTECH Départemental se réunit deux à quatre fois par an.

Il a pour missions de :

- Décliner la convention cadre au niveau départemental
- Réaliser un suivi départemental de la mise en œuvre et de l'intégration dans la démarche de dispositif intégré ITEP sur le territoire et en lien avec les autres départements le cas échéant.
- Faire remonter les besoins des usagers et de leurs familles pour une meilleure prise en compte à l'échelle départementale.
- Suivre l'évolution des populations concernées et proposer des adaptations de l'offre départementale ou des actions correctives le cas échéant.
- Identifier les opportunités pour étendre ou améliorer le fonctionnement en dispositif
- D'analyser les éléments du bilan prévu par l'article L.312 7 1 du CASF, transmis annuellement par les ITEP et les SESSAD

Le COTECH départemental transmet ses avis et propositions au COTECH régional pour décision le cas échéant.

Il est constitué des personnes morales signataires de la convention et à minima des représentants :

De l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale),
De la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale,
De la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
Des Directeurs d'ITEP
De la Caisse d'Allocations Familiales,
De la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et des Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Auquel sont amenés à contribuer :
Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
Le Service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Les Représentants de la Pédopsychiatrie
La DRAAF

Modalités d'évaluation de la convention retenues sur le territoire :
La convention ainsi que le plan d'actions seront suivis lors de chaque réunion du comité technique départemental, au moins une fois par an.
L'évaluation de la convention sera donc réalisée au fil de l'eau avec un bilan global au terme des 3 années de mise en œuvre, conformément à la durée initiale de la convention prévue à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTENARIAT AVEC LES PARENTS OU LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE DONT LA PARTICIPATION AU PROJET DE L'ENFANT OU DU JEUNE

L'information et le recueil de l'accord du jeune majeur, de ses parents ou de son représentant légal constituent des éléments essentiels du fonctionnement en dispositif intégré. L'accord du jeune majeur ou des titulaires de l'autorité parentale est systématiquement recueilli en amont de l'orientation en dispositif intégré (dans le cadre prévu par l'article R. 146-29 du CASF) puis lors d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation. En l'absence de cet accord, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 241-6 du CASF.

Les ITEP et les SESSAD s'engagent à :

- Adapter les outils prévus par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (dont notamment le projet d'établissement ou de service, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge) afin qu'ils fassent référence au fonctionnement en dispositif, par exemple par le biais d'une annexe.
- Co-construire avec les parents ou le représentant légal le PPA afin qu'ils donnent leur avis et accord concernant les décisions relatives à l'évolution de l'accompagnement, y compris les évolutions des modalités d'accompagnement ou de scolarisation de l'enfant, de l'adolescent ou, le cas échéant avec son accord, du jeune adulte.
- Remettre aux parents ou au représentant légal, pour accord et signature, la fiche de liaison décrivant la modification des modalités d'accompagnement médico-social et/ou de scolarisation. Cette fiche de liaison prévue par l'article D. 351-10-2 du code de l'éducation, est élaborée par les signataires constitue l'**annexe 2** de la présente convention.
- Recueillir l'éventuelle demande de rétractation de la famille dans le délai de quinze jours francs suivants la signature de la fiche de liaison.

- Transmettre à la MDPH la fiche de liaison signée par les parents ou le représentant légal à la fin du délai de rétractation.
- Transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales le volet de la fiche de liaison relatif à l'AEEH et au conseil départemental le volet relatif à la PCH, signé par les parents ou le représentant légal, en cas de changement des modalités d'accompagnement de l'enfant ou du jeune.

Un dépliant d'information, élaboré par les partenaires à la présente convention, figure en **annexe 3**. Il est transmis aux parents ou au représentant légal par la MDPH à l'appui de la notification d'orientation vers le « dispositif ITEP ».

Ce document peut notamment comporter les rubriques suivantes :
- Le public concerné par le dispositif,
- Les modalités du fonctionnement en dispositif (dimensions médico-sociale et scolarisation),
- Les interlocuteurs des familles dans le cadre du fonctionnement en dispositif,
- Les démarches à effectuer à réception de la notification.

Ce document d'information explicite également l'incidence éventuelle d'une modification du PPA sur le montant des prestations versées.

Conformément à l'article D. 351-10 du code de l'éducation, les représentants légaux participent aux réunions d'équipe de suivi de la scolarisation ou à une réunion durant laquelle sera évoquée une évolution du PPS ou du PPA. Ils peuvent venir accompagnés d'une personne de leur choix ou se faire représenter lors de ces réunions. L'équipe de suivi de scolarisation est réunie par l'enseignant référent dès lors que la situation de l'élève l'exige.

Il est rappelé l'organisation suivante :
- Lorsqu'il s'agit du Projet Personnalisé d'Accompagnement, le Dispositif ITEP se charge d'inviter la famille ;
- Lorsqu'il s'agit d'un Plan Personnalisé de Scolarisation, l'enseignant référent se charge d'inviter la famille.

Conformément à la réglementation en vigueur, la CDAPH peut être informée à tout moment par l'ESMS et saisie par le représentant légal au sujet de la situation d'un jeune.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MODALITES DE NOTIFICATION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DE LA SCOLARISATION)

L'Instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 précise que l'engagement de la MDPH intervient après une délibération de sa COMEX postérieure au Décret du 24 avril 2017.

1. Modalités de notification de l'accompagnement

Conformément à la règlementation en vigueur, **l'entrée d'un jeune dans le dispositif intégré et sa sortie**, nécessite une notification de la CDAPH. L'accord du jeune majeur ou des titulaires de

l'autorité parentale est systématiquement recueilli en amont de l'orientation en dispositif intégré (dans le cadre prévu par l'article R. 146-29 du CASF) puis lors d'un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation.

Les changements de modalité d'accompagnement, ayant lieu par la suite au sein du dispositif intégré, s'appuient sur une évaluation complète des besoins de l'enfant ou du jeune, réalisée par le dispositif ITEP l'accueillant, en lien avec l'ensemble des partenaires de son accompagnement (y compris son représentant légal).

Deux situations peuvent se présenter :

1) **une modification non substantielle du PPA** (qui n'aurait pas donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH) : seul l'accord des parents ou du représentant légal est sollicité par l'équipe de l'ITEP.

2) **une modification substantielle du PPA** (qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la CDAPH)**:**

- Les établissements et services fonctionnant en dispositif ITEP et accueillant l'enfant ou le jeune et les représentants de l'autorité parentale sont d'accord sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement. Dans ce cas, ces changements ne font pas l'objet d'une nouvelle notification de la CDAPH, y compris s'ils concernent des décisions d'orientation prises antérieurement à la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif ITEP au sein du département concerné.
- Un des partenaires (parmi ceux cités à l'alinéa qui précède, y compris le représentant légal) est en désaccord sur les changements de modalités envisagées d'accompagnement : il ne peut pas y avoir de changement. Dans ce cas, la CDAPH peut être saisie dans les conditions prévues par l'article L. 241-6 du CASF.

<u>La MDPH s'engage à :</u>

- Prendre des décisions d'orientation qui désignent le « dispositif ITEP ». Cette décision notifiée comprend l'indication de la modalité d'entrée dans le dispositif :
  Accueil de nuit : internat de semaine, internat séquentiel, accueil temporaire ;
  Accueil de jour : externat, semi-internat à temps plein séquentiel ou temporaire ;
  SESSAD : intervention ambulatoire.
  Ces décisions s'appuient sur une évaluation complète des besoins du jeune et ne sont pas conditionnées par l'existence de places disponibles dans la structure.
- A l'appui de la notification d'orientation vers le « dispositif ITEP », transmettre aux parents ou au représentant légal, le dépliant d'information visé à l'article 3 de la présente convention (également disponible sur le site internet de la MDPH).
- Lorsque le changement de modalité d'accompagnement conduit à un passage d'un hébergement en internat ou en CAFS (accueil de nuit), à un hébergement à domicile (pour tous les enfants bénéficiaires de l'AEEH), ou à un accompagnement en accueil de jour de plus de 16 heures par semaine pour les enfants bénéficiant d'un complément de 6ème catégorie, procéder à un réexamen rapide de la situation de la famille, au regard de ses droits à l'AEEH, selon les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention.
- En cas de changement de département du jeune, transmettre à la MDPH du département d'accueil la fiche de liaison actualisée du jeune.

Le cas échéant, afin de favoriser une meilleure évaluation possible des besoins des jeunes, la participation d'un représentant des dispositifs ITEP aux réunions techniques de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et leur consultation par ces dernières peuvent être recherchées.

2. Modalités de notification de la scolarisation

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS), la notification de la CDAPH **précise la première modalité de scolarisation**, suite à l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Les changements de modalité de scolarisation, ayant lieu par la suite et concernant un élève pris en charge par un dispositif intégré, sont décidés lors de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) qui est autorisée à modifier le projet personnalisé de scolarisation, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des 3 parties suivantes :

- de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal,
- du représentant du dispositif intégré,
- d'un enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et ayant une connaissance approfondie de la situation particulière de l'élève et de son parcours scolaire. Cet enseignant est l'enseignant de l'élève, prioritairement en milieu ordinaire lorsque l'élève est scolarisé à l'extérieur de l'unité d'enseignement ou de la classe de l'établissement médico-social assimilée à une unité d'enseignement.

La CDAPH est informée des nouvelles modalités de scolarisation à l'aide de la fiche de liaison annexée à la présente convention. Dès lors, elles sont considérées comme partie intégrante du projet personnalisé de scolarisation de l'élève. Le parcours et les objectifs pédagogiques seront ainsi modifiés dans le PPS.

Comme pour les changements de modalités d'accompagnement médico-social, l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal dispose d'un délai de rétractation de quinze jours francs à compter de la date à laquelle ils ont signé la fiche de liaison.

Les changements de modalité de scolarisation pour lesquels la décision de l'ESS vaut modification du PPS de l'élève ont trait :

- au lieu/au parcours de scolarisation de l'élève : UE, SEGPA, EREA, milieu ordinaire (y compris scolarisation au sein d'un dispositif collectif ULIS),
- à l'organisation des scolarités partagées,
- au temps de scolarisation,
- à son accompagnement médico-social sur le temps scolaire, par le dispositif ITEP.

L'ESS ne peut modifier les décisions prises par la CDAPH en matière d'accompagnement par une personne chargée de l'aide humaine à la scolarisation (individuelle ou mutualisée) ainsi qu'en matière de matériel pédagogique adapté. Aussi, lorsqu'une décision de l'ESS est susceptible d'avoir un impact sur l'accompagnement par une aide humaine (temps d'intervention, mise en place, suppression) et/ou le matériel pédagogique adapté, la CDAPH est saisie.

Si **une modification validée du PPA** (réalisée dans les conditions prévues par le point 1 du présent article) **nécessite une évolution du PPS,** ce dernier est modifié dans les conditions du présent point.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES ACADEMIQUES (CHANGEMENTS DE MODALITES DE SCOLARISATION)

Le parcours scolaire pourra se dérouler :

- en milieu ordinaire avec ou sans accompagnement
  - au sein d'un dispositif collectif de l'Education Nationale ou de l'enseignement agricole,
  - dans le cadre d'inclusion individualisée à temps partiel ou à temps complet selon les besoins et compétences des élèves dans les écoles ou établissements scolaires à proximité du dispositif ITEP ou du domicile des familles. Ces scolarisations sont formalisées par une convention entre l'ITEP et l'établissement d'accueil.
- dans une unité d'enseignement externalisée en milieu scolaire dont l'organisation est définie par conventionnement avec la DASEN, l'ARS et les gestionnaires d'ITEP ;
- dans une unité d'enseignement interne dont l'organisation est définie par conventionnement avec la Direction Académique.

Ces modalités d'accompagnement scolaire peuvent être mobilisées de façon conjointe (scolarisation partagée).

Comme indiqué ci-dessus, après une première évaluation de la CDAPH qui déterminera le mode de scolarisation d'entrée dans le dispositif, les changements de modalités de scolarisation seront décidés lors de l'équipe de suivi de la scolarisation, pilotée par l'enseignant référent. A défaut de l'accord des parties citées au point 2 de l'article 4 de la présente convention, un réexamen peut être sollicité auprès de la CDAPH conformément à l'article L. 241-6 du CASF.

Afin qu'il dispose pour chaque élève d'un document reprenant l'ensemble des modalités d'accompagnement et de scolarisation, l'enseignant référent sera systématiquement destinataire des fiches de liaison.

La modification du PPS qui implique une orientation vers les classes des Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) et les Unités Locales d'Inclusion Scolaire (ULIS), donne lieu à une affectation prononcée par l'autorité académique au vu de cette modification.

L'objectif du fonctionnement en dispositif intégré est de garantir une meilleure fluidité des parcours et une plus grande souplesse des orientations.

<u>Les services académiques signataires s'engagent à :</u>

- faciliter la désignation rapide de l'enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, ayant une connaissance approfondie de la situation particulière de l'élève et de son parcours scolaire afin qu'il puisse participer à la décision de modification du PPS.
- faciliter l'affectation vers les EREA, SEGPA et ULIS.

A cet effet et conformément à l'article L.351-1-1 du code de l'éducation, une convention peut-être conclue entre les ITEP, les SESSAD, les établissements publics locaux d'enseignement et les services académiques, afin de faciliter la scolarisation d'élèves accompagnés par le dispositif intégré au sein des classes des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les sections d'enseignement général et professionnel adapté(SEGPA) et les unités locales d'inclusion scolaire(ULIS).

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

1. Pilotage de l'action

L'ARS s'engage à créer les conditions permettant la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif ITEP, en assurant notamment un rôle de pilotage au niveau régional et départemental, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.
Le pilotage assuré par l'ARS en lien avec l'Education Nationale en s'appuyant sur la convention ARS/ Rectorats relative à la promotion de la santé en faveur des élèves – septembre 2017 / juin 2022.
Il s'inscrit dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du Projet Régional de Santé (PRS) et notamment du schéma régional de santé - parcours personnes en situation de handicap. Il s'inscrit également dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale

2. Modalités de tarification

Afin de faciliter le fonctionnement du dispositif, la tarification des ESMS signataires de la convention cadre s'effectue dans le cadre d'un CPOM ou dans l'attente de la signature du CPOM, dans le cadre d'une convention prix de journée globalisés. Le CPOM ou la convention prix de journée globalisés permet un fonctionnement avec une dotation globalisée commune et le fonctionnement en dispositif ITEP n'a alors aucune incidence sur la tarification et la facturation.

La méthode de comptabilisation de l'activité des structures fonctionnant en dispositif ainsi que leurs objectifs en termes d'activité figureront utilement dans le CPOM. En matière de rendu compte de l'activité, le CPOM pourra notamment permettre d'échanger sur la logique de file active (plus que de places dédiées) conformément à la règlementation.

En application de l'article L. 313-12-2 du CASF (issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016), les ITEP et les SESSAD relèvent des catégories d'ESMS pour lesquelles la signature d'un CPOM est rendue obligatoire. La généralisation du CPOM sera pilotée par les DGARS, sur six années, à compter du 1er janvier 2016.

Dans le cadre de la généralisation des CPOM, l'ARS s'engage

- à prioriser la signature des CPOM avec les gestionnaires des ITEP et les SESSAD fonctionnant en dispositif intégré.
- à faire évoluer les autorisations des ITEP et SESSAD pour reconnaître l'entité juridique dispositif ITEP, dans le respect des orientations régionales qui seront transmises sur cette question.

De plus, dans le cadre des dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, une évolution des autorisations sera proposée aux établissements fonctionnant en dispositif ITEP.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ITEP, AUX SESSAD ET A LEURS ORGANISMES GESTIONNAIRES (ATTENDUS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE, PARTENARIAT ET ECHANGES D'INFORMATIONS, REMONTEES D'INFORMATIONS A L'ARS…)

Les organismes gestionnaires des structures médico-sociales de fonctionnement en dispositif des ITEP respectent les règles de fonctionnement relatives au fonctionnement des ITEP rappelées aux articles D. 312-59-1 à D. 312-59-17 du code de l'action sociale et des familles.

1) La diversification des modes d'accompagnement à temps complet ou partiel

Pour chaque enfant ou jeune, en fonction de ses besoins et de leur évolution, le fonctionnement en dispositif ITEP permet de mobiliser les trois modalités suivantes d'accompagnement :
- Accueil de nuit, pouvant être décliné en internat de semaine, modulé, séquentiel, accueil temporaire, Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS)
- Externat, semi-internat (accueil de jour) à temps plein, séquentiel ou temporaire,
- SESSAD (intervention ambulatoire)

Ces modalités d'accompagnement peuvent être proposées :
- Par une structure disposant d'une autorisation SESSAD et ITEP et proposant les trois modalités d'accompagnement
- Par des structures relevant d'un même organisme gestionnaire dans le cadre d'une convention de partenariat
- Par des structures relevant d'organismes gestionnaires différents dans le cadre d'une convention de partenariat.

2) La fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des plans personnalisés de compensation (PPC), du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et des projets personnalisés d'accompagnement (PPA)

Les établissements élaborent les projets personnalisés d'accompagnement (seuls ou en coopération) en conformité avec les besoins identifiés dans le plan personnalisé de compensation et avec l'accord du jeune majeur ou de ses parents ou de son représentant légal.
Conformément aux dispositions de l'article L. 114-1-1 du CASF, un enfant ou un jeune orienté vers le dispositif ITEP peut bénéficier de la mise en place d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG), le PAG constituant une dimension du PPC.

Les ITEP et les SESSAD s'assurent que leur organisation permet la fluidité de l'accompagnement et de la mise en œuvre des Plans Personnalisés de Compensation (PPC) dont le projet personnalisé de scolarisation (PPS), déclinés dans les projets personnalisés d'accompagnement (PPA). L'objectif du dispositif est d'éviter les ruptures, ainsi qu'à l'inverse les logiques de filières trop systématiques.

L'évolution du PPA est construite avec l'usager majeur ou le détenteur de l'exercice de l'autorité parentale, et sur avis de l'usager mineur et l'ensemble des partenaires intervenant dans l'accompagnement du jeune.

Dans ce même objectif de prévention des ruptures de parcours, les ITEP et les SESSAD s'engagent à :

- Transmettre une information anticipée à la MDPH, accompagnée d'un projet d'orientation travaillé au sein du dispositif intégré, avant toute fin d'accompagnement par le dispositif.
- Ne pas mettre fin de leur propre initiative à l'accompagnement d'un jeune sans décision préalable de la CDAPH, conformément aux dispositions du III de l'article L. 241-6 CASF.

Comme le prévoit l'article D. 351-6 du code de l'éducation, le PPS est transmis au directeur de l'ESMS, à l'enseignant référent ainsi qu'au directeur d'école ou au chef d'établissement scolaire. De manière générale, l'échange d'informations est recommandé afin de faciliter la cohérence du parcours de l'enfant ou du jeune.

Des conventions de partenariat entre organismes gestionnaires peuvent prévoir les conditions de recours à une modalité d'accompagnement, la continuité de service, la mutualisation de ressources spécifiques dans le respect de la règlementation.

3. Echanges et remontées d'informations

Dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, la fiche de liaison est l'outil essentiel de transmission d'information entre les partenaires.

Comme évoqué plus haut, la fiche de liaison permet d'informer la MDPH des nouvelles modalités de scolarisation de l'élève et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement. Les raisons ayant conduit à proposer ces nouvelles modalités doivent être argumentées.

La fiche de liaison est complétée par l'établissement ou le service médico-social qui accompagne l'enfant ou le jeune. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. **A l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à MDPH par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. L'enseignant référent en est également destinataire.**

Les ITEP et les SESSAD prenant part au fonctionnement en dispositif intégré s'engagent également à transmettre à la MDPH, à la Délégation Territoriale de l'ARS et au rectorat, une fois par an, **les données nécessaires au suivi des enfants ou jeunes accueillis et au suivi de l'activité de l'ESMS, dans le cadre du dispositif intégré**.

*La date de transmission de ces informations est fixée au **30 septembre de chaque année sur la base des données à fin juin***

Ce bilan annuel, dont les modalités sont détaillées en annexe 2-13 du CASF (annexe 2 du décret n° 2017-620 du 24 avril 2017), comporte deux parties, à remplir par chaque établissement ou service :

- la fiche d'indicateurs de suivi d'activité ; l'annexe 2-13 précise la liste minimale des indicateurs à recueillir et à restituer à l'ARS
- un document de suivi individuel des enfants ou jeunes est mis à disposition de la MDPH - permettant de recueillir les informations concernant les changements de modalités d'accompagnement et de scolarisation intervenus durant l'année.

La fiche d'indicateurs, conforme à l'annexe 2-13 et complétée par les signataires, se trouve en **annexe 4** de la présente convention.

Le document de suivi individuel des enfants ou des jeunes, élaboré par les signataires se trouve en **annexe 5** de la présente convention.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE - CPAM (MODALITES DE FACTURATION)

Les modalités de tarification des établissements et services participant au fonctionnement en dispositif intégré sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces modalités sont rappelées dans le point 2 de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF), A LA CAISSE DE MUTUALITE AGRICOLE (CMSA) ET AU CONSEIL DEPARTEMENTAL (IMPACTS SUR LES DROITS AEEH ET PCH)

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le Conseil Départemental sont destinataires d'une partie de la fiche de liaison annexée à la présente convention (respectivement la partie concernant l'AEEH pour la CAF ou la CMSA et celle concernant la PCH pour le Conseil Départemental).
Cette fiche de liaison doit permettre une information rapide des changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein du dispositif ITEP, changements pouvant avoir un impact sur les droits et le montant de l'AEEH et de la PCH.

Lorsque l'enfant ou le jeune est orienté vers un fonctionnement en dispositif ITEP intégré, les règles d'attribution de l'AEEH et de la PCH sont conformes à la réglementation en vigueur.

1/ Pour un enfant ou un jeune orienté vers un dispositif ITEP, la CDAPH inscrit dans la décision initiale d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH de base et son complément éventuel) :
- la mention d'orientation en dispositif ITEP ;
- la durée de la décision d'attribution de l'AEEH et la nature du complément attribué en fonction de la situation effective de l'enfant et de sa famille ;
- l'indication de la modalité d'accompagnement dans le dispositif correspondant à la situation effective de l'enfant ou du jeune au moment de la décision d'attribution du complément.

2/ Par la suite, en cas de changements d'orientation de l'enfant, les organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF) et le Conseil Départemental sont destinataires du volet de la fiche de liaison qui concerne l'AEEH pour la CAF et la CMSA et la PCH pour le Conseil Départemental. Ce document est renseigné par l'établissement qui accompagne l'enfant afin de donner une information rapide sur les changements de modalités d'accompagnement de l'enfant au sein du dispositif intégré.

Sur le volet PCH, l'adresse e-mail à utiliser est la suivante : comptapch@haute-marne.fr

La fiche de liaison à la disposition des partenaires locaux est définie par la présente convention cadre et figure en **annexe 2**. Les modalités de transmission de ce document et d'information des familles et des acteurs concernés sont les suivantes.

2-1/ Si la modification d'orientation de l'enfant se traduit par le passage d'un hébergement au domicile à un accueil en internat, et afin de faciliter la gestion de l'AEEH et de son complément éventuel, l'établissement transmet le document à l'organisme débiteur des prestations familiales du lieu de résidence de l'allocataire sur une boîte mail dédiée et sous forme numérisée, le volet signé de la fiche de liaison qui concerne l'AEEH. Ce volet signée par l'établissement et la famille et précisant le nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile des parents est

transmise selon une échéance mensuelle avant le 5 du mois suivant à l'organisme débiteur des prestations familiales pendant la durée de l'hébergement en internat. Il permet le versement de l'AEEH proratisé au nombre de nuits effectives passées au domicile.

L'adresse email dédiée à utiliser pour la transmission des volets des fiches de liaison relatifs à l'AEEH est la suivante : muttel52.cafchaumont@caf.cnafmail.fr

Comme ce changement de modalité ne donne lieu à aucune réévaluation du montant de l'AEEH par la CDAPH, l'établissement transmet pour information et par mail à la MDPH le volet signé de la fiche de liaison qui concerne l'AEEH.
Dans la situation 2-1, les CAF s'engagent, dès réception du volet AEEH signé sur la boîte mail, à faciliter l'instruction du dossier de l'allocataire pour l'attribution de l'AEEH proratisée.

2-2/ Dans les autres cas de modification d'orientation, ce changement de modalité implique nécessairement une réévaluation des droits de l'AEEH par la MDPH dès lors que les changements portés à la connaissance de la CDAPH entraînent des modifications du taux d'activité des parents, de la durée du recours à une tierce personne rémunérée ou du montant des dépenses engagées, directement en lien avec le handicap de l'enfant.

Dans cette situation, l'établissement ou le service adresse par mail à la MDPH et à la CAF du lieu de résidence de l'allocataire, sous forme numérisée, sur une boîte mail dédiée, le volet « AEEH » de la fiche de liaison signé par la famille. Cette transmission vaut saisine de la CDAPH pour procéder à un réexamen de la situation de la famille.

RAPPEL : Le suivi et l'évaluation des modalités de gestion de l'AEEH doit faire l'objet de réunions spécifiques associant les représentants des organismes débiteurs des prestations familiales, la MDPH, et les différents acteurs concernés, qui permettent de dresser un bilan (nombre d'enfants et de familles concernés, impact du dispositif intégré sur les changements de droits, impact sur les familles, adéquation du complément octroyé avec la situation de la famille ...), repérer les problèmes rencontrés et de proposer si nécessaire toutes mesures ou bonnes pratiques permettant d'améliorer le circuit de gestion de la prestation.

Les organismes débiteurs des prestations familiales s'engagent à transmettre à la Caisse nationale des allocations familiales une synthèse des travaux menés dans le cadre des réunions de suivi (problématiques rencontrées, bilan, impact sur les changements de droits à l'AEEH et à ses compléments des changements de modalités d'accompagnement, données statistiques, pertinence d'une réévaluation des droits à chaque changement de modalités d'accompagnement, préconisations ou bonnes pratiques, ….).

Dans la situation 2-1, les organismes débiteurs s'engagent à :
- transmettre la fiche de liaison qu'ils ont reçue à la MDPH,
- instruire directement le dossier de l'allocataire pour l'attribution de l'AEEH proratisée : une instruction ministérielle du 7 octobre 2016 transmise à la Caisse nationale des allocations familiales précise en effet que la saisine préalable de la CDAPH n'est plus nécessaire pour verser l'AEEH de façon proratisée.

Dans la situation 2-2, afin d'éviter des notifications d'indus d'AEEH qui pèsent sur les familles

les ODPF s'engagent, dès réception du volet AEEH signé, à suspendre les seuls compléments à l'AEEH dans l'attente de la décision de la CDAPH. Ils procèdent à une régularisation des droits une fois la décision de la CDAPH notifiée.

Les ODPF s'engagent à transmettre régulièrement à la Caisse nationale des allocations familiales un bilan des conséquences sur les familles de cette modification apportée à la gestion de l'AEEH de base en termes de notifications d'indus.

Dans la situation 2-2, la MDPH s'engage à :
- instruire dès réception du volet AEEH de la fiche signée, la demande de réévaluation du droit à l'AEEH ;
- à transmettre par mail à l'ODPF la décision de maintien ou de modification du droit à l'AEEH afin de permettre une régularisation du dossier de l'allocataire par les organismes débiteurs.

Le conseil départemental s'engage à :
- réévaluer le montant de la PCH, sans nouvelle décision de la CDAPH, lorsqu'un changement de situation intervient.

Les conditions relatives aux modalités de suivi et d'évaluation

Les partenaires concernés s'engagent à mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des modalités de gestion de l'AEEH et de son complément dans le cadre du dispositif intégré.
Ce suivi s'inscrit dans le cadre du pilotage départemental du dispositif intégré. Il fait l'objet de réunions spécifiques, au moins une fois par an, associant les représentants des organismes débiteurs des prestations familiales, les MDPH, et les différents acteurs concernés, qui permettent de dresser un bilan (nombre d'enfants et de familles concernés, impact du dispositif intégré sur les changements de droits, impact familles, adéquation du complément octroyé avec la situation de la famille…) et de repérer les problèmes rencontrés et de proposer si nécessaire toutes les mesures ou bonnes pratiques permettant d'améliorer le circuit de gestion de la prestation.

A partir des documents transmis (volet AEEH de la fiche de liaison) par les établissements ou services, les CAF s'engagent à élaborer un tableau de bord de suivi statistique faisant apparaître les impacts sur les droits des allocataires. Chacun servira de base à un bilan départemental, voire territoriale plus global.

Les organismes débiteurs des prestations familiales s'engagent à transmettre à la Caisse Nationale des allocations familiales, une synthèse des travaux menés dans le cadre des réunions de suivi (problématiques rencontrées, bilan, impact sur les changements de droits à l'AEEH et à ses compléments des changements de modalités d'accompagnement, données statistiques, pertinence d'une réévaluation des droits à chaque changement de modalités d'accompagnement , préconisations ou bonnes pratiques,…)

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PEDOPSYCHIATRIE

Pour rappel, la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C n° 2007-194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis prévoit notamment que :

- *« Chaque enfant ou adolescent doit pouvoir recevoir, en tant que de besoin, les prestations conjuguées de l'équipe soignante de l'ITEP et d'une équipe de psychiatrie ou d'un thérapeute qualifié d'exercice libéral. Ceci implique notamment une coopération active avec les secteurs de psychiatrie de l'enfant et adolescent »,*
- *« Les modalités d'accueil se déterminent au cas par cas en fonction de la dynamique évolutive du jeune, du programme de scolarité dans l'ITEP ou à l'extérieur ou des indications de suivi psychothérapeutiques externes (prise en charge conjointe avec un service de pédopsychiatrie par exemple) ».*

Par ailleurs, la note complémentaire à l'instruction n°2016 – 154 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé, rappelle la nécessité de renforcer la coordination des interventions sanitaires, sociales et médico-sociales, au sein du parcours global de la personne.

Le partenariat avec la psychiatrie / pédopsychiatrie est une des composantes essentielles au fonctionnement en dispositif intégré. Ce partenariat sera facilité tant par les ITEP et les SESSAD fonctionnant en dispositif que par le secteur de la psychiatrie au travers de la mise en œuvre de conventions qui pourront notamment expliciter :

- les conditions d'accès des enfants à la psychiatrie/pédopsychiatrie,
- les conditions d'emploi des médicaments,
- les engagements réciproques des deux partenaires pour éviter les ruptures et les carences de la prise en charge,
- Les modalités réciproques de partage de l'information pour assurer une fluidité dans l'accompagnement de l'enfant.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASE ET A LA PJJ

Pour rappel, la circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C n° 2007-194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis prévoit notamment que :

« (…), les ITEP ne se substituent ni aux parents, ni à l'ASE, ni à la PJJ. Il est au contraire important que, lorsque des mesures de protection de l'enfance existent avant l'admission, elles soient maintenues. Une collaboration s'établit alors, chacun dans sa fonction, l'ITEP dans sa dimension thérapeutique, éducative, pédagogique et l'ASE et/ou la PJJ au titre de la protection de l'enfance, avec la spécificité de l'enfance délinquante pour la PJJ. Afin de veiller à la cohérence de la prise en charge et d'éviter les ruptures ou les discontinuités, l'institution met en œuvre des modalités de coopération qui devront favoriser les rencontres entre les différents professionnels ».

Dans le cas des jeunes accompagnés par un ITEP ou un SESSAD et qui sont par ailleurs suivi par l'ASE, il existe un enjeu d'articulation du projet pour l'enfant (PPE - dont l'importance a été réaffirmée par la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016), du PPC (dont le PPS et éventuellement le PAG) et du PPA de l'ESMS.

Le décret du 28/09/2016 relatif au référentiel fixant le contenu du PPE prévoit que celui-ci s'articule autour de 3 domaines de vie de l'enfant, le développement, la santé physique et psychique de l'enfant étant le premier de ces trois domaines. Il est également prévu que le PPE s'articule avec le PPC (le cas échéant).

Une articulation du PPE et du PPC est ainsi à rechercher par les professionnels. Cette articulation passe notamment par une expression cohérente des attentes et des besoins du jeune, dans le PPE et dans le « projet de vie », support à l'élaboration du PPC par la CDAPH.

Il s'agit d'articuler deux prises en charge (ASE/handicap) et ne pas les considérer comme exclusives l'une de l'autre (l'une a une visée sociale, de protection de l'enfant ou du jeune, l'autre a une visée thérapeutique, éducative et pédagogique).

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la signature de l'ensemble des signataires pour une mise en application à compter du 1er Septembre 2019, et ce pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Trois mois avant l'expiration de la période initiale, les parties se réuniront pour déterminer les modifications éventuelles à apporter.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure intervenue entre les parties sur le même objet.

La convention peut être modifiée par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de différend relatif au fonctionnement du dispositif intégré, les parties se rapprocheront pour examiner et dégager un accord. En cas de désaccord persistant, l'une des parties pourra dénoncer la convention, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre avec avis de réception à la Délégation Territoriale de l'ARS avec copie aux autres signataires de la convention.

SIGNATAIRES
La convention est établie en 11 exemplaires originaux.

Institutions	Nom du signataire	Signature
ARS	Le Délégué Territorial de Haute-Marne, M. Damien REAL	
EDUCATION NATIONALE	L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne Mme Christelle GAUTHEROT	
MDPH	La Présidente du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées, Mme Marie-Claude LAVOCAT	
CPAM	La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Marne, Mme Fabienne CHAMPION	
CAF	La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Marne, Mme Marie-Charlotte KOSSMANN MATHON	

MSA	Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Champagne, M. Stéphane ANTIGNY	
FONDATION LUCY LEBON	Le Directeur Général de la Fondation Lucy Lebon, M. Alain MARTINEZ	
ALEFPA	Le Président de l'ALEFPA, M. Michel CARON	
Conseil Départemental - ASE	Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, la directrice générale adjointe du pôle solidarités Mme Caroline CHAUVIN	
PJJ	La Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube/Haute-Marne Mme Francine PERRON-FAURE	
Services de pédopsychiatrie/psychiatrie – CHHM	Le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute-Marne, M. Jérôme GOEMINE	
DRAAF		

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF INTEGRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Liste des établissements et services concernés sur le territoire

Association Gestionnaire	Type d'établissement	Handicap pris en charge	Régime de prise en charge	Nombre de places agréées et financées	Nombre de places agréées et installées
Fondation Lucy Lebon 52 078 304 4	Institut Médico-Educatif (IME) **N° FINESS : 520 780 115**	Déficience intellectuelle	Internat 6-16 ans	30	30
			Semi-internat 6-16 ans	10	10
	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) **N° FINESS : 520 781 659**	Trouble de la conduite et du comportement	Internat 6-16 ans	26	26
			Semi-internat 6-16 ans	3	3
			Accueil temporaire 6-20 ans	1	1
	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Ado **N° FINESS : 520 003 138**	Trouble de la conduite et du comportement	Internat 14-20 ans	10	10
			Semi-internat 14-20 ans	4	4
	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) **N° FINESS : 520 783 960**	Déficience intellectuelle Trouble de la conduite et du comportement	A domicile 0-20 ans	42 (15 DI - 27 TCC)	42 (15 DI - 27 TCC)
	Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) **N° FINESS : 520 784 372**	Déficience intellectuelle - Autisme Trouble de la conduite et du comportement Polyhandicap	0-20 ans	17	17
Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) 59 079 973 0	Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) **N° FINESS : 520 780 206**	Trouble de la conduite et du comportement	Internat 6-14 à 16 ans	46	46
			Semi-internat 6-14 à 16 ans	16	16
	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) **N° FINESS : 520 784 299**	Trouble de la conduite et du comportement	A domicile 6-16 ans	22	22

Il est précisé que l'IME et le SESSAD DI ne sont pas intégrés au DITEP. De plus, les capacités des 2 gestionnaires de DITEP sont susceptibles d'évoluer au cours de la durée de la présente convention, dans le cadre de la mise en œuvre de l'évolution de l'offre inscrite dans leur CPOM respectif.

ANNEXE 2 : FICHE DE LIAISON

La fiche de liaison regroupe les **informations minimales obligatoires** à transmettre pour un fonctionnement fluide en dispositif intégré, tel que prévu par l'article L. 312-7-1 du CASF.

Chaque territoire peut ajouter, des informations ou des modalités de transmission complémentaires en fonction des besoins identifiés. La fiche de liaison type, qui sera utilisée par les partenaires locaux, est annexée à la convention cadre.

En cas de changement de modalité d'accompagnement médico-social, la CAF et le Conseil Départemental sont destinataires d'un document d'information, qui peut être un volet de la fiche de liaison et qui concerne l'AEEH pour les CAF et la PCH pour les Conseils Départementaux.

RAPPEL DE L'ARTICLE D. 351-10-2 DU CODE DE L'EDUCATION : « *Une fiche de liaison argumentée permet d'informer la maison départementale des personnes handicapées des nouvelles modalités de scolarisation de l'élève et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement défini à l'article D.312-10-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle est intégrée au projet personnalisé de scolarisation de l'élève. La fiche de liaison est complétée par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. A l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à la maison départementale des personnes handicapées par l'établissement ou le service qui accompagne l'enfant ou le jeune. L'enseignant référent en est également destinataire.*
Une modification substantielle consiste en tout changement relatif aux modalités d'accompagnement et de scolarisation qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
La fiche de liaison type est annexée à la convention prévue par l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Par ailleurs, le cahier des charges prévu par les articles L. 312-7-1 et D. 312-59-3-1 du CASF précise que la fiche de liaison est également transmise aux membres de l'ESS, au directeur d'école ou au chef d'établissement du lieu visé de scolarisation ou de formation et aux autres partenaires éventuels.

FICHE DE LIAISON FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Jeune concerné (Nom, Prénom, date de naissance) :

Date de la décision CDAPH (orientation en dispositif « ITEP ») :
Date d'admission dans le dispositif:
Etablissement ou service accueillant le jeune :
Référent du jeune à l'ITEP ou au SESSAD (nom et coordonnées):
Enseignant référent (nom et coordonnées) :

Cocher les items concernés
Transmettre à la MDPH et à l'enseignant référent et aux autres partenaires éventuels.

☐ **REVISION DU PPA DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ITEP**

☐ **REVISION DES MODALITES DE SCOLARISATION**
(dans ce cas, la fiche est également transmise au directeur de l'école ou au directeur d'établissement du lieu visé de scolarisation ou de formation).

1/ Rappels des axes de scolarisation et / ou d'accompagnement médico-social initiaux (éducatif, thérapeutique et pédagogique) :

Accompagnement médico-social	Temps d'accompagnement médico-social	Mode de scolarisation (plusieurs croix possibles si temps partagé)	Inscrire si le temps de scolarisation dans la modalité est Plein, Partiel, ou Partagé	Classe et lieu de scolarisation (nom de l'école / établissement scolaire)	Accompagnement à la scolarisation (le cas échéant)
☐ SESSAD (intervention ambulatoire)	Nombre d'interventions par semaine :	☐ Classe ordinaire	☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Temps partagé		☐ Aide humaine individuelle* ☐ Aide humaine mutualisée* ☐ Matériel pédagogique adapté* ☐ Autre (précisez) :
☐ Externat ou semi-internat ITEP (accueil de jour)	☐ Temps plein ☐ Séquentiel ☐ Temporaire	☐ Unité d'enseignement	☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Temps partagé		
☐ Internat ITEP	☐ Temps plein ☐ Séquentiel ☐ Accueil temporaire	☐ EREA ou SEGPA	☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Temps partagé		
☐ Internat CAFS ITEP	☐ Temps plein ☐ Séquentiel ☐ Accueil temporaire	☐ ULIS	☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Temps partagé		
		☐ Scolarisation à domicile (CNED…)	☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Temps partagé		
		☐ Absence de scolarisation			
		☐ Autre – précisez			

***NB : aide humaine individuelle ou mutualisée, matériel pédagogique adapté** : toute modification / demande d'aide humaine ou attribution de matériel pédagogique adapté fait l'objet d'une décision de la CDAPH conformément à l'article D. 351-10-3 du code de l'éducation.*

Bilans de ces axes d'accompagnement :

Le changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation se fait-il à la demande de l'enfant, du jeune, de la famille et/ou de l'établissement médico-social ou d'un autre partenaire ? :

Expliciter les raisons qui conduisent au changement de modalité d'accompagnement et/ou de scolarisation :

2/ Description des nouveaux axes de scolarisation et / ou d'accompagnement médico-social, après révision du PPS et/ou du PPA :

Accompagnement médico-social	Temps d'accompagnement médico-social	Mode de scolarisation (plusieurs croix possibles si temps partagé)	Inscrire si le temps de scolarisation dans la modalité est Plein, Partiel, ou Partagé	Classe et lieu de scolarisation (nom de l'école / établissement scolaire)	Accompagnement à la scolarisation (le cas échéant)
☐ SESSAD (intervention ambulatoire)	Nombre d'heures par semaine :	☐ Classe ordinaire	☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Temps partagé		☐ Aide humaine individuelle***** ☐ Aide humaine mutualisée***** ☐ Matériel pédagogique adapté*** ☐ Autre (précisez) :
☐ Externat ou semi-internat ITEP (accueil de jour)	☐ Temps plein ☐ Séquentiel ☐ Accueil temporaire	☐ Unité d'enseignement	☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Temps partagé		
☐ Internat ITEP	☐ Temps plein ☐ Séquentiel ☐ Accueil temporaire	☐ EREA ou SEGPA	☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Temps partagé		
☐ Internat CAFS ITEP	☐ Temps plein ☐ Séquentiel ☐ Accueil temporaire	☐ ULIS	☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Temps partagé		
		☐ Scolarisation à domicile (CNED…)	☐ Temps plein ☐ Temps partiel ☐ Temps partagé		
		☐ Absence de scolarisation			
		☐ Autre – précisez			

***NB : aide humaine individuelle ou mutualisée, matériel pédagogique adapté** : toute modification / demande d'aide humaine ou attribution de matériel pédagogique adapté fait l'objet d'une décision de la CDAPH conformément à l'article D. 351-10-3 du code de l'éducation.*

Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou du jeune, l'enfant ou le jeune lui-même valident ces nouveaux axes d'accompagnement et de scolarisation et acceptent le changement de modalités d'accueil qui en découle.

Date de signature de cette fiche de liaison :

Après signature de la fiche de liaison par le jeune majeur, les parents ou le représentant légal, celui-ci dispose d'un délai de rétractation de quinze jours pour revenir sur son accord concernant ce changement.

Date de fin du délai de rétractation *(postérieure de quinze jours à la date de signature de la fiche)* :

Date de mise en œuvre du changement de modalité d'accompagnement médico-social et/ou de scolarisation :

Signature du Directeur de l'établissement médico-social :	Signature du jeune majeur ou des parents ou du représentant légal :

Parmi les dispositions règlementaires prévues à l'égard du jeune majeur ou des parents ou du représentant légal du jeune mineur dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré, il est rappelé :

- qu'un document écrit d'information relatif au fonctionnement en dispositif intégré, est transmis par la MDPH à l'appui de la première notification vers le « dispositif ITEP » dont bénéficiera un jeune,
- la possibilité pour les parents, lorsqu'ils sont invités à une réunion d'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) ou à une réunion durant laquelle sera évoquée une évolution du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), de venir accompagnés d'une personne de leur choix ou de se faire représenter,
- la mise en place d'un délai de rétractation de quinze jours afin de permettre aux parents de revenir sur leur accord,
- le droit pour les parents de saisir à tout moment la MDPH pour que ce soit la CDAPH qui se prononce sur la situation de leur enfant, notamment en cas de désaccord entre les partenaires dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré.

INFORMATION PAR L'ITEP DES CHANGEMENTS DE MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT – IMPACT SUR L'AEEH
DESTINATAIRES : MDPH ET CAF/CMSA (organismes débiteurs des prestations familiales)

Pour l'enfant (Nom, Prénom) :
Né(e) le :
Percevant l'AEEH: ☐ Base ☐ Complément (préciser lequel) :
N° allocataire CAF ou MSA :
N° dossier MDPH
Fiche transmise à la MDPH le : Fiche transmise à la CAF/CMSA le :

Modalité d'accompagnement antérieure :

☐ (1) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois (Cette situation équivaut à un internat)

☐ (2) CAFS – nombre de nuitées dans le mois (CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - la situation équivaut à un internat)

☐ (3) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(4) (Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

☐ (5) SESSAD - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Pour les enfants bénéficiant du complément 6, nombre d'heures d'accueil de jour par semaine :

Nouvelle modalité d'accompagnement mise en œuvre à partir du (jj/mm/aaaa) :

☐ (6) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)

☐ (7) CAFS – nombre de nuitées dans le mois (CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - la situation équivaut à un internat)

☐ (8) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

☐ (9) SESSAD - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Pour les enfants bénéficiant du complément 6, nombre d'heures d'accueil de jour par semaine :

Lorsque l'enfant est hébergé en internat (ITEP ou CAFS), indiquez le nombre de nuits effectivement passées au domicile (à compléter et à transmettre mensuellement à terme échu):

- Pour le mois de :
- Nombre de nuits effectivement passées par l'enfant au domicile :

Date :
Signature du directeur et cachet de l'établissement
ou du service médico-social

Date :
Signature des parents ou du représentant légal

Informations sur l'usage de cette fiche par les organismes débiteurs des prestations familiales et la MDPH

Situation 1 : La modification d'orientation de l'enfant se traduit par le passage d'un hébergement au domicile (cas 3 ou 4) à un accueil en internat (accompagnement avec hébergement en ITEP, séquentiel ou non, ou en CAFS – cas 5 ou 6) :

- ⇨ Ce changement de modalité ne donne lieu à aucune réévaluation du montant de l'AEEH par la CDAPH.
- ⇨ Ce document est transmis à l'organisme débiteur des prestations familiales qui en informe la CDAPH.
- ⇨ Ce document, valant attestation, est ensuite transmis mensuellement à l'organisme débiteur des prestations familiales pendant la durée de l'hébergement en internat. Il permet le versement de l'AEEH proratisé au nombre de nuits effectivement passées au domicile.

Situation 2 : La modification de l'orientation de l'enfant se traduit par :

- Le passage d'un accueil en internat (cas n° 1 ou 2) à un hébergement à domicile (cas n° 7 ou 8) ;
- Pour l'enfant bénéficiant d'un complément à l'AEEH de catégorie 6, le passage d'un accompagnement par un SESSAD (cas n° 4) ou d'un accueil en internat (hébergement en ITEP ou en CAFS – cas n° 1 ou 2) à un accompagnement en accueil de jour (cas n°7) de plus de 16 heures par semaine.

⇨ Ce changement de modalité implique nécessairement une réévaluation des droits à l'AEEH par la MDPH.

⇨ La fiche de liaison est transmise à la MDPH et vaut saisine de la CDAPH pour procéder à un réexamen de la situation de la famille qui donne lieu à une décision de révision du droit à l'AEEH. La MDPH instruit dès réception de cette fiche la demande de réévaluation de l'AEEH.

⇨ La fiche de liaison est également transmise à la CAF ou caisse de MSA : à réception de cette fiche de liaison et dans l'attente de la notification de la décision de la CDAPH, la CAF ou la caisse de MSA :

- Maintient les droits à l'AEEH de base dans l'attente de la décision de la CDAPH ;
- Suspend les droits aux compléments de l'AEEH pour tous les enfants qui en bénéficient.

⇨ La décision de révision ou confirmation du droit à l'AEEH et au complément à l'AEEH est notifiée par la MDPH à l'organisme débiteur des prestations familiales, qui en tire les conséquences quant au versement des prestations concernées.

INFORMATION PAR L'ITEP DES CHANGEMENTS DE MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT IMPACT SUR LA PCH
DESTINATAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour l'enfant (Nom, Prénom) :
Né(e) le :
Percevant la PCH (précisions) :
N° dossier / allocataire
Nom de l'allocataire :
Adresse de l'allocataire :
N° dossier MDPH :
Fiche transmise au Conseil départemental le :

Modalité d'accompagnement antérieure :

☐ (1) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)

☐ (2) CAFS – nombre de nuitées dans le mois
(CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - situation équivaut à un internat)

☐ (3) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

☐ (4) SESSAD - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Nouvelle modalité d'accompagnement mise en œuvre à partir du (jj/mm/aaaa) :

☐ (5) Hébergement temps plein ou séquentiel (hors CAFS) – nombre de nuitées dans le mois :
(Cette situation équivaut à un internat)

☐ (6) CAFS – nombre de nuitées dans le mois
(CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé - situation équivaut à un internat)

☐ (7) Accueil de jour (externat / semi-internat) – temps horaire effectif de présence dans l'établissement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

☐ (8) SESSAD - Temps horaire effectif d'accompagnement par semaine :
(Cette situation correspond à un hébergement à domicile)

Date :
Signature du directeur et cachet de l'établissement ou du service médico-social

Date :
Signature du jeune majeur ou des parents ou du représentant légal

Informations sur l'usage de cette fiche par le Conseil départemental et la MDPH

Il relève de la responsabilité de l'usager d'informer la CDAPH et le Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits relatifs à la PCH.

Lorsqu'un changement de situation intervient, la réévaluation du montant de la PCH par le Conseil départemental ne nécessite pas de nouvelle décision de la CDAPH.

ANNEXE 3 :
DOCUMENTS D'INFORMATION DES PARENTS OU DU REPRESENTANT LEGAL

Voir plaquette régionale DITEP Grand Est

ANNEXE 4 : INDICATEURS DE SUIVI D'ACTIVITE

(CF. **ARTICLE L. 312-7-1 DU** CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

Les établissements et services prenant part au fonctionnement en dispositif ITEP (signataires de la convention cadre) transmettent à la MDPH, à l'ARS et au rectorat, une fois par an, les données nécessaires au suivi des enfants ou des jeunes accueillis et au suivi de l'activité de l'ESMS, dans le cadre du dispositif ITEP.

Les indicateurs de suivi seront son ceux issus des recueils d'activités harmonisés des ITEP et SESSAD

ANNEXE 5 : DOCUMENT DE SUIVI INDIVIDUEL RETENUS

L'outil de suivi individuel est conforme au modèle national.



TABLEAU DE SUIVI
DES ENFANTS DANS I

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-37-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2021.05.37**
OBJET : **Mesure conservatoire substitutive à la procédure de suspension d'agrément des assistants familiaux**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-4, L.421-6, L.421-16, L.422-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux assistants familiaux pour les enfants confiés au titre de l'année 2021,

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations-Unies du 20 novembre 1989, notamment son article 3,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission, rendu lors de sa consultation du 4 mai 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant que le Département est en charge de la protection de l'enfance,

Considérant que le Département de la Haute-Marne confie majoritairement les enfants placés au titre de la protection de l'enfance à des assistants familiaux qu'il emploie,

Considérant qu'en matière de prévention et de protection de l'enfance, toute décision prise par le Conseil départemental est guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant,

Considérant que, pour cette raison, toute information préoccupante jugée sérieuse concernant un enfant confié à un assistant familial employé par le Conseil départemental, tout dépôt de plainte ou toute ouverture d'une enquête pénale concernant ce dernier, ou un autre membre de la famille d'accueil, donne lieu au retrait immédiat des enfants qui lui sont confiés et à la cessation immédiate de tout placement chez le professionnel concerné,

Considérant que les contraintes propres à la suspension d'un agrément familial prévue par le code de l'action social et des familles empêchent un accompagnement satisfaisant des assistants familiaux et conduisent à un retrait prématuré de l'agrément d'assistant familial en contradiction avec le principe de présomption d'innocence,

Considérant cependant que le Conseil départemental entend accompagner au mieux les assistants familiaux qu'il emploie durant les investigations de l'institution judiciaire au moyen d'une mesure conservatoire adaptée et spécifique,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'adopter la mesure conservatoire spécifique suivante pour l'accompagnement des assistants familiaux dans le respect de la présomption d'innocence en cas de retrait des enfants confiés dans le cadre du principe de précaution :

1. toute information préoccupante jugée sérieuse concernant un enfant confié à un assistant familial employé par le Conseil départemental, tout dépôt de plainte ou toute ouverture d'enquête pénale concernant ce dernier, ou un autre membre de la famille d'accueil, donne lieu au retrait immédiat des enfants qui lui sont confiés et à la cessation immédiate de tout placement chez le professionnel concerné ;
2. la rémunération de l'assistant familial est maintenue sur la base du dernier accueil ou sur la base d'une moyenne effectuée sur les six derniers mois en cas de variation du nombre d'enfants accueillis, hors les prestations versées pour l'enfant, sous la forme d'une indemnité de mesure conservatoire ;
3. il est mis fin à la mesure conservatoire par un retour à l'activité professionnelle si les faits ne sont pas avérés et s'il n'existe aucun doute quant à la sécurité de l'accueil familial, ou par un retrait d'agrément prononcé dans le respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles si les faits sont avérés et le nécessitent.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-38-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2021.05.38**
OBJET : **Partenariat avec la Ville de Saint-Dizier pour l'expérimentation d'une action éducative sur le territoire de Saint-Dizier**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu l'avis émis par les membres de la VIIe commission le 27 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt pour le Conseil départemental de soutenir l'expérimentation d'un service de prévention éducative sur la commune de Saint-Dizier,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la mise en place d'un travail partenarial entre le Conseil départemental et la Ville de Saint-Dizier en matière d'accompagnement des jeunes dans une logique de parcours dans le cadre du projet expérimental relatif à la mise en place d'un service de prévention éducative par la Ville de Saint-Dizier ;

- d'approuver le principe de l'attribution à la Ville de Saint-Dizier d'une subvention dont le montant sera fixé ultérieurement, dans la limite d'un plafond établi à 50 000 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale correspondante à venir avec la Ville de Saint-Dizier qui s'articulera autour des attendus suivants :
    - présence et animation de rue,
    - aide et appui aux familles,
    - lien avec les établissements scolaires et les institutions, notamment la circonscription d'action sociale,
    - lien aux habitants,
    - programmation d'actions collectives (actions d'animation et de mobilisation, actions de sensibilisation, actions de communication auprès des publics concernés),
    - organisation et mise en œuvre d'accompagnements individuels des jeunes et de leurs familles (mesures de soutien familial).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes permettant de mettre en œuvre le partenariat.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-39-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2021.05.39**

OBJET :

Convention de mise en place d'une prestation de service d'accompagnement éducatif et social des mineurs non accompagnés devenus majeurs et bénéficiant d'un contrat jeune majeur

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget 2021,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission rendu lors de sa réunion du 27 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant que le Département accompagne les mineurs non accompagnés au titre de la protection de l'enfance,

Considérant que le Département souhaite éviter toute rupture dans le parcours de ces mineurs lorsqu'ils atteignent la majorité,

Considérant que l'Association Relais 52 est un partenaire important du Département qui accueille depuis plusieurs années des mineurs non accompagnés au sein de deux structures,

Considérant que les modalités éducatives et financières de l'accompagnement des MNA devenus majeurs par l'association Relais 52 doivent faire l'objet d'une convention,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour, 2 voix Contre

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention fixant les modalités éducatives et financières en lien de l'accompagnement des mineurs non accompagnés devenus majeurs et confié à l'Association Relais 52, ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ;
- d'attribuer une subvention d'investissement de 15 150 € à l'Association Relais 52 pour acquérir le matériel nécessaire aux nouvelles missions confiées.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à la majorité
2 Contre : M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-39-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Convention pluriannuelle relative à l'accompagnement et au suivi des contrats jeunes majeurs pour les mineurs non accompagnés dans le cadre de la protection de l'enfance

Entre :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Nicolas Lacroix, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 mai 2021,

Et :

L'Association Relais 52, représentée par son Président, François Contat,

Ci-après dénommée l'association,

Vu le code de l'action social et des famille, notamment l'article L. 221-1 d permettant l'accompagnement des mineurs non accompagnés, au-delà de leur majorité jusqu'à leur 21 ans, par le biais d'un contrat jeune majeur ;

Vu le protocole de coordination entre les services de l'Etat et le Département de la Haute-Marne, signé le 3 octobre 2019, relatif à l'évaluation, la mise à l'abri et l'accompagnement des jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés en Haute-Marne ;

Vu l'avenant au protocole signé le 10 mars 2021 introduisant la procédure de l'examen anticipé au droit au séjour pour les mineurs non accompagnés durant leur prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, durant leur minorité ;

Considérant que le Département de la Haute-Marne accompagne les mineurs non accompagnés au titre de la protection de l'enfance ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner ces mineurs devenus majeurs dans le cadre d'un contrat jeune majeur afin d'éviter une rupture dans leur parcours ;

Considérant que l'Association Relais 52 accueille depuis plusieurs années des mineurs non accompagnés sur deux structures et favorise leur accès à l'autonomie durant la minorité;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de la Haute-Marne accueille un nombre croissant de mineurs non accompagnés, confiés par l'autorité judiciaire sur la base d'une clé de répartition nationale.

Le nombre de jeunes mineurs isolés étrangers atteignant la majorité et leur accompagnement au-delà de leur minorité est également en expansion.

L'Association Relais 52 est habilitée par une autre convention à prendre en charge l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés confiés au Département par décision judiciaire d'une part et, d'autre part, à réaliser les accueils d'urgence pour toute personne mineure étrangère se présentant comme isolée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les actions menées par l'Association Relais 52 au titre de la prise en charge et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés devenus majeurs sous contrat jeune majeur.

Cet accompagnement intervient dans la continuité du dispositif de protection de l'enfance du Département de la Haute-Marne, dont ces jeunes ont déjà pu bénéficier dans le cadre d'une ordonnance de placement en assistance éducative ou d'une mesure de tutelle.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement des mineurs non accompagnés bénéficiant d'un contrat jeune majeur

Article 2-1 : Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement en milieu ouvert

L'Association Relais 52 s'engage à poursuivre un accompagnement éducatif et social des mineurs non accompagnés au-delà de leur majorité, dès lors que ces derniers bénéficient d'un contrat jeune majeur dûment signé entre le jeune lui-même et le Président du Conseil départemental.

Cet accompagnement consiste à encourager et consolider la volonté d'intégration du jeune par le biais d'un projet scolaire et/ou professionnel, en concomitance avec la volonté d'une démarche d'accès à l'autonomie.

Pour y parvenir, l'Association Relais 52 doit tenir compte du parcours de chaque jeune, afin de mettre en œuvre un accompagnement individualisé et personnalisé selon ses nécessités et ses besoins.

L'Association sollicite tous les partenaires utiles et nécessaires à sa bonne mise en œuvre.

En parallèle de cette mission d'accompagnement, l'Association Relais 52 entretient un lien permanent avec le service enfance jeunesse du Département et l'informe de la tenue des objectifs fixés pour chaque contrat jeune majeur. Afin d'assurer un suivi efficace, ces échanges devront se dérouler comme suit:

- envoi mensuel d'une grille de budget pour chaque jeune indépendant et autonome, ayant quitté la structure d'accueil dans laquelle il a été pris en charge durant sa minorité. L'envoi doit être réalisé auprès du service enfance jeunesse au plus tard le 5 de chaque mois. Ce document permet d'apprécier la situation financière de chaque jeune en fonction des ressources et des charges afférentes, et de verser si nécessaire une allocation financière mensuelle ;
- transmission de toute information sans délai par l'Association Relais 52 au service enfance jeunesse, dès l'instant où les éléments connus dans le cadre de l'accompagnement sont de nature à modifier significativement le parcours et/ou les objectifs initiés dans le contrat jeune majeur (changement d'orientation scolaire/professionnelle, de logement, non attribution du titre de séjour ou de son renouvellement, etc.) ;
- pour toute demande de renouvellement de contrat jeune majeur, dans la continuité de l'accompagnement éducatif et social du jeune, il revient au référent éducatif de l'Association Relais 52 en charge de l'accompagnement des jeunes majeurs d'organiser une synthèse avec le jeune concerné et d'y convier le service enfance jeunesse, un mois avant la date de fin du contrat jeune majeur. La demande de renouvellement de contrat jeune majeur est ensuite adressée par le référent éducatif directement au service enfance jeunesse.

Article 2-2 : La durée de l'accompagnement

L'accompagnement social et éducatif débute à compter de la réalisation de la synthèse de majorité (généralement 4 mois avant sa majorité) et se déroule jusqu'à l'âge de 21 ans. Cet accompagnement peut se prolonger si la situation du jeune nécessite à titre exceptionnel et dérogatoire la reconduction d'un contrat jeune majeur en lien avec son projet scolaire et/ou professionnel, sur décision du service enfance jeunesse.

Tous les acteurs impliqués dans l'accompagnement du jeune depuis le début de sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance participent à cette synthèse. Le partage des informations facilite le travail d'accompagnement de chaque intervenant, ce qui permet de définir les objectifs à atteindre dans le cadre du contrat jeune majeur.

L'accompagnement s'arrête à la date à laquelle il est mis fin au contrat jeune majeur, que ce soit de manière conjointe entre le jeune et le Président du Conseil départemental, ou de

manière unilatérale par le jeune ou par le Président du Conseil départemental. A cet effet, dès lors qu'un contrat jeune majeur prend fin, le service enfance jeunesse adresse à l'Association Relais 52 une fin de prise en charge au titre de cet accompagnement.

Article 2-3 : Le profil des mineurs non accompagnés bénéficiant d'un contrat jeune majeur suivis par l'Association Relais 52

Il est convenu que tous les jeunes mineurs accueillis au sein de la structure de l'Association Relais 52 durant leur minorité sont accompagnés à leur majorité par cette même Association, dès lors que ces jeunes bénéficient chacun d'un contrat jeune majeur.

Par ailleurs, l'Association Relais 52 accompagne, dans la limite du nombre de mesures d'accompagnement en milieu ouvert précisé dans l'arrêté d'autorisation, à la demande du service enfance jeunesse, d'autres jeunes du territoire de la circonscription d'action sociale de Chaumont. Dans ce cas, chaque accompagnement est compté comme 2 mesures.

Article 3 : Modalités de financement

En contrepartie de l'activité précitée, le Département alloue à l'Association Relais 52 des recettes de fonctionnement arrêtées par Monsieur le Président du Conseil départemental dans le cadre de la négociation tarifaire annuelle.

Ces recettes de fonctionnement sont versées sur la base d'un prix de journée, à l'exception des quatre premiers mois d'activité de la structure durant lesquels ce fonctionnement est remplacé par une dotation globale. Cette particularité est précisée dans l'arrêté de tarification.

Ces recettes de fonctionnement sont plafonnées annuellement au regard du nombre de mesures d'accompagnement en milieu ouvert arrêté dans l'arrêté d'autorisation.

En fin d'année, si l'activité constatée est inférieure au nombre de mesures d'accompagnement en milieu ouvert défini dans l'arrêté d'autorisation, le Département s'engage à allouer à l'Association Relais 52 une dotation de financement complémentaire visant à couvrir les mesures autorisées non effectuées.

En coordination avec la structure et au regard du nombre de mineurs non accompagnés devenus majeurs sur le territoire, le nombre de mesures d'accompagnement en milieu ouvert prévu par l'arrêté d'autorisation pourra être revu à la hausse ou à la baisse.

Article 4 : Affectation des résultats comptables

L'affectation des résultats comptables est encadrée par l'article R. 314-234 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Ainsi, le gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice ses résultats. Ils sont affectés aux comptes de résultats et à l'activité dont les résultats sont issus.

Affectation des résultats excédentaires :

Le gestionnaire devra veiller chaque année à affecter une partie des résultats :

- en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;

- jusqu'à 5 % des produits de la tarification : en réserve de compensation des déficits ou au compte de report à nouveau ;
- au-delà de 5 % des produits de la tarification : au financement de mesures d'investissement en vue de financer des investissements nouveaux ;
- au-delà de 5 % des produits de la tarification : à un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 du CASF.

Affectation des résultats déficitaires :

La couverture des déficits relève de la responsabilité du gestionnaire. Le déficit doit être couvert :

- en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire et la réserve de compensation des déficits ;
- pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

Article 5 : Suivi du dispositif d'accompagnement des jeunes majeurs

L'Association Relais 52 transmet chaque mois un état de suivi au service enfance jeunesse comprenant :

- le nombre de mesures d'accompagnement en cours ;
- le nombre de mesures débutées et terminées sur le mois passé.

Un rapport d'activité qualitatif et quantitatif est réalisé chaque année par l'Association Relais 52 à destination du Président du Conseil départemental. Ce rapport détaille le nombre de mesures réalisées, leur durée dans le temps, le nombre de jeunes accompagnés (issus ou non de l'Association Relais 52), le nombre de projets menés à son terme et les issues de l'accompagnement.

Article 6 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, c'est-à-dire d'absence de mineurs non accompagnés devenus majeurs au sein du dispositif, les versements prévus au titre de la convention sont suspendus. Relais 52 fournit alors un bilan comptable et financier détaillé du dernier exercice de l'opération dans les 3 mois suivants la fin d'activité.

Ce bilan donne lieu au calcul d'une régularisation selon les modalités suivantes :

[Versements effectués] — [Charges courantes] — [Charges liées à la fin d'activité]

Les charges courantes correspondent au coût de fonctionnement effectif hors provisions et amortissements. Elles sont prises en compte dans la mesure où elles n'excèdent pas le budget prévisionnel au prorata de la durée de fonctionnement.

Les charges liées à la fin d'activité concernent les indemnités de fin de contrat.

Dans l'hypothèse d'un solde négatif, il est procédé à un versement complémentaire à l'Association Relais 52 d'un montant équivalent au solde.

Dans l'hypothèse d'un solde positif, il est procédé à l'émission d'un titre de recette d'un montant équivalent au solde.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2022.

A son terme, elle pourra faire l'objet de reconduction expresse pour une durée d'un à 3 ans par l'envoi d'un courrier ayant date certaine en respectant un préavis de un mois.

Dans l'hypothèse où un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) serait signé avec l'Association Relais 52 relatif à l'activité précitée, la présente convention serait résiliée de droit.

Chacune des parties peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant l'expiration de chaque période contractuelle.

De plus, si des modifications devaient intervenir en cours d'exécution de la présente convention, celles-ci s'effectueront par le biais d'un avenant dûment signé entre les parties.

En cas de cessation d'activité, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'issu de la réalisation des modalités prévues à l'article relatif à la cessation d'activité.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litiges

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable entre les deux parties. En cas d'échec de cette tentative, seul le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est compétent pour en connaître.

Fait le,

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

Le Président de Relais 52

François CONTAT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-40-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2021.05.40**
OBJET : **Fonds de Solidarité Logement (FSL) - Convention avec Electricité de France**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi dite "Besson" n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement (FSL),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement du FSL adopté suivant délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020,

Vu l'avis favorable des membres de la VIIe commission réunie le 27 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir l'accès ou le maintien dans le logement de personnes en difficultés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir au titre du fonds de solidarité logement avec Electricité de France, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-40-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF – Département de la Haute-Marne

2021

ENTRE

Le Département de la Haute-Marne, dont le siège est situé 1 rue du commandant Hugueny, CS 62127- 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, en sa qualité de Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération en date du 28 mai 2021,

ci-après désigné par le terme « le Département ».

ET

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75 382 PARIS CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée Monsieur **Thierry CHAMPAGNE** Directeur Développement Territorial, en vertu de la délégation de signature consentie le 1er octobre 2019 par Monsieur GONCZI François, Directeur de la Direction Commerce EST, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile 34 avenue Françoise Giroud, 21 077 Dijon Cedex

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, Le Département de la Haute-Marne crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL de la Haute-Marne s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :
- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et Le Département de la Haute-Marne concernant le FSL.
- les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- Les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans Le Département de la Haute-Marne, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :
- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par Le Département de la Haute-Marne avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

La présente convention énonce les principes directeurs du fonctionnement du FSL, dont les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans son règlement intérieur élaboré par le Département de la Haute-Marne.

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département de la Haute-Marne. Le service gestionnaire du FSL est le service insertion logement à la direction enfance, insertion, accompagnement social du Pôle Solidarités.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au Département.
Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de 15 jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF.(cf Annexe 7).

3.2. La préparation de la commission

- Dans un délai de 7 jours, EDF met à la disposition du Département les informations concernant les aides précédentes octroyées.

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département, et informe EDF de la date de réception des demandes.
La demande d'aide est traitée selon une des deux procédures ci-dessous :
- soit par les Circonscriptions d'action sociale, disposant d'une délégation, au fil de l'eau (procédure simplifiée)
- soit par la commission locale mensuelle d'attribution des aides FSL qui se réunit tous les mois Le service gestionnaire prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf annexe 2).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 6.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT/DE LA METROPOLE

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Dans le cas où Le Département de la Haute-Marne choisit d'externaliser la gestion de son FSL, Le Département reste garant du fait que service gestionnaire comptable et financier du FSL qu'il mandate respecte bien les exigences du décret 2008-780 du 13 aout 2008 et du règlement intérieur du FSL et notamment le délai de 60 jours relatif à la transmission des informations aux fournisseurs d'énergie.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF:

- à communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.

- lorsque des habitants du Département ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, Le Département de la Haute-Marne pourra :
    - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
    - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- à communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF
    - Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :
        - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
        - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.
    - Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

    EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.

- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

4.2 Gestion des aides

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.

- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels

- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008

- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention

- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 2.

- Sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 aout 2008.

- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse (préciser : Trésorerie et/ou Pôle Solidarité), faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
    - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : https://pass-collectivites.edf.com) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
    - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : **0 810 810 113**
    - une adresse mail dédiée : **dc-est-solidarite@edf.fr**
    - La Responsable Régional Solidarité EDF : Madame Muriel CARBONI
    - Le Correspondant Solidarité EDF Monsieur Nabil MAACH joignable au 06.98.93.45.80

- désigner, au sein d'EDF, un Correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié du FSL pour des dossiers très sensibles

- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
    - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux.

- Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
  - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie…)
  - Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux …)

- Lors de la demande d'aide, à la demande Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
  -

- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par Le Département de la Haute-Marne/, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3).

- Une fois les aides notifiées par Le Département de la Haute-Marne, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Mme CALLOT Nathalie	**M. Nabil MAACH**
Fonction	Responsable régional solidarité	Correspondant solidarité
Adresse	6 rue Edouard Mignot CS 30010 51725 REIMS Cedex	EDF – Direction Commerce EST 40 avenue Françoise Giroud CS 77056 21070 DIJON Cedex
Tél. Fixe		
Tél. Portable	06 65 30 76 26	06 98 93 45 80
Email	nathalie.delage@edf.fr	nabil.maach@edf.fr

Pour Le Département de la Haute-Marne :

	Mme Coralie GERARDIN	Mme Delphine CHANUSSOT
Fonction	Cheffe du service insertion logement	Cheffe du service administratif et financier
Adresse	1 rue du Commandant Hugueny – 52905 CHAUMONT Cedex 9	1 rue du Commandant Hugueny – 52905 CHAUMONT Cedex 9
Tél. Fixe	03 25 02 89 18	03 25 32 87 20
Tél. Portable		
Email	fsl@haute-marne.fr	delphine.chanussot@haute-marne.fr

Le Département de la Haute-Marne invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **Au Comité des Financeurs** annuel

    - avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides, suivant les disponibilités et nécessités de service

    - Avec une voie consultative, aux rencontres organisées par Le Département de la Haute-Marne sur des dossiers très complexes (grosses dettes …)

    - avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département de la Haute-Marne informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

- aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD

- Le Département sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

- EDF organisera tous les deux ans une réunion interdépartementale d'échanges et de partage de pratiques sur le fonctionnement des FSL sur le territoire de la Direction Commerciale Régionale EST.

- *6.2 Objectif et modalités du Comité des Financeurs*

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département de la Haute-Marne en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie

Le Département de la Haute-Marne transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour chaque commune concernée du Département à minima :

- le nombre de demandes d'aides « énergie » déposées relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « énergie » accordées relatives à un contrat EDF

- le montant des aides « énergie » accordées relatives à un contrat EDF
- les caractéristiques des clients bénéficiaires d'aides « électricité » relatives à un contrat EDF
- le nombre des aides « énergie » refusées relatives à un contrat EDF

- la répartition selon chacun des partenaires du FSL (Maisons des solidarités, CCAS, autres demandeurs) du nombre et du montant des aides issues du FSL qui ont été versées aux clients d'EDF.

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et Le Département de la Haute-Marne entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre Le Département de la Haute-Marne et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 11.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention (ou d'un avenant) dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, Le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 4).

La contribution d'EDF est versée en une fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental, référencé en annexe 5.

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la règlementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle

procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Nouveau 9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département de la Haute-Marne.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.
Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.
Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.
Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.
Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans (cinq ans).
Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la Métropole. La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.
Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la Métropole, la présente Convention se poursuivra avec Le Département de la Haute-Marne pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, Le Département de la Haute-Marne reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le Département de la Haute-Marne s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.
Le Département de la Haute-Marne déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.
En particulier, Le Département de la Haute-Marne déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.
En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 2** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 3** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 4** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 5** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 6** : gestion comptable et financière
- **Annexe 7** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à Chaumont, en 2 exemplaires originaux, le.

Pour Electricité de France	Pour Le Département de la Haute-Marne
Le Directeur de développement territorial EDF	Le Président du Conseil départemental
Monsieur Thierry CHAMPAGNE	**Monsieur Nicolas LACROIX**

ANNEXES

ANNEXE 1 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins 15 jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, Le Département de la Haute-Marne/ pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou. Csv) comporte les informations personnelles suivantes :
Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte – type d'aide demandée (aide pour impayé et/ou aide préventive).

ANNEXE 2 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.
Les notifications sont envoyées (préciser la fréquence) suite à une commission d'attribution, et (préciser la fréquence) pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite (préciser la fréquence).
Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.
Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 3 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à l'adresse suivante : préciser (Pôle Solidarité EDF et/ou Trésorerie EDF).

ANNEXE 4 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: xxxx
Code APE : xxxx

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de …

XXX, le ___ /___/2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

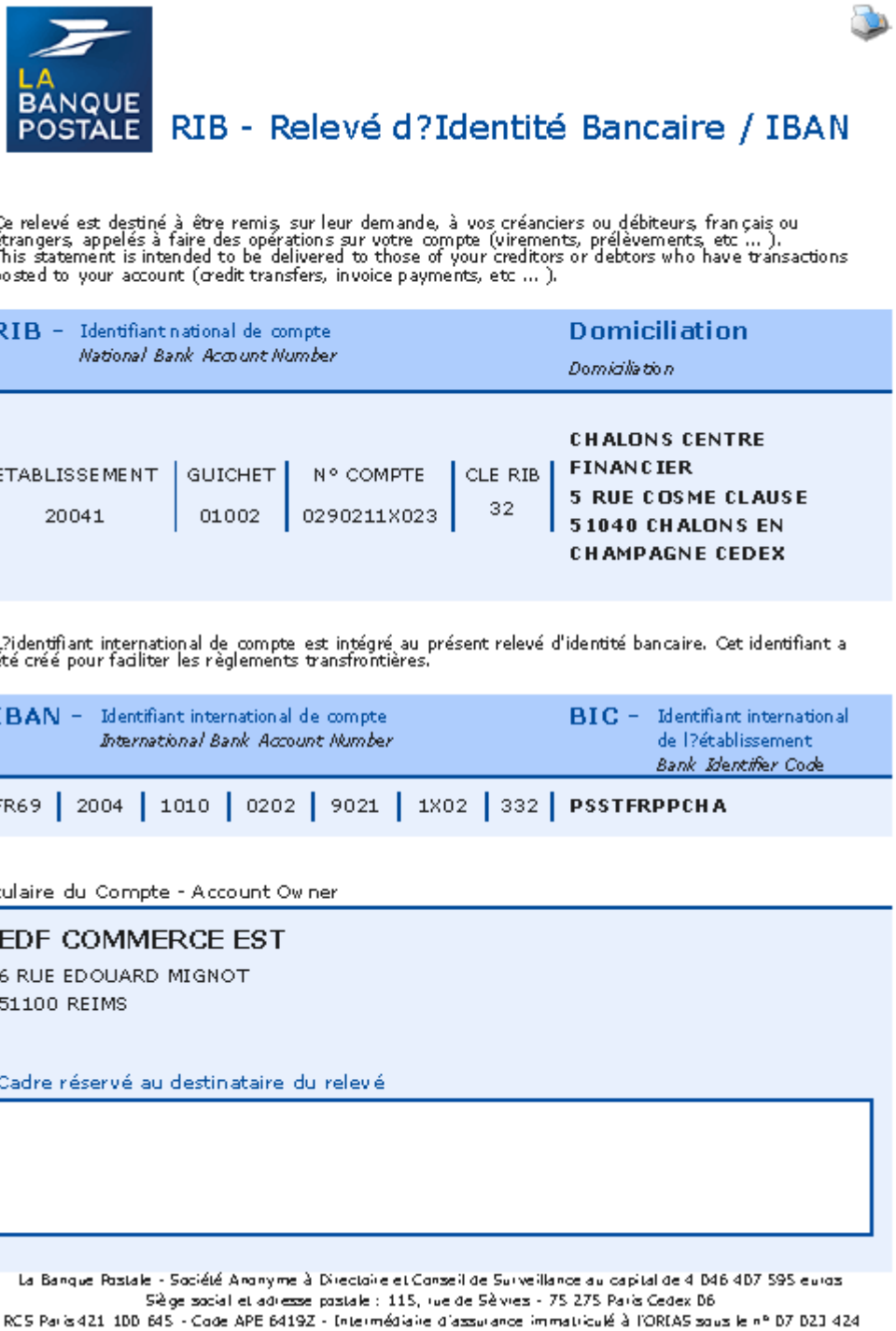
Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 5 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

ANNEXE 6 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par XXXXX.

RIB du compte EDF



LA BANQUE POSTALE

RIB - Relevé d?Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	01002	0290211X023	32

CHALONS CENTRE FINANCIER
5 RUE COSME CLAUSE
51040 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

L?identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international de l?établissement
Bank Identifier Code

FR69	2004	1010	0202	9021	1X02	332	PSSTFRPPCHA

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF COMMERCE EST
6 RUE EDOUARD MIGNOT
51100 REIMS

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

RIB FSL - Trésor Public :
Titulaire du compte et adresse :
Code SIRET :
Code APE :

ANNEXE 7 : Description et utilisation du PASS EDF (https://pass-collectivites.edf.com)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.
Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.
Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.
EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,
L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.
Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.
Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.
Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc…
Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux…).
Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-

679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.
Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-41-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2021.05.41**

OBJET :

Subventions concernant l'aide à l'encadrement et à l'accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) pour l'année 2021

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le programme départemental d'insertion,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission réunie le 27 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant la compétence du Département en matière d'insertion et sa volonté de soutenir les ateliers et chantiers d'insertion,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions suivantes aux chantiers d'insertion :

DEFIS	104 525 €
Le Bois l'Abbesse (AJAL)	31 075 €
Vestiaire Service – Fil en Solidarité	31 075 €
Ateliers du Viaduc	59 325 €
Régie rurale du Plateau	60 737,50 €
Ateliers de la vallée de la Marne (AVM)	56 500 €
ARIT	56 500 €
Ville de Langres	21 187,50 €
CIAS de l'Agglomération de Chaumont	11 300 €
Maison de Courcelles	11 300 €
Tremplin 52	11 300 €
ACI Meuse Rognon	11 300 €
Pour un total de	466 125 €

- d'approuver les termes de la convention-type de partenariat fixant les conditions d'attribution de la subvention, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions individuelles prises sur la base de la convention-type.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-41-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

	Nombre de salariés agréés en 2018	nombre de salariés agréés en 2019	nombre de salariés agréés en 2020	nombre de salariés agréés en 2021	montant accordé en 2020	montant payé en 2020	Montant selon calcul PDI	Montant 2021 demandé par la structure	Montant proposé pour 2021
DEFIS	61	54	55	74	77 687,50 €	77 687,50 €	104 525,00 €	99 847,27 €	104 525,00 €
Le Bois l'Abbesse (AJAL)	12 à 15	14	15	22	21 187,50 €	21 187,50 €	31 075,00 €	95 954,28 €	31 075,00 €
Vestiaire Service – Fil en Solidarité	15	14	20	22	28 250,00 €	28 250,00 €	31 075,00 €	28 250,00 €	31 075,00 €
Ateliers du Viaduc	40	40	40	42	56 500,00 €	56 500,00 €	59 325,00 €	56 500,00 €	59 325,00 €
Régie rurale du Plateau	36 à 37	38	38	43	53 675,00 €	53 675,00 €	60 737,50 €	56 500,00 €	60 737,50 €
Ateliers de la vallée de la Marne (AVM)	40	40	40	40	56 500,00 €	56 500,00 €	56 500,00 €	56 200,00 €	56 500,00 €
ARIT	28 à 30	30 à 32	34	40	50 850,00 €	50 850,00 €	56 500,00 €	57 913,00 €	56 500,00 €
Ville de Langres	10	10	10	15	14 125,00 €	14 125,00 €	21 187,50 €	14 125,00 €	21 187,50 €
CIAS de l'Agglomération de Chaumont	10	8	12	8	16 950,00 €	16 950,00 €	11 300,00 €	16 950,00 €	11 300,00 €
Maison de Courcelles	-	-	5	8	7 062,50 €	7 062,50 €	11 300,00 €	11 300,00 €	11 300,00 €
Tremplin 52	-	-	10	8	14 125,00 €	14 125,00 €	11 300,00 €	14 125,00 €	11 300,00 €
Meuse-Rognon	-	-	6	8	4 943,75 €	4 943,75 €	11 300,00 €	6 300,00 €	11 300,00 €
TOTAUX	252 à 258	248 à 250	**285**	**330**	**401 856,25 €**	**401 856,25 €**	**466 125,00 €**	**513 964,55 €**	**466 125,00 €**

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

CONVENTION DE PARTENARIAT

Aide à l'encadrement et à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion

---

ENTRE le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021, ci-après désigné « le Département » **;**

Et l'organisme [nom du porteur], représenté par [son représentant légal], ci-après désigné « le porteur »

VU les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active ;

VU le programme départemental d'insertion 2016/2020 adopté par le Conseil départemental en date du 21 janvier 2016;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les participations respectives des cosignataires pour le financement et l'organisation de l'opération « Aide à l'encadrement et à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion ».

L'opération consiste à mettre en place l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel nécessaires à l'amélioration des parcours d'insertion et des capacités d'employabilité des personnes accueillies au sein d'un chantier d'insertion.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'ACTION

- 2.1 Finalités poursuivies :

Il s'agit de permettre à des personnes sans emploi, majoritairement bénéficiaires de minima sociaux, et rencontrant des difficultés professionnelles et sociales ne leur permettant pas d'accéder à l'emploi dans les conditions habituelles du marché, de s'inscrire dans une démarche d'insertion à finalité professionnelle et de réactiver leur confiance par le biais de la reprise d'une activité salariée.

- 2.2 Période de réalisation :

L'opération est organisée du [date de début] au [date de fin].

- 2.3 Public visé :

L'opération s'adresse aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Le public visé est éligible aux contrats à durée déterminée d'insertion.

Les personnes sont orientées par les services du Département, Pôle Emploi, les missions locales et CAP Emploi. Les orientations font l'objet d'une étude par le comité technique d'animation (CTA).

- 2.4 Objectifs de sorties vers l'emploi :

Un objectif de 20% de sorties vers l'emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois) ou la formation qualifiante des bénéficiaires du RSA socle est fixé.

- 2.5 Activités support :

Les salariés polyvalents sont recrutés sur des postes s'articulant autour d'une activité support :

- ✓ [support 1],
- ✓ [support 2].

- 2.6 Modalités prévisionnelles de mise en œuvre de l'encadrement technique et de l'accompagnement socioprofessionnel :

Les bénéficiaires sont encadrés par [X] salariés permanents de l'association soit X ETP.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PORTEUR AU REGARD DE L'ACTION

Le porteur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins des bénéficiaires, afin de leur permettre de poursuivre leur parcours d'insertion professionnelle, dans le respect des règles suivantes :

- Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé des salariés en insertion au moyen d'outils adaptés (entretien individuel, ateliers, fiches de suivi, etc.) ;
- Préparation des bénéficiaires pour leur évolution dans leur parcours d'insertion en visant prioritairement le retour à l'emploi des bénéficiaires (accès à des formations qualifiantes, stages en entreprise, etc.) ;
- Mise en œuvre d'un partenariat efficace avec les autres structures de l'insertion par l'activité économique et les employeurs du bassin.

Le porteur s'engage à transmettre tout élément utile à l'information des prescripteurs. Il garantit un accès des référents de parcours du salarié en insertion au chantier d'insertion. Il informe le prescripteur de l'évolution du parcours d'insertion de la personne, des objectifs mis en place et des résultats obtenus.

A l'issue de l'opération, un bilan sera présenté par le porteur au Département. Ce bilan devra :

- Rappeler les caractéristiques de l'opération, les conditions de recrutement des participants, leur profil (sexe, âge, niveau de formation) ;
- Expliquer les conditions de déroulement de l'opération ;
- Préciser les résultats obtenus au terme des contrats des salariés en insertion.

ARTICLE 4 : CONTROLE FINANCIER, PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

Le porteur s'engage à répondre à toutes les demandes de renseignements du Département de la Haute-Marne sur l'exécution de la présente convention dont le Département assure le contrôle pédagogique, financier et technique.

A l'occasion du bilan final, le porteur transmettra au Département les éléments financiers suivants :

- les fiches de paie des encadrants techniques et des accompagnateurs socioprofessionnels,
- les factures de charges sociales afférentes,
- les factures acquittées correspondant aux prestations de service d'encadrement technique et/ou d'accompagnement socioprofessionnel.

Les montants correspondants constituent les dépenses éligibles liées à l'opération.

L'organisme s'engage à transmettre au Département le rapport du Commissaire aux Comptes agréé sur le dernier exercice budgétaire, si celui-ci est soumis à cette obligation. Sinon, il s'engage à transmettre les derniers comptes annuels attestés par le responsable légal de l'organisme.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- 5.1 Plafonnement de la subvention :

La subvention du Département attribuée au porteur [XX] est plafonnée à **x xxx €** dont **x xxx €** de financement d'appui.

- 5.2 Versement :

Un premier versement de 40% du montant de la subvention soit [XXX] sera versé à la signature de la présente convention.

- 5.3 Versement du solde :

Le solde de la subvention sera versé en fonction de l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 2 et selon les modalités suivantes :

- **40% de la subvention soit [XXX] €, sera versé sur présentation du bilan** qualitatif, quantitatif et financier final arrêté au **XXXX**.

- **Un financement d'appui d'un montant maximal de 20% de la subvention, soit [XXX €] sera versé. Compte tenu du contexte économique actuel, le financement d'appui ne sera pas conditionné à l'atteinte des objectifs de sorties positives. Ce financement sera versé intégralement à la structure.**

- **Le versement du solde de la subvention intervient dans la limite des justificatifs transmis par le porteur au Département.**

    - Dans le cas où les dépenses justifiées sont inférieures au double du montant de la subvention, le Département ajustera sa participation financière à la moitié des dépenses justifiées et acceptées, après en avoir informé l'organisme prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.
    - Dans le cas où le nombre d'ETP de bénéficiaires du RSA est inférieur ou égal à 90 % de l'objectif défini dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens, le versement du solde est ajusté au prorata du nombre d'ETP de bénéficiaires du RSA réellement accueillis.

Dans ce cas, l'organisme prestataire aura deux mois pour faire valoir ses observations auprès du Département.

Si 6 mois après la fin de l'action, aucun bilan qualitatif, quantitatif et financier n'est transmis au Département, la subvention sera considérée comme soldée.

- 5.4 Modalités de paiement :

Les versements seront effectués par virements sur le compte ouvert par l'association [porteur], sous les références suivantes :

- organisme bancaire :
- Code banque :
- Code guichet :
- N° de compte :

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa date de notification jusqu'au **XXXX**. Elle peut être modifiée par voie d'avenant avant son terme.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président du Conseil départemental,	**[Le représentant légal du porteur],**
Nicolas LACROIX	**XXX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-42-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2021.05.42**

OBJET :

Avenant n°1 à la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Département pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion signée le 11 février 2016 et prorogée par courrier du 11 janvier 2021,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 27 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant la volonté du Département de soutenir les ateliers et chantiers d'insertion,

Considérant que le contrôle et la régularisation des paiements aux ACI est délégué à l'Agence de Services et de Paiements (ASP) par convention,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à cette convention afin de répondre à des évolutions législatives et réglementaires,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 pour la gestion des CDDI ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-42-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-16 et suivants, et D1617-19

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2010 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Département et l'ASP signée le 11/02/2016 et renouvelée par courrier en date du 11 janvier 2021

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par M. Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :
- de préciser les modalités de traitement des données à caractère personnel
- de modifier les dispositions relatives à la résiliation et à la clôture de la convention

ARTICLE 2 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'article 12 intitulé « protection des données à caractère personnel » est ajouté à la convention initiale :

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles a posteriori des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Conseil départemental.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 3 – RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

L'article 8 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition;

  La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2015 , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- la situation de la trésorerie sur la période ;
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées)
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait à Chaumont, le

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ASP	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-43-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 28 mai 2021	
DGA Pôle Solidarités	**N° 2021.05.43**
OBJET : **Demandes de subventions à caractère social**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu l'avis émis par les membres de la VIIe commission le 27 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt du Département à soutenir le tissu associatif et notamment celui qui œuvre dans le champ social en faveur des plus fragiles, notamment dans le contexte de crise sanitaire,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux associations mentionnées dans le tableau annexé pour un montant total de **206 317 €**,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les éventuelles conventions relatives à l'attribution de ces subventions, et les actes nécessaires à leur mise en œuvre,
- de rejeter les demandes formulées par :
    - l'association européenne contre les leucodystrophies (ELA),
    - l'association Vitamines,
    - Le bon samaritain,
    - la Fondation de la deuxième chance,
    - Cultures du Cœur Champagne-Ardenne,

dont les sièges sociaux ne sont pas situés en Haute-Marne ou dont le projet ne présente pas un rayonnement départemental, n'est pas dimensionné au territoire rural de la Haute-Marne, ou doit être examiné dans le cadre d'un autre dispositif départemental spécifique.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-43-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Subventions à caractère social - Commission permanente du 28 mai 2021

PROJET					PROPOSITION
porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	
Association européenne contre les leucodystrophies - ELA	opération "Mets tes baskets et bats la maladie" 2021	- €	543 522 €	3 060 €	**Rejet**
Le bon samaritain	Amélioration de la survie en cas d'arrêt cardiaque : - Créer et animer une communauté de volontaires susceptibles d'être mobilisés en cas de détresse vitale par les services de secours ; - œuvrer en faveur de l'information en matière d'action médicale	- €	135 000 €	5 000 €	**Rejet**
Théâtre actif	"Opération sourire" dans les EHPAD du Sud haut-marnais	1 500 €	30 400 €	3 000 €	**1 500 €**
AFM Téléthon	demande de subvention de fonctionnement pour accompagner les personnes relevant du champ d'intervention de l'AFM Téléthon	- €	NC	13 127 €	**13 127 €**
Association vitamines	Projet d'acquisition de deux vélotriporteurs qui permettra au moins une sois par semaine de promener 4 résidents d l'EHPAD La Trincassaye	- €	12 339,20 €	4 000 €	**Rejet** **Il convient de solliciter un dispositif spécifique**
Association Initiales	Animation d'un cycle de conférence dans le cadre du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents	- €	17 000 €	2 000 €	**Sursis**
Fondation de la 2e chance	accompagnement de personnes en situation de grande précarité manifestant une réelle volonté de rebondir par al mise en œuvre d'un projet professionnel	- €	NC	NC	**Rejet**
Cultures du cœur Champagne-Ardenne	Culture comme outil majeur de lutte contre les exclusions. L'association souhaite développer ses actions en relation avec les structures sociales et culturelles haut-marnaises	- €	183 164 €	2 000 €	**Rejet**
Banque alimentaire	Demande de subvention de fonctionnement. Acteur de l'aide alimentaire	12 500 €	178 700 €	8 000 €	**8 000 €** **Inscrire dans l'axe "alimentaire" du plan pauvreté**
Les Restaurants du Cœur	Demande de subvention de fonctionnement. Acteur de l'aide alimentaire	12 500 €		10 000 €	**8000 €** **Inscrire dans l'axe "alimentaire" du plan pauvreté**

CDAD	- informations et consultations juridiques (avec 4 permanences d'accès au droit à Chaumont, Langres et Saint-Dizier ainsi qu'à la maison d'arrêt), - organisation de projections-débats "Ciné justice" au profit du public jeune, - actions de communication	6 000 €	48 306 €	6 000 €	**6 000 €**
Mandarine	Dans le cadre du fonctionnement du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) "Mandarine" à Chaumont, agréé par la CAF	3 000 €	32 786 €	5 000 €	**2 000 €**
Club Léo Lagrange	"Pass quartier 2021" : organisation de 10 samedis après-midis récréatifs avec les objectifs d'animer les quartiers, et d'améliorer le vivre ensemble par l'éducation des filles et garçons aux relations sociales et à la participation à des actions de solidarité	- €	15 800 €	800 €	**Rejet** **Dispositif d'éducation populaire sans rayonnement départemental**
Club Léo Lagrange	"Mieux vivre en famille" : groupe d'échange parents avec des thèmes définis sur des questions de parentalité, d'éducation, de développement de l'enfant avec des intervenants professionnels	- €	4 400 €	500 €	**Rejet** **Dispositif d'éducation populaire sans rayonnement départemental**
La Passerelle	Action "Bien vivre chez soi" à destination de personnes sans domicile stabilisées, des personnes stabilisées en logement mais pour lesquelles le processus de resocialisation doit être poursuivi. Une partie du public concerné correspond à des bénéficiaires du RSA. Les bénéficiaires sont orientés par la mission locale, l'ADPJ, Tremplin 52, le C'SAM et la CAS	4 000 €	16 100 €	4 000 €	**4 000 €** **A corréler au plan pauvreté**
AFPA	Action femmes bricoleuses : découvrez vos talents avec l'objectif de mobiliser des femmes des quartiers Vert-Bois, Grand Lachat et La Noue par une entrée concrète répondant à un besoin immédiat. Des ateliers qui vont permettre de créer une dynamique pour rompre l'isolement, réduire la fracture numérique, favoriser l'expression orale, développer la confiance en soi, découvrir des métiers	5 000 €	27 500 €	5 000 €	**5 000 €** **A corréler au plan pauvreté**
Association Wimoov	Plateforme d'éco mobilité inclusive pour favoriser l'accès ou le maintien à l'emploi et améliorer l'ensemble des déplacements des publics en situation de fragilité. La plateforme fonctionne comme un guichet unique en réponse à toutes les problématiques de mobilité. Lieu d'accueil et d'accompagnement.	_ €	131 475 €	38 620 €	**26 295 €** **A corréler au plan pauvreté (axe "mobilité")**
POINFOR	parcours dynamique d'apprentissage de la langue française pour les personnes ayant le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire	28 695,30	121 800 €	28 695,30 €	**28 695 €** **A corréler au plan pauvreté**

AHMI (association haut-marnaise pour les immigrés)	accès aux savoirs de base et lutte contre l'illettrisme	2 700 €	667 229 €	2 900 €	**2 900 €** **A corréler au plan pauvreté**
Boutique de Gestion des Entreprise	accompagnement des bénéficiaires du RSA dans leur projet de création d'entreprise, les assister dans la réorientation de leur projet, assurer un suivi des créateurs d'entreprises	19 800 €	19 800 €	19 800 €	**19 800 €** **A corréler au plan pauvreté**
UDAF	développement du microcrédit	13 000 €	37 400 €	16 000 €	**16 000 €** **A corréler au plan pauvreté**
Babel interprètes	mobilisation du public réfugié sur la réalisation de prestations payantes d'interprétariat pour permettre leur insertion sociale et professionnelle	5 000 €	78 983 €	5 000 €	**5 000 €** **A corréler au plan pauvreté**
Maison de l'Emploi Meusienne (clauses d'insertion)	marchés clausés dans le cadre des marchés de l'ANDRA	15 000 €	NC	15 000 €	**15 000 €** **A corréler au plan pauvreté**
Mission Locale Chaumont (clauses d'insertion)	marchés clausés	8 000 €	47 500 €	10 000 €	**10 000 €** **A corréler au plan pauvreté**
Mission Locale St Dizier (clauses d'insertion)	marchés clausés	5 000 €	24 000 €	5 000 €	**5 000 €** **A corréler au plan pauvreté**
Nouvelle Equation	accompagnement des demandeurs d'emploi de longue durée : création d'une ressourcerie avec démarrage en 2021 d'un "atelier palettes"	15 000 €	187 595 €	35 000 €	**20 000 €** **A corréler au plan pauvreté**
UDAF	100 % logement	10 000 €	54 716 €	10 000 €	**10 000 €** **Dans le cadre du FSL**
				TOTAL	**206 317 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-44-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2021.05.44**

OBJET :

Bilan 2020 de la contractualisation Département-Etat dans le cadre de la stratégie de lutte et de prévention contre la pauvreté et d'accès à l'emploi en Haute-Marne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération n°VII-1 du 28 juin 2019 relative à la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département de la Haute-Marne,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2019 relative à l'avenant n°1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Vu l'avenant n°4 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signé le 30 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 27 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant la nécessité d'évaluer les actions mises en œuvre au titre du plan de lutte et de prévention contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour ajuster les actions 2021 aux besoins des habitants,

Considérant la conduite rendue complexe de ce plan dans un contexte de crise sanitaire sans précédent, mais riche en termes de partenariats et d'actions mobilisatrices,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le bilan 2020 de la stratégie de lutte et de prévention contre la pauvreté et d'accès à l'emploi en Haute-Marne, ci-joint.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-44-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Annexe 7-2 : Tableau financier récapitulatif placé en annexe de l'avenant 2020

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Grand Est - Département de la Haute-Marne
Année 2020

	Thème de la contractualisation	Imputation chorus *(code chorus - description longue)*	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré-notifiés	Participation État (effective)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant	budget réalisé	différentiel entre budget prévisionnel et budget réalisé
Engagements du Socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes **sortants de l'ASE**	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1	Mise en place d'un dispositif de parrainage pour les jeunes majeurs sortis du dispositf ASE	6000,00€		3000,00€	3000,00€			6000,00€	0 €
			2	Mise en place de nouvelles modalités d'hébergement adaptées aux jeunes adultes sortant de l'ASE en situation d'exclusion	66716,00€		33358,00€	33358,00€			66716,00€	0 €
			3	Mise en place d'un dispositif et d'un outil d'échange d'informations permettant de structurer les relations entre les opérateurs du champ social et les services de l'aide sociale à l'enfance afin de faciliter l'accès aux informations concernant le parcours du jeune	5500,00€		2750,00€	2750,00€	5500,00€		5500,00€	0 €
			3bis	Accompagnement des mineurs non accompagnés au-delà de leur majorité	150000,00€		75000,00€	75000,00€			236493,00€	86493,00€
			Sous total		**228216,00€**	23950,00€	114108,00€	114108,00€	5500,00€	0,00€		
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – **Premier accueil social inconditionnel de proximité**	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	4	Réaliser un un état des lieux et un diagnostic des différentes structures de l'accueil social et du traitement des demandes exprimées et produire un guide des solidarités à destination des professionnels et du public (en version dématérialisée)	22000,00€		11000,00€	11000,00€	22000,00€		22000,00€	0 €
			5	Mise en place d'un guichet intégré d'accueil social sur le territoire haut-marnais	11000,00€		5500,00€	5500,00€	11000,00€		11000,00€	0 €
			Sous total		**33000,00€**	60000,00€	16500,00€	16500,00€	33000,00€	0,00€		
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – **Référent de parcours**	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	6	Création d'un réseau interactif de référents parcours	0,00€						0,00€	0 €
			6bis	Extension du dispositif d'intervenant social en gendarmerie et en commissariat.	56000,00€		28000,00€	28000,00€			0,00€	-56000,00€
			Sous total		**56000,00€**	30000,00€	28000,00€	28000,00€	0,00€	0,00€		
	4 - Insertion des allocataires du RSA – **Orientation et parcours des allocataires**	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	7	Améliorer la fluidité et de l'orientation du parcours des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active	36000,00€		18000,00€	18000,00€	11000,00€		36000,00€	0 €
			9	Expérimentation et mise en place du bénévolat auprès des bénéficiaires du RSA sur la base du volontariat.	15000,00€		7500,00€	7500,00€	11000,00€		11000,00€	-4 000 €
			10	Accompagnement des bénéficiaires RSA sur l'activité « Vendange en Champagne » en favorisant la mise en adéquation de l'offre et de la demande sur le territoire	29500,00€		14750,00€	14750,00€	16500,00€		21773,23€	-4 226,77 €
			10bis	Création d'une ligne solidaire pour faciliter les déplacements vers la Régie Rurale du Plateau à Vaillant (chantier d'insertion)	12000,00€		6000,00€	6000,00€			12000,00€	0 €
			Sous total		**92500,00€**	0,00€	46250,00€	46250,00€	38500,00€	0,00€		
	5 - Insertion des allocataires du RSA – **Garantie d'activité**		8	Mise en place d'une nouvelle offre d'accompagnement des bénéficiaires du RSA : la préparation à l'entrée dans l'emploi par le biais des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), des EA (Entreprises Adaptées) ou du travail temporaire notamment à l'occasion d'un marché clausé ou encore en temps partagé	85990,00€		42995,00€	42995,00€	55000,00€		76046,00€	-9 944,00 €
			8bis	Accompagnement dans l'emploi de salariés avant entrée en IAE : SAS PRE IAE	13000,00€		6500,00€	6500,00€			13000,00€	0 €
			8ter	Accompagnement dans l'emploi de salariés sortis d'un IAE : PARCOURS +	26000,00€		13000,00€	13000,00€			26000,00€	0 €
			Sous total		**124990,00€**	121797,40€	62495,00€	62495,00€	55000,00€	0,00€		
	6 - Mise en place du **plan de formation des travailleurs sociaux** des conseils départementaux	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	15	Accompagnement des travailleurs sociaux dans l'évolution et le renforcement de certaines pratiques	29 265,00 €		14632,50€	14632,50€			29 265,00 €	0 €
					0,00€							
			Sous total		**29265,00€**	**40000,00€**	**14632,50€**	**14632,50€**	**0,00€**	**0,00€**		
	7 - Innovation pour la formation des **professionnels de la petite enfance**	0304 50 19 19 11 - Formation des professionnels de la petite enfance		...	0,00€							
					0,00€							
			Sous total		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€		
Engagements à l'**initiative du Département**		0304 50 19 19 10 - Initiatives locales	11	création et animation d'un observatoire départemental social	11000,00€		5500,00€	5500,00€	11000,00€		11000,00€	0 €
			12	Accompagnement des bénéficiaires RSA dans le cadre des clauses sociales (marchés clausés)	28000,00€		14000,00€	14000,00€	28000,00€		28000,00€	0 €
			13	Développement de l'itinérance de l'aide alimentaire au plus près des habitants – Création d'un centre itinérant des Restos du cœur 52	26700,00€		13350,00€	13350,00€			26700,00€	0 €
			14	Coordination - repérage et soutien à la mobilisation des compétences douces à but d'employabilité	94383,30€		47191,65€	47191,65€			83823,80€	-10 559,50 €
			Sous total engagements à l'initiative du département		**160083,30€**	111647,22€	80041,65€	80041,65€	39000,00€	0,00€		
			TOTAUX FINANCIERS		**724054,30€**	**387394,62€**	**362027,15€**	**362027,15€**	**171000,00€**	**0,00€**	**722317,03€**	**-1737,27€**

Rapport d'exécution 2020 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi
Département de la Haute-Marne

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les Départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a débuté par un processus de conventionnement qui s'est déroulé tout au long du 1er semestre 2019 et a débouché sur la signature le 28 juin 2019 d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021. Ce processus s'est poursuivi sur le second semestre par la passation de deux avenants en date des 1er octobre et 29 novembre 2019 achevant le cadre de contractualisation.

Le présent rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le Président du Conseil départemental au titre de l'année 2020. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints.

Le Département délibère au plus tard le 30 juin 2021 sur ce rapport d'exécution qu'il transmettra aux préfets de région et préfets de département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année 2021.

1. Mesures socle

1.1. Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

1.1.1. Fiche n°1 : Mise en place d'un dispositif de parrainage pour les jeunes

1.1.1.1. Description de l'action

L'action consiste à instaurer un lien entre tous les jeunes accompagnés par l'aide sociale à l'enfance en Haute-Marne et un référent ou « « parrain », repéré comme une personne ressource. Le parrain qui peut être un proche du jeune, un membre de la famille d'accueil ou une association identifiée en tant que telle aurait pour fonction de constituer un point d'ancrage et un relai pour les travailleurs sociaux afin de mieux accompagner le jeune.
Il est attendu de cette mesure, au bénéfice des 30 jeunes de l'aide sociale de l'enfance devenant adulte chaque année, de rompre l'isolement et de faciliter ainsi leur réconciliation avec leur environnement social.

L'identification d'un parrain sera engagée de manière systématique en accord avec le jeune avant sa majorité, et ce par les services de l'aide sociale à l'enfance en identifiant soit : un proche du jeune, la famille d'accueil ou toute association qui, dans ses missions, aurait accepté d'assurer ce rôle de parrainage. Dans l'hypothèse d'un parrainage assuré par une association, il conviendra que les services de l'aide sociale à l'enfance anticipent la mise en place de ce parrainage, bien avant la majorité du jeune de sorte que des liens de confiance aient pu être tissés au préalable.

1.1.1.2. Date de mise en place de l'action

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation portant sur la durée de la convention : 2019-2021

Le dispositif de parrainage pourrait être opérationnel dès 2020, après la préparation partenariale du dispositif avec l'ADEPAPE en 2019.

1.1.1.3. Partenaires et co-financeurs

Co- financeurs :

- Etat stratégie pauvreté
- Département 52

Partenaires :

- DDCSPP, associations engagées dans l'accompagnement de jeunes majeurs, familles d'accueil, Département.

1.1.1.4. Durée de l'action

L'action est prévue sur la durée du plan, de 2019 à 2021.

1.1.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

1.1.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2019	**2020**	**2021**
Financement de l'ingénierie :	0,1 ETP 5 500€		
Animation du réseau	6 000€	6 000€	6 000€

1.1.1.5.2. Budget exécuté

Concernant l'ingénierie, 160 heures de temps de travail ont été mobilisées pour un total de 6 905 €, somme qui va au-delà des sommes prévues au plan.

Ces heures ont été consacrées à :

1) Des recherches documentaires.
- La recherche des textes juridiques relatifs aux possibilités de parrainage.
- La recherche des pratiques existantes ou projetées dans d'autres Départements.
2) La prise en compte du parrainage dans le groupe de travail interne au Conseil départemental chargé d'élaboré une procédure relative à l'accès à l'autonomie.
3) Trois réunions avec l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance en Haute-Marne (ADEPAPE 52)

D'autres temps d'ingénierie seront nécessaires en 2020 afin de concrétiser le projet :

1) Conventionnement avec l'ADEPAPE 52.
2) Etude sur le parrainage par des familles d'accueil et intégration dans le dispositif.
3) Recherche d'autres partenaires supports et conventionnement, le cas échéant.

L'accompagnement (ingénierie et animation) est conséquent, il doit pouvoir être pris en compte en 2020 et 2021.
Concernant l'animation du réseau, le Conseil départemental a subventionné l'ADEPAPE 52 à hauteur de 6 000 €. Cette subvention est destinée à compenser le travail mis en œuvre ou à mettre en œuvre au sein de l'association sur le réseau à constituer, les différentes possibilités de parrainage qu'elle peut offrir, sur le volume de jeunes que les membres de l'association peuvent suivre et sur l'articulation avec le service de l'aide sociale à l'enfance, les lieux d'accueils des mineurs et les partenaires éventuels.

1.1.1.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

1.1.1.7. Indicateurs

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du Département	Résultat du Département en 2019	Résultat du Département en 2020	Justification des écarts le cas échéant
Parrainage	Part des jeunes ayant bénéficié d'un entretien préparatoire à 16 ans (objectif 100 % en 2021)	56,4%	100 %	100 %	L'entretien préparatoire a été systématisé en 2019
	Part des jeunes sortis de l'ASE dont la sortie a été préparée à l 'aide du référentiel DGCS /CNPE (objectif : 100 % en 2021)	56,4 %	97 %	100 %	Procédure d'accession à l'autonomie, intégrant le référentiel, mise en place systématiquement dans le courant de l'année 2019
	Evolution du nombre de sorties sèches	10	0	0	Si huit jeunes n'ont pas souhaité conclure de contrats jeunes majeurs, les modalités de préparation, de prise en charge, y compris familiales, ont été activées.
	Nombre de parrains désignés	0	0	0	L'action sera effective en 2021
	Nombre de jeunes accompagnés	0	0	0	L'action sera effective en 2021

1.1.1.8. Bilan d'exécution

Ce projet devait s'inscrire dans le cadre d'une expérimentation portant sur la durée de la convention : 2019-2021. Sa mise en œuvre a conduit à conforter l'association ADEPAPE 52 avec la signature d'une convention le 9 décembre 2020.

L'ADEPAPE 52, association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, a accepté de participer à cette action en y jouant un rôle moteur. Elle a été subventionnée à ce titre en 2019 et en 2020 à hauteur de 6 000 € chaque année.

Les difficultés internes à l'ADEPAPE à mobiliser ses adhérents et à en recruter de nouveaux, d'une part, et les contraintes engendrées par la crise sanitaire en 2020, d'autre part, n'ont pas permis au dispositif de parrainage d'être opérationnel en 2020.

L'état des lieux concernant la situation de cette association réalisé au début de l'année 2021 ne permet pas d'envisager une concrétisation de ce projet à brève échéance, en dépit de la volonté forte de son président de s'investir dans cette mission. Aucune formalisation de proposition concrète n'a émergé de ce partenariat.

Parallèlement, le Conseil départemental a mis en place une procédure relative à l'accès à l'autonomie des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance. Celle-ci prévoit un entretien systématique et une rencontre avec tout jeune confié âgé de 16 ans afin de préparer son autonomie. Au cours de cet entretien, les actions de l'ADEPAPE 52 lui sont systématiquement présentées.

1.1.1.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

D'autres possibilités de parrainage, hors ADEPAPE 52, et complémentaires sont actuellement travaillées par le Conseil départemental auprès des assistantes familiales, auprès des travailleurs sociaux et auprès de particuliers bénévoles.

Le développement du parrainage est identifié comme un projet prioritaire du projet de direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social développé en 2020 et 2021 et dont la phase opérationnelle devrait débuter en avril 2021. Parmi les 23 projets prévus dans ce cadre figure le développement du parrainage, dont la conduite sera attribuée à l'un des cadres de l'aide sociale à l'enfance.

1.1.2. Fiche n°2 : Mise en place de nouvelles modalités d'hébergement adaptées aux jeunes adultes sortant de l'ASE en situation d'exclusion

1.1.2.1. Description de l'action

Le public cible de cette action concerne des jeunes majeurs accompagnés par l'aide sociale à l'enfance :

- ayant accepté ou refusé le contrat de jeune majeur,
- avec ou sans projet en cours et sans ressources,
- dont l'autonomie est en cours d'acquisition,
- sans soutien familial et sans hébergement.

En fonction des 3 critères évoqués ci-dessus, il convient de pouvoir proposer au jeune diverses modalités d'accueil lui permettant à terme d'accéder à l'autonomie :

- **première modalité d'hébergement :** si le jeune accédant à la majorité exprime sa volonté de contractualiser un contrat jeune majeur et que son autonomie est en cours d'acquisition.

Il lui sera proposé un logement type « studio-test » avec un accompagnement dédié. Ce logement meublé est pris en charge toute l'année par le Conseil départemental et amène à des occupations séquentielles de 3 mois renouvelables une fois. L'objectif de ce dispositif est d'évaluer et d'accompagner le jeune dans son parcours résidentiel. Seront mesurées, sa capacité à gérer la solitude et sa gestion du quotidien sur le plan matériel et administratif au service de son projet d'insertion.

- **deuxième modalité d'hébergement :** si le jeune accédant à la majorité exprime sa volonté de ne pas contractualiser avec le Conseil départemental et que son autonomie est en cours d'acquisition.

Le projet consiste à développer une petite structure collective avec un fonctionnement familial, s'apparentant à une maison relai animée par un couple d'hôtes et un éducateur. Cet hébergement serait accessible à des jeunes majeurs ayant été accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ou pas.

1.1.2.2. Date de mise en place de l'action

En 2019 :
- La première modalité d'hébergement a été activée ;
- La deuxième modalité d'hébergement a fait l'objet d'une phase d'ingénierie de projet en prenant appui sur la réflexion déjà engagée entre le Conseil départemental et l'association « Parcours d'hébergement et d'insertion par le logement langrois » (PHILL)

En 2020/2021 :

- continuité de la première modalité d'hébergement ;
- deuxième modalité : expérimentation du dispositif sur la base de 3 places au sein d'un appartement (dans des locaux éloignés du CHRS) à Langres et capitalisation de l'expérience afin de l'étendre dans le cadre d'une petite structure familiale de 10 à 20 places (de type maison relai si ce type de dispositif peut être mobilisé au regard du profil des résidents) avec des financements autres que ceux du plan pauvreté.
-

1.1.2.3. Partenaires et co-financeurs

Etat : stratégie de lutte contre la pauvreté
Conseil départemental : 3 places
DDT : PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)
Bailleurs sociaux - HAMARIS (loyers),
Action logement (1% logement)
ARS : Convention mise à disposition temps infirmière diplômée d'Etat (IDE) psychologue
Région Grand – EST

1.1.2.4. Durée de l'action

3 ans

1.1.2.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

1.1.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2019	**2020**	**2021**
Financement de l'ingénierie :	0,1 ETP 6 300 €	0,1 ETP 6 300 €	0,1 ETP 6 300 €
Accompagnement (3 places) Appartement test	14 000 € 9 000 €	56 000 € 10 716 €	56 000 € 10 716 €

1.1.2.5.2. Budget exécuté

Au 31/12/2020, sur les 6 300 € prévus pour l'ingénierie, 7 158 € ont été réalisés à la fois pour l'appartement test et pour le lieu d'hébergement adapté.
Sur l'appartement test, les crédits d'ingénierie ont concerné la réflexion sur l'adaptation de ce dispositif dans le cadre de l'action prévue au plan pauvreté.

Sur le lieu d'hébergement adapté, les crédits d'ingénierie ont permis la préparation de la mise en place du dispositif d'accueil expérimental

1.1.2.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

1.1.2.7. Indicateurs

Nom de la Mesure	Indicateurs	Situation 2018 du Département	Résultat du Département en 2019	Résultat du Département en 2020	Justification des écarts le cas échéant
Nouvelles modalités d'hébergement	Nombre de jeunes ayant été suivis par l'ASE et pris en charge dans l'appartement test	0	3	4	Appartement test mis en place.
	Evolution de la taille de la structure	0	+1	+3	Appartement test mis en place.
	Nombre de sorties en autonomie	0	2	3	Appartement test mis en place.
	Typologie et nombre de sorties	0	2 sorties en appartement classique	2 sorties en appartement classique	Appartement test mis en place.
	Durée moyenne d'accompagnement	0	3 mois	3 mois	Appartement test mis en place.

1.1.2.8. Bilan d'exécution

Le studio-test est opérationnel et accueille régulièrement des jeunes sous la supervision de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier.

En ce qui concerne la petite structure collective, il a été décidé de travailler dans un premier temps sur un projet expérimental porté par l'association « PHILL » à Langres. Il s'agit de mettre à disposition un appartement de 3 places avec accompagnement social.

Bilan : 3 jeunes hébergés en 2020, 2 jeunes hommes et 1 jeune femme, pour un total de 271 nuitées (données au 1er décembre 2020), 1 sortie du dispositif et 23 situations évoquées en Comité de Pilotage, dont : 9 refus de la part des jeunes, 6 de la part du comité, 3 entrées et 5 attentes.

Les jeunes demandeurs sont majoritairement logés dans leur famille (35 %), en famille d'accueil (22 %) ou chez un tiers (22 %). Pour la majorité d'entre eux, ils sont sans ressources et sans emploi ni formation.

Le projet expérimental a fait l'objet d'une convention de partenariat entre l'association « PHILL » et le Conseil départemental conclue le 13 janvier 2020.

Les temps d'intervention éducative des jeunes accueillis s'élèvent à 760 heures en 2020. L'année a été marquée par la crise sanitaire qui n'a pas permis une activité et des accueils dans un contexte classique.

Le partenariat de qualité assuré entre les différents acteurs permet un accompagnement complet pour les jeunes et devrait se pérenniser pour les années à venir.

1.1.2.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Capitalisation de l'expérience de la petite structure collective pour l'étendre à une petite structure familiale de 10 à 20 places avec des financements autres que ceux du plan pauvreté (de type maison relai si ce type de dispositif peut être mobilisé au regard du profil des résidents).

Mise en place d'actions supports : chantiers éducatifs jeunes bénévoles, groupes ado, ateliers estime de soi ou sophrologie.

Réflexion sur l'âge des jeunes pris en charge afin d'anticiper les sorties sèches et de travailler l'autonomie, notamment des jeunes à partir de 16 ans, d'une part, et sur un accueil temporaire, d'autre part. En effet, le dispositif bénéficierait d'une diversification des profils accueillis.

Réflexion de repérage et d'orientation de l'association PHILL Mimosas avec la Mission Locale des Invisibles : projet en cours au sein de la Mission Locale, peu de remontées à ce jour, nécessité de croiser les informations.

1.1.3. Fiche n°3 : Mise en place d'un dispositif et d'un outil d'échange d'informations permettant de structurer les relations entre les opérateurs du champ social et les services de l'aide sociale à l'enfance afin de faciliter l'accès aux informations concernant le parcours du jeune

1.1.3.1. Description de l'action

Le constat est posé d'une nécessité de structurer les liens entre les acteurs du champ social et les services de l'Aide Sociale à l'Enfance afin :

- de préparer au mieux l'autonomisation du jeune à sa majorité,
- d'identifier des référents au sein de l'ASE et faciliter ainsi la connaissance par les acteurs du secteur social des projets engagés avec le jeune,
- d'assurer ainsi un continuum entre l'aide sociale à l'enfance et le suivi du projet d'autonomisation du jeune majeur.

L'action prendra la forme, dans un premier temps, d'une convention entre les partenaires du champ social et médico-social, l'Etat et le Conseil départemental visant à mieux articuler les différents dispositifs destinés à autonomiser les jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance. Cette convention devra prévoir :

- la question de l'identification des référents de l'aide sociale à l'enfance,
- l'organisation de temps d'échanges entre les services de l'ASE et les différents services de travail social,
- des procédures de traitement des situations complexes,
- la définition d'un cadre et des modalités d'échanges d'informations interservices (nature des informations transférables, à quelle occasion, sur quel support : dématérialisé ou pas).

Le renforcement de la coopération interservices autour du suivi des jeunes de l'ASE, avant qu'ils ne deviennent adultes, est un moyen d'action permettant de prévenir les sorties sèches de l'ASE et favorisera probablement la signature de contrats jeunes majeurs supplémentaires.

1.1.3.2. Date de mise en place de l'action

Début 2020 : Signature d'une convention cadre entre l'Etat et Conseil départemental sur l'autonomisation des jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Deuxième semestre 2020 : Déclinaison de cette convention cadre avec chaque opérateur décrivant les modalités de coopération avec l'ASE et notamment avec : la PJJ**,** l'ADPJ, les missions locales, les IME, les CHRS, les ITEP, les MECS, l'Education nationale, l'EPIDE.

2021 : Mise en place

1.1.3.3. Partenaires et co-financeurs

Conseil départemental
Etat : stratégie de lutte contre la pauvreté

1.1.3.4. Durée de l'action

2 ans

1.1.3.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

1.1.3.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2019	**2020**	**2021**
Financement de l'ingénierie :		0,1 ETP 5 500€	0,1 ETP 5 500€

1.1.3.5.2. Budget exécuté

L'action a débuté en 2020 et se poursuivra 2021.

1.1.3.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non.

1.1.3.7. Indicateurs

Nom de la Mesure	**Indicateurs**	**Situation 2018 du Département**	**Résultat du Département en 2019**	**Résultat du Département en 2020**	**Justification des écarts le cas échéant**
Dispositif d'échange d'informations	Diagnostic des parcours	non	non	31	
	Date de signature de la convention cadre Etat/CD	non	non	non	
	Date de signature d'un protocole avec les partenaires	non	non	non	
	Utilisation de l'outil d'échanges d'informations	non	non	non	

	entre l'ASE et les acteurs sociaux et médico-sociaux				

1.1.3.8. Bilan d'exécution

Les échanges d'information pluri-institutionnels sont complémentaires du projet d'autonomie des jeunes de 16 à 21 ans, des procédures du suivi des cas complexes et de la prévention des sorties sèches mis en place par le service de l'aide sociale à l'enfance au sein du Conseil départemental.

Dans le cadre du projet d'autonomie, un guide a été mise en place à la suite d'un travail collaboratif. Un suivi est effectué auprès des jeunes, dès leur 16 ans et jusqu'à leur sortie du service de l'aide sociale à l'enfance au plus tard à 21 ans, afin de les accompagner dans leur projet scolaire et professionnel. Un premier entretien obligatoire est mis en place dès leurs 16 ans, au cours duquel sont définis les objectifs du projet d'autonomie et les axes de travail. Un accompagnement est ensuite mené à intervalles réguliers avec le référent éducatif et la conseillère en économie sociale familiale (CESF).

Cette procédure d'autonomie est destinée également à prévenir les sorties sèches du service de l'aide sociale à l'enfance, la situation globale du jeune ayant été examinée bien en amont. En l'occurrence, il n'y a pas eu de sorties sèches en 2020, ni pour le début de l'année 2021.

Il est à noter que, de manière rarissime lorsqu'un jeune refuse toute prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un contrat jeune majeur, il n'est pas considéré comme faisant partie des sorties sèches.

De même, lorsqu'aucun projet scolaire ou professionnel ne peut être mis en place du fait des difficultés du jeune et de sa mise en échec, le dispositif Mimosas prend le relais pour éviter que le jeune ne se retrouve sans hébergement et sans prise en charge à sa sortie du service de l'aide sociale à l'enfance. Il ne s'agit donc pas là non plus d'une sortie sèche.

Concernant les jeunes majeurs relevant du champ du handicap, il n'existe jamais de sorties sèches. Ces jeunes sont accompagnés par le service de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à l'aboutissement de leur projet d'orientation dans le secteur adulte du champ du handicap. La procédure concernant ces jeunes a été également formalisée dans le cadre du guide de l'autonomie, afin de pouvoir notamment guider le référent éducatif dans les différentes étapes d'orientation en lien avec la MDPH et les établissements médico-sociaux.

Afin de pouvoir répondre aux cas des jeunes dit complexes, lorsque les prises en charge habituelles d'accueil et d'orientation sont mises en échec, des groupes opérationnels de synthèse (GOS) pilotés par la MDPH sont entrés en fonctionnement. Ces GOS rassemblent une équipe pluri-partenariale et pluri-institutionnelle, comprenant notamment des travailleurs sociaux et médico-sociaux, la pédopsychiatrie, l'ARS, la représentante du Conseil départemental. En 2020, 18 GOS ont été réalisés, dont 8 concernent des mineurs confiés au service ASE.

Concernant les échanges pluri-institutionnels à mettre en place, la première action à mener consiste en la mise en place d'une convention entre les partenaires du champ social et médico-social, l'Etat et le Conseil départemental. L'objectif ainsi recherché est une meilleure

articulation des différents dispositifs destinés à favoriser l'autonomie des jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance. Cette convention devrait notamment prévoir :

- la question de l'identification des référents de l'aide sociale à l'enfance ;
- l'organisation de temps d'échanges entre les services de l'ASE et les différents services de travail social ;
- les procédures de traitement des situations complexes ;
- la définition d'un cadre et des modalités d'échanges d'informations interservices (nature des informations transférables, à quelle occasion, sur quel support : papier ou informatique).

Le renforcement de la coopération interservices autour du suivi des jeunes de l'ASE, avant qu'ils ne deviennent adultes, est un moyen d'action permettant de prévenir les sorties sèches de l'ASE et favorisera probablement la signature de contrats jeunes majeurs supplémentaires.

La crise sanitaire en 2020 a décalé la finalisation du processus de conventionnement avec les partenaires.

Deux réunions en septembre et octobre 2020 ont été réalisées avec la correspondante de la CPAM, en vue de la signature d'une convention. Le travail doit se poursuivre afin de faciliter les modalités de prise en charge médicale des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance.

Dans le cadre de la coopération entre partenaires, la convention avec les ITEP proposée par l'ARS en vue de la mise en place d'un dispositif entre les partenaires sociaux et médico-sociaux en vue d'une meilleure fluidité des parcours des mineurs relevant du champ du handicap, y compris les mineurs confiés à l'ASE, a été finalisée. Ce nouveau dispositif doit permettre d'éviter les ruptures de parcours, favoriser l'inclusion en milieu ordinaire et un accompagnement fluide et évolutif des mineurs.

La convention avec l'EPIDE (établissement pour l'insertion dans l'emploi) a quant à elle été validée par l'assemblée départementale. Ce dossier est suivi en transversalité avec le service de l'insertion. Les jeunes suivis par l'aide sociale à l'enfance entre 18 et 21 ans, dans le cadre d'un contrat jeune majeur participent à des actions citoyennes dans le cadre de leur parcours d'insertion.

Une réunion partenariale sera également organisée entre le Conseil départemental, les services de l'Etat, la Région et les partenaires du champ social afin de mettre en place les bases d'un projet de convention facilitant la prise d'autonomie des jeunes.

1.1.3.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Mise en place de l'action sur 2021.

1.1.4. Fiche n°3 bis : Accompagnement des mineurs non accompagnés au-delà de leur majorité

1.1.4.1. Description de l'action

Le public cible de cette action concerne les jeunes mineurs non accompagnés atteignant leur majorité :

- sollicitant un contrat jeune majeur,
- avec un projet d'insertion sociale et professionnelle en cours, avec ou sans ressources,
- nécessitant un suivi social, voire éducatif ou médical,
- sans soutien familial.

Le projet consiste à conclure avec ces jeunes des contrats jeunes majeurs leur permettant de poursuivre leur scolarité ou leur formation professionnelle, tout en bénéficiant d'un accompagnement social, éducatif et de santé.
Les jeunes mineurs non accompagnés ayant refusé un contrat jeune majeur, sans projet en cours et sans ressources, sans soutien familial et sans hébergement pourront bénéficier de la fiche action n°2 « Mise en place d'un lieu d'hébergement adapté pour les jeunes adultes sortant de l'ASE en situation d'exclusion ».
L'objectif vise à travailler avec le jeune concerné un projet d'autonomisation et de le mettre en place en tenant compte le cas échéant de ses premiers revenus.

1.1.4.2. Date de mise en place de l'action

En 2019, 34 jeunes sont concernés : 1 jeune né en 1998, 4 nés en 1999, 10 nés en 2000, 19 nés en 2001. 49 jeunes sont concernés en 2020.
La projection du nombre de contrats jeunes majeurs au 31 décembre 2021 se situe à 84.

1.1.4.3. Partenaires et co-financeurs

Etat : Stratégie de lutte contre la pauvreté.
Conseil départemental

1.1.4.4. Durée de l'action

3 ans

1.1.4.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

1.1.4.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2019	2020	2021
Accompagnement social	57 600 €	160 000 €	120 000 €
Soutien financier	171 000 €	250 000 €	300 000 €
Total	228 600 €	410 000 €	420 000 €

Le budget prévisionnel 2021 comprend l'accompagnement social externalisé pour partie par l'association gestionnaire sur la base de 1,8 ETP, sur la base d'1 ETP pour 30 jeunes suivis. En parallèle, un travailleur social du Département interviendra à hauteur de 0,8 ETP. Il

comprend également les dépenses à engager concernant l'hébergement dans les structures ou la mise en appartement.

1.1.4.5.2. Budget exécuté

	2019	2020
Accompagnement social	57 600 €	93 400 €
Soutien financier	156 561 €	143 093 €
Total	214 161 €	236 493 €

1.1.4.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

1.1.4.7. Indicateurs

Nom de la Mesure	**Indicateurs**	**Situation 2018 du Département**	**Résultat du Département en 2019**	**Résultat du Département en 2020**	**Justification des écarts le cas échéant**
CJM MNA	CJM traditionnels	19	32	47	Augmentation du nombre de jeunes bénéficiaires
	CJM MNA	15	38	49	Augmentation du nombre de jeunes bénéficiaires
	Nombre de CJM MNA effectivement signés	15	38	49	Augmentation du nombre de jeunes bénéficiaires

1.1.4.8. Bilan d'exécution

Sur l'année 2019, 24 mineurs non accompagnés ont bénéficié d'un contrat jeune majeur, soit un total de 32 contrats jeunes majeurs au 31 décembre 2019. Concernant l'année suivante au 31 décembre 2020, il était comptabilisé 49 contrats jeunes majeurs, ainsi, 38 mineurs non accompagnés ont pu bénéficier d'un contrat jeune majeur.

En 2019, le suivi éducatif et administratif, ainsi que le soutien financier de ces jeunes s'est traduit par une dépense de 214 161 €. En 2020, le suivi éducatif et administratif, ainsi que le soutien financier de ces jeunes ont conduit à une dépense de 236 493 €.

Les jeunes accompagnés au titre de la présente action viennent en Europe pour travailler et assurer leur situation économique. Ils sont donc dans une posture professionnelle, ce qui conduit dans la majorité des cas à une réussite tant de leur apprentissage que de leur formation.

Les jeunes ont tendance à se fixer dans le département, notamment dans la zone géographique de Saint-Dizier qui correspond à leur bassin d'emploi. Il est à noter que le service de suivi des MNA du Conseil départemental est désormais identifié par certaines entreprises de ce bassin comme un partenaire pour des jeunes en apprentissage.

En 2019, un seul travailleur social a réalisé l'accompagnement social des contrats jeunes majeurs MNA sur la base d'1 ETP pour 30 jeunes suivis. Les dépenses effectuées dans le

cadre du soutien financier correspondent en majorité à un versement mensuel d'allocation d'accès à l'autonomie en fonction de la situation des jeunes (scolarité, apprentissage, formation, etc.). Les autres dépenses concernent les frais relatifs à la mise en appartement des jeunes ou à la scolarité.

Pour l'année 2020, davantage de moyens ont été mobilisés pour l'accompagnement social des contrats jeunes majeurs MNA. L'équivalent de 1,5 ETP pour assurer l'accompagnement social de 49 contrats jeunes majeurs (à hauteur d'1 ETP pour 30 jeunes suivis).

En raison de la crise sanitaire et des difficultés pour les jeunes d'accéder à des appartements et de se rendre à l'école, les dépenses ont été moindres au niveau du soutien financier. Les demandes de frais ont diminué en ce sens.

S'agissant du prévisionnel pour l'année 2021, les besoins en terme d'accompagnement social ont été estimés à 2,6 ETP. En parallèle, le montant du budget concernant le soutien financier est également revu à la hausse. Cela s'explique par le nombre conséquent de jeunes atteignant la majorité en 2021, mais aussi pour les jeunes devenus majeurs en 2020 et pour lesquelles les dépenses initialement prévues à ce titre n'ont pu être réalisées en raison de la crise sanitaire.

1.1.4.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

L'action est à poursuivre en 2021. Le volume des jeunes majeurs MNA devrait augmenter fortement en 2020 compte tenu du fait que 39 nouveaux jeunes MNA deviendront majeurs en 2021.
S'agissant du prévisionnel pour l'année 2021, les besoins en terme d'accompagnement social ont été estimés à 2,6 ETP. En parallèle, le montant du budget concernant le soutien financier est également revu à la hausse. Cela s'explique par le nombre conséquent de jeunes atteignant la majorité en 2021, d'une part, mais aussi par le fait que les dépenses initialement prévues pour les jeunes devenus majeurs en 2020 n'ont pu être réalisées en raison de la crise sanitaire, d'autre part.

1.2. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité

1.2.1. Fiche n° 4 : Réalisation d'un état des lieux et un diagnostic des différentes structures de l'accueil social et du traitement des demandes exprimées et produire un guide des solidarités à destination des professionnels et du public (en version dématérialisée)

1.2.1.1. Description de l'action

Il s'agit de recenser les structures réalisant l'accueil du public ayant une demande d'ordre social en tout point du territoire et d'identifier les compétences de chacun en face des besoins exprimés. En cœur de cible de ce recensement on trouvera un premier cercle constitué de professionnels : Département, centres communaux d'action social (CCAS) et centre intercommunaux d'action social (CIAS), Caisse d'allocations familiales (CAF), missions locales, maison départementale des personnes handicapées (MDPH), communes, organismes de protection sociale, Pôle emploi.
Puis un second cercle plus diffus, à savoir les associations de quartier, les centres sociaux, les associations, les structures d'insertion, les associations caritatives, etc.

Ce recensement se voudra également quantitatif et à vocation préfigurative de l'observatoire départemental social qui s'alimentera également d'autres fiches-action relative à la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Aux termes de ce recensement, il s'agira de produire, sous forme de plateforme dématérialisée actualisable en direct par les partenaires avec cartographie (Système d'Information Géographique (SIG)) :

- un guide de la solidarité à vocation pratique qui sera établi à destination des professionnels accueillant du public,
- un guide de la solidarité à vocation informative et pratique à destination du public.

1.2.1.2. Date de mise en place de l'action

Période 2019-2021 avec un premier temps d'ingénierie important nécessaire à la réalisation de cette étude.

1.2.1.3. Partenaires et co-financeurs

Co- financeurs :

- Etat stratégie pauvreté
- Département 52

Partenaires :

- DDCSPP, collectivités et associations accueillant du public à vocation sociale, caisse d'allocations familiales, Département, UDAF.

1.2.1.4. Durée de l'action

En 2020, un Important travail d'ingénierie et d'étude de faisabilité a été réalisé avec la collaboration du service SIG du Conseil départemental.
En 2021 : développement de la cartographie dynamique et réalisation du guide

1.2.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

1.2.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2019	**2020**	**2021**
Financement de l'ingénierie :	0,3 ETP 16 500€	0,1 ETP 5 500€	0,1 ETP Animation réseau maintenance plateforme 5 500€
Animation du réseau en lien avec le pilotage du Schéma départemental Accessibilité aux services	-	0,3 ETP 16 500 €	0,3 ETP 16 500 €
Réalisation du guide (éventuellement développement de la plateforme) :	_	-	13 500 €

1.2.1.5.2. Budget exécuté

22 000 € d'ingénierie et de travaux de cartographie

1.2.1.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

1.2.1.7. Indicateurs

Nom de la Mesure	**Indicateurs**	**2020**	**Justification des écarts le cas échéant**
refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles - premier accueil social inconditionnel -	Quantification des lieux recensés	70	Travail fastidieux de recensement
	Complétude de la cartographie dynamique	Cartographie statique réalisée Cartographie dynamique en cours de réalisation	Organisation de travail complexifiée avec la crise sanitaire
	Avancée du développement de la plateforme/production du guide	20 %	

	Contribution à l'observatoire départemental social	En cours	

1.2.1.8. Bilan d'exécution

Fin 2019 et courant 2020 : recensement des lieux d'accueil au public et établissement d'un cahier des charges permettant l'actualisation des données.

Etude en collaboration avec le service SIG du Conseil département en vue de constituer une cartographie des lieux recensés. Constitution de la première carte des lieux d'accueil du public.

Etude en collaboration avec le SIG de la méthodologie de remise à jour des informations.

1.2.1.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Prévisions 2021 : étendre la cartographie aux différents lieux d'accueil du public (association, chantier d'insertion, établissements de santé, accueil des personnes âgées…)

Création de la plateforme interactive

Constitution du guide des solidarités dynamique et évolutif, un à destination des personnes accueillant le public et un à destination du public

Mise en œuvre de la méthodologie de mise à jour des informations du guide

Formation des personnes qui accueillent le public

1.2.2. Fiche n° 5 : Mise en place d'un guichet intégré d'accueil social sur le territoire haut-marnais

1.2.2.1. Description de l'action

En 2020, la MAIA devait finaliser la mise en place du guichet intégré à destination des personnes âgées en perte d'autonomie, permettant ainsi aux circonscriptions d'action sociale de s'appuyer sur cette approche, sur cette méthode ainsi que sur une partie des acteurs pour déployer ce service.

Le guichet intégré réunit les partenaires sanitaires et médico-sociaux autour de rencontres, d'outils partagés (ex : guide des ressources gériatriques Haute-Marne - Qui fait quoi ?) et de processus. Dans ce cadre, une vidéo d'information a été réalisée afin d'expliquer en amont la démarche de la mise en place d'ateliers (formations) à destination des personnes en situation d'accueil/information.

La cible prioritaire de ces ateliers est l'ensemble des secrétaires de marie du Département car ils sont au plus proche du public et bien identifiés comme tels. L'association des maires a communiqué l'adresse mail de ces communes afin de cibler l'ensemble de la Haute-Marne. Le succès a été au rendez-vous car l'ensemble des 12 ateliers programmés

a été rempli immédiatement ce qui représente environ 95 personnes (des sessions de 7 à 8 personnes). Ainsi le réseau est repéré et constitué.

Programme des ateliers : Sensibiliser au repérage des fragilités, approfondir les connaissances sur l'offre du territoire et former pour mieux informer (cf invitation en annexe).

Seulement la crise sanitaire et les confinements à deux reprises ont contraint à reporter ces actions de formations qui n'ont pas eu lieu en 2020. Néanmoins, en parallèle un documentaire sur la démarche avec l'interview de différents acteurs a pu être réalisé et est sera prochainement disponible.

Fort de cet engouement auprès des mairies, de ce retour d'expérience et afin de rattraper le retard pris par la crise sanitaire, le Département proposera des sessions de formation (ateliers) pour élargir leur thématique au social plus largement.

1.2.2.2. Date de mise en place et durée de l'action

La mise en place des partenariats avec en coresponsabilité continuera au fil de l'eau 2020-2021 dans la continuité de la fiche 1 du thème 3 (fiche n°4).

1.2.2.3. Partenaires et co-financeurs

Co- financeurs :

- Etat stratégie pauvreté
- Département 52

Partenaires :

- DDCSPP, collectivité, institutions et associations du guichet intégré social, Département, Caisse d'allocations familiales, maison départementale des personnes handicapées, UDAF, CDCA.

1.2.2.4. Budget

1.2.2.4.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2019	**2020**	**2021**
Financement de l'ingénierie :	0,3 ETP Définition accueil, charte et recensement des besoins 16 500€	0,2 ETP Définition accueil, charte et recensement des besoins 11 000€	0,2 ETP Déploiement du projet 11 000 €

Plan de formation :			15 000€

1.2.2.4.2. Budget exécuté

11 000 € d'ingénierie

1.2.2.5. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

1.2.2.6. Indicateurs

Indicateurs	2019	2020	2021
Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	-	Toutes les communes (formation à réaliser)	
Nombre de structures du CD engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	-	MAIA	
Nombre de structures (hors dispositifs du CD) engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	-	Toutes les communes (formation à réaliser)	
Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement	-	0	
Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel	-	0	

1.2.2.7. Bilan d'exécution

Un bilan sera dressé en 2021.

1.2.2.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Finaliser l'action telle que définie en 2020.

1.2.3. Fiche n° 6 : Création d'un réseau interactif de référents parcours

1.2.3.1. Description de l'action

Il s'agira donc à travers cette fiche de mobiliser les acteurs du social dans la mise en œuvre de la démarche de référent parcours.

Le Département, aura donc la double mission :

- de lancer une démarche de développement social auprès des acteurs du territoire afin de construire un réseau interactif de référents parcours.
- de communiquer auprès des personnes accompagnées en créant les conditions d'une adhésion à la construction du parcours.

1) Dans une dynamique transversale, les circonscriptions d'actions sociale de la Haute-Marne, se sont intéressées et formées à la méthode €conovie. Cela comprend tous les professionnels (y compris les postes d'encadrement) intervenant dans l'accompagnement social (assistants sociaux, conseillers en économie sociale et familiale ainsi que les référents des bénéficiaires du revenu de solidarité active). Certains partenaires du territoire comme les missions locales ou encore Pôle emploi, ont également pu en bénéficier par le biais d'ateliers participatifs (alternative à la formation initiale).

€conovie est une méthode d'accompagnement social innovante car elle prend en compte les évolutions sociétales et s'appuie sur une pédagogie qui intègre des techniques de communication visuelle associées aux sujets traditionnels du travail social. La méthode s'applique aussi bien aux suivis individuels qu'en accompagnements collectifs. Elle favorise la mobilisation des ressources individuelles en explorant des thèmes de la vie quotidienne comme le budget, le logement ou encore l'alimentation, afin d'identifier les leviers permettant de définir avec les personnes un projet réaliste et réalisable.

Ce concept d'émancipation par le pouvoir d'agir définit le développement des individus et des groupes sur leurs conditions sociales.

2) Dans la continuité de cette démarche de formation des acteurs du territoire, le Département a développé un outil permettant à la fois de faire adhérer le public à l'accompagnement « actif » ainsi que d'amorcer le « référent unique » par la transversalité des thématiques dans un livret commun : « livret Projec't ».

Le livret Projec't est un carnet de liaison, véritable fil conducteur pour l'usager. Il permet à la fois de formaliser les entretiens permettant ainsi un suivi et de voir l'évolution dans le temps avec notamment une partie « mémo » et une autre « à faire ». Ce document apporte également une vue d'ensemble sur différents sujets comme : les ressources, le logement, l'alimentation, les contrats/engagements, les projets, etc. Et pour finir, il rend l'usager à la fois acteur et autonome dans ses démarches.

La combinaison de la formation des professionnels à une méthode globalisée et d'un outil unique de liaison permet d'amorcer la création d'un réseau interactif de référent parcours.

1.2.3.2. Date de mise en place de l'action

Cette action s'inscrit dans la continuité de la fiche 4 soit l'année 2020 et en simultanée avec la fiche 5 (guichet intégré).

1.2.3.3. Partenaires et co-financeurs

Co- financeurs :

- Etat stratégie pauvreté
- Département 52

Partenaires :

- DDCSPP, collectivité, institutions et associations du guichet intégré social, Département, Caisse d'allocations familiales, maison départementale des personnes handicapées, UDAF, CDCA.

- Missions locales, Pôle Emploi, ADPJ, PHILL, etc.

1.2.3.4. Durée de l'action

L'action se poursuivra en 2021 avec une mise à jour partenariale des compétences au service du public, au fil de l'eau et en co-responsabilité.

1.2.3.5. Budget

1.2.3.6. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2019	**2020**	**2021**
Financement de l'ingénierie :	0,2 ETP Création et animation du réseau interactif 11 000€	-	0,2 ETP Animation du réseau 0,3 ETP création de l'outil 27 500 €
Plan de formation :	_	-	15 000€

1.2.3.6.1. Budget exécuté

	2020
Financement de l'ingénierie :	_
Plan de formation :	_

1.2.3.7. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

1.2.3.8. Indicateurs

Indicateurs	**2019**	**2020**	**2021**
Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	**-**	11 travailleurs sociaux formés 78 intervenants sociaux (interne et partenaires) sensibilisés	
Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	**-**	300 (100 pour le secteur de la CAS de Langres, 70 pour Chaumont, 100 pour Joinville, 50 pour St Dizier)	

1.2.3.9. Bilan d'exécution

Un bilan sera dressé en 2021.

1.2.3.10. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Mettre en place l'action telle que décrite.

1.2.4. Fiche n° 6 bis : Extension du dispositif d'intervenant social en gendarmerie (ISG) et en commissariat

1.2.4.1. Description de l'action

Totalement intégrés aux unités et sur orientation du commandement, les ISG accueillent, écoutent, et orientent toute personne mineure ou majeure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences intra familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, problématiques d'addictions ….).

L'ISG assure l'interface entre les services de sécurité, les services judiciaires et les services sociaux et le secteur associatif le cas échéant. Cette action s'inscrit dans le traitement des situations à court terme.

En Haute-Marne, le dispositif a d'abord trouvé écho au sein de la CSP de St Dizier en 2014, puis sur la CSP de Chaumont en 2017, enfin, à la brigade de gendarmerie de Langres en 2019, à hauteur de 0,5 ETP dans chaque commissariat et de 0,6 ETP à Langres.

Le dispositif permet le traitement de plusieurs centaines de situations chaque année et, lors du dernier comité de pilotage départemental ISCG qui s'est réuni en juillet 2020, un besoin d'extension de l'action sur le territoire Haut-Marnais a été identifié.

1.2.4.2. Date de mise en place de l'action

En 2020, les conventions ont été rédigées. Il convient désormais de procéder au recrutement.

1.2.4.3. Partenaires et co-financeurs

Co- financeurs :

- Etat stratégie pauvreté
- Département 52

1.2.4.4. Durée de l'action

L'action se poursuivra en 2021 avec la prise de poste des ISG.

1.2.4.5. Budget

1.2.4.6. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

2020	**2021**
1,4 ETP Sur deux zones prioritaires avec temps de coordination 56 000 €	1,4 ETP Sur deux zones prioritaires avec temps de coordination 56 000 €

1.2.4.6.1. Budget exécuté

	2020
1,4 ETP Sur deux zones prioritaires avec temps de coordination 56 000 €	–

1.2.4.7. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

1.2.4.8. Indicateurs

Quantitatifs :

- Date de recrutement des ISG,
- Statistiques internes gendarmerie
- Nombre de situations prises en charge
- Nombre de liaisons partenariat (coordination et réorientation vers des services sociaux de droit commun)

Qualitatifs :

- Typologie des prises en charge

1.2.4.9. Bilan d'exécution

Un bilan sera dressé en 2021.

1.2.4.10. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Mettre en place l'action telle que décrite.

1.3. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active

1.3.1. Fiche n°7 : améliorer la fluidité et l'orientation du parcours des bénéficiaires du RSA

1.3.1.1. Description de l'action

La loi du 1er décembre 2008 réorganise le processus qui visait à orienter et accompagner les personnes en difficulté dans un parcours d'insertion. Chaque bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et un accompagnement professionnel qui lui permettent de retrouver le chemin de l'emploi. La loi prévoit que le Conseil départemental reste le chef de file de la politique d'insertion sur son territoire.

Le Conseil départemental investit davantage les fonctions de coordination et de pilotage du parcours d'insertion, tout en restant présent aux étapes les plus déterminantes (notamment en ce qui concerne l'orientation et l'accompagnement social). Les caisses d'allocations familiales et Mutualité sociale agricole assurent désormais souvent l'instruction des demandes des allocataires et parfois, dans une proportion plus importante qu'auparavant, leur accompagnement. Pôle emploi est le partenaire incontournable dans le domaine de l'accompagnement lié à l'insertion professionnelle.

La loi formalise un référent unique désigné au sein de l'organisme (social ou professionnel) qui accompagne le bénéficiaire du RSA. Sa mission est d'organiser et de suivre l'accompagnement du bénéficiaire du RSA pour faciliter son insertion sociale ou sur le marché du travail. L'échange entre le référent unique et le bénéficiaire du RSA se matérialise par un contrat d'insertion.

Bien que la Caisse d'Allocations Familiales notifie 99 % des demandes de RSA en moins de 10 jours, il est nécessaire d'améliorer certaines procédures. Les circuits existants nécessitent parfois des délais de traitement trop longs (évaluation et orientation des bénéficiaires du RSA). Il s'agit donc d'instruire et d'orienter rapidement vers un organisme accompagnateur pour démarrer rapidement un parcours d'accompagnement.

Cette action est d'autant plus nécessaire qu'avec la crise sanitaire, le nombre de bénéficiaires du RSA a augmenté de 8 %, avec des profils de personnes qui étaient en emploi les quatre mois précédents l'ouverture du droit et pour partie de plus en plus de jeunes.

Les réflexions du groupe de travail ont conduit à proposer la mise en place d'un circuit optimisé de traitement des dossiers.

L'objectif est d'améliorer les procédures existantes et de revoir la répartition des tâches voire des rôles des différents intervenants. Il convient de travailler sur une définition des profils de bénéficiaires pour accélérer l'orientation sans perdre en qualité :

- Un accompagnement spécifique à destination des jeunes bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans a été mis en place avec les trois missions locales du Département. Cet accompagnement s'adresse à un public rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et confronté à des freins sociaux susceptibles d'être levés dans un délai de 12 mois. Cette modalité d'accompagnement (volumétrie annuelle de 30 à 60 jeunes

par an) prévoit un suivi coordonné entre un conseiller mission locale et un référent RSA.

La mise en place d'un circuit de traitement des dossiers optimisé avec les missions locales est opérationnelle depuis janvier 2020.

- Une expérimentation a été engagée avec la Caisse d'Allocations Familiales et Pôle Emploi pour que certains bénéficiaires du RSA puissent être orientés directement vers les services de Pôle Emploi (dans le cas où la situation professionnelle du demandeur répond au critère suivant : salarié moins de 12 mois).

L'orientation automatique de certains nouveaux entrants dans le dispositif RSA vers les services de Pôle Emploi est opérationnelle depuis le 28 septembre 2020.

1.3.1.2. Date de mise en place de l'action

La convention avec les missions locales prend effet au 1er janvier 2020.
Le démarrage du dispositif d'orientation de la CAF vers Pôle Emploi est effectif depuis le 28 septembre 2020.

1.3.1.3. Partenaires et co-financeurs

La participation du Département attribuée aux 3 missions locales est plafonnée à la somme de 25 000 € par an. Cette rétribution correspond à une journée de travail par semaine et par mission locale (soit 0,6 Equivalent Temps Plein).

Chaque mission locale recevra au maximum 8 333 € par an.

1.3.1.4. Durée de l'action

La convention prend effet au 1er janvier 2020 et prendra fin le 31 janvier 2021.

1.3.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

1.3.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2019	**2020**	**2021**
Financement de l'ingénierie	0.1 ETP 5 500 €	0,2 ETP 11 000 €	0,2 ETP 11 000 €
Délégation d'accompagnement (CAF, etc.)		25 000 €	25 000 €

1.3.1.5.2. Budget exécuté

Ingénierie pôle insertion (0,2 ETP) soit 11 000 €.
Délégation d'accompagnement Mission locale : 25 000 €

1.3.1.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

1.3.1.7. Indicateurs

Indicateurs	Résultat département 2020	Justification des écarts le cas échéant
Nombre de jeunes suivis par chacune des missions locales	Chaumont : 11 Langres : 9 St-Dizier : 11	Difficulté due à la crise sanitaire
Nombre de de jeunes suivis par la dispositif mission locale accédant en moins de 12 mois à une formation ou à un emploi	Chaumont : 0 Langres : 2 St-Dizier : 3	Difficulté due à la crise sanitaire
Nombre de personnes orientées directement vers Pôle Emploi depuis la CAF	124 (49,40 % des nouveaux entrants)	
Délai d'orientation	140 jours de janvier à Sept. 2020 et moins d'une trentaine de jours d'octobre à Décembre 2020	Cette amélioration se poursuit en 2021

1.3.1.8. Bilan d'exécution

Un bilan sera dressé en 2021.

1.3.1.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

La délégation d'accompagnement à la mission locale se poursuivra en 2021. L'orientation directe de la CAF vers Pôle Emploi se poursuivra également en 2021.

Proposition d'extension de l'orientation et du suivi sur certains publics ; ceci permettra aux référents RSA du département de se focaliser sur l'accompagnement des bénéficiaires.

MSA : Orientation et suivi des exploitants agricoles directement par la Mutualité Sociale Agricole (MSA), environ 70 dossiers.

CAP EMPLOI : Ce dispositif concernerait les personnes ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et accompagné par le Conseil départemental (Orientation vers un accompagnement social), soit environ 200 bénéficiaires RSA.

EVALUATION DES BENEFICIARES DU RSA : De plus, le Conseil départemental dispose d'un portefeuille d'environ 500 foyers bénéficiaires RSA qui ne sont pas orientés. Nous savons que la rapidité de l'orientation entraîne une mise en place de l''accompagnement au plus tôt et augmente ainsi es chances de voir sortir le bénéficiaire du dispositif RSA. Nous proposons donc de faire évaluer et orienter ces 500 foyers bénéficiaires RSA par un prestataire de façon à résorber le retard. Le Conseil départemental pourrait ainsi se focaliser davantage sur le suivi de parcours.

1.3.2. Fiche 9 : Expérimentation et mise en place du bénévolat auprès des bénéficiaires du RSA sur la base du volontariat

1.3.2.1. Description de l'action

Certains publics ne peuvent pas accéder directement à l'emploi. Le public le plus éloigné de l'emploi doit préalablement s'inscrire dans une démarche de socialisation. 56 % des bénéficiaires du RSA sont dans le dispositif depuis plus de 3 ans (31 décembre 2018). L'éloignement du marché du travail est un phénomène qui se renforce.
Il convient donc de préparer au mieux le public en développant les prérequis à l'accès à l'emploi :

- Mettre les bénéficiaires RSA en activité, pour les faire sortir de l'isolement ;
- Retrouver un sentiment d'utilité (confiance en soi, estime de soi) ;
- Développer et valoriser des compétences ;
- Développer la sociabilité, la coopération et l'implication citoyenne.

Le bénéficiaire du RSA pourra effectuer une activité bénévole selon ses choix et ses appétences. Il s'agit d'une démarche volontaire. Cet outil complémentaire d'insertion est proposé aux allocataires. Une évaluation de l'apport pour le bénéficiaire et le pourvoyeur d'action bénévole devra être mise en place. Aucune durée ne sera imposée. Le référent RSA incitera à un investissement régulier pour tirer bénéfice de cette expérience et en mesurer l'impact.

Le service Insertion-logement réalise un travail de régulation des offres pour accompagner le bénéficiaire et la structure porteuse dans un projet bénéfique pour tous. La chargée de mission organise un rendez-vous tripartite entre le référent de la structure, le bénéficiaire RSA et un représentant du Conseil départemental ; ce rendez-vous est l'occasion de présenter les documents (fiche d'engagement, passeport bénévole …), de les initier, de cadrer la mission et de s'assurer qu'une assurance valide a été activée pour cette mission bénévole.

Le service insertion-logement facilite ces positionnements en proposant un dédommagement des frais d'inscription et/ou licence, frais de déplacement …

1.3.2.2. Date de mise en place de l'action

L'action « RSA bénévolat » a démarré sur le secteur la Communauté de Communes Meuse Rognon et la commune de Chevillon (réunion de présentation des offres du 20 novembre 2019).

1.3.2.3. Partenaires et co-financeurs

Les partenaires de ce projet sont les différentes communes et associations qui proposent des offres de bénévolat.
Les financeurs sur ce projet sont le Département et l'Etat dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

1.3.2.4. Durée de l'action

Cette action se décline pendant la durée du contrat entre 2019 – 2021 avec le phasage suivant :

Fin 2019 – Démarrage sur un territoire précis – CHEVILLON et Communauté de communes Meuse-Rognon :

- recensement des offres
- diffusion des offres sur le portail INTRANET
- contact et rencontre avec les correspondants du territoire
- mise en relation des bénéficiaires RSA avec les structures accueillantes

2020 – Expérimentation des premiers engagements bénévoles

- évolution des outils de communication (Flyers, etc.) et expérimentation de certains outils (Pass bénévolat – livret de suivi des missions bénévoles et recensement des bénéfices pour le bénévole, fiche d'évaluation, etc.)

2021 – Extension sur le secteur de Nogent et sur les associations

1.3.2.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

1.3.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

	2019	**2020**	**2021**
Financement de l'ingénierie :	0,4 ETP Suivi des offres, communication 22 000€	0,2 ETP Suivi des offres, communication 11 000€	0,4 ETP Déploiement et animation 22 000€
Dédommagement (a*ide à la mobilité, licences, frais de repas, garde d'enfant)*		4 000 €	6 000 €

1.3.2.5.2. Budget exécuté :

11 000€ d'ingénierie.

1.3.2.6. Action déjà financée au titre du FAPI :

Non

1.3.2.7. Indicateurs

Indicateurs	**2019**	**2020**
Nombre de missions bénévoles proposées	12	8 + environ 30 missions proposées en EHPAD
Nombre de missions pourvues	0	6 (dont 1 mission en EHPAD) dont 1 abandon
Nombre de sorties positives en accompagnement global	0	
Nombre de sorties positives en ACI	0	
Nombre de sorties positives	0	4 (1 en contrat aidé, 1 en formation entretien bâtiment + formation en cours CAP petite enfance et une

en formation ou en emploi		formation en cours ADVF)

1.3.2.8. Bilan d'exécution

L'action a démarré fin 2019 avec une expérimentation sur le secteur de Chevillon, la Communauté de Communes Meuse-Rognon et Nogent.

Secteur de Chevillon :

Une réunion collective (42 invitations) a été organisée début 2020. 4 personnes se sont présentées. Sur ces 4 personnes, 3 ont accepté une offre de bénévolat (la crèche les pitchounets, le club de handball, le club de Football)

La dernière personne était trop éloignée de Chevillon pour accepter une des offres.

Une nouvelle personne déjà en mission bénévolat au club de Football est suivie dans le cadre de ce projet.

Commune de Reynel, le maire a proposé un bénéficiaire RSA pour l'offre sur sa commune (Embellissement, entretiens). Ce bénéficiaire est resté en place jusqu'au 1er confinement.

Communauté de communes Meuse-Rognon, nous n'avons aucun candidat à proposer.

Commune de Nogent, des réunions ont été organisées (juillet 2020, janvier 2021 et février 2021) pour présenter le projet en commission sociale de la ville de Nogent. Des offres de bénévolat devraient être proposées. En parallèle, la chargée de mission est en contact avec le CCAS de Nogent.

En mars 2020, durant le premier confinement, une enquête a été menée auprès de ***maraichers du département***, pour connaitre leurs éventuels besoins de main d'œuvre. Les exploitations du Département sont la plupart du temps de petite taille font appel à leur connaissance et leur réseau et ne recrutent pas à l'extérieur.

Une enquête a également été menée auprès des associations caritatives du Département. Les associations nous ont indiqué que la période de pandémie n'était pas favorable à l'intégration de nouveaux bénévoles.

Une veille sur ***les sites internet*** « jeveuxaider.com » et « desbraspourton assiette.wizi.farm » n'a pas abouti. En effet, sur le Département il n'y a eu aucune offre déposée par les exploitants agricoles.

Fin 2020, le lancement du ***projet renfort Ehpad*** a été proposé à l'ensemble de la population. 49 bénévoles se sont présentés pour participer à cette action. Il s'agit de soutenir le personnel des EHPAD en proposant des missions : accueil de visiteurs en veillant au respect des gestes barrières, animation, entretien des locaux. Parmi eux, 3 bénéficiaires du RSA se sont proposés. Une personne a été en mission à l'Ehpad de l'Orme Doré à St-Dizier.

1.3.2.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Le contexte sanitaire n'était pas propice à ces missions bénévoles durant l'année 2020.

En 2021, il serait souhaitable d'étendre le dispositif à l'ensemble du Département et solliciter directement les associations.

Un document intitulé PASS'BENEVOLAT permet de formaliser les différentes missions, les compétences acquises et les formations suivies.

1.3.3. Fiche 10 : Accompagnement des bénéficiaires RSA sur l'activité « vendange en Champagne » en favorisant la mise en adéquation de l'offre et de la demande sur le territoire

1.3.3.1. Description de l'action

L'objectif est double, répondre aux besoins de main d'œuvre des viticulteurs et favoriser le retour à une activité professionnelle pour les bénéficiaires du RSA. Ce nouveau dispositif permet également aux viticulteurs d'inclure un public fragilisé et de changer la perception souvent très négative des bénéficiaires

L'initiative est corrélée à une neutralisation des salaires pour l'allocataire.
Pour soutenir l'engagement des bénéficiaires du RSA, il est prévu un dédommagement des vendangeurs :

- les repas de midi à hauteur de 7 € /repas pour chaque journée travaillée ;
- les frais kilométriques à hauteur de 0,29 €/km (utilisation d'un véhicule personnel) ;
- les nuitées et repas du soir pour les vendangeurs logés sur place ;
- les frais de garde d'enfants à hauteur de 9 €/heure.

1.3.3.2. Date de mise en place de l'action

L'action « RSA vendanges » a démarré en juin 2019 avec la prospection des différents domaines viticoles pour connaître leurs besoins en main d'œuvre.

1.3.3.3. Partenaires et co-financeurs

Les partenaires de ce projet sont les différents domaines viticoles qui ont adhéré à ce projet :

- Domaine BASS à Rizaucourt
- Domaine PELLETIER à Coiffy le Haut
- Domaine PELIGRI à Colombey les 2 églises

Un partenariat a été mis en place avec la société TREMPLIN52 pour les transports (véhicule et chauffeur) des bénéficiaires RSA de Chaumont à Rizaucourt et de Saint-Dizier à Rizaucourt.

Les financeurs sont le Département et l'Etat dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

1.3.3.4. Durée de l'action

Cette action se déroule chaque année sur la période des vendanges et sur la durée de la convention.

1.3.3.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

1.3.3.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Indicateurs	2019	2020	2021
ingénierie	0,2 ETP Ingénierie accompagnement 11 000 €	0,3 ETP Animation, accompagnement 16 500 €	0,2 ETP Animation, accompagnement 11 000 €
Aide aux bénéficiaires	11 000 €	13 000 €	11 000 €

1.3.3.5.2. Budget exécuté :

Indicateurs	2020
ingénierie	16 500 € Ingénierie et accompagnement des publics en interne
Budget d'aide aux bénéficiaires	8 773,23 €

1.3.3.6. Action déjà financée au titre du FAPI :

Non

1.3.3.7. Indicateurs

Indicateurs de suivi des missions :

Indicateurs 2020	
Nb exploitations	3
Nb bénéficiaires positionnés par les circonscriptions	53
Nb bénéficiaires convoqués pour une mission	19
Taux de placement	36 %
Taux d'abandon	16 %
Taux d'assiduité	79 %
Nb de bénéficiaires ayant participés à une mission vendange	30

Indicateurs de mesure de l'efficacité de l'action :

Indicateurs	2020
	Evaluation à 3 mois
Nb de contrats saisonniers effectués	30 (19 positionnés par le Conseil départemental)
Nb de sorties positives en accompagnement global	2
Nb de sorties positives en SIAE	1
Nb sorties « positives » en formation	1
Nb de sorties « positives »	1

en emploi	
Nb sorties / Nb contrats effectués	26,32 %

1.3.3.8. Bilan d'exécution

En 2020 :

- 16 domaines viticoles contactés,
- 5 potentiellement intéressés,
- 3 RDV dont 1 non réalisé,
- 3 domaines dans le dispositif.

Au niveau des bénéficiaires :

- 53 BRSA positionnés par les circonscriptions,
- 19 BRSA convoqués pour une mission, et au total 30 personnes bénéficiaires du RSA qui ont effectués une mission vendange.

En 2020, 3 domaines (PELIGRI, BASS et PELLETIER) ont intégré le dispositif et l'action a concerné 19 personnes.

Les conditions sanitaires ont rendu les conditions logistiques de cette action beaucoup plus difficiles à mettre en œuvre et plus coûteuses.

2 jours de mission chez PELIGRI, 4 jours chez BASS et 8 jours chez PELLETIER.

Les circonscriptions ont eu des difficultés à trouver du personnel parmi le public accompagné en adéquation avec les postes proposés (rendement exigeant, amplitude horaire, savoir être…).

Il est par ailleurs à relever qu'un certain nombre de bénéficiaires du RSA supplémentaires participe aux vendanges en se proposant directement aux agriculteurs et bénéficient du mécanisme de neutralisation des revenus (29 en 2019 et 11 en 2020).

Les indicateurs de sorties dites « positives » pour 2020 sur l'évaluation à 3 mois sont de 26,32 % soit 5 personnes (1 en emploi, 1 en formation, 1 en chantier d'insertion, et 2 en accompagnement global). L'évaluation à 6 mois sera réalisée début avril 2021.

Les publics ont fait l'objet d'un accompagnement rapproché des référents RSA afin qu'ils se remobilisent et reprennent confiance en eux.

1.3.3.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Cette action devrait bénéficier d'une meilleure visibilité pour les bénéficiaires RSA suivis par Pôle Emploi.
Suppression des aides aux bénéficiaires pour l'exerce de leur mission (Mobilité, logement, etc.) mais maintien de la neutralisation des ressources.

1.4.4 Fiche n°10 bis : mise en place d'une aide à la mobilité

1.4.4.1 Description de l'action

La Régie Rurale du Plateau accompagne vers l'emploi environ 80 personnes chaque année.

Pour accéder à une autonomie sociale et à une insertion professionnelle, la mobilité est un enjeu particulièrement important.
La mobilité, vecteur d'insertion, doit :

- permettre la reprise d'un emploi en arrivant au sein de la structure,
- favoriser l'autonomie des personnes (accès aux soins et aux services, déplacements personnels, démarches et rendez-vous),
- accéder à la formation et à l'emploi.

A leur arrivée dans la structure, 60% des salariés accompagnés n'ont pas le permis de conduire et environ 10% ont le permis mais sont sans véhicule.

Ce sont essentiellement des salariés domiciliés à Langres (60% des salariés de la Régie Rurale du Plateau habitent Langres).

Depuis plusieurs années, le Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres (SMTPL) a développé une Ligne Solidaire pour faciliter le déplacement des publics en insertion vers les lieux de formation et les ateliers chantiers d'insertion. Les salariés de la Régie Rurale du Plateau bénéficient de ce service entre Langres et Cohons pour se rendre sur le chantier « pierre sèche » (équipe de 8 salariés).

Parallèlement, pour faciliter le déplacement des publics entre Langres et Vaillant et en l'absence de solutions de transport aujourd'hui, l'association avait mis en place sa propre navette quotidienne. L'absence de mobilité ne doit pas empêcher la reprise d'une dynamique et le démarrage d'un parcours d'insertion. Mais cette solution de transport ne peut pas être pérennisée car le chantier d'insertion ne peut supporter seul cette charge financière, dans un contexte de crise sanitaire qui fragilise fortement les SIAE.

Sans ce service, le premier frein à l'émancipation sociale et à l'emploi ne saurait être levé.

1.4.4.2 Date de mise en place de l'action

Cette action se décline sur l'année 2020.

La création d'une ligne solidaire à destination de Vaillant, portée par le SMTPL, est une première étape pour permettre aux usagers de retrouver une mobilité durable.

1.4.4.3 Partenaires et co-financeurs

- Département 52,
- Etat : stratégie de lutte contre la pauvreté
- le Syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres (SMTPL)
- les usagers

1.4.4.4 Durée de l'action

Cette action se décline sur l'année 2020.

1.4.4.5 Budget

	2020
Aide à la mobilité :	12 000 €

1.4.4.6 Action déjà financée au titre du FAPI :

Non

1.4.4.7 Indicateurs

Indicateurs	**2020**
Nombre d'utilisateurs de la ligne solidaire	**335 allers retours réalisés dont 17 usagers réguliers (salariés du chantier d'insertion de la régie rurale du plateau)**

1.4.4.8 Bilan d'exécution

Cette solution de mobilité a permis aux salariés du chantier d'insertion de se rendre sur leur lieu de travail.

1.4.4.9 Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Une plateforme de mobilité devrait répondre aux besoins des usagers sur l'ensemble du territoire (public en insertion, ou autres publics).

1.4. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – Garantie d'activité

1.4.1. Fiche N°8 : Mise en place d'une nouvelle offre d'accompagnement des bénéficiaires du RSA : la préparation à l'entrée dans l'emploi par le biais des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), des entreprises adaptées (EA), du travail temporaire notamment à l'occasion d'un marché clausé ou encore en temps partagé.

1.4.1.1. Description de l'action

Les référentes RSA des circonscriptions d'action sociale de Langres et Chaumont, ont identifié environ 60 bénéficiaires pouvant relever de l'action PREPA IAE. Après deux réunions d'information et un comité de sélection, 14 personnes ont été retenues pour intégrer le dispositif.

L'action s'articule en 3 phases pour un total de 400h sur 6 mois avec une montée en charge.

La première phase a pour objectif d'aider les bénéficiaires du RSA à prendre ou reprendre confiance en eux et envers la société en générale. Différents modules et animations seront réalisés par une intervenante spécialisée dans la confiance en soi. → 170h sur 3 mois

La formation a démarré en octobre 2020 mais a dû être suspendue pendant le mois de novembre et décembre correspondant à la période du second confinement avec une reprise au 4 janvier 2021.

Dans ces conditions, le planning a dû être réorganisé et le dispositif prendra fin le 1er juin 2021.

La seconde phase vise à développer l'autonomie du public en le formant et/ou en l'accompagnant sur les thématiques identifiées comme des freins récurrents à l'insertion. Pour cela les acteurs du territoire sont mobilisés pour leurs compétences spécifiques dans le domaine du logement, de l'accompagnement familial, du numérique, de la santé, de la mobilité, et de l'administratif, etc. L'accompagnatrice aura pour rôle de coordonner les acteurs tout en poursuivant l'accompagnement.→ 116h sur 2 mois

En raison du décalage de l'action, cette phase se déroulera de mars à mi-avril 2021

La troisième phase se concentre sur l'accès à l'emploi, en aidant les stagiaires à définir leurs projets professionnels tout en les préparant au monde de l'entreprise. Ils réaliseront un curriculum vitae par compétences grâce au carnet de bord qu'ils auront rempli tout au long du dispositif. Ils bénéficieront d'un atelier « transformation d'apparence » et d'une évaluation de leur niveau. Un formateur spécialiste de l'insertion professionnelle les accompagnera notamment lors des visites des SIAE du territoire. → 114h sur 1 mois

Durant cette étape, les participants vont également bénéficier d'une évaluation Cléa ainsi qu'une validation du titre Sauveteur Secouriste du Travail.

Au terme de cette phase et dans l'attente d'une place en structure d'insertion, les bénéficiaires du RSA démarreront la formation Objectif Compétences de Bases (OCB) financée par la Région et dispensée par Poinfor, qu'ils auront amorcé lors de l'évaluation en vu d'une certification Cléa.

La chargée de projet aura pour mission de coordonner le parcours des bénéficiaires du RSA de Langres et Chaumont. Elle assurera ainsi une liaison entre les conseillers/référents, les formateurs et les bénéficiaires afin d'éviter toute rupture de parcours.

Lors des comités techniques d'animation et après concertations des différents acteurs, elle proposera un plan d'action aux profils issus de la « PREPA IAE » du Conseil départemental.

1.4.1.2. Date de mise en place de l'action

La formation a démarré en octobre 2020 mais a du être suspendu pendant le mois de novembre et décembre correspondant à la période du second confinement avec une reprise au 4 janvier 2021. Dans ces conditions, le planning a du être réorganisé et le dispositif prendra fin le 1er juin 2021.

1.4.1.3. Partenaires et co-financeurs

Le poste est co-financé par la DIRECCTE et le Département et celui-ci est porté par le GEHM (groupement des employeurs de la Haute-Marne).
Une convention de partenariat est signée entre le Conseil départemental et la Région Grand Est concernant les bénéficiaires du RSA.

Les phases 1 et 2 sont assurées par l'organisme CMRéussite représenté par la formatrice en confiance en soi Magali CLAUDON. Durant la phase 2, différents acteurs du territoire seront mobilisés en tant qu'intervenant : UDAF, Point commun, Chaumont Habitat, PHILL, SIMONE, IREPS, CPAM, CapEmploi, la Déléguée aux droits des Femmes.

La phase 3 sera assurée par l'organisme LSC spécialisé dans l'insertion des publics éloignés de l'emploi par Lilian SCHOINDRE. Durant la phase 3, d'autres acteurs vont intervenir avec Mme LOUET pour l'image professionnelle mais également POINFOR pour le test Cléa ou encore les ACI, du centre/sud Haut-Marnais en accueillant les participants lors de visites et également Florence PIQUE facilitatrice clauses d'insertion.

1.4.1.4. Durée de l'action

Cette action est organisée sur la période 2019-2021.
Fin 2019 / début 2020 : rédaction du cahier des charges et choix des prestataires
printemps/été 2020 : confinement et reprogrammation de l'action
octobre 2020 : démarrage de l'action
fin 2020 : suspension de l'action en raison du second confinement
janvier-juin 2021 : poursuite et fin du dispositif
juin-juillet 2021 : évaluation de l'action

1.4.1.5. Budget

1.4.1.6. *Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total*

	2019	**2020**	**2021**
Pilotage :		0,1 ETP 5 500€	0,1 ETP 5 500 €

Prestataires :		25 490 €	32 000 €
Ingénierie/coordination :	0,5 ETP 27 500€	1 ETP 55 000€	1 ETP 23 000 € (5 mois) = temps nécessaire pour terminer la prestation en mai

1.4.1.6.1. Budget exécuté :

	2019	**2020**	**2021**
Pilotage :		0,1 ETP 5 500€	0,1 ETP 5 500 €
Prestataires :		15 546 €	50 000 €
Ingénierie/coordination :	0,5 ETP 27 500€	1 ETP 55 000€	0,5 ETP 27 500 € (6 mois) = temps nécessaire pour terminer la prestation en juin

1.4.1.7. Action déjà financée au titre du FAPI :

Non

1.4.1.8. Indicateurs

Indicateurs	**2019**	**2020**	**Mars 2021**
Nombre de personnes orientées vers le SAS de Chaumont et Langres	**-**	14	**13 (intégration d'une nouvelle personne à la reprise)**
Nombre de personnes accompagnées ayant finalisé la phase 1	**-**	**NC (car dispositif suspendu)**	**12**
Nombre de personnes accompagnées ayant finalisé la phase 2	**-**	**-**	
Nombre de personnes accompagnées ayant suivi la	**-**	**-**	

totalité du SAS de Chaumont et Langres			
Nombre de sorties positives	**-**	**1 (entrée en ACI en décembre)**	**1 (mission d'intérim)**
Nombre d'abandons	**-**	**1 (problèmes familiaux importants)**	**1 (sorti quasiment après être rentré)**

Indicateurs	**2019**	**2020**	**2021**
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année)	-	14	
Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale	-	14	

1.4.1.9. Bilan d'exécution

L'action n'est pas encore arrivée à sont terme, on ne peut donc pas réaliser un bilan définitif. Néanmoins, un comité de pilotage a eu lieu à la phase de la phase 1 et un comité de suivi sera mise en œuvre à la fin de la phase 2.

A ce stade, on peut néanmoins déjà noter un changement significatif sur la notion de « motivation » et envie « d'action ». Les bénéficiaires souhaitent désormais trouver un emploi « alimentaire » afin de financer des projets personnels et/ou professionnels.

1.4.1.10. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Une analyse de l'action permettra d'évaluer les phases les plus pertinentes de l'action et un comparatif des différents « sas » devra être réalisé en vue de créer une offre « complémentaire » de ces dispositifs.

1.4.2. 1.4.2 Fiche N°8 bis : Accompagnement dans l'emploi de salariés avant entrée en IAE : SAS PRE IAE

1.4.2.1. Description de l'action

Les réflexions du groupe de travail ont conduit à proposer la mise en place d'une offre complémentaire.

Proposer un parcours d'accès et ou de retour à l'emploi : il s'agit d'une préparation par étape orchestrée par un conseiller à l'emploi qui aura la charge de concevoir les parcours, de coordonner l'action des opérateurs et de réduire l'écart entre le niveau d'employabilité des publics et les besoins en compétences des entreprises qui recrutent, le tout dans un délai de 30 mois.

Il s'agira d'une part, d'atténuer les craintes de la découverte d'un nouvel environnement pour un public vulnérable. Le but est de préparer les actions qui seront nécessaires à la levée des freins pour que l'identification des besoins ne soit plus à la charge exclusive ni des ACI, ni des EA. Il conviendra également de réaliser les actions qui s'avèrent indispensables au regard d'une situation sociale et médicale incompatible avec une reprise d'activité.

Le projet consisterait à proposer un parcours de 30 à 42 mois dont 6 mois maximum sont dédiés à la préparation à l'accès ou au retour à l'emploi grâce à un « sas » :

Cette étape de préparation au retour à l'emploi de 6 mois maximum avec une montée en charge progressive allant de 2 jours par semaine jusqu'à un engagement sur les 5 jours, prenant la forme selon les besoins de la personne, d'accompagnement individuel et d'ateliers thématiques pour aborder la question de la gestion budgétaire, de l'image de soi, des savoirs-être mais aussi pour sensibiliser au contexte socio-économique du territoire.

L'accent sera mis sur les métiers en tension en collaboration avec les trois clubs d'entreprise du département (hôtellerie, restauration, industrie, métiers liés à l'aide à la personne, etc.) et donnera ainsi l'occasion de promouvoir la formation qualifiante, suite logique de CLEA et autres formations aux connaissances de base.

La montée en puissance a été progressive. On peut déjà effectuer le constat suivant :

Pour certains bénéficiaires, la durée de l'accompagnement, à savoir 6 mois, sera sans doute trop courte pour travailler l'ensemble des freins.

Les freins rencontrés chez les bénéficiaires du dispositif quasi systématiquement : les problèmes de mobilité (pas ou plus de permis, pas de moyen de locomotion), le manque de confiance en soi, les problèmes de santé (importants parfois et sans reconnaissance de handicap).

La conseillère concentre donc le travail sur ces axes en prescrivant des ateliers « Pôle Emploi », la prestation « Valoriser son image », en positionnant les demandeurs sur la plateforme WIMOOV. La recherche d'emploi arrive en parallèle avec des contacts fréquents avec les structures d'insertion du territoire.

1.4.2.2. Date de mise en place de l'action

Cette nouvelle offre d'accompagnement a démarré en octobre 2020

1.4.2.3. Partenaires et co-financeurs

- Etat : stratégie de lutte contre la pauvreté
- Département : stratégie de lutte contre la pauvreté

1.4.2.4. Durée de l'action

L'action s'est déroulée sur le bassin de Saint-Dizier :
L'intégration des demandeurs d'emploi dans ce portefeuille a débuté le 9 novembre pour la première entrée.
Les fins de parcours sont donc situées au plus tôt le 9 mai 2021 ; le bilan ne peut donc qu'être partiel à ce jour.

1.4.2.5. Budget

Cette action s'inscrit dans la durée et sur l'ensemble du département.

Sa mise en œuvre requiert une coordination avec l'action de la chargée de mission déjà en poste sur le bassin Chaumont-Langres.

Pour couvrir le temps d'ingénierie, de mise en œuvre opérationnelle et l'évaluation en continu, il est nécessaire de recruter un conseiller-emploi et donc un financement à la hauteur de sa rémunération soit un montant de l'ordre de 50 000 € par année pleine et par équivalent temps plein.

1.4.2.6. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2020	**2021**
Conseiller emploi :	13 000 €	50 000 €

1.4.2.6.1. Budget exécuté :

	2020	**2021**
Conseiller emploi :	13 000 €	50 000 €

1.4.2.7. Action déjà financée au titre du FAPI :

Non

1.4.2.8. Indicateurs

Indicateurs d'activité et de résultat	2020		2021
	objectif	réalisé	
Nombre de personnes engagées dans l'accompagnement, Dont : - BRSA, - moins de 26 ans - 26 à 49 ans - 50 ans et plus - Hommes - Femmes	25 12	24 8 0 18 6 13 11	100 50
Situation des demandeurs accompagnés au terme des 6 mois : - SIAE - EA - Intérim (emploi < 6 mois) - formation - DE - autre	-	3 3 1(congé maternité)	
Taux d'abandon des personnes suivies			
Durée cumulée en situation de formation pendant la durée d'accompagnement en nb d'heures			

Indicateurs	**2019**	**2020**	**2021**
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année)	-	*8*	*50*
Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale	-	NC	

1.4.2.9. Bilan d'exécution

L'action n'est pas encore arrivée à sont terme, on ne peut donc pas réaliser un bilan définitif.

1.4.2.10. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Poursuite de l'action sur l'année 2021

Fiche N°8 ter : Accompagnement dans l'emploi de salariés sortis d'IAE : PARCOURS +

1.4.2.11. Description de l'action

L'action proposée s'inscrit en complémentarité et en suite de parcours réalisé dans le cadre de structures d'insertion par l'activité économique ou autres mesures, et doit permettre d'assoir les acquis du parcours dans lequel les salariés se sont engagés, pour consolider l'emploi durable.

Il s'agit de proposer :

- un accompagnement de type « coaching » au salarié,

- un appui conseil à l'employeur (préconisation d'un parcours d'intégration dans l'entreprise, suivi du parcours d'intégration autant que de besoin)

- un rôle de médiation, en tant que de besoin.

En cas de rupture ou de non renouvellement du contrat, l'accompagnement visera à en analyser les causes pour permettre à la personne de rebondir en travaillant sur les points de blocage.

L'action nécessite une bonne connaissance des réseaux socioprofessionnels du territoire, du fonctionnement du marché du travail, des entreprises, notamment celles qui ont une démarche Responsabilité Sociétale des Entreprises et inclusive, des techniques de dialogue, de coaching et de médiation.

L'action sera conduite en étroite collaboration avec le réseau des SIAE et les partenaires d'insertion professionnelle et de l'emploi du territoire.

1.4.2.12. Date de mise en place de l'action

Cette nouvelle offre d'accompagnement a démarré en octobre 2020

1.4.2.13. Partenaires et co-financeurs

- Etat : stratégie de lutte contre la pauvreté
- Département : stratégie de lutte contre la pauvreté
- FSE à envisager

1.4.2.14. Durée de l'action

L'action s'est déroulée sur les bassins de Chaumont et Langres :
A Langres l
les accompagnements se font en individuel ou en petit collectif et certains entretiens sont délocalisés en s'appuyant sur les MFS (Prauthoy, Chalindrey, Fayl Billot, Montigny et Chalindrey) ou la mairie de Bourbonne : a minima 1 plage par semaine.

L'action ayant démarré en fin d'année, les bénéficiaires sont encore en cours d'accompagnement et le bilan ne peut donc pas être complet.

1.4.2.15. Budget

Cette action s'inscrit dans la durée et sur l'ensemble du département.

Sa mise en œuvre requiert la mobilisation de 2 conseillers à l'emploi à temps plein, pour couvrir le temps d'ingénierie, de mise en œuvre opérationnelle et l'évaluation en continu, soit un montant de l'ordre de 100.000 € par année pleine.

1.4.2.16. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2020	**2021**
2 conseillers emploi :	26 000 €	100 000 €

1.4.2.16.1. Budget exécuté :

	2020	**2021**
2 conseillers emploi :	26 000 €	100 000 €

1.4.2.17. Action déjà financée au titre du FAPI :

Non

1.4.2.18. Indicateurs

Indicateurs d'activité et de résultat Sur Langres et Chaumont	2020 réalisé
Nombre de personnes engagées dans l'accompagnement,	111
Dont : - BRSA :	45
- Total moins de 26 ans - Total 26 à 49 ans - Total 50 ans et plus - Répartition totale H/F	16 80 15 59 H et 52 F

Situation des salariés accompagnés au terme des 6 mois : - emploi durable - emploi < 6 mois - formation - demandeur d'emploi - autres	 1 13 2 96 3
Nombre de PMSMP Entrées en prestations	4 56 demandeurs ont bénéficié d'une prestation (interne ou externe, parfois 2 ou 3) 51 propositions de formation 130 Mises en relation sur offres

Indicateurs	**2019**	**2020**	**2021**
Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année)	-	45	-
Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale	-	NC	

1.4.2.19. Bilan d'exécution

L'action n'est pas encore arrivée à son terme, on ne peut donc pas réaliser un bilan définitif.

1.4.2.20. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Poursuite de l'action sur l'année 2021

1.5. Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des Conseils départementaux

Fiche n°15 Formation des travailleurs sociaux

1.5.1.1. Description de l'action

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit un investissement massif dans les politiques sociales et dans l'accompagnement des personnes en situation de précarité. Elle s'appuie sur l'action et la connaissance des travailleurs sociaux, afin de mettre en œuvre des solutions adaptées à l'évolution des besoins des personnes et de leurs parcours.

L'objectif est de revaloriser le travail social et de développer la formation continue des professionnels de l'action sociale. Elle vise ainsi à mieux les accompagner dans l'évolution et le renforcement de certaines pratiques.

Ce plan de formation des travailleurs sociaux s'est appuyé sur des groupes de travail réunissant des personnes accompagnées et/ou accueillies, des travailleurs sociaux, des cadres sociaux, des formateurs et des experts. Ces travaux ont permis d'identifier six thèmes de formation prioritaires : « travail social collectif et développement social » ; « participation des personnes concernées » ; « insertion socio-professionnelle » ; « numérique et travail social » ; « travail social et territoires » ; « aller vers ».

Il convient de noter que la transformation en profondeur de notre protection sociale, passe par un accompagnement plus adaptés des publics les plus en difficulté et également par l'adaptation des pratiques des professionnels qui les accompagnent. Ce plan de formation des travailleurs sociaux constitue un levier essentiel pour soutenir le travail social en France et adapter ses pratiques à des populations aux difficultés multiples, en termes d'emploi, de santé, d'accès aux droits, etc. La crise sanitaire a accentué le besoin.

1.5.1.1. Date de mise en place de l'action

Cette action se décline sur les années 2020 et 2021.

Le Conseil départemental emploie 133 travailleurs sociaux au 31/12/2019 au sein du Pôle des solidarités.

Le Conseil départemental, sous réserve des nécessités de service et de continuité de l'accompagnement des habitants, s'engage à former l'ensemble de ses travailleurs sociaux en 2020 et 2021 sur au moins deux des thématiques de formation prioritaires en travail social, notamment auprès du CNFPT. En raison de la crise sanitaire, le CNFPT n'a pas proposé de formations parmi les 6 axes prioritaires au 1er semestre 2020.

L'offre 2021 est désormais connue (modules spécifiques).

C'est pourquoi en 2020 sont valorisées les formations programmées et réalisées qui ont toutes pour objectif d'améliorer la qualité de l'accompagnement des publics les plus fragiles,

notamment par la prise en compte de la parole de la personne, sa participation à son projet et plus globalement à la définition des politiques publiques la concernant.

2020 : programme ci-après, à partir des formations extra-CNFPT

2021 : Le programme 2021 sera affiné ultérieurement en fonction des 6 axes prioritaires, les premières programmations sont :

- **participation des personnes accompagnées,**

- Méthode Alfoldi
- Handicap
- Attitudes et comportements pour faire face à des situations particulières en accueil familial
- Accompagnement d'un enfant pupille de l'Etat vers un projet d'adoption
- Psychiatrie de la personne âgée

- **travail social et numérique,**

- Accompagnement des usagers à la dématérialisation

- **développement social et travail social collectif,**

- Analyse des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux
- Analyse des pratiques professionnelles des psychologues
- Analyse des pratiques professionnelles des travailleurs sociaux de la direction de l'autonomie

- **travail social et territoire,**

- Econovie : Accompagnement à la vie quotidienne
- Statut juridique de l'enfant de l'aide sociale à l'enfance
- Mineurs non accompagnés (MNA)
- ERTL4 (nouveaux tests de langage pour les bilans école)

1.5.1.2. Partenaires et co-financeurs

- Département 52,
- Etat : stratégie de lutte contre la pauvreté.

1.5.1.3. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2020	**2021**
Coût des formations	29 265 €	50 000 €

1.5.1.4. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

1.5.1.5. Indicateurs

Indicateurs	**2020**	**2021**
Nombre de participants formés	**106**	**120**
Nombre de jours de formation	**186**	**230**

Indicateurs	**2020**	**2021**
Nombre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique	**0**	**A voir selon catalogue CNFPT**
Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique	**106**	**120**

1.5.1.1. Bilan d'exécution

Cf tableau détaillé des formations dans la fiche n°15

1.5.1.2. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Poursuite de l'action de formation des travailleurs sociaux en 2021

2. Mesures à l'initiative du Département

2.1.1. Action 11 : création d'un observatoire départemental social

2.1.1.1. Description de l'action

Les derniers travaux de schémas départementaux relatifs aux politiques et actions à mettre en œuvre dans le champ du social ont nécessité de compiler un ensemble de données auprès de plusieurs acteurs afin d'établir un diagnostic partagé de l'état des besoins des habitants et l'offre de l'accompagnement.
Cette compilation ponctuelle d'indicateurs et diagnostics épars témoigne de l'insuffisance de pilotage global et partenarial au long cours et prospectif, indispensable à l'élaboration de politiques publiques efficientes, répondant aux besoins identifiés et anticipant les évolutions sociétales.

C'est pourquoi, en tant que chef de file de l'action sociale, le Département portera un observatoire départemental social, dans une démarche partenariale et concertée, en co-responsabilité avec l'ensemble des institutionnels et acteurs du champ social.

2.1.1.2. Date de mise en place de l'action

2e semestre 2019

2.1.1.3. Partenaires et co-financeurs

Co- financeurs :

- Etat stratégie pauvreté
- Département 52

Partenaires :

- DDCSPP, Pôle Emploi, Département, ARS, Caisse d'allocations familiales, maison départementale des personnes handicapées, UDAF.

2.1.1.4. Durée de l'action

Période 2019 à 2021.

2.1.1.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

2.1.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2019	**2020**	**2021**
Financement de l'ingénierie :	0,3 ETP Diagnostic, base de données, définition des axes de travail 16 500€	0,2 ETP Traitement des données, coordination et animation départementale 11 000 €	0,2 ETP Traitement des données, coordination 11 000 €

2.1.1.5.2. Budget exécuté

11 000 € représentant l'ingénierie réalisée par le Service Administratif et Financier, la Direction des Systèmes d'information (SIG) et la DGAPS pour 0,2 ETP

2.1.1.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

2.1.1.7. Indicateurs

Indicateurs	**Situation 2018 du Département**	**Résultat du Département en 2019**	**Résultat du Département en 2020**	**Justification des écarts le cas échéant**
Nombre d'indicateurs sélectionnés	0	Recensement en cours	9	
Pourcentage d'intégration des indicateurs	0	0		
Pourcentage d'avancée du développement	0	0		
Nombre de cartographies réalisées (SIG)	0	5	9	
Nombre de diagnostics partagés	0	0	0	

2.1.1.8. Bilan d'exécution

L'action a démarré tardivement en raison de l'absence de pilote. Un premier diagnostic du système d'information de la collectivité a été réalisé, notamment sur la fiabilité des données, à conforter en 2020.
Les premières cartes du SIG ont été réalisées (EHPAD, organismes sociaux, services sociaux, établissements de santé, médecins-infirmiers, bénéficiaires des aides sociales individuelles, demandeurs d'emploi, taux de pauvreté).

2.1.1.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

2021 : poursuivre le recensement et valider les indicateurs pertinents / développer l'observatoire, établir les premiers diagnostics et mise en routine de l'observatoire.

2.1.2. Action 12 : accompagnement des publics recrutés dans le cadre des clauses sociales (marchés clausés)

2.1.2.1. Description de l'action

Le Conseil départemental partage la nécessité de coordonner la mise en œuvre des clauses avec les différents opérateurs (maison de l'emploi meusienne dans le cadre des marchés de l'ANDRA relatifs au projet CIGEO, la mission locale de Chaumont pour le territoire de Chaumont et Langres, la mission locale de Saint-Dizier pour le territoire de l'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise).

Cette nécessité est renforcée par la crise sanitaire. Le Département et l'Etat souhaitent s'appuyer notamment sur le secteur du BTP pour relancer la dynamique de l'emploi sur le territoire (+ 21 % de chômeurs de catégorie A fin avril année 2020).

Le bon déroulement de la mise en œuvre de la clause sociale implique des « liaisons » entre le maître d'ouvrage, les entreprises et le public en insertion. Ces liaisons doivent être confiées à une personne pivot unique dénommée « le facilitateur ». Son rôle est d'informer les entreprises sur le contenu de la clause sociale, de mettre en relation les entreprises avec des personnes en phase d'insertion et d'activer les différents dispositifs de formation et d'aide à l'emploi existants. Il coordonne donc la mise en œuvre de la clause sociale.

L'objectif est double : offrir des opportunités d'emploi et des étapes supplémentaires, dans le cadre des parcours d'insertion professionnelle des personnes. Il s'agit également d'accompagner les bénéficiaires du RSA recrutés dans le cadre des clauses sociales.

Il est proposé le financement d'ETP de facilitateur ou de conseiller en insertion sociale et professionnelle sur les territoires afin d'obtenir une couverture départementale. Ces professionnels assurent :

- un positionnement du public ;
- un suivi socioprofessionnel du salarié.

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets professionnels en s'appuyant sur leurs potentialités professionnelles.
Il est nécessaire parfois d'accompagner l'orientation vers des structures spécifiques. Ce professionnel est également en charge d'accompagner la suite du parcours (formation, relais avec un référent de parcours, etc.)

2.1.2.2. Date de mise en place de l'action

Cette action se décline sur les années 2020 et 2021.

2.1.2.3. Partenaires et co-financeurs

- Département 52 et Département 55 (dans le cadre du projet CIGEO) ;
- Région ;
- Agglomération de Chaumont ;
- Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

- Direccte ;
- Etat : stratégie de lutte contre la pauvreté.

2.1.2.4. Durée de l'action

Années 2020 et 2021

2.1.2.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

2.1.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2020	**2021**
Financement de postes de facilitateurs : part financée dans le cadre du Plan pauvreté par l'Etat et le Conseil départemental	15 000 € (MDE meusienne (1 ETP existant))- 8 000 € (mission locale Chaumont (0,75 ETP existant)) 5 000 € (mission locale St-Dizier (0,5 ETP existant)	15 000 € (MDE meusienne (1 ETP existant))- 10 000 € (mission locale Chaumont (0,75 ETP existant)) 5 000 € (mission locale St-Dizier (0,5 ETP existant)

Les ETP mentionnés correspondent au poste existant. Les montants indiqués correspondent au financement demandé par les différentes structures (d'autres partenaires participent au financement des postes).

2.1.2.5.2. Budget exécuté

Idem budget prévisionnel

2.1.2.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Fonds intégré

2.1.2.7. Indicateurs

Indicateurs	**2020**
Nombre de personnes ayant effectué des heures d'insertion dans le cadre des marchés clausés.	-MDE meusienne : 9 (département 55), 8 (département 52) soit 18 915 heures -Mission Locale Chaumont : 45 soit 19 996 heures -Mission Locale St Dizier : 19 soit 4 232 heures
Nombre de bénéficiaires du RSA ayant effectué des heures d'insertion dans le cadre des marchés clausés	-MDE meusienne : 1 (département 55), 2 (département 52) -Mission Locale Chaumont : 12 -Mission Locale St Dizier :12
Nombre de sorties positives en formation	-MDE meusienne : 0 -Mission Locale Chaumont : 1 personne (couverture, maçon) -Mission Locale St Dizier :0

Nombre de sorties positives en emploi (type de contrat à préciser)	-MDE meusienne : 3 CDD, 1 CDI, 4 missions d'intérim -Mission Locale Chaumont : 2 CDI, 1 CDD de 3 mois, 3 CCD d'insertion poursuite en clauses en 2021, 3 missions d'intérim -Mission Locale St Dizier : 3 missions d'intérim de plus de 6 mois

2.1.2.8. Bilan d'exécution

Au total, 43 143 heures d'insertion ont été effectuées en 2020 dans le cadre des marchés clausés.

2.1.2.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Poursuite de l'action en 2021.

2.1.3. Action 13 : développement de l'itinérance de l'aide alimentaire au plus près des habitants –création d'un centre itinérant des Restos du cœur 52

2.1.3.1. Description de l'action

L'association des Restos du cœur œuvre depuis des années dans la distribution d'aides alimentaires aux plus démunis sur prescription essentielle des travailleurs sociaux du Conseil départemental et des centres communaux d'action sociale. Ce premier accueil répondant à un besoin alimentaire, permet aux bénévoles lors d'un temps d'échange global, d'orienter les bénéficiaires vers les structures habilitées. La distribution de denrées alimentaires est donc plutôt qu'un objectif, un moyen de créer un lien, un échange, l'ébauche d'une « avancée » vers l'insertion pour les plus éloignés et isolés.

La crise Covid-19 a mis en exergue les difficultés de déplacements et d'accès pour les personnes les plus fragiles et isolées. En parallèle, un diagnostic réalisé par les Restos du cœur révèle l'existence de zones « blanches » en termes d'offre d'aide alimentaire. L'association souhaite répondre à ces problématiques en développant un projet de « proximité ».

2.1.3.2. Date de mise en place de l'action

L'achat du camion aménagé a eu lieu en 2020.

2.1.3.3. Partenaires et co-financeurs

- Département
- Etat : stratégie de lutte contre la pauvreté

2.1.3.4.Durée de l'action

Année 2020

2.1.3.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

2.1.3.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

Budget 2020

	2020
Coût achat du camion	36 000 €
Coût Aménagement intérieur	9 300 € sur fonds propres de l'association
Participation Région	néant
Participation CD/ETAT	26 700 €

2.1.3.5.2. Budget exécuté

	2020
Participation CD/ETAT	26 700 €

2.1.3.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Non

2.1.3.7. Indicateurs

A COMPLETER (en attente retour Restos du Cœur)

Tableau reporting mensuel faisant état des indicateurs suivants :

- Nombre de locaux mis à disposition par les mairies pour la rencontre des bénéficiaires de l'aide alimentaire
- Nombre de bénéficiaires rencontrés,
- Nombre de tournées
- Nombre de repas livrés
- Nombre de bénéficiaires orientés vers des partenaires,
- Nombre de bénévoles formés à l'orientation socioprofessionnelle,
- Nombre d'actions correctives (tournées abandonnées, modifiées, etc.),

2.1.3.8.Bilan d'exécution

En attente retour de l'association

2.1.3.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Action ponctuelle terminée

2.1.4. Action 14 : Prévention des difficultés d'ordre social en vue de l'émancipation du public

2.1.4.1. Description de l'action

Le monde des entreprises mute rapidement et les « compétences douces » apparaissent comme des atouts indispensables pour s'adapter à ces mutations.

Capacité à gérer le stress, aptitude à transmettre des savoirs, esprit critique, etc. Les compétences douces prennent aujourd'hui une importance croissante dans l'entreprise. Elles regroupent l'ensemble des compétences qui ne sont pas techniques. De plus en plus recherchées, ces qualités sociales et émotionnelles complètent les « savoir-faire ». Ces compétences doivent permettre aux salariés de relever un défi majeur : l'évolution accélérée des métiers. Face au renouvellement rapide des compétences, les compétences douces deviennent indispensables pour assurer une adaptabilité et un développement professionnel.

Les principales compétences douces à acquérir sont les suivantes :

- la créativité est essentielle aujourd'hui pour résoudre des problèmes nouveaux et assurer ainsi la capacité d'innovation de l'entreprise. L'originalité des solutions trouvées sera en outre un facteur différenciant pour l'organisation face à la concurrence ;
- l'esprit critique ou la capacité à regrouper les informations dont on dispose est un atout stratégique. Il peut s'agir également d'organiser rapidement ses idées pour produire un raisonnement logique ;
- la capacité à coopérer notamment pour mener à bien les projets qui nécessitent la plupart du temps de l'intelligence collective et de la transversalité. La faculté à trouver sa place dans un groupe pour créer de la valeur et atteindre un objectif est donc précieuse ;
- la capacité à communiquer est également indispensable. Il est essentiel de savoir émettre ou recevoir un message de manière fidèle ;
- la curiosité accompagne la découverte de nouveaux horizons. Cette compétence permet de déceler les risques et les opportunités. Elle évite aux salariés et aux organisations de rester statiques, dans leur zone de confort.

Des actions ont été proposées, afin de répondre aux problématiques des publics en difficulté.

2.1.4.2. Date de mise en place de l'action

Cette action se décline sur les années 2020 et 2021.

2.1.4.3. Partenaires et co-financeurs

- Département
- Etat : stratégie de lutte contre la pauvreté

2.1.4.4.Durée de l'action

Années 2020 et 2021

2.1.4.5. Budget

Le tableau récapitulatif financier est annexé au présent rapport.

2.1.4.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention : Etat, CD, total

	2020	**2021**
soutien financier d'organismes ou d'associations	94 383,30 €	95 000 €

2.1.4.5.2. Budget exécuté

	2020
soutien financier d'organismes ou d'associations	83 823,80 €

2.1.4.6. Action déjà financée au titre du FAPI

Fonds intégré

2.1.4.7. Indicateurs

Indicateurs	**2020**	**%**
Microcrédit : UDAF - **Nombre de dossiers de micro - crédits accompagnés par l'UDAF,** - **Taux acceptation des dossiers présentés par les organismes prêteurs,** - **Profil des personnes accompagnées par l'UDAF.**	**130 dossiers accompagnés** **69 dossiers effectivement déposés ; taux d'acceptation 52,20 %.** **10 demandeurs d'emploi, 5 BRSA, 5 allocataires de l'AAH, 5 personnes en CDI, 11 personnes en contrats précaires (CDD ou intérim)**	
Typologie du public à préciser (bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi, publics jeunes, etc.)	**487 personnes accompagnées dont : 118 bénéficiaires du RSA ; 25 jeunes, 344 demandeurs d'emploi**	

Nombre de personnes ayant intégré d'autres dispositifs (milieu associatif par exemple)	**21 personnes**	**4,31 %**
Nombre de sorties positives en accompagnement global	**11 personnes**	**2,26 %**
Nombre de sorties positives en SIAE	**13 personnes**	**2,67 %**
Nombre de sorties positives en formation	**17 personnes**	**3,49 %**
Nombre de sorties positives en emploi	**13 personnes**	**2,67 %**
TOTAL	**75 personnes**	**15,40 %**

2.1.4.8.Bilan d'exécution

Au total, 487 personnes ont été accompagnées. 15 % du public accompagné a évolué (émancipation). Le contexte de crise sanitaire n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés.

2.1.4.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action

Poursuite de l'action en 2021.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle
à la prévention et
à la lutte contre la pauvreté

GUIDE DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION

Pour la remontée d'indicateurs au 31/03/2021 : faire remonter les données concernant l'année civile 2020.

Pour la remontée d'indicateurs au 30/06/2021 : faire remonter les données du 01/01/2020 au 31/05/2021 ou au dernier jour du mois précédant la dernière réunion de l'assemblée délibérante du conseil départemental au premier semestre 2021, si cette date présente des difficultés. Il conviendra de bien le préciser lors de la remontée d'indicateurs.

Il sera possible de mettre des commentaires à côté de chaque entrée d'indicateur. Dans les définitions des indicateurs seront mentionnés des points à mettre en commentaire libre si le conseil départemental le souhaite.

Table des matières

1. Indicateurs ASE 2
2. Maraudes mixtes 4
3. Premier accueil social inconditionnel de proximité 5
4. Référents de parcours 7
5. Orienter et accompagner les BRSA 8
6. Garantie d'activité 11
7. Formation des travailleurs sociaux 13
8. Mobilité à des fins d'insertion professionnelle 14

1. Indicateurs ASE

Ces indicateurs seuls ne permettent pas d'évaluer l'action des départements pour prévenir les sorties sèches de l'ASE, les rapports d'exécution seront lus avec attention afin d'être en mesure d'interpréter au mieux les remontées de données. Toute information complémentaire sera la bienvenue. Ces chiffres ne permettent pas aujourd'hui de mesurer le nombre de jeunes majeurs qui sont accompagnés par d'autres structures ou qui sont en autonomie dès leur majorité.

Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année : 69 dont 42 MNA **Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel : 57 dont 30 MNA**
Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment du passage à la majorité : 0 (sans objet)
Nombre de jeunes avec un logement stable : 28 dont 15 MNA
Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières
Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire : 55 dont 30 MNA

Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année : *Parmi les jeunes accueillis à l'ASE combien deviennent majeurs pendant l'année civile 2020.*

On définit un jeune accueilli à l'ASE comme un jeune placé directement par le juge ou qui bénéficie d'une mesure administrative ou d'une mesure judiciaire confiée à l'ASE. Hors mesures éducatives.

En commentaire libre vous pouvez indiquer la part des MNA parmi ces jeunes.

Si votre remontée de donnée va au-delà du 31/12/2020 vous pouvez ajouter les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs sur les premiers mois de 2021 pour lesquels vous remontez des données. Il faudra alors remplir tous les indicateurs ASE qui suivent sur la même période.

Nombre de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel :

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2020, MNA compris, compter ceux qui bénéficient d'une prise en charge dans le cadre du référentiel. Les prises en charge étant diverses, précisez dans les rapports d'exécution la nature de ces prises en charge et le nombre de jeunes qui en bénéficient (par exemple nombre de CJM, d'APJM...).

Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation :

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2020, MNA compris.

La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil, ...

Lorsqu'un département propose un conseiller par défaut au jeune, cela ne doit pas être comptabilisé comme un choix.

En commentaire libre vous pouvez préciser quand le jeune n'effectue pas de choix car on lui réattribue le conseiller qui le suivait déjà.

Nombre de jeunes avec un logement stable

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2020, MNA compris, compter ceux qui ont un logement hors hébergement d'urgence au 31/12/2021. Si la remontée de données va au-delà du 31/12/2020, vous pouvez y ajouter les jeunes qui deviennent majeurs en 2021 sur les mois que vous observez et qui sont logés de manière stable

Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2020, MNA compris, compter ceux qui touchent des ressources financières non ponctuelles (salaires, bourse, RSA majoré...).

Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire

Parmi les jeunes accueillis à l'ASE qui deviennent majeurs pendant l'année civile 2020, MNA compris, compter ceux qui ont signé un contrat professionnel de tout type, sont entrés en formation ou dans un parcours d'insertion professionnelle. Pour compter ce nombre de jeunes vous pouvez inscrire ceux qui sont indiqués comme inscrits dans un parcours professionnel au 31/12/2020. Si la remontée de données va au-delà du 31/12/2020, vous pouvez y ajouter les jeunes qui deviennent majeurs en 2021 sur les mois que vous observez et qui entrent dans un parcours sur les premiers mois de 2021 pour lesquels vous remontez les données.

2. Maraudes mixtes

Nombre de premiers contacts établis
Nombre de familles et d'enfants suivis **Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants** **Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles**
Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre : En commentaire vous pouvez distinguer mesure éducative et mesure de placement

Nombre de premiers contacts établis : *Compter le nombre de familles rencontrées pour la première fois par l'équipe de maraude mixte au cours de la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021). Une famille rencontrée pour la deuxième fois est considérée comme suivie ou accompagnée.*

Nombre de familles et d'enfants suivis : *Compter le nombre de familles que la maraude mixte rencontre de manière répétée (au moins deux fois, on considèrera dès lors que la famille est accompagnée) et le nombre de familles qui ont été orientées vers des partenaires au cours de la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).*

Nombre de mises à l'abri de familles et d'enfants : *Compter le nombre de mises à l'abri effectuées par les équipes de maraudes mixtes au cours de la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).*

On définit une mise à l'abri comme orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.

Nombre d'ouvertures de droits pour les enfants et familles : *Compter le nombre d'ouvertures de droits effectuées (domiciliation, scolarisation, assurance maladie...) au cours de la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).*

Une ouverture de plusieurs droits pour une même famille sera comptée comme une seule ouverture de droits.

Nombre de mesures de protection de l'enfance mises en œuvre : *Compter le nombre de mesures de protection de l'enfance* **sur les familles suivies par la maraude mixte** *au cours de la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).*

En commentaire libre vous pouvez distinguer mesure éducative et mesure de placement.

3. Premier accueil social inconditionnel de proximité

Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes
Nombre de structures du CD engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel.
Nombre de structures (hors dispositifs du CD) ou lieux qui sont engagés dans la démarche de premier accueil inconditionnel.
Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement
Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel

Définition d'un premier accueil social inconditionnel : Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif **de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée**, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent. Cet accueil adapté peut se traduire soit par une information immédiate, soit par une ouverture immédiate de droits, et/ou encore par une orientation vers un accompagnement social. Il constitue une première ligne d'intervenants sociaux coordonnés.

Le premier accueil social est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite. Il s'agit d'un accueil neutre (mais pas anonyme), **ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et des temps sur rendez-vous** pour s'adapter au mieux aux besoins des personnes et des partenaires. Toute personne qui le souhaite, quelle que soit sa demande, sa situation ou son statut, qu'elle soit ou non connue des services, en situation d'exclusion ou de précarité extrême, ou souhaitant simplement une information, doit pouvoir être accueillie par le professionnel en charge de ce premier accueil et ce, dans des conditions qui permettent l'établissement d'un contact de qualité.

Ce principe d'inconditionnalité implique **que toute personne se présentant doit recevoir, après avoir été écoutée, un premier niveau d'information, voire une proposition d'orientation vers un interlocuteur expert, même si sa demande ou ses attentes ne relèvent pas d'une prise en compte par cette institution d'accueil.**

Structures qui peuvent fournir un premier accueil inconditionnel : services sociaux de polyvalence des CD, CCAS, CIAS, communauté de communes, maisons départementales, Maisons France Service, Maisons de services au public (MSAP) et certaines associations, par exemple les Points d'information multi services (PIMMS), les Points Services aux Particuliers FACE (PSP)

Définition des structures de premier accueil inconditionnel : Ces structures doivent fournir un premier accueil inconditionnel comme défini plus haut. Celles-ci doivent assurer un accueil physique, téléphonique et numérique.

Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes : *L'accessibilité du taux de couverture s'entend en transports.*

Nombre de structures du CD engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel. *Au 31/12/2020 si remontée au 31/03/2021 ; au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021.*

Nombre de structures (hors dispositifs du CD) ou lieux qui déclarent s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel : *En commentaire libre on pourra préciser de quelles structures il s'agit.*

Nombre de personnes reçues par les structures de premier accueil social inconditionnel des CD uniquement : *à titre exceptionnel, si la donnée relative au nombre de personnes ne pouvait être reconstituée, on remontera le nombre d'accueils réalisés sur la période concernée (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021) dans les structures CD uniquement. Vous préciserez en commentaire dans le formulaire de remontée de donnée et dans les rapports d'exécution si vous comptez des personnes ou des passages.*

Nombre de personnes reçues au sein des autres structures de premier accueil social inconditionnel : *Faire remonter le nombre de personnes (ou de passages selon la donnée disponible) dans les structures qui se déclarent de premier accueil social inconditionnel hors accueil CD sur la période concernée (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021). En commentaire libre préciser de quelles structures il s'agit. Vous préciserez en commentaire dans le formulaire de remontée de donnée et dans les rapports d'exécution si vous comptez des personnes ou des passages*

4. Référents de parcours

Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours : 89
Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours : 300

Définition d'un référent de parcours : un référent de parcours est défini comme un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers.

Sur la période année civile 2020 si remontée des données au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021.

5. Orienter et accompagner les BRSA

Nombre de nouveaux entrants : 767
Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins : 80
Nombre total de 1ers rendez-vous d'accompagnement fixés : 392
Nombre de 1ers rendez-vous à 2 semaines ou moins fixés : 2
Nombre total de 1ers contrats d'engagements réciproques : 147
Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois :21

Nombre de nouveaux entrants :

Sur la période année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021

Trois critères doivent se cumuler afin d'identifier un nouvel entrant :

1) *Avoir un droit versable,*
2) *Lorsque le BRSA est ou est de nouveau soumis aux droits et devoirs (absent en M-1 des droits et devoirs),*
3) *Le BRSA n'a pas de suivi en cours (pas d'orientation connue ou de référent identifié) (clôture de l'accompagnement pour les BRSA radiés ou pour certains BRSA suspendus au-delà d'un délai de 12 mois).*

Ce périmètre inclut :

- *Les BRSA primo-demandeurs soumis aux droits et devoirs (1ère demande de RSA),*
- *Les BRSA radiés qui reviennent dans le dispositif comme soumis à droits et devoirs, y compris ceux cumulant RSA et prime d'activité,*
- *Les BRSA soumis aux droits et devoirs qui viennent d'emménager sur le département,*
- *Les personnes sans RSA qui rejoignent un foyer au RSA et sont ainsi soumis aux droits et devoirs et les personnes qui passent sous le seuil de 500€,*
- *Les BRSA suspendus depuis plus de 12 mois de nouveau soumis aux droits et devoirs.*

Ce périmètre exclut :

- *Les BRSA non-soumis aux droits et devoirs qui sont ou passent au-dessus du seuil des 500€ de revenus d'activité,*
- *Les BRSA qui effectuent des allers-retours réguliers dans le top « droits et devoirs » du fait de leurs revenus d'activité qui varient d'un mois sur l'autre et dont l'accompagnement est mis en veille mais non-clos,*
- *Les BRSA suspendus depuis moins de 12 mois qui reviennent dans le dispositif des droits et devoirs ne font généralement pas partie des nouveaux entrants identifiés par les CD car leur accompagnement est mis en veille. Une fois de retour dans le top « droits et devoirs », ces BRSA reprennent l'accompagnement avec le référent qui leur avait été désigné.*

L'indicateur couvre la population précédemment définie : les nouveaux entrants.

Dans les rapports d'exécution vous pourrez préciser le nombre de nouveaux entrants orientés vers des structures hors Pole Emploi.

Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins :

(année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

Date d'entrée /début du délai d'orientation : date de réception de la notification CAF/MSA par le département.

Fin du délai d'orientation: Date de notification de l'orientation au BRSA qui peut correspondre :

- *à la date d'envoi du courrier/mail au BRSA lui indiquant l'organisme vers lequel il est orienté.*
- *ou à la date lors de laquelle un référent est désigné pour le BRSA (à la suite d'une réunion collective ou d'un entretien d'orientation par exemple).*

Compte-tenu des délais rencontrés par certains départements pour la réception des flux CAF/MSA, le délai d'orientation est calculé à partir de la date de réception de la notification CAF/MSA par le département. Exemple : si ouverture de droit et soumission aux droits et devoirs et pas de suivi en cours au 08/02 mais notification de la CAF au CD le 01/03 alors le t0 du département est le 01/03 et un nouvel entrant sera considéré orienté en moins d'un mois si le courrier d'orientation a été envoyé avant le 01/04.

Objectif = 100% d'orientations notifiées en moins d'un mois.

Préciser en commentaire la fréquence avec laquelle la CAF transmet les données. Distinguer en commentaire les orientations accompagnement global des autres orientations. Préciser également le nombre de BRSA qui sont orientés mais qui ne se présentent pas au rendez-vous d'orientation si vous le souhaitez.

Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixés :

(année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021)

Parmi les nouveaux entrants orientés.

Les rendez-vous d'accompagnement concernent le social et le socio professionnel donc hors pôle emploi.

Il peut s'agir d'un rdv de diagnostic approfondi à la suite de l'orientation ou d'un rdv lors duquel le CER sera signé.

Si la donnée de certains acteurs est difficile à récupérer le préciser en commentaire avec le nom des structures.

Nombre de 1er rendez-vous fixés sous 2 semaines et moins : *le délai de deux semaines à partir de la date d'orientation.*

Année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021.

Début du délai : Date de notification d'orientation au BRSA (non-orienté vers PE) en moins d'1 mois. Fin du délai : Date du 1er rendez-vous d'accompagnement fixé avec le référent une fois le BRSA orienté. Objectif : 100% de 1er RDV d'accompagnement à moins de deux semaines fixés.

Si la donnée de certains acteurs est difficile à récupérer, le préciser en commentaire avec le nom des structures.

Nombre total de 1ers contrats d'engagements réciproques :

(année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021)

Nombre de 1ers contrats d'engagement signés par les BRSA qui ont été orientés vers un autre organisme que Pôle emploi.

Nombre de 1ers contrats d'engagements réciproques dans les 2 mois :

(année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

Nombre de premiers contrats d'engagement signés par les BRSA qui ont été orientés vers un autre organisme que Pôle emploi dans les 2 mois qui suivent la notification du nouvel entrant aux CD par la CAF.

Début du délai : date de réception de la notification CAF/MSA par le département, pour les BRSA qui ne sont pas orientés vers Pôle emploi.

Fin du délai : Date de signature du 1er contrat d'engagements réciproques entre le BRSA et le référent. Objectif : 100% de CER signés en moins de deux mois.

6. Garantie d'activité

Indicateurs à renseigner :

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année) : 247
Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie départementale : 247

Indicateurs dont le reporting peut être assuré par Pôle Emploi (PE). Si les indicateurs sont renseignés par Pôle Emploi, la réalité de l'accompagnement par le CD devra toutefois être confirmée par celui-ci :

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi) : 180
Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi) : 180
Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi) : 76
Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi) : 18 j

Il ne sera pas obligatoire de réinscrire les indicateurs dont le reporting est assuré par Pôle Emploi dans le formulaire de remontée de donnée, néanmoins ils seront regardés avec autant d'intérêt que les autres indicateurs. Nous rappelons les objectifs cibles ci-dessous :

- Nombre de personnes entrées en accompagnement global dans l'année : pour être à la cible du nombre de bénéficiaires attendus, les départements et Pôle emploi doivent s'engager sur un objectif annuel commun, d'a minima 100 nouvelles personnes accompagnées par binôme Pôle emploi / département
- Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global : 70 personnes par binôme Pôle emploi / département
- Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global : les départements et Pôle emploi doivent tendre à la réduction du délai d'entrée en accompagnement à moins de 3 semaines dès 2021.

Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité départementale (nouveaux entrants de l'année) : *La garantie d'activité départementale consiste à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Elle vise à renforcer l'offre d'insertion du département sur son territoire, en complémentarité de la montée en charge de l'accompagnement global, pour accompagner un plus grand nombre de bénéficiaires du RSA en promouvant notamment les actions axées sur la remobilisation vers l'emploi des publics (renforcement des liens avec les entreprises, appui aux créateurs d'entreprises, coaching individuel et collectif des BRSA, mises en situation professionnelle, etc.).*

La garantie d'activité départementale est différente de l'accompagnement global, elle est le résultat d'un appel d'offre ou appel à projet qui répond aux objectifs cités plus haut.

Cet indicateur est un flux sur la période concernée (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 30/05/2021 selon la donnée disponible si remontée des données au 30/06/2021.).

Nombre de bénéficiaires du RSA en cours d'accompagnement par la garantie d'activité départementale (Entrants + existants) :

Cet indicateur est un stock qui englobe tous les BRSA (pas seulement les nouveaux entrants). Il s'agit de compter parmi les BRSA ceux qui sont en garantie d'activité départementale au 31 décembre 2020 (faire remonter le stock au 31/05/2021 si remontée des indicateurs au 30/06/2021 et si le stock est supérieur à celui du 31/12/2020).

Indicateurs Pole emploi :

Nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés par conseiller dédié à l'accompagnement global :

Définition de l'accompagnement global : l'accompagnement global, réalisé conjointement par un conseiller de Pôle emploi et un travailleur social du Conseil départemental, vise à répondre aux besoins des demandeurs d'emploi qui sont confrontés simultanément à des difficultés sociales et professionnelles. Chaque bénéficiaire est suivi par un binôme conseiller PE-travailleur social. Ces binômes doivent avoir au plus 70 bénéficiaires.

Pour chaque conseiller PE dédié à l'accompagnement global, compter le nombre de personnes (on peut avoir des entrants et des existants). Fournir une moyenne de ce nombre de personnes accompagnées par conseiller à la date de remontée des informations. Cet indicateur est un stock (parmi les nouveaux entrants sur l'année civile 2020) au 31 décembre 2020.

Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global :

Mesure du temps écoulé entre la proposition par un conseiller ou un professionnel du travail social et le démarrage effectif de l'accompagnement global.

L'objectif partagé d'ici 2021 pourrait être de 3 semaines. Ce reporting est assuré par Pôle Emploi.

7. Formation des travailleurs sociaux

Nombre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique : 0
Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique : 106

Nombre de personnes formées par des formations figurant sur le catalogue CNFPT, par thématique *Compter le nombre de personnes formées dans le cadre d'une formation inscrite dans le catalogue CNFPT sur la période concernée. On comptera seulement les personnes qui commencent une formation pendant la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).*

Décliner ensuite ce compte par thématique : Numérique, Participation des personnes, développement social, aller vers, territoires, insertion socio-professionnelle

Nombre de personnes formées par des formations faisant l'objet d'un financement spécifique, par thématique

Compter le nombre de personnes formées dans le cadre d'une formation faisant l'objet d'un financement spécifique sur la période concernée. On comptera seulement les personnes qui commencent une formation pendant la période (année civile 2020 si remontée au 31/03/2021 ; année civile 2020 + période du 01/01/2021 au 31/05/2021 si remontée des données au 30/06/2021).

Décliner ensuite ce compte par thématique : Numérique, Participation des personnes, développement social, aller vers, territoires, insertion socio-professionnelle

8. Mobilités à des fins d'insertion professionnelle [CET INDICATEUR SERA A RENSEIGNER POUR LA CONVENTION 2021, LORS DE LA REMONTEE D'INDICATEURS DE 2022 UNIQUEMENT]

Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle **Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental**

Nombre de personnes accompagnées par la plateforme de mobilité à des fins d'insertion professionnelle :
Stock de personnes accompagnées au 31/12/2021.

Nombre de mesures de diagnostics et d'accompagnement à la mobilité prescrites par le conseil départemental :
Cet indicateur est un flux. Compter le nombre de mesures prescrites pendant l'année civile 2021.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-45-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2021.05.45**
OBJET : **Aides à la valorisation du patrimoine et Soutien à la Fondation du Patrimoine**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 portant adoption du budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Madame ROBERT-DEHAULT, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir le patrimoine, permettant de concourir au dynamisme de la vie départementale et de contribuer au maillage du territoire haut-marnais, et afin de contribuer au développement patrimonial et touristique du département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions relatives à l'aide à la valorisation du patrimoine récapitulées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de **47 490 €** ;

- d'approuver les termes des avenants à intervenir avec les « AFPAN l'Or Vert » et « la Fondation du Patrimoine » ci-joints,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes pour la mise en œuvre de ces avenants et conventions.

  En raison de la crise sanitaire qui sévit actuellement et en cas d'empêchement de l'association AFPAN « l'Or Vert » dans son activité, le Département se réserve la possibilité de verser tout ou partie de l'aide attribuée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-45-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Aide à la valorisation du patrimoine	Association Echo Village de la Blaise	Travaux d'aménagement d'une salle d'école ancienne	1 300,00 €	6 600,00 €	990,00 €	Favorable	990,00 €
Aide à la valorisation du patrimoine	Association pour le festival international de la photo animalière et de la nature (AFPAN)	Festival photo de Montier	32 000,00 €	827 600,00 €	32 000,00 €	Favorable	32 000,00 €
Aide à la valorisation du patrimoine	Les amis de la bibliothèque diocésaine de Langres	Gestion du fonds de la bibliothèque diocésaine de Langres	500,00 €	18 220,00 €	1 000,00 €	Favorable	500,00 €
Aide à la valorisation du patrimoine	Couvent des Annonciades Célestes de Joinville	Quatre siècles d'histoire au féminin en Haute-Marne : les annonciades célestes à Joinville (1621-2021)	2 000 € dotation cantonale	16 702,00 €	2 200,00 €	Favorable	1 000,00 €
Aide à la valorisation du	Histoire et patrimoine	Chantier de bénévoles	1 000,00 €	7 800,00 €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
65//6574//312 COM4P019 O003 E61 2247-Subv culturelles personnes de droit privé						**Total**	**35 490,00 €**
Aide à la valorisation du patrimoine	Ville de Nogent	Exposition temporaire dans le cadre du 30e anniversaire du musée municipal : " De l'excellence à l'insolite, objets insolites et emblématiques"	- €	9 284,00 €	1 392,00 €	Favorable	1 300,00 €
65//65734//312 COM4P019 O003 E61 1259-Exposition (com et intercom)						**Total**	**1 300,00 €**

Aide à l'édition	La Lyre cheminote et municipale de Chalindrey	Edition d'un ouvrage retraçant les difficultés rencontrées par l'association du fil de l'histoire	15 500 € (SDDEA)	23 000,00 €	2 000,00 €	Favorable	700,00 €
65//65734//312 COM4P019 O003 E61 631-Subv Edition - personnes de droit privé						**Total**	**700,00 €**
Fondation du Patrimoine	Fondation du patrimoine	Dossiers 2021	2 000,00 €	- €	- €	Favorable	10 000,00 €
204/20421/31 COM4P019 O014 E38 2092-Subv Equipt aux personnes de droit privé (biens mobiliers, matériel et études)						**Total**	**10 000,00 €**

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Avenant n°1 relatif à la convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et la Fondation du Patrimoine

Avenant conclu entre :

D'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 – 52905 Chaumont cedex représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 mai 2021,

et d'autre part :

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son Délégué régional, Monsieur Pierre POSSEME, dûment habilité aux fins des présentes,

Vu la délibération n°I_8 du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020,

Vu la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine en date du 3 décembre 2020,

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant financier est pris en application de la convention établie entre le Conseil départemental et la Fondation du Patrimoine, **en date du 3 décembre 2020.**

Le présent avenant financier a pour objet de préciser le montant de l'aide accordée par le Département de la Haute-Marne, en ce qui concerne l'année 2021. Cet avenant vient également modifier l'article 6 de la convention.

ARTICLE 2 : Modifications

L'article suivant de la convention est modifié comme suit :

Article 6 : Modalités de versement

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de **13 000 €** à la Fondation du patrimoine (12 000 € pour sa quote-part minimum de 2% sur chaque opération haut-marnaise labellisée « Fondation du patrimoine », et 1 000 € pour le concours "A nous le patrimoine" pour l'année 2021. Sous réserve du vote des crédits.

La subvention de **5 896 €** sera versée à la signature de la convention.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la Fondation du patrimoine.

Une réunion annuelle sera organisée, au cours de laquelle la Fondation du patrimoine présentera au Département les projets de restauration à soutenir et un bilan qualitatif et financier au titre de l'année N-1 permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être également adressées au Département à l'issue des opérations :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative des projets.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, le Département se réserve le droit de réclamer tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée à la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 3 – Durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification, et reste valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 – Divers

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le délégué régional de la Fondation du Patrimoine	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Pierre POSSEME	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Avenant n°2 à la convention de partenariat avec l'Association AFPAN « l'Or Vert » pour le festival international de la photo animalière et de nature

Année 2021

Avenant conclu entre :

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 – 52905 Chaumont cedex représenté par le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 28 mai 2021,

et d'autre part :

L'Association du festival de la photo animalière et de nature - AFPAN « l'Or Vert », association loi 1901, 2A place Auguste Lebon, 52220 Montier-en-Der, représentée par son Président, Monsieur Régis FOURNEL, ci-après désigné sous le terme « l'association »,

Vu la délibération n°2019.06.23 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 28 juin 2019,

Vu la convention de partenariat entre l'association AFPAN « l'Or vert » et le Département du 27 août 2019,

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant financier est pris en application de la convention cadre établie entre le Conseil départemental et l'association en date du 27 août 2019.

Le présent avenant financier a pour objet de préciser le montant de l'aide accordée par le Département de la Haute-Marne, en ce qui concerne l'année 2021. Cet avenant vient également modifier l'article 2 de la convention cadre.

ARTICLE 2 : Modifications

L'article suivant de la convention est modifié comme suit :

Article 2 : Modalités du soutien financier

Le Département de la Haute-Marne s'engage à soutenir financièrement chaque année l'organisation du festival international de la photo animalière et de nature de Montier-en-Der.

Pour l'année 2021, le Conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à verser à l'association une subvention globale de 32 000 € pour l'organisation du festival de la photo animalière et de nature du 18 au 21 novembre.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire qui sévit actuellement et en cas d'empêchement de l'association dans son activité, le Département se réserve la possibilité de verser tout ou partie de l'aide attribuée comme participation au fonctionnement pour l'année 2021.

Le Département apportera à l'association une participation à hauteur de 15 % maximum du montant des charges artistiques et de la communication, hors frais techniques et de fonctionnement, sans que cette subvention n'excède un montant de 32 000 € par an, sous réserve, chaque année, de l'inscription des crédits nécessaires au budget.

Un premier acompte de 75 % du montant de la subvention sera attribué sur production du budget prévisionnel de la manifestation, le solde étant versé dès la présentation des justificatifs cités à l'article 4. Le conseil départemental versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

Par ailleurs, le solde de la subvention allouée pourra ne pas être versé si l'occupation des locaux du collège Jean Renoir n'a pas été effectuée selon les préconisations mentionnées à l'article 4 du présent avenant.

Le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert au nom de l'association.

Dans le cadre du concours international de photo nature organisé par l'association, le Département, partenaire de l'évènement, décerne un prix chaque année, et dote le photographe lauréat. Ce prix sera décerné courant septembre par les élus du Conseil départemental sur une proposition de trois images sélectionnées par le jury.

La maison du tourisme prendra en charge, dans le cadre de la communication du festival, des affichages, des campagnes radio, des insertions magazines et un parrainage France 3 TV dans le cadre du bulletin météorologique.

ARTICLE 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification, et reste valable jusqu'au 30 avril 2022.

ARTICLE 4 : Divers

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association « L'AFPAN L'Or Vert »	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Régis FOURNEL	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-46-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2021.05.46**
OBJET : **Aides aux associations sportives**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

N'a pas participé au vote :
M. Paul FOURNIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 portant adoption du budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur KHALAL, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne et de valoriser le rôle social du sport,

Considérant que le Département souhaite que sa politique sportive permette l'accès au sport au plus grand nombre et apporte un appui aux sportifs de tous niveaux, notamment dans le contexte sanitaire actuel,

Considérant les demandes déposées par les collectivités, les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

1 <u>Aide aux clubs évoluant en championnat national</u>

- De déroger au règlement et accorder une aide aux clubs de niveau régional 1 ;
- D'attribuer à ces clubs, pour la saison 2020-2021, les aides présentées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de **12 000 €** ;
- D'approuver les termes des conventions ci-annexées, à intervenir avec les clubs de l'Union Sportive d'Éclaron, le Chaumont Football Club, l'Union Sportive Intercommunale de la Blaise et le Sporting Marnaval Club Football ;
- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

2 <u>Bourses aux athlètes de haut-niveau</u>

- D'attribuer, au titre des bourses en faveur de sportifs de haut-niveau, aux 19 sportifs licenciés en Haute-Marne et mentionnés sur la liste établie par le Ministère chargé des sports, les aides détaillées dans le tableau ci-annexé et représentant un montant total de **17 500 € ;**
  Ces sommes seront versées aux comités départementaux sportifs qui les reverseront ensuite aux athlètes.
- De rejeter la demande relative au sponsoring pour le financement d'une saison de motocross ;
- De réserver une somme de **1 500 €** au Centre de médecine et d'évaluation sportive (CMES) de Chaumont, correspondant aux visites effectuées au dit centre par les sportifs récipiendaires d'une bourse de haut-niveau, afin de les inciter à un suivi médical rigoureux.

3 <u>Aide aux clubs locaux</u>

- De déroger au règlement et accorder le forfait le plus avantageux depuis la saison 2019-2020 ;
- D'attribuer les subventions récapitulées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de **11 900 €** ;

4 <u>Aide aux comités</u>

- D'attribuer aux comités sportifs départementaux, au titre des conventions d'objectifs, les subventions récapitulées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de **84 063 €** ;

- D'attribuer au District de football de Haute-Marne, après l'ouverture des sections sportives par l'Education Nationale et la désignation des intervenants sportifs pour chaque section, une aide d'un montant total de **11 000 €** pour la mise en place de ces éducateurs sportifs auprès des sections sportives de football des collèges Saint-Saëns à Chaumont, Les Franchises à Langres, Louis Bruntz à Bourmont et Anne Frank à Saint-Dizier ;
- D'approuver les termes de la convention d'objectifs-type ci-jointe ;
- D'approuver les termes de la convention ci-jointe à intervenir avec le District Haute-Marne de football ;
- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les comités sportifs départementaux, sur la base de la convention-type, et avec le District de football de Haute-Marne, ainsi que tous les actes pour leur mise en œuvre.

5 Aide à l'emploi sportif

- De déroger au règlement et aider plus d'un emploi pour les associations « Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique » et « Tennis club de Langres » ;
- De déroger au règlement et attribuer une aide supérieure à 3 000 € pour l'association « ECAC handball » ;
- D'attribuer dans le cadre de l'aide à l'emploi sportif, les subventions détaillées dans le tableau annexé, pour un montant total de **41 743 €** ;
- D'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions relatives à ces subventions avec les organismes bénéficiaires, sur la base du modèle dont les termes ont été approuvés par la commission permanente du 16 décembre 2011, et tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

6 Aide aux manifestations sportives officielles

- D'attribuer au titre de l'accueil de manifestations sportives officielles, les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de **26 900 €.**

En raison de la crise sanitaire et en cas d'empêchement de ces associations dans leur activité, le Département pourra être amené à verser tout ou partie de l'aide attribuée comme participation au fonctionnement pour l'année 2021 pour l'ensemble des subventions relatives manifestations sportives officielles.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-46-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Aides aux associations sportives - Commission permanente du 28 mai 2021

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	avis de la VIIIe commission	montant de la subvention
Aide aux clubs évoluant en championnat national	Union Sportive d'Eclaron	saison 2020-2021	3 000 € (2019)	3 000,00 €	3 000,00 €	Favorable	3 000,00 €
Aide aux clubs évoluant en championnat national	Chaumont Football Club	saison 2020-2021	3 000 € (2019)	3 000,00 €	3 000,00 €	Favorable	3 000,00 €
Aide aux clubs évoluant en championnat national	Union sportive Intercommunale de la Blaise	saison 2020-2021	3 000 € (2019)	3 000,00 €	3 000,00 €	Favorable	3 000,00 €
Aide aux clubs évoluant en championnat national	Sporting Marnaval Club	saison 2020-2021	- €	3 000,00 €	6 000,00 €	Favorable	3 000,00 €
65//6574//32COM4P168 O002 E07 4104-Subv aux clubs						**Total**	**12 000,00 €**

Hors règlement	Monsieur Kenny FAUVERNIER	Demande de sponsoring - saison motocross 2021	- €	- €	Demande de sponsoring	Défavorable	Rejet : hors règlement
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de sport adapté	bourse Etienne NOAH NDZANA (collectifs nationaux)	- €	- €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Génération Roc - Comité territorial d'escalade	bourse Florent BEGUINET (espoirs)	- €	- €	500,00 €	Favorable	500,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Génération Roc - Comité territorial d'escalade	bourse Flavy COHAUT (relève)	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental handisport	bourse Stéphanie MALARME (collectifs nationaux)	300,00 €	- €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de judo	bourse Nolan COUTANT (espoirs)	- €	- €	500,00 €	Favorable	500,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de judo	bourse Mélanie Clément (élite)	2 000,00 €		2 000,00 €	Favorable	2 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de judo	bourse Nawaliatoo BABIO (collectifs nationaux)	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de judo	bourse Igor GOUJARD (collectifs nationaux)	500,00 €	- €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de judo	bourse Gwendal LEBEL (collectifs nationaux)	500,00 €	- €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de judo	bourse Pierre MARNE (collectifs nationaux)	500,00 €	- €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €

Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de judo	bourse Margaux SILVESTRI (collectifs nationaux)	- €	- €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de judo	bourse Paul VARIOT-JEANMAIRE (collectifs nationaux)	500,00 €	- €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de judo	bourse Lamia GHANNOU (espoirs)	300,00 €	- €	500,00 €	Favorable	500,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de judo	bourse Aloïs LEBEL (espoirs)	500,00 €	- €	500,00 €	Favorable	500,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de ski nautique (Club nautique de la Liez)	bourse Hugo NOTAT (collectifs nationaux)	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de volley	bourse Raphaël CORRE (Élite)	2 000,00 €	- €	2 000,00 €	Favorable	2 000,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de volley	bourse Marika KAPUNDJU (espoirs)	500,00 €	- €	500,00 €	Favorable	500,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de volley	bourse Éliot DE NARDA (Espoirs)	500,00 €	- €	500,00 €	Favorable	500,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	Comité départemental de volley	bourse Jade PELVET (Espoirs)	500,00 €	- €	500,00 €	Favorable	500,00 €
65//6574//32 COM4P168 O003 E07 815-Bourses athlètes						**Total**	**17 500,00 €**

Aide aux clubs locaux	Club gymnique langrois	aide aux jeunes licenciés 10 €	2 360,00 €	1 840,00 €	184 licenciés	- €	2 360,00 €
Aide aux clubs locaux	Nautic club Bologne	aide aux jeunes licenciés 10 €	100,00 €	100,00 €	10 licenciés	- €	Annulation de la demande suite à l'arrêt des activités sportives du club
Aide aux clubs locaux	ECAC Chaumont handball	aide aux jeunes licenciés 10 €	- €	980,00 €	98 licenciés	- €	980,00 €
Aide aux clubs locaux	Boxing club chaumontais	aide aux jeunes licenciés 10 €	- €	560,00 €	56 licenciés	- €	560,00 €
Aide aux clubs locaux	SLO section judo	aide aux jeunes licenciés 10 €	600,00 €	600,00 €	50 licenciés	- €	600,00 €
Aide aux clubs locaux	Espérance de Saint-Dizier	aide aux jeunes licenciés 10 €	730,00 €	660,00 €	66 licenciés	- €	730,00 €
Aide aux clubs locaux	Vélo Tout Terrain Chaumontais	aide aux jeunes licenciés 10 €	800,00 €	330,00 €	33 licenciés	- €	800,00 €
Aide aux clubs locaux	Chaumont Football Club	aide aux jeunes licenciés 10 €	2 060,00 €	1 640,00 €	164 licenciés	- €	2 060,00 €
Aide aux clubs locaux	Cercle hippique Saint-Dizier	aide aux jeunes licenciés 10 €	710,00 €	710,00 €	71 licenciés	- €	710,00 €
Aide aux clubs locaux	Tamis foulinois	aide aux jeunes licenciés 10 €	200,00 €	220,00 €	22 licenciés	- €	220,00 €
Aide aux clubs locaux	Judo club Chanoy	aide aux jeunes licenciés 10 €	280,00 €	280,00 €	28 licenciés	- €	280,00 €
Aide aux clubs locaux	Les crinières du puits	aide aux jeunes licenciés 10 €	450,00 €	640,00 €	64 licenciés	- €	640,00 €
Aide aux clubs locaux	Association Sportive Nogentaise - Tennis de table	aide aux jeunes licenciés 10 €	- €	490,00 €	49 licenciés	- €	490,00 €
Aide aux clubs locaux	Union Sportive Montier-en-Der	aide aux jeunes licenciés 10 € (saison 2019-2020)	- €	1 470,00 €	147 licenciés	- €	1 470,00 €
65//6574//32COM4P168 O002 E07 4104-Subv aux clubs						**Total**	**11 900,00 €**

aide aux comités	District de football Haute-Marne	Financement pour les trois sections sportives des collèges du district	5 500,00 €	- €	11 000,00 €	Favorable	11 000,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental d'athlétisme	saison 2020-2021	2 604,13 €	2 554,00 €	- €	Favorable	2 554,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de badminton Aube - Haute-Marne	saison 2020-2021	- €	1 000,00 €	- €	Favorable	1 000,00 €
Conventions d'objectifs	Comité territorial Aube Haute-Marne de basket	saison 2020-2021	4 868,00 €	4 818,00 €	- €	Favorable	4 818,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de cyclotourisme	saison 2020-2021	267,67 €	269,00 €	- €	Favorable	269,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental d'escrime	saison 2020-2021	3 655,46 €	3 605,00 €	- €	Favorable	3 605,00 €
Conventions d'objectifs	District Haute-Marne de football	saison 2020-2021	10 790,00 €	10 740,00 €	- €	Favorable	10 740,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de gymnastique	saison 2020-2021	1 211,02 €	1 161,00 €	- €	Favorable	1 161,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de handball	saison 2020-2021	9 012,38 €	8 962,00 €	- €	Favorable	8 962,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de judo	saison 2020-2021	12 683,99 €	12 634,00 €	- €	Favorable	12 634,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de karaté et disciplines associées	saison 2020-2021	1 960,00 €	1 910,00 €	- €	Favorable	1 910,00 €

Conventions d'objectifs	Comité départemental de motocyclisme	saison 2020-2021	345,72 €	346,00 €	- €	Favorable	346,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de pétanque	saison 2020-2021	530,40 €	530,00 €	- €	Favorable	530,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de rugby	saison 2020-2021	3 031,00 €	2 981,00 €	- €	Favorable	2 981,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de ski nautique	saison 2020-2021	2 465,00 €	2 415,00 €	- €	Favorable	2 415,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de sport adapté	saison 2020-2021	2 486,00 €	2 436,00 €	- €	Favorable	2 436,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental sportif des foyers ruraux de Haute-Marne	saison 2020-2021	3 519,00 €	3 469,00 €	- €	Favorable	3 469,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de tennis	saison 2020-2021	12 494,00 €	12 444,00 €	- €	Favorable	12 444,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de triathlon	saison 2020-2021	2 411,23 €	2 361,00 €	- €	Favorable	2 361,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de UFOLEP	saison 2020-2021	3 579,00 €	3 529,00 €	- €	Favorable	3 529,00 €
Conventions d'objectifs	Comité départemental de vol à voile	saison 2020-2021	5 949,00 €	5 899,00 €	- €	Favorable	5 899,00 €
65//6574//32COM4P168 O002 E07 4105-Soutien aux comités						**Total**	**95 063,00 €**

Aide à l'emploi sportif	ASPTT	emploi sportif + Aide exceptionnelle face aux difficultés liées à la crise sanitaire	3 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	Favorable	6 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Comité territorial Aube Haute-Marne de basket-ball	Nouvelle demande	- €	1 500,00 €	3 000,00 €	Favorable	1 500,00 €
Aide à l'emploi sportif	Cercles des armes de Chaumont	Renouvellement convention	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	Favorable	2 400,00 €
Aide à l'emploi sportif	Fédération Départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Renouvellement convention	3 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	Favorable pour deux emplois en 2021	6 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Comité départemental sportif des foyers ruraux de Haute-Marne	Renouvellement convention	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	Favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Club gymnique langrois	Renouvellement convention	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	Favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Cercle hippique Chaumont Choignes	Renouvellement convention	3 000,00 €	3 000,00 €	6 000,00 €	Favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	ECAC Handball	Nouvelle demande	- €	1 500,00 €	1 500,00 €	Favorable	6 300,00 €
Aide à l'emploi sportif	Comité départemental de Handball Haute-Marne	Renouvellement convention	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	Favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Office Municipal des Sports	Renouvellement convention de 2019	- €	3 000,00 €	3 000,00 €	Favorable	Rejet : hors règlement
Aide à l'emploi sportif	Tennis club de Langres	Demande portant sur deux postes en 2021 + rattrapage d'un emploi 2020	3 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	Favorable pour deux emplois en 2021	6 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Chaumont football club	Renouvellement convention	1 714,29 €	1 543,00 €	1 543,00 €	Favorable	1 543,00 €
65//6574//32COM4P168 O002 E07 4104-Subv aux clubs						**Total**	**41 743,00 €**

Aide aux manifestations sportives officielles	ECAC Athlétisme	Manche de Coupe de France de " marche nordique tour en compétition " 150 marcheurs compétition + 50 loisirs + 100 courses jeunes	500 € (2019)	5 300,00 €	1 000,00 €	Favorable	500,00 €
Aide aux manifestations sportives officielles	Club nautique de la Liez	Championnat de Ligue Grand Est de ski nautique classique	1 800 € + 1 000 € (participation frais d'annulation)	22 950,00 €	2 000,00 €	Favorable	1 800,00 €
		Championnat de France Grand Est de ski nautique classique	5 000 € (2014)	43 500,00 €	6 000,00 €	Favorable	5 000,00 €
Aide aux manifestations sportives officielles	Association Sportive Automobile de Langres	22e rallye Terre de Langres - 10e rallye VHC	2020 : 1 000 € (participation frais d'annulation) 2019 : 7600 €	331 700,00 €	7 600,00 €	Favorable	7 600,00 €
Aide aux manifestations sportives officielles	Chaumont enduro 52	20e enduro de Chaumont comptant pour la 3e manche du championnat de France	1 400,00 €	95 500,00 €	7 500,00 €	Favorable	5 000,00 €
Aide aux manifestations sportives officielles	Course à pied du Der	Marathon du Der	7 000,00 €	127 500,00 €	8 000,00 €	Favorable	7 000,00 €
65//6574//32COM4P168 O002 E07 639-Subv Manifestations sportives officielles						**Total**	**26 900,00 €**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention de partenariat entre le Conseil départemental et le « Chaumont Football Club »

Entre d'une part :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,

ci-après désigné le « Conseil départemental »,

Et d'autre part :

Le « Chaumont Football Club », Zone Industrielle la Dame Huguenotte, rue des frères Garnier 52000 CHAUMONT, représenté par son Président, Monsieur Benoit COLLIN,
ci-après désigné le « club »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département, et de son institution, le Conseil départemental.

Par ailleurs, le Conseil départemental, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par le « club ».

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le Conseil départemental souhaite soutenir le « club » au vu de l'engagement de son équipe en championnat régional 1, pour la saison 2020-2021, afin qu'elle puisse participer à ce championnat et qu'elle progresse dans sa discipline. Il importe que le « club » se donne les moyens de se distinguer au niveau régional au cours de cette compétition officielle.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et le « club ».

Article 2 : montant et modalités du versement

Le Conseil départemental accorde une subvention de 3 000 € au « club », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2020-2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 50 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme de la saison, au vu de la réalité des dépenses et sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du « club ».

Article 3 : obligation du « club »

La mention de l'aide du Conseil départemental, son logotype ainsi que la mention « En Haute-Marne, on est sport » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer dans l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du Conseil départemental seront apposés dans la salle du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du Conseil départemental et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du Conseil départemental.

Le « club » fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Conseil départemental à l'issue de la saison 2020-2021 :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé de la saison 2020-2021,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé,
- le classement final de la division dans laquelle le club a évolué pour la saison 2020-2021,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national pour la saison 2021-2022,
- le budget prévisionnel 2021-2022.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

<u>Article 5</u> : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Chaumont Football Club,	Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,
Benoit COLLIN	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention de partenariat entre le Conseil départemental et le « Sporting Marnaval Club Football »

Entre d'une part :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,

ci-après désigné le « Conseil départemental »,

Et d'autre part :

Le « Sporting Marnaval Club Football », rue Jean Timbaud 52100 SAINT-DIZIER, représenté par son Président, Monsieur Frédéric TISSET,
ci-après désigné le « club »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département, et de son institution, le Conseil départemental.

Par ailleurs, le Conseil départemental, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par le « club ».

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le Conseil départemental souhaite soutenir le « club » au vu de l'engagement de son équipe en championnat régional 1, pour la saison 2020-2021, afin qu'elle puisse participer à ce championnat et qu'elle progresse dans sa discipline. Il importe que le « club » se donne les moyens de se distinguer au niveau régional au cours de cette compétition officielle.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et le « club ».

Article 2 : montant et modalités du versement

Le Conseil départemental accorde une subvention de 3 000 € au « club », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2020-2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 50 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme de la saison, au vu de la réalité des dépenses et sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du « club ».

Article 3 : obligation du « club »

La mention de l'aide du Conseil départemental, son logotype ainsi que la mention « En Haute-Marne, on est sport » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer dans l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du Conseil départemental seront apposés dans la salle du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du Conseil départemental et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du Conseil départemental.

Le « club » fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Conseil départemental à l'issue de la saison 2020-2021 :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé de la saison 2020-2021,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé,
- le classement final de la division dans laquelle le club a évolué pour la saison 2020-2021,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national pour la saison 2021-2022,
- le budget prévisionnel 2021-2022.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

<u>Article 5</u> : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président Du Sporting Marnaval Club Football,	Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,
Frédéric TISSET	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'« Union Sportive d'Éclaron »

Entre d'une part :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,

ci-après désigné le « Conseil départemental »,

Et d'autre part :

L'« Union Sportive d'Éclaron », Marie d'Éclaron, 2 bis rue de la République 52290 SAINT-DIZIER, représenté par son Président, Monsieur Jean RIMBERT,
ci-après désigné le « club »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département, et de son institution, le Conseil départemental.

Par ailleurs, le Conseil départemental, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par le « club ».

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le Conseil départemental souhaite soutenir le « club » au vu de l'engagement de son équipe en championnat régional 1, pour la saison 2020-2021, afin qu'elle puisse participer à ce championnat et qu'elle progresse dans sa discipline. Il importe que le « club » se donne les moyens de se distinguer au niveau régional au cours de cette compétition officielle.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et le « club ».

Article 2 : montant et modalités du versement

Le Conseil départemental accorde une subvention de 3 000 € au « club », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2020-2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 50 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme de la saison, au vu de la réalité des dépenses et sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du « club ».

Article 3 : obligation du « club »

La mention de l'aide du Conseil départemental, son logotype ainsi que la mention « En Haute-Marne, on est sport » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer dans l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du Conseil départemental seront apposés dans la salle du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du Conseil départemental et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du Conseil départemental.

Le « club » fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Conseil départemental à l'issue de la saison 2020-2021 :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé de la saison 2020-2021,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé,
- le classement final de la division dans laquelle le club a évolué pour la saison 2020-2021,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national pour la saison 2021-2022,
- le budget prévisionnel 2021-2022.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

<u>Article 5</u> : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Union Sportive d'Éclaron,	Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,
Jean RIMBERT	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention de partenariat entre le Conseil départemental et l'« Union Sportive Intercommunale de la Blaise »

Entre d'une part :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,

ci-après désigné le « Conseil départemental »,

Et d'autre part :

L'« Union Sportive Intercommunale de la Blaise », 1 place la la mairie 52130 VAUX-SUR-BLAISE, représenté par son Président, Monsieur Alain SIMON,
ci-après désigné le « club »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département, et de son institution, le Conseil départemental.

Par ailleurs, le Conseil départemental, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par le « club ».

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le Conseil départemental souhaite soutenir le « club » au vu de l'engagement de son équipe en championnat régional 1, pour la saison 2020-2021, afin qu'elle puisse participer à ce championnat et qu'elle progresse dans sa discipline. Il importe que le « club » se donne les moyens de se distinguer au niveau régional au cours de cette compétition officielle.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et le « club ».

Article 2 : montant et modalités du versement

Le Conseil départemental accorde une subvention de 3 000 € au « club », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2020-2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 50 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme de la saison, au vu de la réalité des dépenses et sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du « club ».

Article 3 : obligation du « club »

La mention de l'aide du Conseil départemental, son logotype ainsi que la mention « En Haute-Marne, on est sport » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer dans l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du Conseil départemental seront apposés dans la salle du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du Conseil départemental et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du Conseil départemental.

Le « club » fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Conseil départemental à l'issue de la saison 2020-2021 :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé de la saison 2020-2021,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé,
- le classement final de la division dans laquelle le club a évolué pour la saison 2020-2021,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national pour la saison 2021-2022,
- le budget prévisionnel 2021-2022.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

<u>Article 5</u> : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Union Sportive Intercommunale de la Blaise,	Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,
Alain SIMON	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention d'objectifs et de moyens entre le Département de la Haute-Marne et le «comités»

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,
ci-après désigné sous le terme « le Département» ;

et d'autre part

Le «comités», «Adresse», «Code» «Ville» représenté par sa (sa) «Qualité», «Intitulélettre» «Prénom» «Nom»

Vu la délibération n°VIII-6 du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018, modifiant le règlement relatif aux conventions d'objectifs,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, soucieux de valoriser l'effet d'entraînement et de motivation déclenché sur le développement de la pratique de masse par les athlètes du meilleur niveau sportif, souhaite soutenir toutes les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par les comités départementaux sportifs de la Haute-Marne.

Article 1 : objet

Le «comités» s'engage à réaliser, pour la saison sportive 2020-2021, les actions décrites ci-après :

- formation des cadres,
- formation et perfectionnement des athlètes,
- participation aux compétitions nationales officielles,
- action particulière et ponctuelle propre à la discipline.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde, suivant les principes énoncés dans le règlement relatif aux conventions d'objectifs adopté par le Conseil départemental en date du 14 décembre 2018, une subvention globale d'un montant de **«Subvention totale»** au «comités», qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 50 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme de la saison 2020-2021, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3 avant le 15 octobre 2021.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives. Toutefois, en raison de la crise sanitaire qui sévit actuellement et en cas d'empêchement de l'association dans son activité, le Département se réserve la possibilité de verser tout ou partie de l'aide attribuée comme participation au fonctionnement pour l'année 2021.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association.

Article 3 : obligation du «comités»

Le «comités» s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Il fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- l'imprimé « Convention d'objectifs » avec sa partie bilan dûment remplie,
- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, le «comités» s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du «Comités»,	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,**
«Prénom» «Nom»	**Nicolas LACROIX**

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de la culture, des sports et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et le District Haute-Marne de football année 2021

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021, ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part,

Le District Haute-Marne de football, 46 rue de la Chavoie, Brottes, 52000 CHAUMONT, représenté par son Président, Monsieur Patrick LEIRITZ.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au regard de son engagement majeur vis-à-vis du développement du sport en Haute-Marne, notamment auprès des jeunes, le Département a souhaité accompagner et soutenir le District Haute-Marne de football dans la mise en place d'éducateurs sportifs auprès des sections sportives de football des collèges Saint-Saëns à Chaumont, Les Franchises à Langres, Louis Bruntz à Bourmont et Anne Frank à Saint-Dizier.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le District Haute-Marne de football et le Département pour l'opération suivante :

- financement des intervenants sportifs auprès des sections sportives de football des collèges Saint-Saëns, Les Franchises, Louis Bruntz et Anne Frank.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention de 2 750 € par section, soit une aide maximale d'un montant de **11 000 €** au district Haute-Marne de football, qui l'accepte comme participation à l'action décrite ci-dessus pour **l'année scolaire 2021-2022**.

Le versement de cette subvention interviendra après la notification de la convention signée des deux parties, et au plus tôt le 1er octobre 2021 après l'ouverture des sections sportives par l'Education nationale et la désignation des intervenants sportifs pour chaque section.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du District Haute-Marne de football.

Article 3 : Obligation de l'association et justificatifs

Le District Haute-Marne de football s'engage à mettre en avant le partenariat du Département lors des évènements liés aux sections sportives et sur le matériel fourni chaque année, ainsi que lors des remises de prix ou récompenses.

Il s'engage notamment à faire figurer le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr/services en ligne/logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Il fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. A cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention à l'aide du formulaire Cerfa 15059*02 complété ou son équivalent,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les activités et les évènements liés aux sections sportives.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par le district Haute-Marne de football, ce dernier s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : Durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 juin 2022.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du District Haute-Marne de football	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Patrick LEIRITZ	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h36
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-47-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2021.05.47**
OBJET : **Subventions d'investissement aux associations et collectivités territoriales dans le domaine culturel, sportif et socio-éducatif**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 portant adoption du budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur VIARD, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir la culture, le patrimoine et la vie associative, permettant de concourir au dynamisme de la vie départementale et de contribuer au maillage du territoire haut-marnais,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet mentionnées dans le tableau annexé pour un montant total de **46 890 €** ;

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées, à intervenir avec les associations « Génération Roc », « Couvent des Annonciades Célestes de Joinville », « Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique », « Oh'His Culture » et « Société des courses de Montier-en-Der »,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et tous les actes pour leur mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-47-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	Avis VIIIe	montant de la subvention
Investissement	Génération Roc	projet extension du fronton de blocs, rénovation d'une partie de la structure de difficulté, construction d'une structure mobile pour l'échauffement (réutilisable ensuite pour diverses manifestations dans toute la Haute-Marne) et achat de prises et volumes pour les surfaces de grimpes supplémentaires.	5 610,00 €	79 944,73 €	24 000,00 €	Favorable	24 000,00 €
Investissement	Ville de Nogent	Acquisition de 15 audioguides pour le musée de la coutellerie - refonte du parcours en quatre langues	- €	17 264 € HT	2 590,00 €	Favorable	2 590,00 €
Investissement	Couvent des Annonciades Célestes de Joinville	Acquisition de matériels : projecteur, écran, ordinateur, disques durs de travail et de sauvegarde, alarme, tissus, mannequins, éclairage, travaux de peinture)	- €	5 115,00 €	2 435,00 €	Favorable	2 000,00 €
Investissement	Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Acquisition d'un véhicule 9 places	- €	39 300,00 €	5 000,00 €	Favorable	5000 € + 300 € pour le flocage du véhicule faisant apparaitre le soutien du Département
Investissement	OH'IS Culture	Aménagement d'un atelier de répétition (50m2) au sein du théâtre	- €	47 600,00 €	6 000,00 €	Favorable	6 000,00 €
Investissement	société des courses de Montier-en-Der	Puits à réaliser	- €	- €	5 000,00 €	Favorable	5 000,00 €

Investissement	Service départemental UNSS 52	Kits de tests santé " Tous en forme " (steps, dynamomètres, oxymètres et panneaux visuels)	- €	8 000,00 €	2 000,00 €	Favorable	2 000,00 €
204//20421//311 COM4 P092 O008 E21 - 2092 Subv Equipt aux personnes de droit privé (biens mobiliers, matériel et études)						**Total**	**46 890 €**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et l'association du « Couvent des Annonciades célestes de Joinville »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 28 mai 2021,
ci-après désigné sous le terme « le Conseil départemental » ;

et d'autre part

L'association du « Couvent des Annonciades célestes de Joinville », 22 avenue Irma Masson, 52300 Joinville, représentée par sa Présidente, Madame Julie PIRONT, ci-après désignée sous le terme « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La vie associative est soutenue par le Département à travers diverses interventions auprès d'associations agissant, notamment, dans les domaines culturel, sportif et socio-éducatif.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le Département pour l'acquisition de matériels d'exposition :

- lumières ;
- vitrines ;
- impression de panneaux destinés à servir de support de médiation ;
- impression d'un roll up et mannequins.

Article 2 : modalités du soutien financier

Le Département accorde, pour l'opération indiquée ci-dessus, une subvention d'un montant de **2 000 €** en 2021, à l'association, pour un montant total du projet évalué à 5 115 €, ce qui correspond à 39% des dépenses.

Le versement de cette subvention interviendra, sur le compte ouvert au nom de l'association, conformément à la convention signée des deux parties, sur présentation des factures acquittées.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 3 : obligation de l'association

L'association s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Le Conseil départemental mettra à disposition de l'association une signalétique aux couleurs du Conseil départemental qui sera installé sur les sites des activités pérennes de l'association.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion ;
- un bilan financier détaillé avec les pièces justificatives des dépenses réalisées ;
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention ;
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative du projet.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2022.
La convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association du « Couvent des Annonciades célestes de Joinville »	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Julie PIRONT	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 28 mai 2021,
ci-après désigné sous le terme « le Conseil départemental » ;

et d'autre part

la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, port de la Maladière – BP 70061, 52000 Chaumont cedex, représentée par son Président, Monsieur Michel RÉMOND, ci-après désignée sous le terme « la fédération »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La vie associative est soutenue par le Département à travers diverses interventions auprès d'associations agissant, notamment, dans les domaines culturel, sportif et socio-éducatif.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la fédération et le Conseil départemental pour l'achat d'un véhicule de transport neuf places.

Article 2 : modalités du soutien financier

Pour le projet indiqué ci-dessus et évalué à 39 300 €, le Conseil départemental accorde à la fédération une subvention d'un montant global de **5 300 €** dont la répartition se décompose de la façon suivante :

- une subvention de 5 000 € pour le financement de l'achat du véhicule ;
- une subvention de 300 € pour le flocage du véhicule faisant apparaître explicitement le partenariat du Conseil départemental de la Haute-Marne et respectant obligatoirement les éléments suivants :

- le logo couleur ou noir du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

et le texte suivant au choix en fonction de l'espace disponible :

- soutenu par le Conseil départemental de la Haute-Marne, collectivité des solidarités ;

Ou

- soutenu par le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le versement de la totalité de la subvention interviendra, sur le compte ouvert au nom de l'association, au vu d'un compte rendu photographique du véhicule floqué respectant la maquette réalisée au préalable en concertation avec le service communication du Conseil départemental. Ce compte rendu photographique devra être transmis au Conseil départemental avant le 1er décembre 2021.

Article 3 : obligation de l'association

L'association s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Le Conseil départemental mettra à disposition de l'association une signalétique aux couleurs du Conseil départemental qui sera installé sur les sites des activités pérennes de l'association.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion ;
- un bilan financier détaillé avec les pièces justificatives des dépenses réalisées ;
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention ;
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative du projet.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2022. La convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Fédération départementale de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Michel RÉMOND	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et l'association « Génération Roc »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 28 mai 2021,
ci-après désigné sous le terme « le Conseil départemental » ;

et d'autre part

L'association « Génération Roc », 25 rue Maryse Bastié, 52000 Chaumont, représentée par son Président, Monsieur Eric BOURSON, ci-après désignée sous le terme « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La vie associative est soutenue par le Département à travers diverses interventions auprès d'associations agissant, notamment, dans les domaines culturel, sportif et socio-éducatif.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le Département pour l'extension du fronton de blocs, la rénovation d'une partie de la structure de difficulté, la construction d'une structure mobile pour l'échauffement, l'achat de prises et volumes pour les surfaces de grimpes supplémentaires, les prestations des bureaux de contrôles garant des travaux dans les règles de l'art d'un établissement recevant du public.

Article 2 : modalités du soutien financier

Le Conseil départemental accorde, pour l'opération indiquée ci-dessus, une subvention d'un montant globale de **24 000 €** en 2021, à l'association, pour un montant total du projet évalué à 79 944,73 € soit 30 % de l'opération.

Le versement de cette subvention interviendra sur le compte ouvert au nom de l'association sous forme de deux versements :

- 50 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3 et tout particulièrement des attestations de conformité des bureaux de contrôle.

Article 3 : obligation de l'association

L'association s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Le Conseil départemental mettra à disposition de l'association une signalétique aux couleurs du Conseil départemental qui sera installé sur les sites des activités pérennes de l'association.

L'association fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Conseil départemental à l'issue de l'opération :

- attestation de conformité des bureaux de contrôle ;
- les articles de presse, de communication ou de promotion ;
- un bilan financier détaillé avec les pièces justificatives des dépenses réalisées ;
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention ;
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative du projet.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association s'engage à reverser au Conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.
La convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association « Génération Roc »	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Eric BOURSON	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et l'association « Oh'His Culture »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 28 mai 2021,
ci-après désigné sous le terme « le Conseil départemental » ;

et d'autre part

L'association « Oh'His Culture », 2 rue des cloutiers, 52300 Joinville, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Claire DA PIEDADE COLLIN, ci-après désignée sous le terme « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les compagnies professionnelles dans leurs projets de création sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le Conseil départemental pour les opérations suivantes :

- la programmation culturelle théâtrale à la Lucarne ;
- l'aménagement d'un atelier de répétition.

Article 2 : modalités du soutien financier

Pour l'année 2021, le Département accorde à l'association :

- une subvention d'un montant de **6 000 €** pour l'aménagement d'un atelier de répétition, versée sur le compte ouvert au nom de l'association conformément à la convention signée des deux parties et sur présentation des factures acquittées ;
- une subvention d'un montant de **5 000 €** pour la programmation théâtrale à la Lucarne, versée sur le compte ouvert au nom de l'association à la notification de la convention signée des deux parties.

Article 3 : obligation de l'association

L'association s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Le Conseil départemental mettra à disposition de l'association une signalétique aux couleurs du Conseil départemental qui sera installé sur le site de l'association.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative des projets.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.
La convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association « Ho'His Culture »	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Marie-Claire DA PIEDADE COLLIN	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et la société des courses de Montier-en-Der

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 28 mai 2021,
ci-après désigné sous le terme « le Conseil départemental » ;

et d'autre part

La société des courses de Montier-en-Der, 4 rue du Champs de courses, 52220 Montier-en-Der, représentée par son Président, Monsieur Xavier BIND, ci-après désignée sous le terme « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La vie associative est soutenue par le Département à travers diverses interventions auprès d'associations agissant, notamment, dans les domaines culturel, sportif et socio-éducatif.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le Département pour :

- la création d'un puits.

Article 2 : modalités du soutien financier

En 2021, pour l'opération indiquée ci-dessus, le Département accorde à l'association une subvention d'un montant de **5 000 €**.

Le versement de cette subvention interviendra, sur le compte ouvert au nom de l'association, conformément à la convention signée des deux parties, sur présentation des factures acquittées.

Article 3 : obligation de l'association

L'association s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Le Conseil départemental mettra à disposition de l'association une signalétique aux couleurs du Conseil départemental qui sera installé sur les sites des activités pérennes de l'association.

L'association fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion ;
- un bilan financier détaillé avec les pièces justificatives des dépenses réalisées ;
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention ;
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative du projet.

En cas de non réalisation partielle de l'opération, l'association s'engage à reverser au Département une partie de la subvention au prorata de la part des travaux non exécutés.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.
La convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Société des Courses de Montier-en-Der	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Xavier BIND	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-48-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2021.05.48**
OBJET : **Aides au monde culturel et à la vie associative**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 portant adoption du budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Madame DI TULLIO, rapporteure au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir la culture, le patrimoine et la vie associative, permettant de concourir au dynamisme de la vie départementale et de contribuer au maillage du territoire haut-marnais, et afin de contribuer au développement patrimonial et touristique du département, notamment dans le contexte actuel de crise sanitaire,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

1- <u>Aide aux structures de jeunesse et d'éducation populaire</u>

- d'attribuer les subventions récapitulées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de **63 500 €.** La subvention attribuée à la fédération départementale des foyers ruraux se divise en deux parties : 25 000 € versés à la fédération départementale des foyers ruraux et 5 000 € versés au fond de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les associations « La Maison des jeunes et de la culture de Chaumont », « La Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne » et « La Fédération départementale des foyers ruraux », ci-jointes ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

2- <u>Aide aux manifestations d'intérêt départemental</u>

- de rejeter les demandes tel qu'indiqué dans le tableau ci-joint,
- d'attribuer les subventions récapitulées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de **12 000 €**.

3- <u>Aide au spectacle vivant</u>

- d'attribuer les subventions récapitulées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de **126 660 €** ;
- de déroger au règlement et accorder à la « Compagnie Théarto » une aide supérieure à 15 % du montant du coût total du projet ;
- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les associations « Compagnie des Hallebardiers de Langres », « les concerts de poche », « Tinta'Mars », « An'Arts'Chroniques », ci-jointes ;

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Ville de Saint-Dizier pour le festival « Musical'Eté », ci-jointe ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions et tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

4- <u>Aide aux pratiques artistiques et culturelles en amateur</u>

- d'attribuer les subventions récapitulées dans le tableau ci-annexé pour un montant total de **3 900 €.**

En raison de la crise sanitaire et en cas d'empêchement de ces associations dans leur activité, le Département se réserve la possibilité de verser tout ou partie de l'aide attribuée comme participation au fonctionnement pour l'année 2021pour l'ensemble des subventions relatives aux manifestations d'intérêt départemental, au spectacle vivant et aux pratique artistiques et culturelles en amateur.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-48-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Aides au monde culturel et à la vie associative - Commission permanente du 28 mai 2021

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	avis de la VIIIe commission	montant de la subvention
aide aux associations de jeunesse et d'éducation populaire	MJC de Chaumont	Actions culturelles et éducatives 2021	15 000,00 €	274 190,00 €	15 000,00 €	Favorable	15 000,00 €
aide aux associations de jeunesse et d'éducation populaire	La Ligue de l'Enseignement de Haute-Marne	Actions culturelles et éducatives 2021	16 000,00 €	148 625,00 €	16 000,00 €	Favorable	16 000,00 €
aide aux associations de jeunesse et d'éducation populaire	Fédération départementale de foyers ruraux Haute-Marne	Actions culturelles et éducatives 2021	23 000 € 5 000 € FONJEP	307 700,00 €	30 000,00 €	Favorable	30 000 € dont 5 000 € pour un poste FONJEP
aide aux associations de jeunesse et d'éducation populaire	Association départementale des Francas	Des accompagnements de territoire	- €	2 657,00 €	2 567,00 €	Favorable	2 500,00 €
65/6574/311 COM4P169 O005 E03 989-Autres partenaires (FDFR, ...)						**Total**	**63 500,00 €**
manifestation d'intérêt départemental	Subwave records	14e édition du festival des Caf'Conc' à l'Affiche 3e album du groupe Infrazer	1 500,00 €	15 900,00 €	2 000,00 €	Favorable	1 500,00 €
manifestation d'intérêt départemental	Communicasciences	Projet Camionn'EST et son EST'ival des Sciences	- €	70 500,00 €	5 000,00 €	Défavorable	Rejet : association hors département
manifestation d'intérêt départemental	La plume verte	29e festival de théâtre	1000 € + 500 € dotation cantonale	18 050,00 €	2 500,00 €	Favorable	1 000,00 €
manifestation d'intérêt départemental	Jeunes agriculteurs Haute-Marne	JACTION/ Fête de l'agriculture 2021	2 000,00 € (2019)	- €	- €	Favorable	2 000,00 €
manifestation d'intérêt départemental	Université populaire de Saint-Dizier	Fête du gai savoir	- €	4 042,50 €	500,00 €	Défavorable	Rejet : hors règlement
manifestation d'intérêt départemental	Association des amis des orgues de Châteauvillain	Organisation de cinq concerts	500,00 €	5 126,00 €	500,00 €	Favorable	500,00 €
manifestation d'intérêt départemental	Association haut-marnaise d'écrivains	Prix de l'Association haut-marnaise d'écrivains Recueil collectif de nouvelles et poésie	500 € (2019)	2 520,00 €	800,00 €	Favorable	500,00 €
manifestation d'intérêt départemental	Arts et Cultures Abbaye d'Auberive	Programmation culturelle saison estivale 2021	2 000,00 €	16 500,00 €	2 000,00 €	Favorable	2 000,00 €
manifestation d'intérêt départemental	Société d'horticulture de Chaumont	Activités 2021	500,00 €	3 530,00 €	500,00 €	Favorable	500,00 €
manifestation d'intérêt départemental	Les crinières du puits	Concours de saut d'obstacles : finale départementale poney	500,00 €	4 300,00 €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
		Finale départementale de voltige	- €	3 470,00 €	800,00 €		
		Finale départementale de tir à l'arc à cheval	- €	3 470,00 €	800,00 €		
		Finale départementale de dressage	- €	3 470,00 €	800,00 €		
		Spectacle de théâtre équestre : La belle endormie	3 000 € (2019)	35 262,00 €	4 000,00 €	Favorable	3 000,00 €
65/6574/32 COM4P154O003 E10 837-Subv manifestations d'intérêt départemental						**Total**	**12 000,00 €**

spectacle vivant	Compagnie des Hallebardiers de Langres	Spectacle " La brigade de résolution des contes "	12 000,00 €	6 810,00 €	1 300,00 €	Favorable	12 000,00 €
		L'Estival des Hallebardiers	- €	127 360,00 €	9 900,00 €		
spectacle vivant	Les concerts de poche	« Tous en chœur ! » : concerts et ateliers musicaux participatifs	10 000,00 €	105 000,00 €	10 000,00 €	Favorable	10 000,00 €
spectacle vivant	Forum Diderot Langres	Actions 2021 : Biennale des Lumières : 1 conférence + 1 film projeté + 1 vidéo projeté + 1 concert Ciné forum Journée d'étude : Diderot et l'éducation	5 000,00 €	10 800,00 €	1 000,00 €	Favorable	1 000,00 €
spectacle vivant	Compagnie Mélimélo fabrique	Projet artistique 2021 : adaptation du livre de Jean-Claude Morlevat - "Jefferson"	5 000,00 €	93 350,00 €	5 000,00 €	Favorable	5 000,00 €
spectacle vivant	Association Le Prieure - Compagnie Résurgences	Festival Les Ecraignes - six veillées de contes et légendes	2 000,00 €	26 800,00 €	4 000,00 €	Favorable	2 000,00 €
spectacle vivant	Compagnie LesDécisifs	Projet des ateliers du milieu - Une présence artistique mycéliene sur le territoire sud haut-marnais	5 000,00 €	101 268,00 €	5 000,00 €	Favorable	5 000,00 €
spectacle vivant	Compagnie Thearto	Création d'une lecture-spectacle "entrée libre : merci d'ouvrir vos oreilles"	5 000,00 €	9 600,00 €	3 000,00 €	Favorable	3 000,00 €
spectacle vivant	Trebim Musique	Estival jazz Stage contrebasse Saison jazz à Chaumont	3 500,00 €	64 000,00 €	7 500,00 €	Favorable	3 500,00 €
spectacle vivant	OH'IS Culture	Programmation culturelle théatre la lucarne	- €	41 000,00 €	5 000,00 €	Favorable	5 000,00 €
spectacle vivant	Tinta'mars	33e festival en Pays de Langres	20 000,00 €	303 500,00 €	22 000,00 €	Favorable	20 000,00 €
spectacle vivant	An'Arts'Chroniques	(evolution du caphartsnaum vers) Festival " La grande Masc'Arts'Ade" à bourmont	6 000,00 €	45 000,00 €	8 000,00 €	Favorable	8 000,00 €
65/6574/311 COM4P169 O006_E16_2247-Subv culturelles personnes de droit privé						**Total**	**74 500,00 €**
spectacle vivant	Ville de Saint-Dizier	Festival "Musical'Été"	10 000,00 €	621 600,00 €	52 160,00 €	Favorable	52 160,00 €
65/6574/311 COM4P169 O006_E16_993-Subv culturelles com et struct intercomm						**Total**	**52 160,00 €**

Pratique en amateur	L'autre moitié du ciel	Le bar à gélules - prescriptions poétiques	1 600,00 €	5 263,00 €	200,00 €	Favorable	1 600,00 €
		La Rêves party - nuit de lecture et de pratiques artistiques	- €	5 022,25 €	350,00 €		
		L'autre moitié du ciel au salon du livre de Chaumont	- €	2 585,25 €	400,00 €		
		Projet littérature et olfaction - phase 2	- €	11 246,75 €	350,00 €		
		Les cartes postales du printemps des poètes	- €	2 773,30 €	300,00 €		
Pratique en amateur	Compagnie des Z'oiseaux	Création de la pièce "L'effet papillon"	800,00 €	5 460,00 €	2 000,00 €	Favorable	800,00 €
Pratique en amateur	Autour de la Terre	Centre des Rives	1 500,00 €	158 000,00 €	4 000,00 €	Favorable	1 500,00 €
		65/6574/311 COM4COM4P171O001 E02 2247 -Subv culturelles personnes de droit privé				**Total**	**3 900,00 €**

Haute Marne le Département

direction de la culture, des sports
et de la vie associative

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et la Fédération départementale des foyers ruraux

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,
ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part

la Fédération départementale des foyers ruraux - BP 2112 - 52904 Chaumont cedex, représentée par sa Présidente, Madame Laurence BRESARD,
ci-après désignée sous le terme « la fédération départementale des foyers ruraux »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement des aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, vise plus particulièrement à soutenir les associations départementales, labellisées « de jeunesse et d'éducation populaire » dans leurs actions d'éducation artistique et culturelle à destination du plus grand nombre.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la Fédération départementale des foyers ruraux et le Département pour les opérations suivantes :

- soutien à la vie associative et formation des bénévoles,
- développement de l'action culturelle en milieu rural à travers le festival « Diseurs d'Histoires » et les 8e rencontres départementales de théâtre amateur,
- mise en place d'actions culturelles et éducatives en direction des jeunes ruraux.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 30 000 € à la Fédération départementale des foyers ruraux, qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de trois versements :

- 5 000 € au fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP), sur le compte ouvert au nom de l'association, à la notification de la convention signée des deux parties,

- 18 750 €, sur le compte ouvert au nom de l'association à la notification de la convention signée des deux parties, et

- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3. Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

Article 3 : obligation de la fédération départementale des foyers ruraux et justificatifs

La Fédération départementale des foyers ruraux s'engage à faire apparaître le nom du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la Fédération départementale des foyers ruraux s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Partenariat avec la médiathèque départementale

Dans le cadre du festival « Diseurs d'Histoires », la Fédération départementale des foyers ruraux et la médiathèque départementale mettent en place un partenariat afin de permettre l'accueil de spectacles dans les bibliothèques du réseau.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2022. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la Fédération départementale des foyers ruraux,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Laurence BRESARD	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et la Maison des jeunes et de la culture de Chaumont

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,
ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part

La Maison des jeunes et de la culture de Chaumont, 7 rue Damrémont, 52000 Chaumont
représentée par son Président, Monsieur Adrien VALLÉE,
ci-après désignée sous le terme « la maison des jeunes et de la culture de Chaumont »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement des aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, vise plus particulièrement à soutenir les associations départementales, labellisées « de jeunesse et d'éducation populaire » dans leurs actions d'éducation artistique et culturelle à destination du plus grand nombre.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la maison des jeunes et de la culture de Chaumont et le Département pour les opérations suivantes :

- renforcement du lien social et de la vie citoyenne,
- actions du centre de ressources d'éducation aux images et aux multimédias,
- soutien des amateurs et des organisateurs occasionnels Musiques actuelles,
- actions « Jeunesse et citoyenneté.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 15 000 € à la Maison des jeunes et de la culture de Chaumont, qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom l'association.

Article 3 : obligation de la Maison des jeunes et de la culture de Chaumont et justificatifs

La Maison des jeunes et de la culture de Chaumont s'engage à faire apparaître le nom du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la Maison des jeunes et de la culture de Chaumont s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente convention peut être modifiée par la voie d'un avenant dûment signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Maison des jeunes et de la culture de Chaumont,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Adrien VALLÉE	**Nicolas LACROIX**

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et « l'association An'ARTS Chroniques »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021, ci-après désigné sous le terme « le Département» ;

et d'autre part

« L'association An'ARTS Chroniques », 36 rue du Général Leclerc, 52150 Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon, représentée par sa Présidente, Madame Ophélie JOLY, ci-après désignée sous le terme « l'association An'ARTS Chroniques ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « l'association An'ARTS Chroniques», et le Département pour l'opération suivante :

- festival « La grande Masc'Arts'Ade » du 20 au 22 août 2021.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 8 000 € « l'association An'ARTS Chroniques», qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire qui sévit actuellement et en cas d'empêchement de l'association dans son activité, le Département se réserve la possibilité de verser tout ou partie de l'aide attribuée comme participation au fonctionnement pour l'année 2021.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association.

Article 3 : obligation de « l'association An'ARTS Chroniques »

« L'association An'ARTS Chroniques » s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, « l'association An'ARTS Chroniques » s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de « l'association An'ARTS Chroniques »,	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,**
Ophélie JOLY	**Nicolas LACROIX**

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et « la compagnie des Hallebardiers »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021, ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part

« La compagnie des Hallebardiers », Pôle associatif, 10 rue de la Charité, 52200 Langres, représentée par son Président, Monsieur Pascal PICHON, ci-après désignée sous le terme « La compagnie des Hallebardiers ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association « La compagnie des Hallebardiers » et le Département pour les opérations suivantes :

- l'Estival des Hallebardiers 2021 ;
- le spectacle « La brigade de résolution des contes ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de **12 000 €**, à l'association « La compagnie des Hallebardiers », qui l'accepte comme participation aux actions pour l'année 2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire qui sévit actuellement et en cas d'empêchement de l'association dans son activité, le Département se réserve la possibilité de verser tout ou partie de l'aide attribuée comme participation au fonctionnement pour l'année 2021.

Par ailleurs, le solde de la subvention allouée pourra ne pas être versé si l'occupation des locaux du collège Diderot n'a pas été effectuée selon les préconisations mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association.

Article 3 : obligation de l'association « La compagnie des Hallebardiers »

Le Département met à disposition de l'association les locaux du collège Diderot de Langres, à titre gracieux, hors temps scolaire, du 29 juillet 2021 au 21 août 2021, sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration du collège.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et contracter notamment une assurance sur les risques locatifs et les biens lui appartenant. Il paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que le département ne puisse en aucun cas être inquiété. Il devra justifier, à chaque demande, de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes,
- à jouir des locaux en « bon père de famille »,
- à remettre en état à ses frais toutes détériorations des locaux ou du mobilier provenant d'une négligence de sa part,
- à ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'Estival des Hallebardiers 2021 sans accord préalable des deux parties,
- à s'interdire de céder ou louer les locaux mis à disposition,
- à procéder à l'installation et au rangement des matériels,
- à signaler et confirmer par écrit au chef d'établissement tout incident, accident ou dégât matériel survenu au cours de l'utilisation,
- à assurer la police des entrées et sorties pendant toute la durée de la manifestation.

Avant son départ, l'association devra :

- remettre les locaux en ordre,
- débarrasser les matériels utilisés,
- enlever et déposer les détritus dans les poubelles prévues à cet effet.

L'association « La compagnie des Hallebardiers » s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la

promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- des photos montrant les emplacements des banderoles et flammes avec le logo du Département et la marque de territoire,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celle-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l'association « La compagnie des Hallebardiers »	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Pascal PICHON	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et l'Association « les Concerts de Poche »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021
ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part

L'Association « Les Concerts de Poche », 1 rue de Lorette, 77133 FERICY, représentée par son Président, Monsieur Julien TRICARD, ci-après désignée sous le terme « les Concerts de Poche ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre les Concerts de Poche et le Département pour l'opération suivante :

- organisation de concerts et ateliers musicaux participatifs de septembre 2021 à juin 2022.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 10 000 € aux Concerts de Poche, qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3 et d'un rapport d'activité.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire qui sévit actuellement et en cas d'empêchement de l'association dans son activité, le Département se réserve la possibilité de verser tout ou partie de l'aide attribuée comme participation au fonctionnement pour l'année 2021.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association.

Article 3 : obligation des Concerts de Poche

Les Concerts de Poche s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- des photos montrant les emplacements des banderoles et flammes avec le logo du Département et la marque de territoire,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2022.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association « Les Concerts de Poche »	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Julien TRICARD	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et la Ville de Saint-Dizier

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021, ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part

La Ville de Saint-Dizier, Hôtel de Ville, 52115 Saint-Dizier cedex, représentée par son Maire, Monsieur Quentin BRIÈRE, ci-après désignée sous le terme « la ville de Saint-Dizier ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la Ville de Saint-Dizier et le Département pour l'opération suivante :

- édition 2021 du festival « Musical'Été »,

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 52 160 € à la Ville de Saint-Dizier, qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2021.

Le versement de cette subvention interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la Ville de Saint-Dizier.

Article 3 : obligation de la Ville de Saint-Dizier

La Ville de Saint-Dizier s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la Ville de Saint-Dizier s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la Ville de Saint-Dizier	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne**
Quentin BRIÈRE	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports et du monde associatif
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et « l'association Tinta'mars »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021, ci-après désigné sous le terme « le Département» ;

et d'autre part

« L'association Tinta'Mars », Maison du Pays de Langres - BP 132 - 52206 Langres cedex, représentée par son Président, Monsieur Pascal DUMAS, ci-après désignée sous le terme « l'association Tinta'Mars ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre « l'association Tinta'mars », et le Département pour les opérations suivantes :

- édition 2021 du « Festival Tinta'mars »,
- programmation de spectacles jeunes publics.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 20 000 € à « l'association Tinta'mars», qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire qui sévit actuellement et en cas d'empêchement de l'association dans son activité, le Département se réserve la possibilité de verser tout ou partie de l'aide attribuée comme participation au fonctionnement pour l'année 2021.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association.

Article 3 : obligation de « l'association Tinta'mars»

« L'association Tinta'mars » s'engage à faire le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique)en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, « l'association Tinta'mars » s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association « Tinta'mars »	**Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne**
Pascal DUMAS	**Nicolas LACROIX**

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département et la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,
ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part

La Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne, 24 rue des platanes - BP 2041 – 52902 Chaumont cedex,
représentée par sa Présidente, Madame Stéphane MASSENET,
ci-après désigné sous le terme « la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne»,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement des aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, vise plus particulièrement à soutenir les associations départementales, labellisées « de jeunesse et d'éducation populaire » dans leurs actions d'éducation artistique et culturelle à destination du plus grand nombre.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne et le Département pour les opérations suivantes :

- Chemins de traverses à Auberive,
- Chantiers d'expressions artistiques et culturels,
- Lire et faire lire,
- Education à l'image,
- C'est mon patrimoine,
- Soutien aux associations.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 16 000 € à la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne, qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2021.

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association.

Article 3 : obligation de la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne et justificatifs

La Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne s'engage à reverser au Conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2022.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé des deux parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Stéphane MASSENET	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-49-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2021.05.49**

OBJET :

Contrat territorial pour le 100 % éducation artistique et culturelle au service d'une ambition éducative de développement culturel et de cohésion du territoire de la Haute-Marne (2021-2024)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 conjointe au ministère de l'Education Nationale et au ministère de la culture et de la communication, relative au parcours d'éducation artistique et culturelle,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2018 portant sur la nouvelle politique culturelle départementale et valorisation du patrimoine,

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut-Conseil de l'éducation artistique et culturelle

Vu le projet académique 2018-2021 de l'Académie de Reims et notamment la dimension culturelle des enseignements et le parcours d'éducation culturelle proposé aux élèves,

Vu la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle signée le 12 juillet 2017 entre le Préfet de région et les rectrices d'académie de la région académique Grand-Est,

Vu les conventions entre l'État, ministère de la culture, et le Département de la Haute-Marne pour le développement de la lecture publique,

Vu les schémas départementaux concernant les enseignements artistiques (2014), la protection de l'enfance (2017-2021), le développement de la lecture publique en Haute-Marne (2004),

Vu le règlement départemental relatif aux subventions culturelles du 14 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission, réunie le 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Madame Di Tullio, rapporteure au nom de la VIIIe commission,

CONSIDERANT l'enjeu majeur que constitue une éducation artistique et culturelle ambitieuse dès la petite enfance, continue et cohérente tout au long de la scolarité et sur tous les temps de vie de l'enfant et de l'adolescent,

CONSIDERANT l'engagement du Département à faire de la prise en compte de la jeunesse une priorité de son action à travers la mise en œuvre territoriale du 100 % éducation artistique et culturelle qui permet de conjuguer l'ambition éducative et les objectifs de développement culturel et de cohésion sociale des territoires,

CONSIDERANT la volonté du Département de favoriser l'accès au droit des jeunes à la culture, favoriser leur autonomie et la sécurisation de leur parcours,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- approuver les termes du « Contrat territorial pour le 100 % éducation artistique et culturelle au service d'une ambition éducative de développement culturel et de cohésion du territoire de la Haute-Marne (2021-2024) » à intervenir entre le Rectorat de l'académie de Reims, la DRAC Grand-Est, le Département de la Haute-Marne, le réseau Canopé et l'association Arts Vivants 52, ci-joint,

- m'autoriser à le signer, ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-49-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Contrat territorial pour le 100 % éducation artistique et culturelle au service d'une ambition éducative de développement culturel et de cohésion du territoire de la Haute-Marne.

2021-2024

Entre

L'État

Ministère de l'Éducation nationale,
représenté par Monsieur Olivier Brandouy,

recteur de l'académie de Reims

Ministère de la Culture

Direction régionale des affaires culturelles Grand Est

représenté par Madame Josiane Chevalier,

préfète de la région Grand Est

Le Département de la Haute-Marne
représenté par Monsieur Nicolas Lacroix

président du Conseil départemental

Le Réseau Canopé,
représenté par Madame Brigitte Courbet-Manet

directrice Grand Est

L'association Arts Vivants 52,
représentée par Madame Élisabeth Robert-Dehault

présidente de l'association

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Impossible d'afficher l'image.

Haute Marne le Département

Haute Marne Arts vivants 52

Vu l'article 103 du 7 août 2015 de la loi NOTRe relative à la responsabilité culturelle conjointement exercée par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels.

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, article 10 qui instaure un parcours pour tous les élèves dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la culture. Il est mis en œuvre localement et les acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés.

Vu la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 conjointe au ministère de l'éducation nationale et au ministère de la culture et de la communication, relative au parcours d'éducation artistique et culturelle.

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dans son article 3.

Vu la Charte pour l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 élaborée par le Haut conseil de l'éducation artistique et culturelle et présentée par la ministre de la Culture et le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche qui rassemble les acteurs et les institutions autour de 10 principes qui fondent l'éducation artistique et culturelle.

Vu la circulaire n° 2017-003 du 10 mai 2017 conjointe au ministère de l'éducation nationale, au ministère de la culture et de la communication et au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports pour une « politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et de l'adolescent ».

Vu la feuille de route interministérielle 2020-2021 « réussir le 100 % éducation artistique et culturelle ».

Vu le projet académique 2018-2021 de l'académie de Reims et notamment la dimension culturelle des enseignements et le parcours d'éducation culturelle proposé aux élèves (axe 2 objectif 6).

Vu la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle signée le 12 juillet 2017 entre le Préfet de région et les rectrices d'académie de la région académique Grand-Est.

Vu les conventions entre l'État, ministère de la culture, et le Département de la Haute-Marne pour le développement de la lecture publique.

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2018 portant sur la nouvelle politique culturelle départementale et valorisation du patrimoine.

Vu les schémas du Département concernant les enseignements artistiques (2014), la protection de l'enfance (2017-2021), le développement de la lecture publique en Haute-Marne (2004).

Vu les cahiers des charges des projets artistiques globalisés et résidences d'artistes.

Vu la charte de chant choral, signée le 17 mai 2003.

PRÉAMBULE

Les signataires réaffirment ensemble l'enjeu majeur que constitue une éducation artistique et culturelle ambitieuse dès la petite enfance, continue et cohérente tout au long de la scolarité et sur tous les temps de vie de l'enfant et de l'adolescent. Ils s'engagent à faire de la prise en compte de la jeunesse une priorité de leur action à travers la mise en œuvre territoriale du 100 % éducation artistique et culturelle qui permet de conjuguer l'ambition éducative et les objectifs de développement culturel et de cohésion sociale des territoires. Favoriser l'accès au droit des jeunes à la culture, favoriser leur autonomie et la sécurisation de leur parcours, lutter contre les inégalités et les discriminations, encourager la participation des jeunes dans le débat public et rendre effective la coconstruction des politiques publiques sont des enjeux forts qui sous-tendent l'engagement des partenaires sur trois ans.

Les conventions cadres successives, signées le 21 juin 2000, le 26 janvier 2004, le 2 juin 2008 et le 3 avril 2014 ont permis de mettre en place de nombreuses actions de sensibilisation et des pratiques artistiques mettant en présence élèves, artistes professionnels et œuvres contemporaines ou patrimoniales de référence.

L'éducation artistique et culturelle, comme le stipule l'article L121-6 du code de l'éducation, contribue à l'épanouissement de l'individu, participe à la construction de son identité et de sa conscience citoyenne. Elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel. Elle participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques tout en contribuant à l'appropriation des ressources culturelles du territoire par les plus jeunes et futurs citoyens.

Trois piliers étayent l'éducation artistique et culturelle et permettent de développer une approche sensible et critique du monde :

1. la rencontre directe avec les œuvres, les artistes et les professionnels de la culture ;
2. le développement du sensible et de l'esthétique à travers le plaisir de l'expérimentation et la pratique artistique ;
3. la construction d'un sens critique et le développement d'une relation personnelle à l'art.

Déclinant les orientations de la circulaire du 10 mai 2017 pour « une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle », ce contrat s'inscrit dans la politique définie par le plan interministériel de septembre 2018 « A l'école des arts et de la culture » et dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et les inégalités de 2020. Il impulse la mise en place d'une politique d'éveil artistique et culturel dès la petite enfance.

Ce contrat territorial pour l'éducation artistique et culturelle conclu pour trois ans a pour ambition de toucher 100 % des enfants et des adolescents, c'est-à-dire de permettre à tous les

jeunes, de toutes origines sociales et géographiques, d'accéder à une éducation à l'art et par l'art durant les temps scolaire, périscolaire et hors temps scolaire de 0 à 18 ans.

Pour atteindre cette ambition les signataires de la convention déclarent vouloir renforcer et faire converger l'action publique consacrée à l'éducation artistique et culturelle (EAC) sur le territoire de Haute-Marne. Ils s'engagent dans la structuration d'un cadre partenarial visant à élaborer une offre cohérente, de qualité et pérenne dont ils décident d'exposer ci-après les objectifs, les actions et les conditions de leur mise en œuvre.

ARTICLE 1 : Objets de la convention

1. **Renforcer la gouvernance de la politique d'éducation artistique et culturelle en l'ouvrant à d'autres partenaires :** les communes et les intercommunalités, les opérateurs culturels, pour que l'EAC soit une priorité de la politique culturelle des collectivités territoriales haut-marnaises en portant une attention particulière aux territoires prioritaires : les zones de revitalisation rurales, les quartiers de la politique de la ville, les réseaux de l'éducation prioritaire, les zones blanches de l'Éducation nationale, les réseaux pédagogiques ruraux.

2. **Construire une culture commune de l'action d'EAC partagée entre tous les acteurs** et opérateurs culturels en s'ouvrant aux acteurs du champ social, médico-social, sanitaire, de la Petite enfance, de l'éducation populaire, des collectivités territoriales et des autres services de l'État grâce au renforcement de l'information et de la formation croisée.

3. **Expérimenter de nouveaux formats d'intervention avec une programmation pluriannuelle prenant en compte les différents temps de l'enfant** en concertation avec les acteurs et les opérateurs culturels du territoire en tenant compte des objectifs de tous les partenaires.

4. **Mettre en place une politique ambitieuse d'éveil artistique et culturel pour les tout-petits** en lien avec la parentalité et en concertation avec les professionnels de la Petite enfance.

5. **Adossée à un diagnostic territorial, mettre en place, une évaluation de l'impact du CTEAC** partagée et concertée, qualitative et quantitative, une fois par an et concernant tous les temps de vie de l'enfant et de l'adolescent.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des objectifs et programme d'actions

1. Renforcer la gouvernance de la politique d'éducation artistique et culturelle

1. Définition de la gouvernance

1. **La coordination du CTEAC** et de ses actions est réalisée conjointement par la direction de la culture, des sports et du monde associatif du Département, la direction de l'association Arts Vivants 52 et la coordination arts et culture de la DSDEN 52. Les partenaires s'engagent à mettre en place une coordination qui prenne en compte l'ensemble des domaines artistiques et culturels ainsi que les actions du champ social, médico-social, sanitaire, de la petite enfance et de l'éducation populaire en temps scolaire, périscolaire et hors temps scolaire.

2. **Une commission académique se réunit en juin. Les projets relevant des temps scolaire et périscolaire sont remontés en mai pour l'année scolaire suivante.** Elle vérifie que le projet départemental est conforme aux orientations stratégiques académiques. Elle met en place une expertise pédagogique, artistique et culturelle ainsi que la validation d'un budget académique de mise en œuvre des actions.

3. U**n comité de pilotage départemental se réunit** en **mars pour valider** les orientations et la programmation des actions d'éducation artistique et culturelle pour l'année scolaire suivante. Il se réunit une seconde fois **en octobre pour étudier** le bilan de l'année scolaire précédente et valider les orientations de sa politique EAC. Il est composé des signataires de la convention ou de leurs représentants. Il veille à l'équilibre des champs disciplinaires et au respect des priorités dans les projets présentés. Il examine deux fois par an, en mars et en juin, la candidature des autres collectivités ou partenaires qui souhaitent devenir cosignataires du CTEAC. Les critères sont les suivants : désignation d'une personne référente et adhésion aux objectifs partagés.

4. Un comité technique départemental se réunit autant que de besoin, prépare et propose au comité de pilotage des orientations et une programmation d'actions dans le cadre du CTEAC et de ses objectifs**.** Il est composé des représentants des services culturels du Département, de la DSDEN, des intercommunalités et communes engagées dans une politique EAC et des opérateurs culturels et artistiques qui portent régulièrement des projets EAC. **Ce groupe de travail se réunit par thématique** (ex : patrimoine et adolescence, livre et lecture et petite enfance, etc.) pour faire des propositions par secteur. Un calendrier des comités techniques et des groupes de travail sera précisé annuellement.

1. Définition de la coordination partagée

<u>Le coordonnateur ou la coordinatrice EAC placé auprès de la DSDEN</u>

Sous l'autorité et le copilotage du DAAC et de l'IA-DASEN, en lien étroit avec les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement, en concertation avec les équipes éducatives et les professeurs relais des services éducatifs, le coordonnateur facilite, diversifie et développe les initiatives des établissements scolaires dans le sens des orientations définies par le comité de pilotage. À ce titre, il ou elle :

1. assure la coordination, la mise en œuvre et l'ingénierie de projets sur les temps scolaire et périscolaire en lien avec l'ensemble des partenaires du CTEAC ;

2. assure un suivi de terrain des actions et contribue à leur évaluation ;

3. prépare les travaux du comité de pilotage en collectant les données de l'Éducation nationale et des différents partenaires pour les projets en temps scolaire et périscolaire ;

4. pilote l'organisation des comités techniques et des comités de pilotage en lien avec le Département, l'association Arts vivants 52 et l'atelier Canopé.

<u>La coordination au sein de l'association Arts Vivants 52</u>

La coordination placée au sein de l'association Arts vivants 52 a pour mission d'animer la coopération entre les différents acteurs culturels pour contribuer au pilotage et à l'harmonisation d'une politique d'éducation artistique et culturelle à l'échelle du département. À ce titre, le directeur, avec l'appui de ses chargés de mission :

1. favorise la coopération et le développement de projets avec les collectivités locales dans le sens des orientations définies par le comité de pilotage ;

2. est force de proposition dans son champ d'expertise et favorise la mise en place de projets innovants comme les résidences départementales d'artistes de référence nationale voire internationale pouvant inclure le secteur de la danse contemporaine ;

3. garantit la qualité artistique et culturelle des actions et le renouvellement de la présence artistique sur les territoires éloignés de l'offre culturelle ;

4. organise et suit les projets portés par l'association sur le terrain et contribue à leur évaluation ;

5. prépare les travaux du comité de pilotage en collectant les données des actions relatives à son champ d'expertise, il collabore aux comités techniques et aux groupes de travail.

La coordination au sein du Conseil départemental

Les missions de coordination confiées au Département porteront sur le hors temps scolaire. À ce titre, le coordonnateur :

1. facilite la mise en œuvre des projets ;

2. favorise la coopération et le développement de projets avec les collectivités locales et la DSDEN ;

3. encourage le développement de projets transversaux créateurs de liens entre les différents services du Département ;

4. prépare les travaux du comité de pilotage en collectant les données des actions relatives aux périscolaire et hors temps scolaire, il collabore aux comités techniques ;

5. pourra assurer la gestion administrative et le suivi budgétaire des crédits alloués par le Conseil départemental et la DRAC en faveur des acteurs culturels (attribution des subventions) et des établissements scolaires ou collectivités (subvention pour les transports scolaires).

1. Construire une culture commune de l'action en EAC partagée entre tous les acteurs

Les principes de gouvernance du CTEAC permettent **d'améliorer l'information, la récolte et le partage des données de l'ensemble des partenaires** à l'échelle infradépartementale (QPV, villes, EPCI, PETR, Parc national, etc.) tout en donnant une plus grande visibilité et lisibilité des actions. Des diagnostics pourront être réalisés sur demande des collectivités locales qui souhaitent adhérer à la démarche au comité de pilotage. **Les partenaires soutiennent une formation continue, croisée, multicatégorielle et multiprofessionnelle pour favoriser l'interconnaissance des acteurs dans les territoires prioritaires et l'ingénierie de projets.** Dans les quartiers politique de la ville, les formations réunissant les services des publics et professeurs relais des structures culturelles, les coordonnateurs de REP et les délégués du préfet sont recommandées.

La formation des enseignants, des conseillers pédagogiques généralistes et des chefs d'établissements peuvent être suivies dans différents cadres : la formation continue dans le plan

académique de formation et le plan départemental ; les journées réservées à cet effet dans les projets artistiques globalisés et les résidences artistiques ; les PREAC et en particulier le PREAC design graphique porté par LE SIGNE ; les formations proposées par l'atelier Canopé ; les formations proposées par les associations d'éducation populaire complémentaires de l'école. Lorsque cela sera possible, ces formations seront ouvertes à d'autres personnes en lien avec la jeunesse (animateurs péri et extrascolaire des collectivités, professionnels de l'animation, professionnels de la petite enfance ou de l'accompagnement sanitaire et social, etc.). **Les partenaires soutiennent ensemble une communication validée en comité de pilotage.**

2. Expérimenter de nouveaux formats d'intervention avec une programmation pluriannuelle prenant en compte les différents temps de l'enfant

Les formats d'intervention sont les projets artistiques globalisés, les résidences d'artistes en établissement scolaire et périscolaire, ainsi que les rencontres artistiques développées ou soutenues par le programme « Arts vivants à l'école ». On pourra aussi s'appuyer sur les résidences « La fabrique Grand Est » ou « La Fabrique d'Europe » dispositifs interacadémique qui se développent avec des créateurs formés dans la région ou dans les pays européens. On pourra s'appuyer également sur le jumelage avec un équipement labellisé du ministère de la Culture. Les partenaires encourageront toute nouvelle initiative ou expérimentation qui permettrait d'atteindre un objectif de généralisation et en particulier les initiatives de type « Itinéraires » déjà expérimentées dans le Grand-Est en zone urbaine (ex : ville de Reims). Les dispositifs d'éducation à l'image, École et Collège au cinéma continueront d'être soutenus. Les actions menées s'inscriront dans un temps long pour assurer un meilleur ancrage territorial, une meilleure visibilité et lisibilité des actions.

3. Développer les actions d'éveil artistique et culturel pour les 0-6 ans en lien avec la parentalité

Les partenaires s'appuieront sur les politiques du Département et de la CAF de Haute-Marne pour soutenir la mise en place d'actions en faveur de la petite enfance et de la parentalité. Ils renforceront les actions d'éveil artistique dans les structures d'accueil de petite enfance et celles développées par les réseaux livre et lecture dans le cadre du label « Premières pages ». Ils favoriseront les démarches de type « Résidences passerelles » expérimentées à Chaumont par Canopé, l'AGEEM et LE SIGNE qui permettent d'accompagner les enfants de la crèche vers l'entrée à l'école. Ils seront également attentifs au développement des actions d'éducation artistique et culturelle pour les enfants de 3 à 6 ans à l'école maternelle durant les temps périscolaire et extra-scolaire.

4. Mettre en place une méthode d'évaluation de l'impact du CTEAC

Afin d'évaluer les résultats et les impacts des actions au terme du CTEAC, il s'agira de questionner le sens, l'efficience et l'efficacité de cette politique publique partagée, de mesurer l'écart entre les objectifs et les résultats, d'identifier les difficultés et les blocages d'un processus, d'identifier les limites d'une action pour en réorienter la stratégie afin qu'elle remplisse mieux son objectif, de coconstruire des indicateurs. Les partenaires utiliseront ADAGE, ARCHIPEL ou tout autre outil adapté à la récolte des actions et informations. Ils pourront mettre en place une méthode d'évaluation en faisant appel à un regard extérieur.

ARTICLE 3 : Moyens mobilisés par les partenaires

La DRAC s'engage à :

1. soutenir l'association Arts Vivants 52 dans sa mission de coordination, de qualification et d'ingénierie des actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec les collectivités locales ainsi que dans le cadre des orientations du schéma des enseignements artistiques et culturels pour une meilleure prise en compte des projets d'éducation artistique et culturelle ;

2. **accompagner le Département dans la mise en place d'une coordination** départementale des actions qui favorise la transversalité entre tous les acteurs de l'EAC ;

3. **accompagner le Département dans la mise en place d'un recensement des actions** d'éducation artistique et culturelle avec les collectivités partenaires ;

4. **soutenir les propositions** relevant d'une rencontre des élèves avec des artistes professionnels et des œuvres patrimoniales et contemporaines, et particulièrement les projets artistiques globalisés, les résidences d'artistes et les dispositifs d'éducation à l'image « école, collège et lycéens au cinéma » ;

5. tenir un rôle de conseil artistique et technique, ainsi qu'un rôle d'expertise ;

6. **soutenir les actions de formation** et en particulier les formations à public croisé pour favoriser l'ingénierie de projet sur les territoires prioritaires ;

7. **avoir un rôle d'accompagnement à l'immersion des artistes** et des professionnels de la culture dans le milieu scolaire ;

8. **mobiliser les structures culturelles labellisées, conventionnées ou subventionnée** par la DRAC sur leur mission d'éducation artistique et culturelle en territoire prioritaire.

Le Conseil départemental s'engage à :

1. **soutenir Arts vivants 52** dans sa mission de coordination, de qualification et d'ingénierie des actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec les collectivités locales et orienter le schéma des enseignements artistiques et culturels pour une meilleure prise en compte des projets d'éducation artistique et culturelle ;

2. **mettre en place, avec le soutien de la DRAC, une coordination départementale** des actions pour favoriser la transversalité entre tous les acteurs de l'EAC ;

3. proposer, lors de la construction des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens des établissements médico-sociaux, d'intégrer des actions d'éducation artistique et culturelle ;

4. **mettre en place, avec le soutien de la DRAC, les diagnostics** et le recensement des actions d'EAC pour accompagner les collectivités locales dans la mise en place d'une politique ambitieuse d'éducation artistique et culturelle.

Le rectorat s'engage à :

1. **maintenir un poste de coordonnateur départemental arts et culture à temps plein** pour toute la durée de la convention ;

2. **maintenir voire développer le nombre de professeurs relais** dans les services éducatifs, prévoir leur formation, les nommer dans les structures culturelles en concertation avec les membres du comité de pilotage ;

3. **impulser, développer et accompagner l'engagement des équipes pour l'EAC** au sein des établissements scolaires ;

4. **veiller à la qualité pédagogique des actions** et à leur cohérence avec les projets d'école et d'établissement ;

5. **organiser les formations nécessaires ;**

6. **diffuser les outils permettant l'évaluation qualitative et quantitative des actions** mises en œuvre, notamment grâce à la plate-forme Adage ;

1. **valoriser les actions réalisées**.

L'atelier Canopé s'engage à :

1. **soutenir les actions de formation** aux projets artistiques dans le cadre de l'APAC de Canopé (appel à projets arts et culture), de la DDCE et dans le cadre du PREAC en partenariat avec le SIGNE ;

2. **mettre à disposition et diffuser auprès des écoles et établissements la documentation** et les ressources existantes au sein du réseau ;

3. **mettre à disposition le matériel** audiovisuel et numérique dans le cadre de projets définis ;

4. **mettre à disposition des locaux, des personnels et des ressources** pour les formations nécessaires au développement des différents projets.

Arts vivants 52 s'engage à :

1. **avoir une connaissance optimale des acteurs culturels** qui œuvrent dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre (artistes, écoles de musique, de danse et théâtre, lieux de diffusion, facteurs d'instruments, formateur, conférencier, etc.) et se positionner comme une ressource dans l'accompagnement de leurs projets ;

2. **promouvoir toutes les formes artistiques du spectacle vivant** en veillant à leur accessibilité pour tous sur l'ensemble du territoire départemental ;

3. **mettre en synergie les actions artistiques menées par les acteurs culturels**, à un échelon départemental, interdépartemental et régional, notamment au travers des réseaux existants ;

4. **proposer conjointement avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale et l'atelier Canopé des actions de formation** en direction des enseignants du premier et second degré ou dans le cadre de formations à public croisé.

Les activités d'Arts Vivants 52 s'inscrivent dans le cadre d'une politique conventionnelle avec l'État/DRAC Grand-Est, et le Département de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Modalités de mise en œuvre

1. **La convention sera mise en œuvre par un avenant annuel présentant des fiches action (voir en annexe modèle de fiche action).**

Les fiches action seront proposées par les coordonnateurs. Chaque action retenue sera détaillée à travers une fiche action. Chaque fiche action précisera : les axes de travail de la convention visée, le public visé (élèves, enseignants, etc.), les secteurs culturels puis les engagements des partenaires (dont les perspectives financières) ainsi que les indicateurs de réussite (nombre d'élèves touchés, nombre de sensibilisation, etc.).

2. **Une évaluation annuelle**

À partir des fiches action et des indicateurs actualisés, une évaluation sous forme de rapport annuel synthétique sera élaboré tous les ans par les membres du comité technique de la convention et présentée au comité de pilotage. Ce rapport permettra d'informer le comité de pilotage des avancées, progrès ou difficultés rencontrées par les différents programmes mis en place ; de veiller à une répartition des activités dans l'objectif d'assurer une couverture territoriale équilibrée et le 100 % EAC. Le comité de pilotage sera attentif aux éléments d'appréciation suivants, lors de l'examen des fiches action :

1. **la qualité pédagogique et artistique** des projets présentés ; la qualité des intervenants artistes ou professionnels impliqués dans l'actualité artistique et culturelle ;

2. **la collaboration effective** entre une équipe éducative, un artiste/professionnel de la culture et une structure culturelle, afin que les actions soient préparées, conduites et évaluées conjointement ;

3. **le lien avec les actions EAC du projet d'école ou d'établissement ;**

4. **la liaison avec les ressources culturelles** du département ou de la région (résidences artistiques, lieux patrimoniaux, écoles et conservatoires de musique, services éducatifs des structures culturelles) ;

5. **la mise en œuvre de projets dans les territoires prioritaires** sur les différents temps de l'enfant et de l'adolescent, favorisant le partenariat avec les collectivités territoriales et notamment des EPCI ;

6. la plate-forme ADAGE sera un outil pertinent d'évaluation.

4.3. Un avenant financier annuel

Les engagements financiers sont déclinés annuellement par un avenant financier qui traduit les moyens alloués par chacun des partenaires action par action.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une année.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en cinq exemplaires originaux, le XXX

Le recteur de l'académie de Reims,

Olivier Brandhouy

Le président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

Nicolas Lacroix

La préfète de la région Grand Est,

Josiane Chevalier

La directrice régionale de Canopé,

La présidente d'Arts Vivants 52,

Élizabeth Robert-Dehault

Brigitte Courbet-Manet

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-50-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2021.05.50**
OBJET : **Convention de partenariat avec Arts Vivants 52 - Année 2021**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

N'a pas participé au vote :
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 portant adoption du budget primitif 2021,

Vu la convention entre le Département et Arts Vivants 52 signée en date du 13 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 30 avril 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Mme DI TULLIO, rapporteure au nom de la VIIIe commission,

Considérant que l'association Arts Vivants 52 est chargée par le Département, notamment, de la mise en œuvre de sa politique culturelle départementale,

Considérant que les modalités de ce partenariat avec Arts Vivants 52 sont fixées par convention signée en date du 13 mai 2019,
Considérant qu'il convient de conclure un avenant à cette convention afin de fixer les modalités du partenariat pour 2021,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- - d'attribuer une subvention de 342 000 € à l'association Arts Vivants 52 au titre de l'année 2021 (imputation (6574) chapitre 65),

- - de verser 30 000 € à Art vivants pour les prestations réalisées en faveur du Grand Jardin (imputation 611 chapitre 011),

- d'approuver les termes de l'avenant 2021 à intervenir avec Arts Vivants 52, ci-joint ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h42
Réference de l'AR : 052-225200013-20210528-50-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports
et du monde associatif
Service de l'action culturelle, sportive et territoriale

AVENANT 2021
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2019
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ET L'ASSOCIATION ARTS VIVANTS 52

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 28 mai 2021,
ci-après désigné sous le terme « Département»,

et d'autre part,

Arts Vivants 52, sise 2 rue du 14 juillet 52000 Chaumont, représentée par Madame Élisabeth ROBERT-DEHAULT, Présidente d'Arts Vivants 52,
ci-après désignée sous le terme « Arts Vivants 52 »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant financier est pris en application de la convention établie entre le Département et Arts Vivants 52 en date du 13 mai 2019.

Le présent avenant financier a pour objet de préciser le montant de la subvention accordée par le Département de la Haute-Marne en ce qui concerne l'année 2021, l'échéancier de son versement, ainsi que la proposition et la mise en œuvre de la programmation artistique et culturelle du Château du Grand Jardin. Cet avenant vient également modifier et supprimer certains articles de la convention.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les articles suivants de la convention sont modifiés comme suit :

Article 2 : Missions d'Arts Vivants 52

Dernier alinéa, modifié :

- l'initiation et la mise en œuvre de la programmation artistique et culturelle du Château du Grand Jardin dans le cadre de « l'été du spectacle vivant ».

Article 3 : Subvention

3.1 Subvention accordée

Pour l'année 2021, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 342 000 € à l'association Arts Vivants 52 au titre de l'année 2021, correspondant à :

- 200 000 € pour le fonctionnement de l'association ;
- 142 000 € pour la mise œuvre et l'animation des actions de l'association Arts Vivants 52, notamment pour la gestion du schéma départemental de développement des enseignements artistiques, et pour l'offre de programmation artistique du château du grand Jardin relative à l'été 2021 ;

- et 30 000 € pour la proposition et la mise en œuvre de la programmation artistique du Château du Grand Jardin.

3.4 Echéancier 2021

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant, lui permettant de faire face aux charges mensuelles courantes :

Mois	***Montants***
à la notification de la convention	60 000 €
Après validation par les élus de la VIIIe commission de la programmation de 5 spectacles avec frais annexes au château du Grand Jardin	36 000 €
Juin	60 000 €
Septembre	60 000 €
Décembre	60 000 €
Mobilisable en fonction des besoins de trésorerie d'Arts Vivants 52	96 000 €
TOTAL	**372 000 €**

Chaque mois, dans le cadre de l'enveloppe de 96 000 €, Arts Vivants 52 pourra demander au Département le versement du fond mobilisable en fonction des besoins réels de l'association.

Le 20 de chaque mois au plus tard, Arts Vivants 52 doit fournir au Département un compte rendu financier mensuel accompagné des pièces suivantes :

- un tableau mentionnant les recettes et des dépenses réalisées à M-1,
- les dépenses et recettes prévisionnelles à M+1,
- le montant exact de la subvention sollicitée (montant de l'échéancier + fond mobilisable éventuel),
- une copie de l'extrait de relevé bancaire mensuel (crédit mutuel).

Article 5 : Château du Grand Jardin

En complément de ses missions habituelles, Arts Vivants 52 proposera une programmation artistique et culturelle dans le cadre du château du Grand Jardin et la mettra en œuvre en 2021. Cette programmation sera validée par la VIII^{e} Commission.

Article 9 : Durée :

La présente convention est valable à compter de sa notification et prendra fin le 30 avril 2022.

ARTICLE 3 : DIVERS

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Chaumont, le

en deux exemplaires originaux

La Présidente de l'association Arts Vivants 52	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne**
Élisabeth ROBERT-DEHAULT	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-51-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2021.05.51**
OBJET : **Dotations cantonales**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au budget primitif pour l'année 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir les associations dans l’organisation de projets d’intérêt local,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de 30 750 €.

Ces subventions seront versées sur lettre de notification aux porteurs de projet mentionnés dans le tableau annexé.

Chapitre 65, 6574//311

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-51-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

Tableau annexe dotations cantonales

Commission permanente du 28 mai 2021			Montant de l'aide
Canton de BOLOGNE	**Dotation disponible :**	**3 200,00 €**	
	ASSOCIATION LOISIRS ACTIVITES DE BOURDONS (A.L.A.B.)		400,00 €
	ASSO'COURTOISE		500,00 €
		Montant total	**900,00 €**
	Reste à répartir	***2 300,00 €***	
Canton de BOURBONNE	**Dotation disponible :**	**4 000,00 €**	
	FOYER JEANNE D'ARC		1 000,00 €
		Montant total	**1 000,00 €**
	Reste à répartir	***3 000,00 €***	
Canton de CHALINDREY	**Dotation disponible :**	**4 700,00 €**	
	ENTENTE SPORTIVE DES 3 CHATEAUX		300,00 €
	ASC LA FORTELLE		300,00 €
	AMICALE DU MAQUIS DE VARENNES		200,00 €
	LES VAGABONDS DU 52		200,00 €
	NOS P'TITS MOMES DU 52		200,00 €
	LES PETITS LOUPS 52400		300,00 €
	ASSOCIATION VELLAMINUIT		200,00 €
	ASSOCIATION ACCES		200,00 €
	ASSOCIATION LES FA SONNEURS DES PAYS VANNIERS-AMANCE		300,00 €
		Montant total	**2 200,00 €**
	Reste à répartir	***2 500,00 €***	
Canton de CHATEAUVILLAIN	**Dotation disponible :**	**4 000,00 €**	
	ARC PATRIMOINE ET CULTURE		900,00 €
	FAMILLES RURALES DE DANCEVOIR		200,00 €
	ECOLE DE MUSIQUE NOIRE POINTEE		900,00 €
	FOOTBALL CLUB CHATEAUVILLAIN		200,00 €
		Montant total	***2 200,00 €***
	Reste à répartir	***1 800,00 €***	

Canton de CHAUMONT-1	**Dotation disponible : 4 700,00 €**	
	MEDIEVALYS LAFAUCHE CHAUMONT	300,00 €
	ECAC HANDBALL	300,00 €
	FOYER RURAL DE TREIX	300,00 €
	AMICALE SPORTIVE ET CULTURELLE DE RIAUCOURT	350,00 €
	SUBWAVE RECORDS	300,00 €
	ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT AIGNAN	350,00 €
	FOYER RURAL D'EUFFIGNEIX	350,00 €
	LES AMIS DES VIEUX JOURS	300,00 €
	ACTIVE CBR	350,00 €
	ANIM'A JONCHERY 52	350,00 €
	FUGUE A L'OPERA	400,00 €
	ASSOCIATION DE CHAUMONT-LE-BOIS	350,00 €
	ASSOCIATION SPORTIVE LASARJONC	350,00 €
	Montant total	**4 350,00 €**
	Reste à répartir 350,00 €	
Canton de CHAUMONT-2	**Dotation disponible : 2 600,00 €**	
	CHAUMONT FOOTBALL CLUB	500,00 €
	ECAC RUGBY	500,00 €
	BOXING CLUB CHAUMONTAIS	600,00 €
	ECAC HANDBALL	500,00 €
	Montant total	**2 100,00 €**
	Reste à répartir 500,00 €	
Canton de JOINVILLE	**Dotation disponible : 4 700,00 €**	
	ASSOCIATION OH IS	500,00 €
	COUVENT DES ANNONCIADES CELESTES	1 500,00 €
	Montant total	**2 000,00 €**
	Reste à répartir 2 700,00 €	

Canton de LANGRES	**Dotation disponible : 2 200,00 €**	
	FOOTBALL CLUB DE HUMES	500,00 €
	AMICALE DES TILLEULS	300,00 €
	ASSOCIATION LIBRE COURS	300,00 €
	LE PLATEAU DE LA DANSE	400,00 €
	CLUB OMNISPORTS LANGROIS	400,00 €
	LANGRES SIGNES	300,00 €
	Montant total	**2 200,00 €**
	Reste à répartir - €	
Canton de NOGENT	**Dotation disponible : 4 700,00 €**	
	CLUB DES AINES LES BRUYERES	200,00 €
	AMICALE DU MAQUIS DE VARENNES	200,00 €
	FOOTBALL CLUB DE DAMPIERRE	200,00 €
	FOYER RURAL DE ROLAMPONT	200,00 €
	COMITE DE PARENTS D'ELEVES NEUILLY-L'EVEQUE	200,00 €
	CLUB ATHLETIC ROLAMPONTAIS - SECTION TENNIS	200,00 €
	AMICALE SPORTIVE NOGENTAISE	500,00 €
	ASSOCIATION BERNARD DIMEY	1 000,00 €
	ACPG CATM DE NEUILLY-L'EVEQUE	400,00 €
	FSE COLLEGE DOLTO NOGENT	300,00 €
	TENNIS CLUB NOGENTAIS	200,00 €
	Montant total	**3 600,00 €**
	Reste à répartir 1 100,00 €	
Canton de POISSONS	**Dotation disponible : 4 000,00 €**	
	FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLÈGE DE BOURMONT	200,00 €
	FOYER JEUNES ILLOUD	400,00 €
	LES LUCIOLES	500,00 €
	FOIRES EXPOSITIONS ANIMATIONS DE BOURMONT	400,00 €
	ASSOCIATION SPORTIVE DE POISSONS-NONCOURT	500,00 €
	ETOILE SPORTIVE BREUVANNAISE	500,00 €
	JUDO CLUB DE BREUVANNES	500,00 €
	AVENIR DU CANTON DE BOURMONT - SECTION TENNIS	500,00 €
	Montant total	**3 500,00 €**
	Reste à répartir 500,00 €	

Canton de SAINT-DIZIER 2	**Dotation disponible : 4 700,00 €**	
	CHORE ART	1 000,00 €
	SAINT-DIZIER BASKET CLUB	1 000,00 €
	Montant total	**2 000,00 €**
	Reste à répartir 2 700,00 €	
Canton de SAINT-DIZIER 3	**Dotation disponible : 4 700,00 €**	
	ASS D'AIDE AUX ANIMAUX EN DETRESSE	300,00 €
	ASSOC CULTURELLE EL FETH	500,00 €
	SLO TWIRLING	400,00 €
	L'ESPERANCE DE SAINT DIZIER	500,00 €
	SPORTS ET LOISIRS CHANCENAY TENNIS DE TABLE	400,00 €
	ASSOCIATION BRAGARDE CULTURELLE ET D'EDUCATION POPULAIRE	300,00 €
	TAIJI VAL D ORNEL	250,00 €
	OCCE COOP MAT LANGEVIN WALLON	500,00 €
	UNIVERSITE POPULAIRE DE SAINT-DIZIER	250,00 €
	SPORTS ET LOISIRS DE L'ORNEL - SECTION TIR A L'ARC	400,00 €
	ASSOC QUARTIER DU GRAND LACHAT	400,00 €
	ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES - LES BONNETS D'ANE	500,00 €
	Montant total	**4 700,00 €**
	Reste à répartir - €	

INCIDENCE DU RAPPORT	***30 750,00 €***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/06/2021 à 14h40
Référence de l'AR : 052-225200013-20210528-52-DE
Affiché le 03/06/2021 - Certifié exécutoire le 03/06/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 28 mai 2021**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2021.05.52**
OBJET : **Soutien à la culture cinématographique**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Nicolas CONVOLTE à Mme Laurence ROBERT-DEHAULT
M. Jean-Michel FEUILLET à M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 relative au vote du budget primitif 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant l'intérêt de soutenir et d'accompagner une culture dynamique et vivante, équitablement répartie sur l'ensemble du département, et favorisant l'accès de tous aux diverses formes d'art et pratiques culturelles,

Considérant que le Département est chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale et au développement social,

Considérant l'intérêt du Département à soutenir l'accès des haut-marnais à la culture cinématographique, les cinémas étant des lieux de culture de proximité et accessible à tous, en permettant par ailleurs une action valorisée d'insertion sociale pour des publics fragilisés et/ou isolés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la mise en place de cette action départementale en faveur de l'accès des Haut-Marnais à la culture cinématographique du 18 au 26 septembre 2021,

- d'approuver, pour les cinq cinémas de Bourbonne–les–Bains, Chalindrey, Chaumont, Langres et Saint-Dizier, l'attribution d'une participation de 60 000 € de la façon suivante :
    - Versement de 6 € par contremarque justifiée,
    - Dans la limite de 10 000 contremarques
    - Avec la répartition par cinéma suivante :
        - Cinéma de Bourbonne-les Bains : 200
        - Cinéma de Chalindrey : 220
        - Cinéma de Chaumont : 4 380
        - Cinéma de Langres : 1 000
        - Cinéma de Saint-Dizier : 4 200

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à recourir, après une procédure respectant les règles de la commande publique, à un prestataire de service pour l'expérimentation temporaire de mise en situation professionnelle de bénéficiaires du RSA, avec autorisation du cumul de ressources,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout acte

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 28 mai 2021

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX